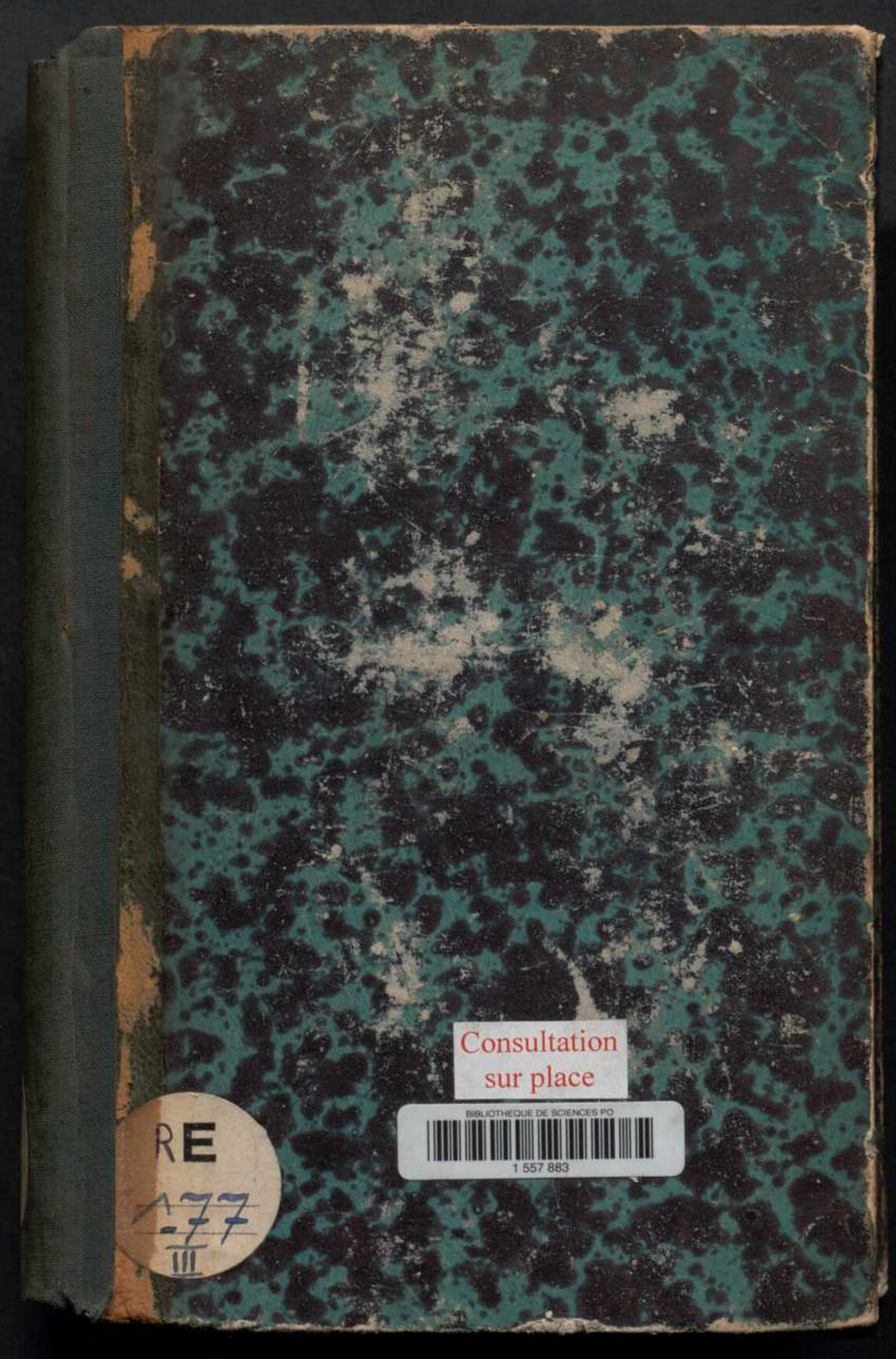

Consultation
sur place
BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1 557 883
RE
177
III





ANNALES

DU BARREAU FRANÇAIS.

Target.

~~TOME TROISIÈME~~

DE L'IMPRIMERIE DE MIGNERET.



TARGET.

ANNALES
DU BARREAU FRANÇAIS,

OU

CHOIX
DES PLAIDOYERS ET MÉMOIRES
LES PLUS REMARQUABLES,

TANT EN MATIÈRE CIVILE QU'EN MATIÈRE CRIMINELLE,
DEPUIS LE MAISTRE ET PATRU JUSQU'A NOS JOURS,
AVEC UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE CHAQUE ORATEUR.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES ET DE GENS DE LETTRES.

Barreau Ancien.



PARIS,

B. WARÉE, ONCLE, LIBRAIRE DE LA COUR ROYALE
ET DE L'ORDRE DES AVOCATS ;
WARÉE, FILS, AU PALAIS DE JUSTICE.

M DCCC XXVI.



TARGET.

NOTICE

SUR TARGET.

Target (Guy-Jean-Baptiste) est né à Paris le 17 décembre 1733. Son père, avocat au Parlement, le destina au barreau. Des études brillantes annoncèrent de bonne heure les succès qui devaient illustrer sa vie; à dix-neuf ans Target était avocat. Mais loin de céder au désir d'une celébrité prématurée, il dévoua sa jeunesse à d'obscurs et patiens travaux : il employa huit années à parcourir les diverses branches des connaissances humaines qui peuvent tourner au profit de l'éloquence. Aussi débuta-t-il en maître, et, anticipant l'expérience par le savoir, en entrant au barreau, il y prit sa place au premier rang.

Presque tous les plaidoyers de Target ont survécu à l'intérêt qui les fit naître. On relit encore avec émotion les pages touchantes que la défense d'Alliot fils lui a inspirées. Dans la cause de Benjamin Béresford, accusé en France d'un rapt de séduction commis en Angleterre, la question de l'indépendance des souverainetés et de la limite des juridictions est savamment traitée. Les mémoires pour le sieur Cazotte et la demoiselle Fouque, créanciers des Jésuites, es-

quissent en traits rapides et énergiques les constitutions de cette société fameuse, et marquèrent dans le procès qui prépara son abolition, en dévoilant les maximes de son gouvernement et le scandale de sa banqueroute. Dans l'affaire Damade, la tradition du palais lui attribue les honneurs d'une lutte égale avec l'éloquence de Gerbier.

Trois ouvrages de Target, plus souvent cités, méritent une attention plus particulière; le plaidoyer pour la rosière de Salency, le mémoire pour le cardinal de Rohan, et la consultation pour la dame d'Anglure.

C'est à l'éloquence académique, plutôt qu'à l'éloquence du barreau qu'appartient la défense de la Rosière, composition pleine de grâce, mais peut-être aussi de manière, et qui, alliant la jurisprudence à la poésie, paraît quelquefois, malgré tout son art, trop technique pour une idylle, et trop pastorale pour un plaidoyer.

Le procès du collier est trop fameux pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler ici toutes les circonstances. Un grand seigneur, un prince de l'église, le cardinal de Rohan avait dégradé par le scandale de ses liaisons ses dignités et sa naissance. Disgracié et perdu de dettes, il poursuivait, à l'aide de la magie et de l'intrigue, un retour de la fortune et de la faveur; il était l'ami de la comtesse de Valois, et l'adepte du comte de Cagliostro. Maladroit imitateur des hardiesses du cardinal de Retz, il mêlait la galanterie à l'ambition; mais son ambition était excessive sans grandeur, et sa galanterie insolente sans audace. Victime d'une

escroquerie, dont il pouvait même paraître le complice, il croyait être le héros d'une intrigue de cour et de roman; et, après avoir rêvé le pouvoir d'un premier ministre et le crédit d'un favori, frappé, comme d'un coup de foudre, par l'éclat de son arrestation, il se réveilla de son honteux délire, sous le poids d'une accusation infamante, aux pieds d'un tribunal criminel.

Tel était l'homme que Target avait à défendre. C'était peu de le justifier d'une odieuse et invraisemblable complicité : il fallait relever son attitude, réhabiliter son caractère; il fallait gagner sa cause devant le Parlement et devant le public.

Le mémoire pour le cardinal de Rohan est un admirable modèle de narration et d'éloquence. Porter l'ordre et l'évidence dans le récit d'une intrigue obscure et compliquée; pénétrer dans les conseils de la fraude, découvrir ses machinations, éclairer toutes ses démarches; ramener à un vaste ensemble de faits les détails les plus secondaires, les prouver, les expliquer tous, et leur donner à la fois de l'intérêt et de l'importance; courir au même but par mille routes diverses, et répandre partout, sur son passage, la chaleur, le mouvement et la vie; présenter et varier sans cesse le contraste du crime et de l'innocence, de l'imposture et de la candeur; dévoiler jusqu'au dernier repli d'une ame corrompue, et, son crime prouvé, mettre à nu, pour ainsi dire, la pensée artificieuse et féconde qui l'a conçu; tracer des caractères avec la finesse d'un moraliste, et les flétrir avec l'indignation d'un orateur; isoler son client de la société

perverse qui l'a trompé, expliquer ses liaisons par sa bienfaisance, et sa crédulité par la puissance de la séduction; le rétablir enfin dans toute la dignité de la disgrâce, et le présenter à l'opinion publique avec l'excuse et la recommandation de ses malheurs : telle est la tâche immense que Target a remplie dans un chef-d'œuvre de dialectique et d'éloquence.

La consultation pour la dame d'Anglure présente un mérite différent, mais non moins remarquable. La dame d'Anglure était née du mariage d'un protestant avec une catholique, célébré *au désert* suivant le langage de ces temps de persécution. La bénédiction du curé, que l'ordonnance de Blois prescrivait pour la validité des mariages, n'avait pas été obtenue; on s'autorisait de cette circonstance pour contester la légitimité de la dame d'Anglure, et l'exclure de la succession de son père. La question que Target avait à résoudre était celle de savoir si l'ordonnance de Blois était obligatoire pour le mariage des protestans; question d'existence et d'honneur pour l'église réformée, et dont la solution, favorable à l'intolérance, eût jeté tous ses membres dans l'alternative du concubinage ou du sacrilège!

Target trace, d'abord, d'après le droit naturel, les règles constitutives du mariage. Il en trouve l'essence dans le consentement mutuel, il en place la preuve dans le témoignage de l'opinion publique. Les lois romaines confirment ses principes; il les montre attachant la dignité du mariage, non aux cérémonies qui le célèbrent, ni aux actes qui le constatent, mais à la volonté seule qui l'a formé. La loi chrétienne ne

déroge pas plus au droit naturel que ne l'avait fait la loi civile; elle recommande, il est vrai, elle exige même la bénédiction nuptiale; mais elle met à ce prix la grâce du sacrement, et non la validité du contrat.

Après cet exposé, qu'appuyent des autorités sans nombre, il fait connaître l'innovation que le concile de Trente apporta dans la législation de l'église, et l'ordonnance de Blois dans la législation de l'État. Dès lors, la bénédiction nuptiale est exigée, et, sans être l'essence du mariage, elle en devient la forme sacramentelle et la preuve légale. Mais ces règles nouvelles ne pouvaient s'appliquer aux dissidens; on aurait eu horreur de les admettre à la bénédiction catholique; on ne songea pas à instituer une bénédiction protestante; les lois alors ne s'occupaient de l'église réformée que pour la proscrire comme rebelle, ou la pacifier comme ennemie.

Ainsi les mariages protestans restaient soumis à la loi naturelle, destitués à la fois de la pompe religieuse et de la preuve authentique; telle est la thèse que soutient Target, et qu'il établit sur tous les monumens de législation et de jurisprudence, tour-à-tour jurisconsulte et publiciste, et portant dans l'interprétation des lois l'esprit du législateur qui les a faites. De hautes vues d'intérêt public couronnent dignement cette défense d'un intérêt privé. L'avocat sollicite des lois plus sages et plus tolérantes qui fassent rentrer l'état des protestans sous l'empire de la loi civile. Cette savante discussion s'adressait au Roi même, jugeant dans son conseil des dépêches; ce roi était Louis XVI: l'édit de 1787 fut sa réponse.

Tels sont les titres qui assurent la renommée de Target, et le placent au premier rang des jurisconsultes orateurs. Ils peuvent servir aussi à définir le genre d'éloquence permis au barreau de nos jours. Chez les anciens, l'existence était, pour ainsi dire, extérieure et publique. Le triple despotisme du père, du maître et du mari, maintenant dans la famille une paix silencieuse. C'était seulement dans les assemblées de citoyens que se trouvait le mouvement et la vie. Aussi tout fut populaire dans leurs débats judiciaires, comme dans leurs débats politiques, les accusations, les jugemens et l'éloquence : quelles que soient la division des genres et les distinctions des rhéteurs, les discours contre Verrès sont empreints du même caractère que les Philippiques contre Antoine. Chez les modernes, la vie publique a disparu; l'affranchissement de la famille a multiplié les relations et les intérêts de la vie privée. C'est dans ce cercle que s'exerce toute l'activité de l'existence, plus domestique à la fois et plus compliquée, depuis que la civilisation a également aboli le forum et le gynécée. Cette révolution des mœurs sociales a dû modifier puissamment l'éloquence du barreau. Elle n'a plus pour matière quelques faits simples et saillans, et tout un peuple pour auditoire : moins théâtrale dans une enceinte plus étroite, moins pathétique sur des sujets plus vulgaires, moins véhémente devant des juges plus graves, elle est aussi plus ingénieuse et plus savante : elle a porté plus loin le talent de l'exposition, l'art des preuves et l'intelligence des lois; plus philosophique et moins oratoire, elle n'entraîne plus par les pas-

sions, mais subjugue par la logique. On pourrait dire que cette forme moderne de l'éloquence du barreau est un perfectionnement véritable, puisqu'elle est plus propre à la conviction et moins dangereuse pour la justice : c'est, du moins, toute la différence entre le discours pour Milon, et le mémoire pour le cardinal de Rohan, chefs-d'œuvre d'époques diverses, mais d'une même éloquence.

Target unissait aux talens de l'avocat les vertus qui en honorent l'exercice, le désintéressement, la loyauté, la modération et le courage. Sa vie professionnelle fut aussi pure que glorieuse. Lorsque le chancelier Maupeou cassa le Parlement de Paris, coupable de popularité et d'indépendance, la plus noble partie du barreau partagea volontairement la disgrace des magistrats de la nation, et se tut durant leur absence. Target fut honorablement distingué dans cette émulation de dévouement et de sacrifices. Aussi, lorsque Louis XVI eut replacé le Parlement sur son siége, Target fut chargé de le complimenter au nom de l'ordre des avocats, et le plus ferme improbateur de son exil, fut aussi le plus éloquent panégyriste de son retour. En 1775, il prit part à la lutte que l'ordre tout entier soutenait contre Linguet afin de l'exclure de son sein. [1] A l'appui de la délibération de ses confrères, il publia une brochure intitulée *la censure :* il y trace le tableau des devoirs sévères que la profession d'avocat impose; et cherchant une sanc-

[1] On trouvera le récit détaillé de cette affaire dans l'élégante Notice de M. Dupin jeune sur Linguet. (*Voy.* tome VI de cette collection.)

tion et des juges pour les infractions commises envers ces lois de délicatesse et d'honneur, il n'en trouve point d'autres que les peines de discipline intérieure prononcées par un tribunal domestique. Ne jugeons point avec les idées de nos jours cette susceptibilité jalouse et cet attachement passionné à des droits exclusifs; en l'absence de libertés nationales, lorqu'il n'existe encore d'autres franchises que des priviléges, d'autres mœurs publiques que l'esprit de corps, il est honorable et utile de les défendre.

Target fut reçu à l'Académie Française le 10 mars 1785; depuis plus de cent ans, aucun avocat n'avait obtenu cet honneur : ce fut une sorte de réconciliation entre l'Académie et le barreau. Jusqu'alors, le barreau ne permettait point que ses membres se soumissent aux formes humiliantes de la candidature académique. Volontairement exclus par cette délicatesse, Cochin, Normand, Gerbier manquèrent à l'Académie. Target fut plus habile et plus heureux : consultant avec art les anciens de l'ordre, il les amena doucement à autoriser ses démarches et à souscrire à un usage que de grands noms et de grands exemples avaient réhabilité. Le discours de réception de Target ne s'élève pas au-dessus d'un lieu commun, élégant et ingénieux : on y remarqua une allusion délicate à l'éloquence de Gerbier, que l'orateur du barreau associait ainsi à son triomphe.

La révolution vint agrandir la carrière que Target avait parcourue; il fut député à l'assemblée constituante. Il prit une part honorable à ses travaux, surtout comme membre du comité de constitution;

mais il ne porta pas à la tribune la supériorité qu'il avait acquise au barreau. Bientôt, une circonstance douloureuse et solennelle vint lui offrir l'occasion de renouveler et de surpasser ses premiers triomphes; Louis XVI, accusé, lui fit proposer sa défense : on sait assez que Target eut le malheur de la refuser.

Une odieuse calomnie a empoisonné les causes de ce refus. Target les expliquait ainsi lui-même dans une lettre adressée le 12 décembre 1793 à la Convention..... « Agé de plus de 60 ans, fatigué de maux » de nerfs, de douleurs de tête et d'étouffemens, qui » durent depuis 15 ans, qui m'ont fait quitter la » plaidoirie en 1765, et que quatre années de tra- » vaux excessifs ont aigris à un point inconcevable, » je conserve à peine les forces suffisantes pour rem- » plir, six heures dans la journée, les fonctions pai- » sibles de juge, et j'attends, avec impatience, le » moment d'en être déchargé par de nouvelles élec- » tions. C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible *de* » *me charger de la défense de Louis XVI*. Je n'ai » absolument rien de ce qu'il faut pour un tel mi- » nistère, et, par mon impuissance, je trahirais à » la fois, la confiance du client accusé et l'attente » publique. C'est à l'instant même que, pour la pre- » mière fois, j'apprends une nomination qu'il m'é- » tait impossible de prévoir. Je refuse donc cette » mission par conscience [1]... » Quoi qu'on ait dit,

[1] Il paraît que cette lettre, d'une mesure si remarquable, fut indignement falsifiée. Target s'en plaignit ainsi dans le post-scriptum de *ses Observations sur le procès de Louis XVI*. « J'entends dire qu'il y a dans ma lettre du 12, des expres-

il ne la refusa point par lâcheté ; et s'il est vrai qu'un peu de faiblesse rendit à ses yeux plus obligatoires les scrupules que sa conscience lui avait inspirés, cette faiblesse fut dignement rachetée. Aux approches du jugement de Louis XVI, saisi d'une pitié généreuse, ou, si l'on veut, d'un noble repentir, il s'associa volontairement à sa défense ; et pendant que M. Desèze prononçait à la barre de la Convention cette éloquente et courageuse harangue qui a suffi à sa gloire, Target faisait distribuer à la porte un écrit énergique, qui revendiquait les droits de la justice et de l'humanité. On va juger si cette défense extra-judiciaire et spontanée n'égalait pas en intrépidité, quoiqu'elle n'ait pas égalé en renommée, la défense judiciaire que la Convention avait autorisée.

Target couvrait, d'abord, Louis XVI de l'innocence légale que reconnaissait en lui la constitution, et dont l'abolition de la royauté n'avait pu lui ravir l'irrévocable bienfait. « Si vous lui ôtez, disait-il, l'inviolabilité de Roi, vous lui devez l'amnistie de citoyen. » Attaquant ensuite de front les passions de l'Assemblée, il disait à ceux qui voulaient faire disparaître Louis XVI comme un obstacle : « Sortons de la politique, il s'agit d'un jugement ; » à ceux qui poursuivaient en lui le crime d'avoir été Roi : « Je ne concevrai jamais qu'on ait le droit de punir les rois des erreurs du peuple. » Il disait enfin à la Conven-

» sions outrageantes pour le malheur ; cela serait infâme, » mais cela est faux. Cette lettre a été falsifiée dans plusieurs » papiers ; j'ai déjà averti le public, et je répète que la copie fidèle se trouve dans le *Journal des Débats* du 14. »

tion tout entière : « On ne peut pas être, en même » temps, juge d'un individu et administrateur sou- » verain..... Il y a une règle, non pas seulement po- » sitive et arbitraire, mais naturelle, mais éternelle, » qui défend au juge de prononcer sur une affaire, » dans laquelle, avant le jugement, il a déclaré son » avis »; et il priait la Convention « d'examiner, dans » une profonde impartialité, s'il n'y avait pas quel- » ques-uns de ses membres qui se trouvaient dans ce » cas-là » : question accablante et hardie, adressée à une assemblée, qui, par un décret d'accusation, venait de préluder à un décret de mort !

Les dernières années de la vie de Target furent consacrées aux paisibles et honorables fonctions de la magistrature. En 1790, l'élection populaire l'avait porté à la présidence du tribunal du sixième arrondissement de Paris. En l'an III, le Comité de législation de la Convention nationale le nomma président du tribunal du premier arrondissement. En l'an 7, le Directoire exécutif l'appela au tribunal de cassation; en l'an 8, le Sénat-Conservateur le confirma dans cette magistrature. Les suffrages unanimes de ce premier tribunal de la nation le choisirent comme un des commissaires chargés de présenter au Gouvernement les observations qu'il demandait sur le projet du Code civil. Le Gouvernement le chargea de rédiger concurremment avec MM. Treilhard, Viellart, Oudard et Blondel un projet du Code criminel, et l'appela ensuite au Conseil-d'État pour y suivre la discussion de ce projet.

Target mourut le 9 septembre 1806. La Cour de

cassation lui décerna les honneurs d'un éloge public, prononcé en audience solennelle, le 31 août 1807, par M. Muraire, son premier président. Target est dignement apprécié dans cet éloge, et les calomnies qui poursuivaient sa mémoire y sont réfutées avec une grande autorité d'impartialité et de talent. Reproduites plus tard, elles ont été détruites sans retour dans une lettre pleine de sensibilité et de chaleur[1]. C'est la filiale réclamation d'un jeune homme, digne, à plus d'un titre, de porter le nom qu'il défend, et qui enlevé trop tôt au barreau, témoin de ses premiers succès, y a laissé des souvenirs et des regrets, qui honorent également sa jeunesse.

S. DUMON, *Avocat.*

[1] *Voy.* le *Constitutionnel* du 4 juin 1817.

MÉMOIRE

Pour le Sieur CAZOTTE, commissaire-général de la Marine,

Et pour la Demoiselle FOUQUE;

Contre le Général et la Société des Jésuites.

Les lois de l'Eglise défendent le commerce aux ministres des autels, et plus sévèrement encore à ceux qui, par les engagemens de la profession religieuse, ont plus expressément renoncé aux affaires séculières. Ces lois ont été sans force jusqu'à nos jours, contre une Société qui semble s'être élevée pour donner des lois, plutôt que pour en recevoir.

Les lois de l'Etat, dont le premier but est d'affermir celles de la religion, les ont scellées de leur autorité, et leur sage politique a réservé aux citoyens, qui supportent les charges publiques, des ressources proportionnées aux secours qu'elle en attend. Elles ont été également impuissantes et méprisées par des religieux qui, dans le sein de l'Etat, se sont formé un empire, dont le gouvernement ne relève que du chef qu'ils choisissent.

Les Jésuites respecteront-ils au moins les lois du commerce dont ils courent les hazards, dont ils recueillent les fruits? Respecteront-ils leurs propres

constitutions, qui n'ont pu attribuer à la Société, dans la personne du Général, la propriété de tous les biens, sans le rendre responsable des obligations contractées par ses préposés? Se respecteront-ils assez eux-mêmes, pour ne pas donner à l'univers le spectacle d'une banqueroute au milieu de l'opulence?

Avec quel étonnement n'apprendra-t-on pas que tel est l'objet sur lequel la Société entière des Jésuites oblige le premier tribunal du royaume de prononcer?

FAITS.

On n'entreprendra point ici de rapporter les détails de l'établissement, des progrès et de la décadence des Jésuites à la Martinique. Un tableau général de leur commerce dans cette île, un récit plus circonstancié de la créance du sieur Cazotte, suffiront pour préparer l'application des moyens que l'on se propose de développer.

Jusqu'à l'époque où le P. de la Valette a été placé à la tête des affaires de sa compagnie à la Martinique, il est peu intéressant pour la cause, de savoir quelles ont été les entreprises de ceux qui l'ont précédé. D'ailleurs elles n'ont pas fait beaucoup d'éclat.

Mais les spéculations de la Société, sur les avantages qu'elle pouvait s'y procurer, sont devenues plus actives sous la direction du P. de la Valette.

Ce religieux, éprouvé d'abord dans la conduite des ames, en qualité de curé du canton de Carbet, ensuite dans l'administration des biens, comme pro-

cureur de la maison, parut à la Société fait pour remplir ses vues; la partie importante du commerce lui fut confiée sous le titre de Supérieur général, et Préfet apostolique des Missions.

Si le choix de la Société laissait quelque chose à désirer sur la preuve des talens du P. de la Valette, tous les commerçans se réuniraient pour attester combien il en était digne. Il joignait aux connaissances les plus étendues, à une assiduité infatigable, à la promptitude de l'expédition, l'art de captiver les esprits, d'inspirer la confiance; on ne dissuaderait pas même aisément de sa bonne foi, ceux qui ont traité avec lui, et ils croient encore que si le P. de la Valette n'avait point de supérieur, ses engagemens seraient bientôt remplis.

Ses succès répondirent aux vœux de la Société. On vit en même temps le P. de la Vallette couvrir les terres de la Dominique d'une multitude de négres, construire assez de maisons dans la ville de S. Pierre pour en former la plus belle rue, et charger des vaisseaux entiers des productions de l'île.

Les lettres de change tirées par ce religieux, exactement payées à leur échéance, augmentaient son crédit de jour en jour. Les habitans ne se bornèrent plus à lui confier leurs marchandises; les sommes qu'elles avaient produites, furent déposées entre ses mains, et tout le monde contractait avec d'autant plus d'assurance, que le P. de la Valette était avoué d'une Société, avec laquelle on ne devait pas craindre d'essuyer les révolutions du commerce.

La gloire de ce missionnaire souffrit cependant

une éclipse. Le bruit de son commerce avait frappé les oreilles du ministère, des plaintes furent portées à ses supérieurs : les ennemis de la Société lui reprochaient l'étendue de ses possessions, la circulation ouverte des lettres de change : le P. de la Valette fut mandé à Paris, pour rendre compte de sa conduite.

L'obéissance ne fut différée qu'autant de temps qu'il en fallait au P. de la Valette, pour mettre ordre aux affaires de la Société, pendant son absence. Après avoir chargé du soin de le remplacer, les sieurs Coen et Gautier, deux négocians associés, l'un juif et l'autee protestant, il s'embarqua pour la France.

Le P. de la Valette se justifia auprès du Gouvernement. Il n'avait fait la conquête des terres de la Dominique que pour parvenir plus facilement à la conversion des Caraïbes qui l'habitent; les maisons qu'il avait fait construire à S. Pierre, étaient l'ornement de la capitale, et procuraient la commodité des citoyens; pour les lettres de change, elles n'avaient été tirées qu'à proportion de l'abondance des récoltes de la mission.

Avec ses supérieurs, il entra vraisemblablement dans des détails plus sincères. Ils furent contens, lui fournirent même des fonds, l'encouragèrent; et son retour à la Martinique fut jugé de la plus grande importance pour les intérêts de la Société.

Autorisé à reprendre le fil de ses opérations, le P. de la Valette se rend d'abord à Marseille. Là il s'assure de l'acceptation de négocians accrédités, qui, flattés de la correspondance des Jésuites, lui ouvrent

un crédit sans bornes. Il part ensuite sur le vaisseau *la Reine des Anges*, qui le reporte triomphant à la Martinique.

Les soupçons qu'avait fait naître son absence furent entièrement dissipés par son retour. La confiance n'en devint même que plus aveugle; et tous ceux qui avaient des sommes à faire passer en France, s'empressèrent de les remettre au P. de la Valette. Il reçut plusieurs millions dont il donna la valeur en lettres de change, acceptées de ses correspondans; et avec des fonds aussi considérables, il se mit en état de faire des envois de marchandises, supérieurs au montant de ses traites.

Un système de commerce, dans lequel le P. de la Valette recevait tous les fonds, avant d'être obligé d'en faire, eût été pour la compagnie une source inépuisable de richesses, si les malheurs de la guerre n'en avaient interrompu le cours. Mais les vaisseaux chargés par le P. de la Valette tombèrent entre des mains ennemies, les lettres de change furent protestées, les correspondans firent faillite.

La Société avait laissé une libre carrière au génie du P. de la Valette, tant qu'il fut heureux; ses revers causèrent des alarmes. Elle envoya en 1756 le P. Fayard en qualité de procureur des missions, pour éclairer son administration.

Des secours eussent été plus nécessaires qu'un surveillant: le P. Fayard s'en aperçut bientôt. Le public, intimidé par le sort des lettres de change du P. de la Valette, retenait ses fonds; ce fut alors que le supérieur et le nouveau procureur s'adressèrent au sieur Cazotte.

Le sieur Cazotte, commissaire-ordonnateur de la marine dans les îles du Vent, a rempli les fonctions de cette place à la Martinique pendant 13 années. Attaché dès l'enfance à la Société des Jésuites, parmi lesquels il avait été élevé sous les yeux d'un oncle, religieux de la compagnie, il n'a laissé échapper aucune occasion de leur être utile. Persuadé que l'on ne courait aucuns risques avec des religieux pour lesquels il était pénétré d'estime et de reconnaissance, il avait donné l'exemple de la confiance, en remettant au P. de la Valette tous les fonds dont il lui était permis de disposer. En 1751 la Société lui devait 33,000 liv. Elle s'acquitta en lettres de change sur Paris, qui furent exactement payées. Sa caisse était toujours ouverte aux besoins de la Société, et les remboursemens n'avaient souffert aucun retard.

L'esprit de retour ayant déterminé le sieur Cazotte, en 1758, à quitter la Martinique, il ne s'occupa que du soin de réduire en effets d'un transport facile, le peu de fortune que lui avaient procuré ses travaux. Il avait déja vendu ses immeubles, et le prix était entre ses mains. Il lui restait environ vingt négres, et une assez grande quantité de bétail. Ce fut le moment où le P. de la Valette, et le P. Fayard proposèrent au sieur Cazotte de lui faire compter à Paris la valeur de tout ce qu'il possédait à la Martinique.

Le sieur Cazotte crut devoir rendre ce dernier service à la Société; il se flattait d'ailleurs qu'indépendamment de la reconnaissance, elle respecterait l'ouvrage d'un religieux, qu'elle venait d'envoyer pour travailler au rétablissement de ses affaires.

Tout fut livré à ces Pères, argent, négres, bétail, et la promesse fut ainsi conçue :

« Nous soussigné, prêtre, missionnaire apostolique de » la Compagnie de Jésus, supérieur-général et préfet apos- » tolique des missions de la même Compagnie, dans les îles » françaises du Vent de l'Amérique, déclare avoir reçu de » M. Cazotte, commissaire et contrôleur de la marine, à » Saint-Pierre, la somme de cent trente mille livres en » nègres, bêtes à cornes, et en argent, laquelle somme je » m'oblige à payer, au pair en France, et dans la ville de » Paris, dans la maison qui me sera indiquée, à l'ordre de » M. l'abbé Cazotte, grand-vicaire du diocèse de Chaalons- » sur-Marne, dans les termes suivans : savoir, soixante-cinq » mille livres, monnaie de France, dans vingt mois de la » date de la présente, et soixante-cinq mille livres, monnaie » de France, dans vingt-six mois de la date de la présente. » A Saint-Pierre de la Martinique, le 28 décembre 1758. » *Signé* LA VALETTE. »

Lorsque ce billet fut signé du P. de la Valette, le sieur Cazotte, dans la crainte des événemens de son passage en France, le déposa entre les mains du P. Fayard, et se contenta d'une copie, au bas de laquelle le P. Fayard reconnut la conformité à l'original en ces termes :

« Je déclare la présente obligation parfaitement conforme » à l'original, lequel j'ai entre mes mains signé du P. de la » Valette, en foi de quoi je souscris ce présent écrit. *Signé*, » B. G. FAYARD, Jés. syndic. »

Cette déclaration fut accompagnée d'une lettre du P. Fayard, par laquelle, en attestant les égards, la prudence et la générosité du sieur Cazotte, il recom-

mande avec les plus vives instances, au P. de Sacy, de ne pas différer son payement.

Sur la foi de ces titres, le sieur Cazotte part pour la France, et son premier soin est de se présenter aux jésuites. Les témoignages de la plus ardente reconnaissance, les espérances les plus flatteuses, les distinctions les plus touchantes, tout enfin, hors le paiement, est prodigué au sieur Cazotte. Mais dans le public il apprend que les jésuites, pressés de toutes parts, ne rendent justice à leurs créanciers d'aucune, que déja les tribunaux du commerce retentissent des cris de ceux qu'ils ont réduits aux dernières extrémités; que le P. de Sacy ayant tenté de soutenir en personne la première attaque, [1] sa condamnation était sortie de sa propre bouche, et que sur son aveu, la Société avait été jugée solidaire. Mais les jésuites étaient appelans.

Le sieur Cazotte alarmé, leur exprime ses inquiétudes. Bien éloigné de se joindre à ceux qui les traduisaient en justice, il leur demande seulement des assurances, et promet d'en user avec ménagement. Ces pères répondent qu'ils ne sont point les maîtres, qu'ils dépendent d'un supérieur. Lorsque le sieur Cazotte avait confié son argent, ses nègres, ses bestiaux, aux PP. de la Valette et Fayard, ils les avaient reçus sans obstacle et sans formalité, ils étaient les maîtres. Ils s'agit de la sûreté du créancier qui s'est livré de si bonne foi ; ils ne le sont plus.

[1] *Voyez* la sentence des Consuls de Paris, rendue au profit de la veuve Grou, le 30 janvier 1760.

Il fallut donc s'adresser au Général. Le sieur Cazotte lui exposa ses titres, ses droits, son procédé, sa situation. Le P. Ricci ne les méconnut point, il parut même pénétré de reconnaissance, et répondit au sieur Cazotte qu'il allait prendre de justes mesures, pour qu'il eût lieu d'être satisfait.

Le P. Allanic, provincial, fut chargé de concerter les moyens propres à lui donner les assurances qu'il désirait, et la seule grâce que demanda le Général au sieur Cazotte, fut d'accorder le délai qui serait jugé nécessaire, pour prendre les arrangemens convenables.

Soit que les ordres du P. Ricci eussent été modifiés par des lettres particulières au P. Allanic, soit que l'exemple du paiement parût dangereux à la Société, le seul avantage qui resta au sieur Cazotte, fut d'avoir une créance reconnue par le Général.

Il renouvella ses sollicitations à Rome, et par une seconde réponse, le P. Ricci l'assura qu'il recommanderait cette affaire, encore plus instamment que jamais, au P. Allanic, ainsi qu'au P. Fronteau. Mais la même lettre annonce le succès que l'on devait en attendre. Le Général scrupuleux revient sur ses pas; il fait réflexion que les droits des autres créanciers sont aussi solides et aussi sacrés que ceux du sieur Cazotte; et quoiqu'il y ait de son côté une générosité qui ne se trouve pas du leur, la délicatesse de la conscience ne permet pas au Général des jésuites, de se livrer, en payant un créancier légitime et généreux, au mouvement de sa reconnaisssance.

Le sieur Cazotte compris alors qu'il n'avait plus

de ressource que dans les lois. Mais cette extrémité, contre une compagnie dont il n'était pas détaché, coûtait encore à un cœur prévenu pour elle. Il écrivit au P. Allanic qu'il ne pouvait pas se dispenser de se mettre en règle : ce bon Père lui répondit qu'il ne pouvait qu'adorer la Providence. Il fit part au général de la douleur avec laquelle il allait se pourvoir en justice, et il en reçut pour consolation la nouvelle qu'il y avait un arrêt d'attribution à la grande Chambre du Parlement, et que cet avis pourrait lui épargner des frais.

Le sieur Cazotte a fait assigner la Société dans la personne du général; et sur la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'attribution, il a formé sa demande en la Cour, à ce que les religieux de la compagnie de Jésus, composant le corps entier, formé de toutes les provinces et maisons, soient condamnés à lui payer la somme de cent trente mille livres, portée au billet à ordre souscrit par le P. de la Valette le 28 décembre 1758, et reconnu par le P. Fayard, avec les intérêts pour raison de la première échéance, à compter du jour de la demande, et pour la seconde, à compter du 29 février dernier, et aux dépens.

La demoiselle Fouque intervient aussi. Son titre est une lettre de change de trente mille livres argent de France, tirée de St.-Pierre de la Martinique le 23 août 1757, par le P. de la Valette, à l'ordre de la demoiselle Fouque, valeur reçue comptant du sieur Louis Fouque, sur le sieur Rey l'aîné, négociant à Marseille.

Elle a obtenu en la jurisdiction consulaire, le 14 avril 1760, une sentence par défaut, par laquelle la Société des jésuites a été condamnée solidairement à lui payer le montant de la lettre de change tirée par le P. de la Vallette, aux intérêts et aux dépens.

Les jésuites ont interjetté appel de cette sentence, ainsi que d'une infinité d'autres qui les ont condamnés par le même principe. Les demandes et les appels rassemblés présentent un objet de plusieurs millions.

Les moyens sur lesquels sont fondées les conclusions prises contre la Société des jésuites, seront divisés en trois parties.

Dans la première, on établira que le Gouvernement de la Société des jésuites est despotique, que tout est soumis au pouvoir du Général, et qu'il est le maître de disposer des biens, dont il est le vrai propriétaire au nom de sa compagnie.

Dans la seconde, on fera voir que le père de la Valette, en qualité de superieur des missions des Iles du Vent, est l'agent de la Société et le préposé du Général.

La troisième sera destinée à développer les conséquences qui résultent des deux premières.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le gouvernement de la Société des jésuites est despotique; tout, jusqu'à la règle même, est soumis au pouvoir absolu du Général; et c'est dans sa main que réside le droit de disposer des biens de la Société, dont il est le seul et le véritable propriétaire.

C'est la constitution de la Société des jésuites que nous allons développer; c'est la règle de leur admi-

nistration qui va paraître sous les yeux des magistrats et du public.

Cette règle ne fut pas faite pour être connue, elle se condamna elle-même en naissant au mystère le plus impénétrable, et elle serait encore ensévelie dans sa première obscurité, si la vigilance du corps le plus attentif à ses intérêts, pouvait ne pas se relâcher quelques instans, pendant le cours de deux siècles. Le sceau est rompu, le secret est révélé depuis long-temps; mais c'est ici la première fois qu'il se découvre tout entier à la face des tribunaux, et la Cour, dont l'autorité seule pouvait rendre légitimes les principes de l'Institut, ne commencera que d'aujourd'hui à bien connaître le système de ce gouvernement aussi vrai qu'incroyable, qui a toujours fui ses regards.

Pourquoi faut-il que les jésuites nous forcent eux-mêmes à déchirer le voile? Ils comprennent bien sans doute, que le combat qui s'engage, est plus sérieux et plus décisif que tous ceux qu'ils ont soutenus jusqu'à présent; ils ne peuvent ignorer qu'un mémoire avoué, qui les dépeint aux magistrats, qui doit servir à les juger, qui s'adresse à eux-mêmes, et qui les force d'entrer en lice pour se défendre, n'est pas comme ces écrits anonymes qu'il est facile de taxer de faux sans y répondre, que personne ne vérifie, que les uns reçoivent, et que les autres rejettent sans examen au gré des préventions qui les agitent. Pourquoi donc encore une fois, ces hommes si clairvoyans et si sages, cessent-ils de se ressembler à eux-mêmes? Pour quelles occasions réservent-ils leur prudence ordinaire? Et comment ne préviennent-ils pas, au-

tant du moins par intérêt que par devoir, une crise aussi périlleuse? Si le public soulevé, s'indigne de rencontrer à chaque pas, un régime de politique, plutôt qu'une règle religieuse; s'il découvre sous les prétextes de la piété, les motifs toujours vivans de l'ambition; si dans le contraste perpétuel de leurs lois, dans l'inconstance et la mobilité de leurs constitutions, il croit voir le jeu puérile d'une conscience qui s'abuse, ou qui cherche à tromper les autres; si la Cour elle-même frappée des objets qui l'occupent sans cesse, et pesant les plus grands intérêts, compare la police de leur Société avec la police de l'État, et pénètre même ce que nous ne montrerons pas; si tous ces maux leur arrivent, qu'ils nous le disent, à qui faudra-t-il qu'ils l'imputent? Leurs créanciers forcés aujourd'hui de les poursuivre, après les avoir servis autrefois, qui s'attendaient à la reconnaissance, et qui ne trouvent pas même en eux la justice, n'éclateraient cependant point encore, s'il leur restait quelque tentative à faire; ils parleront puisqu'il le faut, et ils parleront sans aigreur : ils se manqueraient à eux-mêmes, si la passion présidait à leur défense; mais ils se manqueraient encore, s'ils ne la présentaient pas avec force.

Pour bien saisir les principaux caractères du gouvernement des jésuites, il faut en embrasser tout l'ensemble d'un coup d'œil, se tracer un plan général qui représente l'état de leur Société, et ne descendre à l'examen des parties qui composent un tout si vaste qu'après en avoir aperçu le résultat et l'effet. Ce tableau qui se forme du rapprochement des traits

épars dans leurs constitutions, deviendra par cette réunion plus frappant et plus vif; mais il n'en sera que plus fidèle.

Vingt mille hommes d'élite, unis ensemble par la conformité de la morale, par la ressemblance de la doctrine et des mœurs, unis avec leur chef par les liens d'une soumission aveugle, et d'une obéissance ardente et prompte, sont répandus par toute la terre. Tout ce grand corps pénétré du même esprit, gouverné par une seule ame, emploie de concert les plus puissans efforts pour parvenir à l'objet que l'Institut se propose: au premier ordre, au moindre signe du supérieur commun, tout s'agite, s'ébranle, tout marche à la fois vers le but qu'il désigne; nul n'est tranquille que ce but ne soit atteint. Aucun membre ne possède pour lui-même, ni pouvoir, ni office, ni crédit, ni richesses, ni volontés, ni sentimens; l'autorité concentrée n'appartient qu'au général; ses commandemens, ses désirs même sont la loi qu'il faut suivre; la puissance coule de ses mains comme de sa source, sur les têtes qu'il choisit; elle s'étend jusqu'où il veut, elle s'arrête quand il lui plaît: il a des coopérateurs, mais par leur ministère, c'est lui seul qui régit et qui gouverne; les membres travaillent, ils agissent, ils acquièrent; lui seul dispose de leurs acquisitions, lui seul recueille le fruit de leurs travaux, c'est pour lui seul qu'ils ont contracté. Les trésors sont dans sa main pour les répandre, les biens sont à lui pour les distribuer; ses sujets tiennent de lui leur subsistance, qu'il leur assigne arbitrairement. De quelque côté que se portent ses vues,

tout s'applanit, rien ne l'arrête; il parle, et les volontés plient; pleins de zèle pour obéir, sans passions pour résister, tous les cœurs se pénètrent des sentimens qu'il commande; tous les esprits se livrent aux opinions qu'il veut prescrire : ce dévouement d'autant plus sûr, qu'il est libre et volontaire, l'idée sublime de la perfection, qui s'attache naturellement à un gouvernement si rare, le prix qui doit couronner un sacrifice de toute la vie, ôtent au despotisme ce qu'il a de rigoureux, à la dépendance ce qu'elle a de servile ou de rude, et assurent à jamais la durée de cette Société trop parfaite.

Ce tableau que le feu de l'imagination semble avoir créé tout entier, n'est pourtant que la copie fidèle d'un Gouvernement qui parut une fois sur la terre, et qui subsiste encore sous nos yeux : quels sentimens fera-t-il naître? Causera-t-il l'admiration ou l'effroi? Ne prévenons pas les réflexions; mais que de biens ne peut pas faire un corps aussi sagement dirigé, si cette conspiration générale a la vertu pour objet? Par quels prodiges d'utilité ne doit-il pas étonner les hommes, si ses vues sont aussi pures que ses moyens sont puissans? Une seule intelligence imprime le mouvement à cette multitude active, atteint par elle aux extrémités du monde, met à profit son courage, employe son adresse, use de son crédit, dispose de ses richesses, avec la même facilité qu'un homme robuste et fort se sert de la vigueur de ses membres. Une autorité si vaste peut-elle rencontrer quelque obstacle, et l'amour de la justice armé de cette force invincible, n'est-il pas sûr d'opérer tout le bien qu'il inspire?

Reprenons en particulier les principaux traits de cette administration merveilleuse, et parcourons successivement les caractères qui la distinguent.

L'empire du Général des jésuites est également absolu sur les volontés, sur les esprits, sur la morale, sur le régime extérieur, et sur les constitutions mêmes. Ce pouvoir illimité embrasse tous les biens, toutes les richesses de la Société, dont il fait arbitrairement tel usage qu'il lui plaît; c'est ce qu'on a déja vu en abrégé, c'est ce qu'on va voir dans un plus grand détail.

Les images énergiques et les expressions nerveuses dont se servent les constitutions, pour peindre cette autorité suprême, sous laquelle toute volonté s'abaisse, n'ont pas besoin de commentaire. Tout homme admis dans la société, devient aussi souple, aussi docile, que les corps inanimés qui obéissent sans résistance à l'impression de la main qui les pousse; c'est un cadavre qu'on agite, c'est un bâton dans la main d'un vieillard. Les provinciaux, les recteurs, ceux qui sont préposés par le chef au Gouvernement d'une maison, n'ont point à cet égard plus de privilége que les simples particuliers; la soumission est pour eux tous une loi commune et générale, le murmure est interdit, la représentation est à peine tolerée; il faut agir dès que l'ordre est donné, l'obéissance ne souffre ni froideur ni délai; si une lettre est commencée, c'est un crime de l'achever.

Il était à craindre que ces notions primitives que la nature a gravées dans les âmes, et qui sont rarement effacées tout-à-fait par le préjugé qui les cou-

vre, n'apportassent quelque obstacle à l'exécution des ordres du supérieur; la règle a pris à ce sujet des précautions qu'elle eût peut-être supprimées, si elle eût été destinée à devenir publique; elle fait à tous un devoir d'étouffer leurs propres lumières, de s'aveugler eux-mêmes, d'abdiquer leur raison, de faire taire la conscience, de se persuader que rien ne peut être injuste de ce qui leur est commandé, de regarder la voix de leur Général comme la voix de Dieu même.

Que de réflexions se présentent? . . . . mais suspendons le cours de nos propres idées, pour ne pas interrompre le fil des maximes que nous avons à présenter.

Pour assurer d'autant plus la soumission profonde des membres et le despotisme du chef, les constitutions ont encore pris deux voies, dont on ne peut s'empêcher de reconnaître l'adresse.

La première qui est faite pour prévenir l'opposition entre la volonté du supérieur et les principes de la morale, c'est de rendre ces principes incertains et variables au gré des temps et des lieux, de prescrire la lecture des auteurs qui s'accommodent le mieux au besoin des circonstances, de préférer les livres dont la doctrine se plie davantage au but que la Société se propose, d'assujettir chacun à professer les maximes que la Société a jugées les meilleures et les plus convenables, d'obliger tous les membres à soumettre leur jugement à celui de leur ordre, et à penser sur chaque point ce qu'il est établi dans l'ordre qu'on doit penser et croire.

La seconde pratique que les constitutions autorisent, ne produit pas une utilité moins sensible.

Le Général connaît avec exactitude le caractère et les penchans de quiconque lui est soumis ; il est instruit de ses fautes, il est averti de ses talens, il est informé de ses vertus ; le secret des cœurs lui est ouvert, les replis les plus intimes des consciences sont développés pour lui ; un dénombrement exact de chaque province et de ceux qui la composent, présente à tout instant sous ses yeux l'état, les qualités, les inclinations de ceux qu'il doit conduire : c'est-là qu'il apprend la mesure de leurs forces, l'usage qu'il en peut faire, les ordres qu'il peut leur prescrire, les travaux qu'il doit leur imposer, la fonction à laquelle ils sont propres. Voilà le fruit qu'il retire de cette correspondance perpétuelle que tout supérieur entretient régulièrement avec lui ; et pour l'entretenir sans risque, la seule précaution qu'il prenne, c'est de se faire écrire en chiffres les lettres où les externes sont intéressés par quelque endroit.

Pouvait-on porter plus loin l'étendue des ressources ? Maître de commander arbitrairement sans rendre compte à personne, assuré de l'obéissance la plus zélée et la plus active, dépositaire des secrets de tous les cœurs, disposant des opinions et des sentimens, persuadé que ses préceptes seront pris pour les oracles de la justice même ; le Général des jésuites pouvait-il ambitionner des droits plus étendus, devait-il souhaiter un pouvoir plus éminent ? Ce n'est point là le terme de son autorité. La règle même, cette règle qui lui donne tout, il est libre de

la détruire ou de la changer : bulles des papes, décrets des congrégations, lois de l'Institut, tout fuit et disparaît devant sa volonté ; ses inférieurs ne jouissent des priviléges que le souverain Pontife leur a accordés, qu'autant qu'il veut bien les leur communiquer ; les réglemens qu'il substitue aux réglemens qu'il annule, sont regardés par cela même comme autorisés par le Pape, quoique contraires à ceux que le Pape a autorisés. [1] En un mot, il peut sapper les fondemens de sa grandeur, et n'en être que plus grand encore ; et c'est ici le délire du despotisme, qui veut être plus puissant que lui-même, qui se joue de ses propres droits, se détruit pour se reproduire, et déchire de ses mains les titres de son autorité, pour ne la tenir que de sa force.

Il nous reste à faire voir que les biens que la Société possède dans tout l'univers, sont encore entre les mains du général ; que c'est non-seulement à lui que l'administration en est confiée, mais qu'il est le maître d'en disposer comme il le juge à propos, et que tous les droits essentiels de la propriété résident absolument sur sa tête. Comme cet objet est le point capital dans la cause, c'est aussi celui qui mérite d'être traité avec le plus d'exactitude ; et au lieu que nous nous sommes contentés dans les autres parties de présenter les faits, et de les appuyer des citations qui les prouvent, nous allons examiner ce der-

[1] *Alias (constitutiones) de novo condere.... quæ postquam mutatæ, alteratæ, vel de novo conditæ fuerint, eo ipso, apostolicâ autoritate præfatâ confirmatæ videantur....* (*Bull. Paul.*, 3. 1543.)

nier point avec tout le détail d'une véritable discussion.

Il serait bien étrange que cette domination suprême qui ne connaît pas de bornes, et qui n'a pas d'exemple sur la terre, s'arrêtât tout-à-coup, quand il s'agit du ressort le plus puissant qui soit entre les mains des hommes, qu'elle affectât en tout le despotisme de l'autorité, et qu'elle dédaignât la richesse qui en est souvent le plus fort instrument : une contradiction si grossière ne se trouve point dans la règle des jésuites; le Gouvernement de leur Société s'accorde mieux avec lui-même, et rien n'échappe au pouvoir de leur chef.

La première, mais la moindre preuve de cette vérité déja si vraisemblable, c'est le droit que les constitutions donnent au Général, au nom de toute la Société, de nommer et de déplacer les administrateurs; de régler la sphère de leur pouvoir, en leur communiquant du sien ce qu'il croit devoir leur en transmettre; d'étendre leur commission ou de la borner; de les habiliter à certains actes, et de les rendre impuissans pour d'autres; d'exiger un compte rigoureux de leur gestion, tandis qu'il n'en rend lui-même à personne; de les tenir dans la dépendance la plus rigoureuse, soit pour l'étendue, soit pour la durée, soit pour la forme de leur administration; de casser même et d'anéantir, par le plus énorme des privilèges, toutes les opérations qu'ils ont faites, quoiqu'ils n'ayent agi qu'en vertu de ses pouvoirs. C'est donc en conférant au Général des prérogatives si extraordinaires, que l'institut lui refuserait toute espèce de droit sur les

biens; cette supposition est-elle recevable? Et pour qui les administrateurs travailleraient-ils, si ce n'était pour celui qui les établit et les destitue, qui leur donne et leur ôte à son gré l'exercice de son autorité, qui la resserre ou l'amplifie par des vues arbitraires, qui confirme ou annule, suivant son bon plaisir, tous les actes de leur gestion. Dans tous les ordres religieux, c'est chaque maison qui s'assemble pour élire son chef et ses officiers, c'est de l'autorité du chapitre qu'ils tiennent leur puissance et leurs fonctions, c'est à la maison assemblée qu'ils rendent compte du dépôt qui leur a été confié; c'est elle qui révise la conduite de ses préposés, qui délibère et qui décide dans les occasions importantes, attendu qu'elle seule est intéressée dans la manutention générale. Chez les jésuites au contraire, une loi formelle interdit aux maisons toute forme capitulaire; elle défend aux membres qui les composent de se réunir en commun, de conférer sur leurs intérêts, de traiter ensemble de leurs affaires, parce qu'elles n'ont ni affaires distinctes, ni intérêts séparés, ni possessions particulières, parce que leurs droits vont se perdre et s'anéantir dans un centre commun, qui engloutit toute puissance et qui absorbe toute propriété. C'est dans la source d'où émane le pouvoir des administrateurs, qu'il faut chercher le domaine des choses qu'ils administrent; et comme les autres communautés régissent leurs biens par leurs procureurs et leurs chefs, parce qu'elles en sont propriétaires, le Général des jésuites gouverne par les supérieurs qu'il choisit, les richesses de la Société, parce que c'est à lui qu'elles appartiennent.

La seconde preuve plus décisive encore que la première, se puise dans la capacité que les règles attribuent au Général, et qu'elles n'accordent qu'à lui seul, de passer toute espèce d'actes, de contracter pour la société, de l'engager par ses promesses, de l'enrichir par ses stipulations, d'acquérir et de vendre, de recevoir et de donner. Aucun traité n'est valable, s'il n'est pas fait par le Général ou par ceux qu'il prépose. Aucune convention n'est obligatoire, si le Général n'y met le sceau de son autorité, ou par lui-même ou par les supérieurs qu'il a commis; c'est en son nom que ces derniers s'engagent; c'est pour lui qu'ils promettent; et c'est lui qui se réserve ensuite, comme on l'a vu, le droit effrayant de renverser les obligations qu'ils ont contractées par son ordre, de détruire ce qu'ils ont fait de son aveu : voilà ce qu'on appelle dans les constitutions, contracter suivant l'usage de la Société, *more societatis*, usage recommandé avec tant de soin, et si précieux en effet, qui rend doux et léger le poids des engagemens, qui acquitte la foi par un mot, et qui fait dépendre l'exécution des contrats, de la volonté de celui qui s'oblige. C'est ainsi, c'est par le même principe, que tout homme reçu dans la Société des jésuites, est lié par ses vœux, sans que la Société soit tenue de le conserver dans son sein; il est défendu à l'un de sortir, mais l'autre a le pouvoir de chasser; la plus importante des conventions n'est pas réciproque et commune; tout l'engagement est d'un côté, toute la liberté est de l'autre; et de ce premier contrat, cet étrange privilège s'étend sur toutes les négociations qui intéressent les jésuites;

ils peuvent acquérir des droits, sans jamais en laisser prendre.

Quoi qu'il en soit de cette pratique, à laquelle nous aurons peut-être occasion de revenir, voilà l'autorité que donnent au chef divers articles des constitutions. Eh! comment pourrait-on douter si les biens lui appartiennent? il peut les donner, et ils ne seraient pas à lui? il peut les charger d'hypothèques et de rentes, et un autre en serait propriétaire? il peut les assigner librement à telle maison qu'il lui plaît, et il n'aurait sur eux aucun droit? Le prestige et l'illusion ne sauraient aller jusques-là. Si la propriété n'est pas un vain nom sans valeur et sans idée, elle consiste essentiellement dans la faculté de régir, d'aliéner, de disposer, de vendre. Attribuer tous ces droits à un homme, et lui contester le domaine, c'est disputer le mot en accordant la chose; c'est se jouer de la vérité, c'est faire insulte à ceux à qui l'on parle.

Que les jésuites n'opposent donc point à leurs créanciers, quelques expressions de leur règle, qui semblent donner une ombre de propriété à d'autres personnes qu'à leur Général, qui paraissent borner dans certains cas le pouvoir de ce supérieur. Il ne peut, diront-ils sans doute, il ne peut donner aux externes: la distribution qu'il fait des biens aux maisons particulières, doit être renfermée dans l'enceinte de chaque province. Que ces objections sont faibles, que ces subtilités sont vaines! Elles arrêteraient peut-être quelques instans, si l'esprit de leurs constitutions était moins connu; mais puisque l'occasion s'en présente, il faut en répondant à ces difficultés, démêler le jeu qui y règne, et donner encore un nouveau jour à nos preuves.

Et d'abord, quand il serait vrai que la propriété des biens ne s'étendît pas dans la main du Général, au droit de les dissiper sans règle et sans mesure, quand il lui serait défendu de les faire sortir de la Société pour les transmettre aux étrangers, quand il ne pourrait pas les faire circuler de royaume en royaume, quand il devrait les attacher aux maisons auxquelles leur situation les rend plus propres et plus convenables; on aurait tort d'en conclure que les biens ne sont pas à lui. A quel particulier, à quel corps appartiendraient-ils? Serait-ce aux maisons qui peuvent en être dépouillées, quand le Général l'ordonne, qui ne nomment point de chef pour les administrer, mais qui sont soumises à celui que le Général leur choisit? Serait-ce aux provinces, dont les supérieurs ne tiennent leur commission que de lui, ne sont en place qu'autant qu'il le veut, ne régissent qu'en son nom, ne rendent compte qu'à lui seul : il a un droit pareil à celui de toutes les communautés qui sont véritablement propriétaires, quoiqu'elles ne puissent aliéner leurs domaines, sans remplir certaines formalités que les lois leur prescrivent; il n'est pas moins le maître des richesses de son ordre, que chaque citoyen ne l'est de son propre bien, quoiqu'il ne puisse pas le donner aux personnes prohibées, ni même en disposer que par les formes établies. Ce serait donc bien vainement que les jésuites voudraient se ménager quelques ressources dans les restrictions que leurs règles semblent mettre au despotisme de leur chef. Mais d'ailleurs on n'a pas oublié sans doute ce que nous avons observé, que tout est mobile et chan-

geant dans les constitutions qui les gouvernent. Quel fonds peut-on faire sur les lois qu'on y trouve, s'il est vrai que ces lois sont assujetties elles-mêmes comme tout le reste, aux volontés arbitraires d'un seul homme, si elles cessent d'obliger aussitôt qu'il veut les détruire? et n'y aurait-il pas plus de franchise à convenir que sa puissance est sans bornes, qu'à se prévaloir des réglemens qui la limitent, quand ces réglemens, soumis eux-mêmes à ses ordres, sont une nouvelle preuve de son empire?

Ce n'est pas sans raison que la Société des jésuites a établi des lois qui sont sans force, et des maximes qui doivent rester sans exécution. Elles ne gênent point la liberté du Chef, puisqu'il est le maître de la loi comme de ses sujets; mais elles séduisent les esprits inattentifs, à qui il est important de ne pas laisser voir la vérité toute entière. Des constitutions des jésuites, les unes sont faites pour être montrées, les autres pour être suivies; et telle est la source de ces contradictions choquantes, qu'on rencontre à chaque pas dans les dispositions de leur règle.

Ainsi les maisons professes ne doivent point profiter des revenus des collèges; mais elles peuvent néanmoins en tirer quelque chose, parce que *peu est réputé pour rien*. Le général ne doit point aliéner les biens des colléges, sans avoir fait une information; mais il est pourtant le maître de n'en point faire. Quelques jésuites conservent la propriété de leurs biens; mais ils n'en ont ni la disposition ni l'usage. Il est défendu d'engager les externes à faire du bien à la Société; mais il est permis de demander des

aumônes; et les confesseurs des Princes doivent travailler à les rendre favorables et bienveillans envers l'Ordre. Et pour rentrer dans le sujet qui nous occupe actuellement, le général n'est pas le maître de donner aux externes; mais il en faut excepter ceux à qui il jugera qu'il convient de donner; mais il est licite d'employer les richesses de l'ordre à lui conserver des amis, ou à regagner ceux qui ne l'aiment pas. Le général ne peut distribuer les biens hors de l'enceinte de la province; mais il a le droit de les assigner à d'autres, quand elles en ont besoin; il a obtenu cette faculté pour l'Espagne; et ce qui est dit de l'Espagne, s'entend aussi des autres royaumes. Le général a la liberté de disposer comme il veut des legs qui sont laissés à la société, quand par le testament ils ne sont attachés à aucune maison particulière; il ne saurait user du même pouvoir, quand la destination est marquée; mais il ne lui est pas moins permis de les détourner d'un usage à l'autre, nonobstant les dernières volontés des bienfaiteurs, pourvu qu'on évite de scandaliser les héritiers qui les payent. Enfin la règle borne en certains points le pouvoir du général; mais elle cesse d'être règle, quand elle commence à lui déplaire. [1]

Assurément il y aurait bien quelque contrariété entre ces différens articles, si on les eût écrits pour les observer; mais quand les uns sont pour la montre et les autres pour la pratique, toute opposition dis-

[1] *Constitutiones ipsas.... mutare, alterare, seu in totum cassare.... possint* (*Bull. Paul.* 3. 1543.)

paraît; ils se concilient exactement dans le principe commun de prudence, qui les a produits tous ensemble : et si au milieu de ces variations perpétuelles, de ces lois tour à tour établies et détruites, de ces maximes toujours flottantes, tantôt autorisées et tantôt combattues, il semble difficile de se former un plan général de l'institut; on s'aperçoit bientôt qu'il est un point fixe qui rallie ces contradictions, et qui ne change en aucun cas; on sent que tous les volumes où sont rassemblés les constitutions, les bulles des Papes, les décrets des congrégations, les ordonnances des supérieurs, les lois de la société peuvent se réduire à un seul article; que la règle eût été aussi complète et plus claire, si on eût dit que la puissance du général est un plein despotisme, qu'il est maître des personnes, des opinions, des biens, de la morale, de tout enfin; et qu'il ne reste aux jésuites que l'obéissance aveugle, la soumission entière, l'abdication de toute volonté, le dévouement le plus absolu, et le sacrifice de tout leur être. Voilà le principe unique d'où sont sorties toutes les règles qu'on vient de voir; voilà l'unique résultat auquel toutes aboutissent, et c'est aussi notre première proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Le Père de la Valette, en sa qualité de supérieur des Missions des Iles du Vent, n'était que l'agent et le préposé de toute la Société ou du général, pour l'administration de ces Missions, et du commerce immense qu'il y a fait.

Que le P. de la Valette tînt sa fonction et son au-

torité des mains du Général, c'est une vérité sur laquelle il n'est pas possible d'élever le moindre doute. Mais les choses les plus claires ont besoin d'être établies, quand il est à craindre qu'on ne les nie, et l'évidence même ne dispense pas des raisonnemens, quand son éclat ne suffit pas, par lui seul, pour la mettre à l'abri de la contradiction. Nous allons donc découvrir la source d'où sortait le pouvoir du P. de la Vallette; et si après que nous l'aurons montrée, les jésuites prennent le parti de la contester, la Cour jugera sans doute que des paroles ne détruisent pas des faits, et que nier sans preuve une vérité constatée par des preuves, c'est bien annoncer qu'on la craint, mais c'est avouer qu'elle existe.

Quand le chef des missions des Iles du Vent a rempli publiquement et aux yeux de tout le monde, l'office de supérieur, ou il s'était arrogé cette place sans pouvoirs, ou quelqu'un l'avait nommé. L'absurdité palpable de supposer qu'il ne tenait que de lui seul les fonctions qu'il a faites, et qu'il est monté au rang qu'il occupe, sans y avoir été appelé, a frappé les jésuites eux-mêmes, et ne leur a pas permis de proposer une solution si révoltante. Il faut donc convenir que le titre dont il fut revêtu lui avait été communiqué, et qu'une puissance plus élevée que la sienne lui avait transmis une partie de son autorité. Et c'est ici que les principes développés dans la première proposition, jettent sur la seconde une lumière qu'il n'est pas possible d'obscurcir.

C'était, sans doute, ou la mission même de la Martinique qui avait placé le P. de la Vallette à sa

tête, ou le général qui lui avait confié cette partie de l'administration universelle. Mais on a vu que chaque maison de la Société est sous la conduite immédiate du supérieur commun, que son pouvoir, brillant d'un éclat plus vif dans le centre où il réside, ne perd rien de sa force dans les degrés les plus reculés; qu'il ne s'affaiblit point en s'étendant, et que l'interdiction de toute assemblée capitulaire dans la Société, laisse entre les mains du chef le gouvernement direct des maisons particulières, et la nomination des administrateurs. On a vu qu'il appartient au général, et qu'il n'appartient qu'à lui seul, de choisir les sujets qu'il veut associer à sa gestion, de les élever, de les abattre, de resserrer ou d'étendre les limites de leur pouvoir, de changer la nature des fonctions du même office, et de rendre celui qu'il nomme, puissant ou faible à son choix, libre ou dépendant comme il lui plaît. La voilà donc indiquée par les constitutions même, cette source de laquelle tout pouvoir émane, d'où découle toute prééminence; et pour savoir par qui fut député le supérieur de la mission des Iles, il suffit de connaître quel homme a dans la Société le droit exclusif de préposer et de commettre; c'est lui qu'il faut envisager, c'est là qu'il faut recourir; et l'autorité n'a pu passer sur une tête, que des mains de celui qui en posséde la plénitude.

Personne n'ignore en effet, que quand le P. de la Vallette rappelé en France par des ordres qu'il fallut respecter, eut réduit au silence les voix qui s'élevaient contre lui, et répondu par son adresse et ses succès à la haute idée que son ordre avait conçue

de ce grand homme, il repartit pour les Iles revêtu des pouvoirs les plus amples, autorisé à tout entreprendre, et que le général, sûr des talens de ce rare génie, consentit, moins à lui prêter, qu'à lui céder tout-à-fait l'exercice de sa propre souveraineté, sur les contrées lointaines qu'il allait régir encore. C'est ainsi que ce supérieur apostolique vint puiser à la source une nouvelle autorité, et se hâta d'aller reprendre le gouvernement de la mission, où il promit de faire les fruits les plus abondans. Il tint parole; son commerce devint bientôt immense, et fut longtemps fort lucratif.

Quel parti les jésuites prendront-ils pour faire croire que leurs règles n'ont pas été suivies dans une affaire aussi importante pour eux, et que les fonctions du P. de la Vallette ont été régies par d'autres lois, que par celles qui les gouvernent tous? Comment persuaderont-ils que ce supérieur n'a pas été choisi par celui qui choisit tous les autres, ou qu'il a contracté pour un autre que pour celui qui a seul le droit de contracter? Que ne disent-ils que les actes qu'il a passés sont nuls? Leur code les y autorise, s'ils n'ont pas été faits pour leur chef, par un homme préposé de sa part? Convenir qu'ils sont valables, renvoyer les créanciers à la Martinique, et leur faire espérer qu'ils y recevront leur paiement, c'est donc avouer que tout s'est fait en règle; c'est confesser que le pouvoir qui devait intervenir dans les contrats pour les rendre solides, y est intervenu en effet; c'est déclarer en un mot, que le général, seul capable d'obliger même une maison particulière, a traité avec

les créanciers par le ministère de son agent. Pourquoi donc les jésuites, ou timides, ou téméraires, en font-ils trop ou trop peu? Si le scandale et les clameurs les empêchent d'anéantir les engagemens qu'ils ont subis; si la crainte du déshonneur public les retient et les enchaîne; qu'ils se livrent sans réserve à une impression si raisonnable; qu'ils reconnaissent que les formes ont été remplies dans des titres qu'ils n'attaquent point; qu'ils soient fidèles à leurs constitutions, en soutenant que le droit de contracter des engagemens n'appartient qu'au général; à l'équité, en avouant la validité de ceux que le P. de la Vallette a signés; et à la raison, en convenant que le P. de la Vallette était autorisé pour les souscrire.

En un mot, ou le P. de la Vallette pouvait s'engager, ou il ne le pouvait pas : s'il le pouvait, il avait donc en dépôt une partie de la puissance qui n'appartient qu'au général, il la tenait de lui, il agissait pour lui, il était son préposé. S'il ne le pouvait pas, ses lettres et ses obligations sont de vains papiers entre les mains des porteurs, la maison de la Martinique ne leur doit rien, et tout est anéanti. Voilà l'alternative nécessaire qui résulte des lois de la Société; c'est à elle de choisir, ou d'un aveu que la raison exige, ou d'une prétention qui la déshonore.

Mais les créanciers des jésuites n'en sont pas réduits à ce raisonnement; toutes les circonstances de cette importante affaire concourent à prouver la même vérité. L'administration du P. de la Vallette a été publique et notoire, son commerce est éclatant et connu de toute l'Europe; la Société en a sans doute

été instruite la première; la longue correspondance que le P. de la Vallette a entretenue avec le P. de Sacy, a nécessairement appris à ce dernier l'origine et la nature des fonds que l'autre faisait passer en Europe, et les jésuites ne peuvent décemment affecter de doute sur la réalité de ce commerce : si le général ne l'avait pas prescrit, du moins il n'a pu l'ignorer. Il a vu depuis 1754, le supérieur d'une maison qui n'a pas 150,000 livres de rente, tirer des lettres de change, signer des billets, contracter des engagemens pour plusieurs millions; et il a laissé ce supérieur en place, lui qui d'un mot pouvait le déplacer; il a souffert qu'il continuât des entreprises aussi vastes, lui qui pouvait seul l'autoriser à les faire, comme il était seul le maître d'en arrêter le cours. Ces négociations hardies ne pouvaient être valables, qu'autant qu'il voulait les permettre, qu'autant qu'elles étaient faites pour son compte; elles se passaient sous ses yeux, il gardait le silence; et l'on dira qu'il ne les a pas approuvées, on dira que le P. de la Vallette n'était pas préposé pour les conduire? Le public aurait donc été trompé, on l'aurait fait tomber dans un piége, dont il n'aurait pu se défendre?

Que ce système insensé serait d'ailleurs contraire à la droiture! Par quelles voies, par quels indices, veut-on que les externes connaissent l'autorisation du supérieur, et les pouvoirs du subalterne, si l'exercice public des fonctions les plus décidées n'en est pas une marque suffisante? Les archives de la Société leur sont-elles ouvertes? Leur est-il possible de pénétrer dans des délibérations secrètes qu'on dérobe

à tous les regards? Trembleront-ils d'avoir livré leurs fonds à un incapable, à un mineur, à un homme mort civilement, jusqu'à ce que le titre original de la commission leur ait été montré, jusqu'à ce qu'ils aient vu la signature du général qu'ils ne connaissent pas? Et quelles sûretés trouveraient-ils même dans ces précautions impraticables? La Société a des lois, si l'on peut appeler de ce nom, des privilèges qui renversent toutes les lois; son code contient des dispositions destinées à éluder toutes les mesures, et à les rendre inutiles. C'est un droit du général, de conférer un plein pouvoir par des lettres publiques, et de les restreindre ou de les révoquer par des lettres secrètes. C'est encore un droit de sa place, de désavouer ou d'anéantir ce que ses préposés ont exécuté par ses ordres. Quels droits! quels privilèges! l'art de tromper réduit en règle! l'injustice mise en maxime! des hommes faits pour prêcher toute vertu par leur exemple, compter au nombre de leurs titres la liberté de manquer de foi! Quel lecteur, ami du vrai, ne nous pardonnera pas l'émotion, qui nous fait sortir une fois du flegme que nous nous étions imposé?

Revenons à des idées plus saines. La publicité des actes que le P. de la Vallette a faits, la notoriété de son commerce et de ses traites, ont dû faire penser à tout le monde qu'il était revêtu des pouvoirs nécessaires, pour contracter solidement avec lui. Ces pouvoirs indispensables, dont les constitutions nous apprennent la nature, consistent dans l'autorisation du général; sans une commission émanée de lui, le chef des missions n'eût été qu'un simple particulier,

sans caractère et sans titre. Il n'était rien, s'il n'était pas l'agent du supérieur de Rome. Il eût abusé le public, il eût trompé les habitans des îles, ceux qui lui remettaient leurs denrées, ceux qui achetaient les siennes, ceux qui lui confiaient leurs fonds, ses correspondans d'Europe, s'il n'eût eu la qualité qui s'annonçait dans sa conduite. Le général lui-même aurait été complice de cette illusion, il aurait participé à ce manége perfide, s'il eût laissé en place un homme qui se disait autorisé sans l'être, qui s'attribuait des droits qu'il n'avait pas, qui trahissait la confiance que lui attiraient ses fonctions. L'erreur eût été inévitable de la part des externes, et rien n'eût été si facile au général que de la prévenir, en publiant la vérité : il n'avait qu'à faire descendre l'usurpateur, d'un poste qu'il occupait sans qualité ; un mot de sa bouche eût fait évanouir ce fantôme d'autorité qui faisait injure à la sienne, et qui conduisait la bonne foi dans le piége. Le général n'a point pris ces précautions, il a laissé au P. de la Vallette toute liberté d'agir ; il lui en avait donc accordé le droit, il l'avait donc élevé lui-même à la place qu'il remplissait ; le P. de la Vallette était enfin son préposé.

Il n'est pas inutile d'observer d'ailleurs que le P. de la Vallette, en faisant le commerce, n'a suivi que l'esprit et la pratique constante de sa Société. S'il se fût livré à des entreprises inusitées, s'il eût été le premier à donner l'exemple du négoce à ses confrères, on pourrait croire que le général aurait désapprouvé une conduite opposée à la règle : le silence qu'il a gardé suffirait toujours pour constater son autorisa-

tion; mais enfin il aurait un prétexte à proposer. Ce prétexte même lui est enlevé; et le P. de la Vallette, bien loin de s'écarter de l'usage établi parmi les jésuites, n'a fait que se conformer à leur coutume universelle de tous les temps et de tous les lieux. Ce n'est point une déclamation que nous voulons faire : il est important pour les créanciers des jésuites, de remettre sous les yeux de la Cour la conduite de la Société sur cet article, et ils vont la lui présenter : assez d'autres en ont relevé le scandale; pour eux, s'ils reprochent à leurs adversaires le commerce qu'ils ont fait, ils leur reprochent bien plus amèrement encore l'injustice de leur banqueroute.

A peine les jésuites commençaient à se répandre dans les différens postes, qui leur étaient destinés par leur Institut, dans le temps où la première ferveur n'avait encore pu se ralentir; on leur imputait déjà que le zèle de la conversion des ames, les portait principalement dans les contrées les plus abondantes, dans les lieux où le commerce leur offrait les plus riches moissons [1]. Un voyageur simple, sans artifice, qui n'était ni prêtre ni missionnaire, ni prévenu par aucun esprit de parti, assurait qu'ils avaient dans les Indes un collége habité par plusieurs religieux, que « quelques-uns passaient en terre ferme, » et les autres étaient envoyés au Japon, où il leur » était permis de commercer de la même manière » que les Portugais [2]. » Chaque siècle les vit fidèles

[1] Pasquier, *Cathec. des Jés.*, chap. 17.
[2] Carletti, *Disc. sur les Indes Orientales*. Prem Disc., p. 98.

à suivre l'exemple de leurs prédécesseurs : l'Université de Paris leur adressait en 1644 ces paroles fortes et claires....... « L'avarice....... se glisse dans les desseins de votre piété la plus pompeuse, et vous fait courir les mers les plus reculées, pour y chercher autre chose que des ames, comme vous en avez été convaincus par des contrats authentiques [1]. »

Combien de preuves de ce négoce ne rassembla pas à la Chine, le cardinal de Tournon envoyé par le Pape en qualité de légat et de visiteur? Quelle idée ne nous en donne pas le sieur Martin, commandant à Pondichéry? Il assure qu'après les Hollandais, les jésuites font le commerce le plus fort et le plus riche; que les facteurs de ce commerce sont des jésuites déguisés, qui ne portent point l'habit de leur ordre, et qu'on prend pour de véritables marchands; que le P. Tachard à lui seul devait plus de 450,000 livres à la Compagnie des Indes [2]. Nous n'aurions peut-être pas cité les relations de cet auteur, si les constitutions même des jésuites ne servaient à en vérifier l'exactitude. Le moyen de croire en effet que des religieux déposent l'habit de leur état, pour satisfaire plus librement la soif qu'ils ont des richesses! L'excès même de l'accusation semble pouvoir servir à justifier les accusés : mais les règles de la Société nous apprennent que les jésuites n'ont point de vêtement fixe et certain, qu'on peut être jésuite en portant les habits usi-

[1] *Réponse de l'Univ. à l'Apologie du Père Caussin*, 1644, chap. 27.

[2] *Voyage de Duquesne*, tome III, pag. 15 et suiv.

tés dans le monde [1]; et par-là rentre dans l'ordre de la vraisemblance, ce fait que sa gravité même nous avait rendu suspect.

Mais il faut produire aux jésuites des autorités qui soient encore plus imposantes. Ils prétendent eux-mêmes avoir obtenu de Grégoire XIII un bref qui leur permet de commercer dans les Indes. [2] Que ce bref soit réel, ou n'existe pas, il suffit qu'ils le réclament, et l'usage qu'ils en veulent faire, prouve contre eux tout ce que nous voulons établir. Une bulle d'Urbain VIII de l'année 1633, qui leur défend nommément le négoce, [3] montre qu'ils avaient usé de la permission prétendue; et celle donnée par Benoît XIV en 1741 contre le même abus, fait connaître qu'ils avaient commercé malgré les défenses [4]. Ce commerce est d'ailleurs avoué par le père le Tellier, qui ne disconvient pas que dans le Galion envoyé tous les ans de Macao au Japon, il y a toujours cinquante balles pour le compte des jésuites [5] : il a,

[1] *Quamvis* habitus nullus sit, *discretioni tamen ejus, qui curam habet domus, relinquitur, ut cum eisdem vestibus quas ex sæculo tulerunt, incedere sint permittendi....* (*Declar. in Exam. Gener.*, cap. 1, n. 13.)

[2] Voy. *Moral Prat.*, tom. VII, part. 3, ch. 9, 3.e point.... *Défense des Miss. et des nouv. Chrét.*, part. 2, pag. 184, 210.

[3] *Bulla Urbani VIII*, 22 *febr.* 1633. Ex debito Pastoralis officii... Voy. *Moral. Prat.*, loco citat.

[4] *Constit. Bened. XIV. V. Kal. Mart.* 1741.... Elle est citée dans la Lettre de Clément XIII du 17 septembre 1759, contre le négoce des clercs et religieux.

[5] *Déf. des Miss. et nouv. Chrét.*, part. 2, pag. 210.

pour ainsi dire, été pris sur le fait par le cardinal réformateur qui a saisi les magasins, les livres de banque, les denrées et marchandises que les jésuites possédaient à Lisbonne [1]. Hâtons-nous de sortir de cette ville, pour rentrer dans Paris même, où un jugement public du magistrat de la police vient de les convaincre sous nos yeux de ce qu'ils nieront peut-être aujourd'hui [2].

Comment donc oseraient-ils soutenir que le P. de la Vallette n'ait pas eu de pouvoirs, pour faire ce que tant d'autres jésuites ont fait de l'aveu de leurs supérieurs? L'usage immémorial de la Société se réunit à l'étendue des négociations, à la publicité des correspondances, à la multitude des traites, aux dispositions de la règle, pour constater la certitude de ce fait, que le P. de la Vallette a reçu de son général la capacité dont il avait besoin, et dont il a fait un si éclatant usage. Mais joignons à tant de moyens des preuves plus directes encore. Toutes les circonstances de cette affaire établissent la relation la plus intime entre la mission de la Martinique et la maison de Paris, entre ces deux maisons et Rome.

Le père de Sacy nommé par le premier supérieur, Procureur-Général des missions des Iles, a acquitté par lui-même des traites considérables du P. de la

[1] Décret du cardinal Saldanha, du 15 mai 1758, en exécution du Bref de Benoît XIV, du 1.er avril.

[2] Sentence de M. le lieutenant-général de police, du 2 septembre 1760, qui déclare valable la saisie faite par les apothicaires sur les jésuites. Ceux-ci l'ont exécutée, et n'en ont point interjetté appel.

Vallette. Il promettait au mois de février 1755 aux sieurs Lioncy et Gouffre, négocians de Marseille et correspondans de la mission, une somme de 50 à 60,000 liv. pour le mois d'avril suivant. Il veillait à l'arrivée des fonds qui devaient mettre les correspondans en état de faire honneur aux engagemens de la Martinique; et quand les révolutions qui survinrent, eurent renversé leur fortune, et les eurent forcés de discontinuer la correspondance, il s'occupa du soin d'appaiser les créanciers [1], il leur écrivit des lettres touchantes sur l'état de la Société; tout en la défendant de la solidarité, il employait, pour ainsi dire, des expressions solidaires qui trahissaient le secret de l'ordre, et qui en s'échappant malgré lui, détruisent sans qu'il y pensât, les maximes qu'il s'efforçait d'établir [2] : il se chargea de former un nouveau correspondant à la mission, et de le mettre en état de prendre la conduite des opérations. « Comme Pro-» cureur-Général de nos missions de l'Amérique Mé-» ridionale; écrivait-il au sieur Bellacla négociant de Bordeaux, le 18 avril 1756, « j'ai envoyé (à M. Rey » l'aîné de Marseille) avec une autorisation en bonne » forme des supérieurs de qui je dépends, tous les

[1] Lettre du P. de Sacy au sieur Ballacla, négociant à Bordeaux, du 29 juillet 1756. Lettres au sieur Gaubert et aux sieurs Testas de Bordeaux.

[2] Presque dans toutes ses lettres, le P. de Sacy parle des malheurs de la Martinique, comme étant les malheurs de toute la Société. C'est toute la Société qui en est affligée, qui s'occupe du soin d'y remédier, qui prendra des arrangemeen avec les créanciers, etc....

» pouvoirs qui lui sont nécessaires pour terminer
» toutes les affaires desdites missions, et en particu-
» lier celles de notre mission de la Martinique.

» Je ne suis plus le maître de mes démarches, di-
» sait-il ailleurs [1]; ce sont mes supérieurs qui les
» règlent, je ne suis plus que leur simple agent... Ce
» que je dis de moi, je le dis de même du P. de la
» Vallette.... Je dépends de mes supérieurs, de ceux
» surtout qui demeurent à Rome, répétait-il dans
» une autre lettre [2]..... Les choses se traitent de loin
» à loin, de Paris à Rome..... écrivait-il encore [3], je
» suis disposé à vous rendre service en tout ce qui
» dépendra de moi, et qu'on jugera s'accorder avec
» le bien de nos missions..... Nos supérieurs, mar-
» quait-il aussi [4], m'engagèrent à faire de gros em-
» prunts pour (le P. de la Vallette); ce sont les
» supérieurs de ces missions qui les administrent,
» suivant les pouvoirs que leur en donnent nos pre-
» miers supérieurs, le provincial et le général. »

De toutes ces phrases et de beaucoup d'autres que nous pourrions citer encore, résulte avec évidence l'éclaircissement de la seconde proposition. Si les supérieurs de Rome se sont mêlés des affaires du P. de la Vallette, s'ils ont fait faire un emprunt pour soutenir son négoce, s'ils ont envoyé des pouvoirs à un correspondant, si le P. de Sacy et le P. de la

[1] Lettre aux sieurs Lioncy et Gouffre, du 21 avril 1756.

[2] Lettre au sieur Bellacla, du 30 avril 1756.

[3] Lettre aux sieurs Lioncy et Gouffre, du......

[4] Lettre au sieur Gaubert, négociant à Bordeaux, du 9 mars 1759.

Vallette ne sont que leurs simples agens, s'il existe une relation si étroite entre la Martinique et Paris, entre Paris et Rome ; la source du pouvoir qu'exerce le supérieur des missions, est manifestement découverte ; l'administration de la Martinique, la direction du commerce lui ont été confiées par le Général : et si quelqu'un pouvait en douter encore, que répondrait-il aux lettres que le Général lui-même a écrites au sieur Cazotte, à ces lettres où il reconnaît la justice de sa créance, où il plaint son malheur, où il promet de prendre des arrangemens qui pourront le satisfaire, où il parle avec attendrissement des pertes qui ont été faites par sa compagnie, des ménagemens qu'une pareille situation doit inspirer, où il indique enfin au créancier la voie la plus courte qu'il doit suivre, pour éviter des procédures inutiles. Voilà le P. de la Vallette avoué dans ses opérations, par celui qui l'a préposé. Voilà la capacité du mandataire, reconnue par celui qui l'a nommé. Il a agi en vertu d'une autorisation regulière ; et c'est du Général qu'il la tient, parce que le Général seul peut la donner ; il n'a point excédé ses pouvoirs ; toutes les affaires qu'il a faites, toutes les obligations qu'il a signées, toutes les entreprises auxquelles il s'est livré, étaient comprises dans la commission qu il avait emportée. Il était enfin chargé par le chef, de la conduite des missions et du négoce ; c'est ce que nous avions à prouver dans cette seconde proposition.

Consequences qui résultent des deux propositions précédentes.

Les inductions qui naissent des faits que nous avons établis dans les deux premières parties, sont si voisines de leurs principes, elles en sortent si naturellement, que le point qui nous reste encore à traiter, a sans doute été prévenu par tous les lecteurs : de quoi s'agit-il en effet, et qu'avons-nous à prouver ? Que les engagemens contractés par le P. de la Vallette, sont des titres solidaires contre toute sa compagnie, qu'elle est tenue de les reconnaître et de les remplir, et que devenue propriétaire des fonds remis entre les mains de son agent, elle est devenue en même-temps débitrice de ses billets et de ses traites. Mais si c'est là la question de la cause, n'est-elle pas déja résolue ? Et peut-on se rappeller les deux propositions qui ont partagé notre défense, sans y voir l'éclaircissement de cette difficulté ?

Le général jouit, au nom de toute la Société, des droits les plus absolus sur les personnes et sur les biens. Il est sûr d'être obéi dans tout ce qu'il ordonne ; il est maître de disposer de toutes les richesses, aucun bien n'est aux particuliers, aucune maison n'a de propriétés distinctes, d'intérêts isolés, de droits irrévocables ; tout appartient à tous. Le chef peut aliéner quand il lui plaît, il est libre de distribuer à son gré parmi les siens, les revenus destinés à leur subsistance, il ôte à ceux-ci, donne à ceux-là, reçoit les comptes de ses préposés, n'en rend lui-même à qui que ce soit ; et dans cette circulation

immense à laquelle il imprime le mouvement, dont il ouvre tous les canaux, le superflu qu'il n'assigne à personne, vient toujours enfler ses trésors.

Lorsque le P. de la Vallette, qu'il chargea d'une partie de cette grande administration, acheta des denrées, prit des fonds, signa des billets, donna des lettres de change, entretint des correspondances, se jetta dans les hasards des plus vastes entreprises, il ne fit qu'user de ses pouvoirs, il n'excéda point les bornes de sa commission, il ne remplit que les fonctions d'agent et de préposé, qui lui avaient été confiées par le chef.

Ces deux points sont démontrés, et l'on demande si la Société toute entière doit faire honneur aux signatures du P. de la Vallette! Où pourrait être la raison d'en douter? Il contractait pour elle, il recevait pour elle, c'est pour elle qu'il promettait. Il ne pouvait faire aucun de ces actes pour la maison de la Martinique en particulier, puisque cette maison ne possède rien en propre, et que dans le temps même qu'il eût versé dans sa caisse les bénéfices de son commerce, le général était autorisé à les y prendre, pour les faire tomber dans la sienne. Si nous pouvions supposer au préfet apostolique, le projet d'enrichir le seul établissement qu'il habitait, les constitutions de son ordre, plus fortes que ses intentions mêmes, se seraient opposées sans cesse à leur accomplissement, tous les fonds qu'il eût destinés à la mission, et dont il eût voulu la rendre propriétaire, seraient devenus communs malgré lui, en arrivant dans ses mains; et quand ils seraient restés à la Martinique, cette mai-

son ne les eût pas tenus du P. de la Valette qui ne pouvait les lui donner, mais du général qui, maître de les prendre, lui en aurait laissé l'usage.

Voilà donc, on le répète, deux vérités incontestables : le supérieur des Iles n'a rien reçu, dont tout son ordre n'ait eu la propriété sur le champ ; il n'a rien fait, que tout son ordre n'ait fait aussi par son moyen. Que le général des jésuites considère donc, à quel point l'honneur de sa compagnie est compromis dans cette affaire; qu'il écoute cette voix intérieure de la justice qui ne trompe jamais ; qu'il ose la préférer à ces iniques priviléges qu'il trouve écrits dans ses constitutions, et qui ne rassurent la conscience qu'en l'égarant. Les notions pures de l'équité, les simples lumières du bons sens, lui feront prévenir la condamnation inévitable qui l'attend. Faudra-t-il que dans le centre de la religion qu'il habite, des jurisconsultes payens sortent de leurs tombeaux, pour lui apprendre ses devoirs ? Ces hommes illustres et malheureux, privés du jour qui nous éclaire, lui montreront-ils, ce qu'ils ont vu dans leurs ténèbres ? Ils lui diraient que la loi naturelle ne permet pas qu'un homme s'enrichisse aux dépens de ses semblables [1] ; que quiconque profite du bénéfice, doit en même temps porter les charges [2] ; que les engagemens du préposé sont les engagemens de celui qui

[1] *Non æquum est quemquam cum alterius detrimento fieri locupletiorem.*

[2] *Quem sequuntur commoda, eumdem sequi debent et incommoda.*

prépose [1]; que quand un seul agent travaille pour plusieurs intéressés, les droits du créancier ne se divisent point, mais que les actions s'exercent solidairement contre eux tous [2]. Ils lui diraient encore, que si les effets ont péri ou diminué, c'est sur le propriétaire que doit tomber le dommage, et que les événemens postérieurs ne font rien perdre de leurs droits, à ceux qui ont livré les fonds [3].

Les jésuites croyent s'acquiter de leurs obligations, en renvoyant leurs créanciers à se pourvoir sur la maison de la Martinique : mais cette maison ne leur doit rien, puisque rien n'a pu tourner à son profit particulier ; elle n'est point engagée séparément, elle ne l'est que de la même manière que toutes les autres le sont, et comme faisant partie de toute la Société qui est la véritable débitrice. Les héritages mêmes de la Martinique n'appartiennent point à la mission ; il dépend du Général de les destiner à d'autres usages, de les appliquer à des emplois tout différens. S'il en est ainsi des immeubles, que faut-il penser de ces marchandises, de ces denrées, de ces deniers, qui n'ont ni assiette fixe, ni destination certaine, qui disparaissent sans laisser de trace, qui circulent sans marquer leur route, et qui, après avoir

[1] *Æquum Prætori visum est, sicut commoda sentimus ex actu institorum, ita etiam obligari nos ex contractibus eorum.* (*L.* 1, ff. *de Instit. Action.*)

[2] *Si plures exerceant, unum autem de numero suo Magistrum fecerint, hujus nomine in solidum poterunt convenire.* (L. 4, §. 1, ff. *de exercit. act.*)

[3] *Res perit Domino.*

parcouru le cercle que le général leur prescrit, viennent enfin se perdre et se confondre dans la masse des richesses communes? Les eaux ne renaissent à la source que pour s'écouler sans cesse; c'est au lieu où leur pente les entraîne et les rassemble, qu'on est sûr de les retrouver.

Que les créanciers retournent en Amérique, disent froidement les jésuites; mais cependant les jésuites sont les maîtres de dépouiller cette maison d'Amérique, d'en enlever toutes les richesses, d'en détourner tous les trésors; c'est un droit que la règle leur donne. Leurs créanciers, en arrivant, ne trouveront ni leurs fonds ni aucuns autres : des terres ingrates et dévastées, que déja l'on s'occupe à dégrader, seront l'unique ressource qui leur restera; ressource absolument infructueuse, dans un pays où les saisies-réelles et les décrets ne produisent aucun effet, contre des gens, d'ailleurs, qu'on ne peut contraindre par corps. Ainsi les véritables débiteurs épuiseront la Martinique, la mettront hors d'état de payer, et jouiront paisiblement du bien d'autrui, en répondant à toutes les plaintes, *que la Martinique vous paye!* Quelle odieuse dextérité? quel absurde stratagême? Et n'est-ce pas ce qui s'est déja passé sous nos yeux? Les fonds livrés au P. de la Vallette sont-ils dans les magasins de la mission? N'ont-ils pas été conduits en Europe? Si quelques-uns ont péri, si d'autres sont devenus la proie des Anglais, la perte frappe sur la Société, qui risquait beaucoup pour gagner de même; mais enfin, ils étaient sortis de l'île, ils étaient destinés pour d'autres lieux, beaucoup y sont arrivés;

et l'on nous renvoie dans l'île, quand on a soustrait notre gage ! On a fait plus : le P. de la Valette envoie des marchandises en Hollande, pour une somme de 5 à 600,000 liv. Les créanciers se flattent qu'ils vont toucher au moins une partie de cette somme, ils s'adressent aux négocians qui les ont reçues, et ils apprennent que le P. de Sacy les a fait saisir, comme premier créancier du père de la Vallette. Le père de Sacy créancier ! créance étrange qu'il s'est formée, en payant sa propre dette ! Voilà comment on s'est joué de la bonne foi de ceux dont les procédés méritaient, nous ne dirons pas la justice qui est due à tout le monde, mais la reconnaissance qu'on doit à des bienfaiteurs.

Après avoir défendu des intérêts particuliers, oserons-nous servir d'interprètes à l'intérêt public, auquel la Cour veille sans cesse ? Nous ne parlons, ni des lois sacrées et profanes qui défendent le commerce aux ecclésiastiques et aux religieux ; ni du tort que cause à l'État une fonction si lucrative, dans des mains qui en recueillent le profit, sans supporter les charges publiques. Un autre objet nous occupe. Quand des citoyens infidèles manquent aux engagemens qu'ils ont pris, quelqu'un souffre sans doute ; d'autres citoyens perdent, des révolutions funestes éclatent, et portent souvent le contrecoup à des distances fort éloignées : mais au moins les richesses de la nation ne s'épuisent pas ; une main possède ce qui devrait être dans une autre ; les mêmes biens sont dans l'État. Si au contraire des hommes qui ne travaillent et qui n'acquièrent que pour un

chef étranger, attiraient des richesses et ne les rendaient pas, les biens des familles ne passeraient entre leurs mains, que pour s'écouler hors de l'enceinte du royaume ; ils iraient grossir des trésors qui ne sont pas pour nous. Pourrions-nous espérer que la consommation de ces hommes sages et modérés nous ramenât ce que leurs gains auraient fait sortir ? Ils sont pleins de frugalité ; ils sont éloignés de tout faste et de tout superflu ; leur subsistance n'est ni l'objet de leur commerce, ni le principal emploi de leurs richesses ; leurs vertus même déposent contre eux ; et si quelques autres canaux nous rapportaient de temps en temps une partie des fonds que nous aurions fournis nous-mêmes, on sait à quel usage leurs propres lois les destinent ; il vaudrait mieux les avoir perdus.

SECOND MÉMOIRE

Pour le Sieur CAZOTTE et la Demoiselle FOUQUE ;

Contre le Général et la Société des Jésuites.

Ce n'était ni au sieur Cazotte, ni à la demoiselle Fouque qu'il appartenait d'achever la carrière qu'ils ont commencée ; ils avaient fait l'un et l'autre au bien général des créanciers un sacrifice dont ils ne se repentent point, [1] et ils étaient devenus simples spectateurs d'un combat qui les intéresse. Pourquoi donc rentrent-ils aujourd'hui dans la lice? Ce sont les jésuites eux-mêmes qui les forcent de reparaître, en dirigeant contre eux toutes leurs armes. Le premier mémoire qui a paru dans cette affaire, est aussi l'ouvrage que les jésuites attaquent avec le plus d'acharnement; si cet écrit les blesse et les irrite, que leur vengeance est indécente! qu'elle est en même temps indiscrète! Ils reprochent aux auteurs du mémoire des contresens, des altérations, des infidélités. Eh bien! il faut donc leur répondre. Il faut qu'après

[1] Les Jésuites s'étaient fait un moyen de l'intervention du sieur Cazotte et de la demoiselle Fouque, pour obtenir l'appointement. L'un et l'autre se sont retirés, pour rendre la cause des sieurs Lioncy plus susceptible de l'audience, sauf à plaider séparément contre les jésuites.

avoir attaqué, nous nous défendions à notre tour; et les jésuites verront peut-être, qu'il valait mieux mettre à profit le silence auquel nous nous étions condamnés; et qu'en parant les coups qu'ils portent, on peut encore leur en porter de nouveaux à eux-mêmes.

Voici tout le plan des réflexions que nous allons mettre sous les yeux des magistrats.

Nous prouverons d'abord que les textes que nous avons puisés dans les constitutions des jésuites, ont été fidèlement rapportés, et entendus dans leur vrai sens; que nous n'avons rien dit qui ne fût établi sur des fondemens solides, et que nous n'avons pas dit tout ce que nous aurions pu dire : de cette discussion il résultera avec évidence, que les règles des jésuites les soumettent à l'action solidaire.

Nous ferons voir ensuite que cette solidité démontrée par les principes de l'institut, n'est point contredite par les maximes adoptées dans le royaume.

Ainsi d'une part la solidité est prouvée par les lois des jésuites; d'une autre part, les lois de France ne les en dispensent pas. Telle est la double proposition qui va être démontrée, et à laquelle le succès des créanciers est nécessairement attaché.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Les lois de la Société des Jésuites, démontrent la justice de l'action solidaire qu'on exerce contre eux.

Les jésuites ont senti, dès le premier pas, qu'on

regarderait leurs lois comme bien extraordinaires, si l'on restait persuadé qu'elles étaient dans l'origine destinées au secret le plus profond. Ils ont voulu écarter cette impression défavorable; nos lois, ont-ils dit, ne devaient pas rester cachées dans l'enceinte de nos maisons; car elles sont imprimées aujourd'hui; elles n'étaient point condamnées à l'obscurité, car elles sont publiques et connues. Voilà sans doute une preuve bien concluante; si en même temps que nous citions les constitutions des jésuites, après les avoir puisées dans un dépôt public, nous avions dit qu'elles sont encore ignorées, la réponse qu'ils nous font serait alors très-raisonnable, ou plutôt l'absurdité serait si grossière qu'il ne faudrait point de réponse. Mais dire qu'elles sont publiques, et dire qu'elles ne furent point destinées à le devenir, ce n'est pas avancer deux propositions contradictoires; elles peuvent être vraies toutes les deux en même temps, et par conséquent l'une de ces propositions ne peut servir à détruire ou même à ébranler la certitude de l'autre. Quant à nous, voici quelle est la preuve sur laquelle nous nous sommes fondés; elle est prise des constitutions même qui se sont vouées aux ténèbres, dès le premier moment de leur naissance. Elles ne doivent point être lues par ceux qui entrent dans la Société; c'est un simple abrégé qu'il faut en mettre sous leurs yeux. Cet abrégé qui ne présente que des règles concises et générales, destiné à la multitude des jésuites, est encore fait pour être montré aux externes, quand on ne pourra s'en dispenser. Enfin les Généraux ont ordonné qu'on n'imprimât

jamais les constitutions sans leur consentement, et que les exemplaires qui s'en trouvent dans les maisons pour l'usage des supérieurs ou des consulteurs, ne pussent être remis entre les mains des simples jésuites, qu'avec la permission du provincial; mais que dans aucun cas, on ne pût ni les faire voir aux externes, ni les transporter dans d'autres lieux.[1] Voilà ce que nous avons lu dans le Code des jésuites, et c'est de là que nous avons conclu que la publication de leurs lois, au lieu d'entrer dans le plan de l'institut, est contraire à l'institut même, qu'elle est l'effet, non d'une détermination réfléchie, mais d'un défaut d'attention et de vigilance.

Après ce premier trait, où les jésuites sont convaincus d'avoir nié courageusement ce qui est écrit dans leurs propres règles, on ne sera pas surpris sans doute de les voir entraînés d'erreurs en erreurs, de contradictions en contradictions par cette aveugle sécurité, dont ils se sont fait le système de montrer au moins les apparences, et qui peut-être leur en a enfin imposé à eux-mêmes.

Il est un point important dans la cause, démontré par les constitutions, et dont les jésuites affectent de s'offenser d'autant plus, qu'il est plus décisif et plus pressant. C'est cette autorité immense, ce pouvoir illimité, qui réside dans la main de leur Général, qui place dans toute la Société une seule puissance, un seul administrateur, un seul patrimoine, une seule

[1] *Decl. in proœm. n.* 2...... *Decl. in exam. cap.* 1, *litt. G. ordin. gener. cap.* 2, §. 4.

volonté, qui range autour du chef des instrumens dociles et soumis, prêts à exécuter ses ordres au moindre signe, qui réduit les sujets dans la classe de ces corps inanimés, dépouillés de tout sentiment propre, privés de toute activité intérieure, et livrés sans résistance à des impressions étrangères; qui fait enfin de chaque jésuite un esclave, du Général un maître absolu, et qui ne peut être peint avec vérité que par le nom de *despotisme*.

Ce mot énergique et précis, que les oreilles des jésuites ne peuvent souffrir, ou plutôt cette idée juste et vraie, qui ne les choque si fort que parce qu'ils en redoutent les conséquences, a été adoucie dans une bulle de Grégoire XIV, que les jésuites ont insérée dans leur recueil. Le Pape ne la présente que sous la forme plus tempérée d'un gouvernement monarchique. Il y déclare que le fondateur de la Société, S. Ignace, a voulu que toute la conduite en appartînt à un monarque, et qu'elle dépendît des ordres et de la volonté d'un seul homme : *monarchicam tamen, et in definitionibus unius superioris arbitrio contentam esse decrevit*. Cet aveu nous suffirait peut-être pour établir nos preuves et pour tirer nos conséquences; mais il ne faut pas que les jésuites osent reprocher à des Français, de confondre les principes de l'autorité monarchique dont ils goûtent la douceur, avec les rigueurs du despotisme, si révoltantes pour tous les cœurs qui ont connu la liberté. Croient-ils donc qu'un mot nous en impose? Pensent-ils que sous le voile transparent dont ils la couvrent, l'œil ne pénètre pas aisément le vrai caractère de la domination qui les

gouverne? Et pour leur opposer dès ce moment, une preuve qu'ils ne puissent récuser, est-ce un monarque que cet homme, qui, suivant les expressions mêmes adressées par les jésuites d'Espagne et de Portugal, à Clément VIII en 1593, « est pourvu de con-» seillers, mais n'est pas obligé de suivre leur avis, » qui est le seigneur des seigneurs, fait tout ce qu'il » veut sans être soumis à aucunes lois, donne la mort » et rend la vie, abaisse et élève qui il lui plaît, » comme si c'était Dieu même, exempt de toute pas-» sion, et incapable d'erreur?

Voilà les traits sous lesquels des jésuites présentent eux-mêmes au souverain pontife l'image de ce gouvernement tempéré, dont on vante aujourd'hui la modération et la sagesse.

A Dieu ne plaise que nous pensions que les Généraux des jésuites abusent tous de leur pouvoir, au point d'exciter ces réclamations et ces plaintes; mais ce n'est pas l'abus actuel de la puissance, c'est la faculté d'en abuser, c'est l'étendue sans bornes d'une autorité indéfinie, qui caractérise la nature et qui fixe l'essence du Gouvernement. Les lois de la Société des jésuites recommandent au Général l'humanité, la charité, la douceur. Oui sans doute, et déja les lois de la nature et celles de la religion lui en faisaient un devoir; il est commun à tous les hommes, et les maximes des États les plus despotiques, ne peuvent rendre légitimes et permises les actions défendues par la loi naturelle; c'est toujours un crime de l'enfreindre, et ce ne fut jamais le droit, mais le pouvoir de la violer, qui indiqua le despotisme. Que les

jésuites nous apprennent donc quel obstacle s'oppose à l'exécution des ordres de leur chef. Lui seul possède une magistrature perpétuelle, une autorité irrévocable : tous les officiers subalternes qui partagent avec lui le poids du Gouvernement, ne tiennent leur dignité et leur puissance que de lui ; l'étendue de leurs droits et la durée de leurs fonctions, ne sont point réglées par une loi précise, mais par la volonté arbitraire du Général ; il ne leur communique de son pouvoir que la portion qu'il veut bien leur confier ; ce pouvoir inaliénable par sa nature, rentre dans sa main aussitôt qu'il lui plaît de le retirer : ceux qu'il élève aujourd'hui, demain il les abaisse ; tel office qui possédait une certaine partie d'autorité, il le dégrade ou le décore, le resserre ou l'étend à son choix ; rien n'est fixe ; il parle, et tout change, tout varie : toutes les lignes de l'administration aboutissent à ce centre unique ; il exige les comptes les plus rigoureux de tous les administrateurs, personne n'est en droit de lui en demander ; s'il faut contracter, le Général seul en est capable ; si quelqu'un veut donner à l'Ordre, c'est le Général qui accepte ; s'il faut aliéner, c'est le Général qui vend et qui dispose : les ordres qui sortent de sa bouche sont aussi sacrés pour ses sujets, que si c'étaient les ordres de Dieu même : l'obéissance la plus prompte et la plus zélée lui répond non-seulement des démarches extérieures, mais encore de la soumission des sentimens et des esprits ; tout ce qu'il ordonne est regardé comme juste ; aucune assemblée fixe et permanente ne veille sur sa conduite, aucun corps ne réprime ses entreprises ;

les maisons n'ont point de chapitre; les provinces n'ont de congrégations que celles qu'il convoque et qu'il dissout lui-même; l'Ordre entier ne se réunit, ne s'assemble, que quand le supérieur le juge nécessaire ou utile. Tels sont les principes du Gouvernement établi parmi les jésuites. Ces principes sont écrits dans leurs constitutions, les jésuites eux-mêmes ne les contestent pas; et ils se plaignent de ce que nous avons employé un terme trop fort, pour exprimer cette forme d'administration si extraordinaire. Quels sont donc les prétextes de leurs clameurs? Quelles réponses opposent-ils à des preuves si convaincantes?

L'Ordre entier, disent-ils, veille à la nourriture, à l'habillement, aux besoins temporels de son Général, donc le Général n'est point le maître absolu, donc il n'a point ce vaste pouvoir qu'on lui suppose. Assurément la conséquence est frappante; le moyen de supposer en effet qu'il puisse gouverner arbitrairement tout le Corps, quand il est prouvé que tout le Corps le gouverne dans les choses même qui le concernent immédiatement. Avec un raisonnement si convaincant, il serait facile de démontrer que les potentats les plus despotiques n'ont pas même la plus légère autorité dans leur empire, et que le cérémonial établi dans leur palais leur ôte tout le pouvoir qui leur est donné par leur place. Une maxime de morale assez vraie, dit que toute autorité éminente n'est qu'une honorable servitude: les jésuites pourraient s'en servir utilement pour montrer que le Général est l'esclave et non le maître de son Ordre.

Ils ajoutent qu'il est des occasions où le Général peut être déposé par la Société tout entière ; et le fait est vrai, leurs constitutions le portent expressément. Il est facile d'en conclure que le corps entier de la Société est supérieur au Général, et nous ne l'avons jamais contesté. C'est au nom de la compagnie qu'il exerce le pouvoir indéfini qui lui est confié ; c'est tout l'Ordre qui domine sur ses membres par le ministère de son chef : le Général ne tient pas de lui-même la place qu'il occupe, il ne puise point dans son propre fonds l'autorité dont il est dépositaire : nous nous sommes expliqués assez clairement dans le premier Mémoire, pour qu'il ne dût rester aucun nuage sur cet objet. Il suffit, pour nous justifier, que la Société remette entre les mains du Général, un empire illimité, une administration sans bornes ; et voilà ce qu'il est impossible de nier, lorsqu'on a lu attentivement les constitutions.

Les jésuites conviennent que le despotisme du Général ne pourrait pas être contesté, s'il avait, comme nous l'avons dit, le pouvoir de faire des lois et de les défaire, de changer les règles établies et de leur en substituer de nouvelles. Mais ce point important qui les accable, leur a paru mériter une attaque d'autant plus vive, qu'ils en ont mieux senti toute la force ; et c'est ici qu'ils se sont permis principalement de taxer les auteurs du Mémoire, d'une infidélité et d'une altération condamnables : étrange imprudence qui va retomber sur eux-mêmes ! Que ne nous est-il possible de nous taire, et que c'est avec peine que nous nous voyons forcés à leur faire des réponses, qui peuvent

soulever contre eux les lecteurs, ou du moins les livrer à la risée publique!

Ils nous accusent d'avoir appliqué au Général, la liberté d'altérer, ou même de casser tout-à-fait les constitutions, tandis que la bulle qui accorde ce privilége, l'attribue à la congrégation de tout l'Ordre, à la Société assemblée. Voilà quel est l'objet de leur reproche; et s'ils n'ont pas dit expressément, ils ont du moins fait concevoir au public, ils sont parvenus à lui faire croire pendant quelques instans, que dans la citation rapportée au bas de la page 29 du premier Mémoire, nous avons substitué au terme *possint*, qui se trouve dans l'original, et qui regarde les jésuites assemblés en congrégation, le mot *possit* au singulier, qui ne s'appliquerait qu'à la personne seule du Général. C'est l'idée qu'ils ont fait naître, et il est difficile que ce ne soit pas avec dessein. Quoi qu'il en soit, qu'on lise le texe que nous avons rapporté, on n'y trouvera ni le mot *possit* ni le mot *possint*, et tout au bas de la page 41, le même passage est rappelé avec ce mot *possint*, que les jésuites veulent faire regarder comme ayant été altéré de notre part. Ainsi les auteurs du Mémoire sont déja lavés du reproche d'infidélité quant aux termes; et il ne reste plus qu'à savoir s'ils ont eu tort de supposer dans le Général le pouvoir de former de nouvelles lois, et de changer les anciennes; et si ce droit n'appartient qu'à la Société réunie en congrégation.

Si l'interprétation présentée par les jésuites était vraie, ce ne serait qu'une erreur dans laquelle nous serions tombés, et non une infidélité que nous au-

rions commise ; mais cette erreur même, nous n'avons point à nous la rapprocher. Qu'on se rappelle les caractères de variation et d'incertitude qui règnent d'un bout à l'autre dans les constitutions des jésuites ; ce jeu peut être fondé sur des raisons secrètes que nous ne voulons point développer ici ; rien n'est si mobile et si changeant que les lois qui les gouvernent, et le point que nous traitons va en présenter des exemples frappans.

Suivant l'Institut, les constitutions, qui ne sont autre chose que les règles du Gouvernement jésuitique, et les principes sur lesquels tout membre de l'Ordre doit conformer sa conduite, qui ne sont rien si elles ne sont point obligatoires, ces constitutions, disons-nous, n'obligent cependant point, si le Général ne commande de les observer par la vertu de la sainte obéissance. Quiconque les enfreint, ne commet ni péché mortel, ni péché véniel, à moins que le supérieur commun n'ait ajouté à l'autorité d'une loi trop faible par elle-même, l'autorité plus puissante de sa propre volonté. C'est ce que portent en termes exprès les constitutions, pars 6. cap. 5. *Nullas constitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, nisi superior ea in nomine domini nostri Jesu Christi, vel in virtute obedientiæ juberet.....* Cette seule phrase détruit absolument le pouvoir des constitutions, et remet au supérieur unique par qui l'Ordre est gouverné, le soin de juger si elles doivent être observées ou négligées ; de lui seul dépend le droit de les créer ou de les anéantir. Il en

est des grâces et des priviléges accordés aux jésuites par le Saint-Siége, comme des constitutions même; pour qu'ils puissent s'appliquer aux personnes dont la Société est composée, il faut que le Général veuille bien les communiquer, et cette faculté n'appartient qu'à lui seul : pour que les membres puissent en user, il faut qu'elles soient conformes à la volonté et au bon plaisir du Général. Voici les termes qui se trouvent dans la préface du *Compendium : nullius privilegii, seu gratiæ hactenùs concessæ, vel in posterum concedendæ usus potest in Societate licitus esse, nisi per solius præpositi Generalis communicationem.* Voici ceux qu'on lit au paragraphe 4 du même ouvrage, v.° *Communicatio : ut gratiis et privilegiis de quibus in proximè præcedentibus parag. mentio sit, uti possimus, opus est nè instituto Societatis et voluntati ac beneplacito præpositi Generalis seu deputarum personarum refragentur.*

On voit ailleurs que le Général, chargé de veiller à l'observation des constitutions, est le maître d'en accorder dispense quand il juge à propos de le faire, eu égard aux temps, aux personnes, aux circonstances. On voit encore qu'il dépend du Général, comme du Pape, de limiter ou de suspendre tout-à-fait l'usage des grâces et des prérogatives émanées du Saint-Siége.

Ainsi il existe des constitutions et des règles; mais elles n'obligent pas, si le Général ne veut leur donner ce pouvoir : il y a des priviléges accordés aux jésuites; mais ils ne peuvent s'en servir, si le Général ne veut pas qu'ils en usent. Si les lois pouvaient en-

core conserver quelque ombre d'autorité sous une domination si arbitraire, il se délivreront de la gêne qu'elles lui imposent, en accordant des dispenses; en voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour que nous ayons été autorisés à croire que la bulle de Paul III sur laquelle les jésuites nous adressent leurs reproches, donne le pouvoir de casser et d'anéantir les constitutions, non-seulement à la Société asssemblée, *Sociis*, mais encore au général; un endroit du *Compendium* sert à justifier cette vérité. Personne ne peut, y est-il dit, attaquer, altérer ou violer l'institut, les constitutions ou les décrets; mais s'il y a quelque changement à faire, on doit le proposer, ou au souverain pontife, ou à la congrégation tout entière ou au Général : *ne Societatis institutum, constitutiones, aut decreta, vel ex iis, aut illa concernentibus, quippiam impugnent vel alterari curent, aut contra aut præterea agant, vel quippiam ulli alii* ALTERANDUM, *præterquam romano Pontifici, idque immediatè vel per Legatum,* AUT *Societati,* VEL *Præposito proponant. Compend.* V.° *Institutum.* §. 3.

Ce n'est donc pas au Général réuni avec sa Société, mais séparément et disjonctivement à l'un et à l'autre, que l'étrange liberté dont il s'agit ici, a été accordée, et le troisième canon de la première congrégation paraît aller plus loin encore, puisqu'il n'accorde qu'au seul Général, le droit de faire des règles; *Solus præpositus Generalis autoritatem habeat regulas condèndi, et alii eam duntaxat quam ab ipso acceperint.* On voit bien que nous n'avons pas accordé au

Général plus de droits que ne lui en donnent les lois de sa Société, et les principes de son gouvernement. Mais cette vérité une fois établie, nous conviendrons facilement que les jésuites peuvent opposer des passages, qui semblent contrarier ceux qui viennent d'être rapportés, et que les contradictions de leur règle sont une source féconde, qui leur fournira des réponses sans nombre aux propositions les mieux prouvées.

Ainsi ils diront, par exemple, que leur chef ne peut changer les constitutions que dans une assemblée générale, et la bulle de Paul III le décide en effet ainsi. Mais on a vu qu'il a seul le droit de faire des règles, qu'on peut lui proposer d'altérer l'institut, de même qu'au Pape et à la Société tout entière; mais d'ailleurs, cette bulle déclare en même temps que l'on doit regarder comme la plus grande partie de tout l'ordre, ceux que le Général peut convoquer commodément; *consilium intelligatur esse, in rebus quidem gravioribus et perpetuis, major pars totius Societatis, quæ à præposito commodè convocari poterit.*

Ils diront que suivant le canon 21.e de la 4.e congrégation générale, l'assemblée seule de la Société peut faire des lois; mais on leur répondra qu'on sait bien ce que c'est que des lois dans le sens de la Société, que ces lois n'obligent en conscience, qu'autant que le Général l'ordonne; et que les règles établies par le Général au contraire, sont suivies dans la pratique. *Valent ad praxim bonæ gubernationis.* (Decr. 19.e et canon 21.e de la 4.e congrég.) On leur fera

observer que la septième congrégation générale, embarrassée sur la conciliation de ces deux passages, dont l'un donne au général le pouvoir de faire des règles, et dont l'autre donne à l'assemblée de tout le corps le pouvoir de faire des lois, s'est enveloppée dans les plus ténébreuses subtilités, et n'a sauvé la contradiction qu'en devenant inintelligible. Le Général, disent les pères de la congrégation, peut faire des ordonnances et des règles, dans le sens que ces deux choses rentrent l'une dans l'autre, et sont regardées comme synonymes, *quatenus ipsa inter se convertuntur et pro synonimis habentur;* mais l'ordre seul fait des lois qui aient force de constitutions et de décrets généraux; il ne dépend pas du Général de les abroger, ajoute la congrégation; mais on se rappelle qu'il dépend de lui de les réduire au silence, soit en refusant de prêter son autorité à des lois destituées de toute puissance obligatoire, soit en créant des modifications et des dispenses.

Il est désagréable sans doute que les jésuites nous obligent à ces discussions arides, par les épines qu'ils ont semées sur notre route; mais enfin elles contribuent de plus en plus à dévoiler l'esprit des lois de cette Société; et si les contrariétés adroites qu'elle s'est ménagées dans les règles de son institut, lui fournissent des réponses commodes à toute espèce d'objection, on voit aussi que sur tous les points, elles fournissent des argumens sûrs pour les confondre.

Passons maintenant à ce qui regarde la propriété des biens. C'est la partie la plus essentielle pour la cause, et c'est aussi celle sur laquelle les jésuites,

loin de se justifier et de se défendre, ont préparé par leurs réponses de nouveaux moyens à leurs adversaires.

Les créanciers des jésuites ont fait principalement usage de quatre preuves différentes, pour établir cette communauté des biens, qui, de l'aveu des jésuites eux-mêmes, est un fondement très-légitime de l'action solidaire exercée contr'eux tous.

La première preuve se puise dans la disposition de leur règle, qui donne au Général le droit de placer et de déplacer les administrateurs, d'étendre ou de resserrer leur pouvoir, de leur demander compte de leur gestion, lorsque lui-même il n'en rend à personne.

La seconde preuve résulte de ce que le Général seul a la qualité nécessaire pour passer toute espèce de contrats, pour accepter les donations qui sont faites à la Société, donner les biens à loyer, les placer en rente, acquérir et aliéner.

La troisième preuve se tire en particulier de cette liberté indéfinie que les constitutions accordent au Général, de disposer des biens appartenans aux maisons particulières, de les transporter d'un lieu à un autre, de les appliquer arbitrairement à tel établissement qu'il lui plaît, de changer même leur destination et leur usage.

Enfin, la quatrième preuve est prise dans l'aveu de quatre jésuites, qui soutinrent en Allemagne vers le commencement du dernier siècle, que toutes les possessions des colléges sont parmi eux les possessions de l'Ordre entier, et qui défendirent sur ce fonde-

ment, avec l'autorisation de leurs supérieurs, les droits qu'avait la Société sur les biens de leurs maisons, dévastées dans ces provinces par l'animosité des hérétiques.

Il n'y a point d'homme raisonnable, qui après avoir examiné attentivement ces caractères propres à la Société des jésuites, ces droits qu'elle ne partage avec aucune autre communauté religieuse, puisse douter un seul instant de la vérité de cette proposition, que la propriété des biens appartient dans cet ordre, non aux maisons particulières, mais au régime universel, à la compagnie représentée par le chef absolu qu'elle a mis à sa tête. Mais il faut répondre aux objections des jésuites, toutes faibles qu'elles sont, et leur montrer à eux-mêmes, que les chimères qu'ils substituent à une vérité démontrée, ne sont propres qu'à lui prêter contre leur intention un nouvel éclat.

On peut réduire aussi à quatre objets tout ce que les jésuites ont présenté sur cet article.

La Société entière est incapable, suivant l'institut, de posséder aucuns biens, et la part qu'elle prend par son Général à la régie des possessions de chaque établissement, est bien une preuve de surintendance et d'administration, mais n'est point une preuve de propriété.

Ensuite les constitutions supposent partout que les colléges et les noviciats ont des biens qui leur sont particulièrement attachés; elles annoncent que ces biens forment la dot des maisons, et qu'elles jouissent d'un droit incommutable à cet égard.

D'ailleurs le Général ne pouvait pas dans le commencement aliéner les fonds de chaque collége; si ce droit lui a été conféré par des bulles, ce sont des lois qui sont sans force, et qui blessant le droit commun et l'intention des fondateurs, ne sauraient être exécutées; ils ajoutent à cette première observation, que l'aliénation faite par le Général ne doit être fondée que sur l'utilité ou la nécessité des maisons particulières.

Enfin à l'égard de l'ouvrage des quatre jésuites, rien ne prouve que ce soient en effet des jésuites qui l'aient composé; s'il est sorti de la plume des jésuites, rien ne montre qu'ils aient été autorisés; s'ils ont été autorisés, il n'est pas permis d'employer en France des autorités faites pour l'Allemagne.

Voilà donc les raisons puissantes que les jésuites opposent à leurs créanciers. Il est question à présent d'y répondre. A l'égard de la première objection, est-ce bien sérieusement que les jésuites se font un moyen de la pauvreté des maisons professes, établie par leur fondateur, comme l'un des caractères principaux de l'ordre qu'il voulait créer? On pourrait se contenter de remarquer que suivant une disposition des constitutions que les jésuites ne révoquent point en doute, le Général a le droit d'aliéner les biens; et que cependant en qualité de religieux, il est personnellement incapable, non-seulement de posséder des richesses, mais encore de passer des contrats, de négocier, d'acquérir et de vendre. La solution de ce problême qui n'est pas embarrassant, se trouve dans la nature et les principes de toute administration religieuse. Dans

quelque ordre que ce soit, chaque membre fait vœu de pauvreté, il ne peut rien posséder en propre; aucun fonds ne peut lui appartenir; mais la maison toute entière, quoique composée de sujets incapables chacun en leur particulier, a toutes les qualités nécessaires pour acquérir et pour perdre toute espèce de propriété. Le Général est religieux, il est mort civilement, il n'a point d'existence individuelle dans la Société; mais en qualité de représentant, il est l'image d'un ordre qui n'est frappé d'aucune incapacité; chaque maison professe est pareillement inhabile à la propriété, ce qu'il faut entendre du principe primitif de l'institut que les modifications postérieures ont réduit, suivant l'usage des jésuites, à une apparence presque vaine. Quoi qu'il en soit, nous supposons que ces maisons sont sans caractère pour posséder; mais elles sont à l'égard de tout l'ordre, ce que les membres d'une maison sont ailleurs, relativement à la maison même; et il n'est pas plus difficile de supposer que l'ordre entier peut acquérir et posséder, quoique chaque maison de profés ne puisse jouir de ce droit, que d'imaginer dans toute autre communauté prise collectivement, la propriété des biens qui ne peuvent appartenir aux membres dont elle est composée.

Cette réflexion résout d'avance la difficulté que les jésuites ont proposée, sur la défense faite au général de convertir à son usage ou à l'usage des profés les biens et les revenus des collèges, sur la condition qui lui est imposée de ne point donner aux externes : il ne doit pas user personnellement des richesses de son ordre, parce qu'il est religieux, parce que son pou-

voir, tout étendu qu'il est, n'est pourtant qu'une autorité empruntée, qui ne lui est confiée que comme représentant et mandataire de tout l'ordre. Il ne doit pas dissiper sans mesure et sans règle, parce que les biens qui sont confiés à sa direction sont les biens d'une communauté, réservés aux successeurs, et que le droit d'user et d'abuser, qui caractérise la propriété d'un citoyen ordinaire, n'est pas compris dans l'énergie du pouvoir qui est déposé entre ses mains; et à ce propos nous observerons que les jésuites confondant à dessein dans tout le cours de leur défense, le propriétaire qui abuse, et le propriétaire qui régit avec sagesse, se sont fait, contre la propriété de leur Général, des argumens tirés de la défense d'abuser: comme si le droit du propriétaire et le droit d'abuser étaient absolument inséparables. Qu'ils aillent donc jusqu'à dire, que les maisons des bénédictins ou toute autre maison religieuse, ne sont pas véritablement propriétaires des fonds qui leur sont attachés, parce que le supérieur n'est pas autorisé indéfiniment à les détourner et à les perdre. Il est constant par la lecture des constitutions, que la propriété qui réside entre les mains de tout l'ordre des jésuites, et par commission entre les mains du Général, est d'un caractère bien plus éminent et bien plus libre, que celle qui appartient aux autres communautés; mais il suffirait aux créanciers, que le gouvernement des jésuites plaçât sur la tête de leur chef une autorité pareille à celle des supérieurs de ces communautés, et puisque ces communautés sont regardées dans l'état comme propriétaires de leurs fonds et de leurs ri-

chesses, l'ordre entier des jésuites devrait encore, dans cette hypothèse adoucie, passer pour propriétaire et pour maître des biens que leurs maisons possèdent dans tout l'univers.

Que les jésuites cessent donc de nous prêter les idées qu'ils croient plus faciles à combattre, à la place de celles que nous avons présentées, et qu'ils sont dans l'impossibilité de détruire. La propriété que le sieur Cazotte et la demoiselle Fouque ont apperçue dans la main du Général, n'est point une propriété personnelle à cet homme, qui n'est en lui-même qu'un religieux dépouillé de tout être civil; c'est la propriété de toute la Societé, dont les droits sont exercés par celui qui la représente. Or la propriété d'un Ordre entier de religieux, n'est pas semblable à celle des simples citoyens; elle est une propriété réelle et véritable, mais non pas accompagnée de tous les droits qui caractérisent celle des citoyens. Cette explication claire et sensible démêle toutes les équivoques, et fait évanouir les illusions que les jésuites ont essayé de répandre dans les esprits.

C'est un autre piége que ce mot d'administration qui se trouve sans cesse dans la bouche des jésuites, et qu'ils substituent à celui de propriété; piége d'autant plus adroit, qu'en effet cette idée est plus analogue en apparence au genre de mandat dont le Général est chargé : sur cet objet les jésuites ne manquent pas de se faire un moyen de ces mots des constitutions : *Supremam curam et superintendentiam collegiorum professa Societas habebit ; hujus superintendentiæ executio penes Præpositum Generalem erit.*

Voilà donc, ajoutent-ils, le véritable droit qui appartient à la Société, le soin, la régie, l'administration des colléges ; le Général n'est que l'exécuteur de cette surintendance, il est le sous-administrateur, et rien davantage ; car autant les constitutions relèvent et agrandissent le pouvoir de cet important préposé, autant les jésuites s'appliquent à le resserrer et à le réduire ; mais ce n'est pas des mots que dépend la force et la valeur des choses : elles ne cessent pas d'être ce qu'elles sont, parce qu'on les désigne par des expressions affaiblies. Étrange administrateur, qui peut aliéner, disposer, appliquer, vendre, qui a tous les pouvoirs du plus absolu propriétaire, des pouvoirs même beaucoup plus étendus sur les biens de tout l'Ordre, que dans le droit commun, chaque maison n'en a sur ses propres domaines !

Mais nous le voulons bien, le Général n'est qu'un administrateur : de qui tient-il ce droit d'administrer et de régir auquel on veut le restreindre ? Il ne saurait passer sur sa tête que des mains du propriétaire ; il faut avoir la propriété pour préposer un régisseur, et si ce dernier n'a point de droits fonciers sur la chose, c'est du moins à ceux qui l'ont commis que ces droits appartiennent. La commission qui lui est donnée, indique la tête sur laquelle repose le véritable domaine ; et pour suivre toujours la comparaison que nous avons présentée au commencement de cette discussion ; de même qu'un supérieur d'une communauté ordinaire, qui ne possède point la propriété, mais la simple administration des biens attachés à cette communauté, tient cependant cette régie

et cette surintendance de la maison propriétaire ; de même aussi le Général, simple administrateur, si l'on veut, de tous les biens de la Société, n'a été revêtu de ce pouvoir que par la Société à qui la propriété appartient en commun. On peut défier les jésuites de trouver la plus légère différence entre ces deux espèces ; et s'il n'y en a aucune, il est prouvé que l'Ordre entier est à l'égard des jésuites ce que chaque maison est à l'égard des autres Ordres, propriétaire solidaire ou plutôt unique, de tous les biens, de toutes les richesses, de tout le mobilier, de tous les immeubles, de tout le commerce, etc., et l'on défie encore les jésuites de montrer que leurs créanciers aient jamais dit autre chose.

On sent bien que ce parallèle, tout décisif qu'il est contre les jésuites, leur donne pourtant beaucoup plus d'avantage qu'ils n'en devaient espérer de leurs constitutions, et qu'on leur fait grâce en ce moment de cette liberté indéfinie d'aliéner et de transporter d'un lieu à l'autre les biens de chaque collége; liberté si éloignée, si contraire même aux droits dont les autres maisons jouissent sur les biens qui leur appartiennent. Que veulent-ils donc dire par ces termes sophistiques et ambigus dont ils se sont servis pour désigner la nature de leur gouvernement ? On y trouve, disent - ils, l'unité d'administrateur, mais non pas l'unité d'administration. Sans doute chaque collége a sa régie à part, ses livres, ses registres, ses comptes séparés, comme chaque comptoir d'un négociant a aussi son gouvernement distinct, et ses états particuliers. Serait-il possible au chef chargé d'une

administration aussi immense de se faire une idée nette des opérations qu'il dirige, si confondant tous les détails, entrelaçant toutes les branches de son régime économique, il n'y répandait pas l'ordre et la lumière par la division des comptes et la distribution des préposés ? Chaque ligne doit aboutir jusqu'à lui, sans se mêler avec les autres qui se réunissent au même centre, et ce plan nécessaire à l'éclaircissement des affaires, ne sépare pas plus les domaines, qu'ils ne sont séparés dans une seule maison opulente, qui place un régisseur à la tête des biens d'une province, et qui gouverne par un autre ceux d'une province différente. Si chaque collége assemblé en chapitre confiait volontairement l'intendance de sa fortune au même homme qui aurait été déja choisi par un autre collége, la distinction des commissions indiquerait évidemment la distinction des propriétés, et l'unité d'administrateur ne confondrait jamais les domaines ; mais chez les jésuites, où les maisons n'ont point de délibérations ni d'assemblées, où l'Ordre entier confère par un seul acte le pouvoir le plus éminent à son Général, l'indivision du mandat démontre l'indivisibilité des biens, et la distinction des détails de la régie ne peut anéantir la communauté des richesses.

Nous ne dirons qu'un mot sur la seconde objection des jésuites ; nos lois, disent-ils, parlent à tout instant des revenus des colléges, de la dotation des maisons ; *collegia habentia reditus..... pro dote collegiorum.....* Voilà des patrimoines séparés, des applications fixes, de certains biens annexés à certaines

maisons, et conséquemment des propriétés distinguées. On pourrait leur opposer d'abord que le Général a le droit de transporter les biens d'un usage à l'autre, malgré les dernières volontés des testateurs; (car les jésuites ont bien voulu avouer que tel était le sens de ce passage) on pourrait leur dire que le décret 23 de la seconde congrégation donne au Général le droit d'approuver, ou de désapprouver la destination faite par un membre de la Société, des biens dont il se dépouille en faveur d'une maison particulière. *Si vero ea alicui collegio intrà provinciam assignaverit, sit in manu præpositi Generalis probandi eam assignationem, vel improbandi.* Mais ce serait là une de ces contradictions communes, qui ne méritent plus qu'on les relève. Que signifient donc ces expressions dont les jésuites abusent? Sans doute, puisque les colléges sont habités, il faut bien que la Société toute entière leur assigne des biens, ou leur laisse la jouissance de ceux qui leur ont été destinés, non en se démettant à leur profit de la propriété qui lui appartient, mais du moins en leur en assurant l'usage. Les revenus dont les colléges jouissent sous l'autorité du régime universel, sont ce que les constitutions appellent les revenus des colléges. Les biens que les ames pieuses et libérales ont destinés à l'entretien de ces colléges : voilà ce qu'elles désignent par le nom de dot. Et quand on supposerait que la Société ou son représentant ne pût pas les détourner, contre l'intention des fondateurs, d'un emploi à un autre, les maisons religieuses ne sont-elles donc pas véritablement propriétaires des fonds qui leur ont été don-

nés, à la charge d'un service particulier, quoiqu'elles ne puissent les employer à d'autres fins, ni les appliquer à des usages différens? La nomination du Général, qui est l'ouvrage de l'Ordre entier, l'interdiction de toute assemblée capitulaire dans les maisons, la faculté d'aliéner et de vendre, le droit de contracter, de nommer et de révoquer les supérieurs particuliers, attribué au Général seul, ne sont-ce pas toujours des preuves convainquantes que la propriété universelle réside dans le corps universel, que les usages des biens qui lui sont nommément indiqués, ne peuvent ni altérer ni détruire l'indivisibilité de son patrimoine, et qu'enfin les charges de toutes les négociations sont imposées sur la compagnie, comme c'est la compagnie qui en recueille le bénéfice?

Les jésuites observent en troisième lieu que le pouvoir d'aliéner, conféré à la personne de leur Général, est un droit nouveau qui déroge aux premières maximes de l'institut, qui contrarie le gouvernement commun des maisons religieuses, et l'intention des fondateurs; ils ajoutent que cette aliénation ne peut se faire par le premier supérieur que pour l'utilité ou la nécessité des maisons; conditions, disent-ils, que le sieur Cazotte et la demoiselle Fouque ont supprimées dans leur citation.

Nous conviendrons sans peine, que dans la première origine de l'institution des jésuites, le Général n'avait pas reçu nommément et en termes exprès, le droit de disposer à sa volonté des immeubles et des meubles attachés aux maisons particulières. On a vu

précédemment que cette liberté étrange qui lui a été accordée depuis, n'est pas nécessairement liée au système du gouvernement sur lequel les créanciers fondent leur action solidaire; que la justice de leur demande est suffisamment démontrée, quand on se contenterait de reconnaître dans la Société des jésuites, par rapport aux biens de tout l'Ordre, le même droit et la même propriété, que dans chaque maison religieuse, à l'égard des biens qui lui appartiennent.

Mais ce domaine universel, qui était restreint et gêné par le droit commun, ne suffisait ni aux vues du nouvel institut, ni au despotisme du Général; et ce chef absolu obtint des Papes le pouvoir de louer, de bailler à rente, d'aliéner et de vendre tous les biens, soit mobiliers, soit immobiliers des collèges, maisons, et établissemens : ce ne fut que par degrés que cet étonnant privilège acquit enfin sa perfection. Une bulle de 1576, assujettissait le Général et la Société à remplir au moins quelques formalités, à faire une information préalable; on sent que cette gêne n'embarrassait guères son pouvoir, puisqu'elle ne consistait qu'à entendre deux ou trois personnes qui étaient au choix du Général; *duobus vel tribus bonis viris;* mais ç'en était encore trop pour des hommes qui voulaient écarter tout obstacle: une bulle de 1582 laisse le Général maître de faire une information simple, sommaire, extrajudiciaire, ou même de n'en faire aucune, s'il le juge à propos.... *Informatione, si utrilibet visum erit, extra judicialiter ac summariè et simpliciter acceptâ, vel eâ omnino*

omissâ. La Bulle de 1576 exigeait que l'utilité des maisons fût évidente; cette condition manquant, le Général était sans droit; autre réserve peu gênante, puisqu'il dépendait du Général de juger seul de cette utilité prétendue; mais enfin il fallait encore rompre cette barrière, toute faible qu'elle était; et la bulle de 1582 a remis formellement au Général le droit de décider sans aucune forme d'instruction de l'utilité des aliénations, ou *des autres causes* pour lesquelles il se déterminerait à les faire.... *Utilitatem venditionum et aliorum hujus modi, vel etiam necessitatem,* AUT ALIAM CAUSAM PROPTER QUAM FIANT *simpliciter et absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire, ac penitùs terminare liberè et licitè valeat.*

Avec quelle indiscrétion les jésuites ne nous reprochent-ils donc pas d'avoir passé sous silence cette condition illusoire, de l'avantage des maisons, des collèges, dont le Général est le seul arbitre et le seul juge? Quelle imprudence n'y a-t-il pas à rappeller de leur part une disposition de leur règle, qui ne sert qu'à manifester de plus en plus l'esprit de contradiction, et le jeu puérile qui s'y montre du commencement jusqu'à la fin? Quoi donc? les aliénations des biens doivent être utiles, et ce mot qui peut servir à masquer la domination arbitraire du Général, on nous impute de l'avoir négligé à dessein; mais le Général seul décide de cette *utilité;* il en décide sans solemnités et sans formes, il peut se déterminer par d'autres causes; et voilà les bornes que les lois des jésuites mettent à son autorité, et voilà le prétexte

qu'on saisit pour nous accuser d'altération dans les textes! Que cette attaque est peu sage! qu'ils ont mauvaise grace à se plaindre, comme d'une injustice, des ménagemens que nous n'aurions peut-être pas dû conserver!

Mais plus ce droit accordé par la Bulle est extraordinaire, plus on doit croire, disent les jésuites, que le Pape a excédé les bornes de son autorité; plus il y a lieu de se persuader qu'un privilège pareil, étant contraire au droit commun des Sociétés religieuses, ne doit pas être exécuté. Ce moyen est singulier sans doute dans la bouche des jésuites, qui ne peuvent ignorer que la peine d'excommunication *latæ sententiæ*, et celle d'incapacité pour tous offices et bénéfices, est prononcée par leurs lois contre ceux qui osent attaquer ou blâmer un institut si sage. Fallait-il donc que la crainte de payer ce qu'ils doivent, les portât malgré de si grands risques, à faire publiquement eux-mêmes la critique de leurs constitutions? Est-ce à eux à désapprouver des dispositions qui font la règle de leur conduite, et sur le modèle desquelles ils ont vécu jusqu'à présent? On se rappelle qu'ils sont convenus de la manière la plus formelle, qu'ils avaient observé fidèlement leurs lois, et que les principes d'administration qu'elles contiennent avaient toujours présidé au gouvernement de leur Société.

Que cherchons-nous donc à prouver, et quelle vérité voulons-nous établir? Que les lois de l'institut jésuitique, établissant entre toutes les maisons la communauté des biens, et l'unité des patrimoines, l'action solidaire qu'on exerce contre eux est fondée sur

leur règle même. Cette proposition résulte avec évidence de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, et ce n'est pas à nous à prendre contre les jésuites la défense des réglemens auxquels ils sont assujettis par leur Code. Que ces réglemens soient raisonnables ou non, conformes au droit commun ou extraordinaire; voilà toujours les maximes auxquelles ils se sont conformés jusqu'à présent, auxquelles même leurs vœux les obligent de se conformer; et c'est à prouver cet unique point, que se bornent nos vues. D'ailleurs, comment les jésuites osent-ils rappeller en ce moment le droit commun, pour le comparer à leurs règles; il faudrait les anéantir toutes, si l'on voulait les rapprocher de ce modèle? Quel Ordre réunit autant de prérogatives si extraordinaires, de droits si exorbitans, et d'une conséquence si délicate? Ils ont obtenu des Papes la faculté de s'appliquer tous les privilèges accordés aux religieux de toute espèce. Leur *compendium* n'est composé que du détail de ces graces qui ont été distribuées séparément aux différens Ordres, et qui en cela seul sont regardées comme attribuées nommément aux jésuites. De la réunion de ces concessions souvent étranges, et presque toujours inconciliables, se forme un corps monstrueux de privilèges, qu'il est presque impossible de lier et d'assortir. Et c'est dans ce sens que M. Servin, avocat-général, disait que l'institut des jésuites est plus fondé en privilèges qu'en règles. Qu'ils cessent donc de se faire un moyen des dispositions du droit commun, qui contrarie sans cesse leurs constitutions, et qu'ils ne peuvent réclamer sans renoncer à leur être, et sans abandonner leurs qualités essentielles.

Il ne nous reste que quelques réflexions à faire sur la quatrième objection des jésuites. En l'année 1629, quatre jésuites défendirent par des écrits publics, le droit que la Société toute entière avait de rentrer dans les biens dont leurs maisons avaient été dépouillées en Allemagne, et ils soutinrent qu'il n'en était pas d'eux comme des autres corps religieux, dont les différens établissemens sont séparément propriétaires des biens qui leur sont attachés; au lieu, disaient-ils, que parmi les jésuites, les biens appliqués aux collèges, ne le sont qu'à titre de destination pour la nourriture et l'entretien des personnes qui les habitent: *Pro merâ sustentatione Scolasticorum et Professorum, nullo ipsis jure sub titulo acquisito.* Le Général est le chef de toute la Société qui ne fait qu'un seul corps; et comme il peut transférer les personnes d'un lieu à l'autre, il peut aussi disposer des biens; en sorte que les collèges ne sont point des membres séparés, mais les membres unis d'un seul corps sous un seul chef, et qu'ils ne possèdent que des biens communs à toute la Société. *Ex hac potestate transferendi personas et bona, arguitur Collegia Societatis non esse singula membra, separata inter se, sed esse membra unius corporis sub uno capite, et habere bona communicabilia, et singula Collegia esse incorporata toti Societati scolarium.* La Société entière est la maîtresse des biens et des domaines de ses collèges, et possède véritablement les biens qui leur sont annexés. *Societas latè accepta est domina bonorum ac rerum suorum Collegiorum, atque possidet cum illis bona incorporata.* Lorsqu'un

religieux d'une maison particulière acquiert des biens par son industrie, ils les acquiert pour tout l'Ordre dans son universalité, et le Général est le maître de les appliquer à tel couvent ou à tel collège qu'il juge à propos. *Monachus unius monasterii ita bona acquirit, ut ea possit præfectus Generalis applicare huic vel illi Conventui seu Collegio.* Voilà sous quels traits le gouvernement des jésuites fut présenté au public et à l'Empereur, par les PP. Laymann, Crusius, Mangion et Lavanda; et la seule conformité qui se trouve entre ces idées et les dispositions de la règle, suffit pour nous convaincre de l'authenticité de ces ouvrages, et de l'exactitude des auteurs.

Le pas était sans doute embarrassant pour les jésuites, à qui l'on a opposé ce témoignage, émané de leurs propres confrères dans des livres imprimés de l'autorité de leurs supérieurs. Instruits, comme ils le sont sans doute, de l'histoire de ces importantes pièces, ils n'auraient pas manqué de réponses ni de preuves, si elles étaient ou fausses ou altérées. Mais voici tout ce qu'ils ont répondu; et cette exposition de leurs réponses formera en même temps toute notre replique. Ces livres, ont-ils dit, paraissent sortis de la plume de quatre jésuites; ils n'ont pas osé ajouter qu'ils avaient sans doute été composés pour la cause; mais ils ont fait observer, que *peut-être* des jésuites n'en étaient pas les auteurs; qu'en tout cas ce seraient de simples particuliers, sans caractère et sans qualité. Ils se sont opposés à eux mêmes que l'autorisation des supérieurs était rapportée à la tête; mais ils ont remarqué que *peut-être* la mention qui en est

faite, est une fausseté. Enfin ils ont bien voulu admettre pour un moment, que les jésuites aient composé l'ouvrage, qu'ils aient été autorisés pour le faire; mais ils ont averti que l'édition est d'Allemagne, et que nous plaidons en France.

Enfin nous en voilà donc sortis de cette épineuse discussion, à laquelle nos adversaires nous ont forcés par leurs subtilités aussi vaines que multipliées : le despotisme du Général, la communauté des biens, l'unité du patrimoine, et, par une conséquence infaillible, la solidité des engagemens qui obligent la totalité de l'ordre, sont évidemment démontrées par la nouvelle analyse que nous venons de faire de ses lois; les jésuites ne peuvent pas même se flatter d'être placés dans l'une de ces espèces douteuses, où leur institut ordonne à tous jurisconsultes, et à tous juges, de se décider en faveur de la compagnie. Mais après avoir établi ce premier point, il nous reste à faire voir que les lois de France ne dispensent pas les jésuites de l'obligation à laquelle ils sont assujettis par leur règle.

SECONDE PROPOSITION.

Les lois du Royaume ne dispensent pas les jésuites d'acquitter les engagemens contractés suivant les lois de leurs Constitutions.

Cette partie offre deux points de vue, sous lesquels on se propose de concilier les lois du royaume avec les principes sur lesquels se fondent les créanciers.

Toute propriété est une dans la Société des jésuites;

donc les obligations contractées par ses préposés sont indivisibles. La Société, ou le Général qui la représente, peut disposer de tous les biens qui lui appartiennent; donc tous les biens sont soumis à l'exécution des engagemens qu'il a autorisés. En un mot, la propriété des biens, et la capacité de contracter, rapprochées du droit commun, formeront le partage de cette nouvelle discussion.

Le Général, comme représentant la Société, est, suivant les constitutions, seul propriétaire de tous les biens; c'est une vérité à laquelle la défense des jésuites même a donné un si grand jour, que l'on ne doit plus la regarder comme une question dans la cause.

Mais les constitutions sont-elles compatibles avec les lois du royaume? Nous n'avons point à examiner ici de quel œil les magistrats doivent envisager ce pouvoir arbitraire et suprême du Général, qui asservit les personnes, les sentimens et les volontés, qui est la seule règle de la morale, de la doctrine et des actions, qui fait des esclaves plutôt que des religieux, qui soustrait enfin des sujets à l'autorité légitime, pour les rendre les instrumens aveugles d'une puissance étrangère. Ce n'est pas sur ces objets, quelqu'attention qu'ils méritent, qu'il s'agit de prononcer à présent. La propriété commune, placée entre les mains du Général, au nom de la Société, est-elle contraire à nos lois? Nous n'en connaissons aucune qui s'y oppose. Rien n'empêche qu'un étranger ne soit propriétaire des biens situés dans l'étendue du royaume. L'acquisition des biens est un acte du droit

des gens [1]. La propriété qui en résulte est un droit commun à toutes les nations. La capacité d'acquérir se communique de royaume à royaume. Les jésuites ne sont pas les seuls étrangers qui possèdent des biens en France; de même que plusieurs Français ont des propriétés dans d'autres états. Les fondations des colléges, des séminaires, leur dotation, les Lettres patentes qui les ont approuvées, les arrêts qui les ont enregistrées, n'ont apporté aucune restriction à la propriété une et indivisible qui réside dans la Société. Les lettres patentes et l'enregistrement sont relatifs aux contrats, et ne font qu'en ordonner l'exécution. Les contrats sont formés, non avec les membres de la Société, mais avec le corps qui, seul, a le droit de contracter; ils sont acceptés, ou ratifiés par le Général qui en est le dépositaire. C'est donc la Société qui acquiert et qui s'oblige. Les fondations nous fournissent donc une preuve de plus, de l'unité qui fait la base de nos moyens.

Sans doute il serait plus conforme à la saine politique, à l'intérêt de l'État, que la propriété des biens assignés aux maisons situées dans le royaume, ne fût point dans la dépendance absolue d'un chef étranger, qu'à l'exemple des autres ordres religieux, le domaine et la gestion fussent concentrés dans l'assemblée capitulaire de chaque maison, ou tout au moins que le pouvoir temporel appartînt à des supérieurs regnicoles. Mais aucune loi politique n'en a fait une règle pour ce qui concerne les biens.

[1] Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 17, n. 9.

Ce n'est donc pas, en ce que les constitutions attribuent la propriété à la Société, dans la personne du Général, que les lois du royaume en traversent l'exécution; ce n'est pas non plus la principale difficulté que nous ayons à applanir.

Mais comment le Général peut-il disposer des biens dont la propriété lui est confiée? Jusqu'où s'étend le pouvoir de les engager?

Si on consulte le Code jésuitique, ces lois que les jésuites ont adoptées, qu'ils avouent publiquement, sous l'empire desquelles ils nous ont déclaré qu'ils ont toujours vécu, qu'ils vivent encore; leurs constitutions nous apprennent que le Général peut vendre, aliéner, permuter, hypothéquer tous les biens de la Société. Elles lui prescrivent, à la vérité, de n'user du droit qu'elles lui accordent, que dans le cas de nécessité, et pour l'utilité commune; mais il est le seul juge des causes de l'aliénation, et son jugement n'est sujet ni à la révision ni à l'appel. La loi qui forme le titre de son pouvoir, lui indique la voie de l'information; mais elle lui laisse la liberté de s'en affranchir; en sorte qu'il est le maître absolu de disposer, sans être assujetti à aucune forme, et sans être obligé de rendre raison de sa conduite.

De là, il suit nécessairement, et à plus forte raison, que le Général peut obliger toute la Société, sans observer plus de formalité que dans l'aliénation des biens; aussi est-ce à lui seul qu'appartient la faculté de contracter, et tout ce qu'il fait, par lui-même, ou par ses préposés, est regardé comme fait par la Société entière.

Mais l'exercice de cette puissance, qui n'a point de bornes dans son principe, ne trouvera-t-il aucun obstacle dans les lois du royaume qui régissent la disposition des biens ecclésiastiques? Les jésuites ont aperçu cet asile, et nous ont averti qu'en s'y retirant, ils auraient dans l'ordre public un nouveau défenseur. Persuadés que si leurs règles les condamnent, celles qu'ils ont toujours regardées comme étrangères, les sauveront, ils se flattent du double avantage de conserver leurs constitutions, sans en essuyer les conséquences, et de se réfugier sous la protection du droit commun sans s'y soumettre; et telle est la singulière ressource de ce corps hétérogène, qu'il prétend échapper aux principes qui constituent son essence, à la faveur des lois qui ne reconnaissent pas même son existence.

Il est rare de voir la sécurité de nos adversaires naître de la vigilance du ministère public et du respect dû à nos lois. Il est vrai cependant qu'au lieu des précautions vaines et arbitraires dont la règle des jésuites se contente pour autoriser les aliénations, elles ne deviennent légitimes parmi nous qu'avec des formalités rigoureuses et inviolables, qui en établissent la nécessité ou l'utilité.

Mais nous n'avons point cette question à agiter. Il ne s'agit pas de prononcer sur des aliénations faites par la Société de biens situés dans le royaume, mais sur les engagemens que le P. de la Valette a contractés pour elle. Ces engagemens sont valables en eux-mêmes, les jésuites en conviennent. Ils obligent toute la Société, c'est l'effet de la propriété indivisible qui

réside dans le corps entier. Comment et sur quels biens seront-ils exécutés? Ce serait un examen prématuré. Il est indispensable de statuer sur leur validité; mais les bornes ou l'étendue de leur exécution sur les biens de la Société, ne peuvent être déterminées que lorsqu'il s'agira de l'exécution du jugement. Le mobilier de la Société peut suffire au paiement des créanciers; et constamment il n'est point dans la classe des biens qui sont sujets à la rigueur des lois; pourquoi donc s'occuperait-on des immeubles? Les immeubles provenus du commerce, que déjà la Société nous abandonne, pourront remplir ses obligations; on s'inquiéterait donc vainement de ceux qui proviennent d'une autre source.

Ce n'est pas au reste que nous ayons lieu de redouter la question, qui ne pourrait s'élever que dans l'exécution; et si quelqu'un pensait qu'elle dût influer sur les principes de la condamnation, nous sommes en état de prouver, non-seulement sans crainte, mais avec le secours même des lois du royaume, que les obligations de la Société sont valables, et qu'elles affectent, sans distinction, tous les biens dont elle est propriétaire.

Trois preuves se réunissent en notre faveur : la moins importante sera l'aveu des jésuites, leur état en France nous fournira la seconde, la troisième sera tirée du commerce.

L'aveu des jésuites est frappant : ils reconnaissent[1]

[1] *Mémoire à consulter, et Consultation pour les Jésuites de France.*

que le P. de la Valette, administrateur de la maison de Saint Pierre, pouvait obliger cette maison et ses biens, en les administrant, et que sa mission lui en avait communiqué le pouvoir [1]. « Qu'en tirant les » lettres de change dont il s'agit, le P. de la Valette » a usé de ce pouvoir que lui donnait sa place de » supérieur de la maison de Saint-Pierre, d'obliger » cette maison, et les biens de cette maison. »

Ils conviennent que [2] « si le Général était proprié» taire des biens, et si en conséquence il profitait des » revenus, il serait possible que les différens admi» nistrateurs ou régisseurs de ces biens, régissant » pour lui et à son profit, obligeassent, à raison de » leur gestion, ces biens qui lui appartiendraient.

» Si les maisons étaient communes en biens, con» tinuent les jésuites, il serait possible qu'elles fus» sent tenues solidairement des dettes les unes des » autres; les bénéfices étant communs, il serait juste » que les charges le fussent. N'y ayant point de dis» tinction de manses, il faudrait regarder les biens » de toutes les maisons comme appartenans également » à chacune, et les administrateurs de chaque mai» son comme des régisseurs partiaires, préposés de la » part de toutes, pour agir et pour contracter au » nom de toutes. »

Un premier principe avoué par les jésuites, et qui n'a rien de contraire à nos maximes, est donc que l'administrateur engage, par les suites de son administration, non-seulement les biens qu'il régit, mais

[1] *Ib.* [2] *Ib.*

tous ceux du propriétaire de qui il a reçu sa mission. Une pareille dette est valablement contractée, parce que l'administration est nécessaire. Elle devient donc une juste cause d'aliénation; l'auteur des lois ecclésiastiques [1] s'en explique ainsi : *Les causes qui rendent légitimes les aliénations des biens d'église, sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter*....... Or, les engagemens du P. de la Valette sont, de l'aveu même des jésuites, une suite de son administration; ils ont donc une cause légitime qui en rend l'exécution nécessaire.

Un autre principe, sur lequel nous ne sommes point d'accord, mais dont la preuve a été portée jusqu'à l'évidence, est que tous les biens appartiennent à la Société dont le P. de la Valette était le mandataire. Les lettres mêmes qui ont autorisé sa mission, en sont un nouveau témoignage : *Eamdemque potestatem concedimus in personas et loca quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.* Ce n'était donc pas des biens dépendans de la maison de la Martinique que le P. de la Valette administrait, mais des biens appartenans à la Société.

Les jésuites et leurs créanciers viennent se réunir dans les conséquences. Le P. de la Valette ayant administré pour la Société, tous les biens de la Société sont le gage de son administration. La Société est propriétaire de tous les biens; ainsi les bénéfices étant communs, il est juste que les charges le soient aussi; n'y ayant point de distinction de propriété, les ad-

[1] *De l'aliénation des biens d'Église*, chap. 7, n.º 4.

ministrateurs de chaque maison agissent et contractent au nom de toutes : elles sont donc toutes obligées ; ce n'est pas, à proprement parler, une action solidaire qui en résulte, mais l'unité d'obligation qui naît de l'unité de patrimoine.

Les lois même qui veillent à la conservation des biens ecclésiastiques, ne s'opposent donc point à l'aliénation que pourraient entraîner de pareils engagemens.

Mais l'état des jésuites en France est-il susceptible de l'application des maximes qui protégent les biens des communautés ?

Il existe dans le royaume un grand nombre de particuliers qui se disent de la compagnie de Jésus, et qui prennent la dénomination de jésuites. Ces individus vivent en communauté sous des lois qui leur sont particulières, et qui n'ont point été revêtues du sceau de l'autorité publique : voilà tout ce que l'on peut avancer de certain sur leur état.

L'existence des jésuites est de fait ; mais leur être politique est incertain. Ils sont tolérés, mais ils ne sont point adoptés. Dira-t-on que cette Société a été reçue provisoirement, et qu'au moins on pourrait en conclure qu'ils doivent jouir provisoirement des mêmes avantages qui leur seraient acquis définitivement, si l'adoption était consommée ? Mais leur réception provisoire n'est encore que conditionnelle, et les conditions sous lesquelles elle leur a été accordée, n'ont jamais eu d'exécution de leur part ni de celle du Général, dont le consentement est essentiel pour former le contrat. Ils existent donc de fait, comme par-

ticuliers; mais ils n'ont aucune existence de droit en qualité de corps religieux ou communauté. Les lettres patentes suivies d'enregistrement, qui ont autorisé les différentes fondations qu'ils administrent, sont relatives, et n'ont point dérogé à leur introduction primitive, elles n'ont point changé leur état. Toutes ces vérités ont été portées dans la consultation faite pour les sieurs Lioncy à un point de démonstration qui nous dispense d'entrer dans un plus grand détail; il suffira d'en faire apercevoir les conséquences.

Les lois qui, pour assurer la durée des établissemens ecclésiastiques, des corps et communautés, ont déterminé les causes de leurs engagemens temporels et la forme des aliénations de leurs biens, ces lois sont étrangères aux jésuites, elles ne se sont point proposé la stabilité d'une Société qui n'a reçu d'elles ni son existence ni sa confirmation, elles ne peuvent servir à conserver ou perpétuer ce qu'elles ont refusé de reconnaître.

Que les jésuites associés de fait vivent comme tous les autres particuliers sous la protection des lois, qu'ils se conforment pour leurs intérêts personnels à leur traité d'association dans tout ce qui ne blesse point l'ordre public, qu'ils acquièrent, qu'ils aliénent, qu'ils s'obligent, comme ils le jugeront à propos, rien ne s'y oppose; les lois ne leur interdisent point les actes du droit des gens.

Mais qu'après avoir contracté pour toute la Société et en vertu des pouvoirs du chef qui la représente, des obligations sur la foi desquelles ils ont reçu des sommes immenses, ils invoquent les lois pour affran-

chir leurs personnes et leurs biens, de l'exécution de leurs engagemens; les jésuites se trompent évidemment. Les précautions introduites pour prévenir l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou appartenans à des communautés, ne les regardent point; leur établissement n'a jamais été placé au rang de ceux que la loi a voulu perpétuer, la conservation de leurs biens n'est confiée qu'à eux-mêmes, ils n'ont d'autres règles pour le temporel que celles qu'ils ont adoptées; ils ont voulu qu'il n'y eût parmi eux d'autre propriétaire que la Société ou le Général, que le dépositaire de leur puissance eût la liberté de vendre, hypothéquer, obliger tous les biens, par lui ou par ses préposés; le droit public ne s'en offense point, parce qu'ils ne sont que des particuliers à ses yeux, et la justice ne doit être armée que pour les forcer d'exécuter leurs conventions.

Enfin les jésuites eussent-ils le droit de réclamer une existence légale et définitive, les lois qui paraissent restreindre l'usage du pouvoir, établi par leurs constitutions, vont faire place à d'autres lois non moins impérieuses, qui prononcent leur condamnation. C'est ce qui formera le troisième moyen que nous avons annoncé, résultant du commerce.

La conservation du patrimoine des mineurs n'est pas moins précieuse aux yeux de la loi que celle des biens d'une communauté religieuse. Le parallèle des précautions qu'elle prend à l'égard des uns et des autres, lorsqu'il s'agit de les obliger, des solennités qu'elle exige lorsqu'il est question d'aliéner, des gradations et des tempéramens qu'elle prescrit, lorsqu'en

vertu d'un titre qu'elle avoue, un créancier est autorisé à les dépouiller; ce même degré d'attention qui ne légitime que les engagemens utiles, qui ne souffre que les aliénations nécessaires, qui ne permet de recourir sur les biens les plus précieux qu'après avoir épuisé ceux qui le sont moins, prouve bien clairement que les intérêts des mineurs et ceux des communautés sont du même poids.

Mais si le mineur s'engage publiquement dans les entreprises du commerce, un motif plus puissant que le danger de son administration, affranchit sa personne et ses biens de la dépendance des lois faites pour la minorité; la faveur du commerce, la foi publique, les avantages même qu'il peut recueillir du commerce: toutes ces considérations placent les mineurs au rang des majeurs et les dégagent des liens de la tutelle, pour ne les assujettir qu'aux lois de la profession qu'ils embrassent.

L'ordonnance de 1673, tit. 1, art. 6, est formelle à cet égard. « Tous négocians et marchands en gros » et en détail, seront réputés majeurs pour le fait » du commerce et banque, sans qu'ils puissent être » restitués sous prétexte de minorité. »

Par une conséquence nécessaire, le mineur commerçant engage sa personne et ses biens sans espérance de restitution; il peut être contraint par corps, exécuté dans ses meubles, dépouillé de ses immeubles pour le paiement des dettes qu'il a contractées dans le commerce. C'est un point de droit [1] affermi par une jurisprudence constante et uniforme.

[1] Par arrêt du 2 juillet 1683, la Cour a jugé qu'un enfant

Une communauté religieuse n'est pas plus immédiatement sous la protection des lois qu'un mineur; elle ne leur est pas non plus moins assujettie. Et si le mineur perd les priviléges de son âge lorsqu'il devient négociant, les communautés ne peuvent plus invoquer ceux de leur état, lorsqu'elles se livrent ouvertement au trafic.

On ne prétend pas dire qu'un religieux qui ferait un commerce ignoré de ses supérieurs, puisse commettre les biens de sa communauté ni même sa personne; et la raison en est sensible : ce religieux isolé n'a aucun être civil, nulle capacité de contracter ; il est mort civilement, tous ses engagemens sont nuls.

Mais s'il est autorisé par sa communauté ou par un supérieur, en qui réside le pouvoir de la communauté. Si ce n'est point pour lui qu'il agit, mais

de famille faisant le commerce, peut s'obliger sans le consentement de son père pour le fait du commerce : cet arrêt est rapporté par Savary, comme ayant jugé que le mineur engageait ses immeubles, par les obligations relatives au commerce. Par un autre arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 27 juin 1626, il a été jugé qu'un mineur émancipé par son père, ensuite associé avec lui, ne pouvait être relevé comme mineur sur le fait du commerce ; et quoique l'on fît valoir l'inconvénient de l'aliénation des biens du mineur, l'intérêt du commerce prévalut. (Cambolas, liv. v, ch. 26.) Troisième arrêt du 30 août 1702, par lequel la Cour a décidé que pour lettres de change le mineur est contraignable par corps, et n'est point restituable. Si quelquefois la Cour s'est écartée de cette jurisprudence, ce n'est que dans le cas où le mineur n'était point marchand. Le mineur s'était pourvu en cassation, et par arrêt du Conseil, du 12 août 1704, il a été débouté de sa demande.

par les ordres et pour l'intérêt du corps, c'est le corps entier qui contracte; c'est un corps animé par la vie civile, refusée à ses membres en particulier, qui traite, qui s'oblige et qui, susceptible d'engagemens, l'est nécessairement de leur exécution.

Une communauté entière est donc dans l'ordre civil comparable à un mineur; une communauté marchande ne peut donc pas être traitée plus favorablement qu'un mineur marchand; l'un et l'autre obligent donc tous leurs biens lorsqu'ils vivent sous la loi du commerce.

Le principe ne doit pas souffrir de difficulté, mais l'application est-elle juste, les jésuites sont-ils des commerçans?

Qui ne répondra pas ici pour nous que la notoriété dépose contr'eux? Mais ce genre de preuve qu'ils ont essayé plus d'une fois de rendre formidable, n'est plus de la même trempe, lorsqu'on s'en fait des armes pour les combattre. Puisons donc dans les sources du cri général qui s'élève, la précision qui lui manque, et faisons voir que ce n'est pas de la notoriété que nous tirons nos preuves, mais de toutes les preuves réunies que s'est formée la notoriété.

Quelles preuves les jésuites exigent-ils de nous, et quelles preuves ne sommes-nous pas en état de rassembler? Preuves testimoniales, preuves par écrit, leur aveu, les pièces même de la cause, tout va concourir à les confondre.

Le témoignage de toutes les nations est parvenu depuis long-temps jusqu'à nous; et pour ceux qui ne sont instruits que par le canal de l'histoire, les mêmes

preuves qu'il existe des jésuites au Japon, au Mexique, à la Chine, à Manille, dans l'Inde, au Paraguay, et dans les autres contrées, nous sont des garans qu'ils y font le commerce; et s'il est des historiens qui par ménagement ayent gardé le silence sur ce fait, au moins n'en est-il aucun qui ait osé le contredire.

Au rang des preuves par écrit, que l'on imagine bien devoir être plus rares, on peut mettre sans doute les procès-verbaux juridiques, les lois publiques, les traités de commerce souscrits par les jésuites. Or le cardinal de Saldanha, en qualité de visiteur et réformateur nommé par le Saint Siège, les a convaincus par un décret qui est sous les yeux de tout le monde, d'avoir exercé à Lisbonne, non-seulement le négoce de la banque, mais le commerce des marchandises les plus viles. Le roi de Portugal, par son édit du 25 février 1761, a déclaré *les marchandises de trafic*, appartenantes aux jésuites dans le royaume de Portugal, biens vacans, et les a confisquées au profit de sa couronne. On leur rapporte un traité, passé à Dieppe, dans lequel deux jésuites, stipulant *pour la province de France et la compagnie de Jésus*, s'intéressent pour la moitié des victuailles et de la cargaison d'un navire; et les associés consentent qu'ils jouissent de la moitié du profit des marchandises.

Si du commerce universel de la Société on passe au commerce particulier de la Martinique, quelles preuves la cause même n'offre-t-elle pas contre les jésuites? Il n'est question que de lettres de change,

billets à ordre, escompte, envoi, retour de marchandises, liaisons dans toutes les places de commerce, avec les négocians les plus accrédités : c'est le style des lettres du P. de Sacy, du P. de la Valette ; c'est aussi l'objet principal de leur correspondance.

Mais ce n'est pas assez, disent les jésuites [1]; on peut vendre ses denrées, les échanger, en recevoir le prix par la voie du papier, tirer des lettres de change, avoir des correspondans, sans être négociant. Ce que l'on entend précisément par commerce ou négoce, c'est d'acheter des denrées pour les revendre, et dans la vue d'y trouver du profit. *C'est à vous, accusateurs*, a-t-on dit avec fermeté, aux créanciers, *c'est à vous à prouver.*

Nous ne sommes point embarrassés de prouver que c'est-là aussi ce qu'ont fait les jésuites sous le nom du P. de la Valette. Mais avant de les en convaincre, il est à propos de caractériser une opération qu'ils avouent, et qui n'est pas moins un véritable commerce que celui qui se fait par l'achat et la vente des denrées.

Les jésuites conviennent que le P. de la Valette, dans l'espérance de faire parvenir, en France, non-seulement les récoltes qu'il avait faites, mais celles que les fonds de la mission lui promettaient, a reçu des sommes considérables, et tiré des lettres de change à longues échéances ; c'est là ce qu'ils appellent faire valoir les biens de la mission par une administration qu'ils ne désapprouvent point.

[1] *Mémoire à consulter pour les jésuites de France.*

Si le P. de la Valette avait vendu ses denrées à ceux de qui il a reçu les fonds, et qu'il ne lui restât qu'à les livrer; s'il s'était au moins assuré de leur arrivée dans les lieux où devait s'en faire le débit, et qu'il n'eût tiré des lettres de change que pour la facilité d'en recueillir le produit, il eût fait ce que font tous les habitans des colonies, et dans cette conduite rien en effet ne caractérise le commerce.

Mais dans celle du P. de la Valette, avouée, approuvée par la Société, que voit-on? Il commence par se charger des fonds de quiconque veut bien lui en remettre; il se flatte, si l'on veut, de satisfaire à ses traites par l'envoi de ses denrées, au moyen de la longueur des échéances; mais il reçoit d'avance, et sans courir le risque d'aucun événement, les sommes dont ses denrées doivent former la balance; et ces denrées, qui devaient en répondre, il les expose, sans prendre même la précaution de les faire assurer; il confie à la mer le gage des créanciers, tandis que leur fortune est entre ses mains. Si les vaisseaux fussent arrivés, le profit aurait été proportionné aux dangers qu'ils auraient évités; et les créanciers n'en auraient pas été plus riches. Ils sont tombés dans des mains ennemies, et les créanciers seraient ruinés, parce que le P. de la Valette a voulu faire des gains immenses! N'est-il pas évident que le P. de la Valette a versé dans sa caisse les fonds des créanciers, et commercé la chose qui devait les représenter? Et ce n'est pas seulement ici une banque hardie, c'est un commerce frauduleux, dans lequel le P. de la Valette jouait sa solvabilité, puisqu'il n'a eu la témérité d'exposer ses

denrées à un péril presque certain, dans la vue d'un plus grand profit, qu'après avoir reçu, sans aucun risque, la valeur dont elles étaient le gage.

Et quel est le résultat de ce trafic audacieux? Des sommes supérieures, égales seulement, si l'on veut, à la valeur des denrées que devaient produire les biens de la mission, sont restées en la possession du P. de la Valette; ou elles ont servi à un nouveau genre de commerce; et alors comment peut-on nier le commerce de la Martinique? Ou elles y sont encore; et pourquoi, si la Société ne s'en est point emparée, ne les emploie-t-on pas à payer les créanciers? De telle manière qu'on envisage ce négoce, les deniers reçus par le P. de la Valette, ne peuvent être perdus pour la Société, et les créanciers seuls essuieraient la perte des denrées dont elle avait conservé la propriété! Peut-on soutenir le coup-d'œil de ce système d'iniquité? Et ne serait-il pas moins déshonorant pour les jésuites, d'appeler cette opération un vrai commerce, que de nous forcer à lui donner le nom qu'elle mérite beaucoup mieux, et qui ne les obligerait pas moins?

Mais faut-il ajouter à cette conviction du commerce le moins excusable, et néanmoins applaudi par la Société, des témoignages invincibles d'achat et vente de denrées?

Les jésuites ont essayé de justifier le P. de la Valette, en attribuant à l'abondance des revenus de la mission, l'immensité des traites; et pour grossir leur domaine, et par conséquent affaiblir l'idée du

commerce, ils ont supposé [1] que le comte de Caylus leur avait vendu une habitation considérable en 1748. Le fait est faux, ils ont été obligés de se rétracter; mais en l'abandonnant, ils ne changent rien dans leurs conséquences.

Le P. de la Valette plus sincère, va donc nous instruire, et les jésuites ne conserveront pas longtemps ce front qui ne sied pas même à la vérité. « Les sucres ont baissé ici de dix pour cent, » écrivait-il en 1753 aux sieurs Lioncy, « *voilà pourquoi » je fais acheter à force*...... Dans le courant de ce » mois tous mes fonds seront employés, ainsi il y aura » plus de cinq cents barriques de sucre achetées. »

« Vous avez sans doute reçu, leur marquait-il » dans une autre lettre, mes précédentes, par les- » lesquelles je vous ai annoncé les nouvelles remises » faites à la maison de Grasson, Bourdeaux et com- » pagnie, *pour le commerce des monnaies d'or;* » d'où vous devez conclure qu'il vous passera *par ce » canal-là seul*, indépendamment de mes remises et des cargaisons, près de *deux mille barriques* de » sucre chaque année. Il y a dans la caisse, écrit-il » peu de jours après, malgré deux cents barriques de » sucre *achetées et payées*, 158,000 *liv.* Avertissez » Grasson, que s'il n'est pas ici en novembre, *je » forme une autre Société;* je ne suis pas fait pour » être toujours dans les plus vives alarmes, et » *pour n'être occupé que de l'achat des sucres, et » de toutes les autres choses qui en dépendent.* »

[1] Page 46 de leur Mémoire à consulter.

« Je n'ai rien à ajouter » c'est ici la dernière lettre qui a précédé le départ du P. de la Valette pour la France, « à mes précédentes, sinon que je laisse ici » deux cent mille livres entre les mains de MM. Gau- » tier et Coen, pour vous les faire passer, *et pour* » *acheter le navire de MM. Diant, et pour le char-* » *ger tout de suite*..... Comptez qu'il ne tiendra qu'à » vous que vos navires fassent deux voyages tous les » quinze mois. »

Le P. de la Valette, après son retour à la Martinique, reprend les rênes du commerce et la correspondance avec les sieurs Lioncy qui avait été entretenue, pendant son séjour en France, par les sieurs Coen et Gautier. « Enfin, écrit-il aux sieurs Lioncy » en 1755, la *Reine des Anges* part chargée à morte » charge, pour le compte de la maison.... *J'ai été* » *obligé de prendre des fonds à long terme pour* » *avoir des sucres*...... Cartier vous dira que *pour* » *avoir la préférence de* 350 *barriques de sucre*, » qu'il fallait pour l'expédition de *la Reine des Anges*, » j"ai donné dix mille livres *au-dessus du prix es-* » *timé desdits sucres*....je ferai et vous aussi un grand » coup, si vos navires arrivent ici en janvier ou fé- » vrier au plus tard. »

L'attention qu'exigeait le commerce des sucres, et des monnaies d'or, n'occupait pas le P. de la Valette au point qu'il ne descendît quelquefois aux plus petites branches du trafic. J'ai fait, marquait-il au sieur Cr**, le 15 juillet 1757, « à St. Pierre, une vinaigrerie » qui me donnera, chaque année, 7 à 800 barriques » de tafia : *j'achete des sirops pour cela*. J'ai fait à côté

» une gragerie, moulin à eau. St. Pierre, avec cette » augmentation, et les maisons que j'ai fait bâtir, » nous rendra année commune deux cent mille livres » de rente ».

Elle est donc sous les yeux de la Cour, cette preuve si redoutée par nos adversaires, que l'administration de leur préposé consiste dans l'achat et la vente des denrées. Que servirait-il à présent de s'occuper de ce négoce particulier que les lois des colonies défendent si sévèrement à tous les habitans? Le P. de la Valette a été accusé du commerce étranger, par la voix publique, auprès du ministère : M. Hurson a pris la peine d'attester son innocence au Général des jésuites; à la bonne heure! l'intention de M. Hurson a-t-elle été de le justifier aussi sur le commerce permis à tous les négocians? La réponse est dans les lettres du P. de la Valette.

Mais ce commerce que les jésuites ne peuvent plus nier, pour qui le P. de la Valette l'avait-il entrepris? Pour qui le faisait-il? Ce n'était pas pour son intérêt personnel; il ne pouvait pas en profiter : ce n'était pas pour la maison de la Martinique exclusivement; elle appartient, ainsi que tous les biens de l'Ordre, à la Société : cette vérité est reconnue dans le titre même de la mission du P. de la Valette, *loca quæ ad Societatem pertinent*. C'était donc pour l'intérêt et le compte de tout l'Ordre.

La Société l'aurait-elle ignoré? Le P. de Sacy en était le premier correspondant, la renommée l'avait publié ; le P. de la Valette était venu en rendre compte à ses supérieurs; et on a vu s'il faisait le commerce avant son arrivée en France.

L'aurait-elle au moins désapprouvé, cette Société qui commerce dans toutes les parties du monde? Quelle présomption d'abord, résulte du trafic universel, pour faire croire qu'elle a avoué le commerce de la Martinique! mais quelles preuves n'en avons-nous point, soit par les procurations qu'ont données les supérieurs du P. de la Valette, pour rétablir la correspondance qu'avait interrompue la faillite des sieurs Lioncy, soit par les emprunts faits en vertu d'ordres émanés du Général, pour parvenir à la liquidation d'une partie des dettes de la Société, relativement aux affaires de la Martinique.

Tout retentissait du commerce du P. de la Valette. La Société en était sans doute, et devait en être mieux instruite encore que le public; ses constitutions ont pourvu à ce que rien ne lui échappe de ce qui se passe dans les établissemens qui lui appartiennent; et si le commerce de la Martinique eût été contraire à ses intentions, un mot du Général eût déplacé le P. de la Valette, et fait cesser le scandale: mais c'est quelque chose de remarquable, que la ridicule peinture des efforts que la Société prétend avoir faits pour y mettre ordre.

L'autorité nécessaire a été donnée successivement à cinq jésuites [1]. La difficulté du trajet arrête l'un, les pouvoirs parviennent trop tard à l'autre, celui-ci veut prendre *l'air de son pays natal*, celui-là est attaqué du scorbut, le dernier, prêt à partir, fait une chute qui le met en danger de la vie : ne dirait-on

[1] *Mémoire à consulter pour les jésuites.*

pas qu'une force majeure lie les mains de la Société, lorsqu'il s'agit d'interrompre son commerce? Mais le P. Fayard, envoyé par le régime, y pénètre en 1756. Aucun de ceux qui portent la destitution du P. de la Valette ne peut aborder; le seul qui arrive est sans pouvoirs, et c'est avec le P. de la Valette et ce nouveau procureur, que le sieur Cazotte a traité. Tout ce que prouvent donc les jésuites, c'est qu'ils ont connu le commerce, et n'ont point voulu l'arrêter; donc ils l'ont permis, donc ils sont censés l'avoir fait eux-mêmes.

Enfin la Société a exercé son despotisme sur le commerce du P. de la Valette, par un acte de propriété qui démontre en même-temps, qu'il se faisait pour elle, et qu'elle seule avait le droit d'en disposer. Le P. de la Valette avait destiné au payement de certains créanciers, un envoi de marchandises, adressées aux sieurs Clorck et Dedel, négocians à Amsterdam. Le P. de Sacy, en vertu du pouvoir de ses supérieurs [1], s'en est emparé, et la destination n'a point été remplie. Que la Société nous dise à quel titre elle aurait pu se saisir des effets du commerce de la Martinique, s'il n'eût appartenu qu'à cette maison : c'est à quoi elle n'a pas même tenté de répondre; et on sent qu'indépendamment de la propriété commune, qui ne permet pas de supposer des obligations particulières, le même principe suivant lequel un héritier, qui a disposé des effets de la succession, est tenu des dettes, non-seulement sur les

[1] *Consultation du sieur Lioncy. Déclaration du P. de Sacy.*

biens de la succession, mais sur les siens propres, viendrait encore au secours des créanciers.

Le P. de la Valette n'a donc été dans le commerce de la Martinique que l'agent de la Société. C'est pour elle qu'il négociait; il n'en a été que l'instrument. Si cette Société est commerçante, il faut donc la traiter suivant les règles du commerce. Or le mineur marchand engage, sans formalité, sa personne, ses meubles, ses immeubles; les jésuites, marchands, ne peuvent pas avoir plus de privilège. Suivant leur institut, tous les biens appartiennent à la Société; suivant les lois du commerce, tous leurs biens sont le gage des créanciers.

Les jésuites diront-ils que le commerce étant interdit aux religieux, les lois qu'on leur oppose leur sont étrangères?

Le commerce ne s'établit point par le droit, mais par le fait. Pour juger des obligations d'un négociant, on n'examine pas s'il a eu le droit de commercer, mais s'il a commercé effectivement. La question du droit ne peut naître, que lorsqu'il s'agit de savoir s'il lui sera permis de faire le commerce dans la suite; elle est indifférente pour le passé. *Tous négocians et marchands*, ce sont les termes de l'ordonnance, *en gros et en détail*, *seront réputés majeurs*, *pour le fait du commerce et banque*. Tout réside dans le fait.

La police publique prendra des précautions pour l'avenir; mais les engagemens contractés sur la foi du commerce ne peuvent en recevoir aucune atteinte.

Quel est d'ailleurs ce moyen invoqué par les jésuites? qu'il ne leur est pas permis de commercer.

Il ne manquait plus à leur défense que de se faire un titre de l'infraction des lois [1], de les appeller à leur secours pour les violer impunément, et de vouloir s'enrichir par leurs délits! Ils ont sans doute commis un délit contre l'ordre public; et ils sont d'autant plus coupables qu'ils ont une possession aussi ancienne que leur établissement, d'en commettre de pareils. Mais il faut distinguer ce qui appartient à l'intérêt public, de ce qui regarde l'intérêt des particuliers. La justice ne peut voir, sans indignation, un mépris des lois aussi général, aussi caractérisé; c'est aux magistrats à prendre soin de les venger; c'est à eux à employer toute leur autorité pour en assurer l'exécution; elles exigent un sacrifice. Mais qui doit être la victime, ou de la Société qui les a offensées, en s'attirant par la voie du commerce la fortune des familles, ou de ces familles qui ne réclament que leur bien?

Les jésuites, coupables envers l'État par leur commerce, ne le sont pas moins envers les particuliers qu'ils ont réduits à les traduire devant les tribunaux. C'est à la faveur d'un commerce habituel, florissant, universel, soutenu des ressources, du crédit, de la solvabilité apparente de la Société, qu'ils ont reçu les fonds dont on leur demande le payement : ou la Société pouvait obliger ses biens, ou les créanciers ont été trompés. Dans le premier cas, plus de difficulté. Dans le second, c'est un délit qui oblige le mineur

[1] *Non sit œtatis excusatio adversùs prœcepta legum, ei qui dum leges invocat contra eas committit.* (*D. L.* 37, *in fine.*)

même, et qui entraîne l'obligation de restituer tout ce qui a été surpris à la bonne foi. Les lois y sont précises : *errantibus, non etiam fallentibus minoribus, publica jura subveniunt.* [1] *Deceptis* [2], *non decipientibus opitulandum.*

Mais vous auriez participé, ont osé dire les Jésuites, au crime de la Société, en commerçant avec des religieux.

Cette objection est aussi mauvaise qu'indécente et odieuse. Il est défendu aux religieux de commercer: mais cette prohibition n'est adressée qu'à eux : la désobéissance est un crime purement relatif. Un exemple rendra la distinction sensible. Dans les villes où il y a maîtrise, il n'est point permis à ceux qui ne sont point reçus de se mêler du commerce, ni à ceux d'une communauté d'entreprendre sur le commerce de l'autre. Si quelqu'un y contrevient, il est puni. Mais celui qui aura fourni des marchandises au particulier qui commerce, sans en avoir acquis le droit, ou des marchandises d'une autre espèce que celles qu'il est libre à l'acheteur de débiter, en serait-il moins recevable à exiger son paiement, avec toute la rigueur usitée dans le commerce, quoiqu'il n'ait pas ignoré qu'il faut être reçu pour être marchand, quoique les statuts des communautés soient publics et homologués? Il n'y a donc de contravention que de la part de celui à qui le commerce est interdit.

[1] *L. 2. Cod. si min. se maj. dix.*
[2] *L. 2, § 3. ff. ad vellei.*

Le négoce est défendu aux religieux. Mais s'ils le font, leurs obligations ne sont point déclarées nulles. La prohibition qui leur est personnelle ne compromet point ceux qui ne vivent pas sous la loi de leur état. L'infraction d'un précepte commun à toutes les conditions, rend également coupables ceux qui y ont participé; mais les lois relatives n'obligent que ceux pour qui elles sont faites. Il n'en est aucune qui ait interdit aux négocians le commerce avec les ordres religieux; et si ce n'est pas en général un crime de leur part, ils sont encore moins répréhensibles d'avoir traité avec une Société qu'on ne peut définir, séculière dans un pays, réguliere dans un autre, commerçante par-tout, changeant de règle, de sentiment, d'habit, suivant les circonstances des temps et des lieux; tellement attachée, enfin, à tous les moyens d'acquérir, que la liberté du négoce a été souvent regardée comme un de ses privilèges.

La prohibition du commerce est donc un moyen de plus contre les jésuites; elle ajoute au titre de leurs obligations le caractère du délit, et si la loi du commerce n'eût pas soumis leurs biens au paiement de leurs dettes, celles qui défendent de s'emparer du bien d'autrui, les obligeraient à la restitution.

Mais sur quels biens, et c'est la dernière difficulté que nous présentent les jésuites, sur quels biens les créanciers exerceront-ils les condamnations qu'ils demandent? Les maisons professes ne possèdent aucuns biens, les collèges ne subsistent que par des fondations; s'ils ont acquis quelques immeubles,

c'est le fruit de leurs épargnes, et les créanciers ne pourraient prétendre que ceux qui proviennent du commerce.

Il ne s'agit pas, comme nous l'avons déjà observé, de savoir comment s'exécutera la condamnation, mais s'il est juste de la prononcer. Or, il est prouvé que toute la Société est valablement obligée ; il est donc indispensable de juger qu'elle est débitrice; les questions que l'on élève sur l'exécution, sont prématurées.

S'il était besoin cependant de rassurer les esprits sur les suites du jugement, on ne doit pas douter que toute la Société condamnée ne prévienne le scandale de la discussion de ses biens. Souvent elle a fait pour son agrandissement plus qu'elle n'aurait à faire ici pour sa conservation ; tout le corps intéressé à une prompte libération, manquerait-il de ressources pour acquitter un ou deux millions ? Ce sera une contribution presqu'imperceptible sur tous les biens de la Société.

Mais si la résistance des débiteurs forçait les créanciers à user de tous leurs droits, trois sortes de biens deviendraient incontestablement leur gage.

1.° Le mobilier, et sous ce titre, on comprend les meubles, les actions mobiliaires, les marchandises ; tous ces effets appartiennent sans contredit à la Société des jésuites. Ils ont pu être obligés comme ils ont acquis, c'est-à-dire, sans formalité, et le privilège des dettes du commerce n'est pas même nécessaire pour les affecter au paiement des créanciers.

2.° Les immeubles acquis par la Société, des

épargnes des collèges, du produit du commerce, des revenus des missions, tous ces biens ne peuvent être grevés d'aucune charge, et il n'y a point de distinction à faire dans ces différentes sortes d'acquisitions. Le mineur marchand n'oblige pas moins ses immeubles, à tel titre qu'il en soit devenu propriétaire, que ceux qui proviennent des profits du commerce.

3.° Les revenus de tous les autres biens indistinctement, en réservant ce qui est nécessaire pour la subsistance des maisons auxquelles ils sont assignés, et pour l'acquit des fondations.

A l'égard du fonds des biens donnés à la Société, ou la libéralité n'a été accompagnée d'aucunes charges, et alors ils appartiennent librement à la Société, et doivent être employés sans réserve au paiement de ses dettes; ou les dispositions ont eu pour objet quelques fondations, et dans ce dernier cas, si la valeur n'excède pas la dépense de l'entretien, la Société n'a pu obliger ni le fonds ni le revenu; si les charges sont inférieures à l'importance des fonds, le surplus est un don fait à la Société, et en assurant l'exécution de la volonté des testateurs, doit servir à sa libération.

Il est juste d'excepter aussi les colléges qui appartiennent aux villes, les séminaires qui dépendent des diocèses; on ne peut en distraire que les acquisitions faites par la Société.

Dans ce plan d'exécution, qui sera sans doute perfectionné par les réflexions du ministère public et les lumières de la Cour, et que l'on n'a présenté que pour dissiper les nuages qu'il a plû à nos adversaires

de répandre, il est facile au moins d'apercevoir que l'intérêt public ne se trouvera jamais en compromis avec l'intérêt des créanciers.

Voilà donc les différens objets qui doivent répondre des engagemens de la Société ; et voici celui qu'elle nous offre, auquel elle veut nous réduire, qu'elle ne nous abandonne même qu'à des conditions qui nous annoncent qu'elle n'a pas perdu l'espérance de le conserver.

Les biens de la Martinique, disaient les jésuites dans leur Mémoire à consulter, sont la ressource des créanciers ; ils ne dissimulent pas à présent que l'on ne doit plus y compter ; ils se proposent d'examiner si le P. de la Valette s'est renfermé dans les bornes d'une administration sage et utile ; ce n'est qu'à ce prix que nous obtiendrons la Martinique, et c'est assez nous dire que pour l'avoir, il faudra essuyer un nouveau procès, il faudra la conquérir.

La proposition des jésuites, ne fût-elle accompagnée d'aucune restriction, n'est pas recevable ; indépendamment de ce que les créanciers ont un droit égal sur tous les biens de la Société, ils ne tireraient aucun fruit de la discussion de la Martinique ; les jésuites y perdraient beaucoup, le public en souffrirait, le scandale en serait la suite.

Il n'a pas encore été possible de mettre en vigueur, dans les colonies, une forme assurée pour les décrets des immeubles. Les premières difficultés se rencontrent dans la saisie : les limites des habitations ne sont pas déterminées, le propriétaire même ne les connait pas ; comment un huissier saurait-il les dis-

tinguer. Les noirs, les bestiaux, font partie, et quelquefois la partie la plus considérable de l'habitation sur laquelle ils sont répandus ; ils ne peuvent être saisis qu'avec le fonds, et ils échappent, surtout dans le moment où il serait nécessaire d'en faire le dénombrement. Supposons la saisie faite : il faut établir un commissaire ou un économe, et le mettre en possession des effets mobiles, qui sont d'une valeur immense, c'est-à-dire, des esclaves et des bestiaux : opération plus difficile même que la saisie. Et quel est, d'ailleurs, l'habitant solvable, par conséquent occupé de ses propres affaires, qui puisse se livrer aux soins qu'exige cette fonction, surchargée du détail de l'exploitation, dont tout l'avantage dépend de l'exactitude et de l'intelligence; et si l'économe n'est pas solvable, le débiteur et le créancier risquent également. Les inconvéniens ne font que se multiplier, lorsqu'il faut en venir à l'adjudication : une habitation ne peut pas être divisée, et l'argent est si rare dans ces pays, dont la richesse consiste seulement dans les denrées, qu'il est tel bien dont le prix ne se trouverait pas en espèces, quand on épuiserait toute la colonie; de sorte qu'il n'y a de ventes praticables que celles qui se font volontairement avec des termes pour le paiement, qui le plus souvent encore sont éludés. Le Conseil de la Martinique a essayé, par un réglement, de convertir le prix des adjudications en denrées. Mais ce réglement qui n'a point d'exécution, ne montre que la difficulté du paiement; et il est, on ne craint pas de le dire, il est sans exemple qu'un débiteur soit dépouillé par les voies judiciaires.

Est-ce donc là ce que doivent attendre des créanciers légitimes qui, après avoir quitté la Martinique pour recevoir en France les paiemens qui leur étaient assignés, seraient obligés de s'expatrier une seconde fois avec aussi peu de succès ?

Mais rien ne serait en même temps plus contraire à l'intérêt des jésuites. Les biens de la Martinique ne souffriront aucune altération entre leurs mains. Dans une jouissance paisible, ils en recueilleront tout le fruit ; et leur libération, effectuée sur d'autres biens d'un accès plus facile, leur laissera des sources de richesses qui remplaceront bientôt ce qu'ils auront perdu dans d'autres établissemens. La Société sera acquittée, elle conservera la Martinique, au lieu qu'elle la perdrait et devrait encore.

L'intérêt public se réunit à ces considérations. Par une suite inévitable du désordre que causeraient les poursuites d'une foule de créanciers, dans les habitations, dans les manufactures, les unes deviendraient incultes, les autres languissantes. Le public serait privé d'un bien réel, qui contribue à procurer l'abondance.

Enfin quel scandale pour les habitans des colonies, dans la discussion des biens des jésuites ! De quel œil verraient-ils les traces honteuses d'un commerce infidèle ou téméraire, sous les pas des Ministres qui ne devaient leur porter que la gloire et la pureté de la religion ?

Par arrêt du 8 mai 1761, la Société des jésuites fut condamnée solidairement et en 50,000 fr. de dommages et intérêts, avec sursis d'un an au paiement du principal.

MÉMOIRE

Pour le Sieur ALLIOT fils ;

Contre le Sieur ALLIOT père, Fermier-général.

UN homme abreuvé de douleurs, qui n'a vécu que pour souffrir, qui n'a pas vu s'écouler un seul jour sans répandre des larmes, qui souvent eût désiré de mourir, sans un sentiment unique qui lui fait un devoir du malheur et l'attache encore à la vie, vient, aux yeux du public, pleurer sur la main respectable et cruelle qui l'a frappé, et demander du pain à son père. Il le demande, non pas pour lui-même, mais pour ses enfans et sa femme. On aura peine à croire le récit de ses disgrâces, quand on les aura entendues : il souhaite qu'on le plaigne. Quel infortuné serait devenu assez insensible, pour ne pas aspirer du moins à cette triste et dernière consolation? Mais il redoute ce moment même, qui peut, en révélant ses peines, affliger, offenser leur auteur. Hélas! cet auteur de tant de maux sait si jamais son fils s'est permis le reproche, si jamais une ame aliénée par le désespoir a cessé un seul instant de le respecter avec tendresse. Que ne lui a-t-on imposé des lois dont il eût pu à lui seul épuiser toute la rigueur! On aurait jugé s'il manque de soumission et de constance. Mais on voulait qu'il immolât à de vains préjugés ce que son

cœur lui représentait comme un devoir sacré, ce que l'honneur, le véritable honneur lui prescrivait avec empire. Il a résisté, il l'a dû, si du moins l'obéissance filiale ne s'étend pas jusqu'à sacrifier les droits de la conscience et de la vertu. A quel prix a-t-il fait l'épreuve du courage dont il est capable! L'indigence, la fuite, les courses errantes, l'effroi, l'exil, les emprisonnemens, les cachots, les périls de la mer, la déportation dans des climats sauvages, les fers même, oui, les fers dont ses pieds et ses mains ont été chargés : voilà les terribles leçons de force qui lui ont été données; et par qui?.... Rien n'a pu lui arracher un murmure, mais rien n'a pu ébranler sa fermeté. Quand il a fui quelquefois l'oppression, ce fut pour retourner à son devoir; quand il a été replongé dans les chaînes, il n'a désiré de les rompre, que pour le remplir encore. Accablé par la main d'un père, déchiré par la main d'un père, déchiré par l'affreuse idée du malheur de sa femme, de la mort de quatre enfans, de la misère plus profonde sans doute de ceux que le ciel a condamnés à vivre, tout ce qui fut donné aux hommes pour les rendre heureux, est devenu son tourment. Il n'a été fils que pour gémir sous une inflexible autorité, époux que pour répandre son infortune sur une femme qu'il aime; et l'amour paternel, grand Dieu! cet amour si pénétrant et si tendre, cet amour qu'il connaît trop, qui n'a pu le défendre dans le cœur d'un père, n'a fait jusqu'ici sentir au sien que des déchiremens et des angoisses. La nature n'est-elle donc puissante que contre lui? et n'aura-t-il connu les plus

vifs sentimens de l'ame, que pour pleurer jusqu'à sa mort? Sa main tremble en commençant l'histoire de sa vie. Quels souvenirs il faut qu'il rappelle! quels tableaux il va présenter! quel excès de maux le force à placer des juges entre son père et lui, son père si long-temps l'unique dépositaire de ses plaintes, le seul confident des souffrances qu'il avait causées, le seul protecteur que l'infortune osât implorer contre lui-même! S'il est possible qu'il n'ait pas toujours lu sans émotion ces lettres à demi-effacées par les larmes qu'il faisait couler, si une seule fois le cri du sang s'est légèrement mêlé à la voix de son fils, il n'ignore pas tout à fait ce que c'est que d'aimer; il peut entrevoir du moins quel intérêt touchant, invincible, arrache au plus affligé des hommes cette respectueuse défense qu'il ne peut plus retenir.

FAITS.

Le 19 juillet 1733 est le jour où le sieur Alliot fils eut le malheur de naître : une ame fière, ardente et sensible lui fut donnée; il était né pour que l'honnêteté lui fût chère : mais ces froides combinaisons, que le préjugé prend pour la raison même, devaient lui être odieuses un jour, et devenir le fléau de sa vie. Il vécut jusqu'à neuf ans dans la maison de son père; et dans ce premier âge qui confond toutes les nuances, il fut traité à peu près comme les autres enfans.

Le sieur Alliot père, d'abord lieutenant de police de Lunéville, ensuite introducteur des ambassadeurs, puis surintendant de la maison du feu roi de Pologne,

aujourd'hui fermier-général en France, méritait la douceur d'être chéri d'un prince bienfaisant, qui jusqu'à la fin d'une longue vie trop tôt terminée, fit le bonheur d'une grande province. Il n'appartient pas à un fils de peindre le caractère de celui dont il tient le jour, mais il doit rendre compte des faits.

A neuf ans, son père le plaça en qualité de lieutenant dans le régiment de Champagne. A neuf ans! Si c'était mettre sous ses yeux l'image d'une subordination utile qui subjugue les hommes même, c'était peut-être aussi offrir de trop bonne heure à ses regards, l'image des mœurs que porte dans les camps une impétueuse jeunesse. Le sieur Alliot résista à ces exemples; il n'en veut d'autres preuves que les accusations même de son père, qui reproche à un enfant de dix à douze ans d'avoir quelquefois distrait les soldats du travail, et d'avoir bu des liqueurs fortes, chose dont il n'a pas la plus légère idée.

Le jeune Alliot a fait deux campagnes sous M. le prince de Conti; il a passé en Flandre, assisté au siége de Namur, à la bataille de Raucoux, à celle de Lawfelt, au siége de Maëstricht. Souvent il a commandé des détachemens vers l'âge de treize ans, et ne se souvient pas de s'être attiré le moindre reproche. La guerre se termine, il va en garnison à Mons sous M. le maréchal d'Estrées, de là à Maubeuge. Son père le retire du service en 1748, après la paix. Voilà la première époque de sa vie. Agé de quinze ans, il est placé à Reims, chez les jésuites de cette ville : il devait plutôt en sortir à cet âge.

Il reste huit mois dans cette maison, et l'on peut

croire que le goût de l'étude n'avait pas eu le temps de jeter dans ce jeune esprit de profondes racines. En 1749, il entre dans le corps des cadets du roi de Pologne, puis son père l'envoie au bout de dix-huit mois à Modène avec le baron de Mandres, général des troupes du duc; il passe trois ans et plus, et est rappelé par son père en 1754.

Le sieur Alliot prétend que son fils avait montré quelques dispositions pour l'état ecclésiastique. Rien n'était plus opposé à son caractère; mais la vérité est que son père désira de l'engager; il essaya même de le tenter, en lui proposant de le faire pourvoir de l'abbaye de Saint-Benoît, dont son frère est actuellement pourvu. Cette proposition lui fut faite par le sieur Plunket, gentilhomme du Roi de Pologne, immédiatement après son retour de Modène.

Le sieur Alliot fils, pour lors âgé de vingt ans, refuse; son refus déplaît à ses parens, et surtout à la dame sa mère, qui lui fait éprouver une humeur si marquée et si peu tolérable, qu'il se voit obligé de se réfugier chez les chanoines réguliers de Lunéville, où il vit quatre à cinq mois, portant toujours l'habit séculier et fréquentant la maison paternelle.

En 1755, son père le fait entrer chez les chanoines réguliers de Pont-à-Mousson; toujours il portait l'habit séculier; toujours il était persécuté pour embrasser un état qui excitait en lui la plus vive répugnance, toujours il résistait. Le prieur-curé de Plombière lui déclare, de la part de son père, qu'il n'a rien à espérer, s'il ne sacrifie ses dégoûts; il fait ses représentations avec force, il n'en est pas moins envoyé à Toul.

L'évêque de cette ville, trompé sur une vocation si peu canonique, lui donne la tonsure le 31 décembre 1755; ensuite le sieur Alliot, à l'âge de vingt-deux ans et plus, entre chez les chanoines réguliers de Toul, où il reste jusqu'au 14 septembre 1756. On ne sait si son père lui reprochera de s'être faiblement appliqué à l'étude durant cet intervalle; mais un fait vrai, c'est que les chanoines réguliers, trop instruits de la contrainte à laquelle le malheureux jeune homme était assujetti, évitaient eux-mêmes de hâter le moment qui pouvait, en le préparant à recevoir les ordres, consommer ce fatal sacrifice.

Ici commencent des persécutions qui ont déchiré pendant douze années une ame ferme, mais respectueuse et sensible. Ce jour même, 14 septembre 1756, un secrétaire du sieur Alliot, le sieur Michel, vient s'emparer du jeune homme, le conduit à Paris, lui annonce la résolution cruelle de le placer chez les Bernardins, pour y étudier avec son frère, l'abbé de Saint-Benoît; il jugeait que le parti était pris de le sacrifier, il gémissait de cette violence; mais on le trompait encore; il eût été trop heureux, si la maison des Bernardins qu'il craignait, s'était ouverte pour le recevoir : c'est à Saint-Lazare que son guide était chargé de le déposer. A Saint-Lazare un homme de vingt-trois ans et demi! Un sang aigri par ce traitement inattendu, couvrit son corps, en six semaines, d'une lèpre générale; mais il était destiné à bien d'autres épreuves.

Dix-huit mois s'écoulent dans cette humiliante prison; il y devient majeur; au mois de mars 1758 il

sort. Son père n'avait pas abandonné ses projets, il lui prépare un asile respectable sans doute, mais toujours analogue à des idées qu'il aurait dû perdre : il le place à Aubervilliers chez les prêtres de l'Oratoire, il y paie sa pension.

La force et les menaces n'ont jamais subjugué un homme honnête, ni plié un instinct invincible. Le sieur Alliot, soumis à son père, vécut où l'on exigeait qu'il demeurât; mais il ne put fléchir sur le choix d'un état qui révoltait son ame. Le moment où nous sommes est une époque importante à laquelle il faut s'arrêter; l'on va voir un nouvel ordre d'événemens, et le sort de la vie entière du sieur Alliot dépend de l'instant où nous touchons.

Le sieur Michault était chirurgien à Aubervilliers; le pensionnaire de l'Oratoire va chez lui quelquefois, le fréquente, voit sa fille, et est frappé, non pas de ce goût passager qui peut effleurer une ame faible, et qui n'entraîne que désordre, repentir et inconstance, mais de ce sentiment profond, immortel, qui s'empare de toutes les facultés, qui s'accroît en s'épurant, et qui fixe la destinée. Si ce tableau est imparfait, il ne l'est que parce qu'il exprime, bien faiblement sans doute, la nature de l'impression que le sieur Alliot éprouva. Le lecteur verra par la suite, il prononcera lui-même s'il est exagéré. Nous pouvons annoncer d'avance que le sieur Alliot est aujourd'hui en 1770 ce qu'il fut en 1758; que tous les maux possibles de la vie humaine, il les a épuisés et n'a point été ébranlé; qu'il a passé par tous les états imaginables et n'a point changé; que son respect

pour son père et son amour sont les deux sentimens qu'il n'a jamais trahis; que plusieurs fois il fut soumis à une autorité inflexible jusqu'au point d'oublier son bonheur; mais qu'il a toujours défendu avec un courage intrépide, et sa tendresse, et ses enfans, et leur mère qui est devenue sa femme; qu'enfin il est bien loin d'estimer sa vie à l'égal des sentimens et des devoirs qu'une seule journée lui prescrivit.

Voilà ce que son père n'a jamais voulu croire, ce qu'on dirait qu'il n'a jamais su distinguer ni comprendre, ce que les écrivains qu'il emploie osent appeler libertinage : étrange confusion des sentimens les plus opposés dont le cœur humain puisse être le théâtre! source fatale des erreurs du père et des malheurs du fils!

Que ceux qui ont à excuser ces ames petites et basses que la corruption a flétries, et qui ne peuvent se montrer sans honte, rougissant eux-mêmes de leur ministère, ne laissent échapper qu'au travers d'un voile des faits avilissans : pour nous, pénétrés du noble emploi de défendre un homme, nous ne voulons ni embarrasser ni déguiser l'aveu public que nous avons à faire. Le sieur Alliot, à l'âge de vingt-cinq ans, a fait une faute : la demoiselle Michault à l'âge de vingt-deux ans en a fait une; par combien de maux cruels cette faute d'un moment a été expiée! avec quel courage elle a été réparée! La demoiselle Michault est devenue mère en 1758. De ce moment (telle est la force du véritable amour) le sieur Alliot jura au ciel, à sa compagne, à son propre cœur, de donner un état à l'enfant, de rendre l'honneur à la

mère, d'aimer, de protéger et de défendre jusqu'au tombeau l'objet touchant de sa tendresse. Les hommes ont voulu dans leurs faibles projets traverser ces sermens redoutables ; mais ils s'élevaient du fond d'un cœur honnête et pur, ils n'ont pas été vains.

Le sieur Alliot reste plusieurs mois chez les prêtres de l'Oratoire, il croit devoir les quitter au mois de juin 1758, et se retire chez le curé de la Cour-Neuve, à un quart de lieue d'Aubervilliers. Le sieur Alliot père est instruit de ses liaisons avec la demoiselle Michault : il n'a jamais bien connu son fils, il l'a toujours traité comme on traite ces caractères vils qui ploient sous l'impression de la crainte et de la violence ; un homme parvenu à sa vingt-sixième année est entraîné de nouveau par son père dans la prison honteuse d'où il sortait à peine. Il rentre à Saint-Lazare le 9 août 1758. La perte de sa liberté fut son malheur le plus doux ; mais être séparé de celle qu'il aimait, au moment où elle avait le plus besoin de ses consolations et de ses secours, penser surtout en lui-même que, peut-être à chaque instant, un cœur dévoré d'inquiétudes le soupçonnait d'être assez lâche pour abandonner ses sermens et racheter sa liberté aux dépens de l'honneur et du devoir : ce sont là des tourmens dont son père n'avait pas l'idée, et qui consument un cœur sensible.

Qu'il a langui long-temps dans cette détention cruelle ! De combien d'heures, de combien de jours, de combien de mois il a supporté le fardeau, dans cette solitude et dans cet abandon mortel, où l'âme repliée en quelque sorte, se nâvre de ses douleurs,

les savoure lentement et se déchire elle-même! Le pourra-t-on croire? trois années entières ont passé, et il était captif encore! et son père demeurait inflexible! et il n'y avait point de terme! L'excès du désespoir crée des ressources; le sieur Alliot s'évade le 10 août 1761, il accourt, il vole : la demoiselle Michault était fidèle, mais on avait voulu ébranler sa fidélité, on lui avait proposé différens partis qu'elle avait refusés; on avait cru réussir en la trompant, en lui assurant que le sieur Alliot était mort. Ce cœur sincère et pur s'était cru engagé pour jamais à sa mémoire; mais, hélas! l'enfant dont on avait ravi le père, la douleur l'avait tué dans le sein de sa mère, il était mort avant de naître.

Le sieur Alliot apprend l'évasion de son fils; l'ordre n'était pas révoqué, il croit que trois années de fers ne sont pas assez encore, il refuse de donner les mains à sa liberté; on le presse, on le sollicite; il impose la condition que son fils s'engagera dans l'ordre de Saint-Bernard. L'abbé de Cîteaux était alors à Paris. Le fils, toujours docile, si ce n'est sur un seul article, va voir l'abbé, se présente, et le père consent que son fils soit libre.

C'était un nouvel esclavage, pire que le premier, pire que la mort. Un chanoine régulier, un homme respectable, le sieur Laurent, assistant des chanoines réguliers de Lorraine, vient heureusement à Paris, voit couler des larmes amères; il connaissait dès long-temps et le père et le fils; il se charge de remplir auprès du premier ce ministère imposant de charité, de douceur, de force, qui honore la religion

et réveille la nature; il lui parle de ses devoirs, des droits de son fils, d'un fils âgé de vingt-neuf ans, de cette éternelle sentence d'un Dieu jaloux qui repousse les offrandes involontaires et les sacrifices imposés par la contrainte; il remue le cœur paternel, il en fait sortir une parole de paix et de bonté, et bénit le succès des efforts qu'il vient d'entreprendre.

Le sieur Alliot fils ne sera donc pas condamné au cloître, mais il faut qu'il habite au moins une maison religieuse; son père l'ordonne, son devoir ne s'y oppose pas, et l'on verra dans l'histoire de sa vie entière qu'en pareil cas il n'a jamais su qu'obéir.

Il avait revu souvent la demoiselle Michault, il avait confirmé ses premiers engagemens par des sermens nouveaux, et voyait s'approcher lentement le terme où il pourrait acquitter cette grande dette contractée envers l'honneur. Les persécutions n'avaient fait qu'animer son amour; mais le secours des obstacles était bien inutile pour lui rendre ses promesses inviolables, on lui eût arraché le cœur plutôt que d'ébranler ses résolutions. Il la quitte en février 1762, pour se rendre en Lorraine, à l'abbaye d'Autrey, suivant les volontés de son père; il la laisse à Paris, enceinte d'un second enfant: il avait vingt-neuf ans, elle en avait vingt-six.

Le trouble du cœur, les inquiétudes accablantes le poursuivent dans sa retraite, il tremble encore et pour l'enfant et pour la mère; il exige qu'elle vienne accoucher en Lorraine; elle se transporte en mai 1762 à Rambervilliers, village à trois lieues d'Autrey. Il veille de-là sur ses jours. Elle accouche d'une fille le

18 octobre suivant : c'était une nouvelle victime de la mort; formée d'un sang altéré par les chagrins et les alarmes, cet enfant ne voit le jour un moment, que pour périr au bout de six semaines.

Des bruits coururent alors que le sieur Alliot, averti du séjour de la demoiselle Michault en Lorraine, voulait la faire arrêter; elle eut à peine le temps de se remettre de ses couches, et de rendre à sa fille expirante les soins maternels, qu'il fallut songer à fuir. Au mois de novembre, son époux (pourquoi ne lui donnerions-nous pas dès cette époque un nom que méritent sa fidélité, ses sermens, sa constance, les nœuds qu'il a formés depuis au pied des autels), son époux la fit cacher à Senone, sur les terres du prince de Salms. Il s'y rendit quinze jours après, y resta quinze autres jours avec elle. La persécution l'y atteignit. Le sieur Billistin, ministre du prince, reçut les ordres les plus précis; le malheureux Alliot obtint de lui vingt-quatre heures. Un huissier arrive; malgré la promesse, ils sont prêts à être saisis; l'huissier est contenu par cette éloquente autorité que la force ne donne point, mais que la nature attache à la raison et au courage. L'exécuteur chancelle un moment; ce moment les sauve. Les deux compagnons d'infortunes disparaissent et fuient à pied; l'un et l'autre gagnent la frontière; une voiture couverte vient les y prendre, et les conduit à Bâle à la fin de 1762.

Ils ont donc atteint une terre où la liberté règne, où n'a plus d'empire un père trop inflexible. Ils vont y jouir en paix de leur misère commune sous les auspices de l'amour et du droit des gens. Vaine espé-

rance! le roi de Pologne est trompé; le crédit que le sieur Alliot père avait mérité d'obtenir auprès de lui, frappe le fils au-delà des limites du royaume; l'ordre est donné; les deux époux étaient ensemble à l'auberge des Trois-Rois, chez le nommé Imhoff; on les arrête; la femme s'échappe, fuit du côté d'Étival ou Saint-Diez; on la poursuit; elle escalade une haie, tombe et fait une fausse-couche; c'est le troisième petit-fils que le sieur Alliot ait fait périr. Ce sont là de ces plaies cruelles que le temps ne peut refermer jamais, et qui saignent dans le cœur d'un père au bout de trente années.

Et ce père infortuné, duquel on poursuit la femme, duquel on tue l'enfant, que devient-il lui-même? O nature! amour paternel, quel est donc quelquefois ta faiblesse! O fidélité, vertu, constance, quel est votre sort sur la terre! Un parjure, un barbare eût vécu tranquille à l'abri des préjugés qui l'auraient fait criminel; le plus tendre des époux, le plus malheureux des pères, le plus honnête des hommes est arraché à sa compagne; la maréchaussée l'enchaîne, le traîne, âgé de trente ans, à l'autre extrémité du royaume, et l'enferme au Mont-Saint-Michel le 29 avril 1763. Ainsi donc peut gémir dans les cachots le véritable honneur, victime de l'opinion cruelle; ainsi la prévention qui l'accable peut le calomnier encore et le flétrir jusqu'à ce que le jour de la vérité soit venu.

Depuis long-temps le sieur Alliot attendait qu'il eût trente ans pour faire des sommations respectueuses à son père, et dégager ses sermens. Il était près d'atteindre ce terme quand il fut plongé dans les fers;

l'heure fatale, l'heure si long-temps attendue sonna pour lui dans sa prison. Il eut trente ans le 19 juillet 1763. Que l'imagination se peigne, s'il est possible, l'état de son ame. Le jour qu'il devait joindre sa main à celle de son épouse, et remplir le vœu de son cœur, il était enfermé, il languissait dans une captivité horrible; sa bouche prononça, dans ce moment même, en présence de Dieu seul, le serment renouvelé de n'être jamais qu'à elle. Mais elle ne l'entendait pas; il l'avait laissée à deux cents lieues, dans un climat étranger, errante, poursuivie, sans secours, portant dans son sein le gage infortuné de leur mutuelle tendresse. Vivait-elle? était-elle morte? était-elle libre ou prisonnière, et son enfant, qu'était-il devenu? Pouvait-on espérer de les revoir encore? Il ne savait pas, au milieu de ces agitations cruelles, que sa fidèle épouse, fuyant la persécution, avait traversé le royaume, et suivi la trace de ses pas, qu'elle errait solitaire autour de l'enceinte des murs qui le renfermaient, et qu'elle respirait le même air que lui. L'amour et le devoir font un nouvel effort, ils trompent encore une fois la surveillance des gardiens, et le sieur Alliot est libre; il fuit du Mont-Saint-Michel le 29 août 1763.

La demoiselle Michault l'avait précédé à Metz; il part, arrive à Paris le 1.er septembre, y reste trois jours dans de mortelles inquiétudes, en sort le 4, vole et parvient à Metz le 7 septembre, court risque d'être arrêté le 13 par les ordres de son père instruit de son évasion, s'échappe pardessus les toits au péril de sa vie, élude la garnison et la maréchaussée qui

étaient sur pied pour le reprendre, reste caché avec sa femme, pleure avec elle ses malheurs et la mort de son enfant, pendant quinze jours . dans un jardin qui leur sert d'asile; apprend qu'on fouille toutes les voitures qui sortent de la ville, que son signalement est à Luxembourg; envoie sa femme par un autre côté, sort lui-même à son tour, couché dans un carrosse de place, dont les bancs étaient coupés au milieu, et dont les coins étaient occupés par quatre femmes; quitte ce carrosse à une lieue, marche sur la brune jusqu'à Sierck, ville à dix lieues de Metz, y trouve un bateau qui les passe de l'autre côté de la Moselle, et les rend à Coblentz; de là il vont à Neu-Wied, et respirent. Ce ne devait pas être pour longtemps, et les malheurs de ce couple désastreux ne font presque que commencer.

Si ce tableau excitait quelque soulèvement contre l'auteur de tant de maux, le sieur Alliot désavoue de tout son cœur ce triste effet de sa défense. Rien n'est plus éloigné de ses dispositions personnelles, et il rend grâce au ciel d'être en état de le prouver, comme on va le voir. Il n'aspire qu'à convaincre et être plaint; il ne demande, pour prix de ses incroyables malheurs, que la douceur d'être honoré de quelques larmes.

Il fut bien doux pour des opprimés de rencontrer un cœur sensible dans le comte souverain de Neu-Wied, et le sieur Alliot saisit avec joie cette occasion de lui rendre un hommage public de son respect et de sa reconnaissance. Il se vit écouté d'un protecteur bienfaisant qui daigna gémir sur son sort, le recueillir

dans son infortune, et lui présenter un asile. En Lorraine, sa patrie originaire, où le meilleur des souverains avait livré toute sa confiance au père du malheureux Alliot, que pouvait-il espérer si ce n'est des cachots et des fers? Son cœur saigna long-temps d'être obligé d'y renoncer; mais comment vivre où il ne lui était plus permis de trouver un seul moment de paix et de liberté? Agé de trente ans et trois mois, maître de régler son domicile, lié par les sermens les plus saints, par des devoirs inviolables, à une femme de vingt-huit ans, dont la destinée dépendait de la sienne, ils étaient tous les deux dans cet état où les lois de tous les peuples laissent à chaque homme le choix de sa demeure, le droit de fixer son séjour, et d'ordonner de son sort. Hélas! tous les liens naturels leur avaient été si funestes, et la persécution, en déchirant leur cœur, n'en avait-elle pas dû arracher ce doux penchant qui nous porte vers les lieux où nous avons pris naissance?

Un prince étranger leur tend les bras; ils s'y jettent avec émotion et respect; il fait luire à leurs yeux les espérances d'une paix depuis si long-temps perdue; ils embrassent avidement cette espérance; ils font serment l'un et l'autre qu'ils sont libres et maîtres de leur destinée; ils jurent de fixer leur domicile dans l'étendue de la souveraineté de Neu-Wied; le sieur Alliot achète même du comte de Neu-Wied une maison qui doit former sa demeure; il s'engage au service du comte, et reçoit la promesse d'une place d'officier dans ses troupes. On peut juger si ces actes étaient sincères, et si les rigueurs d'un

père implacable lui permettaient de conserver l'esprit de retour; ce serait lui supposer l'esprit de retour dans les cachots.

Il était temps qu'une foi si souvent jurée fût donnée enfin solennellement, et que des nœuds si forts, tissus par la nature, fussent consacrés par la religion. Le comte de Neu-Wied prit le temps de s'instruire des faits; et quand il eut recueilli les éclaircissemens qu'il désirait, il voulut qu'un engagement si nécessaire fût revêtu du sceau de son approbation publique, fût formé en sa présence et sous ses yeux. Les formalités du concile furent toutes remplies avec exactitude; les bans furent publiés; la bénédiction nuptiale fut donnée par le curé de Neu-Wied dans l'église catholique, le 31 octobre 1763.

Ainsi, à travers les persécutions et les orages, deux cœurs entraînés l'un vers l'autre par une pente invincible; deux cœurs d'une fidélité rare et d'une constance inébranlable, s'avancèrent sans cesse vers le but qui devait légitimer leur amour; ainsi fut célébré ce mariage auquel le sieur Alliot avait été, depuis cinq années, résolu comme à la mort; ainsi, soulagé du fardeau qui pesait sur son cœur, prononça-t-il, à la face des autels, ce serment qu'il avait fait à Dieu dès 1758; ainsi s'épurèrent des feux qui n'en devinrent que plus vifs et plus doux, caractère éternel qui distingua toujours les sentimens respectables d'une ame vertueuse jusque dans ses égaremens même, de ces passions momentanées que le caprice ou la licence enflamment.

C'en est donc fait, ils sont époux. Ici commence

une nouvelle époque; ici va s'ouvrir une scène nouvelle, incroyable, imprévue. Puissent les juges d'un malheureux n'avoir pas épuisé jusqu'ici leur attendrissement et leur pitié!

Le sieur Alliot avait eu l'honneur d'écrire au feu roi de Pologne; le comte de Neu-Wied avait eu la bonté de lui écrire aussi lui-même : il ne fallait à un fils plus respectueux et plus sensible qu'on ne peut le croire; il ne lui fallait, pour combler son bonheur, que le pardon et l'amitié de son père. Il implorait à genoux la médiation de Stanislas; il ne savait pas que ses lettres n'étaient pas parvenues jusqu'à ce prince.

Un jour il marchait dans Coblentz; c'était le 7 septembre 1763. Ces époques sont bien présentes à sa mémoire. Un simple écrit du père avait été adressé au chevalier d'Aigremont, envoyé du roi dans cette ville. Tout à coup des gens armés l'assaillent, l'arrêtent et l'enferment dans la citadelle. Sa femme, sa déplorable femme l'attend à Neu-Wied; elle est enceinte; elle ne le revoit point; à sa place, arrive l'accablante nouvelle. Un citoyen, un homme de trente ans, son époux, son légitime époux, lepère de l'enfant qu'elle porte est retombé au pouvoir de l'oppression. Elle se rappelle le passé, et frémit.

C'est de Coblentz, du fond d'une prison, que le plus infortuné des hommes écrit au père le plus inflexible ces lettres dont nous avons parlé. Jusqu'à ce moment il n'avait su que souffrir avec courage; mais, devenu père, mari, citoyen, il a d'autres devoirs. Il peut tenir enfin le langage qui convient à tous ces titres. On va voir quel respect se mêle à la ferme récla-

mation de ses droits. On va juger si nous nous sommes permis de le peindre, autre qu'il n'est en effet.

Il écrit le 11 décembre 1763:

« Nuls malheurs n'ont jamais été capables de me faire ou-
» blier le respect et la soumission que je vous dois...... Ne
» vous ai-je obligation de la vie que pour me faire mourir à
» chaque moment...... J'étais obligé, *par honneur et par re-*
» *ligion*, de tenir la parole que j'avais donnée en 1758,
» d'épouser cette personne, ayant eu d'elle trois enfans; le
» premier mort chez elle; le second mort à Rambervilliers
» en Lorraine; le troisième trouvera sa place dans la suite....
» Vous voulez mettre le comble à ma douleur en essayant,
» par votre autorité et vos protections, de rompre ce que
» Dieu a uni. Ce n'est pas ma cause que je plaide; ainsi, ne
» soyez pas surpris, mon père, que je prenne la liberté de
» vous parler *avec plus de force et de courage que je n'ai fait*
» *jusqu'à ce jour*. Le respect que je vous dois est si profon-
» dément gravé dans mon cœur, que rien au monde n'est
» capable de m'y faire manquer. Mais je plaide pour ma
» femme, à qui j'ai promis, au pied des autels, de ne l'a-
» bandonner jamais. de perdre la vie plutôt que de le faire.
» Est-ce à Dieu ou à une idole que j'ai fait ces sermens? et
» puis-je, mon père, les violer? Je plaide pour un enfant
» qu'elle porte dans son sein. La voix de la nature n'est pas
» éteinte dans mon cœur; elle se fait entendre. Je suis père
» et mari comme vous, et j'ai la tendresse de tous les deux.
» Vous pouvez par la force m'accabler, me faire périr, mais
» ayez égard à ma femme dans l'état où elle est; l'humanité
» l'exige, la religion vous l'ordonne; n'allez pas l'accabler
» de nouveau. Voici la place de mon troisième enfant; c'est
» un fait que vous n'avez jamais su; c'est un accident, il est
» vrai, causé par les poursuites que vous ordonnâtes que l'on
» fît contre elle après mon arrêt à Bâle; elle était pour lors
» près de Saint-Diez ou d'Etival; vous voulûtes la faire
» arrêter, elle se sauva; et une chute qu'elle fit, en escala-

» dant une hai e, fit périr son fruit; je ne puis y penser sans
» frémir. Que deviendra à présent celui dont elle est enceinte?
» *Hélas ! Dieu le sait ; c'est à lui que je le recommande........*
» Perdez-moi, mais ayez pitié d'eux. Je suis une victime
» sans défense ; ne m'épargnez pas, mais respectez l'inno-
» cence...... Je m'imaginai bien qu'en me mariant vous me
» déshériteriez, mais cette considération ne m'a point arrêté.
» J'avais promis à Dieu de l'épouser, *je lui ai tenu ma pro-*
» *messe ; c'est à lui à me défendre*, etc. »

Cette lettre nous arrache des larmes en la copiant; elle ne parla point au cœur d'un père. Le malheureux prisonnier avait adressé à M. le procureur-général un mémoire qui contenait l'histoire de sa vie. Il implorait sa protection et sa pitié, beaucoup moins pour lui-même que pour son enfant, pour sa femme. Une seconde lettre, datée du 16 décembre 1763, parvient encore au père. Le fils se soumet à tout; il consent à passer dans les îles avec sa triste compagne; il offre de changer de nom s'il l'exige; il ne lui demande que ce qu'il accorderait à un pauvre étranger, sa protection pour obtenir un faible emploi aux colonies; il renonce à tous ses droits. Tout est inutile, et voici quelle en est la suite.

Le 15 janvier 1764, le sieur Alliot est transféré pendant la nuit de la citadelle au corps-de-garde de la place. Le lendemain, un sieur Regnier, exempt de la maréchaussée, accompagné de trois cavaliers et d'un brigadier, s'empare de lui, le place dans une berline, lui fait attacher des fers aux pieds et aux mains, entourer les jambes d'une chaîne, et, d'auberge en auberge, où il couchait tout habillé, cette chaîne attachée au bois du lit, il le fait traverser, en

vingt-huit jours, toute l'étendue du royaume, le conduit à Rochefort, et, le 13 février, le jette dans la prison au milieu des scélérats. Le ministre avait pourtant abandonné au père le sort de son fils et le choix de l'exécuteur !

Sa vie entière, sa triste vie se retrace à ses yeux. Quel crime a-t-il commis pour être ainsi traité? Quel crime irrémissible, grand Dieu! qui n'admet point de pardon, point de traité, point d'indulgence? Et sa femme, elle est donc encore à deux cents lieues de lui, et son enfant, son quatrième enfant, sera-t-il encore immolé? N'y aura-t-il point de terme à cet éternel supplice? Son cœur sera-t-il dévoré sans relâche? Ecrira-t-il à son père? Que lui dire qu'il ne sache, et comment le lui faire sentir? Ce n'est pas en vain qu'on a préféré Rochefort. Ce choix n'est pas sans objet. Il l'éclaire, lui présage d'autres revers plus cruels. On a résolu, il le voit, de placer les mers entre lui et son épouse. On a résolu d'arracher pour jamais le père à l'enfant, le mari à la femme, d'insulter à la nature, de l'accabler jusqu'à ce que, consumés de douleur l'un par l'autre, il ne reste de leur horrible destinée qu'une effrayante mémoire.

Les expressions manquent pour peindre cet excès de souffrances. La peinture en demeurera toujours imparfaite, si la sensibilité du lecteur ne l'achève, et si à ce moment l'ame de chacun ne fait un effort, pour se mettre entièrement à la place du malheureux.

Mais l'homme le plus affligé a-t-il assez de force pour perdre absolument tout espoir, pour sonder

jusqu'au fond l'abîme qui l'environne? Le sieur Alliot jette encore des sons lamentables vers son père. Il lui écrit le 11 mars 1764; il continue de défendre, avec cette intrépidité que les maux n'affaiblissent jamais dans un caractère noble, il défend la cause de son mariage, ses sermens, ses devoirs, ses droits sacrés. Puis s'oubliant toujours, pour ne s'occuper que d'un objet terrible, il fait retentir dans sa lettre, et de page en page, ce cri d'un cœur nâvré, cette voix puissante et plaintive, qui exprime les angoisses de la nature : *Sauvez l'enfant et la mère.*

Cependant, la mère portant son fils dans ses entrailles, était accourue à Paris : repoussée d'abord par les préventions semées contre elle, combien elle est courageuse à son tour! Si son époux revenait auprès d'elle, elle est prête à succomber aux atteintes qu'elle a souffertes, et qui l'ont affaiblie. Mais il s'agit de recouvrer cet époux, de rendre un père à son enfant; un moment peut tout perdre; un seul instant sera fatal, et pour jamais peut-être. Elle trouve des forces, elle gémit, elle presse, elle sollicite, elle fait parler des bouches sensibles; elle place sur leurs lèvres ce ton pathétique de la raison et de la vérité qui éclate dans ses plaintes. Il faut voir de quelle manière le sieur Alliot, par ses lettres, animait sa constance; il faut voir comment dans ses écrits trempés de larmes, que son père ne devait jamais lire, il parle avec respect, avec attendrissement, de son père même; il faut songer en quel épouvantable lieu sa main les a tracées, et qu'ensuite on se permette de juger son cœur.

« Le long espace des mers qui va nous séparer ne me fera
» jamais perdre l'amour et la tendresse que j'ai pour toi.
» Non, je te le jure sur mon Dieu ; rien dans l'univers n'est
» capable de t'ôter mon cœur.... Jette-toi aux pieds de M. le
» procureur-général ; fais juger notre mariage ; fais obliger
» mon père à te faire un sort..... Dès que j'ai été *majeur*, je
» vous ai tenu la promesse que je vous avais faite depuis six
» ans, et que je ne pouvais violer. *Nous nous sommes mariés*
» *étant tous deux majeurs*, dans un pays étranger, parce que
» les persécutions de mon père nous y ont *obligés*. Je ne lui
» ai pas fait de sommations respectueuses, dans la crainte
» qu'il ne me fît arrêter avant mon mariage, en découvrant
» le lieu où j'étais..... *Selon les lois, j'étais libre de disposer*
» *de moi ; selon la religion, je ne pouvais faire que ce que j'ai*
» *fait*...... La mer est libre ; malgré tout ce qui puisse arri-
» ver, promets-moi de venir me joindre où je serai ; on te
» le dira ; pour moi, sois assurée que je n'échapperai pas
» le moment de te rejoindre si j'en trouve l'occasion ; dût-il
» m'en coûter la vie, je ferai l'impossible. Engage M. le
» procureur-général à obtenir du Roi un ordre pour que j'aie
» la liberté de me défendre, comme sujet de l'État. Je ré-
» clame les lois ; c'est le Parlement qui doit être *notre père*
» et notre juge ; c'est lui surtout que vous ne devez pas
» perdre de vue. »

« Mon amitié pour ton père t'est assez connue, » écrit-il
» dans une autre lettre, qui développe bien son ame, « si
» nous avons été brouillés, ce n'est que l'amour que j'ai pour
» toi, et qu'il ignorait tourner du côté du mariage, qui est
» cause des différends que nous avons eus ; *n'oublie pas de*
» *l'embrasser tendrement pour moi*..... Allez, disait-il dans
» l'excès de sa juste confiance dans le plus sensible des
» princes, allez à Versailles ; trouvez un moment *pour vous*
» *jeter aux pieds du Roi.... L'état dans lequel vous êtes* ne
» peut que le toucher..... *Enfin, je ne suis coupable de rien ;*
» *on me fait un crime de t'aimer, et j'en fais mon bonheur.* »

Son cœur se répand et se dilate en parlant de sa mère.

« Tu sais, dit-il, combien ma tendresse pour elle est grande ;
» je ne suis sensible qu'à ses peines et aux tiennes. Je n'ai
» jamais voulu lui écrire depuis que je suis arrêté, *de crainte
» d'augmenter ses maux;* je le fais pourtant présentement ;
» rends-lui ma lettre toi-même, sans te faire connaître ; tu
» verras quelle impression elle fera sur elle. Si elle y est sen-
» sible, comme je n'en doute pas, profite du moment, dé-
» couvre-toi à elle, implore sa protection ; laisse agir ton
» cœur, *il te dictera de reste ce que tu as à lui dire.....* Ne
» te chagrine point, ajoute-t-il, souviens-toi que tu te dois
» toute entière à l'enfant que tu portes dans ton sein.... sou-
» viens-toi que Dieu jusqu'à cette heure, malgré toutes les
» persécutions que nous avons souffertes, ne nous a point
» abandonnés. *Notre cause est la sienne; nous serions criminels
» devant lui*, si nous ne nous étions pas unis par le mariage.
» *Je lui avais promis, comme à toi, de le faire.....* Enfin,
» n'abandonne pas un époux qui voudrait te prouver, aux
» dépens de sa vie, combien tu lui es chère. »

« Le mariage, écrit-il dans une autre lettre, nous ôtera-
» t-il la douceur de nous dire ce que sentent mutuellement
» nos deux cœurs? Je ne trouve de changement en moi qu'en
» ce que mon amour me semble *plus vif et plus pur;* qu'enfin
» je puis *sans crime* t'en parler, *et que c'est même un de mes
» devoirs duquel je m'acquitterai toute la vie.* Tu sais combien
» je t'ai aimée ; eh bien ! ce n'est rien en comparaison de ce
» que je sens présentement, et je défierais bien qu'il y ait au
» monde un amour qui puisse surpasser le mien, et même
» qui le puisse égaler !.... » Il s'écrie, dans une autre lettre...
« Insensé que je suis, je ne m'aperçois pas qu'en m'occu-
» pant de toi, je sens plus vivement la perte que j'ai faite ;
» mais puis-je te bannir de ma mémoire ? Non, trop chère
» amie, il m'est plus facile de cesser de vivre, que de ne plus
» penser à toi. *Chère épouse, que j'adore du plus parfait
» amour*, après tout, qu'est-ce que la vie? C'est ta posses-
» sion, et la mort est moins cruelle à mes yeux que d'en être
» privé. »

S'il parle de ses souffrances, et de celui qui les cause, sa douleur s'exhale en plaintes douces et respectueuses. Voici comment il écrit son état cruel ; l'état auquel le fils du sieur Alliot, fermier-général, était réduit.

« Quelle faiblesse, ma chère amie, m'a pris hier au soir » vers neuf heures ! Je crus que c'était mon dernier jour ; » mon estomac ne pouvant soutenir aucune nourriture, les » rend toutes. Je ne puis que manger du pain. Mais *quel* » *pain ! le pain que le Roi donne aux matelots*. Tu sais com- » bien je mange peu, et cependant *je ne puis parvenir à avoir* » *une soupe passable. Si je prends du bouillon, c'est non-seulement* » *de l'eau chaude, mais de l'eau grasse*. Enfin, je ne sais » plus que devenir. J'avais prié M. Chastang de me donner » quelques drogues qui pussent me soutenir ; il ne m'a point » caché que tous les remèdes de l'univers ne me feraient rien » *dans une pareille prison*..... Nous n'avons *aucune* nouvelle » de mon père ; *il ne m'envoie même plus rien*. J'aime mieux » m'en passer que de lui écrire. Je ne sais que penser de son » silence. *On lui a écrit trois fois ; pas un mot*. Je crains bien » que ce silence ne me soit funeste, *et qu'il ne devienne* » *vainqueur*. »

Un moment arrive où il se croit perdu sans ressource; le cri le plus touchant de la nature sort aussitôt de son cœur. Malheur à ceux qui l'entendraient sans frémissement!

« *Il faut se soumettre*, puisque je ne puis faire autrement ; » et sois assurée que jamais la longueur de ma captivité ne » sera capable de diminuer mon amour pour toi. Non, ma » chère amie, il n'aura de fin que celle de ma vie. *Qu'elle va* » *être misérable*, cette vie ! Mais j'y trouverai de *l'adoucisse-* » *ment*, en pensant que c'est *mon amour pour toi qui l'a* » *causé*, et que je préfère mon amour à la vie la plus heu-

» reuse, s'il fallait y renoncer. *Je n'ai que toi au monde*, » chère épouse, qui m'y retienne; en le quittant, toi seule as » mes regrets. S'il fallait, pour avoir ma liberté, renoncer » à toi, *me crois-tu capable de l'acheter à ce prix?* Je crois » que tu me rends plus de justice. *Je serai malheureux, mais* » *jamais parjure ni criminel.* Que le fruit de nos amours te » tienne lieu du père! Qu'il te soit aussi cher que tu me l'es » à moi-même. Au moins, dans les caresses que tu lui feras, » souffre que j'y sois pour quelque chose. Si Dieu lui donne » vie, ne le perds pas de vue, et fais lui donner l'éducation « qui lui convient; c'est le principal. *Rappelle-toi toutes les* » *cruautés de mon père, et tous mes malheurs, pour le traiter* » *avec douceur et tendresse.* Enfin, mon amie, conserve-toi » pour lui; aie soin de ses droits, c'est ton devoir; *et tu* » *dois m'oublier, ne pouvant plus me revoir, pour ne t'occuper* » *que de lui seul.* »

Qu'on n'oublie pas les circonstances où ces lettres ont été écrites : c'est du fond d'une prison infecte, du sein d'une profonde misère, des horreurs de l'indigence, de la faim, de la mort, que s'élèvent ces sentimens doux et sublimes, ce langage simple et pur d'un cœur accablé par le bras d'un père. C'est à sa femme qu'il écrit; sa sincérité n'est pas suspecte dans ce libre épanchement de deux ames franches qui se confient leurs souffrances. Jamais, non jamais, le sieur Alliot n'a su, n'a soupçonné ce que c'était que son fils. Si les choses que nous avons copiées ont pu sortir d'un cœur souillé par le libertinage et la bassesse, la nature n'a plus de langage à elle, et les vils transports du vice demeurent à jamais confondus avec le sacré caractère de la vertu. Voilà pourtant quel homme le sieur Alliot a voulu flétrir, quel caractère il a vainement tenté d'avilir. Fasse le ciel qu'il

s'éclaire, qu'il distingue ce qu'il a méconnu! Osons même le dire, qu'il honore par des larmes d'attendrissement ce qu'il a voulu couvrir d'ignominie. Si ce n'est assez de ce qu'il vient de lire, qu'il goûte enfin la plus vive joie que puisse éprouver un cœur paternel; qu'il jouisse de ce qui nous reste à lui offrir; qu'il sache, qu'il entende quels projets son fils a pu former, de quelles fictions il s'occupait seul avec lui-même, dans le touchant délire de sa douleur!

Voici ce qu'il écrivait à sa femme le vendredi 25 mai 1764, à trois heures après midi :

« Depuis un frugal repas, une promenade dans ma triste » chambre m'a fait faire des châteaux en Espagne, qui « m'ont au moins causé quelque contentement. Voici, chère » amie, ce que c'est. J'imaginais avoir ma révocation et être » à Paris, d'où je sollicitais auprès du duc de Choiseul une » lettre de recommandation *pour mon père*. Mesdames de » France Adélaïde et Victoire m'en avaient honoré chacune » d'une ; nous partions en poste pour Lunéville, munis de » ce qui allait *réconcilier* nos deux familles. Je m'arrêtais à » Nancy chez mon frère, directeur-général de la ferme, *par* » *respect pour mon père et pour ne pas le surprendre*. Je lui » envoyais par un courrier exprès, et qui devait me rapporter » sa réponse, les lettres dont j'étais porteur; enfin ce cour- » rier revint, et *mon père me mandait qu'il m'attendait*. Je » *pars* de Nancy avec toi; et mon frère, dans sa chaise de » poste, prend les devants pour nous annoncer. *Que de* » *mouvemens*, chère amie, *se firent sentir à nos cœurs* pen- » dant ce court voyage! *quelle joie pure* se *répandit* dans » notre ame, en voyant qu'il ne manquait *à notre parfait* » *bonheur que cette réunion!* Nous ne fûmes point trompés, » nous *arrivâmes*, et mon père, seul dans son appartement, » qui nous attendait, ne *put* nous voir long-temps à ses ge-

» noux *sans fondre en larmes ;* il nous *fit* relever *avec bonté*, *il* » *nous embrassa*, et il *exigea* de nous qu'il ne serait jamais » question de tout ce qui s'était passé. Il nous *conduisit lui-* » *même* chez ma mère, qui ne nous donnant pas le temps de » nous jeter à ses genoux, *nous embrassa avec toute la ten-* » *dresse dont une mère peut être capable.* Quel bien *plus doux* » que celui-là, s'il était véritable ! *Dix ans de peine et de* » *souffrance, selon moi, n'est pas trop acheter une pareille* » *faveur.* Enfin, maman, j'en ai versé des *larmes de joie.* » Tout ce que la nature *a de plus doux* s'est fait sentir à mon » cœur : *une épouse chérie, un père et une mère que je chéris de* » *même et que je respecte*, enfin, d'un seul moment, *tout ce* » *que j'ai de cher au monde, réuni pour faire ma félicité !* » Est-il un paradis sur la terre ? *Le voilà.* Rien de si doux » *pour toi et pour moi*, si tout ce que je n'ai vu qu'en idée » allait se réaliser. »

Ah! père infortuné, plus infortuné que votre fils, pendant que vos deux enfans se livraient à ces transports célestes, à quoi vous occupiez-vous?

Un décret barbare était prononcé; les frissonnemens du malheureux Alliot étaient un augure trop véridique; la mer devait séparer les deux époux. Le 5 avril 1764, il est arraché de sa prison et transporté sur la frégate l'*Isis*; il est déjà sur l'élément terrible qui va servir la vengeance. Chacun, nous le croyons, éprouve à présent ce qu'il ressentit dans son cœur, et que nous ne savons pas peindre. Il est inconcevable que sa vie ait résisté à tant d'attaques. Mais ce n'en était pas fait encore; à la même époque, la nature et l'amour étaient vainqueurs; la vérité lente avait pénétré jusqu'au trône. Le 14 avril, une chaloupe arrive de Rochefort, s'avance en rade, aborde; elle

porte l'ordre de mettre sur-le-champ à la voile. Alliot frémit; le même paquet contenait l'ordre de le ramener à terre. L'excès de douleur peut donc devenir bienfaisant; il leur dut une fois le ravissement subit d'une joie immodérée. Un cœur comme le sien n'est pas long-temps à se faire respecter et chérir; tout l'équipage partagea ses transports; chacun le crut délivré. Le 15 avril au matin, la même chaloupe le rapporte à Rochefort. Le sieur de Marigny qui y commandait, lui fit l'honneur de se fier à une promesse qui n'a jamais trompé. Il marche seul, rentre en prison, et se remet sous la main de son père. Tout s'empresse de lui donner des consolations. Le sieur Froger de Léguille, commandant la marine de Rochefort, lui envoie un officier-major, et le fait assurer que, dans six semaines, il sera réuni à sa femme. Il oublie tous les maux passés, et renaît à la vie.

Le temps s'écoule : c'est là que se placent la plupart des lettres dont nous avons rendu compte. Le temps s'écoule encore, et l'ordre de sa liberté n'arrive point. C'est alors qu'avec ce ton pénétrant que le cœur seul inspire, il écrit à sa femme :

« Réussite ou non, je t'ai la même obligation. Je te dois » tout. La vie ne peut être assez longue pour t'en marquer » ma reconnaissance; enfin, mon amie, qu'ai-je fait pour » toi, que la moindre de tes démarches ne surpasse de beau- » coup? Que de chagrins t'ai-je causés et à ta famille! Je » ne puis y penser sans la plus vive douleur; et si je ne puis » espérer de te revoir, je succomberai infailliblement........ »

Sa femme différait quelquefois de lui répondre, dans l'espérance d'avoir quelque chose d'heureux à

lui apprendre. Il ne pouvait supporter son silence. Il tombe un jour dans cette humiliante mélancolie dont est saisi quelquefois le malheureux qui craint d'être abandonné; dans cet état plus douloureux et plus sombre que ne l'est le désespoir, il laisse échapper, le 23 mai 1764, ces faibles gémissemens d'une ame défaillante, qui doivent, à ce qu'il nous semble, retentir tristement au fond de tous les cœurs.

« Je crains que mes lettres trop fréquentes ne vous deviennent à charge; mais passez-moi mon importunité en considération de mon triste sort. S'il ne faut plus vous écrire souvent, mandez-le moi, je m'y soumettrai, quoique mon cœur en doive souffrir; mais n'ayant d'autre but au monde que de ne vous point déplaire, je sacrifierai tout pour y parvenir; il m'en coûtera cher, mais n'importe, je n'envisage que toi, et je m'anéantirais pour te voir heureuse. »

Combien il se trompait! Sa courageuse épouse n'avait jamais été plus active. Sa grossesse approchait du terme; que ses douleurs étaient dignes de respect dans cet état sacré! Dans quel pays n'a-t-elle pas dû réussir? Le sieur Alliot, père, veillait sur ses démarches pour les traverser. Une lettre du feu roi de Pologne est surprise le 14 mai; le cri de la nature est méconnu, l'ordre est renouvelé, le mal est sans retour, il n'est plus d'espérance.

Transportez-vous donc vous-même à Rochefort, père encore plus malheureux que coupable! venez-y faire exécuter sous vos yeux vos immuables volontés; laissez à Paris l'épouse mourante; laissez-la; vous l'avez vaincue, venez accabler l'époux. Le moment est venu

où il va mourir une seconde fois; sa prison va s'ouvrir, vous jouirez des espérances qu'il a conçues, et qui vont être renversées; vous le verrez anéanti, inanimé sous le coup imprévu qui le frappe : traîné au port, replacé sur le bâtiment fragile qui doit l'emporter loin de vous, vous l'entendrez encore une fois pousser un cri funèbre, et il disparaîtra.

Ce tableau terrible n'est pas un vain songe; il est au-dessous de la vérité. Le 5 juin 1764 est marqué pour l'exécution. Le sieur Alliot est embarqué; il tombe sans connaissance; il ne la retrouve que pour prononcer le nom de sa femme qu'il ne doit plus voir jamais. La Désirade, séjour affreux où des pervers sont condamnés à languir, sera le lieu de son exil éternel. Il leur est associé dès l'entrée du vaisseau. Attaché comme eux par un pied à la barre de fer, il peut à peine tourner ses regards vers la France, vers le lieu qu'habite son épouse. Le paquebot l'*Ambition*, commandé par le chevalier de Cumont, va le transporter à quinze cents lieues. Il songe que sa femme qu'il abandonne est près d'éprouver les douleurs de l'enfantement et de le rendre père; il songe qu'elle y peut périr, et il retombe dans les angoisses. Le bâtiment part et s'éloigne.

Sa triste épouse est à Paris dans les langueurs de la mort; la nature fait un effort; elle accouche le 27 juin; elle met au monde un enfant condamné dont les vents et les eaux entraînaient le père. Elle devait périr mille fois; elle survit pour souffrir.

Le 22 juillet 1764, le vaisseau arrive à la Guadeloupe; la prison du fort reçoit le sieur Alliot; ses

langueurs obligent de le déposer ensuite à l'hôpital. Le vaisseau reprend sa route, et le 23 août, il débarque à la Desirade. Il est réduit pendant dix-huit mois au pain, à l'eau et à la viande salée. Le gouverneur, le sieur de Villejouin, touché de ses infortunes, devient presque son ami. Il écrit au père, point de réponse. Le ministre avait ordonné qu'il serait à la Desirade entretenu aux frais de son père. Lui-même il écrit à M. de Choiseul, lui rappelle ses ordres; ils sont réitérés : de ce moment commence une faible pension de quatre cents livres, dans un pays où toutes les denrées sont d'une excessive cherté. Voilà comment il a vécu. Il écrit à son père, le 27 décembre 1764, une lettre pleine de force, de raison et de fermeté. Il commence ainsi :

« Le temps, les saisons, tout change dans la nature; il n'y » a que votre cœur qui est immuable. Chaque chose a son » terme; vous seul ne mettez point de borne à votre haine; » rien ne peut vous toucher; cette sensibilité de cœur, qui » est si naturelle à l'homme, vous est inconnue dès qu'il s'a- » git de moi, et vous paraîtrait même une faiblesse......... »

Il demeure constant et inébranlable dans ses engagemens.

« Ce n'est point, dit-il, avec les hommes que je les ai » pris, c'est avec Dieu même, et je ne puis y manquer sans » me rendre parjure...... »

Il finit en assurant son père

« Qu'il n'y a rien qu'il ne sacrifiât s'il lui était permis de » prétendre encore à ses bontés. Imposez-moi tout ce que » vous voudrez; tout est en votre pouvoir; je souscrirai vo- » lontiers à tout ce que vous exigerez, mais excepté tout ce » qui regarde mon mariage, il est indissoluble. Pour tout

» le reste, vous trouverez toujours en moi le respect et la » soumission qu'un fils doit à son père. »

Ces sages représentations ne furent point écoutées. Un homme de trente-deux ans, qui réclamait la nature, la religion et les lois, n'eut pas même de réponse.

Cependant périssait de douleur et de misère sa femme délaissée à Paris, et son enfant aussi n'avait pas long-temps à vivre. Elle avait demandé au sieur Alliot, au Châtelet, une provision durant sa grossese. Une sentence du 30 juin 1764, l'avait déclarée non-recevable. Elle en interjette appel à l'instant même. Le 30 juillet, un tuteur est nommé à l'enfant. Il intervient et réclame des nourritures; mais l'enfant, d'un tempérament plus faible encore que ceux qui l'avaient précédé, expire le premier septembre, et tout reste suspendu.

L'accablement permet à peine à la mère de se montrer; mais consentira-t-elle à laisser son mari au-delà des mers? Supportera-t-elle l'immensité qui les sépare? Tous les cœurs seront-ils fermés sans retour? Elle présente des placets; elle donne des mémoires au ministre, à M. le Procureur-général; elle ose intéresser la piété, la charité de la Reine. On l'a dit souvent: avec quelle lenteur le bien s'opère! Les refus, les délais vont jusqu'au découragement. Le sieur Alliot résiste à tout. Fatale prévention qui séduit le juste même, jusques à quand nuiras-tu à l'innocence? Préjugé du faux honneur, jusques à quand te verra-t-on perdre le misérable, et consacrer la barbarie?

Elle ne cédait point, mais partout elle se sentait repoussée; partout un père luttait contre une épouse.

Ils se livraient un effroyable combat; l'un, pour opprimer son fils; l'autre, pour secourir son mari, et la victoire restait à l'oppression. Quand le sieur Alliot fils a été mis à Saint-Lazare en 1758, nous avons tâché de peindre l'état des ames que cette détention accablait; mais que dirions-nous en ce moment? Quelle différence dans les positions! La première fois, un lien nouveau venait de se former; il n'était pas consacré par des vœux légitimes. Leur cœur s'était donné la foi; mais l'église, mais l'état n'avaient pas accepté leurs sermens. Ils n'étaient pas ensemble; mais à peine étaient-ils séparés, une barrière était placée entre eux; mais l'imagination pouvait la soulever et la franchir. L'imagination, source la plus féconde ou des tourmens, ou des consolations du malheureux, venait à leur secours, et rapprochait l'intervalle qui les séparait. Cette fois, au contraire, c'est un amour épuré par la religion même, un nœud sacré qu'on dissout et qu'on déchire. C'est la vertu qu'on punit et qu'on accable. Il faut des années pour obtenir une lettre, pour savoir que l'amie de son cœur vit encore. Que dis-je! elle ne vit plus peut-être au moment où l'on dévore les caractères que sa main a tracés. Trois à quatre mois se sont écoulés depuis le moment où elle respirait. Elle a eu plus de temps, éprouvé plus de maux qu'il n'en fallait pour succomber à sa douleur. Dès qu'on pense que ce malheur est possible, l'imagination le produit, le réalise; l'imagination la peint mourante, enlevée à son enfant, loin des secours de son époux, privée des soins les plus nécessaires, et chaque instant qui passe imprime au

cœur sa douloureuse amertume. Veut-on s'occuper un seul moment d'idées plus douces? Une mer de dix-huit cents lieues; un vaste abîme semé d'écueils et de naufrages s'interposent aussitôt, glacent le désir, et dévorent l'espérance : l'espace qui les divise, c'est l'immensité; le temps qu'ils ont à souffrir, c'est l'éternité même.

Dans l'impuissance d'atteindre à la vérité par nos paroles, il ne nous reste donc qu'à exposer simplement les faits suivant leur rang et leurs époques. L'excès des maux rend presqu'insensible; l'excès de l'émotion même, contraint le défenseur à redevenir froid et tranquille.

Nous l'avons dit : durant quinze mois, le pain, l'eau, un morceau de viande salée, voilà quelle fut chaque jour la nourriture du sieur Alliot. Un faible adoucissement, une pension, qui, dans ces contrées, équivalait à peine à cinquante écus en France, survint après ce temps. Il était jeté dans la foule de ces sujets corrompus et dégradés, que la police publique condamne aux plus durs travaux pour prévenir le déshonneur d'une condamnation judiciaire. S'il fut traité moins cruellement, c'est qu'une ame comme la sienne ne reste pas long-temps confondue; c'est que, du sein de l'opprobre et du milieu des fers, une ame noble se fait bientôt sentir à tout ce qui l'approche, et commande le respect aux ministres même de l'autorité qui l'opprime. Le sieur Alliot fut honoré, chéri, soulagé; chacun se fit un honneur de devenir son père. Les chefs de la colonie lui ont accordé les meilleurs témoignages. Le baron de Copley, com-

mandant-général des Iles-du-Vent, lui a donné, le premier mars 1765, un certificat conçu en ces termes, il n'y avait pas huit mois qu'il habitait la Désirade :

« Nous ne pouvons nous refuser d'assurer que M. de Ville-
» jouin, gouverneur de la Désirade, nous a toujours rendu
» un compte tout à l'avantage du sieur Alliot, détenu prison-
» nier à la Désirade par ordre supérieur, et que M. de Ville-
» jouin nous a assuré lui-même être sensible aux malheurs
» dudit sieur Alliot. »

Le sieur de Villejouin fils, atteste par un autre certificat du 16 décembre 1767, que le sieur Alliot N'A CESSÉ *de tenir une conduite régulière, ce qui a engagé le gouverneur à rendre les témoignages les plus avantageux à ce sujet.*

Voilà ce qui a fini par le délivrer; l'ordonnance du Roi, mêlant la justice à la sevérité, laisse au gouverneur le droit de rendre aux malheureux qu'il commande, la liberté qu'ils auront méritée par leur bonne conduite, et les place même sous la sauve-garde de l'autorité royale, contre les parens qui voudraient encore prolonger leur exil. Les témoignages réunis de tous les chefs se multipliaient dans les bureaux en faveur du sieur Alliot; la voix de sa femme retentissait sans cesse; les duretés du père commençaient à paraître excessives. Enfin, au bout de trois ans, l'ordre du rappel est accordé. Il parvient à la Désirade. Ce fut un jour de triomphe pour le sieur Alliot, tant la joie fut universelle et pure. Il va traverser l'Océan encore, mais pour se rapprocher de tout ce qui lui est cher. Il reverra sa tendre épouse, il reverra son fils, il l'espère du moins; car on avait mé-

nagé sa sensibilité, en lui dissimulant sa mort, et ce dernier malheur lui était réservé pour son arrivée en France. Il sera près de la dame sa mère qu'il aime avec tendresse : peut-être, car il n'a jamais pu abandonner tout à fait cette ravissante idée, peut-être il touchera son père lui-même. S'il y parvient, s'il peut y parvenir, que manquera-t-il à sa félicité?

Il s'embarque le 29 juillet 1767 sur le vaisseau l'*Aimable Élisabeth*, capitaine Guillemet. Jamais aucun infortuné n'était sorti de la Désirade, comblé de tant d'honneurs et de confiance; c'est que jamais homme semblable n'y avait été relégué. Il reçoit du gouverneur, de l'intendant de la Guadeloupe, des lettres de recommandation de toute espèce. Il est chargé personnellement des paquets de la Cour. La traversée fut heureuse. Sur les côtes de l'Angleterre il pensa périr. Que la mort lui parut cruelle en ce moment! Le danger cesse. Il entre dans le port du Havre le 11 septembre 1767, remet les lettres dont il était chargé pour le commandant, le sieur Rivière de Beauvoir, pour le sieur Mistral, commissaire ordonnateur, se repose deux heures, monte dans une chaise de poste, est à Paris le 13 au matin. Il l'avouera, avant d'aller à Versailles rendre ses dépêches, il vole à Aubervilliers, et voit sa femme. Elle le voit, il y a quatre ans qu'ils ne se sont vus; il est altéré, décharné, méconnaissable; un sang enflammé par les souffrances a couvert son visage d'ébullitions et de rougeurs. Mais leurs cœurs se reconnaissent; ils tombent dans les bras l'un de l'autre; il embrasse son beau-père; il demande son fils, apprend sa mort, et

les larmes de la douleur se mêlent encore aux transports de la joie.

Un tel moment absorbe l'ame toute entière. Mais aussitôt qu'il est passé, dans quelle misère, dans quel abandon il trouve sa femme! L'image du malheur l'assiége encore. Infortuné qu'il est, il n'a point de secours à lui offrir. Son père est riche; mais pour lui il n'a rien. Il a épuisé ses amis, s'il en est pour les malheureux. Il doit dix-neuf cents livres au sieur de Villejouin, gouverneur de la Désirade, qui l'a nourri, qui l'a entretenu : dette sacrée que le sieur Alliot père a payée depuis, et qu'il reproche à son fils. S'il était possible de rentrer en grâce, tous ses maux seraient finis; la plus sensible peine, la peine du cœur ferait place à une paix délicieuse et durable. Il sait que sa femme avait commencé des procédures; il ne faut point les reprendre. Il se met sous la sauve-garde de la Cour; mais il ne veut tenir que de son père, s'il est possible, les secours dont il a besoin.

Il emploie de nouveau des médiateurs auprès de lui, le curé de la Madeleine son pasteur, le gouverneur de la Désirade, qui était à Paris. Il semblait qu'un pareil solliciteur devait réussir. La Reine elle-même ne dédaigne pas de réparer, par ses bontés officieuses, le mal que les surprises faites au Roi de Pologne avaient causé. Elle s'est plainte du peu de succès de son auguste médiation, dans des termes qu'il n'est pas permis à un fils de rapporter. Il avait des lettres pour plusieurs fermiers-généraux, il n'a pas voulu s'en servir; il a craint de manquer à son père, en le réduisant au point d'être embarrassé de

la présence de ses confrères et de ses égaux. Un jour, Latran, intendant du sieur Alliot, propose au fils de se remarier, après avoir fait des sommations respectueuses; il s'indigne et répond que jamais il ne profanera par le moindre doute la foi qu'il a jurée à son épouse en présence de Dieu et de ses ministres. Il voit sa famille, et notamment madame Depont sa sœur. Son père fait un voyage en Touraine. Il revient. Depuis long-temps ils ne s'étaient pas vus. Sur un mot de l'intendant, le fils croit pouvoir se présenter. Le portier le repousse avec indécence; il pénètre; un domestique inconnu veut l'annoncer. *Un fils qui va voir son père*, dit-il, *n'a pas besoin d'être annoncé.* Il entre; le sieur Alliot est prêt à sortir : il aperçoit son fils, et recule avec surprise. O moment terrible, moment précieux pour la nature, puisse-t-il ne pas passer envain! Le sieur Alliot fils tombe à genoux, embrasse ceux de son père, saisit sa main, la couvre de baisers, l'arrose de ses larmes. Sa voix éteinte, étouffée, ne prononce pas un seul mot. Qu'eût-il pu dire qui valût ce silence? Il a la douleur de sentir que son père retire sa main; mais il croit apercevoir que cet effort est contraint, qu'il s'exerce avec embarras et douceur. Il lève les yeux en tremblant. Dieu! quel objet le frappe! Il voit des yeux attendris. Il croit voir des pleurs. Il croit voir pleurer son père. Ces larmes tombent à l'instant sur son cœur. Il ne peut en supporter l'amertume. Une honte respectueuse, accablante, se joint dans son ame à l'agitation de tous les sentimens qui la déchirent; l'ébranlement de la nature est trop puissant. Il jette un cri, succombe,

et demeure évanoui. Si son père eût daigné rester auprès de lui..... Mais il sort. Le fils se ranime, cherche des yeux, et voit que l'instant est perdu....... Il passe chez sa mère, la trouve dans son lit, se précipite, et de toute la force qui lui restait encore, la conjure de lui accorder sa protection. Elle semble désespérer de son pouvoir, et le sieur Alliot se retire.

Peu de jours après, il écrit encore le 15 octobre 1767. *Je suis*, dit-il, *tout ce qu'il vous plaira de me nommer; mais j'ose vous assurer que j'ai des sentimens.* Ceux qui nous ont lu jusqu'ici, n'auront pas de peine à le croire. Il ajoute *que sa femme, malgré la calomnie, s'est conservée digne de lui; que tout l'Univers lui rend justice. Si rien ne vous touche*, dit-il encore, *souvenez-vous, mon père, que ce n'est pas ma faute.*

Le seul fruit de la touchante entrevue et de la lettre, c'est qu'au commencement de 1768 ses frères viennent le voir; l'abbé de Saint-Benoît, entre autres, le voit souvent. Le sieur Bonnet, payeur des rentes, s'établit médiateur. Enfin, au mois de mars 1768, un accommodement se propose et s'accepte. Le sieur Alliot père doit payer des dettes que ses rigueurs avaient rendues indispensables. Le fils en donne un état, qui, jusqu'au premier janvier 1768, se monte à dix-huit mille livres. Le père doit payer mille écus de pension à son fils, pourvu qu'il sorte de Paris, qu'il change de nom; et si quelques mois d'épreuves satisfont le père, le fils pourra obtenir un état; il pourra espérer une entière réconciliation. Cette flatteuse espérance persuade le sieur Alliot. Il n'a rien, mais il

compte sur des bontés qui semblent éclater pour la première fois; il reçoit deux mille livres. Il sort de Paris, va à Saunières auprès de Dreux avec sa femme, prend le nom de Duchesne; quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres sont employées à payer quelques créanciers. Son frère, l'abbé de Saint-Benoît, fait pour deux mille livres de billets, qui, joints à l'argent comptant, arrêtent pour quelque temps les poursuites les plus rigoureuses. Bientôt les faibles fonds du nouveau ménage sont épuisés; les deux époux se voient réduits à la dernière indigence. Ils sollicitent le paiement d'un quartier de la pension; on diffère, on temporise. Les besoins deviennent plus pressans que jamais. Nouvelles instances, nouveaux refus. Ils sont obligés d'avoir recours à ces ressources ruineuses, qui redoublent la misère en la soulageant; quinze mille livres, de ce qu'on appelle affaires, suffisent à peine pour remplir les dettes les plus urgentes, et fournir à des nécessités qui renaissent chaque jour. Enfin, on déclare au sieur Alliot que les deux mille écus fournis par le père, quoique employés au paiement des créanciers, passeront pour deux années d'avance de la pension promise. C'est l'intendant de son père, c'est Latran qui le déclare de sa propre bouche au fils lui-même. Il se voit condamné à mourir de faim pendant deux ans. Une dame Ogier avait un billet de la dame Alliot, de la somme de dix-neuf cent soixante-quinze livres, en date du 3 janvier 1766. Elle avait fait assigner le sieur Alliot le 18 septembre 1767, à son retour de la Désirade. Le 27 septembre celui-ci avait obtenu un arrêt qui

l'autorise à assigner son père, pour être reçu partie intervenante dans la cause pendante entre son fils et son père, et à lui dénoncer l'assignation de la dame Ogier. Il n'avait pas signifié cet arrêt. Dans l'extrémité à laquelle il est réduit en 1768, ses défenseurs absens, seul à Paris avec lui-même, le 10 octobre, il fait faire la signification, et assigne son père en la Cour. On lui porte quelques paroles de paix, pourvu qu'il renonce à son mariage. La source éternelle des démêlés se renouvelle donc encore. Il écrit le 10 décembre 1768, que cette insinuation le force d'autant plus d'agir, pour assurer un état à sa femme. *Si, sans la quitter*, dit-il, *je ne puis recouvrer vos bontés, je vous dis fermement, et devant Dieu, que j'y renonce. C'est mon devoir. Nous sommes inséparables l'un et l'autre.*

Il avait appris, depuis son retour des îles, par quels moyens l'autorité avait été surprise. Voici les termes d'un certificat du major de la Désirade en date du 16 septembre 1767 :

« Le père a demandé le passage à la *Désirade*, comme son » fils ayant toujours eu la plus mauvaise conduite ; enfermé à » Saint-Lazare pendant trois ans ; emprisonné chez les cha- » noines réguliers d'Autrey, ayant quitté cette maison pour » suivre une fille *prostituée*, avec laquelle il s'est marié. »

On le connaît assez à présent pour juger ce qu'il devint à la lecture de cette pièce. Un certificat, donné le jour même où la dame Alliot mit au monde cet enfant malheureux, mort pendant l'exil de son père, le 27 juin 1764, avait détruit cette calomnie. Il est signé du prêtre de l'Oratoire, ancien supérieur

et curé de la paroisse d'Aubervilliers ; de M. Dujardin, ancien maître des requêtes, retiré en cette maison ; du sieur Bonneau, procureur-fiscal ; du syndic, des anciens marguilliers, du marguillier en charge. Il porte que « les soussignés ont connu les sieur et demoiselle Michault pour gens de probité, et n'ont jamais entendu rien dire de cette fille que dans l'affaire dont il est question. »

Combien la calomnie est cruelle ! combien il est triste d'être réduit à produire des attestations d'honnêteté ! Au reste, on connaît assez bien ce qu'est le sieur Alliot pour avouer qu'il eût le droit d'écrire à son père : « Il n'appartient à personne d'avilir une femme que votre fils honore de son estime et de son amour. »

Dans les procédures du Châtelet, dans celles qui se sont faites en la Cour, soit avant, soit depuis l'intervention du sieur Alliot, son père avait toujours dénommé constamment sa bru sous le titre de *Marie-Thérèse Michault, fille.* Le 9 janvier 1769, le sieur Alliot demanda précisément que ces expressions fussent réformées. Il éleva un incident sur les qualités. Le 9 février suivant, il demanda une provision; l'appointement à mettre fut introduit au rapport de M. l'abbé d'Espagnac. Arrêt intervint le 11 avril 1769, qui condamne le sieur Alliot père en trois mille livres de pension alimentaire insaisissable, aux frais de l'instance et au coût de l'arrêt.

Par une requête précise, le sieur Alliot a soutenu que son fils était non-recevable dans son intervention, ainsi que dans sa demande en alimens. Il a eu

même temps interjeté appel comme d'abus du mariage contracté à Neu-Wied. Ainsi s'est formée la cause qu'il s'agit de juger.

Depuis que le sieur Alliot est revenu en France, sa femme a fait une fausse-couche à Saunières en 1768. Elle est accouchée heureusement le 20 juin 1769, d'un fils, au nom duquel le sieur Michault, son tuteur, est intervenu, et qui a un défenseur particulier. Elle est enceinte à présent.

Après avoir lu tous ces faits, on peut juger si l'affaire qui s'agite intéresse le sieur Alliot que nous défendons; si la destinée de sa vie entière est attachée à l'événement de cette contestation importante. Qui, d'entre les juges, voudrait ajouter à ses malheurs? Il a gémi assez sous une autorité arbitraire; il est temps qu'il soit jugé suivant les lois. Hélas! il ne lui a pas été permis de voir la pompe auguste du tribunal qui va prononcer sur son sort, et d'entendre sa propre défense. Au moment même où nous écrivons, où est-il? Dans une prison encore où les persécutions de toute sa vie viennent de l'entraîner. Une dette que ses infortunes l'ont obligé de contracter; une dette que son père a prétendu avoir payée, l'a fait jeter dans les fers. Événement imprévu sans doute, mais cependant arrivé quinze jours précisément avant que sa cause fût plaidée, avant qu'il pût plaider sous les yeux de ses juges. Sa femme, fidèle et pur objet de son amour; sa femme qu'on veut lui arracher, le sert dans cette prison, l'encourage, le console et l'honore comme le modèle de la constance et de la force. Elle ne le quitte pas; ses juges la ver-

ront à peine; elle a d'autres devoirs à remplir, et le nôtre est de les défendre.

MOYENS.

Il s'agit d'examiner deux questions. Le mariage du sieur Alliot est-il valable? Le sieur Alliot père doit-il nourrir son fils?

On peut assurer qu'il n'y a jamais eu d'homme plus malheureux que le sieur Alliot; il n'y en a jamais eu qui ait moins mérité de l'être. Si les détails qui précèdent n'avaient pas éclairé les juges, croira-t-on qu'un fils dénoncé par son père, un fils enfermé deux fois à Saint-Lazare, arrêté en pays étranger, détenu au Mont-Saint-Michel, repris encore une fois hors du royaume, chargé de fers, confondu dans une prison avec des scélérats, jeté sur l'un des vaisseaux qui portent le rebut de la societé dans une île sauvage, est un homme rare, estimable, intrépide, qui met son devoir au-dessus de tout, et préfère l'honneur à sa vie? L'empreinte sacrée d'un caractère grand et noble est heureusement conservée dans les lettres qui font l'expression de son ame. Sans cela, qui pourrait croire que la vertu même a été opprimée par un père? Nous osons en jurer par les larmes que des infortunes si tristes nous ont fait répandre. Le sieur Alliot n'est pas seulement innocent; il est digne d'admiration et de respect. Il a su tout observer, ce qu'il devait à ses sermens, à l'honneur, et ce qu'il devait à son père au moment de l'oppression. Seul avec lui-même, n'ayant d'autre témoin

que sa conscience, il est tel qu'il se montre en public. Il pense, il sent toujours comme il parle, comme il écrit. Jamais, dans les momens les plus cruels, un mouvement de révolte et d'indignation n'a souillé la pureté de ses gémissemens et de ses plaintes. Il est tout à la fois ferme dans une résolution que le devoir a formée, patient et résigné dans ses souffrances, respectueux envers l'auteur de tous ses maux, fidèle jusqu'à la mort à la nature et à l'amour. Quel enchaînement de circonstances peut donc réduire un tel homme à se justifier !

La passion, l'unique passion qui a fait le destin de sa vie, l'a sans doute entraîné dans une faute; il en convient. Jamais il n'a été dégradé par le vice bas des petites ames, le libertinage et la licence. Cet indigne avilissement ne s'allie point avec la grandeur et le courage, et malheur au siècle qui serait assez corrompu pour confondre l'amour et la débauche ! Le sieur Alliot a aimé, il aime encore, il aimera toute sa vie; il a été faible, mais il s'est relevé avec force; il a juré qu'il réparerait ses erreurs, il les a réparées; il a cru que le serment est saint, que l'honneur n'est pas une chimère, que la religion n'est pas un vain fantôme. Il a toujours cédé à son père tout empire sur lui-même; il s'est réservé celui de son cœur et de son devoir. Les adversités ne lui ont pas manqué, et cette épreuve qui épure la vertu, a mis le dernier sceau à la sienne. Il a tout épuisé; toutes les révolutions d'une vie amère et longue ont rempli les années de sa jeunesse; il n'a plus rien à sentir de nouveau; et vieilli avant quarante ans, son cœur est

fixé; l'élévation de son caractère est désormais inébranlable.

Le préjugé, et puisqu'il faut le dire, l'orgueil, sous le nom de l'honneur, juge que la fille d'un chirurgien d'Aubervilliers n'était pas digne de devenir l'inséparable compagne du fils du sieur Alliot, fermier-général. Obligé de tout dire pour la défense qui nous est confiée, pouvons-nous ne pas faire remarquer que c'est à l'orgueil, en effet, que tous les sentimens de la nature et de l'humanité ont été sacrifiés; qu'une dureté sans exemple a eu sa racine dans un amour-propre opiniâtre, et que la paix aurait régné sans doute si le beau-père du sieur Alliot avait été médecin comme son aïeul paternel.

Que cette disconvenance, qui est réelle, eût donné lieu à des représentations, à des avis, à ces moyens doux et paternels que la tendresse inspire, le père du sieur Alliot n'eût fait que ce que tout autre aurait fait à sa place; il se fût donné le temps d'éluder, de combattre même le penchant de son fils; il l'aurait fait passer par les épreuves de l'absence; il se serait procuré des éclaircissemens sur le caractère, et principalement sur les mœurs de la personne que son fils aimait; il n'eût cédé que quand il aurait été temps; il ne se serait pas réduit, par des cruautés qu'il faut aujourd'hui justifier, à la triste nécessité de diffamer une famille honnête, de flétrir, par l'horrible nom de *prostituée*, une fille qu'il ne connaît pas, en faveur de qui tout dépose, et qui n'a jamais eu d'autres faiblesses que celles même que le mariage qu'il attaque a depuis réparées.

Le pur et solide honneur n'est point une opinion arbitraire, c'est une immuable réalité. Le vice déshonore, parce que c'est un mal, parce qu'il flétrit l'ame et ruine les liens de la société. Mais un fermier-général, le fils d'un médecin, n'est point déshonoré quand son fils a épousé la fille d'un chirurgien qu'il aimait et qu'il aime encore de l'amour le plus tendre. Cette alliance n'est point un mal; l'état de chirurgien est un état honnête, parce qu'il est attaché à des talens utiles, qu'il exerce des fonctions nécessaires, qu'il sert les autres hommes, qu'il ne suppose que des qualités estimables, qu'il n'inspire aucune de ces dispositions flétrissantes et basses, qui semblent liées à d'autres professions que, par ce motif, les lois ont déclarées infâmes. Qu'y a-t-il donc à reprocher à cette union dont le châtiment a été si barbare? D'où peut venir la honte qui en rejaillira sur le sieur Alliot, l'ignominie qu'elle répandra sur sa famille, la rougeur qui couvrira son front quand il faudra en parler? Il est clair qu'un telle alliance a déplu au sieur Alliot; il a su trop bien le prouver; mais on ne doit pas confondre les déplaisirs de l'ambition avec les répugnances de l'honneur; et, s'il faut le dire, combien de pères éprouveraient plus de confusion aux yeux des hommes d'avoir été impitoyables envers leur propre sang, que d'avoir à ratifier un tel mariage! Ce n'est donc point par des mots; ce n'est donc point par des cris qu'on donnera quelque existence à une flétrissure imaginaire; ce qui est vil ne peut cesser de l'être; ce qui est honnête ne peut devenir honteux; et les lois qui règlent le sort des hommes, n'abandonnent point leur

destinée au caprice des différens caractères qui les gouvernent. S'il en est quelqu'une qui déclare la profession de chirurgien infâme, que le sieur Alliot nous la cite; si la demoiselle Michault est flétrie par des désordres, qu'il produise ses preuves; s'il ne peut satisfaire à ce double défi, l'alliance contractée par son fils peut être disproportionnée, mais elle n'est pas déshonorante.

Après avoir repoussé les fausses idées de l'honneur, rétablissons les véritables. Avant tout, l'honneur est d'être juste, de réparer le mal qu'on a fait, d'être humain et sensible, de ne point faire de malheureux.

Quand le sieur Alliot fils, pénétré d'un sentiment puissant et invincible, eut succombé à sa première faiblesse, de ce moment ce fut pour lui un devoir de donner un père à l'enfant, de donner un époux à la mère. Voilà ce que sentit son ame, faite pour être frappée tout à coup de ce qui est bien; voilà ce qui lui arracha le serment qui rendait plus sacrée l'obligation qu'il contractait. Il le fit ce serment, et l'honneur veut encore qu'il ne soit point parjure. La loi qui prescrivait au fils ce mariage est donc au-dessus de la convenance qui séduisait le père, autant que l'honneur véritable est supérieur aux vains préjugés de l'orgueil.

Si le mariage n'était pas célébré encore, les magistrats ordonneraient qu'il le fût. Si une femme éplorée, née d'un père honnête, environnée de trois enfans, venait réclamer un état pour elle-même et pour eux; si le fils du sieur Alliot, majeur, âgé de trente ans, présentait sa main à cette infortunée, et s'il était re-

tenu par son père seul, la justice peserait les motifs de cette résistance, et n'en trouvant pas le principe dans les lois de l'honneur, elle s'empresserait d'envoyer le fils aux autels donner la foi qu'il a promise, et dégager le serment qu'il ne peut violer sans crime. C'est à remplir sa promesse que consiste l'honneur; c'est à l'enfreindre que serait la honte. Tel est le langage du cœur, telle est la voix de la vérité que l'opinion ne détruira jamais.

Que le sieur Alliot père souffre donc que ces réflexions simples et raisonnables calment enfin le tumulte des idées que le préjugé élève en lui contre cette alliance : tout se réduit à supporter que son fils ait épousé la fille d'un chirurgien. Il ne lui faut qu'un peu de courage avec lui-même; il n'en a pas besoin avec les autres; la société entière honorera la sagesse d'une telle conduite.

Et n'est-ce rien pour un père que le bonheur de son fils? N'est-ce rien aux yeux même du public que la tendresse paternelle? Le malheureux Alliot n'a jamais été plongé dans les bassesses de la crapule, et on l'a traité comme ces jeunes gens que le désordre entraîne et déshonore; il a attaché le destin de sa vie à une femme qui n'a jamais changé, et dont les mœurs ont toujours été dignes de lui. S'il avait eu un caractère lâche et variable, il y a long-temps que les persécutions auraient vaincu sa constance; si les principes de son devoir n'avaient jeté de profondes racines dans l'ame la plus ferme qui fut jamais, il y a long-temps qu'il aurait fléchi sous le malheur. Que son père tire au moins des épreuves cruelles qu'il lui a fait subir,

qu'il en tire cette conséquence, que les attachemens de son fils ne sont pas des liens ordinaires, que ses sentimens sont inébranlables, qu'il n'a point succombé à la séduction d'un moment, mais qu'il a reçu cette empreinte profonde, qui ne s'imprime que dans les ames fortes, et qui demeure ineffaçable; qu'il cherche depuis douze années un seul écart dans la conduite de son fils; qu'il songe que la femme qu'il veut lui ôter est enceinte de son septième enfant; que dix ans de prison, de fers, d'humiliations, d'exil, d'indigence, dix ans entiers répandus sur quatorze années, ne l'ont pas même fait balancer, et qu'il demande ensuite à tout ce qu'il y a de gens honnêtes, de gens instruits dans les vraies maximes de l'honneur, s'il n'est pas plus honorable de surmonter l'illusion de l'amour-propre, que de frapper à mort le cœur d'un fils, dont la nature ne l'a fait père que pour assurer son bonheur.

Quelle idée le sieur Alliot s'est-il formée de l'autorité paternelle? Elle fut donnée pour protéger, et non pour perdre; ce n'est pas pour lui même que le père a ce dépôt si cher, c'est pour le fils, pour l'intérêt du fils seul qu'il lui commande; il n'y a ni vanité, ni despotisme dans cet empire, et la supériorité du père n'est que le droit même du fils d'avoir un guide dans son enfance, un conseil dans sa jeunesse, un consolateur dans ses maux, un appui, un protecteur, un ami toute sa vie. Voilà quel est le véritable esprit de cette autorité sacrée, qui ne ressemble à nulle autre, qui n'est forte que par l'amour, et qui disparaît quand l'amour cesse. Le sieur Alliot sentait-il bien vivement ces vérités touchantes, quand il a déchiré son fils n'ayant pu

le changer; quand il a empoisonné une ame qu'il n'avait pu soumettre; quand il fait en ce moment même les derniers efforts pour arracher à un homme, un homme de trente-huit ans, son égal, père, époux comme lui, le seul bien qui puisse consoler et soutenir sa misérable vie? Ah! l'honneur! il est aussi contraire à cette conduite que la tendresse et l'amour sont éloignés de la haine et de la cruauté!

Ces premiers principes établis, examinons dans quelles circonstances le sieur Alliot et la demoiselle Michault se sont mariés à Neu-Wied. Il avait trente ans et trois mois; elle était dans sa vingt-huitième année. Tous deux étaient majeurs et libres suivant les lois. Le sieur Alliot fuyait la prison du Mont-Saint-Michel où il avait été renfermé quatre mois; il s'était évadé le 29 août 1763; de là il s'était rendu à Paris, de Paris à Metz où il était arrivé le 7 septembre. Il avait plusieurs fois été sur le point d'être repris; ce n'est qu'à force d'adresse qu'il échappe. Caché quinze jours dans un jardin, il élude la vigilance de ses persécuteurs, parvient à Sierck, puis à la Moselle, passe à Coblentz, de cette ville à Neu-Wied, dont le souverain le reçoit et le protége, se fixe dans ses états, y prend son domicile, s'y attache à son service, y achète une maison, et un mois après s'y marie. Voilà avec la plus grande exactitude comment les faits se sont passés.

Toutes les lois établies dans la souveraineté de Neu-Wied, pour la validité des mariages, ont été observées; les formalités du concile de Trente, seule règle qu'on y pratique, ont toutes été remplies; la publica-

tion des bans a été faite, et les époux ont reçu dans l'église catholique la bénédiction nuptiale du curé de leur paroisse, après avoir juré qu'ils avaient atteint la majorité, et qu'ils étaient maîtres de leur sort.

Si le domicile de l'un et de l'autre était fixé à Neu-Wied au moment de cette bénédiction, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la légitimité de leur union. Le domicile des majeurs est de fait et d'intention; de fait, ils s'étaient transportés à Neu-Wied; quant à l'intention, ils l'ont déclarée, ils ont fait tous les actes qui peuvent évidemment la constater, et les persécutions même qu'ils fuyaient sont le plus sûr garant de la vérité de cette déclaration, et de l'abandon sincère de tout esprit de retour.

Mais avant de traiter cet objet et de l'approfondir, réunissons contre le sieur Alliot toutes les fins de non-recevoir qui écartent son action, et qui ne permettent pas de l'écouter.

La première se tire de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre le mariage et l'appel comme d'abus. La célébration est du 31 octobre 1763; la requête par laquelle le père interjette pour la première fois cet appel est du mois d'avril 1769. Cependant le mariage lui fut connu d'abord. L'extrait des registres du sieur de Villejouin, major de la Désirade, porte que le père *avait demandé passage de son fils à la Désirade, comme ayant suivi une fille* PROSTITUÉE, A LAQUELLE IL S'EST MARIÉ. Dès le commencement de 1764, la demande en provision fut formée contre lui. Il a donc sinon approuvé, du moins toléré cette union; il a songé à la punir par un châtiment effroya-

ble, mais n'a pas voulu l'attaquer, n'a pas tenté de la faire anéantir. Les deux époux, séparés par l'Océan, mais toujours unis aux yeux de l'église et de l'État, par des liens indissolubles, ont joui du titre et des droits que la célébration leur avait conférés; la femme avait porté publiquement le nom de son mari; leurs enfans avaient été baptisés sous ce nom; ils ont été offerts à l'église, comme nés du mariage légitime de leurs père et mère; ils ont été inhumés sous la même dénomination. Tous les actes, tous les registres, toutes les lettres, la notoriété publique ont déposé pendant six années de cette vérité, et la possession de tous les caractères qui constituent l'état des hommes n'a point été interrompue, pas même ébranlée durant ce long espace de temps.

Il n'était pas permis à Rome de rechercher l'état d'un homme cinq ans après sa mort; il était même défendu d'attaquer l'état d'un homme vivant, quand cette attaque pouvait réfléchir contre l'état d'un autre mort cinq années auparavant : ces règles sont admises parmi nous, parce qu'elles sont fondées sur l'intérêt public, et sur le bien de la paix. L'appel comme d'abus du mariage du sieur Alliot, flétrit du même coup l'existence des enfans nés et morts, soit avant, soit après son mariage : cette poursuite enveloppe les enfans, la mère et le père.

Un silence de six années est le plus sûr témoignage que le père, instruit des faits, pût donner, qu'il n'apercevait aucun vice dans le mariage. S'il l'eût regardé comme nul, s'il eût surtout été frappé de ce déshonneur chimérique qu'il veut faire valoir

aujourd'hui, il eût éclaté dès l'instant même, et n'eût pas voulu laisser subsister ce monument d'ignominie; mais l'excès des rigueurs qu'il a exercées contre son fils, est une preuve encore plus convaincante du jugement qu'il a porté. Un père n'oppose sans doute cette colère inexorable qu'à des maux qu'il croit sans remède.

La seconde fin de non-recevoir résulte de la conduite que le sieur Alliot père avait tenue à l'égard de son fils. S'il a été jugé plusieurs fois qu'un mari qui délaisse sa femme perd l'autorité que les lois lui donnent; qu'un père qui abandonne son fils, et néglige le soin de sa destinée, est privé des droits qui lui appartiennent; si cet effet est justement la suite de l'oubli des devoirs imposés à ces titres, quelle idée devons-nous prendre de celui qui n'a jamais fait sentir qu'il était père qu'en déployant l'appareil des tourmens et des chaînes? Il y a sans doute des êtres dénaturés et féroces, qu'on ne peut réduire qu'à force de violence et de contrainte, des monstres qu'il faut lier, des furieux qu'on doit charger de fers, et le plus cruel des tourmens, c'est celui d'un père qui se voit obligé de contenir un fils par des moyens pareils. Mais le sieur Alliot était-il donc réduit à cette cruelle extrémité? Son fils majeur s'attache à la fille d'un chirurgien. Il commet une faute qu'il jure de réparer. Rien ne peut affaiblir ses sentimens ni ébranler sa résolution. Voilà tout son crime; il n'est coupable d'aucun autre; et des sévérités qu'une bassesse infâme justifierait à peine, deviennent le prix de l'honneur et du courage. Un homme de plus de

vingt-cinq ans est enfermé dans la prison de Saint-Lazare. Il y reste trois ans; s'il ne s'était évadé, peut-être y serait-il retenu encore. Il fuit. On lui prescrit d'abord des engagemens que son cœur désavoue. La voix d'un ministre pacifique et charitable se fait entendre. On ne se relâche des premiers ordres que pour le reléguer dans une abbaye de Lorraine, où le père annonce lui-même qu'il était *emprisonné*. Sa compagne, âgée de vingt-six ans, vient s'établir auprès de lui, et met au monde une fille. A peine en état de marcher, elle est avertie des pièges qui l'environnaient; elle fuit; et il la suit peu après; et, dans un pays étranger libre, l'autorité le frappe, le saisit, tue le troisième enfant dans le sein de sa femme, et transporte le père à l'extrémité du royaume dans les prisons horribles du Mont-Saint-Michel. Il y languit quatre mois. Il fuit encore, âgé de plus de trente ans, échappe à peine aux dangers qui l'assiègent de toutes parts, est consigné aux portes de Metz, indiqué par son signalement à Luxembourg, élude la maréchaussée au péril de sa vie, et c'est alors qu'il se réfugie à Neu-Wied.

Tous ces excès incroyables, qui n'étaient que le prélude de faits plus horribles encore, sont un abus criant du pouvoir paternel, et le principe forcé de la conduite que le fils a tenue. Il a fui sa patrie, parce qu'il n'y trouvait que des maux intolérables. Il a fixé son domicile dans un pays étranger, parce qu'il ne pouvait pas respirer paisiblement en Lorraine. Il s'est marié après avoir atteint trente années et trois mois sans faire de sommations respectueuses, parce que

ç'eût été indiquer le lieu où la main d'un père inflexible devait porter ses coups. Toutes les irrégularités qu'on s'efforce de faire valoir, le sieur Alliot père en serait l'auteur et la cause si elles étaient réelles. L'abus d'une autorité sacrée, d'un pouvoir bienfaisant par sa nature en aurait effacé tous les droits. Supposons une autre ame dans le fils respectueux que le ciel avait donné au sieur Alliot; supposons-lui une ame commune, ordinaire, nous frémirons à la seule idée des sentimens que de telles rigueurs devaient naturellement produire. Cependant nous dirons au père : si votre fils a pu pécher contre les règles, c'est votre fait propre qui en est la cause; c'est votre dureté implacable qui ne lui a pas laissé le choix des moyens ; vous êtes non-recevable à lui faire un reproche de ceux que vous l'avez forcé de prendre.

La troisième fin de non-recevoir est plus frappante encore. Le sieur Alliot est sans intérêt dans son appel. Si quelque défaut de forme pouvait faire déclarer le mariage nul, il n'y a pas un tribunal au monde qui n'en ordonnât la réhabilitation. Des nœuds déshonorans et vils, des nœuds formés malgré l'incapacité personnelle des contractans, doivent être dissous par la loi, et ne peuvent plus se reformer, parce que les vices qui les ont rompus subsistent éternellement. C'est alors que la voix d'un père est puissante, que sa réclamation est invincible. Il n'appelle la forme à son secours, que pour briser un lien honteux, dont l'opprobre rejaillit sur lui-même ; et des solennités plus authentiques n'effacent pas l'ignominie, ne ren-

dent point les époux capables de s'unir. Mais ici le mariage était non-seulement permis, il était d'obligation et de devoir. Rien n'est flétrissant ; rien n'est vil. Sept enfans ont été le fruit d'une ardeur constante et mutuelle. L'un de ces enfans est vivant ; l'autre va naître. Deux cœurs purs et fidèles ont vécu depuis douze ans l'un pour l'autre, et sont devenus inséparables. Le sieur Alliot père n'est point déshonoré par cette alliance. Le sieur Alliot fils serait couvert, par la dissolution, d'un opprobre éternel. Une femme qui a cru aux sermens d'un majeur, serait avilie jusqu'au tombeau, comme la plus indigne des créatures. Des enfans, gages innocens de leur tendresse, seraient dévoués au désespoir et à l'infamie. Rompre un lien si nécessaire, ce serait proscrire la vertu, commander le crime, semer le malheur ; ce serait violer la loi elle-même.

La déclaration du 15 juin 1697 s'exprime en ces termes : « Enjoignons à nos Cours de Parlemens, et autres nos juges et officiers... lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages célébrés par devant des prêtres autres que les propres curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires... d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette manière, de se retirer pardevers leur archevêque ou évêque, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons et par nos ordonnances. » Sur quoi cette disposition est-elle fondée ? Sur les principes de la religion et de l'honneur, qui veulent qu'on répare ses torts, et qu'on tienne sa promesse. La répugnance

d'un père ne peut traverser ses devoirs. Un fils de trente ans, qui n'attend pas que la justice le force à remplir ses sermens, qui va au-devant de ses obligations, ne peut être retenu par son père dans le plus libre et le plus important des engagemens. Il faut peser, en un mot, les droits de l'autorité paternelle, et ceux d'une femme honnête, qui demande un état pour ses enfans et pour elle. Il n'y a personne qui ne trouve ceux-ci plus sacrés que les premiers, et qui ne sente la préférence qui leur est due. Il était déja majeur, le sieur Alliot, quand pour la première fois il a vu la demoiselle Michault. Elle a reçu le serment de la foi d'un homme. Des enfans, nés de leur commerce, revendiquent un état que la loi leur assure ; parce que le sieur Alliot, âgé de vingt-cinq ans, avait un père, n'est-il pas tenu de ce qu'il a promis ? Ne doit-il plus réparer ses torts ? Et son mariage même n'est-il qu'une vaine chimère, dont il pourra se jouer avec insulte ? La loi s'applique à lui comme à tout autre. Son mariage doit donc être réhabilité, s'il était nul ; la nullité n'intéresse donc pas le sieur Alliot père ; il est donc non-recevable.

Mais au fond, le mariage est valable. Le père a parlé de la publication des bans, dont le défaut n'est pas une nullité dans les mariages des majeurs. Il a parlé de son consentement, qui n'était pas nécessaire ; des sommations respectueuses, moins nécessaires encore à la validité de l'union. Il ne lui reste que le moyen qu'il tire de la nécessité du concours des propres curés des parties. Ce moyen est-il solide ?

Il l'est, sans doute, si le domicile des deux époux

n'était pas fixé à Neu-Wied ; mais ce domicile y était fixé. Voilà la réponse.

Le sieur Alliot et la demoiselle Michault ont pu établir leur domicile à Neu-Wied. Ils l'ont dû, ils l'ont fait. Ces trois propositions, qui ne sont pas difficiles à prouver, ne laisseront subsister aucun nuage sur les conséquences.

Ils ont pu choisir leur domicile à Neu-Wied ; ils étaient majeurs l'un et l'autre ; le sieur Alliot âgé de trente ans et trois mois, la demoiselle Michaut de près de vingt-huit ans. Nul lien ne les arrêtait dans leur patrie. Les bienfaits et l'amour, voilà les seules chaînes que les princes bienfaisans connaissent. Mais toute barrière est levée, et la violence ne leur a jamais donné de sujets. Si quelques lois, nécessaires sans doute, ont autrefois défendu aux Français d'aller contracter mariage en pays étranger, ces lois étaient relatives à des circonstances momentanées, dont le souvenir seul nous reste, et qui ne se reproduiront jamais. Mais ces lois mêmes, telles qu'elles sont, n'ont jamais défendu à un homme libre de préférer un autre ciel, de choisir une autre patrie, de se donner une autre demeure [1]. L'obéissance aux lois

[1] *Nihil est impedimento, quominùs quis, ubi velit, habeat domicilium, quod ei interdictum non sit.* (L. 31, ff. *ad municip.*)

La liaison des enfans aux pères fait que le domicile des enfans est celui des pères, *jusqu'à ce qu'ils soient en âge* de s'établir en un autre lieu, comme ils le peuvent...... car ils peuvent avoir de *justes causes* pour faire un tel changement. (*Domat*, *Droit public*, tit. 16, sect. 3, n.° 10.)

Placeat etiam filium fam., domicilium habere posse, non

est d'autant plus assurée, qu'elle dépend du choix et de la volonté du citoyen. Encore une fois, les deux époux étaient majeurs, maîtres d'eux-mêmes et de leur sort. Ils ont pu se fixer pour toujours dans la souveraineté de Neu-Wied.

Ils ont dû abdiquer leur patrie. Hélas! quelle triste destinée peut faire de la désertion un devoir, et contraindre un malheureux à fuir le sol où il a pris naissance! Un cœur honnête ne prend ce parti qu'à la dernière extrémité, et quand il n'y a plus d'espérance de jouir de la paix. Depuis 1756, quelle avait été la vie du sieur Alliot? Des alternatives continuelles de prisons et de fuite, d'esclavage et de dangers, d'affronts et de persécutions, avaient rempli sept années. A chaque moment, sa liberté était menacée; il avait fait les derniers efforts pour fléchir son père; il n'avait pu réussir. Quatre mois d'une dure captivité au Mont-Saint-Michel, venaient de lui apprendre qu'il se flatterait en vain d'un avenir plus heureux et plus tranquille. Dans les derniers momens même, de nouveaux piéges l'avaient assiégé à Metz. Il avait pensé y tomber; il n'avait échappé qu'au péril de sa vie. Il avait fui la persécution au travers de tous les dangers imaginables. En cet instant un souverain sensible lui ouvre ses états, et lui offre une retraite paisible. Nous prions les magistrats de considérer avec attention le parti qu'une telle position devait naturellement lui inspirer, et de juger si en

utique ubi pater habuit, sed ubicumque ipse domicilium constituit. (L. 34, ff. *ad municip.*)

effet jamais homme s'est trouvé dans dès circonstances plus capables d'autoriser un changement de domicile, l'abdication absolue d'un pays, qui n'avait été pour lui que le théâtre des persécutions et des malheurs [1]. La destinée de la demoiselle Michault était attachée à la sienne; majeure comme lui, malheureuse comme lui, déshonorée sans lui, elle ne pouvait connaître d'asile que celui du dépositaire de son honneur et de ses uniques espérances. Ainsi les plus cruelles infortunes chassaient le sieur Alliot et sa compagne de leur patrie. Un premier rayon d'espoir, une première lueur de paix et de liberté les attachaient à la souveraineté de Neu-Wied. Ils devaient donc l'un et l'autre, usant du droit que la loi leur donnait, fixer leur domicile dans cette contrée.

Ils l'ont fait. Nous avons observé déja que le domicile est de fait et d'intention, *animi et facti*. Le fait consiste dans l'émigration des personnes; elle est certaine ici, et l'on ne saurait en douter. C'est l'intention ensuite qui distingue le voyageur du domicilié; le passage momentané dans un lieu, de cette perpétuité fixe, de cette destination, de ce vœu qui désignent et caractérisent le domicile [2] Il ne s'agit plus que de savoir comment l'intention se manifeste.

Elle se prouve d'abord par la déclaration même des parties; et cette déclaration, émanée d'un ma-

[1] C'est bien le cas des *justes causes* de changement de domicile, dont parle Domat à l'article précédent.

[2] *Undè rursus non sit discessurus si nihil avocet.* (L. 7, *c. de incol. et ubi quisq. domic. hab.*)

jeur, d'un homme qui jouit des droits de citoyen, est une preuve authentique et suffisante par elle-même. Le domicile est là où l'homme habite, où il déclare que sa volonté est d'habiter perpétuellement. La loi ordonne de croire vrai ce que chacun affirme comme vrai, et il n'y a aucune manière plus légitime et plus sûre de pénétrer dans les volontés des hommes, que la déclaration qu'ils en font. Elle peut sans doute être intéressée et fausse, dissimulée et frauduleuse; il n'est que trop constant que la vérité simple ne se trouve pas toujours dans leurs paroles, et qu'il y a des hommes qui trompent, qui mentent; mais l'équité naturelle, la paix publique et les lois exigent que l'imposture et la fraude ne soient pas supposées sans preuve; elles veulent que la vérité soit présumée, toutes les fois que le mensonge n'est pas clairement constaté. Ainsi juge-t-on tous les jours du domicile d'un citoyen par les actes qu'il a passés, et par les énonciations qu'ils contiennent. Si la preuve du contraire est acquise, la simple énonciation ne prévaut pas; l'on présume alors que l'intérêt a dicté une déclaration fausse; mais jusqu'à cette preuve, la déclaration fait pleine foi. C'est le premier, le principal signe de l'intention qu'il s'agit de connaître.

Or, les deux époux rapportent un acte émané du consistoire de Neu-Wied (c'est le nom du conseil du prince), qui certifie qu'avant le mariage ils ont fait serment de se fixer dans la souveraineté, et déclaré leur volonté à cet égard.

Ce serment est réputé sincère, par la présomption de droit, qui ne soupçonne jamais la fraude et le

mensonge ; il est prouvé sincère par les circonstances qui forçaient le sieur Alliot et sa compagne de fuir leur premier domicile et de renoncer à leur patrie ; il est prouvé sincère, par cette courageuse fermeté qui éclate dans les lettres du fils. On voit que la fortune le touche peu, mais que l'honneur et son devoir ont les droits les plus puissans sur son cœur ; qu'il ne lui faut, pour être heureux, qu'une retraite paisible avec l'objet de sa tendresse et les gages de son amour. Il est prouvé sincère, par tous les faits qui l'accompagnent.

Quels sont les caractères extérieurs qui indiquent le domicile? Il y en trois principaux ; le siége des affaires et de la fortune, l'état ou les fonctions publiques, la propriété d'une demeure ou habitation personnelle [1].

Le sieur Alliot, sans fortune, dénué de tout, n'avait d'autres biens que sa femme et ses enfans. C'est à Neu-Wied qu'il les transporte ; c'est là qu'il veut jouir de la douceur d'être époux et père, c'est là qu'il veut rassembler tout ce qui est cher à son cœur. Mais il faut subsister et vivre. Il ne le peut sans un *état* ; c'est encore à Neu-Wied qu'il veut l'obtenir. Il prie

[1] *Eam domum unicuique nostrâm debere existimari, ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem faceret.* (L. 103, ff. *de verb. signif.*)

Ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit..... undè, cum profectus est, peregrinari videtur..... (L. 7, *c. de incol.*)

Ubi uxorem habeat, magistratum gerat. (Dargentré, Bretag. 449.)

le comte régnant de lui en procurer un, et ce prince lui promet une place d'officier dans ses troupes. Il faut de plus une *demeure* à la nouvelle famille. Le sieur Alliot prie le souverain qui le protège, de lui vendre une maison, appelée *Herren-Haus*, et le souverain y consent.

Tous les *faits*, tous les *actes* s'accordent donc avec la *déclaration* des deux époux[1]. Et à quel signe reconnaîtra-t-on un domicile réel, si ce n'est pas à de tels caractères? Ce que surtout on ne doit pas perdre de vue, ce qui porte jusqu'à l'évidence la force de tant de faits réunis, c'est la grandeur des motifs qui éloignaient ces infortunés du lieu de leur naissance, et qui ne leur permettaient pas même de prévoir le moment où la paix pourrait y renaître pour eux.

Le mineur a toujours le domicile de ses père et mère, parce qu'il ne peut en acquérir aucun autre. La loi le fixe où il est né, et lui défend de se choisir un autre séjour. Elle ne reconnaît pas le domicile qu'il s'est fait à lui-même. Le *majeur* obtient, avec justice, des droits plus étendus. S'il se transporte ailleurs, et s'il *déclare* qu'il veut s'y fixer, son nouveau domicile est légalement établi; s'il joint à cette *déclaration* des *actes* qui s'unissent et s'accordent avec elle, la vérité ne peut plus être douteuse[2]; s'il a *des raisons* pour

[1] *Domicilium* re et facto *transfertur*, *non* nudâ *contestatione*. (L. 20, ff. *ad municip.*)

[2] *Re et facto transfertur*. (L. 20, ff. *ad municip.*)

Voluntate et facto opus est ad domicilii constitutionem. (Dargentré, Bretag., art. 447.

faire ce qu'il fait, et pour abdiquer le lieu de sa naissance, l'évidence même ne saurait aller plus loin.

Il est donc clair que le sieur Alliot et sa femme étaient *régulièrement domiciliés* à Neu-Wied.

Ils n'y ont pas habité six mois ou un an avant de se marier. Cela est vrai; mais la loi, qui prescrit cette demeure d'un an ou six mois, n'est pas la loi de Neu-Wied; elle n'oblige que les Français; et si les lois de cette souveraineté étrangère leur permettaient de se former un domicile, ils ont cessé, de ce moment même, d'être sujets à nos réglemens. Il est impossible que le même homme soit à la fois soumis à deux princes, attaché à deux territoires, et gouverné par deux lois différentes [1]. Supposons même qu'un étranger vînt s'établir en France, qu'il y fixât son séjour, qu'il y achetât une maison, qu'il jurât d'y demeurer, qu'il s'y mariât, il nous paraît douteux qu'on déclarât son mariage nul. Voilà donc ce qui distingue cette cause de toutes celles qu'on veut lui comparer. Ici, un officier français, en garnison dans une ville étrangère; là, un soldat français, prisonnier chez l'ennemi, contractent des mariages suivant les formes établies dans le lieu qu'ils habitent; mais ils n'y sont pas do-

[1] *Quoties de capacitate aut habilitate personarum quæritur, domicilii leges et statuta spectantur.* (Barthol. *ad L. cunctos c. de summâ trinit.*)

Le domicile est réputé statut personnel, ce qui signifie que, dans quelque lieu que la personne se transporte, sans s'y fixer, la loi de son domicile la suit dans ses voyages; mais quand elle change en effet son domicile, elle change de loi ou de statut personnel.

miciliés. Ailleurs, un prince de la maison de Lorraine, alliée à la maison de France, se marie, sans permission du roi, à Bruxelles. Mais il n'y avait certainement pas de domicile, ces nœuds ont été rompus par la loi, qui ne permet pas les fraudes, et qui ne veut pas que le passage d'un moment dans une terre étrangère devienne un titre pour violer les règles sous l'empire desquelles on a pris naissance, et sous lesquelles on veut vivre par la suite.

Une autre affaire s'est présentée en 1763. Nous étions chargé nous-même d'attaquer le mariage; nous nous élevâmes contre le danger des fraudes, nous rappelâmes les autorités, les lois, les arrêts que cite le sieur Alliot père : il n'en fallut pas moins succomber. Jacques Delorme, d'une famille honnête, était mineur; il avait été enlevé de la maison maternelle par Anne Leclerc, fille d'un maçon, et cuisinière dans le même hôtel; il avait parcouru à sa suite différentes provinces; il paraissait avoir conservé tout l'attachement possible à la France, puisqu'il l'avait ramenée du pays étranger accoucher à Tréton, *ut Francum pareret*, ce sont les termes d'une déclaration qu'il avait signée lui-même; de-là ils s'étaient transportés à Aix-la-Chapelle, où, un mois après, ils s'étaient mariés sans consentement de leurs parens, sans publication de bans, sans aucune des formalités prescrites par les lois.

Pour une parente qui avait interjeté appel comme d'abus du mariage, nous opposions le déshonneur de cette alliance : on nous répondait que ce déshonneur est insuffisant, s'il n'y a pas de nullité. Nous oppo-

sions la minorité; on nous disait que c'est un moyen relatif aux père et mère : le défaut de publication de bans et du consentement des parens; on répliquait que c'est encore un moyen relatif. Nous fondions nos principales espérances sur la fraude à la loi, sur l'esprit de retour indiqué par les faits, sur le domicile de ce mineur, que les lois fixaient en France, sur le défaut de présence du propre curé. On avouait que ce moyen est *absolu*, décisif, qu'il est aussi fort dans la bouche du collatéral que du père : mais on répondait que Jacques Delorme avait commencé à Aix-la-Chapelle, sous l'autorité des magistrats, un cours de langue francaise; qu'ainsi il y avait fixé son domicile, et que dès-là son mariage ne devait être jugé que par les lois d'Allemagne; que s'il était mineur, et si la France lui défendait de se créer un autre domicile, l'Allemagne et le concile qu'on y observe lui permettaient, quoique mineur, de s'établir, de se fixer, de contracter mariage. Et ce moyen prévalut.

Comparons maintenant les deux affaires. Jacques Delorme était mineur; le sieur Alliot avait plus de trente ans. Jacques Delorme avait été enlevé de la maison de sa mère; le sieur Alliot avait plus de vingt-cinq ans la première fois qu'il a connu la demoiselle Michault. Il passe trois ans dans la prison de Saint-Lazare; il se soumet à tout ce que son père exige jusqu'à l'âge de trente ans ou environ; il demeure à l'Abbaye d'Autrey où son père le relègue. S'il fuit à cet âge, c'est à la persécution qu'il échappe. Jacques Delorme passe en pays étranger; mais il indique l'esprit de retour, en ramenant Anne Leclerc accoucher sur

les terres de France. Il quitte Aix-la-Chapelle pour aller à Liége, aussitôt qu'il est marié, et malgré ses promesses. Le sieur Alliot une fois à Bâle ne rentre en France que parce que la violence le saisit, et le charge de chaînes en terre étrangère : il s'évade et passe à Coblentz, à Neu-Wied; il s'y fixe; il n'est ramené dans le royaume, après son mariage, que par un nouvel attentat à sa liberté. Il serait encore à Neu-Wied, si son père eût pu renoncer à le persécuter. Jacques Delorme n'avait fait aucun acte qui démontrât l'intention de s'établir à Aix-la-Chapelle. Le sieur Alliot et sa compagne ont fait leur déclaration publique; ils ont acheté une maison; ils ont accepté la promesse d'une place dans les officiers du prince. Jacques Delorme n'avait été ni poursuivi, ni opprimé : les malheurs du sieur Alliot ne lui permettaient d'espérer la paix, qu'en passant irrévocablement les frontières du royaume. Jacques Delorme contractait à vingt-quatre ans une alliance déshonorante; le sieur Alliot forme à trente ans un engagement qui n'est disproportionné que du côté de la fortune, et qui, pour une ame comme la sienne, était devenu un devoir indispensable. Enfin, Jacques Delorme était Français : le sieur Alliot est né en Lorraine, où la loi de domicile de six mois et d'un an n'est pas connue pour la validité des mariages, où le domicile réel est indépendant du temps de la demeure, et dépend uniquement des autres caractères qui établissent l'intention de se fixer. Cette dernière circonstance est seule décisive.

C'est donc un fait qui ne peut être révoqué en

doute, que les deux époux étaient domiciliés à Neu-Wied. Dès-là fort inutilement le père observe-t-il que la publication des bans n'a été faite ni à Lunéville, ni à Aubervilliers; que son consentement n'a précédé ni ratifié le mariage. Outre que les majeurs ne sont point sujets à l'observation de ces règles, à peine de nullité, Lunéville et Aubervilliers n'étaient plus les paroisses des contractans; jamais depuis sa majorité le sieur Alliot n'avait habité Lunéville. Il avait vécu d'abord chez les Pères de l'oratoire d'Aubervilliers, ensuite à Saint-Lazare, puis à l'abbaye d'Autrey, à Bâle, au Mont-Saint-Michel. Il avait passé à Metz, à Sierck, à Coblentz, enfin à Neu-Wied où il s'était établi. Sa compagne, âgée de vingt-huit ans, avait passé un an dans la Lorraine, l'avait accompagné à Bâle, avait erré autour du Mont-Saint-Michel, s'était retrouvée à Metz, et comme lui, avait ensuite déterminé son domicile à Neu-Wied. Le curé de cette dernière ville était donc le propre curé de l'un et l'autre. C'est là, dans ce lieu seul, que la publication des bans a dû être faite; que les formalités prescrites par le concile ont dû être observées : elles l'ont été; l'acte de célébration porte qu'ils ont été mariés *servatis servandis juxta præscriptum S. Concilii Tridentini*. C'est le curé qui délivre cet acte : *coram me parocho*.

Quelles objections propose-t-on contre ce que nous venons de dire?

Le sieur Alliot père prétend d'abord que la preuve même de la célébration n'est pas acquise. C'est porter loin l'incrédulité, sans doute. L'acte est signé d'un

religieux de l'ordre des Prémontrés, il est vrai; mais ce religieux est curé de la paroisse, il l'a déclaré lui-même dans l'acte. Le chevalier d'Aigremont, envoyé pour le Roi à Coblentz, le déclare pareillement dans la légalisation. L'acte ne parle pas nommément de la publication des bans, et de la présence des deux ou trois témoins que le concile exige; mais il porte précisément que toutes les formalités à observer suivant les dispositions du concile ont été observées, *servatis servandis*. Ainsi, c'est sur la forme et les expressions des actes de mariage, tels qu'ils se délivrent tous en Allemagne, et en particulier à Neu-Wied, que le sieur Alliot fait tomber sa critique; et il ne peut, sans s'inscrire en faux contre la pièce authentique qu'on lui présente, soutenir qu'aucune des solennités nécessaires ait été négligée.

Voici la seconde objection. L'époux était Lorrain, et par là pouvait être dispensé de la nécessité que les lois françaises imposent d'une habitation d'un an ou de six mois; mais l'épouse était née en France, et un mariage ne peut être valable d'un côté, si de l'autre il faut le déclarer nul. Mais la France ne retient pas plus que la Lorraine ses sujets par la violence, et dès que leur domicile est choisi et fixé dans une autre domination, les lois de France ne peuvent plus leur être appliquées. A peine cette objection serait-elle proposable, si la demoiselle Michault était mineure; elle avait vingt-huit ans: elle était libre; et ne l'eût-elle pas été, c'est à son père seul à faire valoir ses droits, à réclamer contre l'abus qu'elle se serait permis. Le sieur Alliot fermier-général, est non-re-

cevable, sans doute, à exercer l'autorité qui ne lui appartient pas; ce n'est pas à lui que le sort de la demoiselle Michault et sa conduite sont confiés par les lois, et s'il a été jugé tant de fois, que même un parent collatéral ne doit pas être écouté en pareille circonstance, quand le père ne se plaint pas, il serait plus étrange encore que l'on permît à un étranger une inspection aussi déplacée.

Passons à la troisième objection; elle est encore plus extraordinaire : on y voit le sieur Alliot père se faire un titre de ses persécutions même; et, si l'on l'en croit, son fils qu'il avait fait arrêter à Bâle, et précipiter dans les prisons du Mont-Saint-Michel, ne pouvait plus jamais lui échapper sans crime. Il ne tient pas à lui qu'on ne croie que ç'en fut un à ce malheureux de s'enfuir; que la loi elle-même, la loi sacrée qui nous gouverne et qui est en dépôt dans la main des magistrats, le retenait sous les liens que sa colère avait formés, et légitimait la vexation. Il porte l'erreur au point de supposer qu'un domicile acquis par le prisonnier fugitif, ne saurait être légal; et apparemment il voudrait persuader que le séjour de droit du sieur Alliot est encore en ce moment le Mont-Saint-Michel.

C'est s'abuser trop évidemment : la loi, qui rend le père responsable des ordres qu'il a surpris, ne peut rendre le fils esclave des excès dont il fut la victime. Si la rigueur de l'un est blâmable aux yeux de la justice, la fuite et l'évasion de l'autre ne peuvent être criminelles. Son respect seul le prive, en ce moment, de l'action que les injustices qu'il a subies l'autoriseraient à former; mais du moins la liberté qu'il a re-

couvrée n'est pas un délit que son père, auteur de ses maux, puisse lui reprocher. Il serait non-recevable, quand son reproche serait légitime en soi, et ce n'est pas à celui dont la loi réprouve la sévérité, à se faire un moyen à lui-même des torts qu'il s'est permis d'avoir.

Si nous voulons ensuite examiner le poids réel que doivent avoir des ordres provoqués et sollicités par l'animosité et la vengeance, nous aurons peine à concevoir que le père ait pu compter ces ordres au rang des moyens de sa cause. Sans doute, au moment où les portes étaient fermées sur le malheureux Alliot, il était dépouillé du premier des biens, la liberté naturelle. Mais avait-il perdu par ce fait la liberté civile, le droit essentiel que les lois accordent à tous? était-il dégradé, avili, flétri aux yeux des tribunaux? En était-il moins citoyen, moins majeur, moins homme? Ses facultés légales étaient-elles altérées? Ses droits étaient-ils affaiblis? Et c'est en présence de la Cour elle-même, protectrice de l'être civil, amie des lois, ennemie de l'oppression, qu'on nous force d'agiter ces questions! Sont-elles donc, peuvent-elles être douteuses? Tout est vénérable, sans doute, dans les ordres que les intérêts de l'État arrachent à l'humanité de nos princes; tout Français leur doit au moins l'hommage du silence et du respect; mais des ordres qui ne servent que des intérêts particuliers; des ordres que l'importunité ou la surprise obtiennent, sont l'ouvrage du solliciteur, bien plus que de l'autorité même dont souvent il abuse. La dame Renaud fit faire à son mari une sommation de consentir

dans trois jours à la révocation de l'ordre qu'il avait provoqué contre elle. La dame Fauconnier forma et obtint sa séparation, sur le fondement d'un pareil ordre. Combien de femmes ont trouvé dans cette seule vexation le principe de leur affranchissement! Combien de maris ont mérité de perdre par là l'exercice d'une autorité dont ils avaient fait un si cruel usage! Loin que la liberté légale reçoive quelque atteinte dans les tribunaux de cet esclavage de fait, on dirait que la justice veut dédommager l'opprimé, en augmentant ses droits civils, et que les forces de l'autorité la plus légitime se relâchent à mesure que la violence s'est appesantie sur le malheureux. Une communauté entière de religieux avait ainsi frappé un de ses membres; un magistrat parla avec zèle contre l'oppression. « La partie, dit-il, se charge, en obtenant ces ordres, des dommages et intérêts qui peuvent résulter de leur application. Les tribunaux, pour venger le citoyen offensé, admettent alors souvent pour preuve des traces légères, qui dans d'autres matières n'auraient paru que des présomptions. » La société toute entière a, d'une voix unanime, applaudi au jugement qui condamna les persécuteurs en soixante mille livres de dommages et intérêts.

Que le sieur Alliot père ne souffre donc plus qu'on emploie de tels moyens pour sa défense; que, pour le secourir, la violence soit convertie en un droit, que la captivité la moins légale soit présentée comme une dégradation civile; et, satisfait enfin si le ministre et l'organe des lois se croit permis de ne lui pas demander compte de sa conduite, qu'il cesse

du moins d'insulter à la misère dont il fut l'auteur, et de contester à son malheureux fils le droit naturel qu'il eut sans doute d'échapper par la fuite à ses coups.

Le mariage du sieur Alliot est donc valable ; il n'imprime aucune tache sur sa famille ni sur lui-même ; il a pu offenser l'ambition, mais il sera toujours cher à la vertu. Devenu père de trois enfans, non pas dans le feu du premier âge, mais depuis sa majorité ; dépositaire de l'honneur, arbitre de la destinée d'une fille dont la tendresse avait causé le malheur, il a dû le réparer ; il l'a promis, il a dû tenir sa promesse. Pour le juger, il ne faut que descendre dans son cœur, et se demander quelle idée on se formerait de lui, si, se joignant à son père, il dédaignait les larmes qu'il aurait fait couler ; s'il était sourd aux cris du sang et de l'humanité ? Il devait sans doute à son père un respect sans borne ; mais il devait à son épouse, à ses enfans, un état qui dépendait de lui seul. Les devoirs ne peuvent être contradictoires, et déchirer sans fin une ame incertaine entre des engagemens opposés. La conscience éclairée se résout sans peine à ce qu'il est essentiel de préférer. Le sieur Alliot a toujours concilié la plus prompte soumission sur tout le reste, à la plus inébranlable fermeté sur ce seul article. L'obstination, l'impétuosité d'une passion honteuse, sont quelquefois vaincues par les tourmens ; la droiture et la vertu dans une ame ferme, jamais. On l'accable sans l'altérer ; on l'abaisse sans l'avilir, et la patience du persécuteur est toujours la première à s'épuiser. *Il a pu* quitter la Lorraine et la France, il avait *trente ans* ; il a dû

y renoncer, il avait à dégager *sa foi*, à fuir d'incroyables *rigueurs ; il y a renoncé en effet*, il l'a *déclaré*, il a acheté une *maison* en Allemagne, il a reçu l'offre *d'une place* auprès du prince étranger qui accueillait son infortune ; la *violence* seule l'a ramené dans son pays, et transporté au-delà des mers. Il a suivi dans son mariage les formalités et les lois qui sont établies dans le lieu où il s'était fixé. Son père, toujours inflexible, malgré les représentations les plus fortes, et les assauts les plus tendres, refuse du pain à ses enfans, mais n'attaque point leur état. Après six années de silence, il éclate. Si l'union dont il se plaint n'était pas régulière, il devrait être déclaré non-recevable, et par le temps qui s'est écoulé sans aucune réclamation, et par les persécutions cruelles, pires sans doute que ne le serait un abandon total, et plus propres à relâcher les nœuds de la subordination et de l'autorité. Il est non-recevable surtout, parce que la justice ne pourrait rompre une telle union, sans renvoyer les époux à l'autel, sans exécuter la loi qui l'ordonne, sans rendre à une femme de trente-cinq ans son mari, à des enfans leur père, à tous l'état, l'honneur et la vie. Puisse le sieur Alliot succomber et périr de douleur et de honte, si tous ceux qui ont lu l'histoire de sa vie ne prononcent pas, dans le fond de leur ame, que c'est là le premier devoir des magistrats, et le seul ministère digne d'eux qu'ils eussent alors à remplir.

Nous voici parvenus à la seconde partie de cette cause. Le sieur Alliot doit-il nourrir son fils ? C'est

une sorte d'impiété de mettre seulement cette question en problême. Le fils n'a rien, le père est riche; il nage dans l'opulence, et son fils périt de misère: la question est résolue. Il a une femme, il a des enfans, qui sont le sang de leur père, celui de leur aïeul, et qui lui demandent du pain. Si les lois des hommes ne leur en donnaient pas, le sieur Alliot se flatterait-il d'échapper aux tourmens de la nature? Qu'un défenseur zélé s'efforce d'énerver cette obligation sacrée, il s'élève du sein paternel un cri plus puissant que tous les sophismes, une loi antérieure à toutes les lois, qui condamne sa dureté au moment même où l'on tente de la justifier. Nourrir son fils, celui qui tient de nous la vie! il n'est aucune circonstance qui jamais puisse dispenser d'un tel devoir; il n'est point de colère qui jamais puisse étouffer un sentiment si fortement empreint par la nature elle-même.

Le sieur Alliot a été sur-intendant des finances et de la maison du roi de Pologne. Ses mains ont été pures comme son cœur, et sa vertu égale à ses lumières. Son fils, au reste, ne doit que s'honorer de sa gloire, sans prétendre y ajouter par son hommage. Mais enfin, le sieur Alliot a rempli les places les plus importantes; il est aujourd'hui fermier-général; il a cent mille livres de rente, et cinq enfans. Deux filles sont dotées, un fils est abbé de Saint-Benoît, un autre est adjoint à la ferme-générale; le troisième, c'est l'infortuné que nous défendons. On le répète, ce fils n'a rien. Voilà un titre inébranlable sur les secours qu'il est forcé de réclamer.

Déjà la Cour en a jugé ainsi. Un arrêt provisoire accorde au fils une pension de trois mille livres, jusqu'au jugement des contestations. Si on lui a dit vrai, son père avait déclaré avant l'arrêt qu'il consentait à cette pension. Avec quelle joie il l'apprit! avec quel transport il se promit de l'apprendre au public! il ne croit pas offenser le tribunal qu'il a l'honneur d'avoir pour juge, en déclarant hautement que ce jugement paternel lui sembla bien préférable à celui qu'il demandait. Puisse le sieur Alliot prévenir toujours ainsi les arrêts, et voir son fils, pénétré de reconnaissance, à ses pieds, le remercier à jamais de sa justice et de ses bontés!

Que le sieur Alliot a changé! il dit en ce moment qu'il ne doit rien à son fils, il le dit, il le répète; mais, en le disant, il ne s'affranchit pas. Où peut-il trouver la décharge d'une dette naturelle et imprescriptible!

Son fils a contracté un mariage qui lui déplaît; mais d'abord ce déplaisir n'est pas raisonnable, et le devoir du fils était bien au-dessus de cette considération, quelqu'importante qu'elle fût. Forcé, à trente ans, de désobéir à son père, ou d'étouffer la voix de sa conscience, il a préféré, comme il le devait, sa conscience à son père, et dans tout le reste il a préféré la volonté de son père à son propre bonheur. Ce n'est pas là un titre qui puisse libérer le sieur Alliot de l'obligation qu'il a contractée au moment où son fils a reçu la vie. Quand le feu de l'âge et la licence entraîneraient un fils dans des désordres humilians et funestes, ces écarts ne dis-

penseraient pas un père du devoir que lui prescrit la nature; il gémirait sur ce malheureux, il pleurerait sa perte; mais il le nourrirait encore. Un homme courageux et noble, qui n'a éprouvé que les faiblesses générales de l'humanité, et qui s'est ensuite conduit avec la force qui appartient aux ames élevées, mérite-t-il d'être traité avec plus de rigueurs? Les lois disent que le père qui ne nourrit pas son fils, le tue. La mort sera donc le prix de la constance et de la vertu; et quand le sieur Alliot se défend d'une action si légitime, il semble demander aux magistrats le droit d'exercer sa vengeance.

Il se récrie sur la nécessité de fournir lui-même des secours à une famille qui s'est formée sans son consentement et contre sa volonté. Nous concevons la répugnance du sieur Alliot. Après avoir persécuté en vain pendant douze ans un fils plus ferme dans ses malheurs, qu'il ne l'a été lui-même dans sa colère, le sieur Alliot s'imagine que, payer une pension, ce serait céder enfin, et l'amour-propre s'en révolte; mais il ne s'agit point ici d'amour-propre, il est question de justice. Or, il est juste qu'un père assure des alimens à son fils, fût-il coupable; à plus forte raison s'il est innocent, s'il est même estimable, s'il a de plus été opprimé injustement.

Le mariage, contracté à Neu-Wied, n'est donc point un moyen de décharge pour le sieur Alliot père; et s'il est vrai que cette union a dû être formée, elle devient un titre au contraire en faveur du fils qui a une femme et des enfans à nourrir.

On propose au fils de rentrer dans la maison pa-

ternelle, et d'y reprendre l'état que le père ne refuse à aucun de ses enfans; mais une condition est imposée à cette offre, c'est que le sieur Alliot y reprenant seul sa place, abandonne à l'opprobre et à la misère la compagne qu'il s'est choisie, et les enfans qu'elle lui a donnés. S'il était capable de cette bassesse, c'est bien alors qu'il serait indigne de vivre. Qu'on le suppose un seul instant, qu'il accepte une telle proposition; qu'on le suppose, qu'à l'audience, en face du tribunal et du public, nous soyons chargé de déclarer, nous déclarions en effet au nom de notre client que, réflexion faite, il se rend, il a été long-temps dans l'erreur, qu'il renonce à sa femme, qu'il l'abandonne à son sort, et ses enfans aussi, qu'il ne veut plus entendre parler d'eux, et que, soumis à son père, comme il aurait toujours dû l'être, il se rejette seul dans ses bras, et va prendre place à sa table; encore une fois qu'on le suppose, nous aurons fait ce que demande le père; nous aurons fait preuve de la soumission qu'il exige, nous plaiderons alors pour un fils respectueux et docile; alors le sieur Alliot aura un fils tel qu'il désire l'avoir; il ne l'appellera plus, en pleine audience, fils rebelle, fils dénaturé, mais ce sera pourtant un monstre. Tous ceux qui viennent entendre agiter cette cause frémiront d'horreur, et nous-même, assez lâche pour devenir l'organe d'une telle infamie, où irons-nous nous cacher? Pour juger la proposition du père, il suffit de penser à l'idée qu'on prendrait du fils s'il osait l'accepter; il faut songer ensuite que si le fils résiste, le père prétend s'en venger en lui refusant du pain.

Telle est donc l'alternative dont le sieur Alliot laisse le choix ; devenez barbare, parjure, odieux au monde entier, à vous-même ; foulez aux pieds tous les sentimens de la nature et de la religion, ou vous périrez de misère. Je ne donnerai rien à qui, malgré moi, veut regarder comme sacrés des engagemens qui m'importunent. Vous avez épousé, sans ma participation, un fille d'un état et d'une fortune inférieurs aux vôtres ; elle a votre foi ; elle est devenue sept fois mère ; elle vous a donné des enfans qui sont mes petits-fils ; elle est enceinte encore en ce moment même ; sa vie, son honneur, son état, celui de sa famille dépendent de vous seul, sont attachés à vous ; n'importe, c'est la fille d'un chirurgien, et je ne puis le souffrir ; abandonnez-la, perdez-la, déshonorez à jamais la mère et les enfans, oubliez jusqu'à leur existence, et puis rentrez dans ma maison, venez vous asseoir à ma table ; je vous chérirai comme mes autres enfans ; à ce prix seul, je vous permettrai de respirer et de vivre. Quand nous mettons ces paroles dans la bouche du sieur Alliot, que faisons-nous que de le forcer lui-même d'exposer sa propre conduite ? Ah ! ne perdons pas un moment pour l'excuser du moins. Il est aveuglé par des préventions enracinées ; l'idée de son autorité est la seule qui s'offre à son esprit, et il n'a jamais réfléchi sur la cruauté des lois qu'il impose.

Si donc le mariage dont il se plaint est une vaine excuse, que dira-t-il encore ? Son fils est âgé de trente-sept ans ; mais quelle a été jusqu'ici sa destinée ? Placé au service dès l'âge de neuf ans, il est enfermé

à quinze dans la maison des jésuites de Reims; de là, il entre aux cadets de Pologne; de là il est envoyé à Modène : il revient à vingt-un ans. S'il a eu quelques torts dans les premières années de sa jeunesse; si les distractions, le dégoût de l'étude, suite naturelle d'une vie si inconstante, si dissipée, ont pu mécontenter son père, il en est sincèrement affligé, mais personne ne peut en être surpris. Les années qui suivent se passent en combats douloureux entre le père et le fils; l'un, pour le soumettre à une vocation forcée; l'autre, pour défendre sa liberté. Il passe aux chanoines réguliers de Lunéville, à ceux de Pont-à-Mousson, à ceux de Toul; il est tonsuré. Une chose singulière et digne de remarque, c'est que de six enfans mâles dont le sieur Alliot a été père, cinq ont été tonsurés. Ce n'est assurément pas au milieu de ces assauts, livrés aux dispositions naturelles du malheureux Alliot, qu'il a pu fixer son goût, et se préparer des ressources.

Depuis cette époque, quelle a été sa vie, du 14 septembre 1756, au mois de septembre 1767, qu'il est rentré en France? Pendant ces onze années, il a été dix-huit mois à Saint-Lazare, trois ans une seconde fois à Saint-Lazare, huit mois à l'Abbaye d'Autrey, cinq mois au Mont-Saint-Michel, quatre ans à Coblentz, à Rochefort, à la Désirade, en tout dix années dans les prisons et dans l'exil; et, durant cet intervalle, il n'a qu'une faute à se reprocher, celle qu'il commit en 1758, quand il fut faible auprès de la demoiselle Michault; tout le reste n'est plus qu'une invincible destinée, réglée par le devoir,

l'honneur et la nature. Quel état a-t-il donc pu se former? quelle voie a-t-il pu embrasser? quelles ressources a-t-il pu se créer pendant ces années de persécutions et d'horreurs? C'est ainsi qu'il est parvenu à l'âge de trente-six ans; c'est ainsi qu'il n'a ni état ni fortune, et qu'il ne peut en avoir. La seule leçon qu'il ait reçue, c'est le malheur; le seul art qu'il ait appris, c'est le grand art de souffrir avec courage, et de conserver la vertu dans la disgrâce.

Il a contracté des dettes : oui sans doute, et il est impossible qu'il n'en ait pas contractées; il ne faut que se rappeler sa situation cruelle. Son père se plaint que jusqu'à cette heure, ce fils ingrat, dénaturé, lui a coûté quarante mille livres; mais apparemment il ne faut pas que son père lui mette en ligne de compte les dépenses qu'il a faites pour le persécuter, les frais des espions et des archers, ceux de maréchaussée, les frais de voiture, de passage aux Iles, de fers et de chaînes dont le malheureux a été chargé; sa nourriture à Saint-Lazare, à Autrey, au Mont-Saint-Michel, à Coblentz, à Rochefort; le pain, l'eau et la viande salée qu'il mangeait à la Désirade; les quatre cents livres qui ont depuis été payées par année; les dix-neuf cent livres rendues au sieur de Villejouin. L'on conçoit que le mal ne se fait pas sans dépenses, mais l'on n'en doit pas moins, si l'on veut être juste, les retrancher du calcul; restent, suivant le père lui-même, deux mille écus de dettes qu'il prétend déja avoir payées en 1763, et que son fils ne se rappelle pas. Il faudra y joindre dix-huit mille livres à quoi se montait l'état des dettes existantes au premier jan-

vier 1768, et sur lesquelles le père a payé huit mille livres; il se trouvera, en ne comptant que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de trente-cinq, que le fils du sieur Alliot, fermier-général, dans le tumulte de la vie la plus agitée, et par conséquent la plus dispendieuse, s'est endetté de vingt-quatre mille livres en quinze années.

Maintenant, à partir du retour de la Désirade en septembre 1767, jusqu'à l'époque de l'arrêt provisoire en avril 1769, le sieur Alliot n'a reçu que mille deux livres, il a quitté Paris avec sa femme, s'est établi à Saunières près de Dreux, pour se conformer aux volontés de son père, y a monté un ménage, dont les premiers fonds lui manquaient. Il a fallu satisfaire à des besoins journaliers, à d'anciennes dettes devenues urgentes; il a fallu venir à Paris, y solliciter le paiement de la pension promise, suivre son procès, ensuite instruire ses défenseurs et demander justice, tandis que, de son côté, sa femme vivait à Saunières, et qu'elle y supportait le poids d'une maison économe, il est vrai, mais toujours subsistante. La ressource ruineuse de ce qu'on nomme affaires est devenue indispensable. Il plaît à son père d'en faire monter la masse à des sommes immenses. La vérité est qu'elles vont à vingt mille livres, et qu'elles ont à peine rendu moitié suivant l'usage. Il ne comptera point une autre affaire qui ne fut pas pour lui, et il reconnaît ses torts à cet égard. Sa situation ne lui permettait pas la générosité, mais un malheureux n'a pas appris cette prudence qui le rend insensible. Il a prêté dix mille livres à un homme qui est en

état de les lui rendre, dont il a le billet entre les mains, mais qui n'a pas su satisfaire à l'échéance. Voilà comment le sieur Alliot fils a vécu jusqu'à l'époque où la justice de la Cour est venue à son aide.

Réunissons toutes ces sommes : en 1763, six mille livres; en 1758, huit mille livres payées par son père; douze mille livres qui restaient encore à payer à cette dernière époque; dix mille livres que le sieur Alliot s'est procurées, avec vingt mille livres d'affaires; c'est en tout, jusqu'à l'âge de trente-six ans, trente-six mille livres de consommations effectives, et quarante-cinq mille ou environ de dettes, dont quatorze mille ont déja été acquittées par son père. Qu'il veuille bien considérer que si, malgré l'embarras de sa position, un fils réduit aux expédiens les plus ruineux, le fils d'un père opulent n'a pas contracté, durant le cours de quinze ou seize années, mille écus de dettes par an, il ne mérite pas le titre de dissipateur; et que le père a encore moins le droit de s'écrier, comme il le fait dans sa requête, que s'il faut qu'il subvienne aux besoins de son fils, il finira par être ruiné. Et quand on voudrait adopter la forme de calcul que présente le père, si à la somme de quarante mille livres qu'il prétend avoir dépensées pour son fils, ou plutôt contre lui, en frais de poursuites et d'emprisonnement, l'on joint trente-cinq mille livres qui peuvent rester à payer, il se trouvera que jusqu'à présent le sieur Alliot aura dépensé soixante-quinze mille livres pour persécuter son fils et pour le nourrir.

Mais il est nécessaire d'observer qu'au nombre

des dettes formées en 1768 était une lettre-de-change de huit mille six cents livres, qui était pour le compte de M. Courtois de Minutte, maître des requêtes pour moitié, et pour l'autre moitié au compte du sieur Alliot fils. Le premier l'avait acceptée pour le total, a exercé son recours sur le sieur Alliot, et l'a fait condamner à payer la somme de quatre mille trois cents livres : c'est par l'effet de cette condamnation qu'il est actuellement détenu dans les prisons du petit Châtelet. Sa détention est survenue dans le mois de février dernier, au moment où l'importance des intérêts qui allaient s'agiter, lui rendait sa liberté plus nécessaire. Or, le sieur Alliot père a fait signifier le 14 mars 1769 une requête, dans laquelle ces mots sont écrits : « une lettre de change du 20 avril 1768, *de la somme de huit mille six cents livres*, a été présentée à un ami du suppliant, qui, trompé par la signature, l'a acquittée de bonne foi; le suppliant qui n'a pas voulu lui faire un procès, *lui a rendu cette somme.* » Voilà sans doute une chose fort extraordinaire : le titre qui empêche en ce moment le sieur Alliot fils de se montrer à cette audience, avait été payé par un ami de son père, et son père avait remboursé cet ami. Comme ce fait est vrai, sans doute, par quels singuliers hasards un titre acquitté est-il rentré entre les mains de M. Courtois de Minutte, peu avant que cette cause dût être plaidée ? Par quelle fatalité ce titre acquitté a-t-il jetté le fils dans les fers, précisément à l'époque la plus intéressante de sa vie ?

Quoi qu'il en soit, l'âge du fils, ses dettes, le ma-

riage qu'il a contracté, ne sont pas une dispense pour le père, de remplir une obligation naturelle. Le fils, chargé d'une femme et de plusieurs enfans, demande que son père détache de son opulence de quoi payer ses dettes, et lui fournisse annuellement une pension de huit mille livres.

Cette demande n'a rien que de raisonnable. La fortune du père, les charges du fils sont connues, et mettent les magistrats en état d'apprécier ce que le sieur Alliot doit à un fils, à qui ils ont déjà accordé provisoirement une pension de trois mille livres.

Mais les persécutions qu'il a souffertes doivent surtout entrer en grande considération. Si un étranger avait pu pendant douze années exercer sur un citoyen des rigueurs aussi extrêmes, il ne faudrait pas à l'opprimé un autre titre pour obtenir les dédommagemens les plus forts. Il aurait consumé sa jeunesse dans les cachots et dans l'exil; il aurait vieilli avant le temps; le bonheur de sa vie entière aurait été dévoré dans ses plus belles années, et il ne lui resterait qu'à gémir. Donnez-moi donc de quoi vivre, dirait-il à l'oppresseur, puisque vous n'avez pas réussi à me faire périr; puisque, malgré tant de maux, je respire encore; puisque vous m'avez privé des ressources que j'aurais pu me préparer contre l'infortune. Que la pitié du moins, si ce n'est pas l'équité, vienne au secours d'un homme qui par vous est réduit aux plus cruelles extrémités; ne donnez rien, mais réparez du moins une partie de ce que vous avez fait. Il n'y a point de justice sur la terre, ou ses larmes ne couleraient pas en vain; auront-elles moins de pouvoir,

parce que ces coups accablans ont été portés par la main d'un père? Les droits du malheur ne sont pas moins grands, pour être appuyés des droits de la nature.

Mais le sieur Alliot père a prononcé un mot fatal: Je ne dois rien à mon fils, a-t-il dit, parce qu'il s'est exposé à l'exhérédation. Il se trompe, les alimens sont dus à l'enfant même qui a mérité cette peine. La loi est sévère, mais elle n'est pas barbare; elle punit, mais elle n'opprime pas; et refuser la nourriture à son fils, c'est se venger et non juger. On pourrait en citer mille exemples, on pourrait rappeler cent arrêts, si l'évidence et le sentiment le plus pur n'étaient au-dessus de la preuve [1].

Au reste, c'est à l'enfant déshérité qu'on oppose ce jugement, ce n'est point à l'enfant qui peut l'être. Le père pendant sa vie ne peut se prévaloir de la sentence qu'il prononcera au moment de la mort. Qui l'a dit au sieur Alliot qu'il déshéritera son fils, qu'il ne se laissera pas toucher, qu'il ne pardonnera pas un jour! qui le lui a dit! Il vient donc à la face du public, sous des voûtes paisibles, faire serment de haïr sans terme, faire un pacte éternel avec la ven-

[1] Par arrêt du 8 mai 1658, jugé que *la déclaration* même faite de l'exhérédation, et faute commise par le fils, de s'être marié sans le consentement de son père, ne tirait à conséquence pour les alimens que le père ne pouvait dénier à son fils et enfans sortis de ce mariage : *alimenta debentur*, *etiam deportato incapaci*, *non tolluntur capitis diminutione*. Il y a plaidoyer notable sur ce sujet dans M. le Bret. (*V.* Berault, art. 369, *Cout. Normand.*, pag. 97, fin du tome II.)

geance; il jure que jamais, non jamais son cœur ne s'ouvrira à des sentimens plus doux, que la veille du jour terrible, il demeurera inexorable, qu'il s'applaudira encore des maux qu'il a faits, qu'il en fera de nouveaux; et cet ennemi qui promet de ne jamais changer, c'est un père! Ce redoutable engagement est sorti de la bouche d'un père! c'est lui qui veut qu'en ce moment on traite son fils comme s'il était déjà déshérité sans retour, comme si la mort avait mis le dernier sceau à un arrêt irrévocable! Son cœur est mieux connu de son fils que de lui-même. Nous sommes descendus dans sa prison : nous l'avons vu, toujours le même, toujours inébranlable dans ses droits qui sont devenus ses devoirs; mais pleurant au seul nom de son respectable adversaire, mais espérant encore de le fléchir, s'attendrissant à cette douce espérance, et s'écriant avec des sanglots......... *Ah! si mon père pouvait changer avant l'arrêt!*..... Il ne savait pas, et pût-il ne savoir jamais que son père avait promis de ne pas changer, même à la mort!

Déshériter un fils, un fils respectueux, qui n'a eu qu'une faiblesse que son père lui pardonne, et pour la réparation de cette faiblesse, un courage qu'il ne lui pardonne pas; le déshériter! sans doute il est cruel de le faire; mais il est effrayant de le promettre; le sieur Alliot croit-il que ce droit lui reste encore? Nous ne le croyons pas : son fils n'a pas satisfait à l'hommage qu'il devait lui adresser avant de se marier, mais l'a-t-il pu? Le bruit des chaînes retentissait encore autour de lui, elles l'eussent chargé à

l'instant même où il aurait indiqué sa retraite, les ministres de la vengeance étaient prêts, il en était entouré; ce n'est qu'à travers mille périls qu'il a pu leur échapper. A-t-il pu faire des sommations respectueuses? Et par le fait de qui l'observation de ce devoir lui est-elle devenue impossible? Si, son fils ayant atteint l'âge de trente ans, le sieur Alliot avait au moins suspendu ses rigueurs, s'il eût abandonné un homme devenu libre, au sort que sa conduite et la loi lui destinaient, celui-ci eût pu mériter la peine en commettant la faute; se réduisant au droit que la loi lui donne, il eût conservé le triste pouvoir d'en user. Mais quand il l'a excédée, quand il l'a offensée même par des actes arbitraires, quand il a empêché ce qu'il reproche à son fils de n'avoir pas fait, il ne lui est plus permis de punir une omission qui est son propre ouvrage, d'ajouter la sévérité légale à des violences illégitimes.

Eh! que dirons-nous, grand Dieu! de ce qui a suivi le mariage? Le père veut rester juge, et il a déployé sa colère! Il veut punir encore après s'être vengé! Quelle vengeance! On la connaît trop.......... Mais on ne châtie pas deux fois le criminel; la loi prononce une peine, il faudra qu'il la subisse; le père en est le ministre, et il doit être pur de toute passion comme la loi même. Le père veut appliquer la loi, et il a exercé son ressentiment de la manière la plus effrayante. Un homme fait, un homme marié, un époux, un père de famille a été séparé de sa compagne, livré aux archers, confondu avec les scélérats, nourri de pain et d'eau pendant huit mois, jeté sur

un vaisseau, remis à terre, arraché encore à sa prison, replacé sur le bâtiment qui devait le transporter à dix-huit cents lieues dans une île peuplée des derniers des hommes; il y a passé trois ans dans les angoisses de la misère et de l'ignominie, plus cruelle encore et plus difficile à supporter. Ah! si le mariage était nul, pourquoi le sieur Alliot père ne l'attaquait-il pas en justice? Si l'exhérédation était encourue, que le sieur Alliot ne la prononçait-il? Il eût été l'impitoyable ministre d'une loi rigoureuse, mais du moins il n'eût pas été injuste. Voilà comment il s'est conduit au contraire, et nous disons avec confiance que l'ennemi qui se venge n'est plus capable du sacré caractère de juge; nous disons qu'un coupable même, une fois puni, ne peut plus l'être une seconde fois. Plus infortuné que l'esclave, après avoir épuisé les cruautés du despotisme, il subirait les rigueurs de la loi; un père l'aurait tourmenté pendant sa vie entière, et quand l'ordre de la destinée mettant un terme aux tourmens, le malheureux croirait pouvoir enfin respirer, un testament qui survit à la haine lui léguerait encore le désespoir et la misère!

Non : le sieur Alliot a perdu le droit de déshériter son fils; le glaive de la loi est enlevé à qui épuise tous les traits de la colère; il n'est plus de peine légitime contre celui qui a supporté tant de maux. Le sieur Alliot fils a souffert toutes les disgrâces, mais du moins sa destinée est remplie; et de ce moment il ne lui reste plus de condamnation à subir; l'auteur de son infortune ne peut pas l'accabler davantage; il peut encore moins contracter avec lui-même l'hor-

rible engagement de ne jamais s'attendrir, de ne jamais être père; il ne peut pas s'en faire un moyen contre la demande de son fils; il lui doit une pension, il lui doit les secours dont son fils a besoin, pour payer les dettes qu'il a été obligé de faire.

Veut-on voir maintenant ce que la famille même du sieur Alliot pense de sa conduite? Voici quelles idées en a conçues un parent très-proche, un homme respectable par son état, sa sagesse et son âge, que nous ne nommerons pas publiquement, mais dont les lettres passeront sous les yeux de M. l'avocat-général; elles ne sont datées que du jour du mois, mais il est facile de les rapporter aux années qui leur conviennent. Le 29 octobre 1767 il écrit : qu'il ne sait pas mépriser *la fille d'un honnête chirurgien; qu'il regarde la demoiselle Michault* comme sa parente; qu'il a toujours *blâmé la violence* employée *dans cette affaire*. Il est désolé, suivant une autre lettre du 28 novembre 1768, de ce *que le père* s'expose à devenir *la fable du public*. Il a entendu *parler du sieur Michault* comme d'un *parfait honnête homme*..... Dans une troisième lettre du 27 décembre, il compâtit à l'état du fils, *et à celui de son épouse qu'on dit être bien raisonnable et d'un caractère à se faire aimer. Le père*, dit-il encore dans une lettre du 18 janvier dernier, *devrait le traiter comme un pauvre honteux de sa famille..... il lui refuse le nécessaire, quand ses autres enfans jouissent d'un superflu fastueux*. Ailleurs, écrivant au fils lui-même, il tempère avec prudence l'expression de ses sentimens sur le père, par des conseils qu'il donne au fils ; mais il ne peut

s'empêcher de convenir *que l'abbé Moreau lui a dit tout le bien possible de madame Alliot.....* et que LE TERME DE PROSTITUTION *n'aurait jamais dû sortir de la bouche* du père. Voilà de ces lettres tout ce qu'il nous est permis d'offrir au public; et c'en est assez pour juger des dispositions de l'homme sage qui les a écrites.

Ce sont là sans doute des consolations dans le malheur. Le suffrage de la famille, celui de tous les honnêtes gens qui ont pu être instruits de l'ensemble des faits, le témoignage de la conscience sont les seuls adoucissemens que puisse goûter un innocent infortuné. Il a fait ce qu'il a dû; il a été ferme dans une résolution que prescrivait l'honneur. Son mariage est valable; son père sera obligé de venir au secours de son indigence. Sa vie est connue, elle n'est remplie que de sentimens nobles; ses malheurs qui n'ont point encore eu d'exemple, le rendent aussi respectable qu'intéressant. Il sera plaint, il sera honoré, mais l'acclamation publique, l'autorité même de ses juges ne pourront arracher de son cœur le trait empoisonné qui le déchire. Que le nom d'un père est saint! que ses droits sont augustes! que son injustice même est imposante et vénérable! combien un fils, tel que le sieur Alliot, sent profondément l'impression de ce sublime caractère! combien une providence, qui veille à l'ordre, attache de force à ce titre, le premier de tous! Le sieur Alliot ne se reproche rien, et cependant il se sent troublé comme un coupable. Son courage et sa fermeté furent héroïques et nécessaires; et malgré lui-même il en gémit comme d'une faute. Il

est trop vrai qu'il dut résister à son père, mais il n'est pas moins vrai qu'il a fait entrer la douleur dans son ame; et ce malheur, quelque forcé qu'il puisse être, doit apparemment, par un décret éternel, avoir quelques traits de ressemblance avec le remords. Ce n'est pas nous qui parlons en ce moment, non ce n'est pas nous, qu'on ne le croie pas; cette cause n'a de rapport avec nulle autre : nous n'avons pas exprimé un sentiment qui ne nous ait été donné, pas un qui ne fût grand et plus touchant dans sa source, qu'après avoir passé par notre organe. Nous l'attestons, c'est le sieur Alliot qui sent le besoin de s'humilier publiquement sous la main de son père. Que les magistrats souffrent donc qu'il se détourne d'eux pour tomber à ses pieds; il veut y confesser qu'une première faute qu'il a faite, est le principe amer de tant d'événemens sinistres; qu'il est coupable puisqu'il a pu lui déplaire; que de son pardon seul il attend la paix et le bonheur qu'un arrêt ne peut lui donner. Il veut lui déposer encore sa destinée; il le conjure de s'attendrir, d'abjurer ce serment accablant qu'il a fait à la haine; il le supplie avec larmes de ne plus exiger de sacrifices impossibles, de ne plus le forcer à lui désobéir. Il l'a vu pleurer une fois, il l'a vu: la source sacrée de ses pleurs est-elle tout à fait tarie, et peut-il être si difficile à un père de pardonner? Qu'il ne craigne rien, jamais son fils ne lui parlera des maux qu'il a soufferts; il croira les avoir mérités; il ne s'occupera qu'à bénir ses bontés. Oh! si quelque trait assez pénétrant pouvait nous être fourni par le sentiment qui nous enflamme, c'est alors que nous

aurions vraiment défendu notre cause, nous aurions remis un infortuné en possession du bonheur qui peut seul le toucher; tous les cœurs seraient contens de notre joie, un père se couvrirait de gloire; les sentimens les plus doux se répandraient sur sa vieillesse, le public serait témoin du plus ravissant des spectacles, et la justice désarmée applaudirait elle-même avec émotion au triomphe de la nature.

M. Alliot fils gagna sa cause.

PLAIDOYER

EN FAVEUR DE LA ROSIÈRE,

Pour les Syndic et Habitans du village de Salency;

Contre le Sieur DAÑRÉ, Seigneur de Salency.

MESSIEURS,

Il est un lieu sur la terre où la vertu simple et naïve reçoit encore quelques honneurs publics ; ce lieu est loin de la politesse et du luxe des villes. C'est un village de Picardie. Là, s'est maintenue, à travers les révolutions de douze siècles, une cérémonie touchante qui fait couler des larmes, une solennité auguste par sa vénérable antiquité et par ses salutaires influences : là, le pur éclat des fleurs qui couronnent tous les ans l'innocence, en est à la fois le prix, l'encouragement et l'emblême. L'ambition y dévore aussi les jeunes cœurs ; mais c'est une ambition douce : la conquête est un chapeau de roses. L'appareil d'un jugement public, la pompe de la fête, le concours qu'elle attire, les regards fixés sur la pudeur qui s'en honore en rougissant, la simpli-

cité du prix, image des vertus qui l'obtiennent; la tendre amitié des rivales qui, en relevant le triomphe de leur reine, cachent, au fond de leur ame honnête, la timide espérance de régner à leur tour, tous ces traits ensemble donnent à ce spectacle unique un appareil imposant et gracieux, qui fait palpiter tous les cœurs, fait briller dans tous les yeux les larmes de la vraie volupté, et change en passion la sagesse. Ce n'est pas tout d'être irréprochable; il est un genre de noblesse, il est des preuves qu'on exige; noblesse, non de dignités et de rang, mais d'innocence et d'honnêteté. Ces preuves doivent embrasser plusieurs générations du côté du père et de la mère. Ainsi, toute une famille est couronnée sur une tête; le triomphe d'une seule est la gloire de tous, et le vieillard en cheveux blancs, qui pleure de tendresse sur la victoire remportée par la fille de son fils, reçoit en effet lui-même à côté d'elle le prix de soixante années de vertus.

Par là, l'émulation devient générale pour un honneur commun; chacun craint, par une action moins délicate, de détrôner ou sa sœur ou sa fille. La rose promise à la plus sage, attendue avec émotion, distribuée avec justice, fixe la bonté, la droiture et les mœurs dans toutes les maisons; elle attache le meilleur des peuples au plus paisible des séjours.

L'exemple, le plus puissant exemple agit même à distance; il y développe le germe des actions honnêtes, et le voyageur qui approche de ce territoire, s'aperçoit, avant d'y entrer, qu'il n'est pas loin de Salency. Depuis tant de siècles accumulés, tout a

changé autour d'eux, eux seuls transmettront à leurs enfans l'héritage pur qu'ils ont reçu de leurs pères; institution grande à force d'être simple, puissante sous une apparence de faiblesse! tel est le pouvoir presque méconnu des distinctions; telle est la force de ce ressort facile qui peut gouverner tous les hommes. Semez l'honneur et vous recueillerez les vertus.

Si l'on consulte la possession, cette fête est la plus antique cérémonie qui existe. Si l'on s'attache à l'objet, c'est la seule peut-être qui soit dédiée à la vertu pure. Si la vertu est l'avantage le plus utile et le plus cher à la société universelle, cet établissement qui l'encourage est un bien public, national, qui appartient à la France et non au seigneur de Salency.

Ce n'est pas sans raison qu'elle s'en honore par l'organe des gens de lettres. Ils se sont acquis dans ce siècle une gloire qu'on ne peut leur ravir, celle d'avoir fixé les yeux sur les objets d'intérêt général, et d'avoir fait sortir de l'obscurité les faits utiles au genre humain. La rose de Salency est devenue aussi fameuse qu'elle mérite de l'être, et notre cause est aujourd'hui celle du public.

Toutes les pièces de la procédure démontrent qu'il existe un homme, aux yeux duquel, quoi qu'ait pu vous dire son défenseur, la fête de la Rose n'est guère qu'une représentation puérile, un jeu d'enfant presque fastidieux, peu digne d'intéresser vivement les esprits mûrs; un homme qui, malgré l'enthousiasme annoncé en son nom, aime à se croire le maître d'anéantir, quand cela pourra lui plaire, cette procession de village; qui ne peut goûter ni la pompe douce

qui l'embellit, ni le bruit des instrumens qui l'annoncent ; un homme qui voudrait, sinon la supprimer, puisqu'elle existe, du moins en régler seul, en réduire l'appareil ; qui, s'il pouvait en concevoir l'espérance, désirerait d'enlever à la voix publique, seule vraie juge de l'honneur, le droit qui lui appartient essentiellement d'en décerner les couronnes, qui aurait envie de nommer seul la fille que lui seul jugerait digne de la rose ; changement qui, en peu de temps, pourrait bien finir par altérer le but de l'institution : il voudrait poser seul la couronne sur la tête de la Rosière ; confondant les distinctions de l'ordre civil et le triomphe de la vertu, qui n'a rien de commun avec elles, ne connaissant rien de plus beau au monde que le banc seigneurial, il voudrait séparer la Rosière du cortège qui l'accompagne, l'enlever au public auquel elle appartient dans cette brillante époque, et empêcher, le jour même de son triomphe, qu'elle ne pût se laisser voir en la cachant dans la place la moins apparente. Il voudrait la faire conduire par telle personne qu'il jugera à propos de choisir, et surtout d'épargner quelque petite chose sur les frais de cette fête provinciale, soit en déduisant le prix du chapeau de roses, du ruban bleu et de la bague d'argent, sur vingt-cinq livres qu'il est dans l'usage de donner tous les ans, soit même en retranchant les vingt-cinq livres pour ne donner que la couronne, quoique, dit-il, il ne la doive pas plus que le reste.

C'est contre cet homme que nous sommes forcé de défendre l'institution de la Rose, et cet homme c'est

le seigneur de Salency. Il sera difficile de lui plaire, en remplissant la fonction qui nous est imposée. Mais à qui pourra-t-il imputer ce malheur ?

Tout est simple et tout doit l'être dans cette cause. Les faits sont en petit nombre. Suivant une tradition perpétuée d'âge en âge, Saint-Médard, né à Salency, propriétaire plutôt que seigneur du territoire de Salency, car il n'y avait point de fiefs alors, est le premier instituteur de cette belle fête qui a fait fleurir la vertu durant tant de siècles. Il eut la douce consolation de jouir lui-même du fruit de sa sagesse, et sa maison fut honorée de la couronne qu'il venait de fonder. Sa sœur obtint le chapeau de roses; elle l'obtint sans doute de la voix publique. Qui pourrait croire qu'au moment de l'institution Saint-Médard en eût affaibli le ressort, en fixant, par son unique choix, le premier triomphe dans sa propre famille ?

On voyait, il y a quelques années, dans la chapelle de Saint-Médard, un tableau dans lequel ce prélat, revêtu de ses habits pontificaux, couronnait sa sœur agenouillée aux marches de l'autel. Ce tableau déchiré tombait en lambeaux. Il fut ôté en 1767. Un simple tapis vert en occupa la place pendant cinq ans, sans que personne ait réclamé. Les habitans désirèrent qu'un autre tableau fût posé. Le seigneur de Salency le sut; il le désira lui-même. Sa première épouse, dont on ne parle encore à Salency qu'avec larmes, contribua à la dépense. On fit une quête dans la paroisse, et, en 1772, fut substitué à l'ancien tableau, celui que le seigneur demande aujour-

d'hui qu'on arrache, pour remettre, aux frais des habitans, le premier que le temps a détruit.

Depuis le cinquième siècle, la fête touchante et précieuse de la rose s'est perpétuée jusqu'à nos jours. A cette rose est attachée la pureté des mœurs qui, de temps immémorial, n'a jamais souffert la plus légère atteinte; à cette rose sont attachés le bonheur, la paix, la gloire des Salenciens.

Cette rose est la dot, souvent la seule dot que la vertu apporte avec elle; cette rose forme le lien aimable et doux d'un mariage concordant. La fortune elle-même la recherche avec empressement, et vient avec respect la recueillir des mains d'une honorable indigence. Une possession de douze cents ans et de si magnifiques avantages, voilà le plus beau titre qui existe sur la terre.

Un grand moment pour la fête de la Rose, ce fut quand Louis XIII envoya du château de Varennes à Salency le marquis de Gordes, son capitaine des gardes; quand ce prince, voulant rehausser l'éclat d'une cérémonie que le sieur Danré veut secrètement rabaisser, fit apporter de sa part à la Rosière le cordon bleu et une bague d'argent. C'est depuis cette époque honorable qu'un ruban bleu à bouts flottans entoure la couronne de roses, qu'une bague y est attachée et tombe sur le front de la Rosière, que les jeunes filles de son cortége portent sur leurs robes blanches un ruban bleu passé en écharpe.

C'est ce moment de gloire pour Salency, qui est représenté dans le nouveau tableau qui décore aujourd'hui la chapelle de Saint-Médard. On y voit

le marquis de Gordes, le seigneur de Salency, la Rosière et sa suite, le curé officiant qui tient la couronne de roses. Si la cure de Salency n'était pas depuis long-temps entre les mains des Prémontrés, et si le curé n'était pas représenté avec les signes de son ordre, cela eût épargné au sieur Danré la ridicule et *très-fausse* allégation que le sieur Sauvel, curé actuel, s'est fait peindre lui-même.

L'année 1766 est une seconde époque qui sera toujours chère aux Salenciens, c'est celle où M. le Pelletier de Morfontaine, intendant de Soissons, présida au couronnement, où le comte et la comtesse de Genlis, le marquis de Genlis et la dame son épouse l'honorèrent de leur présence, où ces marques de distinction furent accompagnées d'un acte solennel de bienfaisance. M. de Morfontaine assura pour lors une rente annuelle de cent vingt livres en faveur de la Rosière, et cette rente dont elle jouira toute sa vie, n'est réversible qu'après sa mort à chacune des filles qui seront couronnées pour en jouir pendant un an. Cette noble générosité ne peut être payée que par les hommages publics, et l'honneur seul en est la digne récompense.

Il faut maintenant, Messieurs, vous présenter avec quelque détail les règles et les cérémonies qui s'observent à Salency pour remplir le but de l'institution.

Quelques jours avant la fête de Saint-Médard, les habitans s'assemblent, soit à l'auditoire, quand il y en a un autre que la salle même du château qui en sert aujourd'hui, soit dans quelque autre lieu décent et public; ils s'assemblent en présence des offi-

ciers de la justice. Là, cette honnête compagnie délibère sur l'importante affaire d'un choix dont l'équité fait toute la force. Ils connaissent tous les vertus qu'ils ont à couronner ; ils sont instruits de tous les détails domestiques de leur paisible village ; ils n'ont et ne peuvent avoir d'autre intention que d'être justes : l'enthousiasme et le respect pour la mémoire du saint instituteur et pour la beauté de l'institution sont encore tout vivans parmi eux ; ils nomment trois filles, trois vertueuses Salenciennes, les trois plus vertueuses des plus estimables familles. Dans leur simplicité, ils faisaient rarement autrefois des procès-verbaux de nomination ; depuis quelques années, on a eu soin d'en faire.

A l'instant, la nomination est portée au seigneur ou à celui qu'il a préposé pour le représenter ; et le seigneur, libre de choisir entre les trois filles, mais forcé de nommer l'une des trois, proclame la reine de l'année.

Huit jours avant la cérémonie, le nom de celle qui triomphe est annoncé au prône, et le silence de ses rivales devient un nouveau titre à la couronne ; ainsi la vertu désignée par les vieillards, nommée par le seigneur, soumise à la voix publique, marche pure et sans tache à la gloire qu'on lui destine.

Le grand jour arrive ; c'est le 8 juin de chaque année.

Le seigneur peut revendiquer l'honneur de conduire la Salencienne qu'on va couronner. Dans ce beau jour, elle est plus grande que tout ce qui l'entoure, et sa grandeur est d'une nature qui n'a rien

de commun avec les rangs. Le seigneur a le beau droit d'aller prendre la vertu dans sa chaumière pour la mener au triomphe. Rarement le sieur Danré a paru jaloux de cet honneur; il a presque toujours été absent, et la Salencienne a choisi elle-même le guide dont elle voulait bien accepter la main.

La sentence ordonne que la Rosière se rendra au château, et les modestes Salenciens n'ont point appelé de cette disposition; mais, en première instance, le ministère public était intervenu comme partie. Le sieur Danré aurait dû le faire intimer sur son appel. Dans une cause qui intéresse bien moins les habitans de Salency que la vertu et le bien général où la nation entière aurait en quelque sorte le droit d'intervenir, ils abandonnent à M. l'Avocat-général le soin de les défendre, de protéger leur fête, d'en augmenter l'éclat, et de prendre pour eux les conclusions que l'amour de la paix les a empêchés de prendre eux-mêmes.

Avant la cérémonie, le seigneur délivre à la fille choisie, ou à ses père et mère, une somme de vingt-cinq livres, ensuite on se met en marche; souvent elle commence dès le matin, et la pompe n'en serait, sans doute, que plus imposante. Quelquefois aussi c'est à deux heures après midi que s'ouvre la marche. Appuyée sur le bras du seigneur ou de celui qu'elle a choisi pour le remplacer, la Rosière s'avance de sa simple demeure; elle est escortée de douze jeunes filles vêtues de blanc, décorées du cordon bleu, et de douze jeunes garçons, portant les livrées de la Rosière; elle est précédée d'instrumens et de tambours.

qui annoncent sa sortie, et que le sieur Danré veut avoir le droit de supprimer. Elle passe dans les rues du village entre les haies des spectateurs que la fête attire de quatre lieues. Le public la couvre des yeux et l'applaudit; les mères pleurent de joie; les vieillards retrouvent des forces pour suivre leur Rosière chérie, et la comparent à celles qu'ils ont vues dans leur enfance. Les Salenciens sont fiers de sa vertu qu'ils couronnent; elle est à eux; elle leur appartient; elle règne par leur choix; elle règne seule; elle efface tout. Le sieur Danré a une ame peu susceptible d'enthousiasme si, dans un pareil moment, il ne s'honore pas de n'être rien, s'il se persuade même qu'il peut être encore quelque chose.

La Rosière arrive à l'église; c'est toujours au milieu du public que sa place est marquée, nulle autre ne pourrait l'honorer; en sa présence il n'y a plus de distinction pour personne, tout disparaît devant la vertu. Un prie-Dieu posé au milieu du chœur, à la vue de tous, est préparé pour la recevoir; son cortège se range des deux côtés; elle est le seul objet du jour; tous les yeux restent fixés sur elle, et son triomphe continue.

Après vêpres elle reprend sa marche; le clergé la précède; le seigneur reçoit sa main; son cortége l'accompagne, le peuple suit et borde les rues; des habitans sous les armes soutiennent les deux lignes : nouvelles acclamations, nouveaux hommages; elle parvient ainsi à la chapelle de Saint-Médard; les portes, sans doute, doivent rester ouvertes : les bons Salenciens n'abandonneront pas leur Rosière au mo-

ment où le prix de la vertu va être délivré ; c'est ici, surtout, qu'il est doux de la voir, qu'il est glorieux pour elle d'être vue. L'officiant bénit le chapeau de roses, accompagné de ses ornemens ; il se retourne du côté de l'assemblée ; il fait un discours sur l'objet de la fête. Quelle imposante gravité, quel auguste caractère ne prennent pas les paroles du pasteur qui célèbre en un tel moment la sagesse ! Il tient à la main la couronne, la vertu qui l'attend est à ses pieds ; tous les spectateurs sont émus, tous les yeux humides, la persuasion est déjà dans les cœurs : c'est l'instant des impressions durables. Il pose la couronne.

Commence ensuite un *Te deum*, pendant lequel on se remet en marche.

Le front orné de cette couronne, et accompagnée comme elle l'était quand elle allait la recevoir, la Rosière repasse par les mêmes lieux qu'elle vient de parcourir ; son triomphe va toujours croissant ; elle rentre dans l'église, occupe la même place au milieu du chœur, et achève d'entendre l'office.

Elle a de nouveaux hommages à recevoir ; elle sort, est conduite sur une pièce de terre où l'innocence couronnée trouve des vassaux tout prêts qui l'attendent, pour lui offrir des présens. Ce sont des dons simples, mais dont la singularité même prouve l'antiquité de cet usage. Un bouquet de fleurs, une flèche, deux balles ou *éteufs* de battoir, deux *éteufs* blancs, et un sifflet de corne dans lequel on doit siffler trois fois avant de le lui offrir. C'est une table, garnie de deux bancs, d'une nappe blanche, six ser-

viettes, six assiettes, deux couteaux, deux verres, une salière pleine de sel, cinquante noix, deux pains d'un sou chacun, un fromage de trois sous, un lot de vin en deux pots, et un demi-lot d'eau pure.

De là cette fille est conduite et ramenée avec la même pompe chez ses parens, dans sa demeure, où elle offre, si bon lui semble, à son conducteur et au cortége, une collation champêtre.

Cette collation, les rubans qu'elle fournit aux garçons et aux filles, un écu qu'elle donne à ceux qui plantent un mai à sa porte, le salaire des instrumens et des tambours, un dîner qu'elle présente le lendemain aux officiers de la justice; voilà quels sont pour elle les frais de la cérémonie de la Rose; elle y emploie la somme de vingt-cinq livres qu'elle a reçue du seigneur, qui y est destinée, mais qui toujours est bien insuffisante.

Ces détails que je viens de vous exposer, Messieurs, sont exactement les mêmes que prescrit le réglement prononcé par le premier juge dans sa sentence du 19 mai dernier, si ce n'est en un point : la Rosière doit attendre le seigneur chez elle, et la sentence l'envoie au château le chercher. C'est sur quoi les habitans n'ont pas voulu se plaindre; ils s'en rapportent, comme je l'ai dit, à M. l'Avocat-général, qui devait être partie dans la cause, comme son substitut l'a été, du soin d'en interjetter appel.

De tous ceux qui m'écoutent, il n'y en a pas un seul peut-être, dont l'imagination ne travaille pour ajouter, s'il est possible, quelque nouveau degré de pompe à la cérémonie, quelque nouvel éclat au triom-

phe de la Rosière, pour faire que ce jour-là elle soit encore plus brillante, plus souveraine, plus objet unique et dominant. Ces idées sont loin de celles du sieur Danré; il n'est assurément pas rempli de ce puéril enthousiasne.

L'affaire est née en 1773. De concert avec un syndic qui n'a point convoqué d'assemblée, il a fait en sorte que les Salenciens n'ont pu lui présenter trois filles; lui seul en a nommé une, il l'a fait conduire par son frère; ce qu'il y a d'étrange, c'est que cette Rosière, qui était pourtant bien la sienne, s'est placée sur le prie-Dieu, au milieu du chœur, et non dans le banc seigneurial, comme il voudrait l'exiger. A la chapelle de Saint-Médard, il s'est emparé des portes, s'est fait accompagner de l'effrayante escorte de deux cavaliers de maréchaussée, a rebuté, a repoussé, maltraité, frappé même les bons Salenciens qui voulaient voir le couronnement.

Les habitans ont protesté contre cette double innovation; ils ont sommé le sieur Danré de déclarer s'il avait entendu les troubler dans leur possession : le silence qu'il a gardé pendant huit mois, les a forcés d'agir par la voie de la complainte. Le sieur Danré s'en est défendu, a conclu à un réglement sur la cérémonie, et l'affaire s'est engagée.

Il est difficile de faire le tableau des conclusions du sieur Danré, parce que, tourmenté de la honte de vexer d'honnêtes gens qui ne lui ont jamais fait aucun mal, il s'agite sans cesse pour se soulager, et que chaque jour ses plans ont changé; une idée de ces variations même peut n'être pas inutile.

A Chauny, il conclut à ce que les habitans s'assemblent avant la fête, et lui nomment trois filles, quoique l'usage de cette présentation, dit-il, ne soit pas bien ancien; il y conclut par une requête et à l'audience; le juge en donne acte en tête de la sentence, et dans l'acte d'appel, il se plaint du réglement en ce que l'assemblée et la nomination des trois filles ont été ordonnées; il conclut par une première requête en la Cour, à ce que lui seul soit maintenu dans le droit de nommer; il y conclut par une seconde requête du 9 de ce mois; il n'en parle plus dans sa dernière du 10, et il finit par s'en désister.

A Chauny, il a déclaré, par sa requête du 5 mai, que la cérémonie de la Rose consiste *à donner, avec l'appareil de la plus grande solennité, un chapeau de roses, et une somme pécuniaire de vingt-cinq livres à celle des filles que le seigneur a choisie pour recevoir la Rose.* A l'audience il a reconnu que le seigneur doit payer à la Rosière *un chapeau de roses, et vingt-cinq livres au désir de l'institution;* la sentence en donne acte. Il répète dans l'acte d'appel que *de tout temps* l'usage a été de payer les vingt-cinq livres, et il se plaint que la sentence y ait ajouté l'obligation de fournir *le chapeau de roses.* Et dans sa première requête, il nie formellement qu'il doive aucune somme; *il offre volontairement vingt-cinq livres* de pure libéralité, sur quoi la Rosière fera la dépense du chapeau; et dans la seconde requête, *il révoque toutes autres conclusions*, il déclare que les seigneurs sont dans l'usage de donner, *non pas les vingt-cinq livres* comme il le dit dans la première, *mais le ruban,*

le chapeau, *la bague*, il rétracte les offres *des vingt-cinq livres*, et dans la dernière du 10 décembre, il n'offre plus *ni vingt-cinq livres*, *ni le chapeau*, mais seulement, en général, il offre les frais de la cérémonie, qu'il pourra réduire à cent sous.

A Chauny, il a conclu à l'exécution perpétuelle du cérémonial tracé par le procès-verbal de 1766, qui porte qu'habituellement la couronne est mise sur la tête de la Rosière par le célébrant, et qui montre le fait *énoncé* du couronnement de 1766 comme contraire à l'usage; et dans son acte d'appel, ainsi que dans les requêtes postérieures, il se plaint de ce que la sentence a ordonné que l'officiant couronnerait la Rosière.

A Chauny, après le règlement prononcé, son avocat, qui est en même temps son bailli, celui même qui avait suscité et gouverné le procès, celui sans doute qui était le plus instruit du droit du seigneur et de l'usage, déclare *qu'il est content de ce règlement*, *tel qu'il vient d'être prononcé*, *et demande qu'il soit rendu définitif;* et lui il en appelle dans presque tous ses chefs. Par une première requête il aspire à la diminution du cortége; il demande la suppression des tambours et instrumens à sa volonté; il borne la liberté d'entrer dans la chapelle au syndic, aux père et mère et aux jeunes filles; il y reconnaît le droit de la Rosière aux hommages des vassaux. Par une seconde, il conclut en général à être maintenu dans le droit plus abusif de régler lui seul les rites et la police. Par la dernière du 10, il demande à rester maître absolu de l'ordre de la marche, et veut que

les hommages des vassaux soient rendus à lui seul, aux offres de remettre le tout à la Rosière.

Ici il se soumet à conduire ou faire conduire la Rosière par une personne honnête; là il prétend la faire conduire en général par la personne qui lui plaira, et *révoque* expressément les conclusions précédentes : ailleurs il offre un préposé de son rang et qualité.

Partout il réclame le droit de couronner lui-même la Rosière, de l'enlever à son cortége, au public, et de la *cacher* dans son banc.

De page en page dans ses requêtes, on rencontre des idées incroyablement rebutantes. La cérémonie réglée, comme elle l'est par la sentence, dégénérerait, dit-il, en une *licence scandaleuse*...... Rejeter les conclusions du seigneur, ce sera le forcer à ne plus regarder la fête *que comme une corvée*....... A toute force, ce sont encore ses termes, *il pourrait à l'instant où la Rosière se présente à son château, la couronner et rentrer dans son appartement*........ Le chapeau de roses qu'il fournissait, les vingt-cinq livres qu'il donnait jusqu'en 1774, il peut les refuser malgré la possession continuée, parce qu'à un décret de 1660 les habitans n'ont point formé d'opposition. La demande des Salenciens, dit-il ailleurs, *est une nouveauté contraire à la pureté des mœurs et à l'honnêteté*........ Il ne peut être obligé, parce qu'il n'y a point *de servitude sans titre*..... Les vingt-cinq livres, la rose, ne sont point dues, puisqu'il n'y a point de titres qui, en équivalent de cette somme annuelle, imposent aux habitans *ni cens ni corvées*. Battre du

tambour ou jouer du violon *sans permission, est un fait de police qui rend amendable.*

Dans une cause qui nous appelle sans cesse aux plus touchantes idées et aux plus nobles sentimens, faudra-t-il donc ramper lourdement entre les misérables détours d'une chicane incertaine, obscure, vacillante, poursuivre des contradictions de détail, dont l'aspect général suffit pour porter un jugement solide? Reprenons, Messieurs, hâtons-nous de reprendre le ton qui convient à la cause de la Rosière, rendons un libre essor à l'émotion, et cessons de resserrer les cœurs par de dégoûtantes images.

Vous avez voulu seul nommer la Rosière, et vous avez peine à vous en désister; vous voulez la conduire seul, par vous-même ou par un préposé; vous voulez la renfermer dans votre banc seigneurial; vous voulez la couronner seul; vous voulez recevoir seul les hommages et les présens qui lui sont adressés; vous voulez régler seul l'ordre, la marche de la cérémonie, aux offres d'en faire les frais; vous voulez qu'on juge que vous ne devez rien, ni le chapeau de roses, ni les vingt-cinq livres; vous voulez que le tableau déchiré qui n'existe plus, soit rétabli aux frais des habitans; vous voulez que les habitans de Salency soient condamnés aux dépens : voilà donc ce que vous voulez : voilà ce que j'ai à combattre.

Pour se former des principes dans cette cause, il faut se pénétrer de l'esprit de la fête.

Elle est d'un genre unique; elle n'a point de modèle ailleurs : il s'agit d'encourager la sagesse par des honneurs publics : ils doivent être sans bornes. Où la

vertu règne, il n'y a point de rival. Se réserver des distinctions en sa présence, c'est ne pas sentir tout ce qu'on doit à son triomphe. Le seigneur de Salency croit honorer l'innocence en jetant sur elle une partie des rayons de sa gloire. Il croit la distinguer en l'approchant de lui. Ah! sa gloire à lui-même est de disparaître à l'approche de la Salencienne, de se confondre dans la foule des admirateurs, de compter pour beaucoup l'honneur de lui prêter sa main. Qu'il songe qu'elle est reine en ce jour, que son règne n'est que d'un jour, que demain elle rentre dans la classe ordinaire. Son empire est si doux, il est sans péril, il est d'une durée si courte : il ne doit être ni limité ni partagé. Pourquoi ces vassaux, ces hommages, ces présens qui viennent au-devant de la Rosière, quand elle sort de l'église? c'est qu'en ce moment elle est la dame du lieu, la souveraine, à qui tout s'empresse d'adresser ses respects.

Et le sieur Danré lui envie ces témoignages! c'est à lui qu'il veut qu'on présente les dons; et il offre de les remettre à la fille couronnée! Un hommage dont elle est en possession, ne sera plus qu'un don; l'hommage de tous ne sera plus que le don d'un seul! Et le sieur Danré prétend qu'il veut relever l'éclat de la fête. Hélas! il n'en sent pas même le véritable esprit.

Le premier caractère de cette fête est que tout s'y rapporte à la Rosière, que tout soit éclipsé par sa présence, que son éclat soit direct et non réfléchi, que sa gloire n'emprunte rien de la distinction des rangs, qu'elle n'ait besoin de personne pour être

grande et respectable. En un mot, c'est l'image de la vertu qui brille : tout est effacé devant elle.

Le second caractère de cette fête, c'est que tout y porte l'impression de la voix publique. Tout est égal en ce moment, excepté la sagesse. Les honneurs doivent être rendus par tous. C'est dans le concours, les yeux, les applaudissemens, les acclamations de tous que doit éclater son triomphe. Elle doit être montrée à tous; elle doit rester au milieu de tous; elle doit avoir une place qui n'appartienne à personne, et qui la distingue de tous; elle n'a rien de commun avec les dignités établies; sa dignité, à elle, c'est l'admiration et l'amour de tous; où elle est le mieux vue, voilà son trône; partout ailleurs elle est déplacée.

Cette fête a un troisième caractère : c'est d'influer sur la vertu, d'en développer, d'en nourrir le germe dans les cœurs; et, sous ce point de vue, c'est un bien public qui appartient non aux Salenciens seuls, mais à tous ceux qui m'écoutent, au public, à la nation; sous ce point de vue, ce n'est point une affaire de communauté d'habitans, où les conclusions du ministère public soient seulement exigées par la procédure; c'est une cause d'intérêt général, où le représentant public devient plus noblement encore une partie nécessaire. Il l'a été devant le premier juge, il le sera devant ce Tribunal auguste, qui déploie, pour nous juger, l'imposant éclat de sa pompe la plus brillante. Nous l'entendrons, l'interprète de ce saint ministère, s'échauffer pour la défense de cette cause universelle, du même feu qui animait et son ame et sa voix, quand, épris de la gloire, il nous entraînait à ses autels.

Un quatrième caractère qui dérive du précédent, c'est que l'on doit juger cette cause par les principes qui décident les affaires publiques. Le mieux est ici le plus juste; l'utilité générale est la règle; toute promesse est un engagement; toute offre est un lien quand il s'agit de l'intérêt public; ce qu'on appelle, en droit, *la pollicitation*, devient un titre sans aucunes formalités. La possession la moins longue oblige à tout ce qui est bon et utile : un commencement d'exécution suffit, suivant les lois, pour soumettre à la nécessité d'achever; que sera-ce d'un usage soutenu, perpétué durant des siècles?

Qu'on ne perde pas de vue ces principes, et la cause est jugée par les lois, comme elle est depuis longtemps décidée par l'opinion publique et par l'honneur.

Le sieur Danré a conclu encore, le 9 de ce mois, à être maintenu dans la possession de nommer seul la fille digne de la couronne; et, le 10, gouverné *depuis deux jours* par les conseils d'un homme aussi délicat sur l'honneur que digne d'en être l'interprète à la face du public, il a donné des conclusions où cet article est supprimé. Qui peut douter en effet que la voix publique doit seule décerner les honneurs de la rose? Cette voix est inaltérable : c'est l'opinion qui fait l'honneur; l'opinion, non d'un seul, mais de tous; c'est aux vieillards à désigner leur Rosière. La vertu ne règne dans leur séjour que parce qu'ils la couronnent eux-mêmes. Bientôt la faveur et des titres plus indignes encore conduiraient au trône de Salency, et l'institution serait plus qu'anéantie; l'intrigue et la beauté obtiendraient les honneurs de l'innocence. Cer-

tainement saint Médard, le sage instituteur de la fête, n'a pas nommé sa sœur; il était doux de la couronner, il eût été dangereux de la choisir. L'honneur, le véritable honneur, est entre les mains du public. C'est du public qu'il est beau d'obtenir le suffrage : c'est au bruit des acclamations qu'il est glorieux d'être couronné.

Dans tous les temps, la voix générale désigna les trois filles qui méritaient le prix. On abuse contre nous de ce que les habitans n'ont plus et ne peuvent avoir le petit nombre de procès-verbaux de nominations qui se sont faites avant 1767 : ils sont entre les mains du seigneur. Mais, depuis cette époque, il en existe : nous les représentons : tous annoncent une nomination faite dans une assemblée générale, et tous portent que la nomination s'est faite *suivant l'usage;* tous portent que les filles nommées les années précédentes, et non couronnées, sont présentées de nouveau, parce que (ce sont les termes) *parce qu'il est d'ancien usage de les continuer, quand elles ne sont pas mariées, et qu'elles continuent d'être d'une conduite irréprochable;* tous portent qu'elles seront présentées au seigneur pour choisir l'une des trois, *ainsi qu'il est en droit et possession de le faire;* et le procès-verbal de 1767 est souscrit du sieur Danré lui-même, et tous sont suivis d'une nomination écrite et signée de sa main.

Un acte de notoriété constate qu'un sieur *Hanonet, bailli de Salency*, il y a trente ans, nommait pour le seigneur une fille parmi les trois qui lui étaient présentées, qu'il est publiquement notoire

que, de tous temps, les habitans ont fait cette nomination; qu'un *sieur Sezille, ancien échevin de Noyon*, dont le père a été dix ans receveur de Salency, et qui lui-même l'a été deux ans, depuis 1722 jusqu'en 1735, a toujours vu pratiquer la nomination des trois filles, parmi lesquelles son père et lui en choisissaient une.

Le sieur Danré lui-même *a conclu* devant le premier juge *à ce que cette nomination fût faite;* il a déclaré qu'il n'avait *pas entendu troubler* les habitans dans leur possession, puis il s'est plaint dans son acte d'appel de ce que la sentence autorisait le suffrage des habitans; puis il conclut, dans ses requêtes, à être maintenu dans le droit de nommer seul; il y a conclu encore, dans sa requête de vendredi dernier, et vous l'avez entendu hier abandonner sa prétention. Il a eu soin de vous présenter cependant les cabales qui ont influé sur les nominations, en vue des cent vingt livres de rente que M. de Morfontaine a assurées à chaque Rosière; et cette rente, nulle des Rosières nommées depuis ne pourra en jouir, puisqu'elle appartient à la Rosière de 1766 jusqu'à sa mort. C'est ainsi, Messieurs, que vous pouvez juger de tout ce que le sieur Danré appelle des innovations. Ces innovations sont l'exercice le plus pur de l'usage le plus raisonnable et le plus anciennement observé. Et dès-là je présume que vous ne soumettrez pas les habitans à la nécessité de la preuve qu'ils vous offrent surabondamment.

Si l'on en croit le sieur Danré, il ne doit rien : tout est grâce, libéralité, bonté pour ses habitans. A l'in-

stant même où il vous disait cela, Messieurs, il vous faisait lecture d'un bail à cens de 1671, par lequel le censitaire est chargé *d'acquitter* le seigneur du chapeau de roses *qu'il doit* à la fille choisie, en souvenance de Saint Médard, du ruban bleu et de la bague d'argent, en souvenance de Louis XIII. Il a produit devant le premier juge un acte, par lequel un autre censitaire est chargé de payer les vingt-cinq livres qu'il doit à la Rosière. Des baux assez récens obligent ses fermiers à fournir le jour de saint Médard, vingt-cinq livres pour les frais de la cérémonie; il avoue qu'il a, dans les derniers temps, remis cette somme aux père et mère de chaque Rosière; il commence sa requête présentée à Chauny par ces mots, que je copie littéralement : *La fête consiste à donner, avec l'appareil de la plus grande solennité, un chapeau de roses et une somme pécuniaire de vingt-cinq livres à celle des filles du village que le seigneur a choisie pour recevoir le prix de sa sagesse.* Il a avoué devant le juge cette double obligation, et la sentence accorde, en propre mots, *acte* aux habitans de la déclaration faite par le seigneur, *qu'il doit payer chacun an à la Rosière, avant le commencement de la cérémonie, le chapeau de roses et les vingt-cinq livres tournois à elle dues au désir de l'institution.* Il a reconnu jusque dans son acte d'appel, que *l'usage avait été, de tout temps, de payer vingt-cinq livres à la Rosière.* Après cela, Messieurs, dans le même acte d'appel, il soutient que l'usage est aussi *de défalquer* sur les vingt-cinq livres le même *chapeau de roses* qu'il avait en première instance reconnu

devoir *outre les vingt-cinq livres*. D'ailleurs, si *de tout temps* l'usage a été de *payer vingt-cinq livres*, et si, en 1671, *outre ces vingt-cinq livres*, le censitaire est chargé *d'acquitter* le seigneur du chapeau de roses *qu'il doit* à la Rosière, la rose et la somme sont donc dues concurremment. Cependant il persiste, dans sa première requête, à prétendre la défalcation; dans sa seconde, qui est le 9 de ce mois, il ne doit *plus les vingt-cinq livres*, et ne doit *que la rose*. Dans celle du 10, et hier à l'audience, *il ne doit plus rien;* tout est libéralité de sa part, et il est assez généreux pour *offrir* de sa pure grâce les *frais* de la cérémonie.

Le cœur se resserre en traitant des objets si vils. Le sieur Danré craint de devoir *vingt-cinq livres, une rose et un ruban* pour une cérémonie qui fait l'illustration de sa terre, et qui en augmente considérablement le prix! avouer qu'il doit tantôt *la rose*, tantôt *les vingt-cinq francs*, tantôt *l'un et l'autre;* avancer, reculer, se détourner, se repentir, en revenir à prétendre qu'*il ne doit rien*, et puis enfler la voix pour nous apprendre que l'or, *le louis d'or tout juste* qu'il refuse de donner à la Rosière pour l'aider à supporter les frais dont elle-même est chargée par l'usage, est un *métal corrupteur* qui flétrit la fraîcheur délicate de cette rose dont sa tête est couronnée. En vérité l'on a peine à ne pas repousser par une sanglante dérision cette emphase de morale qui tend à procurer au moraliste une si sordide économie.

A Chauny, il disait : Puisque je dois *vingt-cinq livres et la rose*, c'est à moi de présider. A Paris, il dit : Puisque *je ne dois rien*, mais que *j'offre les frais*,

il faut encore que je préside, que je conduise la Rosière, que je la fasse conduire par qui il me plaira, que je la place à côté de moi dans mon *banc seigneurial*, que je la couronne; il devait ajouter, comme dans sa requête : si je n'ai pas tous ces droits, *je me dégoûterai de la fête;* elle ne sera pour moi *qu'une corvée.*

Quoi que nous fassions, quoi que nous disions, jamais le sieur Danré ne parviendra à se persuader qu'il n'y a point de présidence à réclamer où la vertu préside; qu'un jour, un seul jour de l'année, il peut bien consentir à n'être pas *seigneur haut, moyen et bas justicier* de Salency; que sa gloire à lui, sa seule gloire est de devoir tout, de donner tout, et de ne rien retenir; que si la Salencienne couronnée n'est pas, le 8 juin, un personnage beaucoup plus important qu'il ne l'est, lui, *dans son banc seigneurial*, pendant tout le cours de l'année, le but de l'institution est manqué, et que le bonheur de donner dix écus au triomphe de la vertu dans sa terre, même sans s'en mêler, n'est pas tout-à-fait une *corvée.* Au reste, il a le droit, ou plutôt il a l'honneur de conduire ce triomphe, quand il est présent, en personne. La Salencienne le couvre un moment de sa gloire en reconnaissance du fondateur qu'il représente; mais, de son côté, il s'abuse s'il croit augmenter l'éclat de la cérémonie. Pour honorer la sagesse, posez-là en évidence; tout ce que vous ajoutez la dégrade.

Il paraît incompréhensible que, quand on possède la terre de Salency, on n'y soit pas toujours le 8 juin. Le sieur Danré, lui qui croit la fête si belle, lui qui

n'a rien tant à cœur que d'en rehausser la pompe, il n'y a presque jamais été. Il y a loin du sieur Danré, agissant en personne, au sieur Danré plaidant par la bouche de son estimable défenseur. Quand a-t-il conduit la Rosière? quand a-t il préposé pour la conduire? C'est un honneur que la Rosière lui a fait, une reconnaissance personnelle qu'elle lui marque. Ni la reconnaissance, ni l'honneur ne se transportent à d'autres; il faut les recueillir en personne, ou laisser le droit d'en disposer. Tel est l'éclat de la possession; le droit de la Rosière en est plus étendu; sa prééminence en est plus constatée; c'est ce qui entre le plus dans l'esprit de la fête; c'est le mieux possible; la sentence l'ordonne, il faut la confirmer.

Si l'on en croit le sieur Danré, la fête de la Rosière est sa propriété; la Rosière est sous sa tutelle; elle est à lui; elle lui appartient; il ne fait en quelque sorte que la prêter au public; dès qu'elle rentre dans son église, il faudra que son cortége l'abandonne, qu'elle soit renfermée dans un *banc*, dans le *banc seigneurial*, il est vrai, à côté de lui, à côté de son seigneur qui lui départit la gloire. Elle y brillera du plus grand éclat dont son seigneur ait l'idée; elle y sera comme sa femme, mais il conservera toujours la supériorité qu'il ne peut perdre. La plus grande distinction de la Rosière sera donc de se trouver la première après le seigneur du village : on la verra peu; elle sera isolée, perdue en quelque sorte pour le public, mais elle jouira d'un *droit honorifique dans la paroisse*. Combien tout cela est petit, mesquin et personnel! combien toutes ces distinctions puériles sont

loin de la gloire! et c'est à la gloire qu'elle est appelée dans ce jour. Ah! laissez-la sur son prie-Dieu au milieu du chœur, entourée de ses admirateurs, fixant tous les yeux, sans aucun rang, sans aucune prérogative, sans autre dignité que sa vertu. Placez-vous à côté d'elle, puisque le droit de l'approcher vous est donné, qu'elle ne partage pas vos honneurs, qu'elle les efface; puis applaudissez-vous d'être anéanti par sa présence. A ce diadême de laurier qui payait autrefois la bravoure, à cette feuille de chêne qui commandait l'humanité, on ne s'avisait pas d'ajouter le sublime honneur de se reposer sur un banc de distinction. Le triomphateur montait un char qui l'exposait aux yeux du peuple, et il courait à la mort pour mériter un second triomphe.

Voilà donc le mieux possible, et dans cette matière, toute d'intérêt public, je le répète, le mieux est toujours le plus juste; mais d'ailleurs la possession le confirme. Le sieur Danré avoue que, depuis sept ans, c'est un prie-Dieu préparé au milieu du chœur qui reçoit la Rosière. Lui-même, oui lui-même, en 1773, il avait nommé seul, il avait conduit seul, ou par lui, ou par son frère, il n'avait point de contradicteur; il a placé sa Rosière, non dans son *banc seigneurial*, mais sur *le prie-Dieu* qui l'attendait. Ce dernier état suffirait, s'il était seul; mais un acte de notoriété constate que le sieur Caillet, chapelain de Noyon, curé de Sainte-Madelaine, a assisté, depuis sa jeunesse, *un nombre infini de fois*, ce sont ses termes, à la cérémonie de la Rose, et que toujours il a vu la Rosière sur le *prie-Dieu*, escortée de chaque

côté des garçons et des filles qui l'accompagnent; que le sieur Roger, conseiller en l'élection de Noyon, l'a toujours vue dans la même place, l'y a vue sept fois en différens temps; que le sieur Fremont, chanoine de Noyon, a officié à Salency, et a été témoin du même fait en présence du seigneur et de la dame.

Le sieur Danré se prévaut sans cesse du procès-verbal de 1766, des faits qui se sont passés sous les yeux de M. de Morfontaine. Faut-il répéter au sieur Danré ce qu'on lui a dit tant de fois, que c'est dans le procès-verbal une erreur ou involontaire, ou méditée, que le tumulte de la gaîté que causait un événement si glorieux n'a pas permis de remarquer alors; que dix mille témoins, M. de Morfontaine lui-même, la comtesse de Genlis attesteront que la Rosière était placée sur le *prie-Dieu ;* que, dans l'acte de notoriété dont nous venons de parler, le sieur Hanonet, ci-devant bailli de Salency, et le sieur Caillet, chapelain de Noyon, certifient le même fait? Fallait-il s'inscrire en faux contre un acte signé au sein de la joie par tant de personnes dignes du plus grand respect? le fallait-il, surtout, quand il ne s'agissait que d'un fait unique entre tant d'années, et d'un fait sans conséquence? Qu'importait au droit du seigneur, que M. de Morfontaine, maître ab solu de tout, dans ce moment d'ivresse, eût dirigé ses pas vers un *prie-Dieu* ou vers un *banc ?*

Les mêmes personnes attesteront, et les mêmes témoins déclarent dans l'acte de notoriété, que lors de la même cérémonie en 1766, l'officiant posa la couronne sur la tête de la Rosière. Cependant le pro-

cès-verbal porte qu'elle la reçut des mains de M. de Morfontaine et de la comtesse de Genlis; cette seconde erreur commencerait à faire soupçonner un dessein prémédité dans le rédacteur, s'il ne contenait sur cet objet même une déclaration qui repousse toutes les prétentions du seigneur; il commence par ces mots : *La cérémonie consiste en un chapeau de roses que l'officiant bénit et* MET SUR LA TÊTE DE LA FILLE.

Ce titre émané du bailli de Salency, qui fut depuis l'avocat du seigneur contre les habitans, émané des officiers de la justice, constate la possession antérieure à 1766, et celle qui a suivi n'est pas contestée. Tous les témoins de l'acte de notoriété déclarent unanimement le même fait; l'un a vu le sieur Gosset, vicaire-général de Noyon, poser de sa main la couronne; l'autre l'a posée lui-même, c'est le sieur Fremont, chanoine; ailleurs, c'est le sieur de la Ballivière, vicaire-général, qui a couronné en présence du seigneur. Enfin, ce tableau même, ce tableau déchiré, dont le seigneur a consenti l'enlèvement, et demande aujourd'hui le rétablissement impossible, ce tableau dont il parle avec tant de respect, faisait voir Saint-Médard couronnant sa sœur. Il était, dit le sieur Danré, il était propriétaire de Salency, et je le représente. Mais il était prélat, et la toile le montrait revêtu de ses habits pontificaux au moment du couronnement : c'est comme prélat, comme ministre de Dieu qui inspire les vertus, qu'il a couronné la sagesse.

Qui pourrait au reste se persuader que ce pieux

évêque, en appelant la gloire au secours de l'innocence, eût voulu la rendre absolument étrangère aux puissans motifs dont la religion l'appuie; qu'il eût évité d'en fortifier l'attrait dans l'ame simple et honnête de ses paroissiens par le caractère auguste qu'une cérémonie religieuse ajoute à l'impression de l'honneur? Pourquoi cette bénédiction du chapeau de roses s'il n'eût institué qu'un couronnement profane? Pourquoi serait-ce aux marches de l'autel que la Rosière attendrait le prix qu'on lui destine, si la religion ne la couronnait pas de concert avec la voix publique? La bénédiction, le discours qui vient ensuite, annoncent le moment qui va suivre : la rose est dans la main de celui qui parle; il la montre au peuple; il la tient suspendue sur la tête de la Salencienne, qui va bientôt en être ornée, et il faudrait qu'elle passât de ses mains dans celles du seigneur! il lui céderait la place qu'il occupe à l'autel! l'action perdrait son effet; le tableau serait discordant; le mouvement qui pose la couronne est le dernier et le plus pathétique des gestes de l'orateur.

Vous voyez, Messieurs, que tout est prouvé dans cette cause, et que l'enquête est inutile. J'ai encore à vous offrir un genre de preuve sans réplique. Si l'on en croit le sieur Danré, les demandes des habitans, les articles du réglement prononcé par la sentence, sont autant d'innovations dont le modèle ne remonte pas au-delà de 1766. Vous avez vu le contraire; mais que répondra-t-il aux écrits de littérature, aux ouvrages publics qui ont paru de 1766 à 1768? Certes, les écrivains n'ont pas pu alors soupçonner, prévenir

d'avance ces innovations qu'imagineraient les Salenciens, et les raconter comme des faits existans. Eh bien! qu'on parcoure les feuilles de l'Année littéraire de 1766; la préface de l'ode sur la Vertu couronnée qu'on a imprimée en 1768; l'éclaircissement sur la fête de la Rose, par le sieur de Sauvigny, dédié, dans la même année, à la comtesse de Genlis, témoin du couronnement de 1766; l'avertissement de cette même date, qui est à la tête de la pièce intitulée *Fête de la Rose*, on y retrouvera la présentation des trois filles, le choix du seigneur, les vingt-cinq livres, le chapeau de roses, le ruban bleu, la bague, l'annonce au prône, le jugement des rivales, le prie-Dieu placé au milieu du chœur, la bénédiction de la couronne, le discours prononcé, et la couronne posée par l'officiant; tous les traits, en un mot, dont j'ai formé le tableau des cérémonies, dont j'ai prouvé à la fois la possession et l'utilité. La cause est donc parfaitement instruite.

On y trouvera aussi ces hommages rendus à la Rosière, que le seigneur veut s'appliquer à lui-même; ce cortége de douze filles et de douze garçons, ces instrumens de musique, ces armes, tous les rites enfin dont le seigneur ne revendique la police que pour avoir le droit d'en abolir l'usage.

Il faut savoir combien le sieur Danré, personnellement, est ennemi des cérémonies, combien il trouve celles-ci puériles, combien son opinion propre est différente de celle de son défenseur, pour juger ce que tout ceci deviendrait avec son droit de police arbitraire. Il est vraiment seigneur haut, moyen et bas justicier, on le sait; et, malgré ce que nous lui avons

dit le 8 juin même, il ne l'oubliera pas. Avant de demander à l'audience le droit de policer la cérémonie, il l'avait déjà demandé dans la requête du 10, dans celle du 9; mais auparavant, et dans celle-ci même, il avait demandé ou une double clé de la chapelle Saint-Médard, ou la clé du curé ce jour-là; il avait conclu à ce que, dans la chapelle de Saint-Médard, au moment même où elle reçoit la couronne, où il importe le plus à l'esprit de la fête qu'elle soit mise en évidence, la Rosière ne fût accompagnée que de son père et de sa mère, en leur absence, de ses deux plus proches parens et des jeunes filles de son cortége : il s'était emparé de la porte en 1773; il avait posté, non ces bonnes gens avec les armes vides qu'ils portent par honneur à l'entrée de leur dame, mais deux cavaliers de maréchaussée, de vrais satellites, à la tête desquels il avait repoussé, bourré, battu les honnêtes et doux Salenciens. Il s'était plaint, dans son acte d'appel, de ce que la sentence autorise l'usage des instrumens et des tambours contre son droit de police exclusive. Il avait dit gravement dans sa requête que, battre le tambour à Salency sans sa permission, *était un cas amendable ;* il ne voulait pas que, huit jours avant la cérémonie, sa nomination fût annoncée au prône; il avait dit et imprimé que le cortége de douze jeunes filles et de douze garçons qui honorent la marche, s'éloigne des vues de l'instituteur; il avait dit que tout ce qui appartient à la fête appartient au seigneur, que la fête toute entière ne consiste que dans les honneurs qu'il veut bien rendre à la Rosière. Vous voyez quelle grande et juste

idée il se forme de l'esprit de cette fête. Il avait dit, tant il est ennemi de tout cérémonial, qu'à l'instant où la Rosière se présente à son château, *il pourrait la couronner*, *rentrer vite dans son appartement*, et voilà la fête finie, comme on voit, de la manière du monde la plus simple. Vous avez entendu combien l'appareil bruyant et militaire des bons Salenciens, chargés de fusils vides, et marchant auprès de la Rosière, un demi-jour dans l'année, déplaît au sieur Danré, et lui paraît propre à corrompre la douceur paisible de cette fête champêtre. Les autres détails que je viens de vous mettre sous les yeux, n'ont pas reparu à l'audience, et n'y reparaîtront pas dans la bouche du sage défenseur que le sieur Danré a choisi. Mais, sans vouloir se prêter à ses vues, il prend en effet toutes ces conclusions puériles; il anéantit réellement tout l'éclat de la fête, en demandant que le sieur Danré, en qualité de *seigneur haut*, *moyen et bas justicier de Salency*, règle seul les rites, la police, le cérémonial, l'appareil de la marche et du couronnement. La seule police à faire, c'est de laisser subsister les usages qui s'observent et que prescrit la sentence. Ils rendent la fête brillante; ils en augmentent la pompe; ils contribuent à la gloire de la sagesse couronnée, c'est le dernier état de la possession; le sieur Danré en convient : l'état ancien était le même; quoi qu'il en dise, l'acte de notoriété le constate; les écrits publiés en 1766 et 1768, en donnent une description parfaitement semblable. Ce qui est, ce qui subsiste, est le mieux, le plus analogue au but de l'institution; il ne s'agit donc encore ici que de con-

firmer la sentence; cela serait vrai quand la dernière possession aurait ajouté quelque pompe nouvelle, à plus forte raison quand il ne s'agit que d'autoriser celle qui est établie par le plus ancien usage.

J'ai entendu dire que le sieur Danré s'était procuré cependant un acte de notoriété démenti par celui dont je vous ai rendu compte, et dont j'ai nommé les témoins; démenti par tous les ouvrages de littérature : il est bon de savoir que, dans cette pièce du sieur Danré, ceux qui parlent sont un ancien receveur de ses censives, la femme d'un de ses journaliers, et un nommé Bera : or, j'ai remis à M. l'Avocat-général une pancarte qui renvoie ce Bera du dépôt de Saint-Denis à Salency, par le chemin le plus court, à peine d'être constitué prisonnier; ainsi le troisième certificateur du sieur Danré est un mendiant.

Il me reste à vous parler, Messieurs, des hommages dont la prééminence seigneuriale est jalouse, et voudrait priver la Rosière, sans préjudice néanmoins de la générosité qui offre ensuite de lui remettre les dons à l'instant même. La Rosière, il faut l'avouer, n'a pas grand besoin d'un sifflet de corne, de deux balles, d'un bouquet, et d'une flèche; qu'en ferait-elle? Si vous convertissez l'honneur en un don, elle vous remercie, et votre libéralité lui est inutile : c'est la prééminence même qui lui appartient, et dont elle a droit d'être touchée : un hommage l'honore, il devient une partie de sa gloire le jour de son triomphe. Otez cet hommage; supprimez la vassalité qui s'abaisse sous sa grandeur momentanée, elle prendra peu d'intérêt à vos bagatelles. Mais vous qui régnez tous les jours

à Salency, pouvez-vous attacher un grand déplaisir à une supériorité d'un instant, que vous devriez relever encore? L'esprit de la fête consiste, je le répète, à augmenter les honneurs de la couronne de roses, et tous vos efforts, ceux même que vous faites encore, depuis qu'à la suite de votre défenseur vous avez pris le parti de montrer du zèle, se réduisent à en déprimer l'éclat, à vous rapporter tout à vous-même, et à laisser seulement échapper vers elle quelques marques de bonté.

Au reste elle est en possession d'en jouir, de ces honneurs; c'est à elle qu'ils s'adressent, vous en êtes convenu; vous y avez conclu précisément dans cette requête du mois d'août dernier, où d'ailleurs vous déployez si peu d'enthousiasme; vous demandez qu'au sortir de l'église elle se rende sur la pièce de terre *où lui seront présentés* par les habitans de Salency *une flèche, un bouquet, etc......* voici comment vous vous expliquez dans la première requête que vous avez présentée au bailliage de Chauny : « Enfin, après cette » inauguration, la Rosière couronnée se rend avec » son cortége ordinaire à un certain endroit du vil- » lage de Salency, où différens vassaux de la seigneu- » rie, pour s'acquitter du service de leurs fiefs, sont » obligés de lui présenter, les uns un bouquet, les » autres deux balles, ceux-ci une flèche, ceux-là une » table, etc...... » Dans votre acte d'appel vous détaillez tous vos griefs, et vous ne dites pas un mot de ces hommages que la sentence assure à la Rosière. Quels que soient les termes du bail, par lequel vous avez chargé votre fermier de dresser et servir la table,

voilà la possession de la Rosière, voilà vos aveux, voilà le mieux possible pour l'illustration de la fête; il ne fallait donc pas essayer de changer cela dans le moment même où vous annoncez au public qu'il avait pris le change sur votre cause, où, suivant vous, tout roule entre nous sur une dispute d'honneur, à qui couronnera la vertu, à qui lui décernera les marques de gloire les plus brillantes. Il est clair qu'en vous jugeant, le public s'était moins trompé que vous ne le dites.

Et ce tableau, dont le sieur Danré fait un chef de conclusion particulier, il a été enlevé, parce qu'il ne pouvait plus subsister : le seigneur l'a su, il y a consenti; on n'était pas pressé d'en substituer un autre. Pendant cinq années, le cadre n'a été rempli que d'une étoffe verte. Il n'y a donc ici ni insulte à la mémoire du saint évêque, qui sera toujours chère aux Salenciens, ni projet de remplacer une toile si respectable par un autre monument consacré à une vanité puérile. Il est faux que le portrait du sieur Sauvel se trouve dans le tableau qui depuis a été substitué à l'ancien : tous les témoins qui en ont parlé dans l'acte de notoriété, le déclarent, et dix mille témoins pourraient le déclarer. Le curé actuel n'est pas plus reconnaissable dans la figure de l'officiant, que celle du sieur Danré ne l'est dans celle qui représente le seigneur. Et, quant au reste, ce tableau fut posé en 1772; il ne le fut que sur le vœu unanime de tous les habitans, du sieur Danré lui-même, de sa respectable épouse, qui connaissait bien, elle, le prix de la vénérable institution dont sa

terre est illustrée. Elle contribua de ses libéralités à cette dépense; une quête générale fit le reste, et le sujet du tableau fut déterminé par l'avis de toute la paroisse. On crut que le moment où le marquis de Gordes apporta de la part de Louis XIII des décorations à la Salencienne, était assez beau pour être transmis à la postérité, et que le souvenir de Saint-Médard était assez vivant dans tous les cœurs pour ne s'effacer jamais à Salency.

Toutes les déclamations du sieur Danré, contre le curé actuel, n'ont pas un fondement plus solide. Le pasteur est aussi respectable que le troupeau est pur. En se montrant le protecteur d'une fête qui a garanti les mœurs de la contagion générale, il remplit le seul rôle qui puisse lui convenir. Il est beau d'avoir à gouverner des hommes droits, simples et laborieux, heureux dans leur médiocrité, paisibles dans leurs affaires réciproques, dont il est sans exemple *qu'une seule* ait jamais été portée en justice; des hommes, dont la pureté n'a jamais été souillée par un crime, jamais ternie par une bassesse, jamais altérée par une seule condamnation; des hommes, dont les humbles toits présentent, au sein d'une indigence active, les vertus des deux sexes réunies pour le bonheur commun. Tableau charmant, dont le trait le plus touchant et le plus doux, est dans le contraste des mœurs publiques avec cette vie patriarchale.

Hélas! il faut bien le dire, voilà les hommes dont le sieur Danré n'a pas craint de troubler la paix, et de tourmenter la douceur : nommaient-ils un syndic à la porte de l'église, il soutenait qu'ils devaient le

nommer au château ; il le nommait seul, il nommait entre autres celui qui n'a point voulu convoquer d'assemblée en 1773, et il le prorogeait de sa propre autorité. Ordonnaient-ils quelques dépenses de deniers de la commune, il prétendait qu'on ne pouvait en faire aucune sans son consentement. Recevait-il un compte des revenus communs, il voulait que ce compte fût rendu au château. Vendaient-ils la récolte des prés appartenans à la paroisse ? Il exigeait que cette vente se fît en justice, et devant ses officiers ; *il a succombé dans ses quatre procès.* Si un taureau pâture sur les terres d'un particulier qui ne s'en plaint pas, il fait condamner le pâtre en cinquante livres d'amende, et sa sentence est *infirmée par arrêt ;* si les habitans portent quelques armes à la fête du Saint-Sacrement, il les *fait punir ;* s'il trouve des lanternes percées dans quelques maisons, s'ils arrachent l'herbe de leurs bleds ; partie, juge, exécuteur, il les soumet de sa propre bouche à des amendes, que de sa propre main il reçoit, et dont il donne une partie à son garde. Si quelqu'un résiste, il le fait condamner par son bailli, fait exécuter la condamnation, envoie des huissiers dans ces pacifiques demeures, malgré les défenses du juge supérieur, et finit par être condamné en dernier ressort. Si le feu dévore, sous les fenêtres de son château, les chaumières de ces bonnes gens, une fois il reste à table ; une autre fois n'envoie pas un domestique. Au mois de septembre 1773, irrité de la résistance des habitans aux innovations qu'il veut faire dans leur plus cher établissement, il les menace tous d'une

exécution rigoureuse, s'il n'est pas payé de ses redevances le jour même de l'échéance, le jour de Saint-Remy. Le curé vient à leur secours, il trouve des amis de l'humanité et de la vertu, et ce jour-là même à huit heures du soir, *il n'était pas dû un sou par plus de cent vingt redevables*. Et le curé qui a secouru ses dignes paroissiens, ses bons amis, dont il est père, est exposé aux traits d'une diffamation publique ! Gardons-nous bien d'affaiblir ces faits par la plus légère observation. Bons Salenciens, vous avez souffert, mais vous n'avez rien à vous reprocher : il est plus malheureux que vous.

J'ai achevé la défense de cette nombreuse famille qui couvre le territoire de Salency, et qui, dans une seule institution vertueuse, a trouvé le principe d'une grande population, d'une culture féconde, d'un travail actif, des mœurs les plus pures, et d'une douce prospérité. A peine vous ai-je montré, cependant, Messieurs, l'un des plus forts moyens de ma cause : le bailli de Salency a été le principal instrument du procès; il a été l'avocat du sieur Danré à Chauny; il connaît bien le droit du seigneur et le droit des habitans; il connaît bien la possession et l'usage; son avis est de quelque poids dans l'affaire. Eh bien ! le lieutenant-général venait de prononcer la sentence qui contient un réglement provisoire, quand l'avocat s'écrie : *nous sommes tous contens, et nous demandons que le réglement provisoire soit rendu définitif*. Le juge, touché de l'hommage rendu à la justice de sa décision, fait néanmoins une interpellation pour engager l'avocat à des réflexions plus

mûres ; il répète : « Oui, nous sommes contens du réglement *tel qu'il vient d'être prononcé*, et nous vous prions d'en faire un réglement définitif. » Le juge prononce ces mots « : Acte aux avocats de ce qu'ils adhèrent au réglement, en consentent l'exécution à l'avenir suivant sa forme et teneur, et concluent à ce que, sans désemparer, il plaise au siége ordonner qu'il demeurerait définitif.... Faisant droit, ordonnons que le réglement provisoire ci-dessus fait demeurera pour définitif.... » Plus d'un mois après, l'avocat du sieur Danré se présente, et demande au siége un acte de notoriété de ce qu'il a dit après le réglement prononcé : cette provocation indécente marquait l'intention de quelque secrète équivoque; l'acte de notoriété fut donné cependant, et constate les propres paroles de l'avocat, telles que je vous les ai mises sous les yeux.

Le sieur Danré interjette courageusement appel de la sentence, met au greffe un désaveu de l'avocat qu'il n'ose pas faire juger, suit son appel, soutient tantôt que son avocat a bien consenti, il est vrai, que *le provisoire fût rendu définitif*, mais n'a pas pour cela adhéré à l'exécution du réglement; tantôt qu'un avocat ne saurait engager sa partie, et le voilà qui représente toutes les demandes, contre lesquelles je n'ai voulu me prévaloir d'aucune fin de non-recevoir qu'après les avoir toutes discutées au fond.

Je vous prie, Messieurs, de peser mûrement l'esprit que démontre une si acharnée persécution, et de prononcer si le jugement du bailly de Salency, avocat du sieur Danré, n'est pas, pour les faits, supé-

rieur à toute une enquête, et, pour le droit, la plus éclatante reconnaissance. Je demande trois mille livres de dommages et intérêts d'indue vexation, et j'en requiers l'application en un fonds destiné à supporter les charges, et à augmenter l'éclat de la cérémonie, à l'effet de quoi toutes lettres-patentes nécessaires seront impétrées. Je demande l'impression de l'arrêt.

Après avoir parcouru une triste carrière, reposons-nous sur des idées plus douces : il est des cœurs sensibles et purs à qui la gloire est chère, pour qui la simplicité des mœurs est respectable, qui brûlent du désir de contribuer à tout ce qui est bon. Je dois cet hommage au public qui m'entend, à une nation dans laquelle l'enthousiasme des choses honnêtes éclate à côté des grâces les plus légères. Les offres qui m'ont été portées, m'ont fait éprouver les consolations d'un attendrissement si doux et si pur, que ma reconnaissance doit en être publique. Il faut qu'on sache qu'un grand nombre de citoyens m'ont proposé leur soumission ; qu'ils m'ont pressé de l'accepter ; qu'ils m'ont invité à la mettre sous les yeux de la Cour ; qu'ils ont désiré l'honneur de relever le triomphe de la vertu.

Entre ces offres touchantes, il en est une qui mérite d'être distinguée ; le beau-frère du sieur Danré, le mari de sa sœur, m'a écrit une lettre dont je dois vous montrer quelques traits. Elle est appelée par le testament de son père à la substitution de la terre de Salency, et elle a craint que l'erreur d'un seul n'éloignât les cœurs des bons Salenciens de toute la famille.

« J'ai prévenu M. Danré, *me marque son beau-frère*, que
» si malheureusement l'affaire éclatait, nous ferions, ma
» femme et moi, des espèces de protestations publiques
» contre sa conduite si contraire aux vœux de nos cœurs.
» Elle y est d'autant plus intéressée qu'elle se ressouvient
» avec attendrissement que son père, son digne père, qui
» connaissait tout le prix de la glorieuse institution établie
» sur sa terre depuis Saint-Médard, et qui en est le titre le
» plus auguste, voulait qu'elle eût l'honneur de concourir
» pour être Rosière, mais il faut que la Rosière soit née à
» Salency. Mademoiselle Danré est née à Paris, et ce n'est
» certainement que le lieu de la naissance qui lui man-
» quait...... »

» L'amour qu'elle a pour les Rosières de Salency, au nom-
» bre desquelles son père l'aurait désirée, les lui a toujours
» fait regarder comme ses sœurs..... Eh! n'est-il pas possible
» d'adoucir pour nous les dégoûts d'un procès aussi révol-
» tant? Ne puis-je pas faire ma soumission de cent livres
» de rente annuelle, au lieu de vingt-cinq livres que M. de
» Salency refuse, j'en ferai les fonds..... Trop heureux de
» contribuer, autant qu'il est en moi, à l'éclat d'une fête si
» respectable..... ; trop heureux de prouver aux gens hon-
» nêtes et aux vertueux Salenciens le respect dont nous
» sommes pénétrés pour l'auguste institution établie et con-
» servée à Salency depuis plusieurs siècles, malgré la dépra-
» vation des mœurs dégradées partout ailleurs. Je ne doute
» pas que beaucoup de gens épris de l'amour de la vertu,
» ne s'empressent à faire la même soumission; mais j'ose me
» flatter que j'ai des droits qui doivent me faire accorder la
» préférence; ces droits sont ceux de ma femme et de mes
» enfans, héritiers éventuels de la terre de Salency; ils sont
» trop beaux pour n'en être pas extrêmement jaloux. J'es-
» père que cette soumission ne sera pas rejetée par les véri-
» tables magistrats qui ne voudront pas punir toute une fa-
» mille des torts commis par un seul.... »

Je n'ajouterai pas une seule réflexion, Messieurs ; je dépose et cette soumission et cette lettre, et les larmes qu'elle m'arrache, dans le sein de M. l'avocat-général, vraie partie de la cause, et digne de faire valoir l'intérêt que je remets entre ses mains.

Sages habitans de la paisible terre que vos vertus fécondent depuis tant de siècles, consolez-vous; vos ames douces ont été navrées du combat qu'il fallait livrer ; un moment plus favorable est proche ; un tribunal, cher à la nation, va prononcer suivant les vœux de la nation et les vôtres ; vos usages vont devenir vos lois. Heureux le peuple à qui l'on peut donner pour règle ses propres mœurs, et ne commander que ce qu'il observe! Vos cérémonies plus connues inspireront plus de respect; à la suite d'une possession de douze cents ans, votre premier titre sera le premier oracle de la justice couronnée, et le triomphe de la sagesse sera lié désormais dans la mémoire au triomphe de la loi. Pourriez-vous gémir encore si, de l'éclat même des contradictions que vous éprouvez, comme d'un germe heureux, pouvaient s'élever et fleurir quelques institutions aussi salutaires que la vôtre ; si votre exemple, devenu plus célèbre, réveillait des imitateurs; si l'étincelle enfin qui brille à Salency, tombant sur quelques ames sensibles, les enflammait d'une sainte émulation pour la sagesse, et du désir d'en semer l'encouragement ? La vertu n'est point jalouse; elle propose à tous les douceurs dont elle jouit elle-même ; voilà le dernier vœu qui soit digne de vous, et il ne sera pas stérile. Des marches d'un trône soutenu par les

mœurs, les grands du royaume sont descendus vers vous; ils se sont assis, pour vous entendre, parmi les ministres consacrés au service de la loi; présage heureux qui vient s'unir encore à votre cause! favorable augure et de la concorde publique et des honneurs qui, sous un règne pur, vont s'attacher à la vertu!

Par arrêt du 20 décembre 1774, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, la grande Chambre du Parlement de Paris infirma la sentence du bailly de Chauny, et fit un réglement que l'on trouve inséré dans le deuxième volume *des Causes celèbres*, par Desessarts, page 201 et suiv., et condamna le sieur Danré en tous les dépens. — M. Martineau fut chargé de la défense du sieur Danré.

PLAIDOYER

Pour le Comte DE SOURCHES ;

Contre la Comtesse DE SOURCHES.

MESSIEURS,

S'il était possible que la comtesse de Sourches fît autoriser par un arrêt la séparation qu'elle demande, il n'y a pas une seule femme, importunée du joug que la loi lui impose, qui ne parvînt à le faire briser. Jamais aucune réclamation ne fut fondée sur des moyens aussi frivoles, et leur frivolité est telle que dans l'exposition même de ses plaintes, la comtesse de Sourches n'a pu réussir à la déguiser. Malgré les efforts employés pour leur donner une consistance apparente, je suis persuadé, Messieurs, que vous avez jugé d'avance que l'abandon qu'elle impute à son mari, n'est qu'une complaisance arrachée par un caractère indépendant à une ame facile; que les affronts qu'elle lui reproche ne sont que des tracasseries excitées par elle-même, et méprisables encore par l'excessive minutie de leur objet; que les plaintes échappées au mari ne sont que les épanchemens d'un cœur blessé, qui dépose dans le sein de la confiance des gémissemens surpris et enve-

nimés ensuite contre la foi publique; qu'enfin cette diffamation prétendue, dont toutes les femmes ont soin de charger le tableau de leurs malheurs, est aussi chimérique, aussi éloignée du caractère du comte de Sourches, qu'elle serait odieuse si elle était réelle.

Vous n'avez point à prononcer, Messieurs, sur le sort d'une femme tremblante, dont les cris appellent du secours contre les excès d'un mari féroce, et qui place sa vie sous la protection de la justice. Tel était autrefois, dans des temps plus austères, le seul moyen de séparation que les lois eussent autorisé. Nos mœurs, adoucies ou dégénérées, ont ouvert un nouveau champ à la réclamation des femmes; leur honneur a été mis sous le même abri que leur personne; il leur a été permis de se plaindre de la diffamation, des outrages qui attaquent essentiellement leur principale dignité; et les maux de ce sexe faible et sensible, quand ils ne sont pas imaginaires, sont si touchans en effet, que je ne sais si l'on doit approuver ou blâmer cette nouvelle condescendance.

De là néanmoins est venu que les demandes en séparation se sont multipliées. Des cruautés, des sévices, des coups, des dangers pour la vie, sont des faits précis et simples, qu'on n'articulait guère quand ils n'étaient pas vrais, et que les écarts de l'imagination ne pouvaient pas suppléer. Mais ce caractère de précision et de simplicité manque aux actes qui intéressent le sentiment. Leur force ou leur faiblesse dépendent autant de celle qui en est l'objet, que de celui qui en est l'auteur; l'imagination les commente, la sensibilité les exagère, la prévention les envenime, et

les tribunaux dont l'accès est devenu plus facile, retentissent d'autant de scandaleuses dissensions qu'il y a de femmes qui se croient malheureuses. C'est dire assez combien ces éclats funestes ont dû se multiplier.

Le nombre en augmentera chaque jour, surtout dans un siècle où la plupart des femmes se plaignent ou font gloire d'avoir une ame plus susceptible d'émotion, des organes plus irritables, une imagination plus active. Il faut donc distinguer d'autant plus soigneusement la vérité de l'illusion.

Vous allez voir combien les chimères qui vous sont présentées par la comtesse de Sourches comme des moyens de séparation, tiennent à cette manière de sentir, qui ne fait jamais le malheur de la femme sans faire encore plus celui du mari; vous allez voir comment les faits qu'elle vous présente comme des actes de despotisme, sont plutôt les suites de l'esprit d'indépendance; comment elle ne s'est crue esclave que parce qu'elle aurait voulu que son mari le fût lui-même; comment elle ne s'est crue humiliée que parce que ses hauteurs ont trouvé quelquefois des obstacles; comment enfin, confondant l'empire avec la liberté légitime, elle a été plus souvent irritée que gémissante. Et puisqu'il s'agit ici, moins de faits caractérisés et distincts que d'une vue générale sur les causes réelles du malheur dont elle se plaint, il faut bien que, me permettant en la Cour ce qu'elle m'a reproché d'avoir fait devant les premiers juges, elle souffre que j'insiste sur les momens et sur les circonstances qui peuvent servir à dévoiler son caractère.

C'est une lumière qui s'étendra sur toutes les parties de la cause, et qui en éclaircira tous les nuages.

Je vous prie de considérer d'abord que la demande en séparation est formée par la femme, après vingt-huit années de mariage; que, séparée de fait en 1764, elle avait vécu dix-sept ans avec lui; et que, durant ce long intervalle, elle n'articule aucun fait qui soit de nature, je ne dis pas à opérer une séparation, mais même à faire concevoir des nuages sur la conduite du mari; car enfin, de dire vaguement que son mari était impérieux, et exigeait la plus parfaite obéissance, ce n'est pas là un fait dont la justice puisse admettre la preuve, et peut-être cela ne signifie-t-il autre chose, sinon que la femme elle-même était impérieuse, et que quelquefois le mari a osé ne lui pas obéir. Cette querelle dans un village, à l'occasion de laquelle on a soin de dire que le gouverneur des enfans et les domestiques se sont retirés, c'est-à-dire, d'avouer précisément qu'il n'y a aucun témoin, est d'une fort petite considération. Ce propos vil et grossier qu'on prête au mari, que *si sa femme n'était pas riche, elle serait bonne à peine à engraisser les volailles du Maine*; propos unique qui n'est ni daté, ni circonstancié, de nature par conséquent à ne pouvoir être ni combattu, ni admis, est encore un appui aussi faible que ridicule pour une action si grave. Ajoutons, si l'on veut, la parcimonie du mari, qu'on accuse du crime horrible de n'avoir remis que six cents livres par mois à sa femme pour la dépense de sa table et les détails dont elle était chargée.

Si l'on supprime les déclamations et ces imputa-

tions de haine qui cédait quelquefois à l'avarice, et ces accusations d'avarice que surmontait d'autres fois la haine, genre de balancement et d'alternative qu'on me permettra bien de ne pas compter au rang des faits précis : voilà donc tout ce que la comtesse de Sourches a pu proposer contre son mari, pendant une cohabitation de dix-sept années; voilà ce que les recherches d'une femme irritée, qui tient registre des délits en forme de journal, pour n'en pas oublier un seul, ainsi qu'elle déclare l'avoir fait à l'égard du sieur Duribay; voilà ce que sa colère, sa mémoire et ses notes lui ont fourni de griefs répandus en dix-sept ans; longue époque, où, vivant avec son tyran, elle a sans doute été le plus exposée aux vexations de tous les genres.

Cette première vue est importante et juge la cause d'avance. Si le comte de Sourches a vécu dix-sept ans de manière à ne pas donner sur lui d'autre prise à la censure de sa femme, au moment où elle livre la plus cruelle attaque, il est évidemment le meilleur des maris; et s'il fut tel pendant dix-sept ans, en vivant avec elle; éloigné depuis des occasions de la voir et de la tourmenter, il n'est pas devenu tout-à-coup un monstre, un persécuteur, un diffamateur, un tyran qu'il faille dépouiller de son autorité. Il n'est pas plus vraisemblable qu'il ait expulsé sa femme de sa maison, qu'il l'ait chassée, comme elle le dit, sans l'avoir auparavant abreuvée de ces amertumes journalières, qui précèdent toujours un éclat si funeste.

N'est-il pas étrange que la comtesse de Sourches soit dénuée de tous moyens légitimes de plainte con-

tre son mari, pour tout le temps qu'ils ont habité la même maison, et que le droit de ne jamais vivre avec lui, elle l'ait acquis depuis qu'elle n'y vit plus? Il faut avouer que cette singularité de sa cause est au moins fort extraordinaire.

Je veux, Messieurs, qu'on ne me reproche pas d'avoir négligé ma défense, et je veux cependant la plaider de manière qu'en développant des moyens qui s'établissent comme d'eux-mêmes, on ne puisse pas dire que j'aie dérobé à des affaires plus épineuses les momens précieux de la Cour.

Je ne vous ferai donc pas, Messieurs, une exposition détaillée des faits que déjà vous appréciez dans vos esprits, puis un tableau des principes, puis une application des principes aux faits. Je vais prendre une route plus abrégée.

Voici mon plan.

D'abord je vous ferai connaître le comte de Sourches pendant les dix-sept années de cohabitation : c'est la base fondamentale.

Ensuite je fixerai dans vos esprits d'une manière abrégée, les époques principales depuis 1764 jusqu'à présent. Ce sera comme le cadre des détails, et le ralliement des différens points de l'accusation; vous saurez par ce moyen à chaque fait, quel est l'instant auquel il se rapporte.

Dans l'enceinte de ces époques, dans ce cercle que je vais me tracer, je réunirai d'abord les traits qui caractérisent la dame comtesse de Sourches; ensuite les faits qui prouvent; 1.° que son mari ne l'a point expulsée de chez lui, n'a point donné de libelle de

divorce; 2.° qu'il n'y a jamais eu de projet acceptable de réunion auquel il se soit refusé; 3.° qu'il n'a jamais persécuté sa femme par le ministère de ses valets, et que ces vexations imaginaires, autant qu'étrangères au comte de Sourches, qu'elles ont seulement rendu malheureux, sont les plus misérables tracasseries qui aient existé; 4.° qu'il n'a jamais outragé sa femme par lettres, et que l'usage qu'on fait des siennes est la plus repréhensible des surprises; 5.° qu'il ne l'a jamais diffamée, ni en faisant, ni en distribuant, ni en accréditant des chansons.

De là je concluerai, sans qu'il soit besoin de lois romaines, ni d'Argou, ni de Cochin, ni de Renusson, ni de Pothier, ni des arrêts de Pommereu, de Montendre et de Sainte-Maure, que si l'imagination de la comtesse de Sourches la rend malheureuse, le plus à plaindre n'est pas dans cette cause la partie qui accuse, et qu'il n'y a aucun moyen de séparation: je parcours les dix-sept années.

Le comte de Sourches n'était pas riche; il a épousé en 1747 la demoiselle de Vayer, qui a reçu deux cent mille livres chargées de deux mille livres de rente; ils avaient quatorze mille livres par an, étaient en pension chez le père du comte de Sourches, lui payaient six mille livres. La femme avait reçu deux mille écus de diamans en se mariant; leur état roulait sur une femme de chambre, deux laquais, un cocher pour la femme, un laquais pour le mari. Le père de celui-ci mourut en 1756; sa mort augmenta peu la fortune des époux; ils prirent une cuisinière et une maison. Je ne vois point là d'avarice; je vois un emploi noble

et sensé d'un revenu médiocre, dont l'administration intérieure était toute entière dans les mains de la comtesse de Sourches; et déjà j'imagine bien que vous êtes convaincus par ce tableau seul, que la comtesse de Sourches n'a point vendu sa robe de noces pour avoir des chemises. Elle se dégoûta de cette robe, elle en fit brûler les agrémens chez un orfèvre; ce fut son mari qui fut chargé de cette commission, et qui lui en rapporta cinq louis d'or. Si son mari l'avait laissée sans chemises, il n'eût pas été dépositaire de sa confiance et de son argent.

La comtesse de Sourches voulait avoir une terre. Ce projet n'était pas sage dans un tel état de fortune; mais elle le voulait, et sa volonté avait ce degré d'énergie qui lui est propre. Le mari fit des représentations; mais il acheta la terre en 1759. Romilly lui coûta cent quatre-vingt mille livres, et ne contribua pas à l'aisance de la maison.

La mère de la comtesse de Sourches mourut: je reviendrai à cette femme respectable. Elle mourut en novembre 1760. Cet événement porta la fortune du comte et de sa femme à trente mille livres de rente. Elle en compte quarante mille livres dans un écrit de sa main; mais elle oublie toutes les réparations, les non-valeurs et les charges.

Voici ce que devint l'état de la maison.

Pour la comtesse de Sourches, deux laquais, deux femmes, un cocher, deux chevaux et un carrosse.

Pour le mari, un laquais, un cocher, deux chevaux, une voiture.

Pour le fils aîné, un gouverneur et un laquais.

Pour tout le monde, un cuisinier, un aide et un suisse. Les gages annuels se montaient à trois mille cinq ou six cents livres; un souper de quinze personnes toutes les semaines; table honnête, ouverte aux amis tous les jours. Sur cette esquisse, je craindrais plus le reproche de prodigalité que de parcimonie.

Une volonté nouvelle survint à la comtesse de Sourches. Le château de Romilly était vieux, il fallut le tourner à la moderne. Cette volonté, aussi vive que la première, fut suivie en 1762, de l'exécution, qui coûta cinquante mille livres. Le comte de Sourches engagea sa femme à restreindre plutôt qu'à augmenter sa dépense; il est difficile de le blâmer.

Tant qu'a vécu la dame le Vayer, le comte de Sourches lui a été attaché par des nœuds qui lui feront toujours verser des larmes d'attendrissement et de respect sur sa mémoire. C'est de la bouche même de cette mère respectable qu'il doit faire sortir ici sa justification la plus éclatante.

En 1747, elle fait un testament, et c'est son gendre et son fils qu'elle nomme ses exécuteurs testamentaires. Elle prie le comte de Sourches d'accepter quatre mille livres.

Quatre ans après, en 1751, elle y ajoute pour lui la jouissance de deux mille cinq cents livres de rente sur la ville, au capital de cent mille livres; et daignez, Messieurs, remarquer le motif qu'elle exprime, *pour reconnaître l'affection du comte de Sourches pour la dame son épouse et pour la testatrice.*

En 1760, elle fait un nouveau codicile, le 10 oc-

tobre. Elle confirme ce legs d'usufruit de la rente, *comme une faible marque de la reconnaissance qu'elle doit aux soins et à l'attachement dont il n'a cessé de lui donner les preuves les plus constantes.* Elle nomme M.ᵉ Dollet de Solières exécuteur; mais elle confie au comte de Sourches l'administration de la partie de ses volontés qui lui était la plus chère. Tous les ans, la dame le Vayer déposait, dans un lieu à part, une portion de ses revenus, qu'elle étiquetait : *argent des pauvres.* Voici ce que porte son codicile : *Mon exécuteur remettra au comte de Sourches l'argent qui se trouvera dans mon coffre ou dans mon bureau, intitulé : argent des pauvres, pour être joint aux effets que j'ai remis entre les mains de M. le comte de Sourches, pour être par lui distribué en aumônes et charité, suivant l'état que j'en ai fait avec lui.* Cette confiance d'une femme éclairée, pieuse et mourante, est le plus beau des titres. *Si ma mort est subite*, dit-elle, dans un codicille du lendemain, *je prie M. de Sourches de vouloir bien porter lui-même à mes amis les petites marques d'attention dont suit l'état.*

Qu'au surplus, la dame le Vayer ait remis ou destiné à sa fille onze billets de la loterie royale, cette espèce de cadeau, si naturel et si indifférent, ne peut jamais affaiblir les preuves de confiance et d'attachement qui sortent des dispositions que vous venez d'entendre.

Tel est le tableau de la conduite du comte de Sourches pendant les dix-sept années qu'il a passées avec sa femme. Sa belle-mère vous dit elle-même quelle

idée vous en devez prendre. Il n'est ni avare, ni injuste, ni cruel. On vous l'a peint comme dévoré de haine et de cupidité, comme le jouet alternatif de ces deux passions viles, mais surtout comme détestant profondément son infortunée compagne. Non-seulement aucun fait ne vient à l'appui de cette affreuse imputation ; mais la voix d'une mère respectable s'élève du tombeau qui la couvre, pour vous annoncer que l'homme le plus digne de son attachement et de sa tendresse, était en même temps rempli d'affection pour son épouse.

Jugez, par l'évidente injustice de l'accusation pendant l'époque décisive de la cohabitation des époux, ce que vous devez penser d'avance des griefs imaginés depuis leur désunion.

Je passe à la seconde partie du plan de ma défense; je vais crayonner légèrement les événemens qui ont suivi, vous en donner les dates, pour rapprocher ensuite de chaque époque la masse des faits qu'il s'agit de discuter.

En 1763, la comtesse de Sourches conçoit légèrement de l'aigreur contre le marquis de la Chesnaye, parent et ami du comte de Sourches; elle demande à celui-ci le sacrifice d'une amitié si tendre; et, sur la résistance qu'elle éprouve, elle tourne contre son mari l'humeur qui la dominait; elle le traduit dans ses sociétés, comme un avare qui a quarante mille livres de rente, qui en dépense vingt-quatre mille, et qui tous les ans en met seize mille en bourse.

L'animosité s'accroît. Elle veut absolument se séparer. Le comte de Sourches fait des propositions de

paix, il échoue ; la séparation s'arrête le 28 janvier 1764. La comtesse de Sourches loue aussitôt un appartement rue des Saints-Pères, le comte de Sourches en loue un rue du Regard, mais seulement en avril. Dans ce dernier mois, ils quittent l'un et l'autre la maison qu'ils occupaient rue de Verneuil. Le mari donne à sa femme une pension de quatorze mille livres ; ils partagent les meubles et l'argenterie.

En juin 1764, le sieur le Vayer, frère de la comtesse de Sourches, est enlevé. Il était alors à la Davière, et laisse sa sœur héritière.

Le comte de Sourches s'y rend auprès de sa veuve. La comtesse de Sourches part de Lorraine, où elle était, et y vient de son côté. C'est à ce moment qu'elle dit avoir fait des propositions de réunion qui ont été rebutées.

En 1765, il fut convenu que la comtesse de Sourches pourrait joindre à sa pension les bénéfices et les douceurs d'un séjour à la Davière. Elle y séjourna quelque temps en effet, et l'année se passa au reste en discussions relatives à la succession.

En 1766, le comte de Sourches consomma un échange important avec les chanoines du Mans.

En 1767, la mère du comte de Sourches tomba malade ; cet événement dérangea pour quelque temps les projets de séjour de la comtesse de Sourches à la Davière, et lui inspira de l'humeur. Le comte de Sourches perdit sa mère en novembre, et se hâta d'offrir à sa femme une augmentation de pension de trois mille livres. Elle fut portée de quatorze à dix-sept.

C'est dans cette année que le sieur Duribay, indiqué et recommandé par la comtesse de Tessé, fut placé à la Davière, en qualité de régisseur, dans la même année que la comtesse de Sourches fit passer à son mari des projets d'embellissement et d'utilité pour la terre.

En 1768, la comtesse de Sourches prétend avoir fait des tentatives pour la réunion ; il est vrai qu'elle proposa au comte de Sourches de se faire des visites réciproques d'affaires, et voilà ce qu'elle appelle un plan de réconciliation.

C'est peu de temps après que commencèrent les mémoires et les griefs de la comtesse de Sourches contre le sieur Duribay. Elle en fait remonter les objets jusqu'en l'année 1767 ; et ces tracasseries se sont perpétuées sans interruption jusqu'en 1773.

Le comte de Sourches, persécuté par des mémoires et des plaintes sans fin sur des minuties, attiré d'ailleurs par les signes extérieurs d'une confiance apparente, a écrit, en 1769 et 1770, à deux curés du canton, trois lettres qui contiennent l'épanchement de sa douleur et l'expression de ses déplaisirs. La comtesse de Sourches a ces lettres entre les mains ; elle possède l'une depuis le mois de janvier 1770 ; les deux autres, elle prétend ne les avoir eues que depuis.

A Pâques 1770, la comtesse de Sourches loue une maison au Mans, sans l'agrément de son mari, qui néanmoins signe la résiliation du bail de la maison de Paris, mais en désapprouvant cette translation de domicile ; elle a demeuré au Mans jusqu'à Pâques 1773.

Les années 1771 et 1772 se passent en entreprises de la comtesse de Sourches, et en tracasseries nouvelles ; elle était tantôt au Mans, tantôt à la Davière.

En 1773, se placent le fait de la chanson injurieuse, les projets de plainte, les conseils du mari, la plainte rendue par la femme au Mans, ensuite à Paris.

Vient enfin en 1774 la demande en séparation, dans laquelle la comtesse de Sourches a succombé par la sentence du 30 mars 1775, dont elle a interjeté appel.

C'est, Messieurs, sous cette chaîne d'événemens principaux, que se rangent les faits particuliers dont la cause exige la discussion.

Si le comte de Sourches est à peine dans le cas de se défendre, il a droit au moins, c'est un devoir pour lui de se justifier dans l'opinion publique et dans la vôtre : il voudrait pouvoir le faire sans que sa femme eût lieu d'être affligée de son apologie ; il rend la justice la plus éclatante aux mœurs, à la vertu, aux qualités essentielles de son épouse ; mais il ne peut pas se dispenser de vous dire que cette passion funeste pour l'indépendance et même pour l'empire, passion qui trouble presque toutes les sociétés, et qui altère la tranquillité de tant de maisons particulières, fut la source de ses chagrins. J'abrégerai les détails sur cet endroit fâcheux de ma cause, et je ne dirai que ce qui est indispensable.

Le frère de la comtesse de Sourches venait de mourir en 1764. Sa veuve, dépositaire de ses volontés, veut faire la distribution de quelques bijoux,

pour environ deux mille francs, aux amis qu'il avait désignés; le comte de Sourches, *cet homme avare*, y consent avec le plus respectueux empressement. La veuve éplorée, passe six semaines à la Davière depuis la mort de son mari. Le comte de Sourches', *cet homme si jaloux de ses droits*, prie le curé de faire en sorte qu'au moins, à l'église, la veuve ne soit pas rappelée à ses douloureuses idées; que sans aucun changement elle soit seule recommandée aux prières nominales. Le curé se prête bien volontiers à cette œuvre délicate d'humanité. La comtesse de Sourches arrive : voici ce qu'elle écrit à ce sujet au marquis de la Chesnaye : « C'est à votre probité, Monsieur, que je vais soumettre le jugement de ma conduite; mon intérêt exige que je le mette entre vos mains et devant les yeux de tous ceux dont je désire l'estime; c'est ici ce qui m'occupe principalement. » La lettre dont je me sers n'est donc point, comme on vous l'a dit, un secret confié au marquis de la Chesnaye; et il faut avouer que dans cette cause, ce reproche injuste de la comtesse de Sourches est bien extraordinaire.

« J'ai découvert, *ajoute-t-elle*, qu'il avait fait de petits » présens de la succession sans m'en parler; j'ai cru devoir » lui en marquer mon étonnement. A cela il m'a répondu : » j'ai donc eu tort de répondre de vous, avant votre arrivée, » pour la montre, le nécessaire et la boîte. Oui, Monsieur, » ai-je dit, quand on a les sentimens que vous avez, il faut » se mettre en règle; effectivement la règle judiciaire doit » être de ce moment la base de notre commerce. Si j'en » usais à la rigueur, je serais en droit de faire estimer et » porter sur l'inventaire les objets donnés sans moi, et

» M. de Sourches, sur le compte duquel ils seraient portés,
» serait le maître d'en disposer suivant sa générosité. Il dit
» qu'il est ici chez lui et chez ma sœur ; chez ma sœur pen-
» dant six semaines, et chez moi à demeure, puisqu'il serait
» tenu de remettre la terre et tous les fruits à mon fils si je
» mourais. Il a décidé sans moi qu'on ne ferait pas les prières
» nominales pendant que ma sœur y serait. Cela me parut
» convenable, quand le curé m'en a parlé ; mais M. de
» Sourches ne devait pas décider avant de m'en parler ; en
» un mot, je suis déterminée à me conduire relativement à
» la succession, et, par rapport à ma situation, uniquement
» par mon conseil de loi que je me suis formé. »

Ce n'est certainement pas un crime de s'attacher scrupuleusement à la règle ; mais il faut avouer que cet esprit-là peut mettre quelque embarras dans le commerce de la vie.

La comtesse de Sourches était, sur tous les points, fort attachée aux droits de sa propriété nouvelle. En 1765, elle engageait son mari à contester dans la succession tout ce qui serait digne de l'être, mais sans lui en parler à elle-même, ensorte qu'elle eût l'air de tout accorder à sa belle-sœur, et l'avantage de ne rien céder. *Vous me direz que vous craignez de passer pour le bouc d'Israël ; ce ne sera pas de disputer les droits de votre mineur qui vous le rendra.*

En 1766, il y eut un débat assez vif, soutenu avec beaucoup de chaleur sur deux autres objets ; l'un concernant les jugemens que la comtesse de Sourches voulait être intitulés de son nom, consentant néanmoins que le nom du comte de Sourches y fût aussi employé ; l'autre, concernant les sceaux de justice où elle exigeait que ses armes fussent gravées : elle lui

écrivait que, dans les cachets, *ses armes à lui n'étaient que cause seconde, puisqu'elles n'y seraient pas sans la propriété de sa femme. Le public va jusqu'à dire*, lui marquait-elle, *que vous craignez apparemment que mes armoiries ne déshonorent les vôtres, encore faut-il que je sache si vous exigez que je sacrifie jusqu'à la satisfaction de trouver chez moi des monumens qui ont appris au public depuis long-temps que mes pères étaient propriétaires de ma terre.*

C'est dans le même esprit d'un propriétaire qui sait défendre sa dignité, d'une femme qui craint de céder sur quoi que ce puisse être, qu'elle écrivait en 1770 :

« Quant à mon changement de domicile (*lors de son établissement au Mans*), il est permis à toute personne pensionnée de choisir celui où la vie est la moins chère ; d'ailleurs, une femme qui ne vit pas avec son mari, n'est pas dans le cas de lui demander sa permission à cet égard, parce qu'elle ne peut être à la fois libre et assujettie.

» Vous vous trompez, Monsieur, quand vous pensez pouvoir fixer le temps et la durée de mes séjours à la Davière ; j'étais dans la même erreur, quand je vous demandais à cet égard engagement et consentement. Instruite par un homme distingué dans Paris, par ses lumières et sa réputation, j'ai connu que, dans ma situation, j'étais toujours libre de venir à la Davière pour économiser ma dépense. »

Elle avait écrit la même chose en 1767 et en 1769.

A Dieu ne plaise que je fasse la moindre réflexion sur ces différens traits ; je ne veux pas même discuter le principe sur lequel la comtesse de Sourches réclamait avec tant de hauteur des droits peut-être

contestables. Tout mon but est que vous puissiez apprécier avec justice la conduite du comte de Sourches et pendant les dix-sept années de la cohabitation, et pendant celles qui ont suivi.

J'arrive aux faits qui doivent servir à déterminer quel fut l'auteur de la séparation de 1764.

La femme prétend qu'elle a été expulsée par son mari ; elle ne le prouve point, mais elle le dit : nul fait articulé ne peut conduire à ce résultat, mais le comte de Sourches soutient le contraire et le prouve.

C'est un démêlé relatif au marquis de la Chesnaye, et à la suite de ce premier débat, une accusation publique d'avarice qui a conduit l'esprit de la comtesse de Sourches à ce degré d'humeur dont la séparation a été la suite.

Le comte de Sourches, voyant ce venin cruel opérer d'aussi affreux désordres, tenta tout pour prévenir la dernière crise. Il fit présenter à la comtesse de Sourches un plan de pacification en janvier 1764. Voici ce qu'il contenait :

« Si madame de Sourches a, comme moi, pour objet, une conciliation, il faut y mettre une bonne foi réciproque.

» Pour parvenir à l'objet respectif, il est nécessaire que chacun se rende justice, qu'on désavoue de part et d'autre ses torts ou ses vivacités. De mon côté, je commence par protester contre tout ce que j'ai pu dire ou faire qui ait pu passer les bornes »

Il faut avouer que ces paroles sont bien étranges dans la bouche d'un homme qui veut *chasser* sa

femme. Il ajoute tout ce qui peut nous instruire aujourd'hui des motifs de la désunion.

Il offre d'admettre, comme il a toujours fait, la concurrence de la femme et du mari sur leur fils et sur son éducation.

L'article important des soupers vient ensuite. *Madame de Sourches doit se souvenir qu'elle en a toujours été en possession.* L'affaire s'arrangeant, *elle connaîtra*, ajoute-t-il, *si le fiel et la rancune sont des faits pour moi.*

Il passe à l'administration de la maison. *Elle sera toujours soumise à madame de Sourches ; celle des biens et des bâtimens est de mon ressort.*

Il demande ensuite *que le marquis de la Chesnaye n'éprouve à l'avenir que les égards qui lui sont dus.*

Il finit par ces mots : *Je désire que ce plan d'arrangement convienne à madame de Sourches, la paix étant mon principal vœu, comme celui de tous les honnêtes gens.*

Loin que des propositions si sages aient réusssi, *la comtesse de Sourches fait proposer à son mari par son frère le parti de ne se trouver jamais chez elle quand son mari y sera, pourvu que quand elle y sera, de son côté, son mari ne s'y trouve pas davantage, excepté aux jours des soupers priés.* Le comte de Sourches vit avec la plus sensible douleur qu'il fallait céder à l'orage, Elle nie avoir reçu l'une, et fait l'autre de ces propositions. Plusieurs honnêtes gens en sont encore instruits ; mais la suite fera connaître la vérité.

Suivant elle, celui-là a voulu la séparation, qui, le premier, est sorti de la maison commune; or le mari a quitté le 15 avril, et la femme seulement le 27. Cela serait fort bien; mais s'il est certain que le mari n'a passé bail de son nouvel appartement que le 8 avril, et s'il est prouvé que la femme a pris le sien à loyer, rue des Saints-Pères, deux jours après le 28, première époque de la rupture, l'argument se retourne en faveur du comte de Sourches. Or cette preuve est acquise, puisque, dès le 9 février, une partie du logement, comprise dans le bail de cette maison nouvelle de la comtesse de Sourches, est indiquée dans les affiches de Paris, et que le public qui voudra le louer est adressé à la comtesse de Sourches.

D'ailleurs, au mois de juin 1764, elle fait proposer, et s'en vante, un plan de reconciliation à son mari. Voici comment son écrit commence : « J'ai toujours été aussi étonnée qu'affligée de notre séparation, je suis persuadée qu'elle a fait la même impression à M. de Sourches. »

Vous étiez convaincue de l'affliction du comte de Sourches, et aujourd'hui vous venez dire qu'il a voulu la séparation, qu'il vous a expulsée; mais si, dans ce moment, il a pris conseil de sa haine; s'il vous déteste aussi profondément que vous le dites; si son aversion était alors en tour de triompher de l'avarice, quelle impression fâcheuse pouvait lui causer sa délivrance et l'éloignement d'un objet odieux? soyez au moins, dans votre défense, d'accord avec les déclarations émanées de vous-même [1].

[1] Singulière réplique de la comtesse de Sourches : *J'étais*

Suivons. Dans cet acte du mois de juin, vous ajoutez, « pour rendre stable et solide notre réunion, » il est nécessaire d'en écarter les objets qui ont eu la » plus légère influence dans notre désunion; la seule » manière d'y parvenir, c'est de me faire un sort..... » Je pourrai marquer ma reconnaissance à M. de » Sourches, en lui donnant Romilly [1] par le même » acte qui stipulera mon sort. Je désire qu'il me mette » en état d'avoir une maison convenable, dans laquelle » *les amis de M. de Sourches seront aussi bien reçus* » *que les miens;* de payer la nourriture de mes che- » vaux, de les renouveller, et de payer mes gens. »

Je n'en suis point encore à l'examen de ces étranges conditions; mais c'est la comtesse de Sourches qui les fait, qui les impose. Elle ne veut donc rentrer qu'à ces conditions; le défaut de ces conditions fut donc la cause de la division. Ce sort qu'elle veut, qu'elle exige, fut donc la pierre de scandale; il eut comme elle le dit, *de l'influence dans la désunion;* la haine

affligée, étonnée aussi de la séparation, dit-elle : donc je n'en suis pas l'auteur. Il y a bien de la différence. Le mari qui expulse une femme odieuse, ne fait en cela que ce qu'il veut ; s'il est affligé de ce qu'il fait, il n'a qu'à ne le pas faire. Mais la femme qui veut la séparation, en attribue toujours la cause primitive aux procédés de son mari, vrais ou faux, et elle peut feindre au moins, tout en s'en allant elle-même, qu'elle est affligée d'être forcée de s'éloigner.

[1] Notez bien que Romilly est cette terre que le comte de Sourches avait achetée lui-même en 1759, et qu'il n'y avait par conséquent rien de si honnête que le don que sa femme voulait bien lui faire d'un objet qui était à lui.

et l'aversion du mari n'en furent donc pas la cause; il ne l'a donc point *chassée* de chez lui, et l'expulsion est une pure chimère.

D'ailleurs, si, au moment de la séparation, la comtesse de Sourches n'avait pas eu les torts de son côté, elle n'aurait pas craint d'avoir contre elle, les parens de son mari, sa mère; elle n'aurait pas écrit au marquis de la Chesnaye le 28 janvier 1764, une lettre où elle le prie d'oublier tout le passé, et de lui faire savoir s'il lui sera permis encore de se présenter chez la mère du comte de Sourches. Ce sont là de ces instans où la conscience est pour ainsi dire prise sur le fait.

Maintenant si l'éloignement de la femme de la maison maritale ne peut être imputé au mari, ces prétendus efforts dont on vous a tant parlé, Messieurs, n'êtes-vous pas déjà à portée de les apprécier? La comtesse de Sourches qui *vole dans les bras de son mari*, et qui lui fait crime d'une *contenance* qu'elle juge *froide;* cette femme qui soupire de tout son cœur après une réunion, n'y consentira néanmoins qu'à condition *qu'on lui fera un sort : un sort*, où? Dans la maison de son mari, *un sort* indépendant de son mari? Et celui-ci est sans doute un barbare de n'avoir pas *volé lui-même* au devant de son épouse, qui n'exigeait pour rentrer chez lui, *qu'un sort* proportionné à toute l'étendue de ses désirs, *un sort* avec lequel elle pût tenir seule une maison convenable, avoir et renouveler des chevaux, prendre et payer ses gens, donner des soupers *auxquels elle voulait bien admettre les amis de son pensionnaire.*

Et il faudra flétrir le comte de Sourches d'un décret de séparation, lui ôter son autorité, parce qu'il n'a pas jugé qu'un projet si avilissant et si bizarre pût être accepté! L'on rougit d'avoir à combattre des moyens aussi inconcevables! De telles propositions n'approchent-elles pas beaucoup de ce plan du mois de janvier, de n'être jamais ensemble dans la maison, *si ce n'est aux soupers priés*; et peut-il être difficile de croire l'un, quand on voit l'autre, quand on le lit écrit de la main de la femme?

Quels sont donc encore les efforts de réunion que la comtesse de Sourches prétend avoir faits? *Oublions tout*, avait dit dès le commencement le comte de Sourches, *pardonnons-nous nos torts; si j'en ai eu, je les désavoue, et réunissons-nous ensemble. Mais, ou rentrez sans condition, comme le devoir, l'honnêteté, la décence, la religion l'exigent, ou je me soumettrai à la destinée; je donnerai* 14,000 *livres par an, et je gémirai de mon malheur et du vôtre.* Rien n'est si sage que cette conduite, qui rassemble modération et prudence. Encore une fois, qu'a fait depuis cette époque la comtesse de Sourches? En 1764, 65, 66, 67, des démêlés de tous genres, font la matière de sa correspondance; elle ne voit point son mari. Et tout-à-coup en 1768, elle s'avise de lui annoncer qu'elle va arriver à la Davière; il ne s'y trouve pas, et il attend ce qu'on a à lui dire, à lui proposer. Il s'agissait dans l'intention de la comtesse de Sourches *de se rencontrer sans répugnance*, ce sont ses termes, *de se faire des visites réciproques* d'affaires : voilà ce qu'on appelle un plan de *réunion*

rejeté par le comte de Sourches ; et pour prouver que tel était ce plan, qu'il ne s'étendait pas au-delà, non-seulement j'ai les lettres où il est proposé, mais encore j'en ai une autre de 1770, qui le rappelle de la manière la moins équivoque : « Je vous réitère que je ne viendrai jamais à la Davière pour y gêner votre administration, et que je m'y trouverai toujours avec vous *sans répugnance. J'espérerais ne pas apercevoir dans un temps momentané la malheureuse opposition de nos caractères.* »

Voilà donc tout : elle le verra son mari, ce mari *dans les bras duquel elle vole ;* elle le verra, non pas avec plaisir, mais *sans répugnance ;* elle le verra, mais *un moment*, parce qu'elle espère que ce moment pourra passer, sans lui laisser apercevoir *la malheureuse opposition de leurs caractères.* La femme sent *cette opposition malheureuse*, qui lui serait insupportable dans une cohabitation soutenue, mais qui pourra n'être pas si sensible *dans une rencontre momentanée :* et la comtesse de Sourches prétendra qu'elle n'est sortie de la maison de son mari que par une volonté impérieuse qui afflige sa tendresse ; et elle dira qu'à chaque pas elle a fait des tentatives de réunion et de paix, auxquelles son mari seul a eu la barbarie de se refuser ; et c'est là ce qu'elle appelle son premier moyen de séparation ! En vérité, l'on a peine, quand on a les pièces sous les yeux, à concevoir une prétention si hasardée.

Dans tous les temps au reste, le comte de Sourches a été prêt à ouvrir sa main et son cœur à sa femme, quand elle voudrait se réunir à lui. Il lui en a fait faire

la proposition en 1764. Il la lui a répétée en 1768, quand il s'est plaint des bruits qu'elle répandait dans le monde, en disant que son mari l'avait renvoyée, *chose*, lui dit-il, *qui ne fut jamais faite ni pour vous, ni pour moi*. Il en fait encore en ce moment la déclaration publique. Oui, de la comtesse de Sourches seule, a dépendu la division éclatante qui dure depuis trop long-temps, d'elle seule dépend la réunion qu'il désire.

Passons aux faits de persécutions exercées, dit-on, par le comte de Sourches et par le ministère de ses valets. Et parlons-en avec la rapidité convenable aux minuties.

La comtesse de Sourches tenait registre des griefs qu'elle avait contre le sieur Duribay dès 1767.

Cependant ce sieur Duribay, dont elle se plaint si amèrement, est un homme bien né, indiqué avec éloge au comte de Sourches par la comtesse de Tessé; il mangeait avec le comte de Sourches, avec sa femme, et répondait, par autant d'intégrité que d'intelligence, à la confiance éclairée que le comte de Sourches avait en lui. La comtesse de Sourches chargeait un an après, en 1768, le curé de Courcemont, de le remercier *et de lui dire qu'il avait fait des miracles d'honnêteté et d'attention pour elle.* Elle mandait aussi en 1768 à son mari, *qu'elle avait trouvé en arrivant à la Davière tout ce qui aurait pu lui manquer sans ses attentions, auxquelles elle sera toujours très-sensible.*

En 1769, elle s'adresse au sieur Duribay, et lui parle tout à la fois sur le ton des égards et sur celui

de l'amitié; elle lui recommande des soins fort détaillés pour du vin qui lui arrive à la Davière; elle *le prie*, ce sont ses termes, de lui mander des nouvelles de tout ce qui l'intéresse, lui fait des observations sur les volailles qu'elle a reçues, et finit ainsi : « Je » vous souhaite une bonne santé, Monsieur, et vous » prie d'être persuadé de mes sentimens pour vous. » C'est à peu près la même formule que la comtesse de Sourches employait quand elle écrivait à son mari; ainsi vous pouvez juger sur quel pied *ce valet* dont on a parlé d'un ton trop méprisant, était dans la maison du comte de Sourches.

Que reproche-t-on à celui-ci? C'est une dérision assurément de prétendre qu'il ait chargé son régisseur de l'odieux emploi d'outrager la comtesse de Sourches. Mais enfin il ne lui a pas retiré sa confiance, il ne s'est pas privé des secours de sa probité et de son travail; seulement il lui a recommandé de se contenir dans les bornes du respect, de ne plus paraître devant la comtesse de Sourches, de s'éloigner de sa table; mais il a quelquefois essayé de le justifier; il a douté des rapports qu'on faisait contre lui; il a osé le plaindre et le lui faire savoir; et cependant la comtesse de Sourches avait envoyé un long *factum* contre lui, qui contenait les griefs les plus graves. Parcourons ce *factum* et les reproches qu'il présente.

En 1767, la comtesse de Sourches fait ratisser des allées dans un bois; on l'annonce au comte de Sourches; il croit qu'on a percé une route; il se plaint avec amertume au curé de Terrehaut et à son régisseur. Ils montrent les lettres à la comtesse de Sour-

ches qui s'en empare et qui n'a pas voulu les remettre ; depuis, mieux éclairci du fait, il écrit à tous deux ; il écrit à sa femme en ces termes : « L'éloignement, » Madame, met souvent dans le cas de se tromper. » Du moment qu'on m'a expliqué l'arrangement que » vous avez fait faire, je n'ai pas tardé à l'approu» ver. » Dans son mémoire contre le sieur Duribay en 1768, elle avoue elle-même que c'était une erreur de son mari. Aujourd'hui, elle ne veut plus que c'en soit une, déclame contre lui, et attribue son retour à la honte.

Même année, elle demande à quoi doit servir un arbre qu'elle voit abattu ; le régisseur répond qu'il aura sa destination.

Autre dispute sur un déshabillé de deuil de quatorze livres.

En 1768, querelle, sur ce que deux perdrix d'une bourriche étaient hasardées, sur ce que deux poulardes qu'elle attendait sont remplacées par deux chapons. Rien autre chose au surplus, contre le sieur Duribay, si ce n'est ces mots : *tissu de maussaderies et de petites négligences*.

En 1769, le sieur Duribay diffère trois heures d'ouvrir à la comtesse de Sourches le cabinet de son mari absent ; il vient ensuite le lui offrir ; et, par dignité, elle le refuse.

Explication sur le raccommodage de quelques matelas.

Vitre qui a été remise en place vingt-quatre heures plus tard, parce que le régisseur avait ordre de ne se servir que des ouvriers de la maison.

Les griefs en étaient là, quand elle renvoie le sieur Duribay loin de sa présence, et lui défend de paraître devant elle. Là-dessus, lettre du comte de Sourches, par laquelle il lui recommande le respect; autre lettre à sa femme, conçue en ces termes : « Il est » juste, puisqu'il a eu le malheur de vous déplaire, » qu'il cesse de se présenter à votre table. Je vais lui » faire part de vos intentions à cet égard. Je me ré- » serre le droit de le plaindre et de lui continuer toute » la confiance que j'ai en lui, que vous reconnaîtrez » légitime. »

La comtesse de Sourches avait elle-même marqué à son mari qu'elle n'exigeait pas qu'il lui ôtât la régie de la terre; dès-là, où peut-être l'apparence de tort de la part du mari?

Le comte de Sourches donnait dix-sept mille livres à sa femme, et le droit d'user pendant quelques mois à la Davière des douceurs que la basse-cour pouvait fournir. Elle va au Mans en 1770, et du Mans envoie deux chevaux pour vivre à la Davière. Le sieur Duribay, autorisé par ses ordres, les refuse : grief de la plus haute gravité et du plus grand éclat.

Elle demande l'usage d'un des deux chevaux vieux qui faisaient les commissions, pour aller toutes les semaines chercher du poisson au Mans, éloigné de six lieues de la Davière; on lui en représente l'impossibilité : nouveau grief.

Une pièce d'eau, qu'il était pressant de raccommoder, est vidée par ordre du comte de Sourches.

Dans cette opération, quatre, cinq des carpes que

la comtesse avait fait mettre, périssent misérablement : grief encore.

Mais le grand délit dont fut accusé, cette année, le sieur Duribay, ce fut d'avoir, en passant dans la cuisine, soufflé une chandelle; il le nia; les accusateurs devinrent furieux; il dit, à ce qu'on assure, qu'ils étaient *des fourbes et des menteurs.*

Plainte d'un laquais de la comtesse de Sourches contre ce propos; désistement de cette plainte, mais seulement l'année suivante; en attendant, car cette grande affaire fut traitée fort gravement, la comtesse de Sourches prit parti pour la liberté légitime des citoyens qui, dans quelque état qu'ils fussent, devaient trouver libre l'accès des tribunaux, et elle fit observer à son mari qu'il était si vrai, si bien démontré que le sieur Duribay avait soufflé cette chandelle, que son laquais, pour l'en faire ressouvenir, lui rappela cette circonstance frappante, *que ladite chandelle était alors dans une cafetière.*

En 1771, je ne vous dirai pas, Messieurs, que la comtesse de Sourches a fait présenter, sous le nom de son mari, sans le consulter, une requête pour la réparation d'un chemin. Il est fort éloigné de saisir les occasions de se plaindre ; mais puisqu'il faut qu'il se défende, il vous dira que la comtesse de Sourches, ayant désiré d'avoir et de nourrir à la Davière un troisième, un quatrième cheval, il y a consenti avec empressement; qu'il crut pouvoir, d'après cela, disposer du service des deux chevaux qu'il avait à la Davière pour les commissions; que de là il résulta que la comtesse de Sourches ne put pas en faire usage

pour aller à vêpres le jour de la Toussaint, et que cela donna lieu à une scène fort vive. Il vous dira encore que son intention n'ayant jamais été que de procurer à sa femme à la Davière les agrémens et les commodités fournis par la terre même, et non de défrayer sa maison, quand il lui donnait d'ailleurs dix-sept mille livres pour la soutenir, la fille de la basse-cour crut ne pas devoir acheter du dehors, sel, vinaigre et œufs pour la table de la comtesse de Sourches, et que ce fait simple donna lieu au transport de deux notaires, et à un procès-verbal en règle contre cette pauvre fille, qui assurément dut être fort décontenancée de son personnage; il vous dira de plus, qu'apparemment au milieu de ces mortifications et de ces déplaisirs, dont elle vous fait une peinture un peu trop vive, la comtesse de Sourches était moins douloureusement affectée qu'elle ne veut le persuader, puisqu'à cette époque, elle monta une comédie à la Davière, et prépara un théâtre, pour lequel même elle employa les bois mis à part pour les réparations.

Tel est, Messieurs, le tableau exact des persécutions et des mépris dont la comtesse de Sourches fait l'un de ses moyens de séparation, et il faut avouer que le comte de Sourches est dans une position embarrassante.

Il est difficile de rendre compte, même le plus simplement, des faits qu'on vient d'entendre, sans avoir l'air d'opposer un peu de dérision à une demande affligeante et malheureusement trop grave. Rien n'est plus éloigné des dispositions du comte de

Sourches; mais il serait injuste d'interdire au mari accusé tout au moins l'exposition des détails qui le justifient, et tout ce qu'il peut faire en pareil cas, c'est de ne se permettre aucune réflexion, et de vous les abandonner toutes.

Au reste, et ceci me conduit à l'examen de ces lettres dont la comtesse de Sourches ne devait point être dépositaire, et que je vois avec beaucoup de surprise entre ses mains. Autant il est convenable qu'en ce moment le comte de Sourches repousse avec le plus grand calme des traits partis d'une main qui lui sera toujours et chère et respectable, autant, au milieu de ces orages, dans le feu de ces scènes qui aujourd'hui ne paraissent que petites et minutieuses, mais qui, se succédant alors sans interruption, étaient la chose du monde la plus importune, la plus intolérable; autant, dis-je, il est facile de concevoir que le comte de Sourches, affligé, accablé de ces procès par écrit, outré des reproches qu'il essuyait sans cesse, désespéré des propos sans nombre qui volaient dans sa province, des conciliabules qui les préparaient, des petits moyens qui pouvaient les accréditer, ait épanché son cœur et versé ses plaintes dans le sein d'un ami, dans celui d'un autre homme qu'il croyait tel.

Le comte de Sourches a donc écrit à deux personnes sous le sceau de la confiance, ses pensées intimes sur les troubles qui éclataient à la Davière. Il n'a point donné de publicité à ces plaintes, mais il les a déposées, sous la foi publique, dans le sein de l'amitié. Ces lettres ne sont qu'une conversation écrite,

et je n'ai pas besoin de m'étendre beaucoup pour vous faire sentir ce que la plus simple honnêteté enseigne à tous les hommes, et ce que votre justice a tant de fois prononcé, que des lettres surprises ne sont jamais un titre, que la violation de ce dépôt sacré ne peut devenir un moyen légitime d'attaque ou de défense ; qu'il blesse les droits de la société, en intercepte les rapports, en détruit la confiance. C'est une diffamation que la comtesse de Sourches veut prouver ; les lettres qui ont passé entre ses mains, n'étaient point destinées à devenir publiques ; elles ne sont donc pas diffamatoires ; elles ne prouvent rien autre chose, sinon l'abus du plus respectable des secrets, et la comtesse de Sourches serait seule, en les publiant, auteur de la diffamation dont elle se plaint.

Mais ces lettres ne contiennent rien de diffamatoire ; il s'en faut bien. Dans l'excès du déplaisir que lui causaient ces tracasseries, le comte de Sourches marque au curé de Terrehaut qu'il appréhende *l'astuce qui s'empare de l'opinion du prochain*, et qui réussit mieux que la *bonhomie ;* qu'il ne veut pas être *mené à la baguette ;* que des soupçons sur la probité d'un homme irréprochable sont une faute que *le jubilé aura peine à emporter ;* qu'il est surmonté d'ennui, de toutes ces misères ; qu'il recommande au sieur Duribay la circonspection *pour faire tête au cailletage public ;* qu'il n'aime point le ton d'*affluence, de compagnie, de dissonance* qui règne à la Davière ; qu'il craint que l'*intrigue* ne gagne le suffrage de quelques-uns de ses parens et que quelques-uns n'aient l'*infamie* de se mêler dans des discussions domestiques : tel est le sens évident de sa lettre.

Quand on prendrait chaque terme à la rigueur, il n'y a rien là qui se ressente de la diffamation; d'ailleurs, le comte de Sourches a une manière de s'exprimer énergique, originale et propre à lui, même dans la conversation la plus libre, et sur les sujets les moins importans.

Cette forme de caractère est empreinte dans ses lettres comme dans ses discours; tous les jours même, dans la société, l'on dit d'une chose *qu'elle est infâme*, et personne ne serait bien venu à rendre plainte de l'application d'un tel mot, qui ne signifie que ce que la nature de l'objet peut comporter.

Quoi qu'il en soit, le curé de Terrehaut a déclaré, a écrit lui-même qu'il n'avait pas la plus légère idée d'avoir reçu cette lettre du comte de Sourches, en sorte que les moyens, le lieu, la main dont on s'est servi pour s'en emparer, sont un problême inexplicable, et ce voile étendu sur une action qu'il est impossible d'approuver, le comte de Sourches ne veut faire aucun effort pour le lever; la loi de circonspection qu'il s'est imposée ne le lui permet pas.

Il est plus aisé d'imaginer comment les deux lettres écrites à une autre personne ont passé dans les mains de la comtesse de Sourches; c'est lors de la transplantation au Mans que, persécuté toujours de ce supplice continuel dont je vous ai parlé, le comte de Sourches a écrit qu'il craignait les ridicules que *la dame de la Davière* pouvait se donner au Mans; *que sa maison pouvait y devenir un tripot;* que ses amis de Paris, *surcomblés d'ennui de ses écarts*, l'avaient peut-être déterminée à suivre l'instinct *de*

sa fermentation pour le monde, ver rongeur qu'elle s'efforce en vain d'étourdir; qu'il est fâché de la voir *s'écarter de la ligne du devoir et de la décence.*

Tout cela est écrit dans un style original et singulier, mais ne veut dire autre chose, sinon que, fatiguée de Paris, la comtesse de Sourches commence à se plaire moins avec les amis qu'elle y avait, et qu'elle porte au Mans le goût du monde dont elle est tourmentée; qu'il craint qu'elle n'y affecte des airs, et n'y voie une société qui pourraient la rendre ridicule; qu'il est contraire à la loi de la décence qu'elle ait pris ce parti sans consulter les dispositions de son mari. Mais, ni dans les termes employés pour rendre ces idées, ni encore moins dans les intentions qui les ont dictées, on ne voit absolument rien qui approche seulement de la diffamation, qui touche aux mœurs, à l'honnêteté, à la vertu de sa femme.

Au reste, je vous dois compte d'une anecdote singulière qui se lie aux lettres, et qui peut donner lieu à quelques conjectures.

Cet homme à qui les deux lettres de 1770 sont écrites, les a certainement reçues. Il les a donc remises à la comtesse de Sourches : cela n'est pas beau; mais ce qui l'est encore moins, c'est ce que je vais vous dire.

Ce même homme jouait en même temps, à l'égard du comte de Sourches, le rôle d'un ami sensible à ses peines, touché de celles du sieur Duribay, affligé des torts que la comtesse de Sourches se donnait à la Bavière : je ne citerai que quelques traits.

« Vous aimer, marquait-il au comte de Sourches, et ne
» vous pas posséder, c'est manquer ma félicité..... Si dans le
» temps qu'on vous mandait les fausses nouvelles, j'avais su
» votre séjour, j'aurais tâché d'en prévenir les suites. Je
» conçois parfaitement tout le ridicule qu'on a mis dans les
» procédés, et j'admirerai toujours la noblesse qui distingue
» les vôtres.... Je ne sais si je dois aller à la Davière.....
» mais je n'aime point à me présenter nulle part, si je ne
» suis sûr d'y faire plaisir : ma foi! la contrainte est d'un
» poids si lourd, que je puis m'y soumettre.... La fête de
» Saint-Pierre se ressentira de l'absence du plus aimable des
» seigneurs de ce monde.... « « J'ai répondu à tous, disait-il
» dans une autre lettre, pour défendre de mon mieux le
» coupable accusé (le sieur Duribay) ; et j'ai le plaisir d'a-
» voir exprimé les mêmes opinions que vous avez marquées
» à madame la comtesse. J'ai fait sentir que tout n'avait
» d'importance que dans l'imagination, et dont la réalité
» faisait pitié..... Je dis que je cautionnerais sa circonspec-
» tion à l'avenir. » « Vous ne serez pas surpris, écrivait-il
» encore, des détails de M. Duribay. L'envie qu'il paraît
» que l'on a de se défaire de sa personne, en fera naître
» souvent de pareils sujets. C'est cependant ici, Monsieur,
» qu'il faut que *vous articuliez bien précisément vos disposi-*
» *tions*. J'entrevois beaucoup de difficultés; mais vous savez
» les aplanir, au point que j'espère fortement pour M. Duri-
» bay, qui *est le plus malheureux des hommes raisonnables*. »

C'est l'homme qui écrivait ainsi, à qui le comte de Sourches a parlé avec liberté et confiance ; c'est lui qui a remis à la comtesse de Sourches les lettres de son mari. Et c'est elle qui s'en sert en ce moment contre lui. Si ces lettres touchaient à la réputation de la femme, elle n'aurait pas le droit d'en faire usage, ou il n'y a rien de sacré au monde. Que sera-ce de la faiblesse des argumens qu'elles présentent, de l'indif-

férence des expressions qu'elles contiennent, si vous en rapprochez les moyens mis en œuvre pour les obtenir ? Il est des choses d'une telle nature, que pour conserver les bornes de la modération, il ne reste d'autre pratique que le silence.

Je finis cet article par une observation importante. C'est le cri de l'honneur que l'on fait retentir sous le nom de la comtesse de Sourches, à l'occasion de ces lettres.

Elle prétend ou voudrait faire accroire ce que le texte dément, qu'elle ne peut supporter la flétrissure que ces papiers lui impriment; ses plaintes sont l'effet d'un sentiment invincible qui ne se calcule pas, qu'on ne peut, qu'on ne doit pas combattre. Elle satisfait, en réclamant à ce qu'elle se doit à elle-même.

Mais voyons comment ces grandes idées se concilient avec sa conduite.

L'une de ces lettres, elle en était maîtresse en janvier 1770, elle le dit elle-même; les autres lui ont passé dans le cours de l'année, elle s'est tue. Est-ce que l'honneur outragé sait se taire? Il éclate, ou ce n'est pas lui. Non, Messieurs, elle n'a rien dit; mais c'est qu'elle a vu, ce qui était vrai, que ces lettres si offensantes n'avaient point le caractère de diffamation qu'elle leur prête; elle a vu, ce qui est tout aussi vrai, que les moyens qui lui avaient procuré ces armes, en rendaient l'usage dangereux; elle a vu qu'enfin elle pourrait s'en servir peur menacer peut-être, mais non pas pour attaquer: et considérez, Messieurs, comment elle en use.

En décembre 1770, elle annonce qu'elles sont

dans ses mains, et elle ne dit rien : en 1771, elle menace, mais de quoi, Messieurs ? C'est ici le moment important ; « je n'ai pas voulu, dit-elle, en faire » usage, c'est pour éviter à malheur ; je me suis bor- » née à vous demander l'abandon pur et simple de » mes terres de la Davière et Ballon. »

Elle y revient dans d'autres lettres encore, et propose toujours au comte de Sourches d'acheter son repos par l'abandon de ces terres.

Mais quoi ! si ces lettres contiennent une diffamation punissable, comme vous le prétendez, vous êtes sûre de réussir ; vous aurez et vos terres et tous vos biens ; pourquoi donc cette inaction ? Si ces lettres contiennent une diffamation de ce genre, vous êtes sensible, vous êtes outragée, vous avez votre honneur à défendre, et vous vous taisez ? Avez - vous donc pardonné l'outrage ? il ne peut plus revivre. L'avez-vous négligé ? il n'est donc pas bien atroce. Enfin si l'honneur est ici compromis, il n'admet point de composition ; et cependant vous mettez en balance avec cette puissante considération, quoi ? l'abandon de vos terres ; tel est le prix auquel vous mettez la remise de l'injure, c'est ainsi que vous l'appréciez. Si vos terres vous sont délaissées, il n'y aura plus d'outrage, ou vous consentez à l'oublier. Quel est donc le mobile qui vous amène aujourd'hui dans cette carrière que tous deux nous avons tant de peine à parcourir ? Ce n'est plus cet honneur impérieux qui ne permet pas les transactions, car vous aviez transigé ; c'est l'intérêt d'obtenir l'abandon des terres qui vous tiennent si fort à cœur. Qu'est devenu ce cri perçant

que vous auriez étouffé si la sensibilité pouvait se contenir elle-même? Elle vous a permis le silence quand vous espériez avoir vos terres; et c'est seulement quand vous ne l'espérez plus, qu'elle vous presse d'éclater.

Ah! Messieurs, écartons pour jamais cette idée de diffamation, d'ailleurs imaginaire, comme vous l'avez vu. Le comte de Sourches rend justice à son épouse; elle n'eût jamais placé un intérêt quelconque à côté de son honneur; et puisqu'elle aurait consenti à faire acheter son silence, elle ne se sentait pas outragée.

Maintenant donc il me reste à vous parler de ces misérables couplets. C'est en 1773 qu'ils ont été faits et répandus au Mans; un anonyme en a envoyé copie au comte de Sourches, à Paris. Il en vit l'atrocité, il en gémit; mais il crut qu'il fallait opposer le silence et le mépris.

La comtesse de Sourches va dans le Maine; tout le monde lui rend la justice qui lui est due, le cri de l'indignation éclate. Il se montre dans une lettre honorable, signée le 28 avril par vingt-six personnes, et envoyée tant au mari qu'à la femme. La comtesse de Sourches lui écrit le 3 mai, et ne lui parle pas de cet objet. Le 7 elle lui annonce ses déplaisirs et sa résolution de fuir, d'abandonner cette ville. Le comte de Sourches y donne, il est vrai, son consentement, mais l'assure qu'il est persuadé qu'une si plate horreur ne peut porter la plus légère atteinte à une réputation affermie, et consacrée nouvellement encore par la voix publique. Cependant un ecclésiastique

soupçonné d'avoir part à cette œuvre grossière, adresse au comte de Sourches les protestations les plus précises d'innocence et de respect pour son épouse. Le comte de Sourches lui répond d'une manière honnête, comme on doit le faire à un homme qui se dit injustement accusé. Il lui marque notamment :

« Je suis peu étonné que ce sarcasme aussi injuste qu'a-
» troce ait excité en elle toute l'amertume et l'indignation
» possibles. Néanmoins j'aurais pensé, à sa place, qu'elle
» avait de reste en elle et en vérité surabondamment, de
» quoi repousser ce grossier venin ; sa vertu, sa bonne con-
» duite dans tous les temps, le suffrage général qui seul met
» le vrai sceau aux réputations, et ma façon de penser qui ne
» cessera de lui rendre autant de justice qu'elle m'en a re-
» fusé, ce qui n'est pas peu dire ; tout, selon moi, devait lui
» être le port le plus assuré. »

Cependant, sans en instruire son mari, la comtesse de Sourches s'adresse au ministre, et lui demande secours; elle lui nomme celui qu'elle soupçonnait d'être l'auteur : le ministre la renvoie en justice réglée. Elle en fait part à son mari qui l'instruit à son tour du désaveu formel de l'auteur indiqué.

La comtesse de Sourches lui répond le 7 juin :

« Je dois présumer que vous désirez connaître les preuves
» que j'ai, avant de suivre vous-même cette affaire, ou au
» moins à m'y autoriser; je suis prête à vous les fournir d'a-
» bord que vous consentirez à l'un ou à l'autre parti. »

Elle avait donc ou prétendait avoir ces preuves ; et le comte de Sourches ne faisait pas une chose si ridicule, quand depuis il les a demandées. Au reste, il lui observe que,

« Sa manière d'envisager cette déplaisante circonstance le

» porte à être convaincu qu'elle lui donne infiniment plus de » valeur qu'elle ne mérite. Il est des traits, dit-il, tellement » impuissans, qu'ils sont émoussés de droit, et de nature à » n'être que foulés aux pieds. Trop de légèreté, un oubli » total d'eux-mêmes, ont pu faire sortir certaines gens de la » ligne du respect qui vous est dû; ce qui a pu donner lieu » à ce sarcasme odieusement grossier. Mais, encore une fois, » c'est un monstre à écraser. Je persiste d'autant plus dans » ma façon de penser, qu'elle est conforme à l'avis des per- » sonnes les plus judicieuses, les plus prudentes, et dont le » suffrage vis-à-vis de moi est du plus grand poids. »

Vous reconnaissez, Messieurs, le caractère du style et des expressions du comte de Sourches, et cela peut servir à apprécier la valeur des mots qu'il emploie dans ces lettres; mais vous reconnaissez encore plus sa droiture et son cœur. Observez qu'il annonce lui-même à sa femme qu'il a consulté des amis sages et prudens : il ne lui en fait pas un mystère. Oui, je l'ai dit au Châtelet, et je le répète en la Cour, il avait montré la grossière injure au marquis de la Chesnaye, son parent, et, ce qui est plus sacré encore, son ami; à la comtesse de Maridor, sa cousine, qui ne lui était pas moins attachée : ils avaient délibéré ensemble sur le parti à prendre, et ils avaient été de son avis. Au reste, la comtesse de Maridor est décédée depuis. Voici ce qu'elle écrivait au comte de Sourches le 22 septembre 1773, et sa mort a mis le sceau à la sincérité de cette pièce :

« Je sais mieux que qui que ce soit combien vous en avez » été indigné; vous pouvez vous ressouvenir, mon cher cou- » sin, qu'ayant été pressé par madame la comtesse de

» Sourches de lui faire avoir une copie de cette infamie, je » m'adressai à vous, et que vous me la refusâtes, en me ré- » pondant que qui que ce soit ne l'aurait par vous, et que » tout au contraire vous voudriez pouvoir ensevelir dans les » entrailles de la terre un libelle aussi odieux. »

Si j'osais insister sur ce qui peut déplaire à la comtesse de Sourches, je demanderais pourquoi, elle qui n'avait que trop vu cette horreur, qui voulait fuir du Mans, qui en instruisait le ministre, qui songeait à rendre plainte, qui l'a rendue, qui, en juin, avait ses preuves, dit-elle; pourquoi, dis-je, elle mettait de l'importance à avoir une copie *par la voie de la comtesse de Maridor, parente, amie du comte de Sourches?* C'est sans doute par un motif sage qu'il n'est pas permis de pénétrer; mais enfin voilà l'effet que cette tentative a produit.

Le comte de Sourches crut, et il a peine à ne pas croire encore que ces réflexions avaient fait impression sur la comtesse de Sourches. Son silence pendant deux mois sur cette affaire, le lui persuada. Une lettre d'elle, du 11 juillet, où il n'en est seulement pas question, où elle ne parle que des beautés de la Davière, du canal dont l'eau se perd, d'un autre plein d'herbes, de tilleuls à supprimer, d'échappée de vue, d'un rideau de charmille, des dindons de la basse-cour à réformer, l'en convainquit encore davantage. D'ailleurs, il a appris qu'elle avait écrit, le premier juillet, à l'abbé de Cabrières, vicaire-général du Mans, une lettre qui a été vue, tenue et lue par M. l'évêque du Mans et par le sieur Dagnes; lettre où elle annonçait que cette discussion était terminée, et

qu'elle ne voulait plus se souvenir du passé. Plus on s'éloignait du moment de l'éclat, plus toute poursuite semblait être inutile et dangereuse. Pourquoi cette inaction si elle avait ses preuves ? Pourquoi ce grand bruit après cette inaction ? Je crains toujours d'en laisser trop entendre ; mais il faut bien exposer les faits.

C'est à la fin d'août que le comte de Sourches est tout à coup réveillé par une lettre du 11, qui ne lui parvient que long-temps après sa date, parce qu'il était absent ; elle est accompagnée d'une sommation du 18, de déclarer s'il veut rendre plainte.

Le comte de Sourches, arrivé de Normandie où il était, répond le 6 septembre :

« Que sa façon de penser eût été que la comtesse de » Sourches méprisât l'injure, parce que sa bonne conduite, » dans tous les temps, la met au-dessus de pareilles atta- » ques, incapables d'effleurer sa réputation.... Que néan- » moins, étant toujours animé du désir de lui faire rendre le » respect qui lui est dû, et de la faire venger des injures » qu'elle peut recevoir, il est prêt à rendre plainte ; mais » requiert qu'il lui soit donné connaissance de la plainte » qu'elle a rendue..... , et qu'elle lui indique les auteurs et » complices de l'injure, et les témoins qu'elle peut en avoir, » à l'effet de ne pas s'engager ni la laisser engager dans les » suites et les frais d'une pareille procédure, sans s'être as- » suré du succès autant qu'il lui est possible. »

Ce que demandait alors le comte de Sourches, c'est précisément ce que sa femme lui avait offert le 7 juin, et ce qu'elle trouvait juste de lui procurer. Aujourd'hui l'on prétend que cette réserve est inique, insidieuse et absurde.

Elle présente et suit une nouvelle plainte au Châtelet de Paris, ne réplique rien à la signification de son mari, lui fait une sommation nouvelle, à laquelle son mari répond par une protestation de nullité jusqu'à ce qu'on ait satisfait à sa réquisition précédente.

Cependant la procédure se suit. Une foule de témoins est entendue tant à Paris qu'au Mans. Cette affaire a été terminée par un arrêt du mois d'octobre dernier, qui fait à l'ecclésiastique accusé par la comtesse de Sourches, des défenses de récidiver.

Je me trompe, Messieurs; il faut bien que je dise ce que vous voyez, que cette chaleur, suspendue pendant deux mois, éteinte même le premier juillet, ranimée tout à coup en août, suivie d'un éclat si violent, avait un objet plus profond que celui qui s'annonce, et que le comte de Sourches était le but secret de toute cette procédure.

Il ne s'abaissera point à protester qu'il n'est ni l'auteur, ni le distributeur des infâmes couplets; qu'il n'en a jamais fait ce qu'on appelle *des gorges chaudes*; qu'il n'a jamais tenu le plat et grossier propos qu'on lui impute, et qui ne laverait la comtesse de Sourches du crime et de la honte qu'en la chargeant de moquerie et de ridicule. Il est justifié dans vos esprits. Sa conduite est nette, franche, simple et honnête. Il n'est pas d'avis qu'on fasse d'éclat, et il le dit. Il consulte des parens et des amis, et il le dit; il demande au moins des preuves, et on les lui offre; il consent à rendre plainte après qu'on l'aura satisfait sur cet article, et on s'y refuse. La

comtesse de Maridor lui demande une copie, et il ne veut pas y consentir : c'était la comtesse de Sourches qui voulait avoir cette copie par la voie de la comtesse de Maridor. L'abbé Dorsanne en surprend une copie dans la chambre du comte de Sourches, et celui-ci exige qu'il la brûle en sa présence.

Qu'après cela, le comte de Sourches ait laissé voir cette chanson à un ecclésiastique en lui en parlant avec la plus haute indignation; que, dans l'information, comme on l'en a assuré, un homme vivant dans l'atmosphère de la Davière dise qu'il *a des présomptions* que le comte de Sourches l'a montrée à d'autres; qu'un sieur Boivin, notaire et conseil de la comtesse de Sourches, *dise* que sa nièce *lui a dit* que le curé de Beauffay *lui avait dit*, que le comte de Sourches *lui avait dit*, que la personne dénommée dans les couplets *avait trop bon goût pour s'attacher à la comtesse de Sourches;* qu'il *dise* que deux ou trois personnes lui *ont dit* que le comte de Sourches en riait; qu'un autre *dise* que la comtesse de Sourches *lui avait dit* que le sieur Fay *lui avait dit* que le comte de Sourches en faisait des *gorges chaudes*, et tenait des propos injurieux; qu'on n'ait fait entendre cependant ni le curé de Beauffay, ni le sieur Fay, sera-t-il besoin, pour répondre à ces plates et viles imputations, que le comte de Sourches oppose une autre défense que sa conduite entière, et les pièces dont je vous ai rendu compte? Sera-t-il humilié au point de croire qu'il puisse lui être utile de vous lire une lettre du curé de Beauffay, où cet homme proteste *n'avoir jamais rien entendu que d'honnête de*

la bouche du comte de Sourches, et que l'honneur, la religion le feraient déposer cette vérité aux pieds du sanctuaire ? Faudra-t-il qu'il vous lise encore une lettre bien plus frappante du sieur Fay, où il déclare *qu'il est certain que* DE SA VIE IL N'A PARLÉ AU COMTE DE SOURCHES; *qu'ainsi il est clair, comme le jour, qu'il serait un calomniateur insigne, et qu'il se serait dénoncé lui-même sous ce titre affreux s'il avait tenu le propos qu'on lui a prêté.*

Non, Messieurs, vous n'avez pas même un nuage sur la conduite pure et irréprochable que le comte de Sourches a tenue dans toute cette malheureuse affaire. Il a été ce qu'il est toujours, franc, droit et simple. Il a été indigné de l'outrage fait à sa femme, prudent et sage dans ses conseils, conséquent dans ses réponses, et discret dans ses démarches ; et peut-être à présent qu'il est connu, le public ne sera pas insensible aux mortifications, aux déplaisirs, aux chagrins cuisans dont sa vie est continuellement traversée. C'est là ce qu'il a craint, voilà de quoi il gémit; il eût voulu toujours dévorer ses peines en silence, et l'intérêt général ne le dédommagera pas du malheur d'avoir été forcé de rendre publiques des contradictions faites pour demeurer ensevelies dans le secret de sa maison.

Qu'est-il besoin maintenant d'établir des principes? Personne ne doute qu'un homme qui chasse sa femme de chez lui, peut mériter de perdre son autorité sur elle. Les arrêts de Rosny, de Mirepoix, de Quesnel, d'Effiat, n'ajoutent rien à cette vérité constante. Mais le comte de Sourches *n'a point expulsé son épouse*.

Personne ne doute qu'un mari qui repousse sa compagne au moment où elle vole dans ses bras, qui dédaigne, comme on vous l'a dit, *ses prières*, *ses instances*, *ses supplications* (car ce sont les mots dont on s'est servi), ne soit infiniment condamnable; mais la comtesse de Sourches n'a point volé dans les bras de son mari. Vous avez vu sur quel ton sont montées *ses prières*, *ses supplications*, *ses instances*. Son mari qui a toujours offert, qui offre encore de se réunir à elle sans condition, ne l'a ni repoussée, ni dédaignée.

Personne ne doute qu'un mari qui accable sa femme de mépris et d'outrages, qui la fait outrager par ses valets, qui attaque sa réputation par des libelles, par des écrits publics, par des propos insultans et répétés, n'ait commis un abus fort condamnable; et les dames de Champlaire, de Saint-Remy, Fauconnier, Moynet, Bougot, Berger de Chassy, cette femme d'un trésorier de France, cette autre d'un élu, n'auraient pas été séparées, que cela n'en serait pas moins vrai, au moins dans nos mœurs actuelles. Il était inutile de nous apprendre que les atteintes à l'honneur sont un assassinat qui ôte plus que la vie; il était inutile de nous dire que l'honneur, seul bien d'une femme, surtout d'un rang illustre, est et doit être sous la protection des lois; il était inutile de nous rappeler que l'honneur des deux époux est solidaire, que le mari en est le vengeur : *vendex genialis tori*. Eh bien! tout cela sera vrai si l'on veut; mais il sera plus vrai encore que le comte de Sourches n'a point outragé; n'a point fait outrager sa femme; que, victime de ces mêmes

tracasseries dont on le fait auteur, il en a cruellement souffert, et ne les a jamais provoquées; que ses plaintes trop légitimes, épanchées dans le sein de la confiance, ne sont point un outrage; qu'elles ne présentent l'idée d'aucune diffamation; que si elles en contenaient une, elle ne commencerait qu'au moment où, par un abus répréhensible, la femme s'en empare et les rend publiques; qu'il n'est ni l'auteur, ni le complice, ni le distributeur, ni le protecteur de ces plats et horribles vaudevilles dont, après ses conseils de prudence, il l'aurait pourtant vengée si elle avait daigné lui communiquer les preuves qu'elle possédait contre les coupables. Il est plus vrai encore qu'il ne mérita jamais l'imputation de haine, de haine atroce, de haine acharnée dont ces voûtes ont retenti; car on dirait que plus les choses étaient petites, plus on a renflé, en quelque sorte, le ton et les expressions. Il est bien plus vrai que jamais il n'a été dévoré, comme on vous l'a dit, de *cette haine* farouche *qui ne se calme point par l'absence, de ce feu inextinguible qui s'entretient sans alimens*, comme on vous l'a dit encore.

Lui, haïr sa femme! Il n'a jamais haï personne : ce sentiment est étranger à son ame. Vous vous rappelez, vous n'oublierez pas ces dix-sept années d'une société non interrompue avec elle; cette époque précieuse et décisive où il vous présente pour caution de sa conduite, et la frivolité vague des reproches de son épouse, et les monumens qui déposent de la confiance et de l'amitié de sa respectable belle-mère pendant tout le cours de sa vie, et au moment de sa mort. Ah! sans doute, on a eu raison de vous dire que, dans

toutes les affaires de ce genre, qui ont été jugées par les tribunaux, il n'y a pas un seul mari qui ressemblât au comte de Sourches. Oui, je le répète comme vous, *il n'y en a pas un seul;* mais j'ai le droit de le dire dans un sens bien contraire. L'innocence du mari est ici portée à un tel degré d'évidence, qu'il est impossible que la femme elle-même n'en soit bientôt frappée. Le trouble de ce moment sinistre se calmera, le nuage des préventions se dissipera : un jour, dans peu de temps, je l'espère autant que son époux le désire, la comtesse de Sourches rentrera dans cet ordre où sa place est marquée, et qu'elle n'aurait pas dû quitter; elle y rentrera par goût; franchement, sans condition; et, rendue alors à des idées plus saines, elle bénira votre justice qui n'aura écarté ses plaintes que pour assurer son bonheur.

Je persiste, etc.

Jugé en faveur du comte de Sourches.

MÉMOIRE [1]

Pour Louis-René-Édouard DE ROHAN, Cardinal de la sainte Église romaine, Évêque et Prince de Strasbourg, Prince-État d'Empire, Grand-Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, etc., accusé ;

Contre M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Les révolutions qui arrivent dans la destinée des grands, réveillent subitement parmi les hommes toutes les passions à la fois : dans les uns une joie mal dissimulée, une affliction circonspecte dans les autres; ici l'orgueil inquiet et attristé, ailleurs, la bassesse qui se console à la vue de ces revers; partout une curiosité remuante, qui va se repaissant de vérités et de mensonges, et qui ne voit dans les événemens extraordinaires, que des bruits à recueillir et des nouvelles à répandre.

[1] On trouvera dans les mémoires du temps des détails relatifs à ce procès fameux. *Voyez* surtout les Mémoires de madame Campan, et ceux de M. l'abbé Georgel ; mais ce dernier, ami et confident du cardinal de Rohan, ne doit être écouté qu'avec défiance. L'arrêt qui intervint déchargea le cardinal de Rohan de toute accusation, bannit Villette à perpétuité, et condamna la dame la Motte à être fustigée publiquement, marquée et détenue à perpétuité à la Salpétrière. Dix mois après elle s'évada, ou on la laissa s'évader.

Le temps arrive enfin, de substituer un intérêt véritable à ces vaines agitations.

M. le cardinal de Rohan est dans les fers ; c'est du faîte des honneurs qu'il est descendu dans une prison ; sa captivité dure depuis plus de neuf mois, et M. le cardinal de Rohan est innocent ; ce spectacle est digne de la sensibilité publique et de l'attention de l'Europe.

Les pièges ont été semés sous ses pas, les prestiges de la fraude ont ébloui ses yeux, il a eu le malheur de déplaire à la Reine, par les soins mêmes que lui ont inspirés sa soumission, son dévouement et son respect. Offense involontaire ! Mais il sent qu'il est plus facile de s'en justifier, que de se la pardonner à soi-même. Son ame en est accablée, lorsque sa conscience est tranquille : et sa seule consolation est de croire qu'une erreur si funeste pourra enfin être expiée par ses malheurs.

L'innocence de M. le cardinal de Rohan n'est plus un problême. Mais il doit à la société, toute entière, l'exposition des preuves qu'il a successivement développées sous les yeux des magistrats : et ceux qui n'ont plus de doutes à éclaircir, y verront avec intérêt l'histoire du procès le plus extraordinaire.

En dévouant à la haine publique les manœuvres dont il fut le jouet et la victime, quels vœux avons-nous à former pour nous-mêmes? Que le profond respect pour la majesté et l'amour ardent de la justice, s'allient ensemble au fond de notre cœur, et s'augmentent l'un par l'autre. Dans une affaire que

le Roi a replacée lui-même sous l'empire de la loi, gardons-nous d'imaginer que nous ayons besoin de courage, et souvenons-nous que la liberté de notre ministère est un présent de la puissance.

Il faut déterminer d'abord le point précis de la question soumise au jugement de la Cour. Un coupable a certainement abusé d'un nom auguste, une main criminelle en a tracé les caractères, pour obtenir, sous ce nom, une riche parure de diamans; voilà ce qu'on ne peut pas révoquer en doute; voilà ce qui est prouvé.

Le Roi a renvoyé à son Parlement, par des lettres-patentes, la connaissance de cet unique délit; le Roi y déclare qu'un collier a été livré à M. le cardinal de Rohan, lequel a dit aux jouailliers qu'il était autorisé par la Reine à en faire l'acquisition, et leur a présenté des propositions comme approuvées et signées par la Reine. Le Roi ajoute que, sur la déclaration faite par M. le cardinal de Rohan, qu'*il avait été trompé par une femme nommée la Motte de Valois*, il s'est assuré de leurs personnes, et a pris des mesures pour découvrir tous ceux qui auraient pu être *auteurs et complices* de cet attentat; le Roi attribue la connaissance de ce fait à son Parlement, *pour être le procès instruit, fait et parfait aux auteurs, fauteurs, complices, participans et adhérens desdits faits et délits, suivant la rigueur des ordonnances.*

La Cour a donc à juger, non pas si M. le cardinal de Rohan s'est annoncé comme autorisé à l'acquisition d'un collier pour la Reine; non pas s'il a mon-

tré aux jouailliers les fausses approbations comme données par la Reine : ces faits avoués, certains, et posés dans les lettres-patentes, donnent lieu au procès, mais ne sont pas l'objet des recherches. Il ne s'agit que de découvrir les *auteurs* et *complices du délit commis dans l'acquisition du collier*. Coupable, si l'abus du nom auguste est son ouvrage; innocent, s'il n'en est ni l'*auteur* ni le *complice*, M. le cardinal de Rohan doit porter la lumière sur cette seule question : a-t-il été de bonne-foi? sa franchise a-t-elle été séduite? est-il trompeur ou trompé? Tel est le cercle tracé par la volonté même émanée du trône; c'est-là l'enceinte dans laquelle doivent se renfermer et l'examen des magistrats, et les fonctions que nous avons à remplir.

Prouvons que M. le cardinal de Rohan n'est pas l'*auteur* et n'est pas le *complice* du crime, dont la fraude l'a rendu l'instrument. Prouvons; il le faut; l'élévation de la naissance et du rang, l'épiscopat, la pourpre romaine, les grandes dignités de la couronne, ne réfléchissent en ce moment leur triste éclat que sur un accusé, et ne servent qu'à rendre son infortune plus illustre. Soumettons-nous donc à cette nécessité terrible, puisque la vraie grandeur de l'homme est dans la résignation, dans la force de voir son malheur en face, et de se faire un courage conforme à sa destinée.

Le Mémoire qu'on va lire n'est pas ce qu'on attend peut-être : il n'a point été entrepris pour repaître la curiosité, mais pour défendre l'innocence. Ces deux fins sont assez différentes; pour que les moyens ne se

ressemblent pas. Les faits les plus minutieux en apparence, ceux que le goût aurait soin d'écarter, dans un ouvrage destiné à plaire à des lecteurs indifférens, occupent souvent une grande place dans un Mémoire, dont le but est d'instruire et de convaincre les magistrats. Où l'on désirerait une succession rapide et variée d'événemens, de situations et de tableaux, il faut se résoudre à suivre des raisonnemens et à dévorer des discussions; le bonheur de découvrir une vérité importante, et celui d'être justes; voilà, dès l'entrée, l'encouragement qui s'offre à nos lecteurs, et voilà le prix qui les attend à la fin de la carrière.

Au mois de septembre 1781, M. le cardinal vit pour la première fois la dame de la Motte, qui lui fut présentée par la dame de Boulainvilliers.

Il apprit à la fois ce qu'on disait de son origine et de sa misère. Elle ne paraissait qu'infortunée, et la vertu pouvait alors la recommander à la bonté.

La dame de Boulainvilliers mourut peu de temps après, et la dame de la Motte, qu'elle avait logée dans son hôtel, y demeura trois mois encore.

Elle se retira ensuite à Versailles dans une chambre garnie; puis songeant à M. le cardinal de Rohan, elle le vit et lui rappella les recommandations de sa protectrice.

Une légère marque d'intérêt fut le fruit de cette démarche. Ce n'était ni une aumône du Roi, ni un prêt, mais une libéralité modique qui en amena d'autres. La dame de la Motte reçut de M. le cardinal, de temps en temps, trois, quatre ou cinq louis,

une seule fois vingt-cinq. Ces secours et un cautionnement pour une somme de 5,000 liv. qu'elle devait au juif Isaac Beer, et qu'il fut obligé de payer pour elle en 1785 ; voilà le tableau fidèle de ses bienfaits.

Cela ne s'éloigne pas beaucoup de ce que la dame de la Motte a dit dans son Mémoire. Elle y déclare que M. le cardinal, après les premiers dons qu'elle exagère, n'a fourni qu'aux frais de ses voyages à Versailles, qu'il les offrait sous le titre délicat de simples avances, et que le plus grand de ses secours, c'était celui de ses conseils.

Aussi quel était le sort des sieur et dame de la Motte ? la pauvreté. Elle logeait en 1782, à l'hôtel de Reims, rue de la Verrerie; une ou deux chambres à demi-meublées y servaient d'asyle au mari, à la femme, au frère, et devinrent encore celui de la sœur, lorsqu'une incommodité l'appela de sa province à Paris.

A leur sortie, ils devaient 1580 liv. au sieur Brussaut, maître de l'hôtel, qui leur avait fait, presque jusqu'à la fin, l'avance de toutes les espèces de fournitures. Une querelle s'éleva en novembre 1782. Le sieur Brussaut accusa la dame de la Motte d'avoir battu sa femme, et de l'avoir jetée sur l'escalier ; la dame de la Motte allégua que cette femme avait voulu la prendre à la gorge. Il s'agissait d'un prétendu vol de serviettes fait par la femme-de-chambre ; cela donna lieu à une procédure criminelle qui est encore pendante au Châtelet.

La dame de la Motte crut qu'une habitation plus décente était nécessaire à la réussite de ses sollicita-

tions. Elle prit en 1782, un logement rue Neuve-Saint-Gilles ; mais il ne fut meublé qu'en mai 1783, et encore sur la garantie d'un juif qui la cautionna. Jusques-là, la dame de la Motte vécut d'abord à Versailles, ensuite à Paris, hôtel d'Artois; elle y fut nourrie par la dame Bruffaut, mère de Rosalie, sa femme de chambre actuelle : puis elle entra dans son nouvel appartement. Un loyer de 1200 liv. et l'ameublement le plus simple étaient de beaucoup au-dessus de ses forces; on ne lui connaissait que les faibles bienfaits de M. le cardinal, les avances de la dame Briffaut, et une pension de 800 liv., qui, vers la fin de 1783, fut portée à 1,500 liv.

Sous des apparences moins misérables, la détresse fut donc la même. Tantôt pour congédier un laquais il fallait emprunter cent écus; tantôt pour acquitter un terme de loyer, et même encore au mois de juin 1784, un autre emprunt fut nécessaire. Un ami prêtait quelquefois six, douze, vingt-quatre et trente liv., pour les besoins urgens et journaliers; c'est avec de l'argent prêté, qu'elle fit le voyage de Fontainebleau, en octobre 1783. Leur table était servie en couverts d'étain; six couverts d'argent, qu'on leur a vus pendant six mois, appartenaient au baron de Vieuvillers. Le chétif mobilier disparaissait par intervalle, soit pour échapper aux saisies, soit pour aller au Mont-de-piété. Enfin les besoins furent si pressans au mois d'avril 1784, que la dame de la Motte sollicita et obtint, comme une grace, la permission d'aliéner sa pension et celle de son frère; la première, de 1,500 liv. fut vendue pour 6,000 francs, la seconde de 800 francs, fut cédée pour 3,000 liv.

Les preuves de tous ces faits sont dans la procédure, et les magistrats peuvent en acquérir de nouvelles, en appelant en déposition, le sieur Brussaut, maître de l'hôtel de Reims, la dame Briffaut, les anciens domestiques des sieur et dame de la Motte, le portier et la portière de leur maison, et les principaux habitans de Bar-sur-Aube, où ils allaient quelquefois dans leur famille.

Écoutons à présent ce qu'elle dit : les fables se succèdent dans sa bouche, selon le besoin qu'elle en a. Si vous osez lui demander qu'elle prouve, elle vous présentera pour preuve une circonstance non moins fabuleuse, et se donnera seulement un ton plus affirmatif; en sorte qu'un premier mensonge est appuyé d'un second, celui-ci d'un troisième, et qu'avec l'imagination dont elle est pourvue et l'assurance qui ne lui manque pas, elle se persuadera que vous êtes confondu.

M. le cardinal de Rohan, disait-elle dans son Mémoire, lui avait donné cinquante ou soixante louis, avait payé les dettes qui pouvaient enlever la considération publique à son mari, fourni 10,000 liv. pour acquitter celles du baron de Valois, envoyé 200 louis par le sieur de Carbonières, dans le temps de la maladie de la demoiselle de Valois, fait quelques avances pour les frais de voyage à la Cour, et donné des conseils pour la conduite des affaires.

Cela même était faux; M. le cardinal de Rohan n'a jamais donné cinquante louis; il n'a jamais payé les dettes du sieur de la Motte, et la preuve s'en trouve dans le Mémoire même où elle dit, que son

mari a été forcé d'obtenir un arrêt de surséance. Jamais, non plus, M. le Cardinal n'avait acquitté les dettes du frère; pendant la maladie de la sœur il n'avait envoyé que vingt-cinq louis; mais admettons tous ces mensonges, et prenons-les pour la vérité même. Des dettes payées dissipent les inquiétudes du moment, mais n'enrichissent pas. Deux cent soixante louis et quelques meubles en deux ans ne sont point une fortune, et la pauvreté de la dame de la Motte n'en sera pas moins incontestable.

Que fait-elle? Dans son interrogatoire, elle ajoute encore deux cents louis qui lui ont été délivrés, dit-elle, peu de jours après sa première conférence. Cette fable nouvelle n'est pas plus justifiée que le reste. Dans ses confrontations, on lui nie le présent de deux cents louis, à sa sœur malade, et elle l'affirme; et la preuve, dit-elle, c'est qu'elle en a donné un reçu au sieur de Carbonnières, en présence d'une garde et de trois femmes-de-chambre, qui se nommaient, l'une Sophie, l'autre Julie, et la troisième Émilie. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'elle avait en effet des femmes-de-chambre, au sein de la pauvreté; mais le reçu est aussi fabuleux que le présent.

Supposons pourtant encore ces deux cents louis. En sera-t-il moins prouvé, que la dame de la Motte a vécu dans la misère jusqu'au milieu de l'année 1784? Ici vont arriver de nouvelles fictions, sans l'apparence d'une preuve, ni même d'un indice. Elle commence sa confrontation par dicter une liste de sommes et de dates. Les faits, à mesure que le procès vieillit, vont se perfectionnant pour elle, à tel

point, qu'elle se rappelle tout-à-coup que M. le cardinal de Rohan lui a remis 18,000 liv. au mois d'août 1782, 9,000 liv. au mois de décembre, 7,000 liv. dans le même mois; que dans le cours de l'année 1783, il lui a fait présent de 63,500 liv.; que dans l'année 1784 jusqu'au mois d'août seulement, il lui a donné, en trois fois, 34,000 liv.

M. le Cardinal a nié tous ces faits, il a demandé les preuves, aucune; les indices, il n'y en a point; les témoins, pas davantage. Mais le contraire, a-t-il dit, est prouvé par votre Mémoire. Auriez-vous pu déclarer que je ne vous ai remis que 6,240 liv., et que mes conseils avaient été le plus grand de mes secours, si en deux années, je vous avais fait présent de 131,000 liv. Dans un Mémoire, répond-elle, on écrit tout ce qu'on veut, mais ici l'on dit vrai, et j'affirme. Vous affirmez; cela, sans doute, est d'un grand poids; mais lorsque, d'un côté je nie, et que de l'autre, vous vous contredites vous-même si grossièrement; lorsqu'il est prouvé que vous étiez dénuée de tout, logée dans le réduit le plus triste, que vous viviez d'emprunts, que votre mobilier et votre garde-robe étaient si minces, que vous vendiez vos pensions pour subsister un moment, aux dépens de votre vie toute entière, que vous preniez des arrêts de surséance, comment est-il possible de vous croire? Dans quel gouffre tout cet argent serait-il englouti, puisque vous n'en étiez pas moins pauvre? Elle réplique hardiment : les témoins sont des imposteurs, mon avocat a écrit ce qu'il a jugé à propos, et moi seule je dis vrai. On connaît à présent la manière de

la dame de la Motte, et l'on est déjà passablement avancé dans la connaissance de son caractère.

Sa hardiesse va souvent jusques à la témérité. En 1782, dans le temps qu'elle mourait de faim, elle se donne un cabriolet et des chevaux. Le détail des présens chimériques de M. le Cardinal ne s'élève qu'à 56,000 liv. dans cette même année, et elle affirme, au hasard, qu'elle en a reçu 80,000 liv. Elle sait que des noms respectables, que personne n'oserait compromettre, peuvent donner un grand poids à des allégations sans preuve; et après avoir dit, dans son Mémoire, qu'elle nommera les princes et princesses du sang Royal, qui ont versé leurs libéralités sur elle, elle prononce en effet dans ses confrontations, les noms les plus dignes de respect; elle cite les années, les mois, les sommes; et c'est en frémissant de son audace, que nous sommes forcés de déclarer que, d'après les renseignemens qui ont été pris avec soin, cette liste de présens n'est presqu'entièrement qu'une liste de mensonges. [1] Ceci achève de faire connaître l'adversaire de M. le cardinal de Rohan.

[1] On s'est assuré que madame la duchesse d'Orléans, qu'elle a eu la témérité de nommer, ne lui a jamais rien donné; qu'où elle cite 13,000 liv. elle n'a reçu que douze louis; que M. d'Ormesson lui a fait remettre seulement quelques louis par la police; que M. le contrôleur-général ne lui a donné en plusieurs fois, de sa bourse, qu'une quinzaine de louis; qu'en décembre 1783 et en janvier 1784, elle a obtenu du Trésor royal une gratification de 792 liv. dont elle a donné un reçu: qu'en février 1784, elle demanda une nouvelle gratification pour retirer ses effets du Mont-de-Piété, et reçut 600 liv. à condition qu'on n'entendrait plus jamais parler

Résumons-nous donc, et posons, comme une vérité fondamentale, que la dame de la Motte était réduite, jusqu'au mois d'août 1784 à une indigence réelle; que les secours qu'elle a pu recevoir jusques-là ont été dévorés, soit par les dettes antérieures, soit par des dépenses déplacées, et l'ont laissée dans sa misère.

Lorsque la dame de la Motte eut vendu sa pension et celle de son frère, elle vit que dans quelques instans allait être consommé pour toujours le seul fonds qui aurait pu lui donner un peu de pain pendant sa vie. Il parait que c'est à peu près à cette époque qu'elle conçut des plans plus vastes, et que commencèrent ses grandes impostures.

Un caractère artificieux et hardi se mit aux prises avec un caractère confiant et loyal. M. le cardinal de Rohan n'avait point appris encore, ce que les hommes francs entendent dire souvent, mais n'apprennent jamais; il ne savait pas qu'on peut tromper avec l'extérieur de la droiture, ni qu'un obligé peut trahir son bienfaiteur. Cette ignorance est, peut-être, un défaut; mais, quelle que puisse être la dépravation des idées, ce n'est certainement pas un vice.

Crédule par excès de franchise, il est, comme tous les hommes, plus disposé encore à croire ce qu'il désire, et il avouera que ce qu'il désirait avec le plus d'ardeur, c'était de sortir de la disgrace de la Reine.

d'elle ; que le département de la marine ne lui a donné, à elle personnellement, que 800 livres de gratification. Ainsi, quand elle vante les présens dont elle a été comblée, il faut entendre que dans sa misère elle a reçu quelques charités.

Cette ambition le dominait; et voilà sur quel fondement la dame de la Motte construisit, en projet, tout l'édifice de sa fortune.

Répandre dans le monde l'opinion d'un crédit imaginaire, et faire payer des espérances qu'on ne peut pas remplir, c'est un genre d'artifice que les intrigans emploient depuis long-temps, et qui, tout usé qu'il devrait être, fait encore bien des dupes. La dame de la Motte a porté plus loin que personne cette témérité criminelle, et l'on se tromperait fort de croire qu'elle n'a fait qu'à M. le cardinal de Rohan ses confidences mensongères; elle les portait de tous côtés, les prodiguait à toutes ses connaissances; dans sa maison, on se les répétait à l'oreille; plusieurs ajoutaient foi à ces chimères; l'indigent et le spéculateur s'adressaient à elle, l'un pour se tirer de sa misère, l'autre pour faire réussir ses projets.

Et quelles étaient ces fables? On frémit de le dire. Elles violaient le profond respect dû à la majesté royale. Son nom, ses malheurs, la bienfaisance de la Reine lui avaient, disait-elle, ouvert un accès auprès de sa personne; elle en approchait en secret; honorée des témoignages de sa bonté, elle était près d'en ressentir les effets, des terres du chef de sa famille allaient lui être restituées; les graces devaient bientôt couler sur elle. En attendant qu'elle recueillît pour elle-même les fruits d'une faveur si honorable, elle allait offrant son crédit; elle ne désirait que d'être utile aux malheureux; et ce qui met, enfin, le comble à tant d'audace, elle osait montrer avec mystère des lettres à son adresse; elle en faisait remarquer

les expressions ; elle commettait des faux, pour accréditer des mensonges.

Tout cela est vrai, et parfaitement prouvé. La demoiselle d'Oliva, M.[e] de la Porte, avocat, un religieux qui fréquentait habituellement la maison de la dame de la Motte, en ont déposé. Le sieur de Cagliostro qui, dès sa première entrevue avec elle, l'a entendue se vanter de la protection de la Reine, le déclare et le publie; le crédit supposé est aussi connu par le sieur Grénier, qui l'a déclaré à la justice. Le sieur Rétaux de Villette en convient; il nomme les personnes qui se sont plaintes à lui, d'avoir été dupes de cette fable; il a entendu le sieur de la Motte s'en féliciter, autant que les autres en murmuraient. Le 18 août dernier, le sieur de la Motte disait encore à Laisus, son valet de chambre, que sa femme arrêtée par ordre du Roi, n'était partie de Bar-sur-Aube que pour se rendre aux pieds de la Reine. En Angleterre, il a publié que sa femme était comblée des bienfaits de la Reine; les diamans qu'il y vendait, lui avaient été donnés par cette main auguste; il a même ajouté, chose bien remarquable, que la dame de la Motte était souvent chargée des ordres de Sa Majesté pour M. le cardinal de Rohan, l'abbé Macdermott en dépose.

Oppressée sous cette nuée de témoignages, à quel parti la dame de la Motte s'arrêtera-t-elle. On aurait peine à l'imaginer : tous les témoins sont des menteurs, dit-elle; les voilà donc écartés d'un seul mot : ce n'est point elle qui s'est vantée des bontés de la Reine, mais M. le Cardinal lui a parlé à elle-même

de marques de bienveillance dont il était honoré. Elle n'a jamais présenté de lettres, mais M. le cardinal lui en a fait voir. Voilà l'une des clés de sa défense. Ce qu'elle a fait, elle l'impute. Ce dont elle est convaincue, elle en accuse. Ce qu'elle a dit, elle l'a seulement entendu. Les impostures qu'elle a imaginées, deviennent des mensonges qu'on lui a faits; système de calomnie absurde autant qu'abominable. Transportera-t-elle sur M. le Cardinal l'intérêt qu'elle avait d'en imposer? Pourquoi l'aurait-il trompée, et quel fruit eût-il espéré de cette fraude? Ailleurs que dans la bouche de la dame de la Motte, on ne trouve aucune trace des discours qu'elle lui attribue, conciliera-t-elle ses imputations avec l'aveu qui lui est échappé tant de fois, que M. le Cardinal avait été trompé? Un seul témoin s'élève-t-il contre lui, et tous les témoins ne crient-ils pas contr'elle?

La dame de la Motte a dit, au mois de mai 1784, à M. le cardinal de Rohan, ce qu'elle avait dit à tant d'autres. Sa disgrace le privait des moyens de vérifier ce fait extraordinaire; mais il n'écouta pas, sans beaucoup d'étonnement, le récit d'une faveur aussi imprévue; il ne voulut pas y croire : la dame de la Motte était convaincue que M. le Cardinal ne reconnaîtrait point la fausseté des écritures, dont elle abusait depuis long-temps; elle sut qu'il ne se rappellait pas avoir vu le caractère de celle de la Reine, ou que, s'il avait eu quelques occasions de le voir, il ne l'avait aucunement observé [1]. Elle lui présenta de

[1] La dame de la Motte en a fait elle-même l'aveu. Elle pré-

fausses lettres; il commença de croire; il fut ébranlé, parce que, pour ne pas l'être, il aurait fallu regarder la dame de la Motte comme un monstre d'ingratitude et d'imposture. Sûre alors qu'il n'était besoin, pour achever, que de lui présenter de flatteuses espérances, elle osa l'assurer que sa disgrace pourrait ne pas durer toujours, qu'elle avait saisi des indices moins défavorables; heureuse, disait-elle, de pouvoir, en cultivant ces dispositions commencées, satisfaire envers lui aux mouvemens de la reconnaissance! Il n'en fallait pas plus pour consommer la fraude. Elle jugea bientôt qu'elle avait pris un moyen sûr, et que, désormais, M. le cardinal de Rohan viendrait au-devant de ses artifices, et travaillerait avec elle à s'aveugler lui-même.

Elle fut assez téméraire pour annoncer qu'elle procurerait une audience; que disons-nous, téméraire? Elle savait, en la promettant, ce qu'elle mettrait à la place. Aussitôt qu'elle vit que de trop longs délais faisaient renaître des doutes dans l'esprit de M. le Cardinal, elle exécuta un projet de fausseté, dont il était impossible de se défendre, à moins d'en avoir conçu d'avance la perfidie et la noirceur.

La Reine se promenait quelquefois les soirs de l'été, dans les jardins de Versailles, suivie des per-

tend avoir conseillé à M. le Cardinal de chercher de l'écriture de la Reine, pour en faire la comparaison avec le caractère des fausses approbations. Ce conseil imaginaire suppose néanmoins que la personne qui dit l'avoir donné, savait bien que que M. le Cardinal ne connaissait pas le caractère de l'écriture de la Reine.

sonnes de sa maison. « Trouvez-vous dans les jardins, dit la dame de la Motte à M. le cardinal de Rohan; quelque jour, peut-être, vous aurez le bonheur d'entendre la Reine, elle-même, confirmer de sa bouche, la consolante révolution que j'entrevois pour vous. » Il se promenait lui-même de temps en temps, désirant plus ce bonheur qu'il n'osait l'espérer : un soir, (en se rappellant toutes les circonstances, il juge que ce dût être vers le commencement du mois d'août 1784); il était onze heures: la dame de la Motte vient à lui et lui dit : « La Reine permet que vous approchiez d'elle. » Il s'avance vers une personne dont la tête était enveloppée d'une coïffe, et que, dans sa fausse persuasion, il croit être la Reine. Un instant lui suffit pour entendre ces paroles : *Vous pouvez espérer que le passé sera oublié.* A peine elles sont prononcées, une voix annonce MADAME et madame COMTESSE D'ARTOIS; il se retire, en exprimant sa profonde et respectueuse reconnaissance, rejoint la dame de la Motte, et sort des jardins avec elle, pénétré de satisfaction, et aveuglé sans retour. Plus de doutes, plus de défiance, plus d'examen, il croira tout, il exécutera tout, il ne balancera sur rien; les ordres que lui transmettra la dame de la Motte, seront à ses yeux les ordres de la Reine elle-même; tout sera vrai, tout sera sacré pour lui.

Exécrable imposture! que de maux tu as faits! Et cette horreur si extraordinaire et si funeste, elle est prouvée au procès. Dans un moment terrible, sous la disgrâce du Roi, et accablé de tout le poids de son autorité, M. le cardinal de Rohan a dit l'illu-

sion qui lui avait été faite; il l'a écrite encore de sa main, dans un récit adressé au Roi, le 17 août dernier. Pouvait-il prévoir alors qu'il en aurait la preuve? Plus de deux mois après, une femme est arrêtée à Bruxelles; enfermée à la Bastille, elle comparaît devant les magistrats, gémit, dépose et se dénonce: « C'est moi, dit-elle; j'ai servi d'instrument à la tromperie, sans en connaître la noirceur : c'est moi, dis-je; ce jeu m'a été commandé, il m'a été payé : par qui? par la dame de la Motte. »

Oui : le sieur de la Motte avait rencontré la demoiselle d'Oliva au Palais-Royal, il l'avait vue chez elle, il lui avait annoncé, à la neuvième visite, une dame de la Cour. Cette dame de la Cour vient, et c'était la dame de la Motte. « J'ai, lui dit celle-ci, toute la confiance de la Reine; elle me charge de trouver une personne. Si vous voulez faire ce qu'on vous dira, je vous ferai présent de 15,000 livres, vous aurez encore plus de bienfaits de la Reine; voici les lettres qui me donnent cette commission. » Elle tire, et montre un porte-feuille. La demoiselle d'Oliva consent; le lendemain on vient la prendre en voiture; on la mène à Versailles; arrivée, on continue de lui parler au nom de la Reine. Le soir du lendemain, elle est conduite dans les jardins; il s'agissait de s'avancer vers un seigneur qui allait paraître, de lui dire deux mots : ce seigneur se présente, il s'incline respectueusement, elle s'acquitte de sa commission, se retire avec le sieur de la Motte; sa femme les rejoint au bout de deux heures : « La Reine a tout vu, ose-t-elle dire, et elle est satisfaite. » Le lende-

main, les sieur et dame de la Motte lui lisent une lettre, qu'ils disent avoir reçue de la Reine : *Je suis très-contente........ Elle s'est acquittée de son rôle à merveille....... assurez-la d'un sort heureux.* De retour à Paris, elle dîne plusieurs fois chez la dame de la Motte, avec les sieur et dame de la Frenaye, avec le P. Loth, religieux minime, avec le sieur Davesne, le sieur Villette, beaucoup d'autres encore; elle reçoit en plusieurs paiemens de la dame de la Motte, plus de 4,000 livres de récompense.

Voilà ce que la demoiselle d'Oliva déclare, ce qu'elle soutient, au péril de s'accuser elle-même d'indiscrétion et d'imprudence. Voilà ce qui est attesté par le baron de Planta, qui était dans les jardins; par la femme de chambre qui servait la dame de la Motte, et qui fut chargée d'habiller la demoiselle d'Oliva; par le sieur Rétaux de Villette, qui déclare qu'il assista à cette scène insolente, et au souper qui l'a suivie; par un quatrième témoin encore, qui sait que, le 11 août 1784, deux voitures ont conduit à Versailles, la dame de la Motte avec sa femme de chambre; le sieur de la Motte avec la demoiselle d'Oliva. C'est donc la vérité. Et déjà elle était écrite par M. le Cardinal de Rohan, dans le récit qu'il avait fait présenter au Roi, le sur-lendemain de sa détention.

Que disait la dame de la Motte dans son mémoire? Rien que de vaines plaisanteries. Que disait-elle d'abord dans la procédure? Rien que des mensonges. Elle n'avait jamais vu la demoiselle d'Oliva, qu'une fois par hazard, au Palais Royal; et il est prouvé au

contraire que, la veille du voyage de Versailles, la dame de la Motte est allée chez elle; comment, répondait celle-ci avec dignité, aurais-je eu des relations avec cette fille? Et, depuis la scène de Versailles, elle l'a reçue souvent à sa table, et les convives sont là pour la confondre.

Tant de preuves, un concert si unanime entre les témoins ont enfin accablé la dame de la Motte; elle a été contrainte d'avouer qu'elle en avait imposé; qu'elle s'était parjurée, que la scène de la demoiselle d'Oliva était vraie, qu'elle en était l'Auteur; que son objet était de persuader à M. le Cardinal, qu'il avait entendu un mot de bonté de la bouche de la Reine. Elle s'est donc déclarée elle-même coupable du jeu le plus insolent, de la fraude la plus criminelle. La confusion aurait dû lui imposer silence; mais elle ose encore aspirer à faire croire une fable absurde que le moment lui suggère. M. le Cardinal, dit-elle, s'était vanté faussement auprès d'elle, de l'honneur d'approcher de la Reine, il avait imaginé de lui dire tout aussi faussement qu'un nuage s'était élevé; et la dame de la Motte, quoique, dans son système, elle n'eût jamais parlé de son crédit imaginaire, aurait proposé néanmoins à M. le Cardinal de lui faire obtenir son pardon, et M. le Cardinal l'aurait cru, et il aurait consenti que, pour disposer la Reine en sa faveur, on l'instruisit de ces odieux mensonges; il n'aurait pas frémi d'une idée si horrible, il aurait espéré que la Reine, avertie de sa témérité, ferait cesser sa disgrace. Quelle absurdité révoltante! Tout est donc faux, excepté les vanteries de la dame de la Motte, excepté ses écritures fabri-

quées, excepté la scène criminelle qu'elle a fait exécuter, pour entraîner M. le Cardinal dans le piége.

Que la demoiselle d'Oliva ne se soit point rappelé les expressions précises que M. le Cardinal de Rohan a entendues dans les jardins; que dans le trouble où elle était, tremblante de l'idée que la Reine était près d'elle, et l'observait, elle ait oublié une partie des paroles qu'elles a dites; que la dame de la Motte se soit ménagé à elle-même, avec son artifice ordinaire, un double avantage, celui de donner à la demoiselle d'Oliva des instructions incompatibles avec le rôle qu'elle voulait lui faire jouer, et celui de l'empêcher en même-temps de les suivre, en jettant le désordre dans l'ame de son actrice; qu'elle se soit assurée par là de produire l'illusion qu'elle projettait, et d'avoir cependant des circonstances à opposer à ce projet, lorsqu'elle en serait convaincue; que la demoiselle d'Oliva ajoute quelques faits que M. le Cardinal n'a pas pu remarquer; tout cela n'enlève rien aux preuves de la fraude la plus extraordinaire et la plus criminelle, qui ait jamais été pratiquée. Et qu'est-il besoin de preuves, quand la machinatrice fait l'aveu de son crime?

Après ce fatal moment, M. le Cardinal de Rohan n'est plus seulement confiant et crédule, il est aveugle, et se fait de son aveuglement même un devoir inviolable: la soumission aux ordres qu'il recevra par la dame de la Motte, s'enchaîne au sentiment profond du respect et de la reconnaissance, qui vont disposer de sa vie entière; il attendra avec résignation le moment où la bonté qui le rassure voudra bien se

manifester; mais, en attendant il obéira à tout; tel est l'état de son ame; enfin la manœuvre est vraiment consommée; le temps des travaux est passé pour la dame de la Motte; elle n'a plus que des profits à recueillir.

Elle ne différa pas; le mois d'août 1784 n'était pas écoulé; déjà elle avait imaginé de demander un prompt secours, de 60,000 l. pour des infortunés à qui elle savait, disait-elle, que la Reine s'intéressait; et à l'instant le baron de Planta avait porté cette somme à la dame de la Motte, pour prévenir les intentions annoncées de la Reine. La dame de la Motte n'eut pas la force de cacher ses transports à tout le monde; un de ses amis l'a vue inquiète avant d'avoir reçu, ivre de joie après; elle n'avoua que 20,000 liv. mais *c'est la Reine*, lui dit-elle, *qui a ordonné au Cardinal de me remettre cette somme; il a ordre de me compter jusqu'à* 150,000 liv.

Elle avait, en effet, déterminé que cela serait ainsi. En novembre, elle fait demander à M. le Cardinal de Rohan 100,000 liv. pour une même destination! Il envoie des ordres de Saverne, et dans ce mois les 100,000 liv. sont délivrées, encore par le baron de Planta.

Ces deux faits sont prouvés; et la dame de la Motte dont la bouche est accoutumée à mêler quelque fable dans toutes les vérités, suppose que 45,000 liv. lui ont été données par M. le Cardinal, depuis le 23 août, jusqu'à la fin de décembre; qu'il lui a remis 35,000 liv. en deux fois par lui-même, à Paris, dans un temps où il était à Saverne, comme cela est prouvé

par des actes authentiques, qui seront produits et publiés.

Suivons à présent la conduite de la Dame de la Motte, pendant les quatre derniers mois de l'année 1784. Cette femme, si pauvre jusques-là, cette femme sans ressource, qui n'avait eu que quelques secours dévorés aussitôt que reçus, et qui venait de vendre sa pension et celle de son frère, pour une somme de 9,000 liv.; nous allons voir les changemens que sa fortune éprouve.

L'expérience de tous les temps a montré que la pauvreté laborieuse est l'école de la sagesse et de la modestie, mais que la misère intriguante n'a jamais su différer le moment de jouir : elle dissipe en profusions ce qu'elle a acquis par le crime. La dame de la Motte n'avait à craindre que la vigilance de M. le Cardinal de Rohan; elle évitait ses regards : souvent, quoiqu'elle fût à Paris, elle lui faisait dire qu'elle était à Versailles; ses domestiques étaient chargés d'annoncer, à chaque fois, qu'elle venait de partir; qu'un ordre, un courier de la Reine l'avait appellée subitement à la Cour. Elle voyait peu M. le Cardinal, surtout chez elle; c'est un fait qu'elle-même avouait à ses connaissances; et, les quatre ou cinq fois qu'il y est allé, dans le cours de trois ans, toujours elle l'a reçu dans une chambre haute, où elle avait soin de laisser paraître tout le dénuement de l'indigence. La dernière fois, au mois d'août 1785, il est entré dans un appartement, dont le mobilier n'avait rien de remarquable.

Voici donc ce qui est arrivé. La dame de la Motte

ne possédait, au mois de juillet 1784, que le prix des pensions; ce n'était que 9,000 livres : mais l'économie lui avait toujours été impossible. C'est le temps de sa première argenterie; le sieur Régnier lui en fournit pour 912 livres.

Au mois d'août, elle tient dans ses mains une somme de 60,000 livres et le sieur Régnier reçoit d'elle, tout-à-coup, les commandes les plus importantes; il lui livre une belle argenterie; il fait pour elle, en novembre, des bracelets de brillans. Au commencement de janvier 1785, son mémoire se montait à 15,483 livres.

D'un autre côté, le sieur de la Motte achète, au mois d'août, une voiture, des chevaux; il prend trois nouveaux domestiques, et les emmène à Bar-sur-Aube.

Il y consomme l'achat d'une maison de 18 à 20,000 livres. L'argent lui a été porté en novembre par la messagerie; et le témoin qui a mis cet argent à la voiture publique, a été entendu dans le procès.

Pendant le mois de novembre, un témoin a vu entre les mains de la dame de la Motte, une grande quantité de billets de caisse.

Elle a prêté, en décembre, des sommes considérables à trois personnes.

On assure que, le 5 décembre, elle a pris un carosse au mois.

Une révolution grande, subite, extraordinaire s'est donc faite dans la destinée de la dame de la Motte; elle était pauvre, et la voilà, tout-à-coup,

opulente; or elle venait de séduire M. le cardinal de Rohan dans les jardins de Versailles par une apparition trompeuse, et il lui était échappé de dire, en recevant de premiers fonds, que la Reine avait ordonné à M. le Cardinal, de verser dans ses mains jusqu'à cinquante mille écus. L'évidence de la fraude ne peut pas être plus claire.

Le succès qu'avaient eu ces deux épreuves (et le succès était infaillible, depuis la scène jouée dans les jardins) engagea la dame de la Motte à entreprendre une manœuvre plus importante. Elle était assurée que rien ne résisterait à ses projets; elle savait que des ordres, supposés par elle, seraient révérés, comme si M. le cardinal de Rohan les avait entendus lui-même; elle savait que des lettres imaginaires seraient écoutées avec respect, et à l'abri de tout examen. Des événemens imprévus pouvaient survenir, et altérer cette confiance aveugle; il fallait donc profiter des instans; elle pensa à ce fameux collier, dont on a parlé dans le monde, il y a quelques années, et conçut le dessein de se l'approprier. Rien d'aussi grand ne s'était vu, depuis long-temps, dans les annales de l'intrigue; mais aussi rien de plus facile ne s'était fait, depuis que la fraude s'occupe à dresser des piéges, tant l'erreur de M. le Cardinal était profondément enracinée! Suivons le fil de cette importante machination, et que la dame de la Motte, déjà convaincue d'imposture, soit prise à chaque pas dans les filets qu'elle a tendus à la candeur.

Il faut savoir, d'abord, que, dans le mois de décembre 1784, M. le cardinal de Rohan était à Saverne,

et qu'il n'en est revenu que le 5 janvier 1785 [1]. C'est dans le mois de décembre, c'est en son absence, que la dame de la Motte forma son projet, et qu'elle commença de l'exécuter.

Vers la fin de ce mois, le sieur Hachette se rencontre avec les sieurs Boëhmer et Bassange, jouailliers de la couronne; il leur parle de leur célèbre collier, il se trouve qu'ils ne l'ont pas vendu encore, et qu'ils ont tenté inutilement de s'en défaire; ils désirent de trouver des protecteurs à la Cour, qui puissent leur procurer la vente de ce collier. Le sieur Hachette ne connaît personne; mais son gendre, dit-il, M.e de la Porte, avocat en la Cour, a des liaisons avec une dame *honorée des bontés de la Reine*.

Honorée des bontés de la Reine! On voit que cette fausse renommée d'un crédit chimérique accompagne toujours et partout le nom de la dame de la Motte; car c'était elle même. A la prière des jouailliers, le sieur Hachette lui députe son gendre; il trouve en

[1] La dame de la Motte a voulu persuader que M. le Cardinal était revenu de Saverne, en décembre ou même en novembre 1784 : elle place, comme on l'a dit, dans ces deux mois, des présens qu'il lui aurait faits lui-même et de sa propre main. Cela est faux, le faux est prouvé par actes; et ce mensonge très-important, élève contre la dame de la Motte un argument invincible. Il faut en dire autant d'un autre fait semblable, dont elle a cru avoir besoin. Selon elle, le sieur de Cagliostro s'était caché deux mois à Paris dans un hôtel garni, avant de paraître dans sa maison, le 30 janvier; cela est faux encore. Un acte de notoriété prouve que les sieur et dame de Cagliostro étaient à Lyon le 27 janvier. Ces impostures continuelles sont dégoûtantes autant que méprisables.

elle l'apparence de l'indécision; mais elle finit par demander qu'on lui apporte le collier; il lui est présenté le 29 décembre 1784 : sans la répugnance qu'elle sent, dit-elle, à se mêler de toute négociation d'affaires, elle leur rendrait volontiers service; mais, après un épanchement si sincère, elle laisse pourtant des espérances.

Les jouailliers sont si touchés, qu'ils offrent un cadeau, dont ils parlent au premier négociateur. Trois semaines s'écoulent; alors la dame de la Motte fait prier le sieur de la Porte, de dire aux jouailliers de venir la voir le lendemain; il s'acquitte de la commission, et le sieur Bassange se rend chez elle le 21 janvier 1785 : le sieur Hachette était présent. Elle leur fait voir des espérances plus prochaines; elle leur annonce que la Reine désire le collier, et qu'un grand seigneur sera chargé de traiter cette négociation pour Sa Majesté. Elle les invite à prendre avec lui toutes les précautions possibles : M.e de la Porte, qui le sut le lendemain, soupçonna qu'il s'agissait de M. le cardinal de Rohan, et marqua son étonnement. *Par mon crédit*, répondit-elle, *il n'est plus dans la disgrâce:* le 24 janvier, les jouailliers reçoivent, à sept heures du matin, la visite du mari et de la femme; les sieur et dame de la Motte leur conseillent encore les précautions; ils leur répètent, que le collier sera acheté pour la Reine; ils les avertissent que le négociateur va paraître, et il paraît. Lorsque le traité est conclu, les sieurs Boëhmer et Bassange se rendent, le 4 février, chez la dame de la Motte, pour lui faire leurs remercîmens, et quelque temps après, elle dit à

M.[e] de la Porte, surpris de ce que la Reine ne portait pas le collier, qu'elle ne le porterait que quand il serait payé. Enfin la dame de la Motte eut l'audace de montrer, un jour, à l'un des témoins, en présence du sieur Grenier, un papier à vignette, qu'elle leur dit être une lettre de la Reine, avec une enveloppe sur laquelle elle fit remarquer ces mots : *à ma cousine la comtesse de Valois*. Tout cela est prouvé par les dépositions.

Il y a loin de ce récit, à celui que la dame de la Motte a fait dans son mémoire. Si l'on y ajoutait foi, il faudrait croire que, d'eux-mêmes et sans aucun motif d'espérance, des jouailliers sont venus présenter un collier de 1,600,000 livres à une femme inconnue, et dénuée de tout crédit; qu'elle a presque refusé de se prêter à la complaisance de le voir, que son mari n'y a jeté qu'un coup-d'œil, qu'à peine il l'a estimé 30,000 livres, et qu'ils l'ont remporté; qu'elle n'en a dit qu'un mot indifférent en simple conversation à M. le Cardinal, et qu'il a répondu avec la même indifférence [1]; cependant M. le Cardinal lui aurait fait demander le lendemain, l'adresse des jouailliers; elle aurait envoyé chez M.[e] de la Porte pour la savoir, et, après l'avoir sue, le sieur de la

[1] Selon son Mémoire, la dame de la Motte n'a dit qu'un mot indifférent à M. le Cardinal ; si l'on croit ce qu'elle dit à la confrontation, elle était chargée de l'inviter à faire vendre le collier, et s'est acquittée de cette commission. Voilà comment, suivant le besoin des circonstances, elle se joue de la vérité et du mensonge même.

Motte serait encore allé chez eux; pourquoi faire? Elle ne l'explique pas.

On voit qu'elle a senti qu'il lui était impossible de supprimer toutes les traces de sa correspondance avec les sieurs Boëhmer et Bassange, et que ne pouvant, sans le plus grand péril, ni avouer les faits tels qu'ils sont, ni les nier tous sans exception, elle a pris un parti, peut-être plus dangereux pour elle, celui de chercher un milieu entre la vérité et le mensonge.

A présent, puisque la vérité est bien connue, arrêtons-nous un moment, pour la considérer avec l'attention qu'elle mérite.

La dame de la Motte s'arrogeait en toute occasion le faux honneur d'une protection auguste, qu'elle n'a jamais eue, et elle montrait de fausses lettres pour appuyer son imposture. Cela est prouvé.

Elle avait eu l'audace de faire jouer une scène insolente pour tromper M. le cardinal de Rohan. Cela est prouvé, et même avoué.

Après l'avoir ainsi frappé d'un aveuglement incurable, elle avait déjà recueilli le fruit de sa perfidie : cela est également prouvé.

Sa cupidité s'allume; et, pour la satisfaire, qu'a-t-elle fait? Examinons chaque démarche.

M. le cardinal de Rohan n'est point à Paris, il ne sait rien; cependant elle prie M.e de la Porte d'inviter les jouailliers à lui montrer leur collier; ils l'exposent sous ses yeux; elle leur donne des espérances. En ce moment, que se passe-t-il dans son ame? Ces espérances qu'elle donne, supposent que sa pensée était, alors, de trouver un acquéreur. Si c'est un autre que

la Reine, qu'elle nomme la personne à qui elle projettait de faire acheter une parure de 1,600,000 liv. Était-ce la Reine? La dame de la Motte savait bien pourtant qu'elle n'avait point d'accès auprès de Sa Majesté, et qu'elle ne pouvait rien : elle savait également que M. le cardinal de Rohan n'avait pas l'honneur d'approcher de la Reine, et que, si la fraude lui avait persuadé qu'il n'était plus dans la disgrâce, il vivait dans une erreur profonde; elle était donc bien assurée que ni M. le Cardinal, ni elle, ne pouvaient faire acquérir le collier par la Reine : cependant elle donne des espérances. Sur quoi pouvaient-elles être fondées, si ce n'est sur l'abus qu'elle songeait à faire de l'opinion de M. le Cardinal, et sur la séduction qu'elle emploierait avec un homme aveuglé par elle-même? Ainsi, dès cette première entrevue, la voilà convaincue de méditer....... ce qu'elle a fait.

Passons à la seconde : le 21 janvier, elle dit aux jouailliers que la Reine désire le collier : cependant elle savait bien encore que la Reine n'y pensait point; le désir qu'elle suppose, elle ne le connaît, ni par M. le Cardinal, puisqu'il n'a pas l'honneur de parler à la Reine, ni par elle-même à qui tout accès est également interdit : et personne, assurément, n'était plus instruit d'une disgrâce, dont elle avait fait la matière de ses exécrables jeux. Elle prononce donc un mensonge, et ce désir dont elle parle, c'est une fable qu'elle seule a conçue : cependant elle ajoute qu'un grand seigneur sera chargé de traiter de l'acquisition pour la Reine. Il ne sera pas chargé par la Reine, elle le sait; il sera donc chargé par la dame de la Motte,

elle-même, qui feindra des ordres de la Reine, ensorte qu'au moment où elle prononce en présence des sieurs Bassange, Hachette et de la Porte ces paroles : *un grand seigneur sera chargé*, elle est parfaitement convaincue d'avoir intérieurement prononcé celles-ci : *Je tromperai le grand seigneur*. Les trois témoins qui ont déposé des premières paroles, déposent donc, en effet, de la fraude; et l'artifice est trahi par lui-même.

Et remarquons ici que les jouailliers vont traiter sur la foi de la dame de la Motte; c'est à elle qu'ils se sont adressés en décembre, parce qu'ils la croyaient honorée des bontés de la Reine : c'est elle qui leur assure que la Reine veut acquérir le collier : c'est elle qui leur annonce qu'un grand seigneur doit être chargé de traiter avec eux; ils savent, et cela n'était que trop notoire, que M. le cardinal de Rohan était dans la disgrâce; un des témoins en fait l'observation, la dame de la Motte le trompe, en l'assurant que cette disgrâce a cessé; les jouailliers voyent les sieur et dame de la Motte suivre assidûment tout le cours de cette négociation; ils arrivent l'un et l'autre chez ces marchands le 24 janvier à sept heures du matin; ils annoncent que le grand seigneur va paraître, et M. le cardinal de Rohan survient, en effet, un moment après leur retraite. C'est à la dame de la Motte que les sieurs Boëhmer et Bassange vont porter leurs remercîmens, le 4 février, quand la négociation est consommée; c'est à elle qu'ils songent à faire offrir un présent; enfin, comme on va le voir, ils ont remis le collier à M. le cardinal de Rohan, avant qu'il leur eût prononcé que l'acquisition s'en faisait pour la

Reine : ils le savaient, parce que la dame de la Motte le leur avait dit; mais ils avaient traité avec M. le Cardinal, sans qu'il les en eût instruits. Tous ces faits, déclarés à la justice par les jouailliers eux-mêmes, sont conformes au récit qu'ils en ont fait au ministre du Roi, dans un mémoire remis le 23 août dernier, depuis la détention de M. le Cardinal. Qu'il serait à désirer que les mêmes faits eussent été exposés dans le mémoire remis au Roi le 12! Le Roi aurait connu la séduction pratiquée par la dame de la Motte, en même temps que les effets qu'elle a produits.

Ce que M. le Cardinal a donc présentement à raconter sur la négociation, la conduite de la dame de la Motte l'a déjà fait connaître d'avance. Elle lui déclara, quand il revint de Saverne, que la Reine désirait d'acheter le collier des sieurs Boëhmer et Bassange, et entendait le charger de suivre les détails et de régler les conditions : elle lui dit précisément ce qu'elle a dit aux jouailliers; il n'eut garde d'en douter : elle lui montra des lettres; il y crut sans balancer : il se permit seulement quelques observations sur une acquisition aussi importante; mais, peu de jours après, la dame de la Motte lui rapporta qu'elles n'avaient pas fait changer d'avis : il se prépara donc à obéir, et n'aperçut qu'une occasion précieuse de marquer son respect, et de montrer son zèle.

C'est le 24 janvier qu'il se rend chez les jouailliers : prévenus de son arrivée, comme ils l'étaient à son insçu, après lui avoir exposé plusieurs bijoux, ils ne manquent pas de lui présenter la riche parure; il en demande le prix ; elle a été, lui répondent-ils,

estimée 1,600,000 liv. Il ne cache pas alors l'intention de traiter, non pour lui-même, mais pour une personne qu'il ne nomme pas, et qu'il obtiendra, peut-être, la permission de nommer, et il se retire. Observons que ces détails et tous ceux qui vont suivre, sont conformes aux Mémoires remis par les jouailliers, le 12 et le 23 août dernier, conformes aussi à leurs dépositions, et (ce qui doit peut-être frapper davantage encore) conformes à la plainte même de M. le Procureur-général, rédigée sur les premières notions de la vérité.

Quelques jours après, ils revoient M. le Cardinal; il leur montre, cette fois, des conditions qu'une discrétion respectueuse l'avait seule engagé à écrire de sa propre main. Elles portaient, 1.° que le collier serait estimé, si le prix de 1,600,000 liv. paraissait excessif; 2.° que les paiemens se feraient en deux ans, de six mois en six mois; 3.° qu'on pourrait consentir à des délégations; 4.° que si ces conditions étaient agréées par l'acquéreur, le collier devait être apporté le 1.er février au plus tard; les jouailliers acceptent et signent; M. le Cardinal sort, sans avoir nommé personne.

Il remet à la dame de la Motte cet écrit revêtu de l'acceptation des jouailliers, pour le faire passer sous les yeux de la Reine : deux jours après, elle le lui rapporte. La marge portait des approbations à chaque article; au bas se trouvait une signature : *Marie-Antoinette de France.*

Ceux pour qui, jusqu'à présent, l'histoire de la fraude n'a commencé qu'en cet endroit, ont été sur-

pris que la signature n'ait pas excité les soupçons de M. le cardinal de Rohan. Avaient-ils fait la réflexion que voici? S'il eût commandé la fausse signature; si, pour employer les expressions des lettres-patentes, il en eût été ou l'auteur ou le complice, cette signature serait faite avec plus d'intelligence. Qu'il l'ait reçu telle qu'elle est, cela n'est qu'étonnant; qu'il l'ait fait faire ainsi, cela est impossible. Mais aujourd'hui qu'on sait tous les degrés par lesquels il avait été conduit; tous les artifices employés pour le séduire; aujourd'hui qu'on le voit convaincu des relations de la dame de la Motte avec la Reine, occupé sans cesse du mot de bonté qu'il avait entendu dans les jardins, pénétré de respect, de reconnaissance, de zèle, et frappé d'un aveuglement inévitable, l'étonnement peut se dissiper. Il doit croire ce que lui dit la dame de la Motte, parce qu'elle le lui dit; il doit être assuré des ordres qu'elle lui fait parvenir, parce qu'elle est à ses yeux l'organe d'une volonté certaine; il est forcé à ces sentimens par l'état de son ame : il n'y a jamais que le soupçon qui vérifie, et la confiance ne soupçonne pas. Examine-t-on ce qui vient d'une main sûre? et M. le cardinal de Rohan, enveloppé d'illusions, n'était-il pas sûr alors que la dame de la Motte lui avait procuré une marque de bonté de la Reine, et lui transmettait ses commandemens?

Aussitôt que les approbations lui sont parvenues, il avertit les jouailliers que le traité est conclu; il leur écrit un billet le 1.er février au matin, et leur mande d'apporter l'objet en question. Dans ce

billet, pas un mot de la Reine. Ils l'apportent sur la foi de M. le Cardinal, et ils le lui livrent, avertis, il est vrai, à son insçu, par la dame de la Motte, qu'ils vendaient pour la Reine, mais sans que ce nom révéré eût été prononcé une seule fois par lui-même.

Voilà donc M. le Cardinal possesseur des diamans; si c'est là tout ce qu'il désirait, il a lieu d'être content : que va-t-il faire? Les jouailliers n'ont dans les mains aucune preuve, aucun indice qu'ils aient cru vendre à la Reine : s'ils exigent un reçu, que M. le Cardinal le leur donne, et tout est fini : fixons-nous sur cette époque importante.

Pour obtenir le collier, il n'a point parlé de la Reine. Quand il le posséde, il en parle pour la première fois. Ce trait est caractéristique et sûr; il est bien évidemment persuadé qu'il vient d'acheter pour la Reine. Criminel en effet, il eût été trop heureux d'avoir atteint son but, sans faire usage de l'instrument de fraude. Mais, innocent et pur, c'est alors qu'il s'explique; il commence à parler, au moment où un coupable commencerait à se taire, et voudrait même, s'il était possible, reprendre les paroles qui lui sont échappées, pendant le cours de la négociation. La candeur n'a pas de plus grand caractère.

C'est pour la Reine, dit-il aux sieurs Boëhmer et Bassange, que vous venez de livrer ce collier. Voici les conventions acceptées par S. M.; il leur montre l'écrit; ils le lisent, et paraissent remplis de joie; ils le rendent, et M. le Cardinal les invite à en prendre copie; ils ne la demandaient pas; la copie est faite

par eux-mêmes, sans que la singularité de la signature élève dans leur esprit le moindre doute. La dame de la Motte ne leur avait-elle pas dit que la Reine désirait le collier; qu'un grand Seigneur serait chargé d'en traiter pour elle? M. le Cardinal de Rohan ne vient-il pas de leur dire encore qu'il a traité pour la Reine? ils le croyent, et la vue de l'écrit, l'examen qu'ils en font, puisqu'ils le copient, n'excite pas en eux la moindre inquiétude; tant il est vrai que ceux qui sont persuadés d'avance, ne reçoivent pas les soupçons, que l'homme froid qui les juge s'imagine qu'il aurait conçus à leur place! Pour être frappé de cette vérité morale, il suffit d'avoir la plus légère connaissance du cœur humain.

La dame de la Motte avait réfléchi qu'elle ne devait pas établir un consentement de la Reine aux délégations demandées, parce que ç'eût été une opération qu'il aurait fallu faire à l'instant même, et dont l'inexécution aurait trop tôt démasqué son artifice. M. le Cardinal en avait conçu l'idée, en écrivant le projet de conventions, parce qu'il était de bonne foi; la dame de la Motte, parce qu'elle ne l'était pas, sentit qu'il fallait que la Reine parût s'y refuser; elle le dit à M. le Cardinal, qui en instruisit les jouailliers. Le sieur Bassange prétend que M. le Cardinal lui montra une lettre pliée, dans laquelle il lut ces mots : *Je ne traite pas ainsi avec mes Jouailliers* ; il ajoute que la lettre avertissait de garder l'écrit, et d'arranger au surplus, le tout comme M. le Cardinal le jugerait à propos. M. le Cardinal ne s'en souvient pas; selon l'idée confuse qu'on lui donne de cette lettre, elle s'ap-

pliquait à d'autres circonstances et à un temps postérieur, c'est-à-dire, au moment où le sieur de Saint-James aurait désiré d'être autorisé par un mot de la Reine elle-même, à faire l'avance pour elle des paiemens auxquels elle paraissait obligée. Quoi qu'il en soit, les jouailliers conviennent qu'ils n'ont point demandé la remise des approbations; qu'ils n'en demandaient pas même la copie; qu'ils ne l'ont prise que sur l'invitation de M. le Cardinal; que la lettre pliée ne s'appliquait qu'au refus des délégations; et, en général, il n'y a pas un seul des faits que nous venons d'exposer, qui ne soit établi par le mémoire que les jouailliers ont remis au Roi, par leurs dépositions, leurs récollemens et leurs confrontations.

Ils avaient annoncé verbalement, le 29 janvier, le désir que les intérêts leurs fussent payés, à compter du jour de la première échéance. La dame de la Motte, qui voyait six mois de délai pour le commencement du cours de ces intérêts, comme pour le premier paiement, n'aperçut pas qu'il y eût de difficulté à y consentir. Le projet de conventions n'en parlait pas; mais elle montra, dans la journée du 1.er février, à M. le Cardinal de Rohan, une fausse lettre, par laquelle la Reine paraissait accorder ces intérêts; et ce moment est encore bien intéressant à saisir pour ceux qui aiment la vérité.

Les jouailliers ne possédaient aucune pièce qui prouvât qu'ils eussent vendu pour la Reine; une copie de leur main n'était pas un titre; la plus simple dénégation suffisait pour l'écarter.

M. le Cardinal de Rohan, en possession du collier,

sans avoir nommé la Reine, M. le Cardinal de Rohan, qui n'avait prononcé ce nom respectable que depuis qu'il avait reçu les diamans, va donner aux jouailliers la première pièce, où l'acquisition pour la Reine soit annoncée. Il leur écrit, le 1.er février, en ces termes :

« M. Boëhmer, S. M. la Reine m'a fait connaître que ses » intentions étaient que les intérêts de ce qui sera dû après le » premier paiement, fin d'août, courent et vous soient payés » successivement avec les capitaux, jusqu'à parfait acquitte- » tement. *Signé* LE CARDINAL DE ROHAN. »

Les jouailliers étaient dépouillés; ils avaient livré à la foi de M. le Cardinal, et voilà ce que, de lui-même, il leur donne. Observons qu'il n'écrit pas : la Reine m'a dit; mais : la Reine m'a fait connaître; tant il est exact jusques dans les expressions qui peignent le genre des relations qu'il croyait avoir avec la Reine!

Qu'aurait fait, du moins, un trompeur, s'il avait connu la fausseté des approbations, et tenu les diamans dans ses mains? Il aurait brûlé à l'instant le coupable écrit; il en aurait effacé jusqu'à la moindre trace. Non-seulement, au contraire, M. le Cardinal de Rohan en fait prendre copie; non-seulement il écrit lui-même, comme on vient de le voir; mais il garde religieusement la pièce fausse; il la conserve avec tout le respect qu'on devrait à un papier émané de la Reine; il la représente encore aux sieurs Boëhmer et Bassange, quelques jours après; il la fait voir, à leur prière, au sieur de Saint-James, créancier des jouailliers, pour une somme de 800,000 liv. et inté-

ressé par là à connaître la disposition qu'on avait faite de son gage; le sieur de Saint-James l'a lue; et convaincu qu'il était de sa vérité, la signature ne lui a inspiré aucun doute; l'idée d'en concevoir ne lui est pas venue, non plus qu'aux jouailliers, non plus qu'à M. le Cardinal. Celui-ci réfléchit, peu de temps après, sur les hazards des événemens; il enveloppe l'écrit dans un papier blanc, avec cette suscription de sa main : *En cas de mort, cette pièce doit être remise aux sieurs Boëhmer et Bassange.* Ce dernier l'a raconté lui-même au sieur Serpaud, Fermier Général, qui l'a déclaré à la justice. Enfin, pour le dire par anticipation, c'est M. le Cardinal de Rohan qui a dénoncé l'écrit au Roi, le 15 août dernier, comme la pièce justificative de toute sa conduite : il l'a remis au Ministre pour le Roi; on ne le tient que de sa main; il n'existe que parce qu'il l'a cru vrai; il ne serait plus, depuis long-temps, si la fausseté eût été son ouvrage. Sa candeur éclate donc par la pièce même qui prouve un crime; cette pièce confiée au ministre est dans le procès : si elle peut faire partie de l'instruction, elle crie en faveur de M. le Cardinal de Rohan, à qui seul on la doit; ce serait à lui seul à la produire pour sa justification. Considérée en soi, c'est un corps de délit qui démontre un coupable; mais, dans les mains de M. le Cardinal, c'est une preuve invincible de son innocence.

Que restait-il à faire après avoir reçu la parure de diamans? La faire remettre à la Reine par celle qui, aux yeux de M. le Cardinal, servait d'organe à ses volontés : il s'en occupe à l'instant. Avant de se rendre

à Versailles, il croit se rappeler qu'il vit le sieur de Cagliostro, et qu'il lui dit : « Voilà un boîte précieuse : je l'emporterai ; elle est destinée pour la » Reine. » Il l'emporta, en effet : arrivé à Versailles il sort pour aller chez la dame de la Motte, qui demeurait place Dauphine, chez le nommé Gobert; il se fait suivre par Schreiber, son valet-de-chambre, qui se charge de la boîte; M. le Cardinal la prend de ses mains à la porte, et monte, il trouve la dame de la Motte seule, et lui présente le riche fardeau qu'il portait. Elle se contient; la Reine attend, dit-elle; ce collier lui sera remis ce soir : quelque temps après paraît un homme, qui se fait annoncer de la part de la Reine: M. le Cardinal se retire par discrétion dans une alcôve à demi-ouverte; l'homme remet un billet; la dame de la Motte le fait sortir un moment, se rapproche de M. le Cardinal, lui lit ce billet, portant ordre de remettre la boîte au porteur : on le fait rentrer; la boîte lui est livrée, et il part. M. le Cardinal croit y voir le dernier acte d'une commission fidèlement remplie ; l'intriguante, enivrée d'une joie secrète, y voit le dénouement de sa brillante aventure. Quel est cet homme? Il est signalé dans l'écrit que M. le Cardinal a pris la liberté d'adresser au Roi, le lendemain de sa détention. C'est aux yeux de M. le Cardinal, un homme qu'il avait entrevu dans les jardins, le 11 août 1784, auprès de la demoiselle d'Oliva ; la dame de la Motte lui dit alors que cet homme était attaché à la chambre et à la musique de la Reine.

Nous voilà parvenus à la consommation de l'imposture et du vol. Il faut suivre à présent un double

ordre de faits. Toujours, dans la conduite de M. le Cardinal, on va voir les mêmes caractères de bonne foi ; toujours, dans celle de la dame de la Motte la même fausseté, et de plus, ses profusions vont dénoncer à toute la terre le trésor qu'elle vient d'acquérir.

M. le Cardinal ne doute pas que le collier ne soit remis entre les mains de la Reine ; dès le lendemain, 2 février, il charge le nommé Schreiber d'accompagner le sieur Ghérardi, officier du régiment d'Alsace, au dîner de S. M., et d'observer comment elle serait mise : il rapporta, au retour, qu'il n'y avait rien de nouveau dans sa parure : cette circonstance ne fit aucune impression à M. le Cardinal. Il a supplié la Cour de recevoir la déposition de Schreiber ; c'est lui-même qui, la veille, avait porté la boîte de diamans jusqu'auprès de la maison occupée par la dame de la Motte.

Le jour suivant, se passa un autre fait, bien plus essentiel, et qui répand la plus éclatante lumière sur l'innocence de M. le Cardinal. Est-il l'auteur ou le complice de l'abus du nom de la Reine, et de la fraude commise pour l'acquisition du collier? Voilà toute la question ; elle est bien fixée par les lettres patentes. A-t-il été trompeur ou trompé? c'est-là l'unique point à éclaircir. Il l'est déjà, sans doute, aux yeux de l'univers entier, par les faits qui précèdent ; mais celui-ci pourrait tenir lieu de tous les autres, tant il est incompatible avec le crime, tant il est lié avec la bonne foi et la candeur!

M. le Cardinal rencontre, le 3 février, à Versailles, le sieur Boëhmer, la dame son épouse et le sieur Bas-

sange; apparition terrible, s'il eût été coupable! Il aurait tremblé, en les voyant si près de la Reine, et déjà peut-être éclairés. Au lieu de trembler, il leur dit avec empressement : Avez-vous fait vos très-humbles remercîmens à la Reine de ce qu'elle a acheté votre collier? Qu'on essaye de faire parler la bonne foi elle-même, il sera impossible de lui prêter un langage plus vrai, plus naïf, plus propre à la faire reconnaître. Oui, c'est-là ce qu'il leur dit; il n'y a rien de mieux prouvé dans tout le procès. Ils répondent qu'ils ne l'ont pas fait; il les en presse : depuis ce moment, chaque fois qu'il les voit, il insiste, il les invite à en chercher l'occasion, à la faire naître; leurs délais excitent de sa part des signes d'impatience; les jouailliers l'ont raconté eux-mêmes au sieur Serpaud, qui en a déposé; et, quant au fait du 3 février, il est déclaré dans leur mémoire au Roi, il l'est dans leurs dépositions, dans toute la procédure. C'est avoir déclaré tout ce qu'il faut pour asseoir un jugement; et l'esprit le plus sévère n'a plus rien à éclaircir. Chose étrange! Ce trait est si certain, si frappant, qu'on en retrouve l'aveu dans le mémoire de la dame de la Motte; elle confesse que M. le Cardinal invita les jouailliers à s'adresser à la Reine; et, confondue par ce mot seul, elle n'échappe que par une puérilité; elle ose dire, que c'est une extravagance enfantée par les enchantemens du sieur de Cagliostro.

Que, six semaines après cette époque, le sieur de Saint-James ait prêté à M. le Cardinal une somme de 50,000 liv., qu'importe à sa bonne foi dans la négociation du collier? Il ne conçoit pas encore comment,

ni pourquoi la question lui en a été faite. La vérité est, que les sieurs Boëhmer et Bassange lui annoncèrent que le sieur de Saint-James était disposé à lui rendre service; qu'il refusa, qu'ils insistèrent; qu'alors il convint qu'il lui serait agréable d'accélérer un remboursement de 50,000 liv.; que le sieur de Saint-James étant venu chez M. le Cardinal, celui-ci le remercia de ses dispositions obligeantes, prit cette somme vers le milieu du mois de mars, et en fit son billet au sieur de Saint-James seul; qu'à l'échéance, le prêteur, à qui M. le Cardinal en offrait le remboursement, la laissa pour quelque temps encore; que M. le Cardinal rendit peu après 10,000 livres à compte, dont il a la quittance du caissier du sieur de Saint-James. Si les jouailliers ont donné leur cautionnement de cette somme de 50,000 liv., c'est qu'il a toujours ignoré, jusqu'au mois d'août dernier, où le ministre du Roi lui en a parlé pour la première fois. Mais quel rapport, même éloigné, entre ce fait et la question de savoir si M. le Cardinal est l'auteur ou le complice de l'abus du nom de la Reine, dans l'acquisition du collier? Cette question, depuis longtemps, n'en est plus une, et un service même que les jouailliers auraient voulu lui rendre, quand il l'aurait accepté, ne serait-il pas la chose du monde et la plus simple et la plus pure?

Cependant la Reine ne portait pas le collier, M. le Cardinal s'en étonnait; mais son esprit, toujours frappé de la même conviction, eut reçu toutes les explications, plutôt que de s'ouvrir à l'inquiétude; la dame de la Motte alléguait divers prétextes, pour ex-

pliquer ces délais, et elle n'avait pas de peine à les faire adopter.

Dans le cours du mois de mai, il partit pour Saverne, et n'en revint qu'au milieu du mois suivant; la dame de la Motte y fit elle-même un voyage de quelques jours. Le croira-t-on? Oui, sans doute, on le croira, puisqu'à présent elle est connue; c'était pour annoncer à M. le Cardinal qu'elle avait obtenu pour lui une audience de la Reine à son retour. Elle jugea, et ne se trompait point, qu'une route de 220 lieues faite exprès pour porter elle-même cette heureuse nouvelle, lui donnerait tout le poids possible; et que si M. le Cardinal chancelait dans son erreur, rien n'était plus propre à l'y raffermir : les prétextes ne devaient pas lui manquer, au moment de l'exécution, pour justifier les délais, et c'est en effet ce qui arriva. M. le Cardinal n'en devint pas plus inquiet, mais il fut affligé; et c'est là, peut-être, l'impression que le sieur de Cagliostro prétend avoir remarquée sur son visage, après son arrivée d'Alsace.

On verra bientôt quelle fable la dame de la Motte a substituée, pour cette époque, à la vérité qu'on vient de dire.

Un jour de la fin de juin, que M. le Cardinal la pressait davantage sur les raisons que la Reine pouvait avoir de différer l'usage de son collier, elle lui dit, sans le moindre air d'embarras, qu'il fallait enfin l'instruire du véritable motif. Le collier doit être estimé, lui dit-elle, si le prix de 1,600,000 liv. paraît trop fort; telles sont les conventions écrites. La Reine trouve, en effet, que ce prix est excessif; il faut

donc, ou le diminuer, ou faire l'estimation; jusques-là elle ne portera pas le collier. M. le Cardinal ne se plaignit que de n'avoir pas été plus tôt informé; il en parla aux jouailliers. Affligés, mais soumis, ils consentirent à ne recevoir que 1,400,000 liv., ou le prix de l'estimation, au choix de la Reine. La dame de la Motte, avertie de ce consentement, eut bientôt fait la réponse: et, peu de jours après, elle fit voir à M. le Cardinal une fausse lettre, qu'il crut vraie comme toutes les autres; elle portait que la Reine garderait le collier, et que, contente de la réduction, elle ferait payer aux jouailliers 700,000 liv. au lieu de 400,000 liv. à l'époque de la première échéance. Le terme approchait; les six mois expiraient le 31 juillet.

M. le cardinal de Rohan se hâta d'instruire les sieurs Boëhmer et Bassange du dernier état des choses; et, se plaignant comme il l'avait fait tant de fois, de ce qu'ils avaient négligé de présenter leurs très-humbles remercîmens à la Reine, il les pressa de s'acquitter enfin de ce devoir; et c'est ainsi qu'à chaque époque, à chaque fait, du commencement jusqu'à la fin, un nouveau trait de lumière vient toujours éclairer son innocence.

Cette fois, il ne s'en rapporta plus à la parole des jouailliers; il voulut qu'ils écrivissent. Ils le pressèrent d'écrire lui-même; ma lettre, leur répondit-il, passerait par la main d'un tiers, il faut que vous écriviez et que vous portiez vous-même votre lettre à la Reine. Le sieur Serpaud qui tient ce détail de la bouche même des jouailliers, l'a déclaré au procès, et

observons qu'à ce mot de tiers, les jouailliers, qui savaient bien qu'il y en avait un, ne marquèrent aucune surprise. Ils écrivirent donc; leur lettre fut faite dans le cabinet, sur le bureau de M. le Cardinal; il la corrigea; elle fut remise à la Reine le 12 juillet; elle était conçue en ces termes:

MADAME,

« Nous sommes au comble du bonheur, d'oser penser que » les derniers arrangemens qui nous ont été proposés, et aux» quels nous nous sommes soumis avec zèle et respect, sont » une nouvelle preuve de notre soumission et dévouement aux » ordres de VOTRE MAJESTÉ; et nous avons une vraie satis» faction de penser que la plus belle parure de diamans qui » existe, servira à la plus grande et à la meilleure des Reines. »

Si l'imagination, composant avec liberté, voulait rassembler tous les caractères de la candeur et de la droiture, pourrait-elle leur donner plus d'éclat, qu'ils n'en tiennent ici de la vérité même.

Maintenant, à l'histoire de l'innocence trompée, opposons celle de la fraude.

La dame de la Motte reçoit, le 1.er février, la boîte qui renferme le collier; elle paraît la confier à un homme chargé de la remettre à la Reine; cette boîte n'est pas arrivée à sa destination. Qu'est-elle devenue? Tous les lecteurs ont déjà prononcé que cet homme, qui se trouve au dénouement de l'intrigue, a replacé le trésor dans la main qui venait de le lui confier, et voici les faits qui, en démontrant le vol, achèvent et complètent la démonstration de la fraude.

Cette femme artificieuse continue, comme nous l'avons dit, de recevoir de M. le Cardinal ses libéra-

lités accoutumées; il a nommé ses témoins; elle se dérobe à ses regards, évite de le voir chez elle; le reçoit, quand il vient, dans une chambre haute et mal meublée; et cependant quelle est sa vie, quelles sont ses dépenses?

Commençons par exposer les faits, nous finirons par réfuter ses fabuleuses explications.

Le sieur Régnier avait fait pour elle, en décembre, des bracelets de brillans; son mémoire en argenterie et en bijoux se montait déjà, en janvier, à plus de 15,000 liv. : c'est en partie l'emploi qu'elle a fait des 160,000 liv. surprises à M. le Cardinal. Mais, depuis le 1.er février, combien les profusions augmentent! De ce jour jusqu'au mois de juillet suivant, le sieur Régnier avait fait encore de nouvelles fournitures pour 12,650 liv., sur quoi il avait reçu une somme en avril : comment fut-elle payée? En diamans. La dame de la Motte lui en a vendu pour 27,540 liv. en quatre parties; elle lui en a confié pour 40 à 50,000 liv., et il les a montés pour elle. En juin, elle lui en a porté d'autres, d'une valeur de 16,000 liv., et, cette fois, elle lui a dit qu'elle était chargée de les vendre.

A la confrontation avec le sieur Regnier, elle commence par nier ces faits; il lui présente l'extrait de son registre; alors elle avoue, et se demande, toute émerveillée, comment en moins d'un an elle avait pu perdre ainsi la mémoire.

En mars, le sieur Paris, jouaillier, avait reçu des diamans, et, selon elle-même, les avait payés 36,000 liv.

Vers le commencement d'avril, le sieur de la Motte

sort de Paris, passe en Angleterre, arrive à Londres avec son valet-de-chambre, Laisus, avec le sieur Oneil, capitaine au service de France. Il s'y montre, chargé de diamans; son opulence effraie; l'abbé Macdermott craint qu'il ne soit joueur, et lui représente les funestes retours de la fortune. Il donne à plusieurs l'explication de son opulence, et partout il ne débite que des mensonges.

En parlant au sieur Gray, jouaillier : c'est la succession de la dame sa mère, qui portait tous ces diamans en pièce d'estomac.

Avec l'abbé Macdermott, tantôt ce sont des présens dont sa femme est honorée par la Reine; tantôt c'est le prix du crédit dont elle a le bonheur de jouir; ce sont les marques de reconnaissance qui lui ont été prodiguées par ceux qu'elle a servis; et, s'il est venu vendre en Angleterre, c'est qu'il craindrait en France que la circulation du commerce ne reportât par hasard quelques-uns de ces diamans, dans la main même de ceux qui les lui ont donnés.

Toujours et partout, le nom de la Reine est insolemment prononcé en Angleterre par cet homme, comme, en France, il l'est par sa femme; il ne parle que de la faveur de celle-ci; et, ce qui est bien plus remarquable, puisque c'est le fait même du procès, il ose parler des ordres dont elle est chargée par la Reine, pour M. le cardinal de Rohan.

De quel prix est le trésor qu'il emporte? On ne peut pas l'estimer au-dessous de 400,000 liv.; car on sait que les diamans baissent de valeur en Angleterre, où ils abondent; le sieur Jefferyes, autre

jouaillier, a été surpris d'ailleurs des pertes que le sieur de la Motte consentait à supporter; il en a conçu des soupçons. Et cependant celui-ci a rapporté 60,000 liv. de diamans montés, il en a laissé pour 60,000 à monter encore chez le sieur Gray; il en a vendu en tout pour plus de 240,000 liv.

En Angleterre, il reçoit une lettre-de-change de cent vingt-deux mille livres sur le sieur Perregaux, banquier; et nous devons, en cet endroit, nous arrêter pour dire que jamais M. le cardinal de Rohan n'a connu le sieur Perregaux; que jamais il ne l'a vu; que jamais il n'a eu avec lui, ni de vive voix, ni par écrit, la plus légère correspondance. Ainsi le fait imprimé dans le Mémoire de la dame de la Motte, que le sieur Perregaux est le banquier de M. le Cardinal, se trouve n'être qu'un mensonge de plus, au milieu de tant de fables.

Le reste du prix des diamans vendus en Angleterre, le sieur de la Motte l'a employé en dépenses et profusions de toute espèce: nous avons sous les yeux l'extrait littéral du registre du sieur Gray. On y trouve un médaillon de diamans de 230 louis, une bague de 94, un nœud de perles de 52, une épée d'acier de 100, une autre de 45: on y trouve une étoile de brillans de 400 louis, une montre d'or de 38, un collier de perle de 170, dix-huit cents perles valant 270 louis, un diamant-rose de 60: on y trouve des boucles d'oreilles de brillans de 600 louis, une bague de brillans de 100, une tabatière enrichie de diamans de 120, des perles à broder pour 1890 louis. Nous négligeons les objets médiocres: le tout

a été livré au sieur de la Motte, le 20 mai 1785. Cependant la dame de la Motte après avoir caché quelque temps, et avoué ensuite le voyage de son mari en Angleterre, préparait ici tous les yeux à l'éclat de son retour, en publiant qu'il avait fait des gains considérables, dans les paris pour les courses.

C'est au commencement de juin qu'il arrive. Le sieur Perregaux lui paie la lettre-de-change, partie en argent, partie en un mandat sur la caisse d'escompte, que le sieur de la Motte va toucher lui-même au bout de trois semaines. Il arrive, disons-nous, et plusieurs personnes ont vu les effets qu'il a rapportés; le sieur Régnier a raccommodé plusieurs bijoux; les perles ont été portées à Bar-sur-Aube, et une faible partie donnée en paiement au sieur Mardochée, rue aux Ours; l'écrin de la dame de la Motte a été vu par le sieur Régnier, qui ne l'a pas estimé moins de 100,000 livres. Des chevaux, une livrée, des équipages, des pendules payées en diamans au sieur Furet, deux pots à oille achetés d'un juif et payés aussi en diamans, un oiseau automate, acheté pour un diamant de 1,500 liv., un mobilier immense, envoyé en juin à Bar-sur-Aube, acheté chez Hulin, rue Barbette; Gervais, Fournier et Héricourt, faubourg Saint-Antoine, quant aux meubles meublans; chez Chevalier, pour les figures; rue Neuve-des-Petits-Champs, pour les bronzes; chez Sikes, pour les crystaux; chez Adam, rue de Popincourt, pour les marbres : un luxe scandaleux de diamans, étalés dans la province, non-seulement sur la personne de la femme, mais sur celle du mari, en

chaînes de montre et en bagues. Voilà l'aperçu des dépenses principales des sieur et dame de la Motte, depuis le mois de février jusqu'au mois d'août 1785. Avons-nous exagéré, en annonçant que nous montrerions, que nous saisirions, en quelque sorte, entre leurs mains, une masse de richesse de six à sept cent mille livres? Tous ces faits sont prouvés; et si la preuve n'était pas encore au degré de la perfection dont elle est susceptible, c'est à Bar-sur-Aube qu'on pourrait l'achever.

Ajoutons que tous les diamans présentés en Angleterre au sieur Gray, par le sieur de la Motte, le sieur Gray a reconnu qu'ils étaient extraits du fameux collier, dont le dessin, le type exact a été envoyé à Londres, et remis sous les yeux du jouaillier, par le chargé des affaires de France.

Ajoutons encore que, depuis la détention de la dame de la Motte, vers la fin du mois d'août dernier, le sieur de la Motte, demeuré libre après la détention de sa femme, est parti de Bar-sur-Aube, a pris une route détournée, a repassé en Angleterre, suivi de son valet-de-chambre, Laisus [1]; il y reportait une grande partie de ses perles, et il les a vendues à Londres. Quant aux diamans que le sieur Gray

[1] La dame de la Motte n'a contredit à la confrontation aucun des faits déposés par Laisus : elle a pleuré; à d'autres confrontations, elle est tombée dans des accès convulsifs; audace, gaîté, larmes, syncopes, toutes les formes se sont succédées tour-à-tour, selon qu'elle conservait la force de donner un spectacle, ou qu'elle succombait aux impressions de la douleur et de la crainte.

s'était chargé de monter, le sieur de la Motte, depuis son retour en France, en avait écrit à l'abbé Macdermott : dans sa lettre qui existe en original, et dont nous avons entre les mains une copie, certifiée par les officiers publics de la ville de Londres, il parle des travaux qu'il fait exécuter à Bar-sur-Aube; il y parle de ses effets laissés au sieur Gray, des emplettes qu'il a faites chez lui, des inquiétudes que son retard lui donne; il prie l'abbé Macdermott de retirer lui-même les objets que le jouaillier avait entre les mains, faits ou non, et de les faire passer, où? *directement à Bar-sur-Aube.* Le jouaillier a refusé de les rendre à l'abbé Macdermott; mais il les a remis au sieur de la Motte lui-même, à la fin du mois d'août, au temps de sa fuite en Angleterre.

La dame de la Motte osait dire, dans son Mémoire, que les diamans laissés en Angleterre, étaient destinés à revenir entre les mains de M. le cardinal de Rohan; et, tandis que, par une ironie insultante, elle paraissait douter s'il avait eu soin de se les faire remettre, son mari fugitif s'en était ressaisi à Londres.

A ce tableau de richesses et de profusions, qui achève la conviction des coupables, la dame de la Motte oppose une imposture qui suffirait seule pour la confondre. Qu'on lise son mémoire tout entier; on y verra qu'elle borne sa défense à ce mensonge: *M. le cardinal de Rohan lui a fait présent, pendant le cours de l'année* 1785, *de quelques diamans dont une partie se monte à* 15,000 *livres, et dont une autre partie lui a valu* 13,000 *francs.* Mais est-elle privée de raison, au point de croire qu'un don de

28,000 livres pût expliquer des dépenses de quatre, cinq et six cent mille livres, qui sont sorties, tout-à-coup, du sein de la pauvreté même? Qu'a-t-elle fait des diamans qu'elle prétend lui avoir été remis par M. le Cardinal? Elle les a vendus, dit-elle, et de la main à la main, sans écrit, sans quittance, sans aucune trace, elle lui en a rendu le prix. Fable commode assurément, dont l'invention n'a coûté qu'un mensonge après le crime! Mais, si les produits des ventes sont tous rentrés dans la main de M. le Cardinal, elle n'en sera pas devenue plus riche; et, dans quels fonds les sieur et dame de la Motte auront-ils donc puisé, pour acquérir cet écrin de 100,000 livres, ces bijoux anglais, ces perles, ces meubles, ces figures, ces bronzes, ces cristaux, ces marbres, ces pendules, destinés à décorer leur maison de Bar-sur-Aube, où ils les ont envoyés? D'où leur viennent ces billets de la caisse d'escompte, ces diamans que le mari portait, et qu'il étalait encore à Clairvaux, le 17 août dernier, ces autres diamans qu'il a laissés en Angleterre, et dont il a couru s'emparer à l'instant de sa fuite; ces chevaux, ces livrées, ces voitures; en un mot, cette richesse inconcevable et subite, que la voix des témoins dénonce à la justice, et que la dame de la Motte, par toutes les précautions qu'on a exposées, s'attachait à dérober aux regards de M. le cardinal de Rohan? Ils ont tout rendu, dit-elle, et ils possèdent tout.

Si nous entrons à présent dans l'examen des faits qui composent la défense de la dame de la Motte, nous trouverons à chaque pas, non-seulement les traces, mais les preuves de l'imposture.

A l'en croire, M. le Cardinal lui a fait voir, au mois de mars 1785, une boîte qui contenait des diamans détachés. Il déclare, lui, qu'il n'a jamais eu un seul diamant démonté en sa possession; mais examinons les détails de la fable. Il propose, dit-on, à la dame de la Motte de les vendre; elle répond que son mari ne s'y connaît pas, et refuse elle-même de s'en charger: ensuite, M. le Cardinal lui envoie cependant cette boîte, avec un billet contenant ces mots: *défaites-vous de cela au plus vîte*. Pourquoi la lui envoyer, puisqu'elle avait déjà refusé la commission? où est le billet? Il n'existe plus; et, s'il existait encore, séparé de la boîte, il ne signifierait pas plus des diamans que toute autre chose; ce ne serait rien du tout: alors, elle montre les diamans; à qui? à un artisan coupeur de cors: un coupeur de cors pour vendre des diamans! Il faut avouer que cela est bien extraordinaire! Cet homme lui amène un juif, nommé Bert Ibrahim; elle s'en défie, et rapporte la boîte à M. le Cardinal qui, du moins à cette fois, doit être bien convaincu qu'il a fait choix d'une mauvaise commissionnaire. Point du tout; il tire, ajoute-t-elle, vingt-deux gros diamans et seize autres plus gros encore; il s'acharne de nouveau à les lui remettre; pourquoi les lui remettre? C'est toujours pour qu'elle les vende, quoiqu'elle ne le veuille pas, et quoiqu'elle ne puisse y réussir. Elle les confie à un avocat de Bar-sur-Aube, qui les vend 36,000 livres au sieur Paris, jouaillier. Cette somme, elle la remet à M. le Cardinal, qui lui fait alors présent des petits diamans qui restaient au fonds de la boîte: c'était, dit-elle, un objet de 15,000 l.

et elle s'en sert pour payer au sieur Régnier neuf ou dix mille livres qu'elle lui devait, à compte sur les commandes déjà faites, et puis elle lui en fait de nouvelles, en ce moment-là même.

Quoi donc! voilà, selon elle, le premier présent qu'elle ait reçu; et déjà elle avait fait au sieur Régnier des commandes; elle en avait fait de si fortes, qu'elle redevait 10,000 livres; et, en payant avec le présent de M. le Cardinal, elle ordonne encore de nouvelles fournitures; sur quoi donc? sur quelles espérances? Est-ce sur les dons futurs de M. le Cardinal? Est-ce sur les faibles libéralités qu'il était dans l'usage de lui faire, pour lui aider à vivre, et qu'il continuait encore, même en 1785? Combien tout cela est absurde! Mais, d'un autre côté, il se trouve que le sieur Régnier déclare que c'est du 3 janvier qu'il a commencé ses nouvelles fournitures; il déclare qu'il en a fait pour 12,850 livres jusqu'au mois de juillet; que, du 10 mars au 28 avril, il a acheté, non pas seulement pour 15,000 livres de diamans, mais pour 27,540 livres; il déclare encore qu'il a monté d'autres diamans pour elle. D'où lui étaient-ils venus? sont-ce encore des présens de M. le Cardinal? Il lui manque-là quelques mensonges. Qui ne voit dans tout ce récit une fable, qui n'a été forgée que depuis le besoin que le procès a fait naître?

Elle ajoute bientôt un autre roman; c'est celui de la bonbonnière; on a peine à en concevoir le motif, puisqu'il ne lui fournit aucune explication pour les faits dont nous avons rendu compte. Il est certain que la dame de la Motte a remis au sieur Régnier des

diamans, pour servir d'entourage à un médaillon, sous lequel elle a fait placer un portrait de la Reine; elle lui a payé 900 livres pour la monture de ce bijou; le sieur Régnier lui en a donné un reçu, en son nom seul, pour elle seule, au mois de juin 1785. M. le Cardinal est parfaitement étranger à tout cela.

Que prouve ce fait? Qu'elle avait des diamans (et c'est une vérité très-bien établie au procès) : peut-être cela montrerait-il encore, qu'elle voulait appuyer, en portant cette boîte, les fables qu'elle répandait en tous lieux, sur sa faveur imaginaire auprès de la Reine; mais qu'en résulte-t-il contre M. le cardinal de Rohan, qui nie formellement qu'il ait jamais possédé aucun portrait de la Reine, et qu'il ait fourni aucuns diamans pour en composer l'entourage? Quel rapport ce fait peut-il avoir avec la fortune immense, que les sieur et dame de la Motte ont manifestée par leurs profusions en tout genre, puisqu'elle-même ne prétend pas que cette opération leur ait apporté le plus léger bénéfice? Elle a cru ce que croient tous ceux qui en imposent, qu'on obtient plus de foi, en donnant plus de circonstances; elle s'est trompée en cela, comme ils se trompent presque toujours; mais c'est là, sans doute, ce qui lui a fait ajouter dans son interrogatoire que, pendant son séjour à Saverne, elle a vu entre les mains de M. le Cardinal un autre portrait plus fini, et qu'il lui a remis celui que le sieur Régnier avait placé sur la bonbonnière. La vérité est qu'elle n'a vu aucun portrait, puisque M. le Cardinal n'en a point eu, puisqu'il n'existe pas un seul être

dans le monde, qui puisse dire avoir vu un portrait de la Reine entre ses mains.

Le sieur de Carbonnières apprit qu'elle se proposait d'aller à Saverne. Il voulut en profiter pour faire rendre quelques lettres à M. le Cardinal; deux fois il passa chez elle; c'était, à ce qu'il croit, le 19 mai; il lui remit le paquet de papiers le lendemain, comme elle allait monter en voiture. Voilà sur quoi elle bâtit une fable ridicule. Elle suppose que ce fut le sieur de Carbonnières qui la força de partir pour aller remettre ce paquet, quoiqu'il eût été bien plus simple d'en charger un courrier, si l'envoi était pressé.

Dans ce voyage, qu'elle n'a fait réellement que pour aller flatter elle-même M. le Cardinal de l'espoir d'une audience à son retour, elle a reçu en présent, dit-elle encore, une seconde boîte qui contenait aussi des diamans. Quand elle prendrait la peine de décrire la boîte, on ne l'en croirait pas davantage; elle fait monter ces pierreries à 13,000 livres qui, avec les 15,000 livres de diamans précédemment donnés, composent cette somme de 28,000 livres à laquelle elle avait borné ses mensonges, et qui assurément n'expliquerait pas son opulence. Ce fait est faux, et le sieur Régnier à qui elle les porta, dit-elle, au mois de juin, à compte de ce qu'elle lui devait encore, déclare, au contraire, qu'il avait été très-exactement payé jusqu'au 3 janvier 1785; qu'il n'avait fait depuis, jusqu'en juillet, que pour 12,600 livres de fournitures; qu'en mars et avril, il avait reçu 11,000 livres; il en résulte qu'au mois de juin, il ne pouvait lui être dû tout au plus que 1,600 livres, et que, par

conséquent, il n'a pas pu recevoir alors 13,000 livres à compte. Ainsi, soit qu'on examine la conduite de la dame de la Motte dans son ensemble, soit qu'on discute ses allégations en détail, ce n'est partout que faussetés, fables, mensonges; et pouvait-elle se défendre autrement?

En relisant le mémoire de la dame de la Motte, nous remarquons à la page 24, une sorte de défi, qui pourrait être inquiétant, si les délits de cette femme n'étaient pas assez bien prouvés, pour démontrer à toute la terre, que les pièces qu'elle pourrait produire à l'appui de son imposture, seront nécessairement de nouveaux crimes: elle y propose un dilemme à M. le Cardinal, sur les premiers diamans qu'elle dit avoir reçus de lui, dans le courant du mois de mars 1785, avec la commission de les vendre. « Si M. le » Cardinal, dit-elle, avoue qu'il a remis cette partie » de diamans à la dame de la Motte, nulle induction » à tirer contr'elle de la vente qu'elle a pu faire; nie- » ra-t-il, au contraire, ajoute-t-elle, avoir fait la re- » mise de cette première partie, et en avoir reçu le » prix, nous ne lui ferons pas l'injure de le croire; » nous l'attendrons. »

De quoi fûmes-nous donc menacés par ce ton si superbe? ou de rien, ou d'une fraude nouvelle: est-ce un faux qu'on préparait contre M. le Cardinal? est-ce l'abus de quelque blanc-seing, que la dame de la Motte lui aura surpris, et qu'elle aura fait remplir comme elle l'aura voulu? Est-ce une équivoque, une interprétation, une fausse application? Est-ce un papier écrit dans un temps, qu'elle voudra rapporter à un autre?

Notre réponse à son défi, c'est donc : qu'elle acheve; qu'elle comble la mesure; que ses défenses deviennent plus criminelles que ses actions; que, perdue par ces délits, elle se perde encore plus par ses moyens.

En attendant, il faut qu'on sache que ces *premiers* diamans qu'elle prétend avoir reçus en mars, et dont elle parle avec tant d'intrépidité, non-seulement ne sont pas, à beaucoup près, les seuls qu'elle et son mari aient répandus en France, en Angleterre; mais qu'ils ne sont pas non plus les *premiers* qu'elle ait fait débiter. Son ami, son homme de confiance, le sieur Rétaux de Villette, dès le mois de février 1785, a été soumis aux recherches de la police; il a subi un interrogatoire, chez le commissaire Gauthier, sur une partie considérable de diamans, dont on l'a trouvé porteur, et dont il cherchait à se défaire. Il a déclaré, il a signé qu'il les tenait d'une dame..... Il a dit de vive voix (il y en a des témoins), que la dame était la Marquise de la Motte-Valois; et depuis huit ou dix jours seulement, le collier était alors dans les mains de la dame de la Motte. L'aveu du sieur de Villette est venu confirmer depuis, cette importante anecdote. Il a remis, dit-il, à sa commettante, la partie de diamans qu'il n'a pas pu réussir à placer. Ainsi, avant les *premiers* diamans, qu'elle dit avoir reçus de M. le Cardinal, elle a vendu, elle a fait vendre des diamans : ceux-là, sera-ce encore de lui qu'elle les tenait? il lui faudrait ici quelque pièce, une fausseté de plus lui deviendrait nécessaire : qu'elle y songe, nous l'attendrons à notre tour.

De toutes ses impostures, la plus grave est précisé-

ment la plus absurde : il s'agit d'une livraison de diamans, pour aller les vendre en Angleterre, livraison qu'elle suppose lui avoir été faite par M. le Cardinal de Rohan, en présence du sieur de Cagliostro, à la suite d'une scène magique; elle a soin de la surcharger, cette scène, de tous les rêves d'une imagination en délire; elle en fait précéder le récit, de tout ce que la crédulité populaire a jamais inventé de plus ridicule et de plus méprisable. Ce sont quatre pages dont chaque ligne offense la vérité, et choque encore plus le sens commun; elle s'y donne elle-même comme livrée à la plus vile superstition; elle *jure*, dit-elle, parce que le prophète lui ordonne de *jurer*, et c'est parce qu'elle a *juré*, que son mari va partir, va transporter, vendre et faire monter des diamans en Angleterre : il en a rapporté 60,000 livres de diamans montés; mais ils ont été remis, dit-elle, à M. le Cardinal; il en a laissé pour 60,000 liv. en Angleterre; mais elle ignore si M. le Cardinal a pris soin de se les faire rendre; son mari a touché 122,000 liv. du sieur Perregaux; mais c'est le banquier de M. le Cardinal; et les deniers ont passé dans ses mains.

A la confrontation, M. le Cardinal a nié toutes ces fables : la dame de la Motte s'est souvenue de son art : elle s'est pourvue de fables nouvelles; la preuve que tout ce qu'elle dit est vrai, a-t-elle observé, c'est que M. le Cardinal l'a chargée de convertir en billets de la caisse, les effets venus d'Angleterre : cela est faux, a-t-il répondu; mais la preuve, a-t-elle répliqué, c'est qu'elle a pris les ordres de M. le Cardinal sur une lettre par laquelle le sieur Gray écrivait à son

mari au sujet des diamans restés à Londres : et cela aussi est faux, a-t-il dit : pour preuve, elle a ajouté qu'en avril ou en mai (car elle avoue qu'il ne faut pas la presser sur les dates) M. le Cardinal, dans un grand besoin d'argent, a fait écrire au sieur de la Motte de rapporter promptement des fonds d'Angleterre; et comme ceci n'est ni moins faux ni mieux prouvé que le reste, il s'ensuit que le premier fait n'est ni mieux établi ni plus vrai qu'il ne l'était auparavant.

Nous disons donc simplement, que dans tous ces faits, il n'y en a pas un seul qui ne soit contraire à la vérité. Le sieur Perregaux, l'un des témoins entendus, n'a jamais eu de relations directes ou indirectes avec M. le Cardinal de Rohan; il n'est et n'a jamais été son banquier. Quant aux diamans restés à Londres, le sieur de la Motte avait chargé, comme on l'a vu, l'abbé Macdermott de les retirer des mains du sieur Gray, et de les faire parvenir directement à Bar-sur-Aube; il les a retrouvés en Angleterre, et les a repris lui-même, à la fin du mois d'août, dans le temps de sa fuite. A Londres, il s'était partout et continuellement annoncé comme propriétaire des richesses dont il était porteur. Il avait déclaré à l'abbé Macdermott, qu'une partie de ses fonds était destinée au paiement de 200,000 liv. pour un emploi accordé à quelqu'un dans les Indes.

Les diamans apportés de Londres à Paris, sont restés tous dans les mains de la dame de la Motte; elle les a montrés à plusieurs personnes : elle n'avait pas osé s'expliquer sur ce fait dans son mémoire;

mais, dans l'interrogatoire qui a suivi, dans les confrontations, pour échapper à la confusion du moment, il en a coûté à la dame de la Motte encore un mensonge. Elle a dit pour la première fois, que *M. le Cardinal lui avait donné ces bijoux* : 60,000 livres de bijoux, reçus par elle en pur don, et desquels elle n'avait point parlé! donnés par lui, quand, selon elle, il avait le plus grand besoin d'argent, cela est fort extraordinaire! Ce qui l'est bien davantage, c'est que ce don aurait été fait à Paris, le 29 mai, par M. le Cardinal lui-même, pendant qu'il était à Saverne! Et que dira-t-elle des 50,000 liv. de perles, détaillées sur les registres du sieur Gray, et de la montre d'or et des épées de 100 et de 45 louis, acquises en échange des diamans portés à Londres, et des billets de caisse, et de l'écrin de 100,000 liv. etc. etc. etc. etc; ce sera donc M. le Cardinal, qui les lui aura donnés encore! car il faut qu'il ait donné tout, ou il n'a rien donné; et, si la dame de la Motte a pris quelque chose, elle a tout pris.

Ajoutons que toute cette fable de la dame de la Motte ne pouvait être légèrement appuyée que sur le témoignage infiniment suspect de la demoiselle de la Tour, nièce de son mari, qui avait joué un rôle dans la scène dont il s'agit; et qu'à la confrontation cette jeune personne a rétracté presque toutes les déclarations qu'elle avait faites, a confessé même qu'elle n'avait déposé que selon les inspirations de sa tante, ensorte que la dame de la Motte reste confondue sous le poids de ses impostures.

Pouvait-on exiger que M. le Cardinal, après avoir

établi sa bonne foi, après avoir montré dans la dame de la Motte l'exercice continuel des manœuvres qui l'ont trompée, après l'avoir convaincue d'une première fraude, qui a préparé le succès de toutes les autres, après avoir en quelque sorte, surpris entre ses mains tous les profits du crime; pouvait-on exiger, disons-nous, qu'il introduisît les magistrats jusques dans le conseil des machinateurs, jusques dans le cabinet des faussaires? La fraude, qui ne travaille jamais que dans l'obscurité la plus profonde, échapperait-elle au châtiment, quoique trahie par tous les faits qui la décèlent? L'évidence même ne serait-elle rien contre un crime si odieux dont le caractère est le secret, et qui marche dans les ténèbres. Gardons-nous de le croire. Mais remercions la Providence, qui a voulu que tous les genres de preuve vinssent au secours de l'innocence calomniée.

La main, la main coupable a été saisie par l'autorité, et livrée à la justice; l'ami, le confident, l'écrivain de la dame de la Motte, le sieur Rétaux de Villette, ce fugitif contre qui s'élevaient les plus violens soupçons, mais qu'on se flattait à peine de pouvoir retrouver, il est rendu à la prison qui le redemandait; il est ici; il est renfermé dans les mêmes murs que la dame de la Motte; les mêmes, hélas! qu'habite leur victime. Cet homme, venu autrefois de Bar-sur-Aube, avec les sieur et dame de la Motte, pauvre et riche avec eux, attaché à leur destinée; sorti de Paris par leurs ordres, est ramené de Genève, où il avait fui : sous le coup qui l'a frappé, il a subitement reconnu tous ses crimes : interrogé à Paris, il confesse qu'il

a été présent à la scène de la demoiselle d'Oliva, et il force la dame de la Motte à s'avouer coupable de cette horreur; il a partagé la vile joie des confédérés sur le succès de cet indigne artifice. L'écriture du sieur Villette est au procès; et lorsqu'on en rapproche le corps du délit, l'œil s'effraye de la ressemblance des caractères. Mais ici il n'avoue pas d'abord ce qu'il avait confessé à l'agent de l'autorité; il s'agite, il s'alarme, il pleure, il demande quelle peine menace l'auteur du faux. Enfin, le mot si long-temps retenu est échappé de sa bouche; il sait tout; les vanteries de la dame de la Motte, il les connaît; plusieurs de ceux qui en ont été dupes, il les nomme; le sieur de la Motte lui a parlé des profits qu'il en a recueillis en différentes occasions. Les fausses lettres qu'elle osait montrer, comme adressées par la Reine, et dont elle se servait pour tromper M. le Cardinal, c'est lui, c'est Villette lui-même qui les a faites, qui les a écrites de sa main. Les fausses approbations mises en marge des conventions arrêtées entre M. le Cardinal et les jouailliers, la fausse signature qui est au-dessous, c'est encore lui qui de sa propre main les a fabriquées; il n'a jamais connu M. le Cardinal; il a tout exécuté par les ordres de la dame de la Motte; il croit que c'est du collier que furent tirés les diamans qu'il a vendus pour elle en février; ceux qu'elle lui avait confiés, et qu'il n'a pu vendre, c'est à elle qu'il les a rendus. La dame de la Motte n'avoue pas encore; mais anéantie par tant de preuves, mais confondue par les aveux de son complice, non moins accablée de ses propres mensonges que du poids de la vérité,

son embarras, ses larmes, sa colère, ses réticences équivalent à un aveu.

Nous sommes donc arrivés, enfin, au dernier dégré de la preuve légale; il n'y a donc plus de procès; et, si nous écrivons encore, c'est que M. le cardinal de Rohan doit compte au Roi, à ses juges, à l'Europe, de tous les détails de sa conduite, et qu'une affaire d'un genre si nouveau, si extraordinaire, doit être connue, non-seulement telle qu'elle est aujourd'hui, mais encore telle qu'elle a été pendant tout le cours de l'intrigue, et à chaque période de l'instruction.

Le croira-t-on? ce fabricateur de lettres et de signatures, a osé dire qu'il croyait que M. le Cardinal avait partagé avec la dame de la Motte les produits de son crime. Jamais absurdité plus révoltante n'avait été hasardée sous une forme plus méprisable. Est-ce que la bonne foi de M. le Cardinal n'est pas prouvée, tout aussi clairement que le crime des machinateurs? N'est-il pas certain au procès, par toute sa conduite, qu'il a été convaincu que le collier avait passé dans les mains de la Reine? S'il l'a cru, il n'a donc pas douté de la vérité des ordres, et de la sincérité des approbations; il a donc été trompé par ce faux écrit, comme il l'avait été par les fausses lettres que le sieur Villette fabriquait pour la dame de la Motte et par ses ordres : quelle serait donc cette nouvelle énigme d'un homme à la fois trompé et trompeur dans la même négociation, dans le même acte? C'est un délire inintelligible.

M. le Cardinal, s'il avait été capable d'une horreur

absurde, n'aurait-il pas mieux aimé retirer 800,000 livres des diamans démontés d'un collier qu'il fallait payer le double, que d'en abandonner 400,000 à la dame de la Motte pour un service dont il n'aurait pas eu besoin? N'est-il pas démontré dans la procédure, que M. le Cardinal a été abusé par le mot prononcé dans les jardins, et séduit par les lettres qui supposaient le crédit imaginaire de la dame de la Motte; n'est-ce pas la dame de la Motte qui, par la main du sieur Villette, se procurait d'un côté ces papiers frauduleux, qui entraînaient M. le Cardinal dans le piége : n'est-ce pas elle qui d'un autre côté, faisait écrire par la même main, les faux émargemens? Comment donc, trompé par les fausses lettres, serait-il complice de fausses approbations?

Et si, par une supposition aussi folle qu'abominable, la dame de la Motte avait eu la commission de faire fabriquer un faux en société, par un faussaire à son choix, aurait-elle voulu rendre sa tromperie palpable, en choisissant pour ce faux la même main qui lui traçait les lettres par lesquelles elle ne cessait d'abuser M. le Cardinal?

N'est-il pas prouvé que la dame de la Motte a vendu avec son mari, les diamans du collier, et que sa fortune s'est grossie de la totalité des produits. S'il manquait quelque chose à la preuve rigoureuse de ce fait, ne dépend-il pas de la Cour de l'obtenir, en portant ses informations à Bar-sur-Aube, en appellant tous les témoins que M. le Cardinal a indiqués?

Enfin, quant à la forme du soupçon jetté par le

sieur Villette, quel profond mépris ne mérite-t-elle pas? Il croit, dit-il; et sur quoi est fondée sa croyance? La dame de la Motte lui a-t-elle parlé d'un partage? Il avoue que non : il ne sait rien non plus par lui-même. C'est donc une pure calomnie. Et dans quel moment le sieur Villette ose-t-il soupçonner, sans présenter le moindre indice? C'est lorsque, confondu enfin et succombant sous la force des preuves, il est contraint d'avouer l'action la plus criminelle : tant qu'il espère de n'être pas convaincu, il nie son crime; et, lorsqu'il se reconnaît coupable, il risque une imputation au hasard : pour toute preuve, il donne son opinion, et son opinion est une folie.

Arrêtons-nous ici; et, fatigués d'avoir poursuivi tant d'horreurs, respirons un moment. L'auteur de l'abus du nom de la Reine, c'est-là l'objet des recherches de la justice : il est à présent bien connu : la conduite de M. le Cardinal se développe d'ailleurs avec tant de simplicité et une candeur si pure, qu'il est impossible de contenir plus long-temps le touchant intérêt qu'il inspire. M. le cardinal de Rohan a été obligé de prouver son innocence! Il a fallu composer un mémoire pour lui! Il a fallu écrire pour le défendre! Et quelle est l'imputation? Quel est le crime? Oserons-nous le dire? Un faux, une escroquerie!..... A ces mots, la plume échappe des mains, et le cœur se révolte. Mais il n'est pas temps de s'abandonner à ce sentiment effroyable; nous n'avons pas tout dit encore.

Considérons bien quelle devait être la disposition de l'ame de M. le cardinal de Rohan, vers le temps

qui suivit la lettre qu'il fit écrire par les jouailliers à la Reine, au mois de juillet dernier. Les momens terribles s'approchent; la catastrophe se prépare; d'effrayantes lueurs vont pénétrer par intervalle dans les replis ténébreux de la fraude : descendez tous dans le fonds de vos ames, vous qui voulez prononcer sur la conduite des hommes; ce n'est que dans la connaissance du cœur humain, qu'est la mesure de leurs actions. Supposez donc que vous ayez été trompés comme lui, qu'une grande erreur ait été long-temps pour vous, une fausse image de la vérité la plus désirée. Ne dites pas que vous auriez su éviter les piéges tendus à sa bonne foi : personne ne peut fixer des bornes aux illusions; et certes, en ce moment, où l'enchaînement des artifices est développé sous vos yeux, sa crédulité doit vous paraître moins surprenante. En un mot, mettez-vous à sa place; car il n'y a pas d'autre moyen d'être juste. Il est aveuglé; il ne doute point; après ce qu'il a fait, entraîné par sa confiance, le commencement d'un doute serait, à ses yeux, le plus grand des malheurs. Voyez comme sa destinée, dans l'innocence, est enlacée avec le sort de la dame de la Motte, dans le crime. Voyez de quelles chaînes la fatalité lie son intérêt à celui d'une coupable; combien tous les partis seraient affligeans et dangereux à prendre, avec quelle terreur il doit repousser tous les soupçons ; un penchant naturel nous porte tous à reculer le moment d'une certitude désespérante; jugez donc quelle énergie ce sentiment a dû prêter à tout ce qui pouvait confirmer son erreur, et comme il a dû affaiblir à ses yeux les

circonstances qui pouvaient la combattre. Tel est l'homme : être fait ainsi, c'est sa nature, et ce n'est pas un crime. Innocent et trompé dans la négociation du collier, comme cela est démontré, M. le Cardinal n'a pas pu, six mois après, cesser d'être ce qu'il était, et devenir rétroactivement criminel et trompeur dans cette même négociation; mais il a dû s'attacher involontairement à la séduction, croire parce qu'il avait cru, et soutenir quelque temps sur ses yeux le bandeau qui se détachait par degrés. Cette vue explique tous les faits de la dernière époque.

Ainsi la dame de la Motte vient annoncer à M. le Cardinal de Rohan, quelques jours après la lettre du 12 juillet, que les 700,000 livres destinées aux jouailliers pour le 31, la Reine en avait disposé; que le paiement ne s'en ferait qu'au premier octobre, mais que les intérêts seraient acquittés. Il est étonné, contrarié, mais fort éloigné de concevoir des alarmes sur la fraude. C'est alors qu'il dit au sieur de Saint-James qu'il avait vu écrit de la main de la Reine, qu'elle avait 700,000 livres; mais que depuis elle en avait fait une autre disposition.

Ici, il faut parler d'une erreur du sieur de Saint-James, qui, sans doute, a cru entendre, puisqu'il l'a dit, que M. le cardinal de Rohan avait vu les 700,000 livres dans les mains de la Reine, et qu'il n'avait pas voulu s'en charger. C'est un mal-entendu palpable, et ce ne peut pas être la vérité. Quel intérêt M. le Cardinal aurait-il pu avoir, à cette époque, de s'expliquer, comme le témoin le suppose? Il est certain que le sieur de Saint-James avait conçu de lui-même,

et goûtait l'idée de faire l'avance des sommes auxquelles la Reine paraissait obligée; mais ce n'était que sous la condition formelle, que la Reine, elle-même, daignerait lui dire à ce sujet une parole de bonté. M. le Cardinal avait approuvé ce projet, et la condition à la fois; tant il était convaincu que les engagemens pris au nom de la Reine, étaient véritables! Mais il n'avait point sollicité le sieur de Saint-James, il ne lui avait pas même insinué de faire cette avance, le sieur de Saint-James en convient dans la procédure. Encore une fois, quel eût donc été l'intérêt de M. le Cardinal, à tenir le discours qu'on lui prête? Comment, d'ailleurs, est-il possible qu'il eût refusé de se charger d'une somme destinée à payer la négociation qu'il avait faite? Cela serait évidemment absurde. Le sieur de Saint-James est le seul qui déclare un fait aussi inconcevable; et l'on sait qu'il est de principe qu'un témoin unique n'est absolument rien. Mais ensuite le sieur de Saint-James est convenu qu'il s'agissait entre M. le Cardinal et lui, d'une conversation légère, tenue sur une terrasse étroite, où il y avait beaucoup de monde; ils s'y parlaient bas, de peur d'être entendus. Or, il est trop facile, surtout dans une telle circonstance, de confondre, au bout de plusieurs mois, deux propos de conversation, aussi semblables, quant aux termes : l'un, *j'ai vu dans les mains de la Reine, une somme de 700,000 livres;* l'autre, *j'ai vu écrit de la main de la Reine, qu'elle avait 700,000 livres,* pour qu'on se permette de fonder quelque opinion sur une base aussi chancelante: l'influence des témoins doit être mesurée sur la na-

ture des faits dont ils déposent; il en est sur lesquels ils n'ont pas pu se tromper; il en est d'autres, susceptibles de mille modifications incertaines, et ce sont, surtout, les paroles : car on ne les retient guères, que selon le sens qu'on y attachait en les écoutant; et M. le cardinal de Rohan avouera qu'il a dû parler très-affirmativement des 700,000 livres, parce qu'il n'avait aucun doute, d'abord sur l'existence, ensuite sur la disposition de cette somme, destinée au paiement des jouailliers, et que son erreur était alors dans toute sa force.

Nous ajouterons, au reste, que le sieur de Saint-James paraissait disposé, non pas à faire une avance, si la Reine, elle-même, ne lui en donnait pas l'ordre, mais à accorder des délais aux jouailliers, pour la somme de 800,000 livres, qu'ils lui devaient personnellement, et que cette disposition se montra, surtout, quand il fut instruit par M. le Cardinal, que le paiement de la première échéance était différé jusques au mois d'octobre.

C'est à ce moment que naquirent, s'augmentèrent et s'évanouirent les premières inquiétudes de M. le Cardinal.

On vint lui dire que depuis la lettre du 12 juillet, une femme-de-chambre de la Reine avait déclaré que S. M. ne savait ce que cela voulait dire; qu'une autre personne voulait avoir une conférence avec les jouailliers, et que ceux-ci étaient alarmés sur leurs engagemens du 31 juillet : la persuasion de M. le Cardinal était si ferme, qu'il demeura convaincu que la femme-de-chambre de la Reine ou n'a-

vait point parlé, ou était mal instruite, et que tout ce qu'on pouvait conclure de son discours, si elle l'avait tenu, c'est que le secret devait être apparemment observé.

M. le Cardinal est dans l'usage d'écrire des notes ou *memento*, sur tous les objets qui l'occupent; cette pratique n'est pas celle des hommes dissimulés, qui se souviennent de tout, et n'écrivent jamais rien. Parmi le grand nombre de ces notes, il en est une qu'on a distinguée; elle est heureusement devenue pièce du procès; elle prouve tout ce que nous avons dit des dispositions de M. le Cardinal. C'est entre le 22 et le 25 juillet qu'elle doit se placer. M. le Cardinal s'y parle à lui-même; il se dit qu'il a *envoyé chercher les B.* (Boëhmer), qu'il leur a recommandé d'observer le secret avec la personne qui les avait appelés; qu'il faut même, plutôt que de faire une confidence, dire (en attendant que les doutes soient éclaircis) que l'objet en question est envoyé dans l'étranger. Il s'avoue, à lui-même, que la crainte que les jouailliers lui témoignent, commence à l'inquiéter; mais il se rassure, en observant que le *moyen qu'il a proposé* (celui de faire usage des délais que le sieur de St-James consentait à donner, pour les 800,000 liv. qui lui étaient dues), *arrange tout pour le présent et pour le futur* (pour le *présent*, parce que cela tranquillise les jouailliers, sur leurs paiemens de la fin du mois; pour le futur, parce que la Reine devait payer le 1.er octobre, selon les assurances données par la dame de la Motte); il ajoute *que l'ordre des choses* qu'il recommande, ne sera pas changé, en profitant des

dispositions de la personne (du sieur de Saint-James), puisque cette personne est déjà instruite de tout; le débiteur (le sieur Boëhmer) n'ayant pu faire autrement que de lui confier la négociation du collier (sur lequel le sieur de Saint-James avait une créance considérable). Ainsi, ajoute-t-il, *cela fera naître le calme où est actuellement le trouble et le désespoir.*

Voilà les termes, et c'est-là le sens de cette note : elle prouve ce que nous avons dit, que M. le Cardinal éprouvait à peine un moment d'inquiétude, et qu'aussitôt les motifs de sa confiance, toujours présens à son esprit, lui rendaient toute sa tranquillité. Il faut faire ici une réflexion très-importante, c'est que la note dont il s'agit n'est pas de la main de M. le Cardinal; elle est écrite sous sa dictée par son valet-de-chambre; il prend seulement la précaution de désigner les personnes par de simples lettres initiales. Les connaisseurs en morale peuvent prononcer d'après cette circonstance : n'est-il pas évident par là que si M. le Cardinal éprouvait quelque trouble, il ne naissait pas de sa conscience ?

Cependant il se trouva, vers la fin de juillet, à portée de voir de l'écriture de la Reine; la différence entre le caractère et celui des fausses approbations le frappa; et, dans la vérité, voilà les premiers soupçons qu'il ait véritablement conçus; il était agité par la foule d'idées qui se heurtaient dans son esprit; mais ce qui se représentait encore le plus souvent à lui, c'étaient les motifs de croire que le collier était dans les mains de la Reine; c'étaient la force et l'habitude de sa longue confiance; c'était le besoin de rester

convaincu qu'il n'avait pas été dupe, dans une matière si délicate; il aimait mieux se dire que ses yeux pouvaient avoir été trompés.

Il appelle la dame de la Motte; elle est tranquille; elle n'a pas vu écrire la Reine, il est vrai, mais elle ne doute pas que les approbations ne soient de son écriture; elle jure, au reste, qu'elle tient de la Reine même les ordres qu'elle a transmis à M. le Cardinal; elle jure que le collier est parvenu à la Reine. M. le Cardinal l'écoute; il a le désir de la croire, et commence à se calmer; «Comment pourriez-vous en douter, lui dit-elle, je dois vous remettre dans deux jours 30,000 liv. de la part de la Reine, pour le paiement des intérêts; vous les recevrez.» En effet, cette femme qui, aux yeux de M. le Cardinal, n'avait rien, et qu'il nourrissait de ses charités, lui apporte 30,000 liv. le 30 juillet; il les voit, son âme se rassure; il se repose sur un fait qui lui paraît si décisif; il oublie ses soupçons, il ne doute plus, et le voilà replongé dans l'erreur dont il était depuis si long-temps le jouet, et dont il allait être la victime. Il porte à l'instant cette somme aux jouailliers, qui ne la reçoivent point à compte des intérêts, et qui en donnent quittance sur le principal, au nom de la Reine.

Plaçons toujours à côté de nos faits la conduite de la dame de la Motte, telle qu'on la connaît aujourd'hui.

Elle était agitée des troubles les plus cruels, et ses agitations, à elle, n'étaient pas aussi faciles à calmer que celles de M. le Cardinal. Pour lui, il ne fallait que l'entretenir dans une erreur qu'il aimait à con-

server; mais la dame de la Motte, quels secours pouvaient la défendre des tourmens qu'éprouve le crime, arrivé sur le bord du précipice qu'il s'est creusé à lui-même? Ne devait-elle pas être poursuivie par la terreur, et ne portait-elle pas dans son sein ce témoin redoutable qu'on ne parvient point à séduire?

Elle a soin de nier ces inquiétudes, mais elles sont prouvées.

Le tumulte de sa maison était remarquable, et a été remarqué; le 27 juillet, elle voit un de ses amis, elle le prie de lui faire trouver 35,000 liv. à l'instant; il ne le peut pas; *je les trouverai*, dit-elle, *chez mon notaire*, et elle sort : ce jour-là, elle ne revient ni dîner, ni souper, ni coucher chez elle; on assure qu'elle sort de Paris pendant la nuit suivante; elle revient, il est vrai, le lendemain; mais le 31 elle s'enferme avec Villette dans une chambre haute, déclare, en descendant, à plusieurs personnes, qu'elle va envoyer chercher son mari à Bar-sur-Aube; celui-ci était parti le 17 juillet; il revient le 3 août, et, peu de temps après, accompagné d'un témoin qui en a déposé; il se transporte chez Me Minguet, notaire, rue du Mouton; là il remet au notaire, toujours en présence du témoin, six billets des fermes de 5,000 liv. chacun, et fait sur le bureau un billet à vue de 5,000 liv.; le notaire lui rend un écrin; c'était celui de la dame de la Motte.

Ces soins, ces démarches, ces alarmes, cet emprunt de 35,000 liv. au moment même où les 30,000 l. sont remises à M. le Cardinal, au nom de la Reine, cet écrin mis en nantissement, ces fonds que le sieur

de la Motte apporte de Bar-sur-Aube pour dégager les diamans de sa femme, tout prouve que la dame de la Motte avait le premier et le plus grand intérêt à perpétuer l'erreur de M. le cardinal de Rohan; c'est partout la même fraude, mille fois démontrée, qui fait les plus grands efforts pour retarder le moment de la lumière; et chaque fait, chaque circonstance découvrent à l'œil des magistrats le fond d'une conscience tourmentée par le crime.

On peut bien juger par-là, si ce n'est pas évidemment la dame de la Motte, qui a demandé à M. le Cardinal un asyle dans son hôtel, et si c'est lui qui l'a offert, comme elle ose le prétendre.

L'inquiétude était à son comble dans la maison de la dame de la Motte; dans les premiers jours du mois d'août, on démeublait les appartemens; on a vu la maîtresse et la femme de chambre sortir, mystérieusement enveloppées dans le capuchon de leurs mantelets; on a eu soin d'éteindre les lumières dans la loge, et d'en écarter ceux qui s'y trouvaient, avant de passer dans la rue : le portier peut en rendre témoignage : et cependant M. le Cardinal de Rohan était pleinement tranquillisé, depuis cette somme de 30,000 livres que la dame de la Motte lui avait apportée.

Elle lui députe, le 3 août, sa femme de chambre, pour le prier de venir à l'instant rue Neuve S.-Gilles; la porte était défendue; elle insiste; il y eut débat, prières, instances; la femme de chambre elle-même l'a précisément déclaré, enfin elle entre; M. le Cardinal va chez la dame de la Motte. Il faut pénétrer toute la profondeur du plan qu'elle a formé. Elle est con-

vaincue que l'erreur qu'elle vient de raffermir, ne peut pas durer long-temps encore; la vérité va sortir des ténèbres; elle a déjà jetté quelques rayons. Celui qui fut si cruellement sa dupe, aura, sans doute, un grand intérêt à étouffer l'affaire, lorsqu'il sera éclairé; mais il est utile de rendre cet intérêt plus pressant encore, par de nouvelles manœuvres; plus il sera enlacé, moins il sera à craindre : plus il aura paru protéger, secourir la dame de la Motte, jusqu'aux derniers instans, plus il tremblera de dénoncer sa fraude : le projet qu'elle forme est donc, dans ces instans périlleux, de renforcer la déplorable chaîne qui attache l'innocent au criminel, qui lie ensemble l'artifice et la simplicité. O malheureuse condition de la candeur, lorsque le crime lui oppose sa terrible sagesse! « J'ai » des ennemis, dit-elle; je suis accusée d'indiscrétion » et de vanteries, d'un moment à l'autre je puis être » arrêtée; on m'a fait espérer, si je quitte Paris, que » peut-être on cessera de m'apercevoir, où je me » serai cachée. Je devrais être partie; jusques-là, je » tremble; en attendant que mes affaires soient terminées ici, et que tous mes meubles soient enlevés, » accordez-moi de grace un asyle dans votre hôtel. » M. le Cardinal de Rohan soupçonne quelque affectation, mais ne voit pourtant à faire qu'un acte de bienfaisance; il consent avec peine, mais finit par accorder l'asyle. Entrée le 4 avec son mari dans un petit appartement de l'hôtel, c'en est assez; elle en sort dès le 5; et, le 6, ils partent pour Bar-sur-Aube.

On s'étonne qu'ils n'aient pas fui plus loin, puisqu'ils sont évidemment coupables : nous nous éton-

nerions bien davantage, s'ils avaient fui. Pourquoi fuir? C'eût été se dénoncer eux-mêmes; et leurs projets perfides étaient bien plus savans, bien plus dignes d'eux. Ils ne craignaient plus M. le Cardinal de Rohan; n'était-il pas pris sans retour? Si le délit se découvre à ses yeux, ne faudra-t-il pas qu'il s'indigne, mais aussi qu'il s'arrange, qu'il paye et se taise? La société d'intérêt n'est-elle pas scellée entre l'innocence et le crime? Le salut des coupables n'est-il pas désormais sous la garde de la pudeur, qui impose silence à leur victime? Et la combinaison était bien juste; elle aurait réussi immanquablement, si M. le Cardinal de Rohan avait connu la vérité, avant d'avoir été frappé du coup terrible.

Qu'on n'oublie pas, qu'on n'oublie jamais, que l'innocence de M. le Cardinal et le crime de la dame de la Motte, sont prouvés avec évidence. Les choses se sont donc passées au commencement du mois d'août, de la manière qu'il le déclare; et le mémoire de la dame de la Motte n'est encore qu'une pure fable sur cet objet, comme il l'est sur tout le reste.

Il est faux et impossible qu'il lui ait parlé, le 3 août, de diamans livrés à elle, en présence du sieur de Cagliostro, pour aller les vendre en Angleterre. Il ne reste plus rien de ce mensonge.

Il est faux et impossible, qu'il ait craint qu'elle ne parlât de cette livraison, *puisqu'elle est imaginaire*.

Ainsi la fable entière périt par le fondement.

Il est faux et impossible, qu'il lui ait dit que *la Reine reniait le collier* (nous sommes obligés d'employer les termes de son mémoire), mais cette parole,

si elle pouvait avoir été prononcée, serait une preuve nouvelle, qu'il n'avait jamais douté jusques-là, que le collier ne fût dans les mains de la Reine.

Il est faux et impossible qu'il ait montré à la dame de la Motte aucune pièce de comparaison, pour vérifier le caractère des fausses approbations ; mais toutes les recherches de ce genre qu'aurait pu faire M. le Cardinal, seraient encore autant de preuves, plus claires que le jour, qu'il n'avait pas auparavant suspecté la sincérité de l'écriture; l'auteur d'un faux ne cherchera jamais, si par hazard les pièces qu'il a forgées lui-même ne seraient pas des pièces fausses.

Il est faux et impossible qu'il ait tenté d'effrayer la dame de la Motte, qu'il ait voulu lui faire apercevoir des espions sous ses fenêtres, et qu'il l'ait engagée à fuir. Si elle avait été innocente, cela serait d'une absurdité monstrueuse; et, puisqu'elle était coupable, M. le Cardinal, qu'il faudrait supposer éclairé sur son crime, M. le Cardinal trompé, assassiné par elle, pouvait encore moins l'avertir humainement, de se sauver sans délai.

Il est faux et impossible qu'il l'ait menacée puérilement du buste du sieur de Cagliostro ; quelle ineptie! et il n'y avait pas même de buste du sieur de Cagliostro, dans la chambre qu'elle occupa vingt-quatre heures.

Il est faux et impossible qu'ils ayent été renfermés sous clé dans cette chambre, puisque le sieur de la Motte en est sorti lorsqu'il l'a voulu, y est rentré de même, et en a librement fait sortir sa femme, pour la ramener chez elle.

Ainsi la dame de la Motte, chargée, convaincue du crime de faux et du crime de vol, a seule imploré l'asyle qui lui a été accordé dans l'hôtel [1]. M. le Cardinal, dont l'innocence est démontrée de tant de manières, a repoussé, malgré lui, les lueurs affreuses qui pouvaient lui faire soupçonner la fraude; il a cru le plus long-temps qu'il lui a été possible, parce qu'il était affreux de perdre son erreur, et l'asyle qu'on l'a engagé à donner, n'est qu'un nouveau piége dressé contre lui par l'artifice.

Combien cela devient palpable, quand on rapproche de ce fait, celui dont le sieur Bassange a dû déposer! Il voit, le 3 août, la dame de la Motte; elle lui dit : quoi?..... que les approbations sont fausses; et elle le renvoye à M. le Cardinal, qui est bien en état de le payer. *Elle avertit que les approbations sont fausses!* Elle est la machinatrice du faux; cela est évidemment prouvé; M. le Cardinal a été de la bonne foi la plus pure; cela est démontré également; il croit même encore, malgré un instant de soupçon; et c'est elle qui dénonce la fausseté, dont elle seule est coupable! *Elle renvoie les jouailliers à se pourvoir auprès de M. le Cardinal!* Quel rayon de lu-

[1] Ici il faut encore observer que la dame de la Motte a nié qu'elle eût demandé un asyle à M. le Cardinal, mais qu'il résulte de sa confrontation qu'elle a demandé cet asyle; puisqu'elle en donne pour raisons les fausses terreurs que, selon elle, M. le Cardinal lui avait inspirées; chose vraiment étrange, il n'y a pas une seule pierre de son édifice qu'elle n'ait remuée, déplacée, renversée : sans cesse elle détruit d'une main, en bâtissant de l'autre ce qu'elle détruira encore.

mière sur le plan que nous avons aperçu dans sa conduite! elle sait que M. le Cardinal, désabusé, ne pourra plus que prendre des arrangemens pour payer; qu'il en prendra infailliblement, plutôt que de faire un éclat; et c'est, en effet, vers M. le Cardinal qu'elle dirige les pas des jouailliers; c'est à lui qu'elle veut qu'ils s'adressent, bien sûre, que malgré l'indignation qu'il sentira, elle pourra rire de son impuissante colère, et jouir du fruit de son crime avec impunité.

Le sieur Bassange inquiet, agité, se présente, en effet, le 4 août, chez M. le Cardinal : il le voit tranquille; son erreur n'est pas dissipée : *Votre intermédiaire*, dit le sieur Bassange, *ne nous trompe-t-il pas tous les deux?* M. le Cardinal réfléchit, le rassure. Le sieur Bassange, ajoute, dans son récollement, que M. le Cardinal de Rohan lui a demandé si, pour le tranquilliser, il fallait avoir traité directement avec la Reine; et que M. le Cardinal lui a ajouté, affirmé même qu'il avait traité directement. C'est au moins une erreur du témoin, et il est aisé de s'en convaincre; il est impossible que cette déclaration ait été faite au sieur Bassange.

Personne n'était mieux instruit que lui, de la manière dont les ordres prétendus de la Reine avaient été transmis à M. le Cardinal. Celle à qui les jouailliers avaient montré le collier en décembre; celle qui les avait avertis, le 21 janvier, que la Reine désirait le collier, et qu'un grand seigneur serait chargé d'en traiter pour S. M.; celle qui était venue, le 24 janvier, à sept heures du matin, les prévenir qu'il allait

paraître, et qu'il fallait prendre des précautions avec lui; celle à qui ils ont fait leurs remercîmens, le 4 février; celle à qui même ils ont pensé à faire offrir un présent, c'était bien à leurs yeux l'auteur de toute l'affaire : voilà le tiers ou l'intermédiaire par lequel ils savaient que s'était formée la correspondance, que M. le Cardinal croyait avoir avec la Reine. Aussi n'ont-ils point été surpris, lorsque dans le commencement de juillet, M. le Cardinal leur déclara que sa lettre ne parviendrait à la Reine, *que par la voie d'un tiers;* et l'on remarque que, dans l'entrevue du 4 août, le premier mot du sieur Bassange, est celui-ci : *Votre intermédiaire ne nous trompe-t-il pas tous les deux?* Instruit parfaitement que M. le Cardinal ne traitait que par un *intermédiaire*, il le dit lui-même, il ne peut donc pas venir à l'esprit de M. le Cardinal de l'assurer qu'il *a traité directement?*

Mais, si l'on ajoute à ceci, que les jouailliers ont présenté un mémoire au Roi, le 12 août, huit jours seulement après la conférence, et qu'ils n'ont rien dit de ce dernier fait; qu'ils ont présenté, le 23 août, au ministre du Roi, un autre mémoire dans lequel ils parlent de cette conversation du 3 août, où la dame de la Motte leur déclara que la signature était fausse, et leur donna le conseil de s'adresser à M. le Cardinal, et que dans ce mémoire ils n'en ont pas dit davantage; que, le 18 août, le sieur Bassange a conféré de l'affaire avec le sieur Serpaud, qui en a déposé; que, dans cette conférence, il a parlé de la visite du 4 août, par lui faite à M. le Cardinal, de la conversation qu'ils ont eue ensemble, et que non-seulement il n'a

rien raconté de ce même fait au sieur Serpaud, mais encore qu'il a mis dans la bouche de M. le Cardinal ces paroles, toutes différentes : *Oui, je vous affirme que tout ce que je vous ai dit est vrai;* si l'on ajoute encore que, dans sa déposition faite au mois de septembre, le sieur Bassange, parlant à la justice souveraine, sous la foi du serment, n'a pas retrouvé ce fait dans son souvenir, nous lui demanderons quelle mémoire, nouvellement éclose, a pu lui rendre un mot si long-temps oublié?

Et qu'on ne nous dise pas que le silence du sieur Bassange, dans un si grand nombre d'occasions, a eu pour motif le secret qu'il prétend lui avoir été imposé par M. le Cardinal; nous voyons bien qu'il a cru se rappeler l'idée de ce secret, en même temps que l'idée du mot auquel il l'applique; mais l'un n'est pas plus digne de foi que l'autre; et à qui persuadera-t-on que les jouailliers auraient pu, dans une affaire aussi importante, se croire dispensés par un tel motif, de dire la vérité toute entière au Roi et à la justice? Nous n'avons donc pas même besoin, pour écarter cette partie de la déposition du sieur Bassange, de faire remarquer à la Cour, que nul fait n'est prouvé dans les tribunaux, s'il n'est attesté par deux témoins, et que le sieur Bassange étant le seul qui déclare celui-ci, il suffit à M. le Cardinal de Rohan de le nier, comme il le nie précisément, pour le faire à jamais disparaître.

Mais pourquoi nous arrêter si long-temps, sur un objet dont les conséquences ne peuvent influer sur le procès?

Quand même il serait arrivé, ce qui n'est pas, que dans quelque conversation que ce pût être, M. le Cardinal, regardant les paroles qu'il croyait avoir entendues, dans les jardins, de la bouche de la Reine, comme une garantie personnelle et directe, des ordres que lui transmettrait la dame de la Motte ; M. le Cardinal, considérant les lettres que celle-ci lui montrait, comme l'expression directe de la volonté de la Reine, puisqu'elles auraient été destinées à parvenir jusqu'à lui, eût dit en effet qu'il avait traité directement; allons plus loin encore, quand même quelques esprits mal disposés voudraient croire, que ces motifs de persuasion n'avaient pas assez de force, et que pour prendre du corps à ses yeux, ils avaient besoin d'être appuyés, soit de l'état d'anxiété où les moindres doutes devaient jetter M. le Cardinal, soit des illusions d'un amour propre, toujours bien difficile à réprimer, lorsqu'il persuade une chose honorable; eh bien! que s'en suivrait-il de cette supposition? Autorisé comme M. le Cardinal aurait cru l'être, forcé par l'état de son ame à repousser toute idée alarmante, ce serait à peine une faiblesse; et il serait aussi juste de l'excuser dans sa personne, qu'il serait juste de punir dans la dame de la Motte la cause monstrueuse d'une erreur aussi insensible.

Au reste, il est important de se représenter sans cesse cette idée dominante et décisive, que la dame de la Motte est rigoureusement convaincue d'avoir supposé les ordres, fait fabriquer le faux, dévoré le produit de la fraude; que l'erreur, la bonne foi, la droiture de M. le Cardinal sont démontrées d'une

manière invincible : il est donc d'une impossibilité physique, que les faits des derniers temps, où l'homme si cruellement trompé devait frémir, à l'approche des éclaircissemens, changent, altèrent ou dénaturent une vérité acquise et fixée depuis six mois; que ce qui est, ait cessé d'être, que le crime du faux et le crime du vol soient devenus l'innocence, que l'erreur et la bonne foi soient devenues le crime.

On a vu que le système que s'était formé la dame de la Motte, consistait à rejetter sur les sieur et dame de Cagliostro les crimes qu'elle a commis. *Le noble tissu*, disait-elle, *est devenu leur proie :* et l'on croirait, car cela n'est pas bien clair, qu'en mêlant je ne sais quelles idées magiques à cette fable, elle s'était flattée de persuader, que M. le cardinal de Rohan pourrait bien avoir pensé que le même collier était, à la fois, dans deux endroits différens : jamais les tribunaux n'avaient rien entendu qui égalât ce délire. C'est pour assortir les parties de ce système, qu'elle avait imaginé de placer dans les mains de M. le Cardinal, au commencement du mois d'août, une lettre à vignette, qui portait, nous dit-elle : *J'envoie par la petite comtesse* une telle somme, *pour tranquilliser ces malheureux*. Elle faisait dire à l'instant par M. le Cardinal : *M'aurait-elle trompé, la petite comtesse? Mais, non; je connais trop madame de Cagliostro*.

Il est inutile d'avertir les magistrats et le public que tout cela n'est qu'une fable; il est facile d'en juger : quelle foi ajouter à une femme, dont la vie entière n'est qu'une longue imposture? Comment celui

à qui l'on enverrait des fonds, pourrait-il, de cela seul, conclure qu'il a été trompé? Il conclurait plus raisonnablement qu'il ne l'est pas. Enfin, qu'y-a-t-il dans tout le procès, contre la dame de Cagliostro? La scène des diamans, en présence du sieur de Cagliostro, n'est plus qu'une fable honteuse, anéantie, qu'il faut abandonner : ce n'est pas la dame de Cagliostro qui a dit à toute la terre qu'elle était honorée des bontés de la Reine, qui a montré de fausses lettres, qui a fait jouer un rôle de séduction dans les jardins, qui a vu les jouailliers, donné des espérances, supposé une volonté de la Reine et des ordres donnés à un grand seigneur; qui a reçu des remercîmens; qui, d'une pauvreté extrême, a passé tout-à-coup à une richesse excessive. Est-elle accusée, décrétée du plus léger des décrets? Elle n'est pas seulement soupçonnée. Elle est en liberté. Enfin, à la dernière confrontation, la dame de la Motte a prononcé la rétractation formelle de toutes les fables qu'elle avait inventées contre les sieur et dame de Cagliostro. Elle a déclaré qu'ils n'avaient aucune part directe, ni indirecte à l'intrigue du collier.

Cependant, il y a une conséquence utile à tirer de ces fables : c'est que la dame de la Motte a reconnu dans tous les temps que M. le cardinal de Rohan avait été trompé; c'est qu'elle se bornait à rejetter sur un autre, le poids de sa propre honte; c'est que, si mal-à-droite et si fausse dans son imputation, elle restait, dès avant les derniers aveux, seule chargée du crime dont elle ne pouvait pas même faire retomber la possibilité sur la personne qu'elle osait accuser.

Le sieur de Cagliostro peut être odieux à la dame de la Motte, parce qu'il l'a jugée, et que la pénétration est importune aux ames fausses. Il ne l'avait jugée que sur sa physionomie; car il ignorait ses actions: toujours il a trouvé M. le cardinal, prêt à prendre la défense de l'honnêteté de cette femme, tant ses yeux étaient aveuglés! C'est une vérité que le sieur de Cagliostro déclare partout dans son mémoire. Vers le commencement du mois d'août, M. le Cardinal crut un instant, néanmoins, que les frayeurs que montrait la dame de la Motte, pour être admise dans l'hôtel, étaient affectées; c'est en ce moment qu'il a pu dire au sieur de Cagliostro, qu'il commençait à la soupçonner d'intrigue; mais ce ne fut point alors qu'il lui fit, pour la première fois, l'histoire du collier; il lui en avait déjà parlé dans l'intimité de la confiance: et quant à la crainte que le collier n'eût pas été remis à la Reine, le sieur de Cagliostro interpréta peut-être ainsi les paroles de M. le Cardinal, sur la dame de la Motte; mais il est de toute certitude, qu'il n'a point exprimé cette crainte, parce qu'il ne l'avait pas; le sieur de Cagliostro est convenu à la confrontation qu'il n'en était pas assez sûr pour l'affirmer, et si poursuivant l'idée dont il était rempli, il a conseillé à M. le Cardinal de livrer cette femme à la police, et d'instruire le Roi, M. le Cardinal dut résister à cet avis, non par pitié pour une coupable, mais par justice pour une femme qu'il croyait encore innocente, sur le fait de la négociation.

Avant de partir pour Bar-sur-Aube, la dame de la Motte a fait disparaître son homme de confiance.

Elle avait prié le 3 août un religieux minime, de tenir pendant une nuit, les portes de son couvent ouvertes, pour que le fugitif pût en le traversant, trouver un cheval prêt à la porte de derrière. Cet acte de complaisance ne lui fut point accordé. C'est donc dans la cour de la maison, rue Neuve-Saint-Gilles, qu'un cabriolet fut préparé; le sieur Villette, pourvu d'une somme de 4,000 livres qu'il tenait de sa complice, y monta la nuit du 5 au 6 août, et attendit jusqu'à deux heures du matin, un cheval qui avait été acheté par le sieur de la Motte. Cette voiture le conduisit hors de France. On sait à présent combien il importait à la dame de la Motte, d'éloigner ce personnage; mais il vient d'être remis à sa place, et les soupçons que sa fuite excitait, sa présence les change en certitudes; il emportait en fuyant, et rapporte avec lui le dernier mot de l'affaire.

Cependant M. le cardinal de Rohan resta dans son erreur; les jouailliers, de leur côté, supplièrent la Reine de leur accorder une audience; ils eurent l'honneur de l'obtenir le 9 août : le 12, ils présentèrent leur mémoire au Roi.......; le 15.......; mais avant de peindre le moment le plus terrible, M. le Cardinal se rappelle que ce qu'il a raconté n'est pas tout encore. Assassiné par la dame de la Motte, il peut saisir au moins la main qui l'a frappé, et la montrer armée du poignard de la fraude; il a une ennemie, il sait où porter sa défense : mais, dans le temps de son sommeil, on disposait contre lui une attaque plus ténébreuse encore : ces dispositions ont éclaté; un bruit imprévu s'est fait entendre jusques dans la prison

qui le tient renfermé; les mots de mariage, de dot, de diamans, ont retenti à son oreille; des noms inconnus ont été prononcés; il s'est vu poursuivi par des fantômes; il ne sera pas difficile de reconnaître quelle voix criminelle les avait évoqués : suivons donc encore cette carrière rebutante, puisque la destinée de M. le cardinal de Rohan, a été de ne sortir d'un combat, que pour rentrer dans un autre, et qu'un génie funeste s'était attaché à multiplier sous ses pas les piéges et les précipices.

Épisode de Bette d'Étienville.

Un homme, né à S.t-Omer, élève de chirurgie dans un hôpital, fils, les uns disent d'un vitrier, les autres d'un carrier, est venu à Paris dénué de toutes ressources; il espérait d'obtenir le privilége des almanachs chantans, ou du moins il s'en vante; il n'a pas réussi; tombé dans l'excès de la misère, il a été emprisonné; selon lui, pour dettes, selon d'autres, pour une cause moins honnête. Il s'est fait depuis commerçant de saufs conduits, qu'on lui payait et qu'il ne livrait pas. Il est actuellement décrété de prise de corps, et détenu dans les prisons; il s'est annoncé comme instruit de quelques faits concernant M. le cardinal de Rohan; son témoignage a été appelé du fond de la prison : pouvait-on y chercher la vérité avec l'espoir de la trouver? Voici l'incroyable histoire que débite cet homme, qui s'appelle Bette d'Étienville.

Il allait quelquefois au café de Valois, au Palais-

Royal, il y voit un sieur Augeard, qu'on ne peut plus retrouver aujourd'hui ; après quelques entrevues, ils en sont aux confidences ; Augeard propose à d'Étienville de lui chercher quelque bon gentilhomme qui veuille bien épouser une femme riche de 25,000 liv. de rente, et protégée par un grand seigneur. Ni la femme ni le grand seigneur ne sont nommés, et voilà d'Étienville qui se met en quête; il commence à fureter, ce sont les termes de son 1.er mémoire.

Le gentilhomme se rencontre sans beaucoup de peine. D'Étienville veut alors savoir les noms, et veut aussi voir par lui-même; on lui nomme M. le cardinal de Rohan et une dame Mella de Courville; celle-ci ne se trouve pas plus que Augeard, elle a disparu comme lui. Augeard conduit d'Étienville dans une voiture de place bien fermée, pendant la nuit; on arrête devant une porte cochère assez basse; les deux entremetteurs s'élancent, montent, parviennent à un appartement, et d'Étienville voit une femme aimable; elle lui confirme tout ce que lui a dit Augeard, qui se donne pour son intendant. La première visite est du 4 avril; d'Étienville revient de la même manière le lendemain, et, dès cette seconde entrevue, il est engagé à souper, tête à tête, avec cette dame de Courville; il y soupe. Jusqu'au 14 août, c'est toujours avec le même mystère, dans une voiture fermée, et en pleine nuit, qu'il est conduit et ramené.

Le mariage, qui se décide dès le 4 avril, est indiqué pour le 12; différens prétextes le font différer en-

suite, d'abord jusqu'au 15 juillet, puis jusqu'au 12 du mois d'août. La dame de Courville avait beaucoup de diamans qui provenaient, disait-elle, d'une *Rivière* dont M. le cardinal de Rohan lui avait fait présent; elle les avait montrés à d'Étienville dès sa seconde visite; elle lui avait proposé même d'aller les vendre en Hollande, et il s'y était refusé. Dans le cours du mois d'avril, M. le cardinal de Rohan s'est fait voir deux fois, dans la même maison, à d'Étienville, et il lui a expliqué ses intentions relativement au mariage de la dame de Courville; il y trouvait souvent aussi un homme qui paraissait avoir là beaucoup de considération, et qu'on appelait tantôt M. de Marcilly, tantôt M. le conseiller.

Le baron de Fages, c'est le nom du gentilhomme proposé par d'Étienville, s'affligeait des délais; il avait des dettes et demandait des secours, que la dame de Courville lui refusait; mais, la seconde fois que d'Étienville vit M. le cardinal de Rohan, on prit un parti pour tranquilliser le baron de Fages. La dame de Courville signa un dédit de 30,000 liv., il devait être payé par tiers, le 15 août, le 15 octobre, le 15 décembre, quelle que fût la cause qui fît manquer le mariage; ce dédit, fait le 17 avril, fut daté du 26, on ne sait pas pourquoi; il est remis à d'Étienville, cacheté de cinq sceaux, et déposé par lui entre les mains du sieur abbé Mullot, prieur de Saint-Victor; mais ce papier, destiné à servir de titre au baron de Fages, devait pourtant être représenté à la dame de Courville, à sa première réquisition.

Celle-ci avait une terre, où elle est allée passer six

semaines de la fin de mai jusqu'au mois de juillet; elle a eu la très-grande honnêteté d'inviter ce d'Étienville à venir l'y voir. Il y est conduit; c'est encore par Augeard, et c'est encore pendant la nuit; d'Étienville, fidèle au plan de tout ignorer, n'en connaît ni la route ni la position, il sait seulement qu'il faut trois ou quatre heures de marche; le parc donne sur une rivière, il ne sait pas si c'est la Seine ou la Marne; il y avait du monde, mais personne n'y était jamais appelé par son nom; d'Étienville ne connaît pas un seul des habitans de cette maison, chacun n'était désigné que par le titre de président, de conseiller, de marquis ou de comte.

De retour à Paris, la dame de Courville ne se disposait point au mariage projetté pour le 15 juillet; elle annonça de nouveaux délais; M. le cardinal de Rohan avait besoin de temps encore, disait-on, pour rassembler 500,000 liv. qu'il destinait à la dot; il l'annonça lui-même, vers le 18 juillet, à d'Étienville, et la célébration fut fixée définitivement au 12 du mois d'août. Le baron de Fages qui, sur la foi de ce mariage, s'était fait livrer des fournitures, était dans le plus grand embarras; d'Étienville lui servit de caution envers un ou deux des fournisseurs.

Il rencontre, le 7 août, son Augeard, et le voit dans la plus grande agitation. Dès le soir, il va chez la dame de Courville, et elle lui parle de contre-temps qui traversent ses projets; il la voit encore le 9, le 10, le 11, livrée aux mêmes alarmes, dont elle lui dissimule la cause. Le 13, elle exige, suivant la singulière convention qui en avait été faite, que d'Étien-

ville lui représente le dédit; il hésite, elle se courrouce; il le remet, elle le déchire, mais elle a tout de suite l'honnêteté bien rassurante de promettre qu'elle n'en payera pas moins exactement.

Plus de mariage au reste, tout est rompu; elle est forcée de s'éloigner à l'instant, il n'y a plus de sureté pour elle en France; elle presse d'Étienville de la suivre jusqu'à un port de mer; là, elle lui remettra 30,000 liv. D'Étienville résiste, et ensuite il cède; il prend la diligence de Saint-Omer le 14, à onze heures du soir, sous le nom de Wanin; elle part, de son côté, dans une voiture particulière. Le 16 août, à huit heures du matin, il arrive à Arras; la dame de Courville l'attendait vis-à-vis du bureau; elle lui annonce que, la veille, M. le cardinal de Rohan a été arrêté à Versailles, et que les diamans qu'elle lui avait montrés provenaient du collier; elle le supplie de ne pas l'abandonner dans sa fuite; il refuse, puis il consent d'aller avec elle jusqu'à Saint-Omer, sa patrie; ils remontent alors, lui dans la diligence, elle dans sa chaise; mais voilà que la chaise rebrousse chemin, et l'emporte rapidement vers Paris. De ce moment c'en est fait, d'Étienville n'a plus revu la dame de Courville; elle est perdue pour lui, et n'existe plus pour personne. Le 13 août, Augeard s'était également évanoui pour jamais. Tous les fantômes ont disparu.

D'Étienville veut se cacher, et pour cela s'enfuit à Dunkerque. Le baron de Fages et le comte de Précourt, son ami, instruits de son évasion, le poursuivent, l'atteignent, le ramènent, et finissent par le lais-

ser libre. On prend des arrangemens avec les fournisseurs du baron de Fages; ils donnent quatre ans de délai; et, cependant, ils rendent plainte en escroquerie contre le baron de Fages et d'autres personnes, particulièrement contre d'Étienville. On nous assure que d'Étienville, décrété, s'est rendu facilement en prison. Il a été interrogé par le Lieutenant-Criminel, et ensuite assigné, comme témoin, dans le procès de M. le cardinal de Rohan; il a fait sa déposition le 12 janvier.

Quel épouvantable ramas de folies, d'absurdités et de contradictions! Un homme presqu'inconnu, qui charge d'Étienville de négocier un mariage! Des visites nocturnes, dans une voiture de place bien fermée, pendant quatre mois et demi! Une convention que les époux ne se verront point jusqu'à la célébration! Une femme, une chanoinesse qui invite à souper, tête-à-tête avec elle, un tel proxénète, qu'elle n'avait vu qu'une fois, la veille! Un Marcilly qui ne se retrouve pas; un Augeard qui s'est perdu de même; une dame de Courville qui n'existe point! Une obligation, que d'Étienville doit représenter à la personne obligée à sa première réquisition! Une partie de campagne proposée par la dame fantastique à cet entremetteur! Une invitation de venir passer quelques jours à sa terre! L'étrange manière de voyager pour s'y rendre, avec Augeard, en pleine nuit! L'ignorance absurde de d'Étienville, qui ne sait ni le nom de la terre, ni le nom d'une rivière fort large, qu'il soupçonne, dit-il, d'être la Seine ou la Marne; ni les noms des personnes de la société, qui se désignent toutes

uniquement par les titres de leur état, ou de leurs dignités! La remise du dédit à la dame de Courville, qui le déchire! La fuite de d'Étienville par la voiture publique, sous un nom supposé, tandis qu'elle fuit en chaise de poste! L'inexplicable diligence, avec laquelle un fait, qui n'a été connu à Paris que le 15, à deux heures, est su et raconté le lendemain 16 à Arras, à huit heures du matin, par la dame de Courville! Cette dame de Courville, qui fuyait de Paris, et même de France, où elle n'était plus, disait-elle, en sûreté, et qui ne va jusqu'à Arras, que pour en revenir à l'instant, et pour reprendre la route de Paris, au moment où elle aurait dû être frappée d'une terreur plus profonde! Qui nous a donc transportés dans le pays des chimères? L'histoire de d'Étienville ressemble d'un bout à l'autre aux rêves d'un malade en délire.

Ajoutons que, selon le mémoire qu'il écrivit à Dunkerque, lorsqu'il fut atteint par le baron de Fages et le comte de Précourt, la dame de Courville aurait dit à d'Étienville à Arras, le 16 août, à huit heures du matin, non-seulement que M. le cardinal de Rohan était arrêté, mais encore qu'il avait été conduit à la Bastille, quoique M. le cardinal de Rohan n'ait été conduit à la Bastille que la nuit du 16 au 17. Ajoutons encore, qu'il prétend avoir écrit le 14 au baron de Fages, avant de partir par la diligence, et lui avoir marqué que tout était rompu, et qu'il se déterminait à fuir; mais cette lettre, dit-il, n'a point été reçue : et c'est tout le contraire; car d'un côté sa lettre est parvenue au baron de Fages; et de l'autre, la

vérité est, que d'Étienville, fuyant à cet instant-là même, affirme pourtant dans cette lettre, que le mariage aura lieu, et qu'il se dispose à se rendre à Vineuil près Chantilly, la nuit du 15 au 16, et à ramener de suite le baron de Fages à Paris, pour y faire la célébration. Ajoutons enfin que toutes les lettres dont le baron de Fages avait chargé d'Étienville, pour sa *future*, inconnue, et que d'Étienville l'assurait avoir remises, se sont retrouvées en original dans les papiers de cette entremetteur à Dunkerque. Tout n'est donc que mensonge et folie.

Il est temps de se rappeler l'endroit où d'Etienville prétend avoir vu cet Augeard, ce Marcilly, cette dame de Courville, qui se sont dissipés tous ensemble, comme le songe de la nuit; l'endroit où il prétend avoir vu ces diamans provenus d'une *rivière*, donnée par M. le Cardinal de Rohan, l'endroit où il ose dire, enfin, qu'il a vu M. le Cardinal lui-même. C'est dans la maison de la dame de la Motte, rue neuve Saint-Gilles, n.° 13; c'est dans l'appartement de la dame de la Motte.

Des diamans chez elle le 5 avril! cela ne surprend pas; elle en avait; on sait que, le 11 ou le 12 de ce mois, le sieur de la Motte en a emporté pour 400,000 livres en Angleterre. Des scènes jouées par des personnages apprêtés! cela ne surprendrait pas davantage; on sait que cet exercice n'est pas nouveau pour elle. Y aurait-il quelque rapport caché entre l'aventure prétendue de la dame de Courville, et cette phrase du mémoire de la dame de la Motte: « Le mari » part (en juillet, pour Bar-sur-Aube); la dame sa

» femme reste à Paris, pour un mariage de la demoi-
» selle de Valois, sa sœur, qui se traitait alors » : nous l'ignorons. Les rôles ont-ils été distribués et effectivement représentés? ou bien, l'histoire entière de d'Etienville n'est-elle qu'une fable convenue, pour répandre dans le monde le bruit d'un mariage que M. le Cardinal de Rohan aurait voulu faire en 1785, et dont il aurait fourni une partie de la dot en diamans?

On se demanderait, peut-être, dans ce cas, pourquoi d'Etienville rend à la dame de la Motte le mauvais service, d'en laisser le théâtre dans son appartement même. C'est qu'il n'est plus le maître de choisir: c'est que, poursuivi, décrété, prisonnier, menacé des rigueurs de la justice, d'Etienville a songé d'abord à lui-même, et n'a pas aperçu qu'il pût mettre la scène dans un autre endroit, sans courir le danger d'être à l'instant confondu. La dame de la Motte, de son côté, a dû être frappée du péril de reconnaître d'Etienville, d'avouer qu'il fût venu chez elle, et de convenir avec lui qu'il y eût vu M. le Cardinal de Rohan. L'intérêt des associés a dû se diviser, au moment de leur rencontre dans la procédure, et leur division a dû tourner au profit de la vérité. Cette confrontation est importante; et ce qui en a été publié vient à l'appui de ces réflexions. D'Etienville a reconnu dans la dame de la Motte, une simple amie de la dame de Courville; il a dit l'avoir vue une fois chez cette dame, c'est-à-dire, chez la dame de la Motte elle-même. Celle-ci n'a eu garde d'avouer qu'elle reconnaissait d'Etienville.

Dans cette maison de la dame de la Motte, il n'y a jamais eu personne qui portât le nom de Courville, ni celui d'Augeard ; on n'y connaît pas plus le sieur de Marcilly : comment donc d'Etienville aurait-il pu y souper tête-à-tête, y rester jusqu'à deux heures après minuit, avec la dame de Courville, qui n'y demeurait pas? Il soutient, encore, que les neuf, dix et onze du mois d'août, il est entré comme à l'ordinaire, dans cet appartement, qui est celui de la dame de la Motte, et cela est impossible; la dame de la Motte était partie le 6 août; son appartement était fermé, et la clé était dans les mains de celui qu'elle avait fondé de sa procuration, en partant: l'imposture est donc démontrée dans l'ensemble et dans les parties.

C'est au milieu de toutes ces rêveries, parmi la foule de tant de faussetés dégoûtantes, qu'un tel homme ose dire, ose affirmer qu'il a vu M. le Cardinal de Rohan deux fois en avril, une fois en juillet, chez une dame de Courville, c'est-à-dire rue Neuve-Saint-Gilles, n.° 13, où cette dame de Courville n'a jamais demeuré. Peut-on se permettre seulement d'écouter cet imposteur convaincu, et n'est-il pas repoussé invinciblement par le mépris qu'inspirent ses stupides mensonges?

Ce serait faire à un témoin de ce genre, un honneur qu'il ne mérite assurément pas, de lui opposer la maxime : *Testis unus, testis nullus.* Contre un homme accablé de toutes sortes de reproches, il faut tout d'un coup employer d'autres armes. Réduit à la misère, vivant d'industrie, actuellement décrété de prise de corps, il ne peut porter qu'un témoignage

suspect et réprouvé par la loi. D'un côté, il est seul; sa fable entière ne repose que sur ses propres déclarations, qui la renversent à mesure qu'elles la produisent : d'un autre côté, il est indigne de toute confiance : et qu'on y fasse attention, il avait engagé au moins quelques fournisseurs à livrer des marchandises au Baron de Fages, en les assurant des projets de mariage qui se traitaient pour lui; il leur avait parlé d'une dame de Courville et de M. le Cardinal de Rohan; ainsi il ne peut plus aujourd'hui se démentir, sans se perdre : avoir vu M. le Cardinal de Rohan, avoir reçu de sa bouche les assurances qu'il a transmises, c'est sa défense contre l'accusation; aussi est-ce, dans le procès criminel qui lui est intenté, qu'il a fait les mémoires d'où nous avons tiré les différens traits qui composent sa fable. Les faits qu'il emploie à sa défense, et ceux qu'il ose déclarer en qualité de témoin, ce sont les mêmes faits : comment donc des allégations qui ne sont rien pour lui dans ses interrogatoires, deviendraient-elles quelque chose dans sa déposition? comment, lorsque ses rêveries absurdes ne peuvent avoir aucune influence, pour sa justification à lui-même, influeraient-elles sur le sort d'un autre accusé dans un autre procès? Cela est clairement impossible.

D'ailleurs il en impose, en disant que la dame de Courville demeurait rue Neuve Saint-Gilles, n.° 13, en y plaçant Augeard, en y mettant en tiers le sieur de Marcilly; il en impose sur le contenu de la lettre qu'il prétend avoir écrite au baron de Fages, le 14 août dernier, au moment de sa fuite; il en im-

pose, en déclarant qu'il est entré, le 9, le 10 et le 11 août, dans l'appartement de la dame de Courville, c'est-à-dire, dans celui de la dame de la Motte, puisqu'il était fermé à clef; il en impose sur beaucoup d'autres faits, que le baron de Fages et les fournisseurs relèvent dans les Mémoires qu'ils ont publiés; il en impose par son roman entier, qui choque dans toutes ses parties les lumières du bon sens; il en impose donc également, en osant dire qu'il a vu trois fois M. le cardinal de Rohan chez la dame de Courville, puisque celle-ci n'est elle-même qu'un être imaginaire, ou un personnage de théâtre, que la dame de la Motte a fait jouer dans sa maison.

D'un autre côté, la dame de la Motte nie qu'elle ait vu d'Étienville chez elle; elle nie qu'elle y ait reçu la dame de Courville; elle ne s'est aidée du mensonge de d'Étienville, que pour soutenir qu'elle avait vu cette dame de Courville, chargée de diamans, chez M. le cardinal de Rohan, pendant la semaine sainte (qu'il passe toujours à Versailles); puis elle a déclaré à la fin, dans ses confrontations, qu'elle ne sait absolument rien de relatif à l'imposture de d'Étienville, que l'existence de la dame de Courville et sa personne lui sont également inconnues, qu'elle ne l'a jamais ni vue ni rencontrée, et que si elle a dit le contraire dans le procès, sous la foi du serment, c'est une déclaration dont elle a cru utile, pendant quelque temps, d'appuyer la fable de d'Étienville. Elle ajoute qu'elle n'a connu cette fable, que d'après une lettre adressée à son défenseur, par ce même d'Étienville, qui offre de donner son roman pour 2,000 écus, à condition

qu'il aura, lui, la liberté de s'enfuir en Italie. Mais ce roman qui vaut si peu avec son témoignage, que vaudrait-il s'il était en fuite? Ou la lettre est vraie, et dans ce cas, d'Étienville est un fourbe convaincu par lui-même : ou elle est fausse, et la dame de la Motte est évidemment de concert avec lui.

Le mensonge de d'Étienville est donc tellement démontré aux yeux des magistrats, qu'ils ne peuvent plus délibérer que sur le châtiment qu'il mérite : mais, en observant cette multitude de machines que la fraude assemblait dans les ténèbres, pour les mettre en action contre M. le cardinal de Rohan, durant le combat qui pouvait s'élever un jour, entre la calomnie et l'innocence; qui ne frémirait des dangers dont l'artifice peut environner tous les pas de la candeur?

Le sieur d'Étienville donne le signalement de M. le cardinal de Rohan, comme pour montrer qu'il ne se trompe pas. Ce signalement n'est pas fidèle; mais il était bien facile de le tracer avec plus de vérité; et qui ne voit que cela n'aurait rien prouvé? Il a soin d'ajouter, dans son premier mémoire, qu'il n'a personnellement aucun doute sur l'identité, et que l'individu qu'il a trouvé trois fois chez la dame de Courville, est parfaitement ressemblant à celui qu'il a vu à la Cour et à la ville, porter le nom de M. le cardinal de Rohan : d'Étienville connaissait donc parfaitement bien M. le Cardinal, et dès-là, ou il était assuré de dire vrai, ou bien il mentait volontairement; il ne pouvait pas avoir de doute; s'il eût été convaincu, rien n'aurait pu faire qu'il cessât de l'être; la dénégation même de M. le Cardinal, ne lui aurait

pas fait croire qu'il eût été dans l'erreur; cela est évident.

Cependant, depuis sa confrontation même, où d'Étienville a affirmé qu'il reconnaissait M. le cardinal de Rohan, il déclare, il publie dans son troisième mémoire qu'il s'est vraisemblablement trompé; et déjà auparavant, à l'époque où d'Étienville a su que M. le Cardinal soutenait ne l'avoir jamais vu, et n'avoir jamais connu cette dame de Courville, il a été également persuadé de son erreur. Il en a été persuadé, car il l'a écrit de sa main : donc il est faux, quoiqu'il l'ait assuré, qu'il connût M. le Cardinal; il est prouvé qu'il a menti, dans l'endroit le plus affirmatif de son premier mémoire, et voilà le témoin que nous sommes forcés de discuter.

Il l'a écrit, disons-nous, de sa main. Avant le décret de prise de corps prononcé contre lui, cet homme manquait de pain : il crut pouvoir tirer parti de la fable qu'il avait forgée, ou qui lui avait été composée par la dame de la Motte; il s'adressa de lui-même à un valet de chambre de M. le Cardinal, et lui annonça avoir vu, chez une dame de Courville, une personne qu'on lui disait être M. le cardinal de Rohan; qu'assurément on l'avait trompé, et qu'il n'en doutait pas; qu'il désirait même de pouvoir lui être confronté, pour *confondre la malice des infâmes qui avaient ourdi une pareille trame :* ce sont les termes dont il s'est servi. Le valet de chambre, s'étant bien instruit que M. le Cardinal ne connaissait ni la dame de Courville, ni Augeard, ni Marcilly, ni d'Étienville, et qu'il n'imaginait pas même ce qui avait pu donner

lieu à cette fable atroce, et non moins ridicule, le fit savoir à d'Étienville, qui reconnut encore plus pleinement, alors, la fraude dont il avait été, disait-il, le jouet et l'instrument; il fit confidence en même temps à ce valet de chambre, de l'excès affreux de sa misère, et le supplia de lui procurer quelques secours. Le valet de chambre, touché, prêta cinq louis, dont d'Étienville fit son billet; mais il cessa, depuis ce moment, d'entretenir aucune correspondance avec d'Étienville.

Celui-ci, décrété et prisonnier, envoya au même, pour obtenir quelque argent; il en obtint, dit-il, de la pitié, mais il n'en obtint pas seulement une réponse; et, le jour où il déposa dans le procès, le 12 janvier dernier, ce même d'Étienville, qui semble avoir voulu depuis élever des soupçons sur les intentions qu'avait eues le valet de chambre, en lui prêtant 120 livres, lui écrivit une lettre, où il parle le langage le plus touchant que puisse employer la misère; voici ses termes :......

« . . . . Vous n'avez jamais éprouvé l'infortune; puis-
» siez-vous l'ignorer toujours ; mais si vous étiez témoin de
» ma situation , vous en seriez pénétré. Je n'ai que vous seul
» à qui je puisse m'adresser en pareille circonstance. Ne crai-
» gnez pas d'avoir à vous repentir de votre bonté à mon
» égard. Si j'étais assez heureux pour être connu de vous [1],
» j'ose me flatter que vous n'hésiteriez pas. Quant aux cinq
« louis que vous avez bien voulu m'avancer , je serais bien
» malheureux si je ne me trouvais pas dans la possibilité de

[1] Voilà l'homme qui n'a pas craint de dire que le valet-de-chambre (dont il avoue qu'il n'était pas connu) , lui avait fait espérer qu'il le mènerait à Saverne.

» vous les remettre à l'époque. Voyez, Monsieur, à faire un
» effort en ma faveur ; il semble que je ne suis pas indigne
» du service que je réclame ; j'en conserverai toute ma vie
» la plus vive reconnaissance. . . . . »

Sa lettre ne produisit aucun effet : le 18 janvier suivant, il essaya d'intéresser la bonté de madame la comtesse de Brionne ; il n'eut aucune réponse : il écrivit une seconde lettre, le 27, qui ne lui fut pas plus utile. Ce que ces deux lettres contiennent d'essentiel, le voici : on y va voir l'iniquité démasquée par elle-même ; on y va voir ce même d'Étienville qui, selon son premier mémoire, avait rencontré à la ville et à la Cour, et parfaitement connu M. le cardinal de Rohan, le connaître au contraire si peu, que sa dénégation lui suffit pour être persuadé de son innocence. On y va voir par quelles impressions il a été vraisemblablement rappelé à l'imposture intrépide qui se remarque dans ce premier Mémoire, qu'il a soutenue ensuite à la confrontation, et qui s'est adoucie dans le troisième écrit publié pour sa défense :

« J'ose supplier Votre Altesse, dit-il, d'implorer les bon-
» tés de S. E. en ma faveur, non que je veuille me prévaloir
» des circonstances pour exciter sa générosité ; je sens que ce
« titre serait insuffisant, puisque S. E. m'a fait déclarer
» qu'elle n'était pour rien dans la trame odieuse qui s'est
» jouée chez madame la comtesse de la Motte. Tant que j'ai
» été dans la persuasion que M. le Cardinal était la personne
» qui m'avait employé, j'ai souffert les plus grandes persé-
» cutions avec constance, sans vouloir consentir à déposer,
» dans la crainte que mes dépositions ne devinssent con-
» traires à S. E., comme elles l'eussent devenu, *si M. le*
» *Cardinal n'était pas faussement impliqué dans cette noir-*

» *ceur....... ; j'ose former des vœux, pour que le fil d'une in-*
» *trigue aussi abominable soit enfin découvert, et que les auteurs*
» *d'une pareille trame soient punis, comme ils le méritent..... ;*
» j'ai pensé à faire parvenir à M. le Cardinal une lettre......., bien convaincu que, touché de mon état, il viendrait au secours d'un infortuné, qui ne gémit dans les fers, *que parce qu'on l'a trompé, et qu'on a abusé de sa confiance de la manière la plus indigne.......* » « Ce qui redouble mes disgraces, » dit-il dans la lettre du 27 janvier, « c'est une visite que j'ai reçue ce matin d'un avocat qui se dit chargé, de la part d'une personne qui prend beaucoup d'intérêt à *madame la comtesse de la Motte*, de venir m'offrir des secours. Dois-je et puis-je les recevoir? Non, *rien ne saurait corrompre ma droiture;* elle est la source de mes maux; mais, si je dois expirer, que je quitte la vie sans remords...... ; ce n'est qu'après le désaveu formel de M. le Cardinal que j'ai fait mes dépositions. Menaces, persécutions, rien n'a pu ébranler ma constance. » (Il est impossible d'entendre ce qu'il veut dire, par ces derniers mots)..... « J'ai fait mon devoir, et dans le malheur affreux que j'éprouve, j'ai la paix au fonds de l'ame. Trente louis me rendraient la vie........ Je n'ai pas été assez heureux pour les obtenir de Votre Altesse; quelle qu'en soit la raison je la respecte........... Je me regarderais comme le plus infâme des hommes, *si la misère où je me trouve pouvait me faire triompher de ma droiture, et me faire commettre la moindre lâcheté............* la personne qui est venue..... doit revenir demain, en m'engageant beaucoup à lui remettre mon Mémoire et les papiers qui peuvent avoir quelques relations à cette affaire........ Peut-être suis-je assez infortuné, pour que la délicatesse soit la seule cause qui ait déterminé Votre Altesse à ne me point faire passer le secours que j'osai réclamer...... Ne craignez point, Madame, que l'on puisse soupçonner que vos bienfaits soient dans le cas d'altérer *ce que je dois à ma probité et à M. le Cardinal,* QUE JE CROIS FERMEMENT INNOCENT DEPUIS SON DÉSAVEU......... »

Nous ne perdrons pas le temps en réflexions, sur tout ce qu'on vient de lire; mais voilà l'homme qui, dans un mémoire publié trois semaines après cette dernière lettre, trois semaines seulement après cette visite dont il parle, affirme qu'il connaît parfaitement bien M. le cardinal de Rohan, et qu'il ne doute pas de l'avoir vu, lui-même, dans l'appartement de la dame de Courville. Voilà le témoin véridique, qui voudrait laisser entendre qu'on a essayé de le gagner; le témoin honnête et noble, à qui M. le cardinal de Rohan s'est vu confronter......... ô douleur!......... C'en est assez : ici, nous finirons l'épisode de Bette d'Étienville; mais nous ne pouvons pas, en le terminant, nous refuser une réflexion qui nous paraît d'un grand poids.

Il y a une si grande ressemblance entre la fraude que la dame de la Motte a pratiquée pour tromper M. le cardinal de Rohan, et celle dont d'Étienville s'est chargé pour tromper le baron de Fages; les formes en sont si pareilles, les moyens si identiques, qu'on y voit absolument l'empreinte du même génie; c'est dans le même temps, en 1785, que ces deux machinations ont été conduites : dans toutes deux, un intermédiaire dit tout, rapporte tout, assure tout, promet tout, et les deux extrêmes ne se rapprochent jamais; dans toutes deux, la correspondance du tiers est enveloppée de secret et de mystère; dans toutes deux, on représente des scènes; des rôles fantastiques sont distribués; des apparences sont produites et données pour des réalités; il s'agit de diamans dans l'une et dans l'autre; dans l'une et dans l'autre les men-

songes de détail se multiplient, s'accumulent et décèlent l'imposture; ce concours de faits tous combinés d'une manière semblable, sous une forme pareille, et tous empreints du même caractère d'illusion, semble transporter le lecteur dans le séjour des fantômes, et l'environner de prestiges. A ces traits de conformité extraordinaires, on jugerait déjà, avec certitude, que les deux artifices ont pris naissance au même point, qu'ils sont sortis de la même tête, qu'ils ont été dirigés vers le même but; on le jugerait sur cela seul; et il se trouve ensuite parfaitement prouvé au procès, que le berceau de la fable que d'Étienville a répandue, c'est en effet une maison remplie des diamans du collier; c'est une maison rue Neuve-Saint-Gilles, marquée du n.° 13; c'est la maison, c'est l'appartement même de la dame de la Motte: cessons donc enfin de parler de l'imposture de d'Étienville.

Lorsque nous en avons commencé l'examen, l'ordre des faits nous avait déjà conduits à l'époque du 15 août. Le souvenir en est si déchirant, il a laissé dans l'ame de M. le cardinal de Rohan, une empreinte si ineffaçable, que cette cruelle image surpasse tous les maux qu'il a soufferts. Il boit à longs traits, tous les jours, dans la coupe de l'amertume; mais les ames sensibles se font, peut-être, de ses souffrances, une idée au moins imparfaite; et les ames pures n'ignorent pas que l'innocence peut répandre sur ses peines de tristes consolations; au lieu que personne ne parviendra jamais à se peindre les impressions du premier moment, où la lumière de la vérité entra tout-à-coup dans ses yeux. Réveil terrible! où la disgrâce

du Roi, les apparences du crime, la multitude confuse des idées nécessaires à la justification, le désir impétueux et l'impuissance de les développer toutes à la fois, la présence de la Majesté Royale, la douleur profonde d'avoir offensé la Reine, en croyant lui prouver son respect et son dévoûment même, l'opinion publique, si prompte hélas! à se tromper, si lente à se désabuser, les conjectures de l'Europe, ses propres dignités, les malheurs de sa maison, la pénétrante affliction de ses parens, se précipitaient sur son ame, se succédaient, se pressaient, se confondaient et ne formaient plus qu'un sentiment inépuisable de douleur et de désespoir.

M. le cardinal de Rohan ne put que s'écrier douloureusement; *j'ai été trompé, et je n'ai pas trompé.* La plus nette, la plus rapide de ses défenses, lui parut être dans la pièce qu'il avait religieusement conservée, parce qu'il la croyait vraie : il supplia le Roi de permettre qu'il la lui remît par les mains de son ministre : ramené à Paris, il la remit en effet; les scellés furent apposés sur ses papiers : il prit la liberté d'adresser au Roi un écrit de quatre pages, qui contenait, en abrégé, le récit de la scène des jardins de Versailles, et celui des faits qui l'ont suivie. Il fut conduit à la Bastille, et interrogé ministériellement. Le 18 août, la dame de la Motte fut arrêtée à Bar-sur-Aube, son mari ne le fut pas; il prit la fuite, se transporta en Angleterre, où il vendit des bijoux et des perles, et se ressaisit de diamans qu'il y avait laissés. Cet homme manque encore, sinon à la preuve, du moins à la justice.

Ce fut après que la dame de la Motte eût donné sa déclaration, que le Roi voulut bien faire demander à M. le cardinal de Rohan s'il désirait un jugement judiciaire, et exigea que la résolution fut signée de lui et de ses parens.

M. le Cardinal répondit qu'il avait espéré qu'une confrontation pourrait convaincre le Roi de la fraude, et il n'eût, en ce cas, souhaité d'avoir pour juges que sa justice et sa bonté; mais, cette espérance étant évanouie, il accepte, avec une respectueuse reconnaissance, la permission de faire éclater son innocence par les formes juridiques; il supplie en conséquence le Roi, avec les plus vives instances, d'ordonner que son affaire soit renvoyée et attribuée au Parlement, les chambres assemblées. Les parens de M. le Cardinal ont signé. Ce cri, arraché par l'honneur, ne lui avait pas fait oublier ses priviléges : on va le voir.

Des lettres-patentes ont renvoyé l'affaire à la grand' chambre assemblée; le seul délit qu'elles expriment, c'est l'abus du nom de la Reine dans l'acquisition du collier. Quel est l'auteur, quels sont les complices de ce délit? est-il vrai que M. le Cardinal ait été trompé par la dame de la Motte? Voilà le fait dont la recherche est confiée aux magistrats.

M. le procureur-général a rendu plainte sur ce fait unique: des témoins ont été entendus; des décrets de prise de corps ont été prononcés contre M. le Cardinal, la dame de la Motte, le sieur de Cagliostro, la demoiselle d'Oliva et le sieur de la Motte, fugitif; les quatre premiers étaient déjà à la Bastille. D'autres

lettres-patentes ont ordonné que l'instruction serait faite dans cette prison royale. M. le Cardinal a été interrogé; il a fait, au commencement de son interrogatoire, la réserve expresse de ses priviléges; ensuite il a présenté une requête au fond, et demandé que son décret fût converti : il en a été débouté.

Il a fait observer que cette affaire était d'un genre particulier; que deux accusés s'y trouvaient en opposition, et que l'un des deux ne pouvait être justifié sans que l'autre fût en même-temps convaincu; en sorte que M. le procureur-général, chargé par son ministère de poursuivre tous les deux à la fois, ne paraissait pas pouvoir, sous prétexte que les faits justificatifs ne sont reçus qu'en jugeant, refuser d'appeler les témoins indiqués par l'un des accusés contre l'autre. En conséquence, M. le cardinal de Rohan a supplié la Cour d'ordonner une addition d'information, dans laquelle seraient entendus les témoins d'Angleterre, ceux qu'on voudrait choisir à Bar-sur-Aube, et d'autres témoins importans. La requête a été rejettée quant à présent, et jointe au fond.

M. le Cardinal a donné une seconde requête, par laquelle il a demandé que l'affaire fût renvoyée, quant au délit commun, au tribunal ecclésiastique compétent, pour y être préalablement jugée : il en a été débouté.

Le procès a été réglé à l'extraordinaire; on a procédé aux récollemens et aux confrontations; M. le Cardinal n'a été vu qu'un instant par ses conseils.

La notoriété seule a porté cependant, jusques dans la prison de M. le Cardinal, un décret du Pape qui

devait, ce semble, lui être signifié, mais qui ne l'est pas encore. Ce décret le suspend des honneurs et des droits de Cardinal, parce qu'il n'a pas fait valoir ses priviléges; en sorte qu'il est puni à Rome de ce qu'il ne les réclame pas, et débouté au Parlement de la réclamation qu'il en a faite. Il est impossible que plus de maux à la fois s'accumulent sur une même tête.

Gémissons, mais sans crainte. Disons-nous que l'instruction est de rigueur, mais que le moment de juger est celui de l'humanité, de la vérité, de l'équité; disons-nous que c'est évidemment l'innocence même que nous défendons devant la justice souveraine: achevons donc, et réunissons sous un seul point de vue tout ce qui a déjà fixé l'opinion d'une manière irrévocable. Les faits sont connus et presque discutés; il ne reste à offrir que des résultats certains, et des conséquences infaillibles.

RÉSUMÉ ET RÉFLEXIONS.

Quel est le fait du procès? M. le cardinal de Rohan s'est présenté chez les jouailliers de la couronne; il a traité avec eux d'un collier, ils le lui ont apporté et livré; il leur a dit que cette parure était pour la Reine; il leur a montré, sur l'original du traité, des approbations comme données et signées par la Reine: ces approbations et ces signatures sont fausses.

Voilà le fait; voici la question: M. le cardinal a-t-il voulu tromper les jouailliers, a-t-il été trompé lui-même? Là se réduit toute l'affaire; l'état en est fixé par les lettres-patentes.

La bonne foi de M. le Cardinal est directement établie par des preuves invincibles.

Le nom de la Reine ne lui a point été nécessaire pour l'acquisition du collier. Le traité était fini, et les diamans livrés, lorsqu'il a, pour la première fois, prononcé ce nom auguste, et montré les fausses approbations; donc ce qu'il a dit n'avait point pour objet de se procurer le collier qu'il possédait; donc il a parlé selon sa conviction.

Non-seulement il a parlé, mais il a remis aux jouailliers une preuve qu'il avait parlé, en leur écrivant que la Reine lui avait fait connaître que les intérêts seraient payés à compter de la première échéance: donc il était persuadé de la vérité des ordres de la Reine. Jamais un trompeur ne voulut donner lui-même, sans nécessité, après la fraude achevée, un témoignage écrit de son imposture.

Que M. le Cardinal n'ait pas été plus frappé de la singularité de la signature que ne l'ont été après lui les jouailliers eux-mêmes et le sieur S.t-James, cela peut se concevoir; mais la négligence avec laquelle le faux est exécuté prouve qu'il n'a pu le commander lui-même: criminel, il eût pensé sérieusement à ce qu'il faisait; trompé, il a pu n'avoir pas l'idée de soupçonner la fraude.

Deux jours après il a vu les jouailliers à Versailles; il les a invités à faire à la Reine leurs très-humbles remercîmens: donc il ne doutait pas que le collier n'eût passé dans les mains de la Reine.

Chaque fois qu'il les a revus, il les a pressés de remplir ce devoir; toujours ils négligeaient d'en sai-

sir l'occasion : au mois de juillet, il exigea d'eux qu'ils écrivissent, et leur lettre fut remise à la Reine : donc la persuasion de M. le Cardinal et sa bonne foi étaient toujours les mêmes.

Cet écrit faux, qu'un coupable aurait brûlé, il l'a gardé avec un respect religieux ; c'est lui qui l'a déféré au Roi comme preuve à la fois du crime des trompeurs et de sa droiture ; c'est lui qui l'a remis au ministre pour le Roi : donc il l'avait cru sincère et vrai ; donc il avait été trompé.

Par qui l'a-t-il été? C'est ce qui reste à voir.

Voici ce que déclare M. le Cardinal de Rohan ; et ce qu'il déclare aujourd'hui, il l'avait déclaré le 17 août au Roi. Du commencement jusqu'à la fin, on ne peut pas remarquer en lui la plus légère variation, sur les nuances les plus légères des faits.

La dame de la Motte lui a persuadé qu'elle était honorée en secret des bontés de la Reine ; elle l'a flatté lui-même de voir bientôt finir sa disgrace ; elle lui a montré de fausses lettres, qui nourrissaient cette illusion ; elle lui a tendu un piége horrible dans les jardins de Versailles ; elle lui a porté les faux ordres, sur lesquels il a traité du collier ; elle lui a remis les fausses approbations et la fausse signature ; elle a reçu le collier de ses mains.

Comment a-t-il pu être dupe de ces artifices? Qu'importe cette question, s'il est vrai qu'il l'ait été, si sa bonne foi est clairement démontrée? La vérité n'est-elle pas l'unique objet des recherches de la justice, et lorsqu'elle la possède, que lui reste-t-il à chercher encore?

La vraisemblance n'est pas d'ailleurs un caractère dont tout le monde convienne : tel s'étonne de ce qui paraît probable et naturel à un autre; l'étonnement ne vient souvent que d'ignorance; on n'envisage de chaque objet que le côté extraordinaire, et l'on ne connaît pas toutes les circonstances qui feraient rentrer l'événement dont on était surpris, dans la classe des choses simples et vraisemblables. Cette affaire présente, il est vrai, un triste exemple de crédulité; mais malheureusement, ce fut d'abord l'amour propre des hommes qui s'en constitua le juge; l'amour propre qui prend toujours place au-dessus des faiblesses, qui se plait à s'en étonner, et qui s'exagère son étonnement, comme pour en paraître plus loin encore.

Supposez pourtant un caractère franc et droit, qui n'ait jamais trompé personne, qui aime à se persuader que la méchanceté est rare, qui se plaise à faire le bien, et qui croie à peine à l'ingratitude. Mettez le aux prises avec un esprit artificieux et souple, qui sache prendre avec adresse les apparences de la bonne foi, les formes de l'attachement et de la reconnaissance, qui lui montre du zèle, et entretienne sa crédulité d'espérances flatteuses; il n'y a rien que l'artifice ne persuade à la bonté avec de semblables moyens.

Etait-il donc bien aisé à M. le Cardinal de Rohan de penser que, nourrie de ses bienfaits, la dame de la Motte eût dessein de le tromper? N'était-il pas possible que sa destinée malheureuse, et la sensibilité de la Reine eussent rapproché l'infortune du trône de la bienfaisance? croit-on qu'il fût si facile d'ima-

giner que la dame de la Motte allât publiant dans le monde le plus hardi des mensonges, et le plus dangereux pour elle-même? la supposer capable de fabriquer et de composer de fausses lettres de sa souveraine, était-ce une chose si naturelle et si simple, que la confiance qu'elle a inspirée doive passer pour inconcevable? Sans doute, croire que la Reine eût fixé un moment précis, où elle ferait espérer à M. le Cardinal de Rohan la fin de sa disgrace, voilà ce qui eût été en effet impossible; mais ne pouvait-il pas, sans invraisemblance, espérer qu'un mot de bonté serait prononcé dans une occasion fortuite? Entraîné ensuite sans retour par l'effet soudain et nécessaire d'un tel moment d'illusion, a-t-il pu douter des intentions qui parvenaient jusqu'à lui, par la personne qui, à ses yeux, lui avait procuré ce bonheur? S'il eût balancé sur leur exécution, les réflexions qu'il se serait permises, lui auraient paru une grande faute; il devait croire que tous les ordres qui lui arrivaient, honorés de ce nom respectable, dont les couvrait son imagination trompée, étaient justes, réfléchis, revêtus même, à son insçu, de toutes les convenances nécessaires, dignes de tout son respect, et qu'il en aurait profané le caractère, s'il avait osé les soumettre à l'examen.

Ah! nous le sentons bien; il y a des affaires, où le magistrat, toujours impassible comme la loi, devrait perdre néanmoins une partie de son immobilité. Il serait bon qu'il se peignît un état qu'il n'éprouve pas, qu'il se transportât en esprit dans un ordre de choses qui lui est étranger, qu'il se posât à la place de

l'homme soumis à son jugement, et que cette imagination même, dont il a tant à se méfier, lui prêtât quelquefois l'espèce de mouvement nécessaire, pour se représenter avec quelque force le caractère des actions qu'il apprécie? Ce sont presque toujours, au contraire, des esprits indifférens et froids, qui prononcent dans le monde sur les erreurs des caractères ardens; et l'illusion d'un homme trompé est trop souvent calculée par des gens reposés, à qui l'amour propre persuade faussement qu'ils ne pourront jamais être dupes.

De-là ces mots vagues et répétés d'étonnement et d'invraisemblance. Celui que l'erreur entraîna, peut leur répondre : ce qui ne vous paraît pas vraisemblable, était vraisemblable pour moi, dans l'état où se trouvait mon ame. Il dira à ses juges : Le calcul des vraisemblances, si léger, si mobile, si fugitif, n'est plus rien en présence de la vérité, et la vérité est sous vos yeux, armée de toutes ses preuves; mais exigera-t-on, enfin, que nous parlions aussi de vraisemblances? Eh bien! voici celle qui a dû frapper tous les esprits; voici la grande et l'immuable vraisemblance qui domine sur toute cette affaire.

Un aventurier errant peut chercher sa fortune dans l'infamie, et son salut dans la fuite; il peut commettre un faux pour exécuter un vol, et se hâter de disparaître : c'est l'opprobre de l'humanité, mais on le conçoit, et malheureusement ce n'est pas un prodige. Ce qu'on ne concevra jamais, ce qu'il est impossible de croire, le voici. Un évêque, un cardinal, comblé des graces du Roi, des dignités de l'église, de

celles de la Cour, des prérogatives de la naissance et des dons de la fortune, commander un faux, le faire exécuter, s'en servir pour s'emparer d'un collier de diamans, qu'il faudra nécessairement payer après! acheter le funeste avantage de consommer une affaire ruineuse, qu'il aurait pu faire, s'il l'avait voulu, par mille autres moyens! l'acheter au prix de son honneur, de son rang, de son état, de sa fortune toute entière! se perdre sans aucun motif! lié de toutes les chaînes de l'opinion et de la société, contenu à la fois par tous les intérêts possibles, se résoudre à périr sans remède pour une spéculation absurde! c'est là ce qui révolte la raison de tous les hommes, ce qui ne peut recevoir aucune explication présentable, ce qui n'a jamais existé et n'existera jamais; la vraisemblance et la vérité sont donc ici dans une parfaite harmonie.

Maintenant, puisque M. le Cardinal a été trompé, il y a une tromperie qu'il faut connaître; il y a un auteur de la tromperie, qu'il faut rechercher, trouver et punir.

Oublions ici les aveux des coupables et suivons rapidement la chaîne des faits, pour juger la dame de la Motte. A l'époque de ses premiers rapports avec M. le cardinal de Rohan, où la trouvons-nous? Dans une chambre garnie, rue de la Verrerie : elle y vit obscurément avec son mari, son frère et pendant quelque temps avec sa sœur; on y remarque tout l'étrange assortiment d'une vie précaire, incertaine et dépendante des ressources de chaque jour. Un laquais et un jokey, des femmes de chambre, dans un asile

pauvre, avec des meubles de louage; cependant un carosse de remise, et le faste mal-adroit de la misère, avec le triste courage de la mendicité; des querelles avec l'hôtesse, une batterie, une plainte criminelle; de la hauteur et rien de ce qui imprime le respect, 1,580 livres dues pour la nourriture, et l'impuissance de payer; voilà le premier temps.

Un logement plus décent est loué en 1782, et occupé en 1783. L'aisance apparente dans la maison rue Neuve-Saint-Gilles, n'est qu'un accroissement de misère réelle. Le mari et la femme n'y ont vécu que d'emprunts; tantôt à demi meublés, tantôt démeublés, selon que la détresse éloignait le mobilier, ou qu'un événement imprévu le rappelait; des couverts d'étain, et les jours de représentation six couverts d'argent empruntés : une pension de 800 livres parvenue d'abord à 1,500, puis vendue à perte par l'indigence; des domestiques mal payés, des affaires en marchandises, qu'on envoyait au Mont-de-Piété, les glaces chargées sur les épaules du laquais, et transportées ailleurs pour échapper aux saisies; et cependant toujours des voyages, toujours des sollicitations à Versailles, à Fontainebleau, quelques présens aussitôt dévorés que reçus, des dettes et de l'intrigue; voilà le second temps, jusqu'au mois d'août 1784.

C'est avec répugnance que nous peignons un état, qui; par une dépravation d'idées incroyable, humilie souvent plus que le crime; mais l'intérêt de la justice et de la vérité nous imposent la loi de montrer ce qu'étaient les sieur et dame de la Motte, pour qu'on juge mieux des causes qui ont opéré le changement de leur fortune.

La dame de la Motte trouve sans peine une fable quand elle a besoin de la créer : elle s'est rappelé subitement, à la confrontation, qu'elle avait reçu près de 200,000 livres, et je ne sais combien de diamans, de M. le Cardinal ; démentie par sa pauvreté même, ce qu'elle affirmait sans preuve, il suffisait de le nier ; elle a persisté : puis on l'a vue citer, dater, calculer les bienfaits des personnes les plus augustes et les plus respectables : elle a nommé une princesse du sang royal ; et, comme si la bienfaisance héréditaire qui lui concilie l'amour de la nation ne permettait pas de douter d'un seul des bienfaits qu'on lui attribue, elle ose dire qu'elle en a reçu 8,000 livres, et la vérité est qu'elle n'en a rien reçu : où la charité l'avait aidée de douze louis, elle a dit que la munificence l'avait enrichie de 12,000 francs : où l'humanité lui avait accordé 600 livres, pour retirer quelques meubles du Mont-de-Piété, ce sont des sommes de 6,000, 12,000, 18,000 livres que la générosité a répandues sur elle. Ainsi les faibles secours de la pitié deviennent, dans sa bouche, des preuves d'opulence. Si M. le Cardinal lui objecte son mémoire imprimé, on écrit tout ce qu'on veut dans un mémoire, répond-elle. Lui oppose-t-il les témoignages ? elle en est quitte pour dire que les témoins sont des imposteurs.

C'est de l'union de la vanité et du besoin, que naissent la bassesse et l'audace. La dame de la Motte a osé se dire honorée des bontés de la Reine ; elle a vanté son crédit ; elle l'a offert ; elle a fait voir des lettres supposées. Ici les témoins l'écrasent ; les sieurs Boëhmer et Bassange, le sieur Grenier, le sieur Ha-

chette, M.e de la Porte, le P. Loth, le sieur Villette, la demoiselle d'Oliva, le sieur de Cagliostro, les domestiques de la dame de la Motte, tous les témoins de France, tous ceux d'Angleterre où son mari a transporté les mêmes fables, élèvent leur voix contre elle; elle crie que ces témoins en imposent; voilà son unique réponse. Elle est donc convaincue.

C'est M. le Cardinal, ajoute-t-elle, qui s'est permis cette jactance, c'est lui qui a montré une fausse correspondance : où sont les témoins qui l'en accusent? Il n'y en a point : où sont les indices? Pas davantage: à qui a-t-il parlé? A personne : quel motif avait-il de tromper? aucun : qu'eût-il gagné à réussir? rien : pourquoi n'aurait-il trompé sur cela, que la dame de la Motte? pas une seule raison. Répétons donc : elle est convaincue; de quoi? d'en avoir imposé, d'avoir trompé toute la terre, précisément de la même manière qu'elle en a imposé à M. le Cardinal, précisément comme elle l'a trompé, et par les mêmes moyens.

Avançons, et nous allons bientôt la surprendre au milieu même de son crime.

Concevoir le projet de persuader à M. le cardinal de Rohan, que la Reine elle-même daignerait lui faire espérer la fin de sa disgrâce; s'occuper, sans frémir, de l'exécution de ce projet; profiter d'une circonstance qui devait donner à ce bonheur le seul caractère qui pût dissiper la défiance, celui d'un événement fortuit et d'une occasion imprévue; chercher une actrice, la préparer, la séduire par des promesses, l'aveugler par de fausses confidences, l'abuser par des lettres supposées, lui donner des instructions qui pus-

sent, en cas d'éclaircissement, prêter une couleur à la justification, et l'empêcher en même temps, de les suivre, en jettant le trouble dans son ame : tout cela paraît incroyable, et tout cela est prouvé. Le mensonge, la séduction, les faux ordres, la fausse correspondance, le voyage de tous les complices à Versailles en deux voitures, le 11 août 1784; l'habitation commune dans le même hôtel garni; la demoiselle d'Oliva, parée des mains de la femme de chambre de la dame de la Motte; le nom le plus auguste employé à la fois pour l'affermir dans son rôle et pour la troubler dans l'exécution; cette odieuse scène jouée dans les jardins, constatée par le baron de Planta, qui en dépose, par le sieur Rétaux de Villette, qui le confesse; avouée enfin par la dame de la Motte, après vingt dénégations, vingt parjures; l'illusion que cette scène a produite; les joies scélérates des auteurs du complot; la liaison qui s'est formée entre la dame de la Motte et la demoiselle d'Oliva; l'argent qu'elle lui a donné pour récompense. Femme hardie! en attendant le châtiment qui s'approche, répondez à l'Europe qui vous interroge : pourquoi vouliez-vous que M. le cardinal de Rohan fût persuadé des bontés de la Reine? Pourquoi avez-vous payé si chèrement l'imposture qui devait l'aveugler, si ce n'est pour qu'il ne pût douter des ordres que vous lui porteriez en qualité d'intermédiaire? Vous osez demander comment il a été dupe de cette illusion. Il vous sied bien de vous étonner vous-même du succès de votre artifice, et d'insulter à la confiance dont vous avez abusé. Il a été dupe, parce que les mots prononcés : *vous savez ce que je*

veux dire, ou *j'ai oublié le passé*, ou tous les deux à la fois, ou quelques *paroles semblables*, comme s'exprime la demoiselle d'Oliva, dans son Mémoire, indiquaient à M. le Cardinal ce qu'il désirait de croire; il a été dupe, parce que vous aviez préparé son ame, parce que la scène n'a duré qu'un moment, parce qu'un mot de bonté qu'on attend, qu'on souhaite, excite tant de satisfaction, tant de reconnaissance et de respect, qu'il ne laisse pas même la liberté du doute, parce qu'à moins d'être méchant comme vous, on ne pouvait pas vous soupçonner d'être capable d'une aussi exécrable noirceur. Il a donc cru; mais c'est là votre crime: il fut trompé; mais c'est vous qui avez manœuvré la tromperie; il fut crédule; mais vous êtes un monstre d'ingratitude et d'imposture.

Tout se lie et s'enchaîne dans les discours de l'homme vrai : tout est décousu dans les romans de l'imposteur. Une grande intrigue ne s'imagine qu'en vue d'un grand intérêt. La dame de la Motte va donc se prévaloir de l'artifice qu'elle vient d'employer : il faut donc croire M. le Cardinal, lorsqu'il assure que, trompé par le prétexte de soulager des infortunés, à qui l'on assurait que la Reine s'intéressait, il a livré 160,000 livres à la dame de la Motte en deux fois, au mois d'août et au mois de novembre 1784. Il faut le croire; cependant il ne l'exige pas, puisqu'il prouve. Le baron de Planta a porté les deux sommes, et il le déclare; le sieur Villette dépose en avoir connaissance; un témoin a entendu la dame de la Motte s'applaudir du premier envoi, et dire que la Reine avait

ordonné à M. le Cardinal de lui compter jusqu'à cinquante mille écus. Et là commencent les révolutions dans sa fortune : argenterie, bracelets de brillans, voiture, chevaux, domestiques, maison achetée à Bar-sur-Aube, argent envoyé de Paris pour la payer, billets de caisse vus par les témoins : tout cela se place du mois d'août 1784, au mois de janvier 1785. La dame de la Motte sent qu'elle a besoin d'expliquer tant de richesses; et la voilà qui suppose un présent de 10,000 livres le 23 août; puis, à la fin de novembre, elle crée un autre don de 20,000 livres, lorsque M. le Cardinal fut revenu d'Alsace; encore un don de 15,000 livres sur les aumônes, à la fin de décembre, au moment, dit-elle, où M. le Cardinal venait de la recommander, à Versailles, à M. le Contrôleur-général. Quinze mille livres sur les aumônes! Cela ne s'est jamais vu, il n'y a pas un seul exemple d'une telle gratification : une aumône, d'ailleurs, quand elle soutient qu'elle était déjà enrichie par des présens immenses! Mais elle ne prononcera donc pas un seul mot qui soit conforme à la vérité! En novembre, en décembre, M. le Cardinal était à Saverne; il n'en est parti que le 4 janvier 1785, il n'est arrivé que le lendemain à Paris. Nous en avons la preuve dans trois actes authentiques; l'un des vice-dom, vice-chancelier et conseillers du conseil de régence de l'évêché de Strasbourg; l'autre des directeurs et conseillers de la Chambre des Comptes; le troisième des prévôt, lohners et magistrats de la ville de Saverne. Fausse dans sa vie entière, fausse dans toutes ses actions, fausse dans l'ensemble de sa défense, la

dame de la Motte est donc fausse encore dans chacun des détails; elle trompe sur les temps, en impose sur les lieux, se confond sur les personnes; et chaque mouvement qu'elle se donne pour briser la chaîne dont la vérité l'enveloppe, ne sert qu'à l'enlacer et à l'étreindre davantage.

Rassemblons à présent les preuves directes de la fraude et du vol.

Elle voit les jouailliers de la couronne le 29 décembre 1784, elle voit leur collier; elle leur fait concevoir l'espérance de le vendre, et cependant M. le Cardinal est à cent lieues. Trois semaines après elle leur assure que la Reine souhaite d'acquérir ce collier, et qu'un grand seigneur sera chargé d'en traiter pour S. M. Le 24, elle se transporte chez eux avec son mari, à sept heures du matin, et les avertit que ce grand seigneur va paraître. Elle peut dire que les témoins qui déposent de ces faits sont les organes de l'imposture : c'est pourtant sur leurs témoignages qu'elle sera jugée, et ses clameurs ne nous empêcheront pas d'avancer. Les jouailliers lui portent, le 4 février, l'expression de leur gratitude; déjà ils pensaient, après leur première entrevue, à lui offrir un présent; depuis l'affaire terminée, ils songent encore à la reconnaissance qu'ils lui doivent, et il a même été question de faire un cadeau à sa femme-de-chambre. Le sieur Rétaux de Villette, cet homme qui, jusqu'en 1785, sans argent, manquant de tout, se réfugiait la nuit chez un perruquier, rue du Petit-Carreau, au quatrième étage; cet homme qui vint en avril 1785, s'établir rue Saint-Louis au Marais, dans

un appartement de 1,500 liv.; ce confident intime qui s'enfermait souvent avec la dame de la Motte, et qu'elle ne quittait presque jamais sans avoir à montrer une ou deux lettres qu'elle disait venir de la Reine, le sieur de Villette, disons-nous, est chargé de vendre pour 30 ou 40,000 liv. de diamans, dès le mois de février; il les porte à un juif, le juif est inquiet, la police est instruite; le sieur de Villette est amené chez un commissaire; interrogé, il avoue qu'il tient ces diamans d'une dame, il le signe, et déclare verbalement que cette dame est la marquise de la Motte. Au mois de mars, la dame de la Motte fait porter pour 36,000 liv. de diamans chez le sieur Paris, qui les achète. Elle commande pour 12,650 liv. d'argenterie et de bijoux au sieur Regnier, lui livre 27,540 liv. de diamans, en avril, lui en remet ensuite pour plus de 40,000 liv., et le charge de les monter pour elle; elle lui vend, au mois de juin, une partie de 16,000 liv. Le 12 avril, le sieur de la Motte passe en Angleterre : il va prodiguer à Londres les mêmes fables que la dame de la Motte répandait à Paris. Il emporte pour environ 400,000 liv. de diamans démontés; interrogé : ce sont, dit-il, des diamans de la succession de sa mère; interrogé ailleurs: ce sont, répond-il, des présens de la Reine à la comtesse de la Motte; ailleurs encore, ce sont des marques de reconnaissance de ceux qu'elle a servis de son crédit : les ordres que la Reine veut transmettre à M. le cardinal de Rohan, ajoute-t-il, c'est sa femme qui en est chargée. Que fait-il de ces diamans, il en vend pour plus de 240,000 liv., et il en

laisse dans les mains du sieur Gray, jouaillier, pour 60,000 liv. à monter. L'argent, comment l'emploie-t-il? Plus de cent mille francs en profusions de tout genre, médaillons, étoile à mettre dans les cheveux, boucles d'oreilles, bagues de brillans, perles, montres, épées, tabatières; plus de 120,000 liv. en une lettre-de-change sur le sieur Perregaux, qui les lui paie en effets, convertis depuis en billets de la caisse. Les diamans restés à Londres, comment en dispose-t-il? Revenu à Paris, il écrit à l'abbé Macdermott de les retirer des mains du sieur Gray, et de les lui adresser directement à Bar-sur-Aube : son ordre n'est pas exécuté : à la fin du mois d'août, il fuit en Angleterre, et les reprend lui-même.

Toutes ces richesses, que deviennent-elles en France? Sa femme se compose un superbe écrin que le sieur Regnier estime 100,000 liv. Les perles sont portées à Bar-sur-Aube; un mobilier immense est envoyé en Champagne; les billets de caisse abondent; lui-même, il se montre chargé de bagues, de chaînes de montre; douze ou quatorze domestiques, des voitures, des chevaux, une ostentation scandaleuse, dont les intriguans n'ont presque jamais su se priver, même pour un temps, vont frapper d'étonnement dans la province, tous les yeux accoutumés au spectacle de leur misère. C'est le 6 août qu'ils s'y transportent; la veille 4,000 liv. sont comptées au sieur Villette, et il fuit. La Providence l'a ramené sous le bras de la justice, et il avoue qu'il fut témoin de l'horrible représentation des jardins et de la gaîté insolente des machinateurs. Tous les yeux sont frap-

pés de la ressemblance entre le caractère de l'écriture de cet homme, et celui des fausses approbations. A Genève, il s'en est avoué l'auteur : à Paris, il est près de faire l'aveu, il balbutie, il pleure; il a des confidences à porter au Ministre; il retient quelque temps le mot fatal; mais aussi pleinement convaincu que s'il l'avait prononcé, ses réticences, ses hésitations, ses embarras, ses contradictions, sa discrétion même, semblent avoir quelque chose de plus terrible qu'un aveu: enfin, il se rend et il avoue: c'est lui qui a fait les fausses lettres adressées à la dame de la Motte; c'est lui qui a fait les faux approuvés, lui qui a fait la fausse signature; il n'ose pas douter que le collier n'ait été remis à la dame de la Motte.

Nous voilà donc parvenus au terme; le procès est jugé, et il ne nous resterait rien à ajouter, si nous n'avions que l'innocence de M. le Cardinal à prouver, et si ce Mémoire ne devait pas être en même temps, et le tableau de ses malheurs, et l'histoire de cette éclatante affaire.

Que répondait la dame de la Motte avant ces derniers éclaircissemens ?

Les diamans qu'elle avait fait vendre, c'était M. le Cardinal qui les lui avait confiés, et elle lui en avait rendu la valeur. La première époque de cette commission fabuleuse, lisez son Mémoire, c'était en mars. Mais Villette avait présenté des diamans à vendre, dès le mois de février. Un autre coupable eût été confondu; mais suivant elle, tout ce qu'il fallait en conclure, c'est qu'elle s'était trompée sur la date, et que M. le Cardinal lui avait remis des diamans en

février et en mars; mais soit dans l'un, soit dans l'autre mois, avait-elle des preuves? Aucune : c'était une fable de son invention, et l'imposture elle-même demandait qu'on la crût sur sa parole.

Pour les diamans que le sieur de la Motte a emportés en Angleterre, M. le Cardinal l'en avait chargé en présence du sieur de Cagliostro, à la suite d'une scène d'illusions. Il ne fallait pas encore lui demander des preuves; elle n'en avait aucune, et elle rétracte elle-même aujourd'hui toutes les imputations qu'elle avait faites au sieur de Cagliostro, relativement aux diamans du collier. M. le Cardinal avait fait, disait-elle encore, écrire en avril ou en mai au sieur de la Motte, de revenir promptement d'Angleterre, et d'apporter des fonds : cela du moins était-il prouvé? Pas davantage. Une lettre de Gray, adressée au sieur de la Motte depuis son retour en France, elle l'avait fait voir à M. le Cardinal; elle avait pris ses ordres sur les diamans restés à Londres dans la main de ce jouaillier : mais les preuves? Il n'y en avait pas plus que sur tout le reste. Elle avait montré à M. le Cardinal, les effets remis par le sieur Perregaux, en paiement de la lettre tirée de Londres, et M. le Cardinal l'avait chargée de les convertir en billets de la caisse : mais il fallait encore ici la dispenser de la preuve. Enfin, elle avait remis à M. le Cardinal, et les billets de caisse et les 60,000 liv. de diamans montés, que son mari avait rapportés d'Angleterre. Mais on retrouvait ces diamans dans la main de la dame de la Motte; c'est, disait-elle, que M. le Cardinal, qu'elle représentait comme si pressé de la

rentrée des fonds en avril et en mai, lui avait pourtant fait présent de ces pierreries successivement, à commencer du 29 mai : mais le 29 mai le sieur de la Motte n'était pas encore de retour d'Angleterre, et le 29 mai M. le Cardinal était à Saverne : d'ailleurs la dame de la Motte, qui s'était si bien souvenue de parler d'un don imaginaire de 13,000 liv., d'un présent fabuleux de 15,000, avait donc oublié, par malheur, cette générosité de 60,000 liv. lorsqu'elle avait publié son Mémoire.

Pouvait-on exiger, au reste, qu'elle appuyât sur des preuves la fable qu'elle avait imaginée, faite, refaite, corrigée depuis le commencement du procès? Cette fable se réduisait à un mot : elle avait rendu, disait-elle, la valeur de tous les diamans qui ont passé dans ses mains : le contraire n'était-il pas démontré de toutes les manières possibles? Ce n'était pas pour M. le Cardinal que le sieur de la Motte avait acheté, du prix de ses diamans, à Londres, des épées d'acier de 145 louis, plus de 50,000 francs de perles, des bracelets, une étoile à mettre dans les cheveux, et des boucles d'oreille : ce n'était pas pour lui qu'étaient destinés ces diamans à monter, que le sieur de la Motte voulait que son ami lui renvoyât de Londres, directement à Bar-sur-Aube, et qu'il a couru reprendre au mois d'août en Angleterre; et ces billets de caisse qu'on a vus chez la dame de la Motte, et cet écrin de 100,000 francs, et ces meubles précieux envoyés en Champagne, et ces voitures à six chevaux, et cette nombreuse livrée, ces bagues, ces chaines de montres, tout cela était-il destiné à M. le

Cardinal? était-ce avec des fonds rendus à M. le Cardinal que s'étaient formées tant de richesses accumulées entre leurs mains?

Mais quelle est donc cette femme qui, depuis l'acquisition du collier, vendait, faisait vendre, débitait partout des diamans, et devenait tout-à-coup si opulente? C'est la même qui a négocié cette acquisition en l'absence de M. le Cardinal, qui a menti aux jouailliers, en supposant un désir de la Reine, qu'elle savait être imaginaire ; la même qui a suscité un fantôme dans les jardins de Versailles pour fasciner les yeux de M. le Cardinal, et le remplir d'une confiance aveugle; la même qui a nié tant de fois cette représentation, et dont ensuite, la langue embarrassée dans son mensonge, a bégayé que c'était pour rire ; la même qui, à la suite de cette scène exécrable, s'est fait remettre bien sérieusement, par M. le Cardinal, une somme de 160,000 liv.; la même qui parlait toujours de faveur à la Cour, et qui n'en avait aucune ; qui se vantait des bontés de la Reine, et qui n'approchait jamais de cette auguste princesse; qui ne cessait de tirer de son portefeuille des lettres fabriquées ; la même dont le mari allait répandre en Angleterre ces impudentes fictions ; la même dont toutes les paroles sont des impostures, qui place M. le Cardinal et le sieur de Cagliostro à Paris, pendant que l'un était à Saverne, et que l'autre était à Lyon ; qui fait du sieur Perregaux le banquier de M. le Cardinal, tandis qu'ils ne se connaissent pas; qui articule des libéralités immenses des princes et des ministres, dont elle n'a reçu que quelques charités; qui con-

vertit en preuves de richesse ce qui n'était alors que la preuve de sa misère; qui dit avoir prêté, à la fin de juillet, 30,000 liv. à une dame qu'elle n'a vue qu'une fois, en la rencontrant par hasard chez la baronne de Crussol; qui se parjure en niant la scène de la demoiselle d'Oliva, qu'elle est forcée d'avouer ensuite; qui se parjure en soutenant qu'elle a vu une dame de Courville chez M. le Cardinal, et qui confesse après que c'est un mensonge dont elle avait aidé d'Étienville; qui se contredit sur les dates, qui se contredit sur les faits et sur les circonstances de chaque fait. C'est la même femme qui eut à ses ordres un autre agent d'intrigue, dont la pauvreté et l'aisance ont suivi les progrès de sa propre destinée; la même qui s'enfermait avec lui pour écrire et pour remplir son portefeuille de papiers frauduleux qu'elle prodiguait de tous côtés; la même qui a repoussé loin d'elle, au moment décisif, ce confident auteur de tant de faux, et qui vient de frémir en le voyant reparaître. C'est la même qui, pauvre à la fois et vaine, avide en même-temps et prodigue, intriguait, s'endettait, assiégeait les bureaux, sollicitait, demandait avec l'importunité de la misère et l'intrépidité de l'orgueil; la même qui, toujours placée entre les tentations de l'indigence et les projets de l'ambition, avait pris la bassesse des pauvres et les travers des riches, et qui s'était enfin formé ce caractère mixte et dépravé dans lequel se rassemblent et s'expliquent de faux airs à la cour, à Paris des querelles et des batteries, des valets et point de table, des habits et point de linge, un faste sans dignité, et une mendicité sans

pudeur. C'est la même dont la maison est un foyer d'intrigues, où naissent et se développent, d'où l'on jette au hasard dans le monde des germes de calomnie : c'est là qu'un agent ténébreux, un misérable proxénète, un malheureux d'Étienville vient prendre ses instructions, concerter ses artifices, préparer ses mensonges; c'est de ce même foyer que sort et va s'étendre au loin, comme une vapeur empoisonnée, le roman d'un mariage imaginaire, d'une dot idéale, de diamans fabuleux, roman où tout est fantastique, jusques aux lieux, aux noms et aux personnes; roman qu'elle soutient longtemps de ses fables, et qu'elle abandonne ensuite en avouant ses calomnies; roman enfin qui n'a de réel que le bruit qu'il excite, et la scélératesse qui a songé à le répandre. Que manquait-il à ce tableau, que manquait-il à ces preuves? De voir ce qu'on sait, de toucher ce qu'on voit, de saisir avec les mains le corps même du crime, dont tous les esprits sont convaincus. Eh bien! on tient le sieur Villette; son écriture est la même que celle des fausses approbations : il n'avoue pas d'abord; il balbutie tantôt de vaines excuses, tantôt des paroles privées de sens, et enfin il confesse tout son crime; et le fabricateur, convaincu par mille preuves, est encore convaincu par sa propre bouche.

Mettons à côté de ces faits M. le Cardinal traitant avec les jouailliers, sans nommer la Reine, la nommant sans intérêt lorsqu'il a dans ses mains les diamans; écrivant pour la première fois ce nom respectable, lorsqu'il possède le collier; envoyant son valet de chambre pour voir si la Reine le porte; pressant les

jouailliers de lui faire leurs remercîmens, leur reprochant sans cesse leur négligence, les forçant d'écrire puisqu'ils ne parlent pas; employant un soin religieux à la conservation de l'écrit faux, qu'il croit sincère; le déférant au Roi, le lui faisant remettre comme la première, comme la plus simple, comme la plus forte des preuves de sa droiture.

L'objet des lettres-patentes n'est-il donc pas rempli? L'auteur, les complices des délits commis dans l'acquisition du collier ne sont-ils pas connus? La bonne foi de M. le Cardinal est aussi évidente que leur fraude. Le soupçon d'un partage dans les profits, hasardé par des coupables aux abois, s'évanouit comme un rêve de la calomnie. Le crime enfin est découvert tout entier, et l'innocence toute entière est justifiée.

Mais il fallait que la candeur reçut des hommages de la bouche même des coupables. La dame de la Motte n'avait jamais eu la hardiesse d'accuser M. le cardinal de Rohan du projet de feindre, d'employer de faux ordres, de commander des faux pour s'emparer du collier des sieurs Boëhmer et Bassange. Qu'on ne le croie pas, non; pour en venir jusques-là sa méchanceté n'avait pas suffi; je ne sais quoi l'arrêtait, soit une lueur de bon sens, soit un rayon mourant de vérité dans quelque repli de son ame, peut-être un reste de timidité qui se cache dans l'audace du crime; elle n'avait jamais vu dans M. le Cardinal qu'un homme abusé par la fraude. Toujours c'était une voix perfide qui lui avait porté des ordres qu'il avait crus vrais; toujours une main infidèle lui avait remis

de fausses écritures, qu'il avait reçues comme sincères. Elle disait avoir été choisie, par lui, pour confidente de ses inquiétudes dans les derniers temps; c'était elle-même qui l'avait engagé à chercher des pièces de comparaison pour s'éclairer; en un mot, il avait été trompé, et c'est un homme trompé, que le sieur Villette, atteint et convaincu du faux, a osé, sans apporter un seul indice, soupçonner follement d'avoir été complice de la tromperie qu'on lui a faite à lui-même. Un sentiment profond, une force invincible arrachaient au contraire un hommage forcé, du fond même du cœur de la dame de la Motte. Elle justifie aujourd'hui les sieur et dame de Cagliostro, elle déclare dans ses confrontations qu'elle ne leur impute aucun délit relatif au collier; mais, dans tout le cours du procès, elle jugeait moins difficile de rejetter son attentat sur la dame de Cagliostro, quoiqu'elle ne fût pas atteinte du plus léger soupçon, que de le faire retomber sur M. le cardinal de Rohan; tant l'innocence porte un caractère qui imprime la crainte aux ames dépravées, tant le crime s'abstient de franchir certaines bornes dans ses plus grandes témérités!

Aussi que devient la dame de la Motte dans les derniers actes de la procédure? Accablée sous le poids des preuves, démentie par elle-même aussi souvent que par les charges, balancée, s'il est permis de le dire, entre le ton d'audace qu'elle s'efforce de soutenir et les larmes qui la suffoquent, elle veut nier, et souvent elle avoue; elle veut paraître courageuse, et souvent elle pleure; elle veut se montrer tranquille,

et souvent elle s'écrie qu'elle est perdue; des mots obscurs, des demi-délations, des réticences mystérieuses, des confidences qu'elle réserve à l'autorité, sont la dernière enveloppe du mot fatal prêt sans cesse à lui échapper. Telle a été sa déplorable destinée, surtout dans les derniers assauts des confrontations; image affreuse du crime abattu; dernière convulsion de la calomnie qui s'épuise de lassitude, et qui se débat à peine sous les coups de la vérité!

Puisque Villette est l'écrivain des fausses approbations, et que la dame de la Motte est l'auteur de la fraude dont elle a recueilli tous les fruits, il n'y a pas un seul mot de sa défense qui n'ait été une fable. Quelle est donc la trempe d'une ame qui a pu soutenir si long-temps ce système, et, si l'on ose le dire, cette vie de calomnies et de mensonges?

Il est faux que M. le Cardinal lui ait appris pour la première fois, le 2 août, qu'il eût été trompé dans la négociation du collier; il est faux qu'il ait jamais ni soupçonné, ni cru devoir justifier la dame de Cagliostro; il est faux qu'il ait forcé la dame de la Motte à prendre un asyle dans son hôtel, et qu'il l'ait pressée de fuir au-delà du Rhin.

Voici au contraire, voici les faits qui se rallient à tout l'ensemble du procès : ceux-ci sont prouvés et démentent toutes les fables, que la dame de la Motte n'avait garanties que sous la foi due à tant d'impostures. Les preuves autorisent M. le Cardinal à lui dire. Vous trembliez vous même, à l'approche de la première échéance des paiemens promis aux jouailliers. Que signifie ce trouble de votre maison, ces agi-

tations du 27 juillet, où vous sortez précipitamment de chez vous, où vous ne revenez ni dîner, ni souper, ni coucher; où vous vous réfugiez chez des amis, et voyagez pendant la nuit? Que signifient et ces démarches chez M.[e] Minguet, notaire, pour trouver de l'argent, et ces diamans que vous lui avez donnés en gage, et ce mensonge que vous faites aujourd'hui sur une dame respectable, à qui vous n'avez jamais rien prêté? Que sont devenues les 35,000 liv. que votre notaire vous a confiées sur le nantissement de votre écrin? Créez, inventez des fables; mais tout le monde jugera que c'est là qu'ont été prises les 30,000 liv. remises à M. le Cardinal, pour perpétuer son erreur, en lui fournissant de quoi payer les intérêts aux jouailliers. Que signifie encore cette démarche ordonnée à votre femme de chambre, exécutée le 3 août, déclarée, avouée par elle-même dans le procès? pourquoi vient-elle, pourquoi insiste-t-elle pour entrer? pourquoi supplie-t-elle M. le Cardinal de se rendre à l'instant rue Neuve Saint-Gilles? pourquoi la porte de son hôtel était-elle fermée à vos messages comme à tous les autres? Pourquoi n'allait-il pas de lui-même vous parler, s'il était inquiet? Et pourquoi le pressiez-vous de venir, si vous ne l'étiez pas? Il se prête à vos désirs; il va vous parler, vous conférez ensemble; et quel est le résultat de cette conférence? Le soir même vous sortez avec votre femme de chambre, vers le milieu de la nuit; le tremblement se montre dans tous vos pas; les ténèbres ne suffisent point pour vous rassurer contre les regards; vous craignez jusqu'à la chandelle de votre portier; vous ne passerez que lors-

que tout le monde sera sorti de sa loge, et quand la lumière sera éteinte; le capuchon de vos mantelets vous couvrira le visage à l'une et à l'autre; et c'est ainsi que vous parcourrez mystérieusement dans l'ombre, la solitude de cette partie de Boulevard, qui vous conduit à l'hôtel de M. le Cardinal, où vous allez prendre un refuge : et vous prétendrez encore que ce n'est pas vous qui l'avez demandé, ce refuge! vous prétendrez qu'on vous y a tenu en chartre privée, tandis que votre mari en est sorti quand il l'a voulu, y est rentré librement, vous en a tirée de même.

Voici nos résultats à nous; mais ils sont fondés sur des preuves : coupable de la fraude, instigatrice des faux, coupable du vol, vous avez senti les inquiétudes que devait vous donner la première échéance; pour trouver au moins l'argent des intérêts, vous vous êtes intriguée; vous n'avez pas vu, sans crainte, approcher l'époque des éclaircissemens; par un trait de génie, vous avez cherché à mettre en sûreté votre repos, et cette fortune coupable qui vous avait coûté tant de soins.

Il y a presque lieu de s'étonner que vous n'ayez pas mis plus de simplicité dans le dénouement. Sans un reste de préjugé, qui nuit souvent aux grandes choses, dans le crime comme dans la vertu, il était digne de vous de venir trouver M. le Cardinal, et de lui dire : écoutez-moi : vous croyez avoir acheté un collier pour la Reine, vous croyez que ce collier est dans ses mains; c'est dans les miennes que les diamans sont restés, ou plutôt, le prix en est dans ma

fortune. Vous avez cru voir et entendre la Reine dans les jardins, vous donner des marques précieuses de sa bonté; ce n'était point elle; vous avez été abusé par un jeu que je dirigeais; les 160,000 liv., que je vous ai fait demander pour des personnes à qui s'intéressait la Reine, c'était pour moi encore; le désir de la Reine, les ordres d'acquérir le collier, tout cela est imaginaire; les approbations en marge de votre traité sont fausses, ainsi que la signature; calmez-vous, écoutez-moi, dis-je, la colère n'est bonne à rien, et vous n'eûtes jamais un plus grand besoin de tout votre sang-froid; je vous ai volé, mais que ferez-vous? la négociation a été consommée par vous-même; vous êtes donc le débiteur des jouailliers; si vous me dénoncez, je nie tout, et je vous renvoie le crime: j'ai pris des mesures pour établir mes vraisemblances, et quel que puisse être l'événement, songez bien qu'il ne vous sera jamais agréable d'avoir été ma dupe; que vous plaît-il donc de faire de moi? je vous laisse le temps d'y rêver, et je pars demain pour Bar-sur-Aube...... M. le Cardinal aurait payé, et gardé le silence.

La manière a été moins tranchante; mais le but était le même, et la dame de la Motte se flattait que l'effet ne serait pas différent; elle vient dire à M. le Cardinal, qu'on l'accuse d'indiscrétion et de jactance, elle feint de trembler pour sa sureté; elle se persuade, dit-elle, que si elle sort de Paris, on lui permettra de rester tranquille; mais elle veut se cacher jusqu'à son départ, elle implore l'asyle de l'hôtel. Dans son mémoire, elle disait ne l'avoir pas demandé; dans ses

confrontations, n'est-ce pas en convenir, lorsqu'elle attribue cette démarche aux terreurs que M. le Cardinal était parvenu à lui inspirer; mais qu'elle le nie ou qu'elle l'avoue, ses instances sont prouvées. Cette bonté de M. le Cardinal est un nouveau lien qu'elle a tissu, pour mieux l'attacher à son sort; elle ajoute encore par là, à la confusion qu'elle croit avoir déjà mise dans des intérêts, en apparence, aussi opposés que les leurs : sa victime lui paraît un défenseur, que son habileté vient de lui faire. Elle part le 6 août; mais, deux jours auparavant, pour hâter la conclusion, elle avertit le sieur Bassange que tout est faux, et le renvoie à M. le Cardinal, en lui faisant remarquer qu'il est en état de payer. Elle part, et l'on conçoit que si la prudence lui conseillait d'éloigner Villette, la sagesse lui défendait de fuir elle-même au loin; elle devait se poser, s'arrêter, se montrer, comme elle l'a fait, à Bar-sur-Aube. L'aveuglement de M. le Cardinal était encore tel, que les avis du sieur Bassange ne lui ouvrirent pas les yeux; et les plans que la dame de la Motte s'était formés n'ont pu avoir leur exécution avant que le coup fatal ait été frappé.

L'unique délit dont la connaissance est renvoyée à la Cour, est donc parfaitement éclairci. L'innocence de M. le Cardinal est toute entière dans le moment de la négociation. Il a cru traiter pour la Reine, c'est pour la Reine qu'il a remis le collier : il a été persuadé que ce collier avait passé dans les mains de la Reine. De ce moment, le crime tout entier et sans partage, se fixe aussi sur la tête des auteurs de la

fraude : trompeurs, ils ne peuvent devenir innocents; trompé, M. le Cardinal de Rohan ne peut ni être coupable, ni le devenir; leur état ne peut plus changer; leur destinée est irrévocable, et le procès est jugé sans retour.

Plus tôt désabusé, M. le Cardinal aurait pu se ressaisir au moins de quelques débris du collier, mais l'affaire restait la même, sur l'innocence et sur le crime; aveuglé plus long-temps, il est plus malheureux et aussi pur, les machinateurs n'en sont que plus odieux et plus punissables.

Sans doute, vers les derniers temps, les rayons qui pénétraient dans cette nuit d'intrigues lui montraient un demi-jour affreux; et tout ce qui confirmait son aveuglement prenait, au contraire, à ses yeux, le précieux caractère de la vérité. Depuis la lettre qu'il avait fait écrire par les jouailliers le 12 juillet, et qui démontre en lui tant de simplicité et de candeur, la catastrophe, en s'approchant, lui envoyait comme des précurseurs qui troublaient sa tranquillité. Qu'il ait alors senti le besoin de s'attacher plus fermement à son erreur, qu'il se soit éloigné par instinct des lueurs qui, en éclairant la fraude, lui eussent fait entrevoir un abîme de douleurs pour lui-même, que tous les faits qui pouvaient justifier, appuyer sa conscience, l'aient enfoncé plus avant dans une illusion nécessaire à son repos; que par un mouvement irréfléchi, invincible, il ait travaillé à redoubler d'assurance avec lui-même et avec les autres, parce qu'il tremblait de douter; c'est-là le cœur humain, c'est-là l'effet simple d'une longue erreur, quand la vérité est

terrible. Eh! ces agitations douloureuses dans une ame droite et pure, loin d'ébranler les preuves acquises de son innocence, en sont, peut-être, le plus touchant caractère.

Parcourons les faits des derniers temps. Qu'une femme de chambre de la Reine, par exemple, passe pour avoir dit que S. M. ne sait ce que la lettre du 12 juillet signifie, M. le Cardinal est agité; mais il ne l'a pas entendu parler lui-même, et il doute; peut-être la femme de chambre est-elle mal instruite, et il se laisse aller à cette idée rassurante; peut-être des raisons qu'il ignore, imposent-elles le secret, et il le recommande aux jouailliers; il demeure encore tellement convaincu que la Reine possède le collier, qu'il ne doute pas que le paiement ne s'exécute au premier octobre, comme la dame de la Motte l'avait annoncé; il se persuade que, puisque le sieur de Saint-James accordera du temps aux jouailliers, pour les sommes qui lui sont dues, *tout est arrangé* POUR LE PRÉSENT ET LE FUTUR. Voilà les idées dont M. le Cardinal se rend compte à lui-même dans une note qu'on a trouvée sous les scellés; il ne les écrit pas lui-même; mais, simple comme l'innocence, et naïf comme la candeur, il les dicte à un valet de chambre, en substituant aux noms, des lettres initiales; et c'est ainsi qu'il nous fait voir, sans y songer, que l'état de son ame était alors tel que nous l'avons peint, et tel qu'il devait être dans ces momens difficiles.

Si le trouble momentané que cette nouvelle avait excité en lui, le porte à se procurer de l'écriture de la Reine; s'il est frappé de la différence entre le ca-

ractère et celui des fausses approbations, peu après il voit la dame de la Motte, il la voit tranquille et assurée. Elle jure ce qu'il avait envie, ce qu'il avait besoin de croire, que les ordres ont été donnés par la Reine, que le collier est dans les mains de la Reine. Doute-t-il néanmoins encore? Cette femme toujours pauvre à ses yeux, toujours nourrie de ses bienfaits, même en 1785, va lui remettre demain 30,000 liv. de la part de la Reine pour le paiement des intérêts; elle lui apporte en effet cette somme; il en conclut que ses yeux ont été trompés dans la comparaison des caractères : son ame, qui ne demandait qu'à se rassurer, qui ne cherchait que la paix, qui devait être si facile sur les preuves, à qui il en aurait fallu moins encore, trouve que celle-ci est tranchante. Il se repose des fatigues que lui causait le soupçon; le voilà replongé dans sa première erreur, et les 30,000 livres sont payées aux jouailliers au nom de la Reine.

Hommes froids, qui pesez dans la balance d'un jugement rassis, qui calculez méthodiquement et les erreurs et les faiblesses, non, vous n'en serez jamais de justes appréciateurs. Tachez de sentir le vif intérêt de M. le Cardinal à repousser loin de lui tous les doutes, l'horreur du tourment qu'il éprouvait quand on essayait d'ébranler sa confiance, vous concevrez alors le ton affirmatif qu'il a dû prendre, pour assurer qu'il n'avait point été trompé. Il remarque dans la dame de la Motte, une affectation que lui donne le soupçon de quelque intrigue; il le dit au sieur de Cagliostro. Celui-ci croit qu'il est instruit d'une fraude commise contre lui dans l'affaire du

collier, et lui conseille de dénoncer la coupable. M. le Cardinal qui est encore persuadé que la dame de la Motte est innocente à cet égard, loin de se prêter à cette idée, résiste à un conseil qui blesserait la justice, conseil que M. le Cardinal aurait à peine eu la force de suivre, quand il aurait été persuadé du crime. Dans ce cas, le parti qu'il eût pris aurait été sans doute d'étouffer l'affaire en payant, et non de lui donner le funeste éclat qui aurait suivi une dénonciation.

Le sieur Bassange averti, à l'insçu de M. le Cardinal, par la dame de la Motte, vient lui dire, le 4 août : *votre intermédiaire ne nous trompe-t-il pas tous les deux?* Concluons de là d'abord, que les jouailliers savaient bien que M. le Cardinal ne traitait que par la voie d'une tierce personne : ils avaient en effet négocié avec elle, avant de lui parler à lui-même : il leur avait dit en juillet, que sa lettre ne parviendrait que par la main d'un tiers; et ce langage ne les avait pas étonnés. Ils le savaient donc; mais, à ce mot du sieur Bassange, M. le Cardinal, sans admettre aucun doute, se sent importuné d'une idée affreuse : il l'éloigne de toutes les forces que lui prêtait son erreur; il se recueille; il rassemble dans son esprit tout ce qui peut assurer sa confiance; il affirme que la Reine a le collier, qu'il en est sûr, autant que s'il avait traité directement avec elle. Le sieur Bassange prétend, il est vrai, que M. le Cardinal a été plus loin, qu'il a dit, qu'il a affirmé avoir traité directement; qu'il a recommandé le secret; qu'il a menacé de nier, si Bassange parlait; fait bien extraordi-

naire, qui ne se trouve ni dans les mémoires des jouailliers, voisins de l'époque de cette conférence, ni dans leurs conversations, ni dans leur déclaration ministérielle, ni dans leur déposition judiciaire; fait contraire à la vérité; fait que M. le Cardinal nie, et que le sieur Bassange déclare seul.

Mais quoi? S'il était vrai que, pour dissiper les doutes inquiétans du jouaillier, et pour se rassurer lui-même, M. le cardinal de Rohan, encore plongé dans les mêmes illusions, se fût dit : La dame de la Motte ne m'a pas seulement parlé des ordres de la Reine, mais elle m'a montré des lettres; ces lettres étaient destinées à m'instruire des volontés dont l'exécution m'était confiée; sans être à mon adresse, elles étaient écrites pour moi; n'ai-je pas moi-même entendu dans les jardins, par la médiation de la dame de la Motte, une parole qui devient à mes yeux la garantie personnelle et directe de tous les ordres transmis par la même voie? Si ces réflexions, secondées de tout le désir que M. le Cardinal devait avoir alors de les trouver décisives, avaient fait une profonde impression sur son ame agitée, si elles avaient entraîné sa conviction, et si le mot que le sieur Bassange dit avoir entendu, était échappé dans ce moment de tumulte, la bonne foi de M. le Cardinal ne serait-elle pas évidente, la précision sur laquelle on voudrait mesurer aujourd'hui une de ses paroles, ne serait-elle pas d'une rigueur déplacée, et ne serait-ce pas, dans toutes les hypothèses, sur la dame de la Motte qu'il faudrait punir une nuance d'expressions, dont ses crimes seuls auraient été la cause.

Quant au sieur de Saint-James, qui prétend que M. le Cardinal lui a dit qu'il avait vu dans les mains de la Reine 700,000 liv. dont il n'avait pas voulu se charger pour le paiement des jouailliers, l'erreur est si évidente qu'il est impossible qu'elle fasse la moindre impression : refuser de recevoir 700,000 l. pour payer une négociation qu'on a été chargé de faire, ce serait une inconcevable absurdité ; le dire, quoique cela ne fût pas vrai, ce serait un mensonge sans intérêt, et plus déraisonnable encore, si l'on suppose que M. le Cardinal désirait que le sieur de Saint-James avançât le prix du collier pour la Reine. Cette dernière idée, il ne l'a pas même insinuée au sieur de Saint-James, celui-ci a été obligé d'en convenir ; mais nous demanderons toujours pourquoi cette fable? Il faut nécessairement y chercher une explication, elle est dans un mal entendu. M. le Cardinal a pu dire au sieur de Saint-James, qu'il avait vu écrit de la main de la Reine qu'elle avait 700,000 l., et ces mots si semblables à ceux-ci : J'ai vu 700,000 l. dans la main de la Reine; ces mots prononcés à voix basse dans une conversation légère et mal saisie, ces mots pourtant ont pu, en égarant la mémoire du témoin, laisser dans son esprit les traces qui, six et huit mois après, se sont retrouvées dans son souvenir.

Mais sur quoi les magistrats ont-ils à prononcer? Sur le procès renvoyé à leur décision par les lettres-patentes, le faux employé dans la négociation du collier, la tromperie dont M. le cardinal de Rohan a été la victime; ce sont là les deux points dont le Roi

confie la poursuite et le jugement à la cour; ce sont les auteurs et les complices de cet attentat qui sont l'unique objet de la procédure : ils sont connus, ils sont convaincus, ils sont confondus par leurs propres aveux; les preuves se sont élevées successivement jusqu'au degré où nous les voyons aujourd'hui.

M. le cardinal de Rohan était innocent, comme il l'est encore, lorsque la loi de l'honneur lui fit accepter un jugement légal; mais si, de la position où il est parvenu, il reporte ses regards en arrière, ce n'est pas sans frémir des dangers auxquels l'exposait alors son courage. Soupçonné par le Roi, environné de nuages, il entendait le cri de son cœur et celui de la vérité; mais ses preuves où étaient-elles? La dame de la Motte était captive avec lui, mais sur des faits qui s'étaient passés entre eux deux; il aurait affirmé, elle aurait nié, et l'opinion générale aurait donc pu demeurer suspendue; cette idée était plus affreuse que la mort : l'invraisemblance du crime dont il était accusé, sa conduite soutenue, son silence sur le nom de la Reine jusqu'après l'acquisition du collier consommée, la franchise avec laquelle il avait prononcé ce nom auguste aussitôt après avoir reçu les diamans; la lettre qu'il avait écrite alors aux jouailliers, l'invitation pressante qu'il leur avait faite le surlendemain de porter leurs remercîmens à la Reine, la lettre qu'il leur avait fait écrire en juillet, le soin religieux de garder l'écrit faux comme une pièce vraie et respectable; voilà ce qu'il aurait prouvé. Mais la preuve directe du crime contre celle qui l'avait trompé, pouvait-il espérer de l'acquérir toute entière?

Il n'avait pas même le secours des contradictions qui échappent entre deux coupables; la dame de la Motte était seule, et son mari n'était point arrêté; la scène des jardins, la dame de la Motte l'aurait niée, comme on voit qu'elle l'a fait encore, et dans son Mémoire, et jusques dans les confrontations. Qui pouvait concevoir l'espérance que la demoiselle d'Oliva, restée plus d'un mois à Paris depuis l'éclat de cette affaire, serait, deux mois après, arrêtée en pays étranger, et conduite à la Bastille? Cette faveur du ciel, pouvait-on raisonnablement l'attendre? et, sans la présence de la demoiselle d'Oliva, la coupable aurait-elle été forcée d'avouer ses parjures, et de confesser enfin la vérité, après l'avoir niée tant de fois? L'instruction ne semble-t-elle pas avoir lentement parcouru toutes les nuances insensibles qui séparent les premières présomptions de la dernière évidence? On aurait vu la dame de la Motte vendre, faire vendre, débiter en détail une quantité immense de diamans; mais c'est un témoin arrivé tout récemment d'Angleterre, qui nous apprend qu'à Londres le sieur de la Motte répétait les mêmes fables dont sa femme abusait à Paris; qu'il y parlait de son crédit imaginaire, de ces présens chimériques de la Reine, de ces faux ordres donnés ou confiés à la dame de la Motte.

Le roman de d'Etienville est venu dans le procès: il a excité l'indignation publique; mais ce n'est qu'aux derniers instans que la dame de la Motte a été réduite à confesser, après vingt affirmations contraires, qu'elle n'avait connu, ni ce fantôme de la dame de

Courville, évanoui pour jamais, ni tous les autres acteurs de cette scène idéale. Et le sieur Rétaux de Villette, il était parti; la dame de la Motte l'avait fait disparaître, où le retrouver? Graces soient encore rendues à la justice suprême, qui veille pour les innocens et qui ramène les coupables, avec lenteur, au châtiment qu'ils avaient fui. Cet homme nous est rendu, et il force la dame de la Motte de s'avouer l'auteur de la scène des jardins, qu'il a vue. C'est sa main qui a tracé les caractères des faux approuvés et de la fausse signature; il le déclare quand on l'arrête, puis il le nie lorsqu'on l'interroge, puis il balbutie, chancelle et enfin il confesse tout son crime, déjà évident par la comparaison des écritures, et constaté depuis par le jugement des experts. C'est encore par lui qu'ont été écrites ces lettres qui ont livré M. le Cardinal à une erreur si longuement expiée : c'est lui qui le premier a vendu les diamans détachés du collier que M. le Cardinal a remis à la dame de la Motte.

Tel est l'état actuel du procès. Mais qui pourrait penser, sans émotion, aux sentimens dont M. le Cardinal devait être agité, lorsqu'en attendant les preuves, il s'avançait, accompagné de sa conscience et de la justice éternelle, dans la terrible carrière d'un procès qui allait décider de sa destinée? C'est à présent que vous prononcez son absolution, vous tous qui dans l'Europe avez les yeux ouverts sur ce procès trop fameux : mais c'est alors que placé entre le témoignage de son cœur et les erreurs possibles de l'opinion, il demandait justice, en éprouvant le tour-

ment affreux de la crainte, au milieu de toutes les consolations de l'innocence.

Quelle ame assez sensible, quelle ame assez tendre, assez clairvoyante sur les infortunes des autres, pourra donc sonder ses plaies et pénétrer dans toute la profondeur de ses peines! Tâchez de ne vous pas laisser attendrir sur sa captivité si longue; non, ce n'est point ici un malheur ordinaire: gardez votre sensibilité pour de plus grandes infortunes : si vous aviez pu observer, comme nous, ce mélange de calme et d'altération, de tristesse et de sérénité, cette profonde et vénérable empreinte de l'innocence affligée, et cette conscience pure, sous le nuage de la douleur, c'est alors que vous pourriez commencer à prendre une légère idée des maux qu'il a soufferts.

Depuis le jour dont la mémoire ne s'effacera point, tous les momens de sa vie n'ont été remplis que de pensées déchirantes : suspect au Roi, accablé de sa disgrace, poursuivi par l'affreuse idée d'avoir pu déplaire à la Reine, accusé, décrété, interrogé sur les plus viles imputations, défendu par les preuves morales, défendu par les caractères ineffaçables de sa bonne foi; mais appelant par des vœux redoublés les preuves directes de la fraude, osant à peine espérer alors celles que la Providence lui a rendues depuis; souvent privé du secours de ses conseils, seul avec sa douleur, entre les murs de sa prison, pendant que son nom remplit l'Europe; suspendu de ses droits par le Souverain Pontife, tandis qu'il s'efforce en France de concilier ce qu'il doit à son honneur et ce qu'il doit à ses privilèges; appelé à un

combat personnel contre une femme odieuse et fausse, confronté à deux intrigans qu'il ne connaît pas, soumis sans relâche à l'activité d'une procédure dont les rigueurs devaient lui être étrangères; déchiré du spectacle que l'imagination, plus cruelle encore que les yeux, lui présentait sans cesse, de tant d'innocens que son malheur a chargés des mêmes fers, obligé enfin de prouver qu'il n'est pas coupable; et de quels crimes encore.......... ! et c'est donc M. le Cardinal de Rohan qu'une exécrable fraude a plongé dans cet affreux abîme! Voilà l'horreur des maux où l'a conduit une funeste crédulité! O le plus malheureux des hommes! puisse-t-il trouver dans cet écrit un peu de ces consolations douces dont son cœur a besoin! puisse la voix publique, pénétrant dans la terrible enceinte, traverser le silence qui l'environne, et porter jusques à son oreille l'accent de l'intérêt si précieux aux infortunés! Puisse l'opinion générale, prévenant la décision des magistrats, remplir du bruit de son innocence tous les lieux où le soupçon avait pénétré! N'en doutons pas, ces vœux que nous inspirent l'amour de la vérité et le sentiment de la justice, ils vont être remplis. Combien nous en jouirons nous-mêmes! Eh! n'est-il pas juste que les efforts de notre zèle trouvent aussi leur récompense?

CONSULTATION

Sur l'affaire de la Dame D'ANGLURE [1] ;

Contre les Sieurs PETIT.

LE Conseil soussigné qui a pris lecture des Mémoires, Plaidoyers, Répliques et Consultations pour la dame d'Anglure ;

Est de l'avis qui suit :

Il y a peu d'affaires qui présentent des questions plus grandes et plus intéressantes pour la tranquillité des familles, et pour le maintien de l'ordre public. Il serait difficile aussi d'en trouver qui aient été plus noblement traitées et plus savamment approfondies.

[1] La dame d'Anglure était fille du sieur Petit de la Burthe, protestant, marié *au désert* avec la dame de Laurès, catholique.

Après la mort du sieur de la Burthe, l'état de la dame d'Anglure fut contesté par les collatéraux ; un arrêt du Parlement de Bordeaux lui refusa l'état de fille légitime.

La dame d'Anglure se pourvut en cassation ; le Conseil-d'état cassa l'arrêt du Parlement de Bordeaux, et renvoya la cause et les Parties devant le Conseil des dépêches.

La dame d'Anglure fut admise par ce Conseil à la preuve de sa possession d'état. Plus tard, elle fut renvoyée devant le Tribunal de la Seine, qui, sur les preuves de possession d'état, par elle fournies, la maintint dans sa qualité de fille légitime du sieur de la Burthe.

Le zèle et le talent se sont proportionnés à l'élévation des objets; et c'est peut-être une témérité de proposer des vues nouvelles dans un sujet qui paraît épuisé.

Aussi se propose-t-on moins d'apporter ici des idées neuves, que de considérer la question sous un point de vue particulier, que l'on croit utile de présenter au souverain, qui va prononcer lui-même sur cette grande contestation.

Les sieurs Petit disputent à la dame d'Anglure la légitimité de son état et la succession de son père. C'est son être tout entier qu'ils attaquent; effets civils et titre de sa naissance, ils veulent lui ravir tout. Leur action tend à lui ôter l'honneur avec la fortune.

La dame d'Anglure est fille de la dame veuve de Marcois et du sieur Petit de la Burthe, homme riche, établi à Bordeaux. Ce fait est certain, il est avoué, il est prouvé par les registres publics.

Le sieur de la Burthe et la dame de Marcois vivaient ensemble dans la ville de Bordeaux, depuis plusieurs années. Tous les deux étaient libres. Elle jouissait dans la maison du sieur de la Burthe, de l'état, de la considération et du respect attachés à la qualité d'épouse légitime. Ce titre, qui lui était déféré par l'opinion publique, elle en exerçait tous les droits; elle en recueillait tous les honneurs, dans le sein de deux familles, et parmi les sociétés les plus distinguées.

C'est au milieu de cette possession honorable, à l'ombre de cette union décente, pure et respectée, que la dame d'Anglure a reçu la naissance. Baptisée

comme fille du sieur Petit de la Burthe et de la demoiselle Laurès, veuve du sieur de Marcois, elle a eu pour parrain et pour marraine, un neveu et une sœur de son père. Durant les premières années de son enfance, le sieur de la Burthe lui a prodigué tous les soins et tous les secours qu'on ne donne qu'à sa fille légitime. Sa mère a continué de vivre avec son père dans cet état d'honneur, qui n'appartient qu'à une épouse.

Mais, trois ou quatre ans après la naissance de leur fille, une bien triste division s'est élevée entre eux. La religion en fut le motif...... Il faut le dire, et ce mot seul, on le verra, sera le dénouement de toutes les difficultés. Le sieur de la Burthe était protestant, la dame de Marcois était catholique. Dans laquelle de ces deux religions la jeune enfant sera-t-elle élevée? La piété de la mère triompha, et sa fille fut catholique; mais quelques années après survint un nouveau sujet de discorde. Le sieur de la Burthe accordera-t-il à son épouse les solennités d'un mariage catholique, que celle-ci demande avec ardeur? Voilà d'où naissent tous leurs débats.

Plusieurs fois le sieur de la Burthe paraissait disposé à céder, il ne céda point. L'aigreur s'augmenta par degrés, les cœurs se désunirent, les personnes se séparèrent. Des vues intéressées conduisirent à des tentatives criminelles; on essaya, pour ravir à l'enfant sa légitimité, de souiller ses titres, d'altérer le dépôt public; on espérait de la repousser ainsi dans la classe des enfans de la débauche. Des nuages se répandirent sur les yeux même de la mère, et ensuite

de la fille; elles en vinrent jusqu'à douter de leurs droits, l'une d'épouse, l'autre de fille légitime; mais les doutes ne détruisent pas la vérité, surtout dans une matière qui intéresse aussi essentiellement l'ordre public. Notre état, en effet, c'est nous-mêmes; il ne dépend pas de nos opinions; nous ne pouvons, ni perdre, ni changer ce que nous sommes; notre place est fixée au premier instant de l'existence; elle ne s'altère point par l'inquiétude et la crainte; l'opération de la loi est aussi nécessaire que celle de la nature, et de même qu'il est impossible de changer ou son âge, ou ses parens, de même aussi, descendre du rang où la nature nous a placés, monter à celui qui ne nous fut pas donné, ce sont deux choses au-dessus de notre pouvoir.

Voilà le tableau de la contestation, il est sommaire, mais il est vrai. Il n'est pas développé, mais il suffit. Nous donnerons par la suite de plus grands détails; ce ne sera que lorsqu'il faudra faire l'application des principes. Ce que nous avons dit est assez pour inviter à l'attention, et pour attacher de l'intérêt à la discussion qui va suivre.

Souvent il arrive que la question sur l'état est indépendante de la question sur le mariage; il n'est pas toujours nécessaire que les père et mère fussent mariés, pour que l'enfant soit légitime; la possession tient lieu du droit, et cette maxime salutaire, dictée par l'intérêt public, a été fréquemment consacrée par les arrêts de toutes les Cours. Mais, s'il est possible qu'un enfant soit maintenu dans tous les effets de la légitimité, quoiqu'il ne soit pas sorti d'un vrai mariage,

il est impossible qu'un vrai mariage produise des enfans qui ne soient pas légitimes.

La dame d'Anglure a-t-elle droit à ce titre, et aux biens qui composent la succession de son père? Cette question sera résolue, si sa mère a vécu dans un mariage véritable, et qui doive être reconnu par les lois, et si la dame d'Anglure est le fruit de ce mariage. Voilà donc ce qu'il faut approfondir.

Un vaste champ se découvre à nos regards. Qu'est-ce que le mariage, et quelle est sa nature? Les solennités que le législateur a instituées, la forme des preuves qu'il a prescrites, sont-elles liées à l'essence du mariage? Quelles en étaient les lois avant l'ordonnance de Blois? A qui s'appliquent cette ordonnance, et celles qui ont été faites depuis sur les mariages? Obligent-elles les sujets du Roi de la religion prétendue réformée? La loi reconnaît-elle des protestans en France? Telle est l'idée générale des objets qu'on va examiner.

Ainsi, dans une première partie, nous parlerons de la nature et des lois du mariage, et de l'état des hommes.

Dans une seconde partie, nous chercherons si les lois sur les solennités et les preuves du mariage, peuvent obliger les protestans.

Dans une troisième partie, nous discuterons, la loi toujours à la main, cet ancien préjugé qu'il n'y a plus de protestans en France.

Ensuite nous répondrons à une difficulté particulière.

Nous ferons enfin l'application des principes à l'affaire de la dame d'Anglure.

Heureux, si ce travail peut être utile encore à d'autres, et si en nous occupant d'une seule affaire, nous avons servi la chose publique!

PREMIÈRE PARTIE.

De la nature et des lois du mariage, et de l'état des hommes.

Le penchant qui entraîne les deux sexes l'un vers l'autre, est en même temps le principe de l'harmonie sociale et la source la plus féconde en désordres; passion terrible, lorsqu'elle est déchaînée, elle menace la société des plus grands troubles; soumise, au contraire, à des règles, c'est le plus doux sentiment du cœur humain, le lien des familles, et le gardien des mœurs.

Delà tous les peuples se sont accordés à distribuer la honte et l'honneur sur les mêmes penchans, selon qu'ils étaient dirigés; ils ont tous flétri la débauche, et tous ont honoré le mariage. L'opinion publique, fondée sur les lois immuables de la nature, a imprimé dans tous les âges et tous les lieux, à la société conjugale, un caractère de dignité qui, des père et mère, descend sur l'enfant au berceau, et qui l'accompagnant jusqu'à la mort, lui assure une existence honorable.

La dépravation du vice n'a point de force contre un sentiment si naturel; il se sent contraint de s'é-

loigner, en rougissant, de la mère de famille, qui placée auprès de son époux, entourée de ses enfans, partage ses journées entre les soins de l'amour conjugal, et les délices de la tendresse maternelle.

Qu'est-ce que le mariage? C'est l'union que nous venons de décrire. Qu'est-ce qu'une épouse? C'est la femme que nous venons de peindre. La nature a répondu ainsi à ces questions chez tous les peuples du monde; idées simples et vraies, qu'on retrouve dans la bouche des législateurs, des magistrats, des jurisconsultes, comme dans celle du commun des hommes.

Ils disent tous que le mariage, destiné à réparer les ravages de la mort, et à repeupler le monde que le temps moissonne sans cesse, n'est qu'un contrat, le premier, le plus inviolable et le plus important des contrats : le consentement mutuel en est la base et en constitue l'essence. L'homme et la femme, capables de volonté, et maîtres de leurs droits, veulent s'unir, et ils sont unis; rien ne manque à leur engagement, dès qu'ils ont consenti à le former.

Différens peuples ont établi des solennités; quelques-uns ont établi des monumens publics pour servir à la preuve des mariages. En divers lieux, l'usage a introduit des cérémonies et des fêtes, qui embellissent un jour consacré presque partout à la joie. Mais ces solennités, ces preuves, ces cérémonies, et ces fêtes ne sont point le mariage.

Dieu crée l'homme, le met en possession de la terre, lui donne une compagne. *Croissez et multipliez*, dit-il. Il prononce ensuite la grande, la seule loi du mariage. *L'homme quittera son père et sa mère, et*

s'attachera à son épouse. Deux êtres seront confondus en un seul. Les nations qui n'ont point entendu cette leçon divine, l'ont reçue de la nature.

Qu'ici l'on conduise l'épouse avec pompe dans la maison de son mari; que je ne sais quelle allégorie fasse imaginer, comme à Athènes, de lui présenter un fruit à manger; que Romulus établisse les rites de la *Confarréation;* qu'on fasse des présens, des visites réglées, une marche imposante, un sacrifice; qu'on porte des images mystérieuses; qu'on pousse des cris solennels; qu'on chante des épithalames; que des jeux de l'enfance avertissent les jeunes époux que la saison des vains amusemens est passée pour eux, et qu'ils vont entrer dans tous les devoirs de l'homme, ces usages pouvaient avoir un but utile; mais tout cela n'est pas le mariage.

Aussi négligeait-on souvent d'accomplir ces solennités. A Rome, les uns achetaient une fille, *uno nummo;* ils la recevaient des mains de son père, c'était le mariage, *per coemptionem :* les autres plaçaient une femme dans leur maison, et vivaient publiquement avec elle; au bout de l'année, cette habitation publique en faisait une épouse reconnue par la loi. C'est l'institution primitive dans toute sa simplicité; ni contrat, ni formule, ni pompe, ni cérémonie; mais le consentement, la volonté, l'affection conjugale y étaient; il n'en fallait pas davantage. C'était le mariage, *per usum.* Il importait peu que la femme, solennellement épousée, s'appellât *mater familias*, et que l'autre ne portât que le nom de *matrona.* Toutes deux étaient épouses, et les enfans de toutes les deux étaient légitimes.

Il y avait une autre espèce de mariage inférieur, qui se contractait avec des femmes de mœurs moins pures, ou d'un état moins honnête. Les lois l'autorisaient sous le nom de concubinage. Comment le vrai mariage était-il distingué? Par l'intention, par l'honneur, par l'affection conjugale. Avait-on pris une affranchie, une femme de basse naissance, ou dont la vie était souillée par des désordres publics, la présomption était pour le concubinage. Une seconde femme entrait-elle dans la maison d'un homme déjà marié? C'était une concubine : celle-ci différait de l'épouse par les habits, par la considération publique. L'enfant de la concubine portait le nom de sa mère; il n'y ajoutait que le surnom de son père; il n'héritait, jusqu'à l'empereur Anastase, que des biens maternels.

Mais toutes les fois que la femme était digne de la qualité d'épouse, la présomption était pour le mariage : *in liberæ mulieris consuetudine non concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt.* L. 24. ff. *de Ritu nuptiar.* Voilà le principe fondamental.

Si la cohabitation avait commencé par réunir le caractère de respect, d'honneur et d'affection, qui constituait le mariage, il ne pouvait cesser que par un divorce régulier; l'état de la femme et celui de ses enfans était fixé pour toujours.

Les Romains semblaient avoir pensé, et ce sentiment leur faisait honneur, que l'ascendant d'un sentiment chaste et pur a plus de pouvoir sur le cœur de l'homme, que les amorces de la volupté. Ils avaient permis de donner à la concubine, et défendu de don-

ner à l'épouse. Il fallait donc souvent discerner ces deux titres. Papinien veut qu'on se borne à consulter la dignité des personnes, les caractères de leur union, les sentimens qui l'ont formée : *an maritalis honor et affectio pridem processerit, personis comparatis, vitæ conjunctione consideratâ, perpendendum esse respondi; non enim tabulas facere matrimonium.* L. 31, *de Donat.*

Ce second principe est établi par une foule de lois[1].

Un troisième principe, c'est que l'affection conjugale qui faisait le mariage se prouvait par l'opinion publique. Un homme et une femme habitent ensemble avec le dessein d'avoir des enfans; point de contrat, point d'acte qui prouve qu'une fille leur est née; mais les voisins ou les amis savent le mariage; ils sont instruits de la naissance; c'en est assez : l'état du mari, de la femme, de l'enfant est en sûreté : *Si vicinis vel amicis scientibus, uxorem procrean-*

[1] *Non dotibus sed affectu matrimonia contrahuntur.* L. 11. C. de Repud.

Ex affectu omnes introducuntur Nuptiæ. L. 26. C. de Nupt.

Affectus indubitatus et manifestus inter conjuges existens filios præstat esse legitimos..... Nuptias dotes non faciunt, sed conjunctorum affectus. Nov. 18, cap. 4, §. 1.

Nuptias affectus alternus facit, dotalium non egens augmento. Nov. 22, ch. 3.

Antiquis promulgatum est legibus, et à nobis ipsis sunt hæc eadem constituta, ut etiam nuptiæ extra dotalia instrumenta ex solo affectu valeant et ratæ sint. Nov. 74, cap. 4.

Les citations pourraient être innombrables.

dorum liberorum causâ, domi habuisti, et ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ neque ad filiam natam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii aut susceptæ filiæ suam habet potestatem. L. 9. C. *de Nuptiis.*

Cette loi est de l'empereur Probus, qui régnait vers la fin du troisième siècle; mais bientôt des idées d'un ordre plus élevé vont entrer dans notre sujet. Changeront-elles nos principes? Nous allons le voir.

La religion est descendue sur la terre: le mariage est sacrement. Le pape Saint Evariste prescrit aux époux chrétiens la solennité de la bénédiction sacerdotale. L'église naissante s'étend dans le secret sous l'œil de la Providence. Les persécuteurs avancent l'œuvre de Dieu en croyant la combattre, et les progrès de la religion annoncent et préparent le moment de son triomphe; elle monte sur le trône impérial.

Le mariage en est plus saint, mais il n'est toujours qu'un contrat, et la grâce qui le sanctifie n'en a pas détruit la nature.

Cette espèce de mariage moins noble, connu sous le nom de concubinage, subsiste comme auparavant; c'est toujours *licita consuetudo*. Constantin se borne à l'interdire aux hommes engagés dans un vrai mariage. *Nemini licentia concedatur, constante matrimonio, concubinam penès se habere.* L. 1, C. *de Concub.*

La bénédiction du prêtre, usage pieux, mais volontaire, n'est exigée par aucune loi civile; bien plus, Théodose, Valentinien, ces princes si attachés, si

soumis à la religion, déclarent formellement que les solennités sont inutiles à la légitimité du lien. Le mariage tout entier est toujours dans le consentement, et la preuve en est toujours dans la voix publique.

» *Si donationum antè nuptias vel dotis instru-* » *menta defuerint, pompa etiam aliaque nuptiarum* » *celebritas omittatur, nullus existimet ob id deesse* » *rectè alias initi matrimonii firmitatem*, vel ex eo » natis liberis jura posse legitimorum auferri, *inter* » *pares honestate personas*, nulla lege impediente » *consortium, quod ipsorum* consensu, *atque* ami- » corum fide firmatur » (L. 22, C. *de Nuptiis.*)

L'empereur Anastase accorde tous les droits de succession aux enfans de la concubine, si le père n'a pas d'autres enfans nés d'un mariage légitime.

Justinien n'a jamais été soupçonné de manquer de respect pour la religion et pour ses ministres; c'est de ce prince que sont toutes les lois qui décident que le mariage se forme par la seule affection conjugale.

Il révoque la loi d'Anastase, mais il rend néanmoins tous les effets civils au fils de la concubine, si cette affection conjugale succède aux premières liaisons, *postea affectione procedente*.

Il veut introduire quelque police dans les preuves du mariage; il craint l'artifice des parties et l'infidélité des témoins; mais sa loi n'est faite que pour les premières personnes de l'Etat. Il faudra que les sénateurs et les personnes dénommées illustres, fassent des actes ou des contrats dotaux, *dotalia instrumenta;* mais ils ne sont soumis à aucune forme de célébration.

Quant aux hommes des secondes dignités, ils auront le choix ou de faire un contrat, ou de se présenter au défenseur ou desservant d'une maison de prière, et de signer avec lui et trois ou quatre clercs attachés à cette église, un écrit qui constate le mariage.

Quant au peuple de l'empire, on lui laisse toute la liberté des anciens usages; *licentia sit eis ex non scripto convenire, et matrimonia celebrare inter alterutros, sintque filii legitimi.* (Nov. 74, c. 4.)

Enfin il a révoqué lui-même en partie ce réglement de police. Il prononce en général, dans la Novelle 117, que les enfans issus de deux mariages, l'un contracté par écrit, l'autre formé par le seul consentement, quel que soit le premier et quel que soit le second, jouissent également de tous les droits de la légitimité, *cum etiam ex solo affectu possit consistere matrimonium.* Les sénateurs et les illustres continueront de faire des actes, mais il n'indique plus cette autre espèce de preuve qui se formait devant les desservans des églises, *alias probationes factas apud ecclesiæ defensores.* Les mariages contractés *solo affectu*, avant d'être parvenu aux grandes dignités de l'empire, demeurent encore après valables et légitimes. Les étrangers, qui seraient revêtus de ces dignités, pourront se marier sans acte, *ut etiam sub affectu possint ipsi volentes contrahere nuptias.* Il dispense les personnes pourvues des secondes dignités de la nécessité des contrats dotaux, ou des actes déposés dans les églises, et leur donne, comme au reste des sujets de l'empire, l'entière liberté du ma-

riage naturel; *ex solo affectu celebratas nuptias firmas esse sancimus, et ex eis natos legitimos esse filios jubemus.*

La bénédiction du prêtre n'est pas même recommandée, quoique, vingt-cinq ans auparavant, le pape Hormisdas eût enjoint aux fidèles de recevoir publiquement la bénédiction du mariage; *nullus fidelis cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione acceptâ à sacerdote, publicè nubat in domino.* (Can. Nullas. Caus. 3, quæst. 5.) C'était une loi de l'église qui obligeait sous peine de péché, mais ce n'était pas une loi de l'empire.

Ainsi, dans le dernier état comme dans l'origine de la législation romaine, le mariage n'est qu'un contrat ordinaire, qui s'accomplit par le seul consentement, que l'affection conjugale distingue, et qui se prouve par un acte dotal ou par la déclaration des témoins; ce que la loi des Douze Tables avait dit aux Romains, la Novelle le leur dit encore mille ans après. Veuillez être mariés, et vous le serez; consentez, et le lien sera formé; prenez une femme, accordez-lui les droits honorables d'épouse, et elle sera votre épouse, et vos enfans seront légitimes. Ecrivez, n'écrivez pas, peu importe, la preuve sera plus ou moins facile; mais dès qu'elle sera présentée, ne doutez ni de votre état, ni de celui de votre postérité. Pacte purement civil ou devenu religieux, convention profane ou sanctifiée, contrat de la nature, ou sacrement de la loi nouvelle, le mariage reste le même, son essence est invariable, la volonté le fait, la possession le prouve, les hommes l'honorent, et la loi le ratifie.

La bénédiction ne fut ordonnée, dans l'Orient, que par l'empereur Léon; le concubinage subsista même jusqu'à lui, il fut aboli par sa Novelle 91, mais il dura plus long-temps en Italie, en Allemagne et en France; les conciles même ne le défendirent d'abord qu'aux hommes mariés..... Le sixième concile de Paris, tenu en 829, le dit expressément; *uxores habentes neque pellicem, neque concubinam habere debeant.* Le décret du concile de Pavie, confirmé par l'empereur Henri II, prouve que le concubinage était encore usité dans l'Allemagne au commencement du 11.e siècle, puisqu'il défend aux ecclésiastiques d'avoir, soit une épouse, soit une concubine; *nullus presbyter, nullus diaconus, nullus subdiaconus, nullus in clero uxorem vel concubinam admittas.* Ce concubinage ne doit pas se confondre avec les désordres que nous appelons aujourd'hui de ce nom. C'était encore le mariage du second ordre, que les lois romaines avaient autorisé, et qui s'était conservé long-temps depuis la subversion de l'empire. Ce n'est que par là que peuvent s'expliquer les idées qu'on se formait en France, dans le moyen âge de la monarchie, sur les concubines des princes et des hommes les plus respectés, et sur l'état de leurs enfans.

Passons maintenant aux lois canoniques, et poursuivons l'histoire du mariage jusqu'à l'époque du concile de Trente.

Les canons ecclésiastiques et les décrets des papes prescrivaient la solennité de la bénédiction nuptiale; les empereurs français l'ont ordonnée aussi dans leurs

Capitulaires, mais n'ont point prononcé la peine de nullité; leur motif est clairement expliqué, c'était pour empêcher les mariages illicites avec des femmes mariées ou adultères, avec des parentes au degré prohibé, des religieuses ou des filles ravies à leurs parens : de là l'ordre de contracter les mariages à la porte des églises; *coram populo, per consilium aut benedictionem sacerdotis*. La dotation est commandée comme la bénédiction, et cependant cet ordre de doter ne peut pas être regardé comme tenant à l'essence du mariage. Aussi Charlemagne, dans un Capitulaire de 802, ch. 35, annonce-t-il que son intention est que les évêques, les prêtres, les anciens du peuple, fassent une information exacte sur la parenté des conjoints; *conjonctiones facere non presumant antequam episcopi, presbyteri, cum senioribus populi, consanguinitatem conjungentium diligenter exquirant et tunc cum benedictione jungantur.* Le concile tenu à Trosly, près de Soissons, en 909, recommande les mêmes formalités, et, pour le dire en passant, c'est de là qu'est venu l'usage dont parlent les Établissemens de Saint-Louis, chap. 11, de déclarer à la porte des églises, et le douaire constitué aux femmes, et l'apport qu'elles faisaient à leurs maris.

Plusieurs évêques prétendaient que, sans bénédiction, il n'y avait pas de mariage, et il paraît que c'était l'opinion d'Hincmar [1]; mais cette opinion a été formellement condamnée par les décrets des papes, et par les canons, comme on va le voir.

[1] *Ep.* 37, ch. 5.

Nicolas I.er occupait la chaire pontificale depuis l'an 858 jusques en 867, temps où la bénédiction était généralement établie, ou du moins recommandée. La foi avait été portée sur les bords septentrionaux du Danube; les Bulgares consultèrent le pape sur plusieurs points de discipline, et en particulier sur le mariage. La réponse du pontife est divisée en 106 articles; c'est le troisième qui touche à notre sujet.

Le pape expose les coutumes de l'église romaine; fiançailles par l'anneau, délivrance de la dot, contrat de mariage, offrandes, bénédiction, voile, marche en sortant de l'église, couronne sur la tête des époux, usages religieux, usages civils, pompe et cérémonie, il parle de tout, selon que sa mémoire le lui rappelle; *hæc sunt jura nuptiarum, hæc sunt præter alia quæ nunc ad memoriam non occurrunt pacta conjugiorum solemnia;.....* mais tout cela est-il nécessaire? Le mariage n'existe-t-il qu'autant qu'on a rempli toutes ces formalités? Le souverain pontife déclare que l'inobservation de ces rites n'est pas même une faute, et que le consentement seul des époux suffit pour former un mariage légitime.

« *Peccatum autem, si hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus, quemadmodum græcos vos astruere dicitis, præsertim cum tanta soleat arctare quosdam rerum inopia, ut ad hæc præparanda nullum eis suffragitur auxilium; ac per hoc* SUFFICIAT SECUNDUM LEGES SOLUS EORUM CONSENSUS, *de quorum conjunctionibus agitur, qui consensus, si solus in nuptiis fortè desie-*

» *rit, cœtera omnia etiam cum ipso coitu celebrata,* » *frustrantur, Joanne Chrysostomo magno doctore* » *testante, qui ait:* MATRIMONIUM FACIT NON COI- » TUS, SED VOLUNTAS. »

Ainsi, au milieu des décisions ecclésiastiques, nous retrouvons toutes les maximes des lois civiles, qui n'étaient elles-mêmes que les leçons de la nature et le code de toutes les nations. La législation nouvelle ne change rien des principes de l'ancienne, c'est toujours la même doctrine.

Eh! comment serait-il possible que la bénédiction eût été regardée comme essentielle à la validité du contrat? Les seconds mariages étaient permis, on ne les bénissait pas; on punissait les prêtres qui les auraient bénis; c'était la discipline incontestable du 12.e siècle : Alexandre III, Urbain III le déclarent ch. 1 et 3, x, *de Nuptiis*.

Ce n'est rien encore. Le recueil du droit canonique est plein de maximes qui donnent au consentement seul tout l'effet des mariages légitimes; il n'y a pas une loi qui ne soit pénétrée de ce principe. Le consentement n'a besoin d'aucune formalité pour être efficace, et les décrets punissent ceux qui veulent échapper, par le défaut des formes, au lien que la convention a formé. Le consentement présumé est même égal au consentement exprès; la preuve contraire est défendue; on inflige des pénitences à ceux qui négligent le pieux usage de la bénédiction nuptiale; mais on soumet à des peines plus sévères ceux qui veulent rompre leur mariage parce qu'il n'a pas

été béni. Tel est le tableau qui va se présenter à nos yeux.

Voici d'abord la maxime dominante : le mariage se forme par le consentement de l'homme et de la femme; le consentement seul suffit pour le mariage. *Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri et mulieris consensum; sufficit ad matrimonium solus consensus, illorum de quorum conjunctione agitur.* Cap. 23 et 25, x; *de Sponsalibus. Le consentement suffit*, il ne faut donc pas autre chose: cela se trouve partout, dans Isidore de Séville, au 7.ᵉ siècle, dans le décret d'Eugène IV, sur les Arméniens, au 15.ᵉ siècle.

Les canons distinguent la promesse d'épouser, *sponsalia*, qui s'exprimait *per verba de futuro*, du consentement actuel, qui s'exprimait *per verba præsenti;* ce consentement, on l'appelait aussi *sponsalia de presenti*, et c'était le mariage même, comme Mornac l'observe, sur la loi 3, ff. *de Ritu nuptiarum.*

Après le consentement actuel, le lien est indissolublement formé. *Si inter virum et mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, non licet muliere alii nubere.* Cap. 3, x; *de Sponsa duorum.* Le consentement légitime est celui que donnent les personnes capables de volonté, et maîtresses de leurs droits.

Que le serment intervienne ou non, peu importe[1]; si la promesse n'est que conditionnelle, rien n'est fait

[1] *Cap. 9, de Spons. Cap. 3, de Sponsa duor.*

avant que la condition soit arrivée, ou que le consentement pur et simple soit intervenu [1].

Il ne s'agit point ici d'un consentement donné à l'église; en voici la preuve.

Après une promesse *de futuro*, le mariage se forme également, soit par le consentement actuel, soit par la simple co-habitation. *Si consensus de præsenti, aut carnalis sit inter eos commixtio subsecuta.* Puisque le commerce suffit, à la suite de la promesse, pour former un vrai mariage, le mariage est donc indépendant de toute espèce de solennité: or, dans tout le droit canonique, il n'y a pas de maxime plus certaine.

On forçait, d'abord, à l'exécution des promesses de mariage; on craignit ensuite d'associer le mariage avec la haine, et les exhortations prirent la place de la contrainte. Cette sagesse est du pape Luce III, et ses successeurs l'imitèrent [2].

Mais quand la promesse d'épouser avait été suivie de la consommation, il en était autrement; les paroles de futur devenaient alors un vrai mariage: telle a été, pendant quatre cents ans, la doctrine de l'église.

Un père donne sa fille, âgée de onze ans, à un jeune homme; elle obéit malgré elle, *invita;* mais elle habite dix-huit mois avec lui: c'est un mariage irrévocable. *Cogi potest ad eum reverti* [3].

Un enfant est né d'une concubine, elle est aban-

[1] *Cap.* 3, *de Cond. apposit.*
[2] *Cap.* 2, *de Sponsal.*
[3] *Cap.* 21, *de Sponsal.*

donnée et se marie ; l'homme épouse aussi une autre femme ; ensuite il avoue qu'il avait entendu épouser la première. Si l'engagement est attesté par des témoins, ils seront époux, et les nœuds formés depuis seront brisés. Si les témoins ne peuvent certifier qu'une promesse de mariage, ce sera assez encore, parce que le commerce qui l'a suivie en a fait un vrai mariage..... *Sive per verba de præsenti, sive per verba de futuro, carnali copulâ subsecutâ* [1], des promesses, des témoins, un commerce! Il n'y a ici ni bénédiction, ni solennités, ni acte, et c'est pourtant un vrai mariage.

Alexandre III [2] suppose la foi donnée, non pas à l'église, mais en présence de plusieurs personnes, *coram pluribus*. L'homme et la femme se livrent l'un à l'autre, leur attachement s'épuise ; l'homme est surpris avec une autre fille dont les parens exigent qu'il l'épouse ; il se marie *par parole de présent*. Laquelle des deux est sa femme légitime? c'est la première. *Si inveniris quod primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum ea facias remanere.* Où sont les formes? Il n'y en a aucune ; c'est, d'un côté, une promesse donnée *devant plusieurs*, et suivie de cohabitation ; d'un autre côté, une parole prononcée par un homme surpris par un père avec sa fille. *In eodem lecto inveniens per ipsum, verba de præsenti desponsare coegit.* Ce sont de vrais mariages, dont le second est nul, parce que le premier est valable.

[1] *Cap. Per tuas* 12, *qui filii sint legitimi.*

[2] *Cap.* 15, *de Spons.*

Mais, si le second avait été célébré à l'église, aurait-il la préférence? Non : le jugement serait le même. Innocent III le décide [1], il semble même ne regarder la célébration que comme une preuve plus solennelle, et prononce que nulle preuve ne peut combattre la présomption légale du mariage, qui, sans aucune solennité, résulte du seul fait de la cohabitation conjugale...... SI IN FACIE ECCLESIÆ *ducat aliam et cognoscat, ad primam redire tenetur, quia licet præsumptum primum matrimonium videatur*, CONTRA PRÆSUMPTIONEM TAMEN HUJUSMODI NON EST PROBATIO ADMITTENDA.

Ainsi Boiceau a raison de dire, sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, chap. V, des mariages clandestins, que la co-habitation précédée d'une promesse, forme une présomption de mariage si juridique, qu'on doit l'admettre quand la promesse aurait été faite sans aucune solennité. *Si aliqua promissio, etiam clandestina, probetur.*

Quand cette promesse serait conditionnelle, l'homme et la femme se dégagent de la condition, et la promesse devient pure et simple, par le fait de la cohabitation. *Si consensus de præsenti aut carnalis sit inter eos commixtio subsecuta* [2].

Si l'on nous reprochait le trop grand nombre de citations, nous dirions que nous en négligeons un plus grand nombre, et qu'au reste la législation dont on vient de voir les monumens étant précisément la nôtre, à l'époque où le concile de Trente et l'ordon-

[1] *Cap. 3, de Sponsalib.*
[2] *Cap. 3, de Cond. apposit.*

nance de Blois ont promulgué de nouvelles lois sur les mariages, ces principes sont les plus importans de tous ceux que nous avons développés jusqu'ici.

On ne s'étonnera plus de voir après cela que les lois canoniques abandonnent aux usages de chaque lieu les cérémonies du mariage; qu'elles déclarent indissoluble celui qu'un Français a contracté en Saxe, suivant les lois saxonnes [1]; qu'elles réputent légitime celui que des infidèles ont formé par le seul consentement, *quod matrimoniali contraxerunt affectu* [2]; que Van-Espen a jugé valable le mariage de deux hérétiques, devant le magistrat ou un ministre de leur secte.

La coutume avait introduit en France la publication des bans, même avant le concile de Latran, qui l'ordonna sous le pontificat d'Innocent III [3]; mais ce n'était qu'un usage utile, qui, même à présent, n'est regardé comme essentiel que pour le mariage des mineurs, lorsqu'il est attaqué par ceux qui auraient eu droit de l'empêcher.

Ainsi nous possédons une vérité incontestable. Le droit essentiel des mariages s'est conservé dans toute sa simplicité primitive, depuis la création du monde jusqu'aux derniers temps. Pendant la durée de vingt siècles que nous avons parcourus, il a toujours été le même au milieu des révolutions de tout genre qui se sont faites dans la religion, dans les empires, dans les lois, les opinions et les usages. La religion, qui

[1] *Cap.* 1.er, *de Sponsal.*
[2] *Cap.* 15, *qui filii sint legitimi.*
[3] *Cap.* 2, *de clandest. desponsati.*

perfectionne tout et qui ne détruit rien, n'a point apporté sur ce sujet de maximes nouvelles : il suffit de distinguer l'essence du mariage d'avec les cérémonies qui l'accompagnent, la volonté dont il se forme d'avec les actes de piété, ou les précautions de police que les canons et les lois ont jugé à propos d'introduire.

Déclarer nul un mariage, faute d'avoir rempli une formalité, ce n'est pas un réglement de petite importance; il paraît juste d'abord, lorsqu'on pense qu'il ne s'agit, pour éviter la peine, que d'observer la forme; mais pour ceux qui ne l'ont pas observée, il paraît presque toujours trop dangereux et trop sévère. On sent alors combien il est difficile de se déterminer à rompre un engagement tissu par la nature et la religion; on craint, en séparant les époux, de commander un crime, par ménagement pour l'intérêt de la discipline, de flétrir des générations pour le maintien d'une police extérieure; enfin de bouleverser le monde pour l'assujettir à l'ordre. Aussi, quoiqu'en 1215 le concile de Latran eût déclaré illicites les mariages clandestins, cette rigueur n'a jamais été suivie, et aucun législateur n'a prononcé la peine de nullité, toutes les fois qu'il existe un consentement certain, libre et prouvé entre personnes capables.

Telle fut la règle de tous les tribunaux français avant l'ordonnance de 1579. Il suffit, pour le prouver, d'un passage important de M. Loüet; ce magistrat éclairé, instruit à fond de la jurisprudence des arrêts, dont il nous a laissé un recueil fort estimé, est mort en 1608; il avait vu l'époque d'avant l'or-

donnance, et connaissait bien celle qui l'a suivie: personne n'est plus en état de nous enseigner quelle fut l'espèce de revolution qui se fit alors dans les idées: qu'on pèse donc ces paroles.

» NOVA QUADAM JURISPRUDENTIA. Capitulum *ve-* » *niens*, et capitulum *is qui fidem*, extra de sponsa- » libus, apud Gregorium, *non amplius observatur* » in hoc regno, sed regia constitutione Blesensi, » art. 40, matrimonia *ex carnali copula non præ-* » *sumuntur*, sed benedictione sacerdotali probantur. » Et sic judicavit Senatus Pariensis [1].

Certaine nouvelle jurisprudence s'est introduite; l'ancienne était donc différente.

On n'observe plus dans ce royaume, depuis l'ordonnance de Blois, les chapitres du titre *de sponsalibus*; on les observait donc auparavant.

Ces chapitres sont ceux qui disent le plus énergiquement, 1.° que la promesse donnée devant quelques témoins, *coram pluribus*, et suivie de la co-habitation, est un vrai mariage.

2.° Qu'une parole de présent, prononcée par celui qu'un père de famille surprend avec sa fille, *in eodem lecto*, est un vrai mariage.

3.° Que le mariage présumé par la promesse et par le commerce dont elle est suivie, est tellement un vrai mariage, qu'il prévaut sur un second, quoique contracté à l'église, *in facie Ecclesiæ*.

Ces principes du droit canonique étaient donc les nôtres; ils étaient connus, adoptés, suivis et observés en France avant l'ordonnance de Blois.

[1] *Lett. M.*, *ch.* 26.

Joignons l'autorité de Brodeau, annotateur estimé de l'ouvrage de M. Loüet [1]; il confirme nettement ce que ce magistrat vient de nous apprendre. Voici comment il s'exprime.

» On tenait en France, avant l'ordonnance qui a » publié et confirmé le décret du concile de Trente, » concernant la célébration du mariage, que *matri-* » *monium præsumptum ratum*, PROFANÈ CONTRAC- » TUM, *clandestinum*, était bon et valable; que la » bénédiction, les proclamations de bans et autres » pareilles solennités N'ÉTAIENT POINT REQUISES, *de* » *necessitate sacramenti;* que *l'omission d'icelles*, » *non plus que la clandestinité, n'annullait point le* » *mariage*, et que les conjoints n'encouraient autre » peine que l'excommunication, selon l'opinion de la » Glose et des docteurs, tant théologiens que cano- » nistes, fondée sur les chapitres *veniens, is qui fi-* » *dem*, et autres préallégués, et nonobstant les dé- » crets des papes Hormisdas, Évariste et Nicolas, » transcrits aux capitulaires de Charlemagne. »

Ce passage est si formel, que nous n'avons rien à ajouter. Les décrets des Papes cités par Brodeau, le concile de Latran, ceux de France qui prescrivaient la solennité de la bénédiction étaient des lois pour la conscience des fidèles, et n'étaient pas des lois du royaume. Innocent III avait présidé le concile de Latran, et ce pape, renommé par sa grande érudition aussi digne Pontife que profond jurisconsulte, n'en est pas moins l'auteur de ces décrets, qui déclarent

[1] *Loc. cit.*, *n.* 19.

valables les mariages contractés par le seul consentement : il savait discerner les limites qui séparent la police civile et les lois religieuses. Il pensait comme Saint-Jérôme, *aliæ sunt leges Cæsaris, aliæ Christi. Aliud Paulus, aliud Papinianus præcipit. Aliud de Sacramento matrimonii disputare; aliud de inventione dotis disserere et de statu liberorum.*

Notre ancienne jurisprudence est bien certaine et bien prouvée. Alors les notaires recevaient la déclaration des époux, qu'ils se prenaient pour maris et pour femmes, et c'était un mariage légitime. On appellait ces déclarations des promesses par parole de présent. L'ordonnance de Blois, art. 44, constate à la fois et abroge cet usage, en le défendant aux notaires, *sous peine de punition corporelle.* Trois ans auparavant encore, la cinquième Chambre des enquêtes avait rendu, le 4 février 1576, l'arrêt de Cellemaison, qui juge valable un mariage de cette espèce, sans publication de bans, sans bénédiction nuptiale, et qui déclare les enfans légitimes et capables de succéder : un Official avait annullé, dans la même année, un mariage contracté avec une fille mineure, sans le consentement de son tuteur, malgré les défenses du juge laïc et du juge ecclésiastique, en présence d'un simple religieux, et dans une église étrangère aux contractans. Le 11 décembre 1576, un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-général Brisson déclara la sentence de l'official abusive. Le mariage fut donc confirmé. Le même arrêt, distinguant ce qui appar-

[1] *Ad Oceanum.*

tient à la conscience, de ce qui touche à l'ordre civil, ordonna aux parties de se retirer auprès de leur évêque, pour accomplir les solennités prescrites par les canons, et pour subir la pénitence qui leur serait imposée. Cette distinction tranchante nous fait bien connaître les principes qui régnaient à cette époque.

Et ne voit-on pas, en effet, que, voulant réprimer le scandale des mariages clandestins contractés par les enfans de famille à l'insçu de leurs pères et mères, Henri II soumit les rebelles à la peine de l'exhérédation, par son édit du mois de février 1556, mais qu'il ne prononça pas la nullité de leurs mariages.

Achevons le tableau de nos usages d'alors; la preuve testimoniale avait été, jusqu'en 1566, généralement admise dans nos tribunaux; et souvent, à l'égard des époux qui n'avaient pas fait d'acte ou de promesse par parole de présent, il n'y avait pas d'autre preuve, même lorsqu'ils s'étaient mariés à l'église.

On est surpris quand on lit l'Ordonnance de 1539, la première, si nous ne nous trompons pas, qui ait parlé de registres publics. On y voit qu'elle les ordonne pour constater le décès des bénéficiers; qu'elle les ordonne aussi pour les baptêmes, et qu'à cet égard, l'intention de la loi, en établissant les registres, était seulement de prouver l'âge et de fixer l'instant de la majorité.

Mais pour les mariages, chose étonnante, cette ordonnance n'en parle pas. Ce n'est que par un usage, qui prenait sa source dans la novelle de Justinien et dans les canons de quelques Conciles, que les registres s'étaient introduits dans diverses églises. L'ordon-

nance de Blois suffirait seule pour convaincre de ce que nous venons de dire. Voici l'art. 181 : *pour éviter les preuves par témoins*, QUE L'ON EST SOUVENT CONTRAINT DE FAIRE EN JUSTICE, *touchant les mariages, baptêmes, morts et enterremens des personnes, enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre, chaque année, tous curés et leurs vicaires d'apporter en leurs greffes...... les registres de leur paroisse.* C'était une législation bien incomplète.

Ces détails peuvent être fatiguans; mais ils sont nécessaires : terminons-les pourtant. Pouvons-nous les appuyer d'un suffrage plus respectable, que celui de M. d'Aguesseau? Ce magistrat déclara dans la cause de Jacquette de Senlis, en 1691, que ce sont les ordonnances de Blois et de Moulins qui ont confirmé les dispositions du Concile de Trente, et qui ont *rejeté les présomptions que l'autorité du Droit civil avait fait tolérer pendant si long-temps*. Le plaidoyer du même magistrat dans la cause du sieur de Fleury et de la demoiselle de Razac, en 1694, est tout pénétré de ce principe, que la nullité même du mariage des mineurs, fait sans le consentement de leurs pères et mères, n'est établie que depuis nos ordonnances.

Il est temps, enfin, et il nous sera maintenant facile de fixer invariablement nos idées, sur la nature et sur les lois du mariage en France, dans le cours du seizième siècle; c'est l'époque importante, d'où nous verrons sortir la lumière qui doit éclairer la grande question soumise au jugement du Roi.

Tout homme et toute femme capables de volonté

pouvaient se marier alors. Le consentement même des père et mère des mineurs était bien recommandé, mais n'était pas nécessaire. On punissait l'irrévérence des enfans, sans briser leurs liens.

Le mariage était-il soumis à des formes? Oui; mais elles n'étaient pas essentielles; c'était une police que les tribunaux s'efforçaient de faire observer, mais non pas une condition indispensable. Dès les premiers siècles du christianisme, l'usage de la bénédiction du prêtre s'était introduit. Les Conciles en avaient fait une loi, loi pour les ames, qui n'en était pas une pour les juges. On imposait aux réfractaires des peines ecclésiastiques; mais les législateurs de l'État, et même de l'église, les tribunaux ecclésiastiques et civils n'en voyaient pas moins dans le simple consentement, dépourvu de toute solennité, ce mariage primitif de la nature, que l'homme n'avait pas le droit de dissoudre.

Le consentement exprès se prouvait souvent par des actes purement profanes, et ils étaient exécutés. Le consentement présumé, on le trouvait dans la cohabitation, surtout si elle avait été précédée d'une promesse, et contre cette présomption légale, aucune preuve n'était jamais reçue.

Souvent les preuves du mariage auraient manqué, si l'on n'eût pas voulu admettre la preuve testimoniale, qui est à la fois la première, la plus naturelle et la plus simple de toutes les preuves, et qui, chez les différens peuples, n'a cessé de commander aux tribunaux, qu'à mesure que la corruption des mœurs a montré qu'on pouvait la craindre. Alors il était im-

possible de s'en passer. Tous les mariages ne se faisaient pas à l'église; toutes les églises n'avaient pas de registres; ces registres étaient un simple usage, très-inégalement observé.

La publication des bans n'était encore qu'une pratique qu'on ne suivait pas toujours, qui n'avait lieu que pour ceux qui se mariaient devant leurs curés, et qu'on ne regardait pas comme essentielle, puisque, même aujourd'hui, elle ne l'est pas pour les mariages des majeurs.

Souvent donc il ne restait que les témoins des promesses, les témoins de l'union conjugale, les témoins de cette possession publique, qui se forme par la cohabitation, l'affection, l'état d'honneur qui environne de vrais époux, et qui distingue leurs respectables nœuds d'un lien impur, tissu par la licence et détruit par le caprice.

Cette époque était donc encore, quant au mariage, la même que celle de Papinien, qui voulait qu'on examinât, *an maritalis honor et affectio processerit, personis comparatis, vitæ conjunctione considerata;* la même que celle de l'Empereur Probus, qui assurait les honneurs du mariage et de la légitimité, à tous ceux *qui vicinis vel amicis scientibus, uxorem procreandorum liberorum causa domi habuerunt;* la même que celle où Nicolas I.er disait aux Bulgares, *sufficiat solus eorum consensus;* la même que celle où Innocent III, après avoir établi dans le Concile de Latran la loi de la publication des bans, n'en disait pas moins lui-même; *sufficit ad matrimonium solus consensus;* la même, enfin, que l'époque où les sou-

verains Pontifes prononçaient la nullité d'un second mariage contracté *en face* d'église, lorsqu'il y en avait un premier, formé par la simple promesse, suivie de cohabitation, où ils rejettaient toutes les preuves qu'on opposait à cette présomption légale : *contra præsumptionem hujusmodi, non est probatio admittenda.*

Voilà précisément l'état du mariage avant la promulgation du Concile de Trente. Cette législation était-elle sans inconvénient? Non, sans doute : elle en avait plus ou moins, comme toutes les lois les plus sages. La raison humaine aspire vaguement à la perfection; mais dès qu'elle touche un sujet particulier, elle sent qu'il lui résiste en quelque sorte; plus elle le manie dans tous les sens, plus elle éprouve que cette résistance augmente, et que les difficultés se multiplient.

Nous approchons du moment où les choses vont changer en partie; et quoique les révolutions qui se feront soient étrangères à la question qui nous occupe, comme on le verra par la suite, il faut, pour rendre cela même plus évident, que nous parcourions encore cette nouvelle carrière. En comparant ce qui est, à ce qui fut, nous en verrons plus distinctement auquel de ces deux ordres de choses appartient l'affaire qu'il faut juger.

Voici d'abord quelques réflexions que nous croyons utiles sur l'objet, les effets et les précautions nécessaires de la loi, lorsqu'elle statue sur cette matière importante des mariages.

Défendre de contracter mariage entre parens très-

proches, cela se peut d'autant plus facilement, qu'en ce point on se conforme à la loi divine, et, jusqu'à un certain point, à la loi naturelle. Exiger la pleine liberté du consentement; déclarer le mariage nul, lorsqu'il a été formé avant l'âge de raison, ou par l'impression de la violence et de la crainte, c'est faire une loi très-raisonnable, parce que le principe du mariage étant dans le consentement, il n'y a point de consentement sans volonté, et point de volonté réelle dans l'enfance ou dans la contrainte. Cependant, les conséquences de ces maximes pourraient devenir effrayantes, s'il fallait toujours les étendre contre les enfans nés de ces unions, surtout lorsque la possession aura couvert d'un voile favorable les vices du contrat qui leur a donné naissance.

Il est important pour les mœurs que les enfans soient comme forcés au respect qu'ils doivent à leurs parens, et qu'ils consultent du moins les auteurs de leurs jours, avant de leur donner une famille et des héritiers.

Il est important encore que le mariage soit public, pour que ceux qui auraient droit de s'y opposer puissent le faire.

Il est de même important que l'union des époux soit connue de la société, pour que l'honneur d'un vrai mariage ne soit pas confondu avec la honte du concubinage.

Il est important que la religion elle-même consacre le contrat dont elle a fait un sacrement, et que la main du ministre des autels enchaîne les époux aux devoirs que la religion leur impose.

Il est important, enfin, que la preuve des mariages acquerre de la certitude; que des monumens publics, inviolables, et toujours ouverts, dispensent de recourir à cette autre preuve plus ancienne, mais aussi plus douteuse, que les témoins seuls peuvent administrer.

Voilà les considérations d'où sont venues, dans l'esprit du législateur, toutes les lois qu'on a faites depuis deux cents ans.

Quant au droit du Prince, il est certain, et c'est une vérité incontestable, vainement contestée autrefois par quelques canonistes, que les souverains peuvent établir de nouveaux empêchemens dirimans du mariage. Ce n'est qu'un contrat naturel et civil, par conséquent soumis aux lois de l'empire. La religion lui promet une bénédiction céleste, une grâce d'en haut; mais elle ne le dénature point, et le consentement des parties contractantes demeure toujours assujetti aux lois.

Ce n'est donc pas du pouvoir qu'il s'agit; personne aujourd'hui ne le nie; il est question, non de ce que le législateur peut faire, mais de ce qu'il doit faire.

S'il déclare nuls les mariages des mineurs, contractés sans le consentement des parens, cette nullité rendra-t-elle le mariage vicieux à jamais, et les enfans bâtards sans remède? Non; le danger serait extrême, les conséquences funestes, et le mal plus grand que celui qu'on cherchait à prévenir. L'approbation des parens offensés, le pardon qu'ils auront accordé, leur silence même, couvriront la nullité; et les attaques

livrées par des héritiers avides, seront repoussées par les juges.

Si le Souverain prescrit des publications avant de célébrer les mariages, cette police sera vraiment utile. Mais l'inobservation de cette forme n'opérera la nullité, qu'autant que les personnes qui s'en plaindront, seront les mêmes dont le consentement était nécessaire. Ce sera moins en ce cas le mystère en lui-même, que l'importance des droits que l'on aura éludés, qui rendra le mariage nul; et ces droits, comme on l'a vu, n'opéreront un effet si terrible, qu'autant qu'ils ne seront pas écartés par des fins de non-recevoir.

Si le Prince exige essentiellement la bénédiction des curés des parties, la contravention à une forme si solennelle sera très-grave sans doute; mais souvent encore les conjoints eux-mêmes, et presque toujours les collatéraux seront non-recevables à s'en prévaloir. On dispensera d'ailleurs les enfans de représenter l'acte de célébration de mariage de leurs pères et mères; la possession leur tiendra lieu de preuve; on présumera que la règle a été observée, plutôt que de se permettre de voir qu'elle ne l'a pas été; et dès qu'il s'agira non des époux eux-mêmes, mais de l'état et des droits de leur postérité, la loi perdant de son intérêt, perdra en quelque sorte de son empire.

Si la loi établit des registres, il ne s'en suivra pas que la preuve testimoniale soit généralement prohibée. On entendra les témoins, lorsqu'il n'y aura pas de registres, ou lorsque les registres seraient perdus; il sera permis aux enfans d'établir leur possession publique, sans exiger qu'ils rapportent le titre du mariage qui leur a donné l'existence.

Voilà comment la loi et les juges, chargés d'en faire tous les jours l'application aux cas particuliers, mettront de la conciliation et de l'ensemble entre les divers intérêts de la société : ils remédieront aux abus, sans ruiner l'état des hommes et la paix des familles. S'ils gênent le consentement dans son principe, ils le respecteront presque toujours dans ses effets, comme ayant toujours fait, et faisant encore le véritable mariage : il sera assujetti à certaines règles; mais les précautions imaginées contre le désordre, seront utiles à la génération présente, sans désoler les races futures : en un mot, toutes les choses qu'on aura faites pour la police des mariages, recevront une application plus ou moins étendue, selon que l'exigera l'utilité publique, seul objet vraiment digne de devenir le but et le motif des législateurs raisonnables.

En disant ce que l'on a dû faire, nous avons tracé la fidèle image des lois et des jugemens, depuis le concile de Trente.

Ce concile commence par décider, ce que nous avons vu jusqu'ici, que les mariages formés par un consentement libre, quoique clandestins, ceux même des fils de famille qui se sont mariés sans le consentement de leurs père et mère, sont odieux et prohibés, mais n'en sont pas moins, après qu'ils sont contractés, des mariages valables et indissolubles.

Pour empêcher qu'ils ne se forment contre la prohibition de l'église, le concile renouvelle la disposition de celui de Latran, concernant la publication des bans; il accorde à l'ordinaire la faculté d'en dispen-

ser, et l'omission de cette formalité n'est pas soumise à la peine de nullité.

Le mariage doit être célébré *en présence* du curé, ou d'un autre prêtre, avec la permission du curé, ou de l'ordinaire, et devant deux ou trois témoins; et quant à cette forme, elle doit être observée à peine de nullité : « *qui aliter...... matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat.* »

Cette disposition du concile est un droit nouveau.

Elle a été regardée, surtout en France, comme une entreprise sur le droit des souverains, qui seuls ont le droit d'annuller *les contrats* qui se font entre leurs sujets. Aussi le concile n'étant pas reçu dans le royaume, le tribunaux n'ont point observé ce décret, jusqu'à l'ordonnance de Blois; témoin l'arrêt de 1576, qui a déclaré valable un mariage contracté devant notaires, *par paroles de présent*.

Le concile enjoint aux évêques de soumettre à des pénitences, et le curé qui *assistera* à un mariage avec un moindre nombre de témoins, et les témoins qui *assisteront* sans la présence du curé, et les contractans eux-mêmes : ce mot *assister*, appliqué également au curé et aux témoins, *qui hujusmodi contractui interfuerint*, semble prouver ce que le plus grand nombre des canonistes, et presque tous, jusqu'à Melchior Cano, ont pensé, que le curé n'est pas le ministre essentiel, mais seulement le témoin nécessaire des mariages.

Le Concile prononce ensuite la peine de *la suspense* contre les prêtres qui oseront bénir un mariage, sans la permission du curé des parties; et cette *suspense* durera jusqu'à l'absolution qui en sera donnée par l'évêque du propre curé, *qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat.*

Le même décret recommande au curé d'avoir et de conserver avec soin un livre ou registre, dans lequel seront inscrits les noms des conjoints, des témoins, la date et le lieu du mariage. On conçoit qu'il n'est pas question ici de peine de nullité.

Ce décret porte tous les caractères d'une loi absolument nouvelle; en effet, les Pères du concile enjoignent aux évêques de le faire publier et expliquer dans leurs diocèses, le plus tôt qu'il leur sera possible; ils ordonnent que dans chaque paroisse, le décret commence à s'exécuter, trente jours après que la première publication en aura été faite.

Les choses restèrent en France ce qu'elles avaient été à l'égard du mariage, le Concile n'ayant été ni publié ni reçu dans le royaume; mais en 1579 l'ordonnance de Blois fut donnée.

L'article 40 porte que les sujets du Roi de quelque condition qu'ils soient, *ne pourront valablement* contracter mariage sans publication de bans, que quatre personnes dignes de foi y assisteront, et qu'il en sera fait registre, *le tout sous les peines portées par les conciles;* mais le concile n'avait point prononcé la nullité des mariages, faute de publications de bans; elle ne l'était pas davantage pour le défaut du registre: quant aux témoins, ils étaient exigés, *à peine de nul-*

lité. Telle était donc aussi l'intention de l'ordonnance, quoiqu'elle eût déclaré qu'on ne pouvait *valablement contracter* mariage, sans publication de bans. De cette espèce de contrariété dans les termes, est venue la distinction qui s'est introduite depuis dans la jurisprudence....... Le défaut de publication fut regardé comme nullité, dans le mariage des mineurs, à l'égard des pères, mères, tuteurs et curateurs; il n'en fut bientôt plus une, dans le mariage des majeurs.

L'ordonnance ne contient aucun dispositif exprès sur la présence *du propre curé*, elle enjoint seulement en général *aux curés, vicaires et autres*, de s'enquérir soigneusement si ceux qui se marient sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, et leur défend très-étroitement de passer outre à la célébration des mariages, sans le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être poursuivis comme fauteurs *du crime de rapt*.

L'article 41 concerne les peines prononcées (en 1556), contre les enfans qui se marient sans avoir obtenu ce consentement.

L'article 42 prononce la peine de mort contre ceux qui auront suborné des fils ou filles de famille mineurs, *sous prétexte de mariage ou autre couleur*.

L'article 43 défend aux tuteurs de consentir au mariage des mineurs, sans l'avis des parens paternels et maternels.

L'article 44 défend aux notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir des promesses de mariage par paroles de présent.

L'article 181 porte injonction aux greffiers de faire

apporter à leurs greffes les registres des curés qui en affirmeront la vérité, *et c'est pour éviter*, dit la loi, *les preuves par témoins*, que l'on est souvent contraint *de faire en justice touchant les naissances, mariages, morts et enterremens.*

L'esprit de la loi est bien facile à saisir. C'est aux erreurs de la jeunesse, c'est au crime de la séduction, que l'ordonnance oppose sa rigueur. Elle a pour but de protéger l'autorité paternelle, de cette autorité si douce et si puissante, qui supplée aux lois par les mœurs, et qui retranche aux soins du législateur tout ce qu'elle fait pour la conservation de l'ordre public et de la paix des familles : delà cette publication des bans, delà ces quatre témoins nécessaires, delà cette menace *aux curés, vicaires et autres*, d'être poursuivis comme fauteurs du crime de rapt, et ces peines prononcées contre les enfans, et cette injonction aux tuteurs de consulter les familles. On verra que la jurisprudence et même les lois postérieures se sont toujours rapprochées de cet esprit.

Il ne faut pas croire que les idées sur le mariage aient éprouvé une révolution subite, après l'ordonnance de Blois. Les préceptes peuvent changer en un instant, mais les usages ne se détournent qu'avec lenteur : long-temps encore, les officiaux regardèrent comme un mariage, le commerce public de deux personnes qui avaient promis de s'épouser. Les promoteurs exerçaient, dans ce cas, une action que l'on qualifiait, *super fœdere matrimonii initi, cœpti et consummati, vel super susceptione liberorum.........* Un arrêt même de 1623 a autorisé l'information

sur le fait de la cohabitation, comme circonstance assez puissante pour condamner les parties à accomplir les solennités du mariage; huit autres arrêts depuis 1603 jusqu'en 1637, ont déclaré les citations des officiaux abusives; et pour déraciner le vieil usage, il n'en a pas fallu moins, tant le simple consentement paraissait suffire pour former le lien indissoluble du mariage, tant les choses naturelles et long-temps autorisées ont de peine à sortir de l'esprit des hommes.

Ce qui contribuait le plus à la durée des anciens principes, c'est qu'il fallait s'en souvenir, pour juger les mariages antérieurs à l'ordonnance.

Le sieur Dulard et Pétronille Cerata s'étaient mariés sans forme, mais c'était avant 1579. Leur mariage ne fut jugé que le 19 mars 1609 [1], et il fut déclaré valable, *licet incidisset in tempus novœ legis*, dit l'Arrêtiste.

On abandonnait difficilement les règles auxquelles on était accoutumé, même pour les mariages nouveaux, et M. l'avocat-général Bignon portant la parole dans la cause de Claude Bailly et de Marguerite Odouart, avoua que jusqu'en l'année 1600, on avait presque toujours obéi à la disposition des lois romaines et des anciennes lois ecclésiastiques; tous les auteurs nous attestent que jusques à la déclaration de 1639, pendant plus d'un demi siècle, les deux usages anciens et modernes se mêlèrent et se combattirent en quelque sorte; la preuve testimoniale continua d'être admise, et la faveur de la possession couvrit

[1] Corbin, arrêt 28.

encore pendant long-temps les mariages clandestins. Un arrêt du 19 juillet 1640 écarte par la fin de non-recevoir des collatéraux qui attaquaient le mariage contracté par un sous-diacre qui n'avait pas fait fulminer par l'official les dispenses qu'il avait obtenues; et deux ans auparavant, en 1638, un autre arrêt avait déclaré le sieur Hersan non-recevable, dans la demande en nullité qu'il formait contre son propre mariage, contracté en minorité, quoiqu'il portât tous les caractères de la séduction.

On plaidait encore en 1607 les maximes que l'ordonnance de Blois avait voulu faire oublier; le Parlement eut à juger le 6 août de cette année, la question du mariage, entre le sieur de Sedenay et la demoiselle de Féal; on le prétendait formé par la simple promesse d'épouser, et par la grossesse qui l'avait suivie. La Cour proscrivit cette prétention, mais le temps et les efforts soutenus des tribunaux ne parvinrent qu'à la longue à effacer les traces des anciennes opinions.

Henri IV suppose dans son édit du mois de décembre 1606, article 12, que l'ordonnance de Blois avait prononcé la nullité des mariages contractés sans la présence du propre curé. C'était une erreur; cet article 12 est ainsi conçu : *Enjoignons aux officiaux de garder les ordonnances, même celle de Blois, article 40, et suivant icelle déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'église, et avec la forme et la solemnité requises par ledit article, nuls et non valablement contractés, comme étant cette peine indicte par les Conciles.*

Cela prouve que les officiaux résistaient à l'établissement de cette nullité. Elle n'était pas réellement prononcée par l'ordonnance de Blois, de sorte que l'édit de 1606 ne porte que sur une supposition; et il est si vrai que cette ordonnance avait été mal exécutée jusques-là, que le Roi ordonne *qu'elle sera publiée de rechef*, afin que les évêques et curés *ne faillent* CI-APRÈS *contre ladite ordonnance, et qu'ils aient* DORÉNAVANT *à juger conformément à icelle.*

On observera que l'édit de 1606 ne *disposait* pas, mais supposait, et que la jurisprudence devait rester la même. C'est ce qui donna lieu à l'article 39 de l'édit de 1629.

Celui-ci ne suppose plus, dans l'ordonnance de Blois, une déclaration de nullité qui n'y était pas; bien au contraire, il reconnaît expressément que la peine de nullité n'est pas prononcée, et il la prononce. *L'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins sera observée, et y* AJOUTANT, *voulons que tous les mariages contractés contre la teneur de ladite ordonnance, soient déclarés non valablement contractés......* Il défend à tous autres prêtres qu'aux curés des parties, de célébrer les mariages; l'article suivant défend de recevoir aucune preuve des mariages, *si ce n'est par écrit, fors et réservé entre personnes de village, basse et vile condition :* ceci est très-remarquable. Aucune loi n'avait encore ordonné la tenue des registres pour les mariages. L'article 29 de l'édit de 1629, est la première. Il y avait des registres dans quelques paroisses, dans plusieurs il n'y en avait pas. Lorsque le Roi exige en général la preuve

par écrit, même pour les mariages précédens, ce n'est donc pas seulement des registres qu'il entend parler, autrement il ordonnerait une chose souvent impossible. Il s'agit de toutes espèces de preuves écrites, soit registres, soit contrats, soit papiers domestiques, et l'exception posée pour les personnes du peuple est une réserve expresse de la preuve testimoniale; nous serions fort étonnés, si l'idée de cette distinction ne venait pas de la novelle 74 de Justinien, qui exige des contrats, *dotalia instrumenta*, pour le mariage des citoyens illustres, et qui en dispense les autres sujets de l'empire.

Au reste, on sait l'histoire de cet édit de 1629, enregistré en lit de justice, remis ensuite du consentement du Roi, à la délibération du Parlement; il n'a point eu d'exécution, et on ne le cite pas dans les tribunaux; de sorte qu'on peut dire qu'il n'y a point encore de loi qui prononce la nullité des mariages contractés dans l'ancienne forme, ou que du moins cette nullité ne s'applique, selon l'esprit de l'ordonnance de Blois, qu'à l'omission des formalités établies pour empêcher la séduction et le rapt, à l'égard des enfans mineurs.

Les choses en étaient-là, lorsque la déclaration de 1639 est intervenue. Son seul objet est la conservation du droit des pères, de la révérence filiale et de l'honneur des familles : cela se voit par le préambule. On y rappelle les dispositions des lois précédentes, dont on avoue que l'observation s'est relâchée par différentes considérations. Le Souverain déclare qu'il n'a d'autre dessein que de purifier le mariage, de ré-

gler les mœurs, et d'empêcher que le crime de rapt ne serve à l'avenir de moyen et de gré, pour parvenir à des mariages avantageux. L'esprit d'une loi, et les principes qui doivent diriger son application, ne peuvent pas être plus clairement expliqués.

Quant au dispositif, le voici. L'ordonnance de Blois exécutée; bans publiés dans les paroisses des deux curés; défenses aux prêtres qui ne sont pas les curés des parties, de célébrer les mariages; bon et fidèle registre; l'exhérédation encourue par le seul fait, par les mineurs mariés sans consentement de leurs père et mère, et par leurs enfans, malgré l'indulgence et la volonté des parens; établissement des sommations respectueuses; nullité des mariages précédés d'enlèvemens, tant que la personne ravie est en possession du ravisseur, peine d'exhérédation irrévocablement encourue, et les ravisseurs punis de mort.

Ce qui mérite une observation particulière, c'est que le mariage précédé d'un enlèvement, est le seul qui soit frappé de la peine de nullité. Les autres mariages, quoique contractés sans formalités, ne sont punis que de la privation des effets civils.

« Voulant pourvoir à l'abus qui commence à s'in-
» troduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent
» leurs mariages secrets et cachés pendant leur vie,
» contre le respect qui est dû à un si grand sacre-
» ment, nous ordonnons que les majeurs contracteront
» leurs mariages publiquement et en face d'église, avec
» les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois. »

Les mariages célébrés dans la forme de l'ordonnance, sont donc, selon la loi, l'opposé des mariages

secrets; et que prononce-t-elle contre ces mariages secrets? le voici : « Déclarons les enfans qui naîtront » de ces mariages, que les parties ont tenus jusqu'ici, » ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, » qui ressentent plutôt la honte du concubinage, que » la dignité du mariage, indignes de toutes succes- » sions, ainsi que leur postérité ». Il n'y a rien davantage; c'est la même peine que cette déclaration prononce contre les mariages contractés à l'extrémité de la vie, ou par les condamnés à mort; elle se termine par ordonner que les promesses de mariage ne pourront se prouver que par écrit, même à l'égard des personnes d'une basse condition.

Ce n'est que depuis cette époque, que la législation des mariages s'est observée avec quelque rigueur; on regarde la présence du propre curé comme essentielle à la validité des mariages; mais de combien de ménagemens cette règle a été accompagnée! Les magistrats, uniquement attachés à l'esprit de la loi, semblent n'annuller qu'en tremblant le premier contrat de la nature, c'est ce que nous ferons voir, lorsque nous exposerons le tableau de la jurisprudence : il faut achever d'abord celui des lois. Il ne reste que l'édit du mois de mars 1697, et la déclaration du 15 juin qui l'a suivi. Nous implorons encore quelques momens d'attention : le sujet est aride, mais l'intérêt est grand.

Le préambule de l'édit de 1697 annonce que, suivant les Saints Conciles, la présence du propre curé est une solennité *essentielle* au sacrement de mariage; le souverain ajoute qu'il va établir plus expressément la

qualité du domicile, tel qu'il est *nécessaire* pour contracter un mariage; il y a ordonné aussi l'exécution des canons et des ordonnances, notamment celles qui regardent la *nécessité* de la présence du propre curé de ceux qui contractent. Ces mots *essentielle*, *nécessaire*, *nécessité*, sont les seuls fondemens de la nullité, qui n'est prononcée expressément par aucune disposition de la loi, dans laquelle on voit même, que la solennité prescrite par le Concile n'est appellée *qu'un réglement sage*, dont les ordonnances ont *autorisé* l'exécution...... Le dispositif se réduit à ceci.

Des *défenses* aux prêtres, de conjoindre en mariage autres *que leurs vrais et ordinaires paroissiens*.

Des injonctions aux prêtres, de s'informer soigneusement, par la déclaration de quatre témoins, du domicile, de l'âge et de la qualité des parties, et de faire signer les registres tenus en conformité de l'ordonnance de 1667.

Des menaces aux prêtres contrevenans, de poursuite extraordinaire, de saisie de leurs revenus la première fois, de bannissement pour neuf ans la seconde, sauf plus grande peine dans le cas du rapt.

Des peines d'amende honorable et de galères, contre les faux pères, mères, tuteurs, curateurs, et contre les faux témoins.

Un réglement sur le vrai domicile des mineurs.

La permission d'exhéréder les filles de 25, et les fils de 30 ans, qui contractent mariage, sans avoir requis l'avis et conseil de leurs parens.

La déchéance, par le seul fait, de toutes succes-

sions et avantages, contre les fils et filles qui, pour se marier, auront supposé d'autres domiciles que ceux de leurs père et mère.

La confirmation de la loi de 1639, sur la privation d'effets civils, contre les mariages contractés à la fin de la vie.

On le répète; point de nullité précisément prononcée pour le défaut de solennités.

Malgré tant de lois, les vieilles coutumes ne pouvaient pas être entièrement déracinées. Beaucoup de Français contractaient encore des mariages, soit pardevant notaires, *soit à la gaulmine*, c'est-à-dire, qu'ils se présentaient à leurs curés pour recevoir la bénédiction nuptiale, et que sur leur refus, ils les prenaient à témoin du mariage qu'ils contractaient en leur présence, et vivaient ensemble comme dans un mariage légitime. Cette pratique est constatée par diverses remontrances que le clergé adressa à Louis XIV, notamment en 1680, et par la déclaration du 15 juin 1697; il est fort intéressant de la bien connaître.

On y remarque d'abord les représentations des premiers pasteurs : ils disaient au Roi, « *Que dans leurs* » *diocèses, on trouve un nombre considérable de per-* » *sonnes, qui vivent comme dans des mariages véri-* » *tables, sur la foi de ceux qu'ils ont contractés* » *devant des prêtres autres que leurs propres curés,* » *et quelques autres qui s'imaginent que des actes,* » *que les notaires ont eu la témérité de leur donner,* » *de leur consentement réciproque, ont pu leur con-* » *férer la grace du sacrement de mariage, et sup-*

» *pléer à la bénédiction des prêtres, que l'église a* » *observée si religieusement* ».

Les ordonnances, comme l'on voit, étaient mal observées, et les Français ne renonçaient pas sans peine à l'usage des mariages fondés sur le seul consentement.

Les évêques ajoutent, que, faute de poursuites de la part du ministère public, « *les contrevenans s'en-* » *durcissent par le temps, dans l'habitude de ces* » *contraventions au préjudice de leur conscience* » *et de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir* ». Ils demandent que le Roi veuille bien les autoriser *à empêcher des scandales de cette nature*, mais, (ceci est bien remarquable) *sans troubler le repos des familles, dans les temps où ils ne peuvent, sans un trop grand éclat, recevoir des remèdes que dans le tribunal de la pénitence.*

Ces expressions supposent clairement que, quelque importantes que soient les solennités instituées par l'église et adoptées par les ordonnances, on peut, au moins quelquefois, en tolérer l'inobservation, et laisser jouir en paix d'un état extérieur ceux qui n'ont fait qu'un mariage naturel, sans que leur famille, ni eux-mêmes, doivent perdre les droits que la possession leur donne; autrement la modération d'un moment dont parlent les évêques, et qu'ils promettent d'observer, ne serait pas favorable au repos public, mais serait un piége plus cruel que l'exécution de la police la plus sèvère.

A l'égard des mariages *qui n'ont d'autre fondement que les actes délivrés par les notaires :*

« *Les évêques représentent, que l'art. 44 de l'or-*
» *donnance de Blois et les arrêts des Cours n'ont*
» *pu abolir entièrement un si grand désordre, et*
» *ils supplient le Roi d'en arrêter le cours par les*
» *moyens qu'il jugera le plus convenables* ».

Nouvelle preuve de ce que nous avons dit sur la continuité de cet usage.

Voyons maintenant ce que le législateur a ordonné; tout est digne d'attention.

Il ordonne d'abord à ses Cours et aux autres juges, de tenir la main à l'exécution de l'édit du mois de mars précédent, mais de quelle manière? *en obligeant ceux qui prétendent avoir contracté des mariages, par-devant des prêtres autres que les propres curés, de se retirer par-devant leurs évêques, pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée.*

Il ne s'agit donc pas de prononcer la nullité de ces mariages, et cela se prouve par trois considérations; 1.° la loi n'en dit rien, et c'était bien là qu'il fallait le dire, si c'eût été l'intention du législateur; 2.° des mariages absolument nuls, on ne pourrait pas obliger les conjoints à les réhabiliter, si ce n'est par les censures ecclésiastiques et pour réparation d'un péché scandaleux : la force publique ne doit pas être employée à contraindre deux citoyens à se marier; or il n'y a point de différence entre se marier en effet et refaire un mariage qui serait véritablement nul; 3.° si ce mariage était nul, ne serait-ce pas un vrai concubinage? et dans ce cas la police civile n'a que

deux partis à prendre, ou de fermer les yeux pour ne rien voir, ce que la dépravation, dans une société nombreuse, a souvent obligé de faire, ou de séparer ceux qui donnent ce scandale, lorsqu'on ne saurait se dispenser de l'apercevoir.

Ainsi, toutes les fois que les procureurs du Roi poursuivraient un homme et une femme, mariés sans les solennités requises, il faudrait les forcer, si leur union était vraiment nulle, non pas à la réhabiliter, mais à la rompre; ce qui s'éloigne fort des dispositions tempérées de la déclaration de 1697.

Elle permet aux procureurs du Roi de poursuivre d'office dans la première année de la célébration des mariages; pourquoi donc dans la première année seulement? N'est-ce pas apprendre aux juges que la possession du mariage, le plus irrégulier quant à la forme, a quelque chose de respectable, et que du moins elle mérite des tempéramens et des égards? douceur utile et raisonnable sans doute, mais qui s'écarte prodigieusement de l'idée d'une nullité essentielle, laquelle ne saurait admettre cet esprit conciliant d'une police circonspecte et modérée.

A défaut des procureurs du Roi et des parties, la déclaration autorise les promoteurs, mais seulement dans la première année des liaisons, seulement après qu'ils en ont obtenu la permission formelle des évêques, à faire assigner les personnes qui vivent ensemble sans avoir célébré leurs mariages devant leurs curés, et à leur demander la représentation de leurs actes de célébration.

Que fera-t-on ensuite, s'il n'y a pas d'empêche-

ment légitime? Les évêques *pourront* leur enjoindre de réhabiliter; ils le *pourront*, dit la loi, mais cela ne leur est pas ordonné : ils *pourront* aussi leur enjoindre de se séparer, *pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat*, ce que le Roi *laisse à leur prudence..... Pendant un certain temps...... sans un trop grand éclat ......, selon leur prudence.....* Combien tous ces adoucissemens sont loin d'une nullité précise, suivant laquelle il faudrait toujours prononcer avec rigueur!

Quant à ceux qui, ayant été assignés, ne rapporteront aucun acte de célébration, ni régulier, ni irrégulier, les officiers du Roi sont chargés de les obliger à se séparer, sur l'avis qui en sera donné par les évêques. Les Cours doivent en ce cas, à l'église, toute l'aide et le secours qui dépendent de leur autorité.

Mais voici une disposition plus remarquable encore.

« *Les conjonctions des personnes qui se prétendront mariées et vivront ensemble, en conséquence des actes qu'elles auront obtenus du consentement réciproque, avec lequel ils se seront pris pour maris ou pour femmes.* » Ces conjonctions sont-elles nulles? Personne n'en doute aujourd'hui. Eh bien! la loi semble avoir craint de prononcer *cette nullité*; elle ne la prononce pas; elle fait bien plus que de ne pas la prononcer, car elle établit une peine beaucoup plus légère et absolument différente : elle se borne à priver ces unions des effets civils.

Elles « *n'emporteront*, dit la déclaration, *ni com-*

» *munauté, ni douaire, ni aucuns autres effets ci-*
» *vils, de quelque nature qu'ils puissent être, en fa-*
» *veur des prétendus conjoints et des enfans qui en peu-*
» *vent naître, lesquels nous voulons être privés de toutes*
» *successions directes et collatérales*»..... pas un mot *de la nullité*, point d'*illégitimité* contre les enfans. L'état n'est pas détruit; simple privation *des effets civils*, de même que dans les mariages des condamnés à mort, de même que dans ceux qui ont été tenus secrets et cachés depuis le commencement jusqu'à la fin : ceux-ci néanmoins sont de vrais et légitimes mariages.

Chose encore plus étonnante! Il semble que Louis XIV ait voulu adoucir la peine que l'ordonnance de Blois avait infligée aux notaires qui recevraient des promesses *par paroles de présent;* c'était une peine corporelle suivant l'article 44 de cette ordonnance : la déclaration de 1697 reconnaît, dans son préambule, que l'usage de ces actes n'est point encore anéanti, et, dans son dispositif, elle se borne à permettre que les cours punissent *de la privation de leurs charges, si elles le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits*, les juges qui auront ordonné aux notaires de délivrer des actes de cette nature; et, quant aux notaires eux-mêmes, elle leur défend *de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être;* et c'est seulement *à peine de privation de leurs charges, et d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de justice par la suite.*

Cependant les notaires ne peuvent expédier que les actes qu'ils ont reçus. Pour avoir reçus ceux-là,

l'ordonnance de Blois les condamnait *à une peine corporelle;* et voici que, pour les avoir expédiés, la déclaration de 1697, sans rien rappeler de semblable à la disposition de l'ordonnance, condamne seulement ces notaires à la privation et à l'incapacité de tout office. Or, comme il serait absurde de condamner à la perte de l'office pour l'expédition, le même notaire qu'on aurait condamné au fouet et à la marque pour la réception de l'acte, il faut reconnaître que la peine de l'ordonnance de Blois est implicitement, mais nécessairement révoquée.

Voilà le tableau de nos lois sur les mariages, et particulièrement sur la présence du propre curé; il n'y en a point d'autres.

L'ensemble entier de cette législation présente moins des décisions fermes et tranchantes qu'un mélange heureux et sage de menaces et d'indulgence, de sévérité et d'égards; on y voit que le souverain a toujours voulu établir une police qui prévînt les abus, qui prévînt surtout ceux qui intéressent la destinée des mineurs et les droits de l'autorité paternelle, plutôt que des dispositions inflexibles sur la validité des contrats, et sur l'état des enfans.

On punit plus ou moins ceux qui n'observent pas les solennités établies, mais dès qu'il s'agit de prononcer qu'un consentement certain et libre n'a pas suffi pour former un mariage valable, dès qu'il faut en venir à séparer les époux, à déranger la paix publique, à renverser la possession, à détruire l'état, à repousser des enfans dans l'infamie des bâtards, la conscience du souverain paraît se troubler, sa main

devient comme tremblante, et sa puissance alarmée a l'air de se retirer d'elle-même, pour ne pas faire le mal dont elle menaçait par ses règlemens.

C'est ce qui résulte évidemment des lois que nous venons de parcourir, et de là sont venues les incertitudes qui semblent s'être glissées dans la jurisprudence, et les principes qu'il a fallu substituer dans les tribunaux à l'insuffisance des lois.

Il y a beaucoup de différence entre des lois qui commandent au juge, et des principes qui seulement le dirigent; les lois sont inflexibles, immuables, et produisent toujours leur infaillible effet; les principes ne sont qu'une lumière pour la raison, ils la guident sans la contraindre, ils enseignent le but où l'on doit tendre, et laissent dans chaque occasion, au bon esprit du magistrat, le choix du chemin plus ou moins direct, plus ou moins détourné qu'il doit prendre. Ce n'est jamais que dans les matières variables, difficiles et délicates, que le souverain laisse à ses officiers un pouvoir aussi indéfini; il n'y a point d'objet dans la police publique où la règle soit plus nécessaire, mais où les conséquences de la règle soient plus dangereuses, que cette matière des mariages et de l'état des hommes; il semble, en analysant toutes les lois, que leur auteur ait voulu dire seulement aux tribunaux :

Aimez la règle que je souhaite d'introduire. L'autorité paternelle, ce grand soutien de l'ordre, ce supplément nécessaire à la puissance souveraine, faites en sorte qu'on la respecte. Punissez le rapt qui ôte la liberté du consentement, et anéantissez le mariage

qui aura suivi cette violence; punissez aussi la séduction, mais pesez bien auparavant toutes les circonstances qui l'excusent, toute la durée du temps qui aurait pu la faire oublier; considérez les faits, la possession; songez surtout à la paix, au repos des familles; respectez le silence des pères : quant à la présence de l'église, représentée par le curé, elle est essentielle au mariage; mais regardez aussi les personnes, leurs intérêts, leurs motifs. Que l'infidélité d'un homme, fatigué de ses liens, soit toujours difficilement accueillie par les juges. Pliez doucement les citoyens au joug des formes, elles sont la sauve-garde des mœurs; mais ne perdez jamais de vue que le consentement est pourtant l'essence des mariages; laissez-vous toucher par la longueur du temps qui s'est écoulé, par l'opinion générale, par la vie morale et l'honnêteté des époux, par l'honneur dont leur union était environnée, par la considération de l'état des maris et des femmes, des pères, des mères et des enfans. Lorsqu'il ne s'agit plus de l'union personnelle des conjoints, mais de la place et du rang que leur postérité doit occuper, rendez-vous toujours plus faciles, et songez que le plus grand des maux et des désordres, ce serait qu'une vile cupidité pût réussir à troubler la paix d'un mariage concordant, et à bouleverser la tranquillité des familles.

Voilà les maximes qui, balancées les unes par les autres, ont produit tant d'arrêts qui semblent se contredire, et qui s'accordent, pour la plupart, dans le but que le législateur se propose.

Pour en juger comme il faut, et se former un ré-

sultat net et précis, il est bon de joindre aux lois qui règnent en France sur les mariages, les principes qui appartiennent à tous les pays, et qui apprennent le respect qu'on a toujours eu et qu'on doit avoir pour l'état des hommes.

Ce qu'on appelle l'état, c'est la place que l'homme occupe dans la société civile, et qui fait qu'il est lui-même et non pas un autre. L'état confère des droits réels; il marque notre rang au milieu de nos semblables; il se compose de réalités qui nous rendent plus ou moins heureux, et d'opinions qui influent souvent davantage sur le bonheur de l'homme; c'est une portion de notre être, elle en est inséparable; nous l'ôter, c'est en quelque sorte nous diviser, nous détruire dans la partie la plus précieuse de notre existence; c'est anéantir en même temps nos droits et notre honneur, qui sont liés à notre état par des nœuds indissolubles. Considérez cet enfant que la Providence a laissé tomber dans les dernières classes du peuple, il est né pour le travail; il faudra qu'il gagne sa vie à la sueur de son front; mais un père l'embrasse en quittant son ouvrage, une mère lui a souri dans sa misère, des parens le reconnaissent; il est à eux, il les aime, il les trouvera dans ses besoins; ils le chercheront dans ses malheurs; il n'est pas seul. Voyez cet autre enfant perdu dans une foule immense: les auteurs de ses jours il ne les a jamais connus; jetté sur la terre, sans parens, sans appui, sans secours, il n'est lié à aucun des hommes qui l'environnent; il n'appartient qu'à l'espèce humaine; tous ces sentimens de la tendresse, de la reconnaissance,

de l'amitié, de la nature, sans lesquels la vie n'est qu'un fardeau, ils sont étrangers à ce malheureux être; il n'a droit à rien, ne sent rien, que l'humiliation de sa solitude, n'espère rien, que la pitié.

L'état est donc le premier des biens de l'homme social; c'est la possession qui le forme; c'est par la possession que nous nous reconnaissons les uns les autres : de là découlent tous les principes que les lois ont établies sur les questions d'état.

Premier principe. L'état qui appartient à chaque homme, c'est celui qu'il possède; il n'a rien à prouver pour le conserver; c'est à ceux qui l'attaquent à prouver tout [1]. Que l'attaque soit directe ou indirecte, que l'adversaire de l'état le combatte par voie d'action ou par voie d'exception, c'est toujours à lui de tout établir; les démonstrations sont à sa charge;

[1] *Status ejus is videtur, in quo quis deprehenditur.* L. moveor. 4. C. si serv. export. veneat.

Satis est ut quis nominetur filius et publicè agnoscatur, passimque habeatur et credatur apud omnes. (Mornac.) ad L. 6. ff. de his qui sui vel alien. jur. sunt.

Qui est in possessione filiationis, non habet necesse hoc probare. Gl. ad L. 1. C. quor. bonor.

Quasi possessio filiationis, transfert onus probandi in adversarium. Faber ad L. 14. C. de probat.

Qui habet hæc argumenta fraternitatis, ea quidem non probat, sed transfert onus probandi in eum qui negat eum fratrem esse. Cujac. ad. L. 30. ff. de probat.

Existens in possessione, relevatur ab onere probandi possessionis originem, illudque transfert in adversarium. Faguan, in Capit. Lator. x : qui filii sint legit. n. 61. 62.

il succombe s'il n'est armé de preuves invincibles[1].

Second principe. L'état est si précieux, si digne de faveur, que les doutes même se convertissent en preuves de la légitimité ; on suppose tout pour que l'état ne périsse pas[2]. Le mariage qui a donné la naissance à un enfant est-il incertain? on le présume; est-il irrégulier? on se commande de ne pas l'apercevoir ; ne paraît-il pas de célébration? on dispense l'enfant d'en rapporter l'acte[3]. La bonne foi de l'un

[1] *Reus excipiendo fit actor.*

In exceptionibus reum partibus actoris fungi oportet, ipsumque exceptionem velut intentionem implere. L. 19, ff. de probat.

[2] Tout doit être interprété pour l'État, après lequel il n'y a plus rien à perdre. *Cambolas. ch.* 1.

Unumquemque, in dubio, ex legitimis ortum natalibus judicemus ; cùm illegitimum esse quædam sit nota et infamia facti : honesta conjectura inhonestam præsumptionem, favore prolis, excludit. Paleotus de nothis, cap. 20.

C'est ainsi que, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans l'affaire de la Plissonnière, une fille a été déclarée légitime, malgré la déclaration de sa mère, qui confessait que son mari n'en était pas le père. *C'est la loi*, dit-il, *qui défère l'état et les successions ; le trop grand scrupule de la mère ne peut pas nuire.*

[3] Il faut trembler, disait M. d'Aguesseau en 1694, quand il s'agit de confirmer un engagement criminel : mais lorsque les soupçons *sont cachés dans l'ombre de la mort*, lorsque l'état n'est plus contesté que par rapport à des intérêts temporels, on s'attache moins rigoureusement aux formalités pour prononcer en faveur de la possession, comme la loi la plus sûre et la plus inviolable, lorsqu'il s'agit de régler l'état des parties.

Lorsqu'il ne s'agit pas, dit-il encore, de la vérité de la personne, de son état naturel, d'un mariage contraire à la loi

de ses parens suffit aussi pour effacer tous les défauts de leur union : la vérité est moins chère que l'erreur lorsque la vérité nuirait à l'état ; le magistrat se frappe lui-même d'aveuglement, pour éviter d'en voir les vices [1]. Si le titre de la naissance se prête également à la légitimité et à la bâtardise, si la qualité de fils est la seule que le titre constate, c'est la légitimité qu'on présume et qu'on prononce [2].

naturelle ou divine, la loi civile s'impose silence à elle-même, *propter temporis diuturnitatem.*

Tous les arrêts, sans exception, jugent que l'enfant en possession de son état, est dispensé de rapporter l'acte de célébration de ses père et mère.

[1] Ainsi M. de Cambon, avocat-général au Parlement de Toulouse, disait, en 1776, dans l'affaire d'Etienne Salles : *Il ne faut pas se demander si l'on est persuadé de l'existence d'un mariage dont on conteste la vérité; mais il faut se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'on le présume.*

[2] La présomption en faveur de la légitimité est telle, que non-seulement elle supplée à la célébration et aux registres publics, mais encore couvre le vice ou l'imperfection de ces registres, lorsque la qualité d'enfant légitime ou le mariage de ses père et mère n'y sont pas exprimés.

Cela est formellement ordonné par la Nov. 117, cap. 21. *Si quis filium aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive propriâ, sive publicâ manu conscripto, sive in testamento, sive in gestis monumentorum, hunc aut hanc filium suum esse vel filiam, et non adjecerit naturalem, hujusmodi filios esse legitimos, et nullam aliam probationem ab eis quæri, sed omni fieri eos jure, quod legitimis filiis nostræ conferunt leges.*

C'est de là que s'est formée la règle posée par l'empereur: *Inter patrem et matrem nuptiæ consistere potuerunt; dicta sum*

Troisième principe. La prescription défend l'état, et ne peut jamais l'anéantir ; on peut être non recevable à combattre l'état d'un autre, on ne l'est jamais à défendre le sien. Les lois romaines ne permettaient pas de troubler l'état des morts, et de remettre en question, cinq ans après qu'ils avaient cessé d'être, la place dont ils jouissaient pendant leur vie. Ce principe appartient au droit canonique, et est reconnu dans le droit français [1].

filia in instrumento publica manu conscripto : ergo filia sum legitima.

C'est ce principe qui a dicté la déclaration du 12 mai 1782, qui défend aux curés d'insérer aucune note dans les registres baptistaires, et leur enjoint d'y consigner fidèlement les déclarations qui leur sont faites par les personnes qui présentent les enfans au baptême, *sans y ajouter ni diminuer*.

La dame d'Anglure pense que cette loi, qui est un bienfait pour la société toute entière, a quelque liaison avec l'arrêt du Parlement de Paris, qui avait ordonné la radiation de la note injurieuse, dont le titre de sa naissance avait été souillé par l'intrigue, sur le registre de Vincennes.

Trois arrêts, entre mille autres, l'un du 13 septembre 1753, à Toulouse; l'autre du 31 juillet 1782, à Paris, dans l'affaire Dufour; le troisième, du Parlement d'Aix, le 27 mars 1738, dans l'affaire de Thérèse Perrin, ont adjugé la légitimité à des enfans baptisés comme fils et filles de tels et telles, sans aucune mention dans l'acte baptistaire, ni de la légitimité, ni du mariage de leurs pères et mères. L'arrêt de Thérèse Perrin est d'autant plus remarquable, que François et Marguerite Espanet, qu'on lui donnait pour père et mère, passaient pour des êtres fantastiques, et que ses parrain et marraine avaient déclaré ne savoir signer.

[1] *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Tit. ff. C. *Pro libertate, non adversus libertatem, opponitur præscriptio.*

Quatrième principe. Les déclarations des père et mère sont puissantes en faveur de l'état des enfans,

Cela résulte du tit. 2, au C. *de long. temp. præscript. quæ libert.*

C'est par le même principe que des arrêts ont, sur des commencemens de preuve, admis la preuve testimoniale en faveur de l'état, quoique dénué de possession, et qu'on n'en trouve aucun qui ait admis la preuve, contre la possession d'un état légitime.

La prescription de cinq ans en faveur de l'état des morts, empêche non-seulement qu'on ne l'attaque directement, mais encore que l'on n'élève une question d'intérêt qui compromette indirectement leur mémoire. *Si is qui te hæredem fecit, propter matris conditionem servus dicitur,.......... cum quæri de statu non possit, nisi de conditione matris tractetur.* L. 2. C. ne de stat. defunctor.

Divus Claudius Claudiano rescripsit, si per nummariam quæstionem præjudicium statui videbitur fieri, cessare quæstionem.... L. 14, §. 1, ff. ne de stat. def.

De-là s'est formée cette maxime : *Persona dignior trahit ad se considerationem bonorum.*

La même règle est celle qu'on admet dans les lois canoniques : *Incongruum videtur,* disait Alexandre III, *ut matrimonium genitricis præfati impetatur, quod ea vivente non fuit impetitum.* Cap. cum causam, X : qui filii sint legit.

Cette prescription a été réclamée souvent avec succès, particulièrement par M. Talon, qui observa judicieusement, que les actions qui menacent l'état et l'honneur, doivent s'éteindre par un moindre temps que les actions ordinaires. Le 13 juin 1651, arrêt qui a adopté cette prescription. *Journal des Audiences,* tome 3, p. 504.

En 1681, le Parlement a jugé qu'on ne pouvait appeler, après la mort, d'une sentence qui avait jugé pour l'état.

Le 12 mars 1693, une seconde femme a été déclarée non-

mais elles ne peuvent pas leur nuire; nous écoutons celles qui sont favorables, et nous rejettons celles qui sont contraires, parce que, d'un côté, il est utile et sans danger de multiplier les enfans légitimes, et que, d'un autre, il est dangereux et sans utilité de multiplier le nombre des bâtards [1].

recevable à attaquer l'état des enfans du premier lit, parce que leur mère, qu'elle prétendait engagée dans les liens d'un autre mariage, était morte cinq ans avant l'action de la seconde femme.

[1] *Quando cœpit causa agi, grande præjudicium affert pro filio confessio patris.* L. 1, §. 12, ff. de Agnosc. liber.

Parentum testimonium prodest tantùm filiis, non obest. Paleotus de Nothis.

Prior parentum observatio, quæ stat à matrimonio, contrariis gestis præferenda est. Paleotus de Noth. cap. 24, 25, n.º 34.

Licebit quidem parentibus, eum quem alienum semper respuerunt, eum tandem ut filium agnoscere, non tamen è contrario. Auth. ad L. 3, C. de Carbon. edicto.

Tractatus vincit testimonium parentum. Fagnan ad cap. per tuas x : qui filii sint legitimi.

Sit soboles legitima, invito patre,...... non potest ex tali natos germine rursus ut naturales abjicere. Nov. 74.

Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est : quæsitum est an is in potestate patris sit, et matre intestata mortua, jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre irata facta. Respondit, véritate locum super fore. L. 29, §. 1, ff. de probat.

Ejusdem mulieris, postmodum juramento in contrarium præstito, standum non est. Cap. per duas extrà de probat.

C'est ainsi que la déclaration de la mère, que son enfant n'était pas de son mari, n'a pu nuire à l'état de la fille, dans l'affaire de la Plissonnière; c'est ainsi qu'en 1662, le Parlement de Dijon a déclaré légitime un fils qui était en possession

Cinquième principe. Les jugemens en faveur de l'état ne peuvent pas se révoquer, mais les jugemens contre l'état sont toujours révocables; la vérité ne peut manquer d'être accueillie, malgré les condamnations, lorsqu'il s'agit de sauver l'état; la vérité, quelque évidente qu'elle soit, céde au contraire aux jugemens qui le protègent [1].

Sixième principe. Les doutes que nous concevons sur la légitimité de notre état, l'opinion même que nous nous formons contre cette légitimité, ne peuvent pas nuire à la vérité dès qu'elle est reconnue [2].

C'est en pénétrant dans l'esprit du législateur qui a voulu régler la police des mariages, sans troubler l'ordre et la paix de la société; c'est en combinant les lois qu'il a données sur cette importante matière, avec les principes qui président à l'état des hommes, que s'est formée la jurisprudence qui règne dans tous les tribunaux du royaume.

Personne ne l'a développée plus clairement que

de son état, quoique non-seulement on ne vît aucun acte de célébration, mais que sa mère passât pour avoir été enlevée, et que le père lui-même déclarât n'avoir point été marié.

[1] *Non officit manumissio ingenuitati.*

Ingenuum accipere debemus etiam eum de quo sententia lata est, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate accipitur. L. 25, ff. de Stat. Hom.

Judicium in causâ matrimoniali latum, si contra matrimonium datum fuerit, nunquam transit in rem judicatam, ex jure canonum in hoc regno passim recepto. Boiceau sur l'art. 54, de l'ordonnance de Moulins. V. Danti, p. 89.

[2] *Nemo dominus existimationis suæ.*

M. d'Aguesseau, magistrat qui a porté la lumière dans tous les sujets qu'il a traités.

Voici comment on peut se former un tableau de ses maximes.

Les lois sur la forme des mariages sont sacrées, sans doute, mais l'état des enfans est digne de la plus grande faveur. La présence du propre curé n'est pas prescrite expressément, à peine de nullité, mais elle est commandée comme une solennité essentielle; cependant, lorsque les époux sont capables de consentement, lorsqu'il n'y a ni erreur sur les personnes, ni vœu solennel ou mariage précédent de l'un des époux, ni parenté au degré prohibé, ni rapt, ni violence, ni contrainte; lorsque la possession a confirmé l'union des conjoints, et que l'opinion publique l'a pour ainsi dire consacrée, les magistrats rejetteront le plus souvent les tentatives des époux qui voudraient rompre eux-mêmes le lien qu'ils ont formé, et s'autoriser de la forme, pour violer la foi d'un engagement, qui importe à la chose publique et à la paix de la société.

Il n'en est pas d'un mariage comme des autres actes: nul, au commencement, il peut être validé par la suite, lorsque les réclamans sont indignes et incapables de prononcer la nullité : on peut dire que le mariage est *comme* confirmé, non qu'il *soit exempt de défaut*, mais *par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller.*

» *Si l'utilité publique demande qu'on observe rigoureusement les solennités essentielles prescrites*
» *par les lois, la même utilité ne permet pas qu'on*

» expose l'état des enfans et la destinée d'une fa-
» mille aux caprices même d'un père et d'une mère
» irrités, qui veulent les sacrifier plutôt à la passion
» qu'à la justice.»

La seule précaution qu'il faut prendre en ce cas, pour maintenir le respect dû aux lois, c'est d'annoncer que *justice se détermine par les fins de non-recevoir*, et en déclarant les parties non-recevables, d'ajouter toujours que c'est, sans *préjudice à elles de se retirer par devers l'évêque, pour réhabiliter leur mariage.*

Ce qu'on observe souvent à l'égard des époux eux-mêmes, devient plus important encore et plus digne de faveur, lorsqu'il ne s'agit que de l'état des enfans.

» *Le nom de mariage est un nom si puissant, que*
» son ombre seule suffit pour purifier, en faveur des
» enfans, le principe de leur naissance. L'état tient
» compte aux parens de l'intention qu'ils ont eue, de
» lui donner des enfans légitimes; ILS ONT FORMÉ UN
» ENGAGEMENT HONNÊTE, *ils ont cru suivre l'ordre*
» prescrit par la loi, pour laisser une postérité légi-
» time; on ne laisse pas de récompenser en eux le
» vœu, l'apparence, le nom de mariage, et l'on re-
» garde moins ce que les enfans sont, que ce que les
» pères et mères ont voulu qu'ils fussent » [1].

[1] La loi romaine étendait cette faveur de l'état, jusqu'à excuser l'ignorance de droit.

Movemur et temporis diuturnitate quo ignara juris, in matrimonio avunculi tui fuisti, et quod ab aviâ tuâ collocata es, et numero liberorum vestrorum; idcircòque cum hœc omnia in unum concurrunt, confirmamus statum liberorum vestrorum in eo ma-

Après la mort des époux, il est bien plus facile de se livrer à l'intérêt qu'inspire l'état des enfans; on ne craint plus de laisser subsister une union reprouvée par les lois, il ne s'agit que d'en confirmer les effets; *tout alors s'élève en faveur des enfans et de la possession, contre l'avidité des collatéraux*; la paix générale l'exige, l'utilité publique le commande; et c'est l'utilité publique qui doit régner dans ces matières. Il faut trembler, dit M. d'Aguesseau, lorsqu'il est question de confirmer un engagement criminel; mais *lorsque les soupçons sont cachés dans l'ombre de la mort, lorsque l'état n'est plus contesté que par rapport à des intérêts temporels, on s'attache moins rigoureusement aux formalités, pour prononcer en faveur de la possession, comme la loi la plus sûre et la plus inviolable*, pour régler l'état des parties.

» *Quand il ne s'agit pas de la vérité de la personne, de son état naturel, d'un mariage contraire à la loi naturelle ou divine, la loi civile s'impose silence à elle-même, propter temporis diuturnitatem* ».

On voit partout encore, que M. d'Aguesseau semble ne parler qu'avec alarmes, de la nullité des mariages pour défaut de solennité. « Il ne parait pas, » dit-il, *que depuis les ordonnances, surtout depuis* » *l'édit de* 1697, on ait douté *qu'un mariage entre* » *majeurs ne fût nul, lorsqu'il avait été célébré sans* » *la participation d'aucun curé des contractans* ».

Cette nullité était donc *douteuse*, au moins avant

trimonio quæsitorum, quod antè annos quadraginta contractum est, perindè ac si legitimi concepti fuissent. L. 57, ff. de Ritu nupt.

l'édit de 1697, et depuis cet édit même, on avouera que les termes de M. d'Aguesseau indiquent une sorte d'hésitation et d'incertitude; *il ne paraît pas qu'on ait douté*, etc.

Nous nous plaisons à montrer que les idées, qu'un grand magistrat propose comme des principes dans ce sujet important, ont toujours été présentes à notre esprit, dans tout le cours de cette discussion, et que les recherches approfondies que nous avons cru devoir faire, nous ont amené à des résultats tous semblables. Voilà comment nous sommes parvenus à prendre quelque confiance dans notre travail, et comment nous espérons de réussir à l'inspirer.

Toutes ces maximes, tirées du plus pur esprit des lois, se trouvent dans les discours de M. d'Aguesseau, sur les causes de la demoiselle de Razac et du sieur Billon, et dans un mémoire qu'il a fait exprès, sur la présence du propre curé. Les arrêts rendus sur les demandes en nullité de mariage et sur les questions d'état, s'accordent avec ces maximes.

Il y a sans doute quelques arrêts qui ont déclaré nuls, pendant la vie des conjoints, des mariages contractés hors de la présence du propre curé; il y en a même avant l'édit de 1639, avant celui de 1697. C'est lorsqu'au défaut de solennités, se joignaient l'incapacité des parties, ou la violence, ou la séduction, ou l'opprobre d'une conjonction ignominieuse, ou la disconvenance, ou les mauvaises mœurs des personnes, ou lorsque les conjoints, encore dans le commencement de leur union, n'avaient pas comme effacé, par une possession longue et publique, les défauts de leur

mariage, ou lorsqu'il n'y avait pas d'enfans nés de ce mariage, qui présentassent aux tribunaux ce grand intérêt de l'état, qui passe devant tout dans l'esprit du législateur et du juge, ou lorsqu'il s'agissait de venger les mœurs, et l'autorité paternelle outragée. On voit bien que les Cours ne veulent pas prononcer, le bandeau sur les yeux, une nullité sévère, inexorable, universelle, mais que les magistrats vont chercher dans les trésors de leur sagesse le principe de la décision que le Souverain prononcerait à leur place, et qui est moins dans la lettre que dans l'esprit de ses lois [1].

[1] Deux arrêts de 1615 et de 1633, ont anéanti le mariage d'un fils de famille âgé de 30 ans, et celui de Gueroult, âgé de 33 ans, avec Marie Courtillier; ils étaient l'un et l'autre contractés hors de la présence du propre curé.

En 1659, le mariage de Jacques Lestoc, béni par un religieux bénédictin : un autre en 1661, dont la Cour ordonna la réhabilitation, sur les conclusions de M. Talon : celui de Charlet en 1663 : ceux de Paul Maigret et de Sorin en 1664 : celui de Bellet en 1693 : celui de Forbi et de Barbe Briet en 1695, ont été déclarés nuls pour la même cause. Mais dans toutes ces affaires, il y avait des circonstances particulières tirées, soit de la séduction, soit de l'indignité des personnes, soit du défaut de possession, soit du mépris de l'autorité paternelle.

Le mariage de Nicolas Chabert, marié à l'âge de seize ans, avec Marguerite Vinot, sans présence du propre curé, a été déclaré nul; mais c'était la mère qui en poursuivait la nullité; c'était l'irrévérence d'un fils, à peine sorti de l'enfance, qu'il s'agissait de punir et de réparer.

Depuis 1707 jusqu'en 1729, il y a eu quelques arrêts qui, sur la demande des collatéraux, ont annullé des mariages faits

Aussi ne pourra-t-on pas citer un seul arrêt qui ait annullé, par le seul motif du défaut de solennité, un mariage libre, honorable, concordant, contracté entre personnes majeures et capables, appuyé de l'opinion publique, et consacré par la naissance des enfans. Cette religieuse inquiétude de M. d'Aguesseau, de resserrer entre les deux conjoints des nœuds que Dieu n'a pas formés peut-être, est digne du plus grand respect; mais quel respect ne mérite pas aussi cet autre scrupule de sa piété éclairée, cette crainte de diviser, d'arracher l'un à l'autre, deux êtres qui sont unis ensemble par les liens d'un consentement mutuel, d'un consentement pleinement volontaire, de ce consentement auquel Dieu lui-même a voulu depuis l'existence des hommes et par toute la terre, attacher l'essence et l'indissolubilité du mariage! Si donc le dégoût et le caprice, l'infidélité et des passions nouvelles, une querelle passagère, mille autres causes puériles ou honteuses, qui agissent sur ce faible cœur humain, amènent l'un des époux au pied des juges, pour réclamer contre la loi de ses engagemens, parce qu'ils ne sont pas revêtus d'une certaine forme, les arrêts repoussent toujours ces scandaleuses tentatives et renvoyent les époux à la religion pour se purifier, et à la société conjugale pour remplir leurs devoirs

sans les solennités des ordonnances; dans presque toutes ces affaires, il se rencontrait des caractères d'indignité. Mais depuis cette dernière époque, nous ne connaissons pas un seul arrêt qui ait admis la nullité proposée par les collatéraux, sur le prétexte du seul défaut de présence du propre curé, et les arrêts contraires sont innombrables.

et pour expier leurs outrages. De-là, cette foule d'arrêts qui, malgré le défaut de présence du propre curé, ont déclaré les conjoints eux-mêmes non-recevables dans leurs demandes en nullité [1].

[1] Au mois d'août 1662, un mariage contracté sans forme, absolument clandestin, caché pendant un grand nombre d'années, mais manifesté ensuite par une possession publique, a été déclaré valable, ou du moins a produit tous les effets d'un mariage régulier.

En 1672, les collatéraux du sieur Habert, frère de l'évêque de Vabre, qui s'était marié dans une paroisse étrangère à son domicile, ont été déclarés non-recevables dans leur appel comme d'abus, par arrêt du 11 mars.

Dans la même année, les collatéraux du sieur Debroc ont été jugés de la même manière.

Le 14 décembre 1673, un arrêt a déclaré *abusive* la sentence d'un official, qui avait anéanti un mariage concordant entre majeurs, sur ce qu'il avait été contracté sans observer les solennités; l'arrêt condamne les époux en 20 livres d'amende, et les renvoie à leur évêque, pour subir la pénitence qu'il jugera à propos de leur imposer et pour accomplir les solennités du mariage. Une sentence déclarée *abusive*, pour avoir prononcé une nullité qu'on prétend établie par des lois! Des *punitions de police! de simples expiations religieuses!* Il n'y a point de jugement qui fasse mieux connaître les principes des vrais magistrats sur cette matière.

En 1681, M. Talon a fait juger que l'on ne peut attaquer, après la mort, l'état d'une personne qui avait obtenu, pendant sa vie, une sentence en faveur de son état.

Le chevalier de Rieux s'était marié, sans forme; il interjette appel comme d'abus de son propre mariage; par arrêt de 1682, il est déclaré non-recevable.

Les nullités de ce genre ont toujours été appliquées avec tant de ménagement et de circonspection, que dans la cause

Lorsque la mort a tout fini; lorsque le mariage et ses nullités, les engagemens et leurs formes, nos projets et nos passions sont engloutis dans cet abîme des choses humaines; il n'y a plus à régler que la destinée de ceux qui vivent encore. Les pères, les mères ont disparu; les enfans restent; c'est leur état qu'il faut juger : alors règnent sans partage les principes favorables à la légitimité et à la paix. La possession, qui était d'un si grand poids pendant la vie des époux eux-mêmes; la possession, seule preuve autrefois, preuve encore dominante aujourd'hui, devient presque l'unique règle des tribunaux : alors tout ce qui est douteux est pour l'enfant; tout ce qui n'est pas prouvé contre lui, est prouvé pour lui; la présomption devient un droit; l'acte de célébration n'est plus nécessaire; un titre de filiation est un titre de

du sieur de Fleury et de la demoiselle de Razac, dans celle de Forbin et de Barbe Briet, dite la Deville, la Cour avait d'abord prononcé un appointement, les 27 avril 1694, et 11 août 1695.

Le 6 mars 1703, un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général le Nain, a déclaré le sieur Julien non-recevable dans son appel comme d'abus, du mariage qu'il avait contracté à l'âge de vingt ans, hors de la présence du propre curé, avec Elisabeth Radot, fille majeure.

En 1731, la demoiselle Duclos a été déclarée non-recevable, dans l'appel comme d'abus de son mariage célébré dans une paroisse étrangère à son domicile.

Le 13 mars 1760, même fin de non-recevoir prononcée contre Alibert, qui réclamait contre le mariage, qu'il avait contracté en prison avec Castanette, sans le consentement du curé de celle-ci.

légitimité; les déclarations contraires des parens, l'incertitude, l'opinion, l'erreur de l'enfant lui-même, ne sont rien; la vérité ne lui nuit pas, si l'on peut se dispenser de l'apercevoir : le magistrat ne voit plus que l'ordre, pour le défendre; l'utilité publique, pour l'assurer; l'intérêt de l'enfant, pour le protéger, et l'avidité de ses adversaires, pour la condamner et la flétrir. Sur cet objet, tous les arrêts sont uniformes : on n'y trouve que des collatéraux déclarés non-recevables [1].

[1] Il nous serait impossible de citer tous les arrêts, qui, après la dissolution du mariage par la mort, ont jugé en faveur de l'état, sans égard aux vices de formalité : ils sont innombrables. Nous ne nous attacherons qu'aux plus importans.

Dans le dernier siècle, la dame Dohin, veuve d'un procureur au Parlement, a été confirmée dans son état et ses droits, sans rapporter d'acte de célébration, et sur la foi d'une possession de trente-neuf années.

Le 10 juillet 1662, le Parlement de Dijon déclara légitime un fils qui était en possession de son état depuis quarante ans, quoique son père eût fait une *déclaration* contre lui, et qu'il *ne parût aucun acte de célébration* entre son père et sa mère, qu'on disait avoir été *enlevée*.

Dans l'affaire du mariage de Billon et de Jeanne Rotier, leur fille, sans rapporter autre chose que la mention d'un acte de célébration dans une sentence, et par l'effet de la possession seulement, a été maintenue dans tous les droits de la légitimité, par arrêt du 17 janvier 1692, sur les conclusions de M. d'Aguesseau.

Le 12 mars 1693, le Parlement a déclaré non-recevable une seconde femme, dans l'attaque qu'elle livrait aux enfans du premier lit de son mari, parce que leur mère, qu'elle pré-

En appliquant ces principes à l'affaire de la dame d'Anglure, elle doit infailliblement réussir. Sa défense et ses moyens sont développés avec clarté, et présen-

tendait mariée à un autre, était morte en possession de son état, cinq ans avant cette action.

Le 3 août 1694, une aïeule est déclarée non-recevable, et les enfans de son fils maintenus dans leur état, parce que le mariage du fils, quoique célébré sans le consentement de sa mère, et sans publication de bans dans le lieu de son domicile, avait été suivi d'une possession de sept années.

Le 27 mars 1738, le Parlement d'Aix a confirmé, par la fin de non-recevoir, la légitimité de Thérèse Perrin, dite dans son extrait de baptême, *simplement fille* de François et Marguerite Espanet, présentée au baptême par un parrain et une marraine qui ne savaient pas signer, le père absent, et quoiqu'il y eût lieu de croire que les père et mère étaient des êtres fantastiques.

Le 16 février 1739, arrêt du Parlement de Paris, qui déclare des collatéraux non-recevables dans leur appel comme d'abus d'un mariage célébré en la chapelle des Porcherons, par un prêtre étranger, entre Anne Pelletier, de la ville de Caen, et le sieur le Breton, domicilié à Paris sur la paroisse de Saint-Barthelemi.

Le 16 janvier 1741, arrêt, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, qui déclare des collatéraux non-recevables, et confirme par-là les effets du mariage du sieur Monpeuillier de la Grieurie, et de Marie-Anne le Loup, quoique célébré hors de la présence du propre curé.

M. Gilbert observa que les nullités sont rigoureuses, lorsque les époux se sont mariés clandestinement, pour échapper à des oppositions qui les auraient empêchés de contracter; mais qu'elles ne doivent pas être appliquées à la rigueur, lorsque le mariage a été fait sans fraude.

Le 9 juillet 1750, le Parlement de Rouen a jugé qu'un père

tés avec énergie dans ses requêtes et dans ses mémoires; nous n'avons rien à y ajouter : mais selon le

même ayant laissé mourir son fils, sans attaquer son mariage célébré hors de son domicile, et rempli de ces nullités qu'on nomme absolues, le mariage devient inattaquable.

Le 26 février 1756, le Parlement de Paris a déclaré non-recevables, sur les conclusions de M. Séguier, les frères d'Isaac Picot, qui s'était marié sans solennités, avec Esther Martin, dans l'île de Guernesey.

M. l'Avocat-général a toujours persisté dans ces principes, qui sont ceux de tous les vrais magistrats; et en 1758, portant la parole dans l'affaire du sieur Dufeu, marié mineur, à *non proprio Parocho*, M. Séguier, qui fit prononcer la fin de non-recevoir contre les sœurs du sieur Dufeu, observa que déjà sept fois il avait donné ses conclusions d'après ces maximes, et que sept fois aussi la Cour les avait adoptées par ses arrêts.

Le chevalier de Flavigny n'avait point eu de domicile fixe, si ce n'est depuis quatre mois : il se marie devant un prêtre étranger avec la femme de chambre de la marquise de Flavigny, sa belle-sœur : ce mariage honteux est tenu secret pendant la vie du chevalier de Flavigny : après sa mort, le marquis de Flavigny attaque la veuve. L'intérêt de l'état l'emporte, et la fin de non-recevoir est prononcée par l'arrêt du 22 avril 1768.

Les demoiselles Foucaut passaient publiquement pour être nées du mariage des sieur et demoiselle Foucaut de la Rochelle. Point d'acte de célébration; pas même d'extrait baptistaire. Une sentence de la Rochelle, lorsqu'elles avaient cinq ans, avait ôté l'état à la veuve et aux enfans. Vingt ans après ils ont été maintenus dans leur droit, sur le fondement de la possession seule, par arrêt du 26 mai 1770, au rapport de M. l'abbé Pommier.

En 1777, le Parlement de Bordeaux eut à juger l'état de Suzanne Courreau : elle était baptisée comme fille de Jacques

plan que nous nous sommes tracé à nous-mêmes, nous pénétrerons plus avant. Elle n'a pas besoin des règles

Courreau et de Jeanne Candé, sa *fiancée;* l'extrait baptistaire portait expressément la qualité de *bâtarde* : nul contrat de mariage, nul acte de célébration...... Elle n'avait pour la défense de son état, que *l'opinion publique, qui donnait à ses père et mère la qualité d'époux.* La fausse énonciation de l'acte de baptême ne parut qu'une erreur, ou un délit : on désira de le croire; on le crut, et Suzanne Courreau fut déclarée légitime.

Il a été jugé au Parlement de Toulouse, le 13 septembre 1753; au Parlement d'Aix, le 27 mars 1738, dans l'affaire de Thérèse Perrin; au Parlement de Toulouse, le 31 juillet 1782; que la légitimité doit se présumer, quoique l'acte baptistaire n'énonce que le fait seul de la filiation, sans aucune mention du mariage, sans aucune énonciation de la qualité d'enfant légitime.

Depuis peu, à Toulouse, on a jugé légitimes les enfans de Jean Cadenne et de sa femme, uniquement à cause de la possession publique de l'état de mari et de femme, et quoique ceux-ci n'eussent fait à ces enfans que de simples legs d'alimens, et exprimé, dans un acte exprès, le regret d'avoir vécu ensemble en concubinage.

Le même Parlement a maintenu, par son arrêt du 2 avril 1776, Etienne Salles en possession de son état, quoiqu'il ne rapportât ni acte, ni indice du mariage de ses père et mère. C'est alors que M. de Cambon, avocat-général, disait : *Il ne faut pas se demander à soi-même, si l'on est persuadé de l'existence d'un mariage dont on conteste la vérité; mais il faut se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'on le présume.*

En voilà plus qu'il n'en faut, pour faire connaître l'application que les tribunaux ont faite des véritables principes aux affaires particulières. Tous ces arrêts, variés comme les causes, ne sont que le résultat des mêmes maximes : elles ont dicté tous ces jugemens divers, et l'analyse de ces mêmes jugemens suffirait pour les reproduire.

qui protégeraient l'état d'un enfant né de parens catholiques. Fille d'un père protestant, sa légitimité n'est pas liée à la faveur des présomptions : c'est la règle même, c'est la loi naturelle des mariages, telle qu'elle existait avant l'ordonnance de Blois, qui assure sa destinée. Toutes les lois qui nous ont été données sur les mariages, lui sont absolument étrangères. C'est ce que nous allons prouver dans la seconde partie.

SECONDE PARTIE.

Les lois du royaume sur les mariages, n'ont point été faites pour les sujets du Roi, de la religion prétendue réformée, et ne leur sont point applicables.

L'église était déchirée par une hérésie nouvelle, lorsque la France a composé ses nouvelles lois sur les mariages. Il y a même une correspondance remarquable entre ces deux événemens. Le dernier concile a été convoqué, comme l'on sait, pour préserver les fidèles de la contagion de l'erreur, et pour placer comme dans un dépôt inviolable, les vérités de la foi, attaquées ou altérées par les novateurs.

C'est dans la session XXIV de ce concile, que nos rois ont puisé une grande partie des règles qu'ils ont établies sur le mariage. La bénédiction sacerdotale, toujours commandée dans l'église sous peine de péché, n'avait point été regardée en France comme essentielle au sacrement, et moins encore au contrat, au consentement mutuel, qui dans tous les âges de la

nature, comme dans ceux de la religion même, avait suffi à l'union conjugale.

L'autorité de l'église passait les bornes marquées par son divin chef, en donnant des lois aux conventions, et prononçant des nullités; les canonistes français, les dépositaires du ministère public ont réclamé contre cette entreprise, et nous savons que les Pères du concile, divisés sur cette question, doutaient eux-mêmes du pouvoir qu'ils exerçaient dans la matière des mariages. Personne même n'ignore que la disposition *irritante*, contre les mariages célébrés sans présence du propre curé, ne serait pas au nombre des canons du concile, si elle n'avait pas été sollicitée par les puissances de l'Europe.

Il est vraisemblable qu'on espérait de ramener ainsi au pied des autels de la religion, une grande partie des nouveaux sectaires, en liant leur existence civile et celle de leurs enfans à un acte religieux dont on établirait la nécessité absolue; de sorte que c'est pour anéantir l'hérésie, que l'on a fait les lois par lesquelles on a voulu depuis la gouverner.

Mais, si l'on excepte quelques esprits timides, vacillans et mal affermis dans la croyance des nouveautés, ces espérances étaient vaines; elles ont surtout été trompées en France. On nous permettra d'entrer ici dans quelques détails historiques.

Le progrès de l'erreur y avait été bien rapide; eh! pourquoi ne dirions-nous pas que les violences employées pour l'extirper, sous le règne de François I.er et sous celui d'Henri II, n'avaient servi qu'à l'affermir et à l'étendre : les exécutions de Dubourg et de

tant d'autres! les massacres des vallées de Merindol et de Cabrières avaient multiplié les prosélytes; ainsi est fait l'esprit humain, et tant d'exemples dont l'histoire est remplie n'auraient-ils pas dû apprendre enfin aux nations, et à ceux qui les gouvernent, qu'en matière d'opinions la force est dans la douceur, et que le sentiment si naturel de l'humanité est en même temps la plus sûre leçon de la sagesse.

On avait commencé par punir et supplicier les hérétiques; ils devinrent un peuple qu'on se crut obligé de combattre. Aux bûchers succédèrent les batailles, et les bourreaux furent remplacés par des soldats; guerres funestes qui, dans la seconde moitié du XVI.e siècle, changèrent la France en un théâtre de carnage, où l'ambition des grands disposait du fanatisme des peuples et de la barbarie des préjugés.

Certes, dans ces temps déplorables, il n'était pas possible de se dissimuler l'existence des hérétiques; ce n'étaient pas quelques hommes perdus et épars dans la foule, c'était un parti nombreux, devenu redoutable, et qu'on tâchait d'exterminer. On ne s'abusait pas au point de croire qu'on pût leur appliquer les lois faites par l'église catholique, et régler l'état de leurs mariages et celui de leur postérité, sur les canons d'un concile qui n'était assemblé que contre eux, et dont ils contestaient la compétence.

La France portait sans cesse une main tremblante sur les plaies douloureuses qu'elle se faisait à elle-même, elle n'en savait supporter ni le mal ni le remède; cette époque présente l'alternative continuelle de réglemens et de combats, de promesses et de vio-

lations, de vaines pacifications et de batailles sanglantes; on ne pouvait ni renoncer, ni se résoudre à la guerre; on cherchait le repos sans vouloir la paix; jamais on n'a pu mieux connaître le mal que font aux hommes la fureur et la faiblesse, maniées tour-à-tour par les passions intraitables de la domination et de l'orgueil.

Parcourons rapidement cette époque, et attachons-nous à n'y prendre que ce qui touche à l'objet que nous traitons.

Le massacre de Vassi fut le prélude de ces grands ébranlemens : les hérétiques prirent les armes; on crut, un instant après, que les esprits étaient calmés, mais le soupçon d'une conjuration à Amboise, quoique formée moins contre l'autorité légitime que contre l'ambition des Guises, plongea la France dans toute l'horreur des guerres civiles. On combattit, on ravagea, on massacra pendant toute l'année 1560, et le jeune François II monta au trône et descendit dans la tombe au milieu de ces atrocités : Charles IX lui succéda et songea à la paix; il y songea, mais cette volonté, sans laquelle rien ne s'achève, et ces principes sans lesquels on ne sait pas vouloir, manquèrent toujours à ses résolutions, et cette faiblesse fut la cause de toutes les horreurs et de toutes les calamités de ce règne.

Les assemblées de la nouvelle religion étaient défendues; on suspendit la défense, on les toléra par l'édit du mois de janvier 1561; les synodes furent permis en présence des officiers royaux; et, quant aux mariages, on se borna à imposer aux hérétiques

les mêmes lois qu'aux catholiques, sur les empêchemens de la parenté et de l'alliance.

Arrêtons-nous sur cette époque. Les mariages n'étaient soumis alors en France à aucune formalité particulière; le consentement suffisait entre personnes capables, les notaires pouvaient en donner acte; la seule possession publique le faisait présumer. Quant aux catholiques, ils demandaient le plus souvent la bénédiction de leurs curés; mais les tribunaux ne l'exigeaient pas, et l'état des hommes ne dépendait jamais de cette solennité. Tel était alors le droit commun, le même que celui des Romains, le même que les lois canoniques avaient autorisé.

Les choses se trouvaient dans cet état, lorsque l'hérésie déchira le sein de l'église.

Par l'édit de 1561, voilà l'hérésie reconnue, tolérée, soumise à des règlemens, et gouvernée dans l'ordre de la religion par ses ministres. Comment donc se mariaient les hérétiques? comme on se mariait alors; on ne les obligeait à respecter que les lois qui défendent l'union entre proches parens. Qu'ils reçussent ou non la bénédiction de leurs ministres, on sent bien que les tribunaux civils ne s'en embarrassaient guères.

Le point essentiel à marquer ici, c'est que nous avons désormais en France une classe particulière de citoyens qui devient étrangère à toutes les lois ecclésiastiques, qui n'appartient plus qu'à l'ordre politique, et dont le mariage purement profane, mais toujours respectable dans le droit naturel et public, n'est et ne sera à l'avenir qu'un contrat ordinaire;

de sorte que, quelles que soient les révolutions que le mariage des catholiques subira par la suite sous le rapport de la religion et de la foi, elles n'intéresseront plus cette classe séparée; il n'y aura toujours qu'une loi politique et civile, mais deux lois religieuses, et, soit qu'on accorde un culte public aux sectaires, soit qu'on se borne à les tolérer, ils seront nécessairement affranchis des réglemens d'une religion dont ils ne sont plus les disciples.

Telle est la suite nécessaire de la séparation reconnue, et toutes nos lois de ce temps confirment cette vérité.

La paix de 1561 fut rompue aussitôt que formée, elle se rétablit en 1562. L'exercice de la religion nouvelle fut permis dans les châteaux des grands seigneurs et dans les maisons particulières, du consentement des hauts justiciers; les faubourgs d'une ville, dans chaque bailliage, furent accordés à ce culte, tous les chefs de parti reconnus pour bons et fidèles sujets. On ordonna ce qui ne devrait jamais s'ordonner, mais ce qu'il faudrait inspirer, de vivre paisiblement comme frères, comme amis, comme concitoyens. Les enfans seront baptisés aux assemblées les plus prochaines, leur naissance sera enregistrée aux greffes des justices.

A peine cet édit est signé qu'on reprend les armes: souillée de sang et lassée de carnage, la France voit reparaître; en 1568, un édit tout semblable, et peu après on s'égorge encore.

Et voilà qu'au mois d'août 1570 on répète ce qui avait été dit si souvent sans succès, et ce qu'on dirait

mille fois en vain, tant que l'ambition des grands disposera de la haine des peuples.

On *abolit la mémoire* du passé, on accorde de nouveaux endroits à l'exercice du culte; *quant aux mariages, on renouvelle seulement les prohibitions entre parens*. On fixe les droits de récusation accordés aux hérétiques, et, ne sachant plus quelle assurance donner à des hommes tant de fois abusés de vaines promesses, on multiplie les sermens [1]..... deux ans après le massacre de la Saint Barthélemi.

Peut-on lire après cela, sans de profonds gémissemens, l'édit de 1573, qui commence ainsi : *Notre intention a toujours été de gouverner plutôt par douceur et voie amiable que par force.* Encore l'abolition de la mémoire de tout ce qui a été fait, et certes il y avait à abolir. Toujours la même injonction de vivre en amis et en frères; *à l'égard des baptêmes et des mariages*, il est permis aux religionnaires *de les faire à leur façon accoutumée.* Leurs chefs sont toujours de bons et fidèles sujets; ils sont absous du pillage des caisses publiques : on ajoute des places de sûreté.

En 1576 ces concessions sont confirmées et augmentées; *les mariages des prêtres et des religieux* sont mis à l'abri de toute inquiétude : l'exhérédation des enfans, pour cause de religion, est sévèrement défendue.

Cet Edit précédait la convocation des états de Blois;

[1] C'est la paix connue sous le nom de *Paix boîteuse et mal assise*.

dans cette assemblée, il est résolu qu'on interdira l'exercice du culte, et les troubles renaissent; on se hâte de recourir au seul remede que l'on connût alors, les concessions, la faiblesse, les promesses et les sermens. On donne l'édit du 7 septembre 1577, dans lequel, « *En attendant qu'au moyen d'un libre et* » *légitime Concile, il ait plu à Dieu de réunir tous* » *les sujets* », on ordonne l'oubli du passé, et le reste, comme dans les édits précédens; on rétablit la mémoire des proscrits; on n'impose d'autres lois au mariage, que celle *des consanguinités et affinités.*

Suivent, en 1579, les conférences de Nérac; en 1580, celles de Flex et de Coutras. Voici le résultat de quelques articles :

Pour le regard des mariages, si le défendeur est catholique, il sera jugé par un juge d'église; s'il est religionnaire, il sera jugé par le siége royal. On ne peut pas distinguer d'une manière plus précise le mariage considéré sous le rapport de la religion, du mariage considéré sous le rapport de la loi civile; et, ce qu'il faut observer encore, c'est que les mariages étaient permis entre les catholiques et les religionnaires.

Et cependant, considérons l'état des choses à cette date. Le Concile de Trente était clos depuis 1563. L'ordonnance de Blois, la première qui ait réglé nos mariages catholiques, était publiée en 1579; donc ces lois n'étaient pas faites pour les nouveaux sectaires; ceux-ci avaient leurs usages particuliers sur l'objet des mariages, et ces usages quels étaient-ils? Nos ordonnances ne leur avaient rien prescrit sur ce

point; elles défendaient aux proches parens de se marier ensemble : voilà tout. *Ils se mariaient*, au reste, *à leur façon accoutumée*.

Le mariage était pour les religionnaires, dans l'ordre civil, ce qu'il avait été pour tous les Français, avant l'ordonnance de Blois, un contrat formé par le consentement entre personnes capables, un contrat présumé par la cohabitation, par la possession publique, par le caractère d'honneur qui distinguait chez tous les peuples l'union conjugale, l'union permanente de l'homme et de la femme, d'avec le commerce impur et passager de la débauche.

Que dans l'intérieur de leurs assemblées religieuses, les hérétiques eussent ajouté des rites, des cérémonies, des prières, cela n'importait point à la société, qui n'a d'intérêt à prendre qu'à l'état des époux et à la légitimité des enfans.

Il faut s'arrêter ici quelques instans.

L'ordonnance de Blois venait de défendre aux notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir *des promesses de mariage par paroles de présent.* Cette défense n'admettait pas d'exception; ces actes étaient interdits par-là aux religionnaires, aussi bien qu'aux catholiques; ainsi les premiers étaient privés de l'une des preuves qu'ils avaient auparavant, pour établir la vérité de leurs mariages. Ne se mariant point devant les curés, ils n'avaient point la preuve des registres, lesquels même, dans ce temps-là, n'étaient pas généralement établis. Les ministres de la nouvelle religion avaient ordinairement leurs registres; mais aucune loi ne leur avait encore imprimé le caractère

d'authenticité nécessaire pour faire foi dans les tribunaux. Ainsi les religionnaires étaient réduits à cette preuve ancienne et primitive des témoignages de la possession, de la notoriété publique; ce qui est fort essentiel à remarquer.

Les dispositions de l'ordonnance de Blois font naître une autre réflexion, qui n'est pas moins importante. Il est évident que cette ordonnance ne s'applique point aux sectateurs de la religion nouvelle : cela se prouve et par la nature des choses, et par les lois particulières qui leur permettent de se marier *à leur façon accoutumée*, et par cette attribution aux juges royaux seuls, de la connaissance des mariages entre les hérétiques. Cependant, bornez-vous à lire l'ordonnance, sans la comparer aux circonstances du temps, aux réglemens de la même époque : vous croirez que ses dispositions embrassent tous les Français sans aucune exception : c'est *à tous les sujets du Roi, de quelqu'état et condition qu'ils soient*, que les solennités sont prescrites. On voit, par-là, dans quelles erreurs on peut tomber, si l'on sépare une loi de tout ce qui l'environne; et si, dans l'ignorance des faits, on s'attache à la lettre, sans en chercher l'intention, et sans en pénétrer le véritable esprit.

Passons rapidement sur les temps qui ont suivi ce moment de l'histoire : temps où le parti des religionnaires se confondit avec celui des vrais citoyens, et s'attacha à la fortune d'un de nos meilleurs Rois. Henri IV combattit, fut vainqueur et régna. La vérité avait éclairé son ame loyale, mais il aimait tous ses sujets; il donna, en 1598, le fameux Edit de Nantes.

Le culte public est accordé aux protestans, des temples s'élèvent, desservis par des ministres; les deux religions sont en paix : les mariages se font, dans chacune, selon leurs règles particulières; la loi des catholiques, c'est l'ordonnance de Blois; celles des religionnaires, c'est, quant à la religion, leur rituel, quant aux tribunaux, le droit naturel et civil, qui, sur cette matière, gouvernait toute la France avant 1579; c'est le consentement mutuel, prouvé, soit par des actes, soit par des témoins de la possession. L'édit de Nantes ne leur donne pas d'autres lois que celles des empêchemens pour cause de parenté, et la défense d'exhéréder les enfans pour cause de religion.

Il y eut des articles particuliers, registrés au parlement comme l'édit. Ces articles interdisent toute recherche sur le mariage des prêtres, et sur celui des *personnes religieuses :* ..... les enfans mêmes des religieux sont déclarés légitimes, à condition de ne succéder qu'aux meubles et acquêts de leurs pères et mères : les mariages du troisième ou quatrième degré sont déclarés inattaquables, la succession est assurée aux enfans; quant à ceux du second au troisième degré, le Roi s'en réserve la connaissance; toutes les causes de mariage, où le religionnaire est défendeur, sont attribuées au juge royal.

Voilà les lois qui ont gouverné les protestans durant près d'un siècle. Les mouvemens qui s'élevèrent parmi eux, à l'instigation des grands, en 1615 et en 1621, ont été suivis de pacifications, qui leur ont conservé leur culte, leurs droits, leur état et leurs mariages. L'édit de Nantes a été confirmé expressé-

ment, en 1629, par celui de Nîmes; et Louis XIV, qui leur a rendu dans la déclaration du 21 mai 1652, et dans ses lettres écrites au Roi d'Angleterre en 1655, et à l'électeur de Brandebourg en 1666, la justice d'avouer qu'il n'a pas trouvé de sujets plus fidèles, notamment pendant les troubles de sa minorité, avait commencé son règne par renouveller, en leur faveur, la disposition des édits.

Voici donc autant de vérités démontrées.

1.° Le mariage des protestans et l'état de leurs enfans n'ont point eu d'autres principes, que ceux qui gouvernaient le royaume avant l'ordonnance de Blois.

2.° Cette ordonnance, quelque générales que soient ses dispositions, ne s'applique pas aux protestans. L'édit de 1606, où l'on suppose dans la loi de 1579 une nullité qui n'y était pas prononcée, et où l'on enjoint aux officiaux de déclarer non-valablement contractés, les mariages qui n'auraient pas été faits et célébrés avec la solennité requise par l'article 40 de l'ordonnance de Blois, ne s'applique pas aux protestans. L'édit enregistré en lit de justice, dans l'année 1629, *qui ajoutant à cette ordonnance*, déclare *tous les mariages faits contre sa teneur non-valablement contractés*, est tellement étranger aux protestans, que c'est dans cette année là même, en 1629, que le Souverain confirme à Nîmes toutes les lois qui assuraient leur culte et leurs lois, leur état, leurs mariages, et la légitimité même de celui des religieux et des prêtres. Enfin, la déclaration de 1639 leur était également étrangère, si ce n'est dans les articles qui

concernent le rapt, le consentement des pères et mères, l'exhérédation des enfans qui manquent à la révérence filiale, tous objets qui appartiennent purement à la police civile.

Eh! comment les choses pouvaient-elles se régler autrement? Les protestans ont le malheur de ne pas croire plusieurs des vérités reconnues dans l'église catholique. Pour eux, le mariage n'est pas un sacrement; nos autels ne sont pas leurs autels; nos cérémonies leur sont, non-seulement étrangères, mais interdites par leur croyance : le curé des catholiques n'est pas le curé des protestans qui habitent dans son territoire; ils ne reconnaissent pas l'autorité du concile. Comment les lois du concile seraient-elles leurs lois? Comment nos ordonnances, qui prescrivent l'exécution de ces lois, seraient-elles faites pour eux? Ce serait, non-seulement les inviter à la dissimulation et au mensonge, mais les contraindre aux profanations et aux sacrilèges. Ce serait faire pis que de les exterminer, puisqu'on violerait, en eux, le premier des droits de l'homme, celui de la conscience, qui est à la fois un droit et un devoir; puisqu'on les forcerait d'outrager en même temps leur religion et la nôtre, et que la violence, en les courbant aux bassesses de l'hypocrisie, serait une source intarissable d'impiétés et d'impostures.

Non, jamais cette volonté cruelle n'est entrée dans l'esprit de nos législateurs. Lorsque le système de la persécution séduisit le conseil de Louis XIV, il n'eut pour fondement qu'une erreur. On persuada au Roi que le nombre des protestans allait tellement en di-

minuant dans son royaume, que la suspension ou le retranchement de quelques privilèges, quelques menaces aux plus opiniâtres, acheveraient l'œuvre que le ciel avait heureusement avancée.

Ce fut en 1666 que commencèrent les modifications et les changemens qui semblaient annoncer d'avance la révocation de l'édit de Nantes. Alors l'exercice de la religion reçut des bornes; plusieurs offices municipaux furent ôtés aux protestans; l'observation civile des fêtes, et presque celle du carême leur furent imposées; l'habit long fut interdit à leurs ministres; on leur défendit, ce qu'il n'aurait jamais fallu leur permettre, de juger *de la validité des mariages;* on leur défendit de marier *un protestant avec une catholique, lorsqu'il y aurait une opposition.* Mais toutes ces dispositions suffiraient pour montrer que nos lois sur les mariages étaient absolument étrangères aux protestans. Bien plus, l'état des hommes était laissé dans la main des ministres, puisque l'art. 9 de cette déclaration du 2 avril 1666, leur enjoint de remettre leurs régistres aux greffes, de trois mois en trois mois.

Nous ne connaissons pas de lois qui eussent établi cette police auparavant; et cela est remarquable en ce que, dans l'année suivante, en 1667, l'ordonnance civile [1] enjoignit expressément aux curés et vicaires de tenir deux registres des baptêmes, mariages et sépultures, dont l'un servirait de minute, et l'autre serait porté au greffe pour y servir de

[1] Tit. 20, art. 8.

grosse. On dirait, en ne consultant que cette loi, que l'état de tous les Français devait être constaté par les registres des paroisses : négligez de lire la législation particulière des protestans, et vous croirez qu'à cet égard il n'y en a qu'une seule pour tous les sujets du Roi. C'est ici la seconde occasion où nous avons lieu de remarquer combien on se tromperait, en ne consultant que les termes des lois générales, et en les séparant des réglemens propres à la classe des religionnaires. Et c'est ainsi, qu'armés de quelques citations, mais dénués de raison, de justesse et de connaissances, des auteurs de livres légèrement composés parviendraient sans peine à effacer un peuple nombreux de la terre, ou à lui appliquer des règles qui n'ont point été faites pour ce peuple.

La légitimité des enfans nés au milieu de cette religion nouvelle, n'a jamais été révoquée en doute, et cela est presque inutile à prouver.

Louis XIV ordonna, en 1666, que les enfans issus d'un protestant et d'une catholique seraient élevés dans la religion dominante; cependant on respecta un peu la loi de nature, en laissant aux pères de la religion prétendue réformée, leurs enfans, jusqu'à l'âge de 14 ans; ce ne fut qu'en 1681 qu'on permit à des enfans de sept ans, à de vrais enfans, d'abjurer des erreurs qu'ils ne connaissaient guères, pour une foi qu'ils ne connaissaient pas; et qu'en subordonnant la nature au zèle de la religion, l'intérêt des mœurs à celui de la croyance, on autorisa ces faibles êtres, qui existent à peine, à mépriser leurs parens, à les fuir, à les oublier, et à exiger

d'eux une pension, pour vivre loin du toît paternel.

Chaque trait de cette législation étonnante pourrait nous écarter sans cesse de l'objet qui nous occupe. Soyons en garde contre ces distractions involontaires, et bornons-nous à faire remarquer ici que les pieuses atteintes que la loi se permettait alors de porter quelquefois aux droits de la puissance paternelle, étaient encore, par les ménagemens qu'on croyait observer, des titres formels de reconnaissance en faveur de la légitimité des mariages et de l'état des enfans.

Nous approchons de l'instant bien mémorable où s'est consommé le plus grand sacrifice que l'humanité et la politique ait jamais fait ou cru faire à la religion. Les signes avant-coureurs de l'orage se faisaient remarquer de toutes parts : ils épouvantaient et dispersaient déjà les malheureux sur qui la foudre allait tomber. Les protestans fuyaient; on renouvella contr'eux les défenses de sortir du royaume, qui, sous une forme générale, avaient déjà été prononcées en 1669 : défenses qui cachaient dès-lors, par cette forme, le motif particulier sur lequel elles étaient fondées, et qui, toujours superflues pour les peuples heureux, sont presque toujours inutiles pour les infortunés.

En 1682 on interdit aux protestans tous contrats d'aliénation de leurs biens, on les soumit à la confiscation en cas de retraite, mais on excepta ceux que les pères et mères, avant de sortir du royaume, avaient donnés à leurs enfans mariés, tant l'état des familles était encore respecté au milieu des nuages qui obscurcissaient d'autres principes.

Avant le mois d'octobre 1685, où le grand coup fut frappé, l'exercice de la religion prétendue réformée avait été interdit en divers endroits; il y avait deux ans que les ministres étaient expulsés de quelques provinces, ou du moins de quelques cantons: le choix était tombé sur les caractères les plus paisibles. Et c'est ainsi que le Gouvernement s'essayait à l'importante révolution qu'on méditait dans le conseil. Ces évènemens donnèrent lieu de faire des réglemens pour les religionnaires, auxquels il était sévèrement défendu de suivre leurs ministres et de sortir du royaume.

Parmi ces réglemens émanés du conseil, il y en a qui ordonnent que le baptême sera administré aux enfans par des ministres que les commissaires départis choisiront.

Un autre du mois de décembre 1685, quoique postérieur à l'abolition générale du culte public, ordonne qu'il sera fait déclaration des décès aux juges des lieux, et qu'ils en tiendront des registres.

Mais le plus important de tous, celui qui mérite la plus sérieuse attention dans l'affaire que nous traitons, c'est l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1685.

D'abord remarquons bien la date: c'est un mois avant le grand édit, c'est dans le temps où les résolutions étaient prises, où, dans l'intention du souverain, la proscription était irrévocable, où tous les protestans du royaume allaient être, comme ceux de plusieurs provinces, dépouillés de leurs droits, privés de leur culte, séparés de leurs ministres, et retenus en France par les menaces les plus formidables.

On est bien éloigné de supposer dans cet arrêt du Conseil, que les lois du concile, l'ordonnance de Blois, et les autres lois sur les mariages, aient jamais été ou puissent devenir la règle des protestans. C'était une idée trop révoltante pour entrer dans l'esprit des personnes que Louis XIV appelait à son Conseil. Tous les termes de l'arrêt sont importans. « *Sa Majesté désirant donner moyen à ceux des religionnaires desdits pays* (où les exercices de la religion » prétendue réformée étaient interdits) *qui voudront se marier, de le pouvoir faire commodément, a ordonné et ordonne que, par les mêmes ministres qui seront établis par les intendans pour baptiser les enfans, lesdits religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal officier de justice de la résidence où demeureront et auront été établis lesdits ministres....... en la célébration desquels mariages, lesdits ministres ne pourront faire aucuns prêches, exhortation ni exercice de la religion prétendue réformée, que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'aucuns religionnaires, autres que les proches parens des personnes à marier, jusqu'au quatrième degré, puissent y assister.* » Les publications et aumônes (c'est ce qui tenait lieu des bans pour les mariages des religionnaires), doivent se faire au siège royal le plus prochain de la demeure des futurs époux, et les ministres doivent envoyer au greffe de la justice royale, à la fin de chaque mois, ces certificats des mariages, pour y être insérés sans frais, sur un registre cotté et paraphé par le juge.

Tout ce qui a rapport à la religion dans cet arrêt, comme la présence du ministre, l'observation des règles marquées dans le livre de discipline, est une concession du gouvernement, par égard pour la conscience des religionnaires; bientôt il allait devenir impossible d'accomplir ces formes, puisque les ministres devaient être bannis incessamment du royaume. Mais, quant à l'ordre civil, ce mariage des religionnaires n'était qu'un simple contrat dont la preuve devait, selon l'arrêt, être établie par le registre du greffe. Ce qu'il est important de remarquer, surtout, c'est que personne n'imaginait alors, qu'il fût seulement possible d'appliquer aux protestans, les lois ecclésiastiques, les ordonnances publiées sur les mariages.

Voyons donc comment aujourd'hui on assujettirait à ces lois ceux qui, vivant dans les mêmes erreurs, séparés comme autrefois de l'église catholique, n'appartiennent pas davantage à sa discipline, à ses réglemens, à son culte.

L'Arrêt du 15 septembre 1685 n'a jamais été révoqué. Le législateur n'a jamais prononcé, que les protestans seraient obligés, à peine de nullité de leurs mariages, de profaner nos mystères, d'insulter à nos autels, de demander la grace d'un sacrement auquel ils ne croyent pas, de recevoir la bénédiction du curé catholique qui n'est point leur pasteur, dont ils ne sont pas les *ouailles*, et d'acheter, au prix d'un sacrilège, la société conjugale et l'état de leurs enfans. Ces horreurs ne sont dans les lois d'aucun peuple; et les nôtres qui passent pour être excessivement sévères, sont pourtant et trop sages, et trop pures, par

qu'on ose les soupçonner de cette absurdité impie.

Que ceux qui voudraient que les protestans se mariassent dans la même forme que les catholiques, essayent de rédiger une loi qui les soumettrait à la nécessité de cette horrible profanation. Qu'ils l'essayent; par où commenceront-ils? Que diront-ils dans leur préambule? Comment dresseront-ils les articles de leur ordonnance? La plume se refuserait à tracer les horreurs qu'il faudrait commander; et à chaque mot qu'il écrirait, la conscience du législateur l'avertirait qu'il fait un crime.

Non, il n'y a point de loi semblable, et il n'y en aura jamais. Qu'a-t-on fait par la révocation de l'édit de Nantes? L'on a détruit le culte, renversé les temples, défendu les assemblées, interdit l'exercice de la religion, ordonné aux ministres de sortir du royaume dans quinze jours, à peine des galères, s'ils ne se convertissent pas à la religion catholique : les protestans qui voudraient changer, on leur a présenté l'appât des privilèges; on est allé jusqu'à dispenser les nouveaux convertis des études nécessaires pour bien remplir certaines fontions de la société; on a voulu que les enfans ne reçussent le baptême que dans nos églises, et qu'ils fussent élevés dans la religion catholique. C'en était assez, peut-être; l'on croit presque généralement aujourd'hui que c'en était trop : mais aucun article de l'édit n'a privé les protestans du droit naturel des mariages; aucun ne les a soumis à des formes qui blessaient leur conscience; leur mariage est resté ce qu'il était avant le Concile, avant l'ordonnance de Blois. Il faut répéter encore, que l'arrêt du

15 septembre 1685 n'a point été révoqué; bien loin de l'avoir révoqué, la déclaration du premier juillet 1686 confirme toutes les lois et tous les réglemens qui concernent la religion prétendue réformée, si ce n'est en ce qu'il y a été dérogé par la déclaration, et elle ne dit pas un mot de cet arrêt. Il semble que, pour donner légalement une base à l'état des protestans, il suffirait de déclarer hautement, que l'arrêt du 15 septembre 1685 subsiste encore, c'est-à-dire, de reconnaître une vérité constante.

Voici quelque chose de plus positif encore.

La déclaration du 13 décembre 1698 enjoint, dans l'art. 7, aux sujets du Roi *réunis à l'église*, d'observer, dans leurs mariages, les solennités prescrites par les ordonnances. Donc, ceux *qui ne sont pas réunis à l'église* ne sont point obligés de les observer.

Le Roi *se réserve* ensuite, par cette loi, *de pourvoir sur les contestations qui pourraient être intentées à l'égard des* EFFETS CIVILS de ceux qui auront été contractés PAR EUX, *depuis le premier novembre* 1685, *lorsqu'il sera plus exactement informé de la qualité des circonstances, et des faits particuliers.*

Cela mérite plusieurs observations. 1.° Les *nouveaux convertis* eux-mêmes n'avaient pas tous accompli, dans leurs mariages, les formalités du concile et de l'ordonnance.

2.° Le Roi ne doute pas, pour cela, de la validité de leurs mariages.

3.° Il le reconnaît même si précisément, qu'il suppose qu'on ne peut élever de difficultés que *sur les seuls effets civils.*

4.° Il juge que ces contestations, quoique réduites aux effets civils, sont néanmoins tellement importantes, qu'il en ôte la connaissance aux tribunaux, et s'en réserve la décision.

5.° Il n'y a pas un seul mot qu'on ait pu employer sans réflexion dans une matière aussi grave; toute parole a son objet; tout choix d'expressions a son motif. Le Roi ne se réserve pas de *juger*, mais de *pourvoir*. Le magistrat *juge*, mais l'administrateur suprême *pourvoit*; c'est dire que les mariages même *des nouveaux convertis*, qui paraissent appartenir aux lois générales, sont néanmoins du ressort de la sagesse qui gouverne, plus que de la justice qui prononce.

Cependant, qu'on l'observe avec soin, l'édit de mars 1698 et la déclaration du 15 juin de la même année avaient paru alors depuis près de dix-huit mois. Ce sont les dernières lois des catholiques sur le mariage, et voilà que *les nouveaux convertis* en sont déja nommément exceptés. Qu'on juge donc, s'il est possibles qu'elles s'appliquent aux protestans, à ceux qui sont encore engagés dans les erreurs de l'hérésie. Troisième occasion, où nous aurons eu lieu de remarquer que les ordonnances, quelque générales que soient leurs dispositions, ne sont cependant pas générales en effet, si ce n'est à l'égard des personnes et des choses qui ont pu être l'objet du législateur, et que les lois doivent toujours, comme le disent les jurisconsultes, être interprétées, appliquées, exécutées *secundum subjectam materiam*.

Ce n'est, de même, qu'aux *nouveaux convertis* que

peut s'appliquer l'art. 15 de la déclaration du 14 mai 1724; il suffit de lire : « *Voulons que les lois sur le* » *fait des mariages*, *nommément l'édit de mars et la* » *déclaration du* 15 *juin* 1697, *soient exécutés* PAR » NOS SUJETS NOUVELLEMENT RÉUNIS A LA FOI CATHO- » LIQUE, *comme par tous nos autres sujets* ». Le dispositif est borné littéralement aux *sujets réunis à l'église* : la comparaison qui suit est plus indéterminée; mais il est évident qu'il ne faut l'appliquer qu'aux seuls catholiques. D'abord, ce n'est pas par une phrase incidente, par une expression indirecte, par une simple comparaison, que le législateur dispose; plus sa volonté est respectable lorsqu'elle parle, moins on doit la supposer, lorsqu'elle ne s'explique pas manifestement; tout doit être clair, positif, appuyé, dans une loi, surtout lorsqu'il s'agit de contraindre des hommes à démentir leur conscience, et à faire des actes extérieurs d'une religion qu'ils ne professent pas : cela ne s'établit point par induction. D'ailleurs, les catholiques seuls sont compris, comme on l'a vu, jusqu'en 1724, sous la législation des mariages. Ainsi ces mots, *par tous nos autres sujets*, ne signifient que tous les sujets catholiques : pour en juger, essayons de traduire, en quelque sorte, l'article XV de la déclaration, dans le sens qu'on essayerait de lui donner : « *Voulons que les lois sur le fait* » *des mariages* (qui obligent à se marier en face de » l'église *catholique*) *soient observées par nos sujets* » *nouvellement réunis à la foi catholique*, *comme par* » *tous nos autres sujets qui ne sont pas catholiques* ». L'absurdité ne saute-t-elle pas aux yeux? Et n'est-il

pas clair que ce n'est point là ce que le prince a voulu dire?

Il n'est question, nulle part, de ceux qui sont demeurés dans les erreurs de la religion prétendue réformée, ils ne sont jamais nommés. Louis XIV, en proscrivant leur culte, avait prononcé[1] « *qu'en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer comme les autres, ils pourraient demeurer dans les terres de son obéissance, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de leur religion* ». Voilà sous quelle loi ils ont vécu et vivaient encore en 1724; elle n'a jamais été révoquée. Les forcer à des actes de religion contraires à leur croyance, ne serait-ce pas les troubler de la manière la plus cruelle? Serait-ce attendre *que Dieu les éclairât?* Il ne serait pas possible d'achever, sans frémir, la lecture d'une loi, qui prescrirait, en termes clairs et formels, l'imposture et le sacrilège. Aussi, ni l'édit de 1697, ni la déclaration du 15 juin suivant, ne parlent point du mariage des protestans. Comment donc pourrait-on se permettre de suppléer, dans la loi de 1724, par une interprétation affreuse, un dispositif qui n'y est pas, et qu'on pourrait croire à peine, s'il était sous nos yeux?

Les religionnaires ne sont pas compris dans cette législation, plus que les Juifs, les Anabaptistes, les Luthériens d'Alsace, qui ne sont pas nommés davantage, et qui sont aussi *les sujets du Roi*. Se trouvera-t-il un seul homme, qui ait songé à les assujettir à nos solennités de mariage?

[1] Fin de l'édit de 1685.

M. le Chancelier de Pontchartrain, consulté en 1712 par M. le premier président du Parlement de Besançon, sur une question de mariage, lui répondit, par sa lettre du 3 septembre, que les princes chrétiens ne souffrent pas que leurs sujets *catholiques* contractent un mariage qui ne soit revêtu de la dignité de sacrement. Ceux qui ne sont pas *catholiques* ne sont donc point assujettis à ces lois.

Lorsque Louis XIV jugea à propos de défendre, en 1680, les mariages entre les hérétiques et les catholiques, il en donna pour raison, que la célébration du mariage serait, du côté de l'hérétique, *une profanation visible* d'un sacrement auquel il ne croit pas. Comment donc pourrait-on prétendre, que deux hérétiques dussent se marier au pied de nos autels et recevoir la bénédiction de nos pasteurs, comme si ce n'était pas *une profanation plus visible encore*, et *doublement criminelle?*

Les auteurs des conférences de Paris reconnaissent qu'un catholique peut contracter un mariage valable en Angleterre, sans bénédiction sacerdotale, parce qu'il ne peut pas se procurer avec facilité ce secours spirituel; et l'on voudrait que le mariage des hérétiques ne pût être valable sans cette même bénédiction, qu'ils ne peuvent se procurer sans hypocrisie et sans sacrilége.

Enfin les mariages des protestans peuvent-ils être annullés parce qu'ils manquent d'une solennité que leur culte ne permet pas, tandis que les *nouveaux convertis* ne s'exposaient, en la négligeant, qu'au risque de voir leur union privée *des effets civils*, re-

lativement auxquels Louis XIV s'est réservé personnellement de pourvoir, par sa déclaration du 15 décembre 1698?

On trouvera que nous en disons beaucoup trop sur une chose aussi claire. Nous sollicitons l'indulgence des personnes qui n'ont pas besoin de preuves pour se convaincre d'une vérité évidente, et nous les engagerons à nous pardonner l'ennui que nous leur causons malgré nous, en voulant bien considérer qu'on peut abréger lorsqu'on a des raisons à combattre, mais qu'on ne sait guères où il est permis de finir quand on n'a contre soi que l'illusion des préjugés.

Résumons encore : le concile et nos ordonnances n'ont jamais eu pour objet de régler le mariage des religionnaires ; les lois ne les nomment pas. Pendant cent vingt-quatre ans, ils ont possédé des règlemens faits pour eux seuls ; depuis qu'ils n'ont plus ni ministres, ni solennités, ni registres, depuis que les actes même par devant notaire leur sont interdits par la défense générale adressée à ces officiers, que leur reste-t-il? Il leur reste tout ; le consentement, le lien conjugal, l'engagement civil, la cohabitation, la possession publique, ce qui a constitué le mariage depuis la création du monde, chez tous les peuples, dans tous les âges, en France jusqu'au quinzième siècle, ce que les lois romaines et les canons ont protégé comme étant le vrai mariage, ce que la France honorait du nom de mariage jusqu'à notre dernière législation, ce qui est mariage en effet aux yeux de la nature, de la société humaine et de la raison universelle.

Que leur manque-t-il? il ne leur manque rien de ce qui constitue l'union conjugale; il leur manque, depuis 1685, une preuve écrite, des monumens autorisés, un dépôt public. Mais ces *nouveaux convertis* qui avaient négligé d'observer nos solennités, et dont Louis XIV s'est réservé de régler *l'état civil*, ne manquaient-ils pas aussi de la preuve écrite de leurs mariages irréguliers? Et cependant le Roi leur laisse espérer la jouissance même *des effets civils* (car leur état n'est pas révoqué en doute). Eh bien! quelle preuve auraient-ils administrée au Roi? La preuve primitive, antique et simple, qui sort de la déposition des témoins; preuve qu'il est utile de remplacer par une autre plus sûre, lorsqu'on peut le faire sans danger, et lorsque le déclin des mœurs a commencé d'altérer la foi des témoignages; mais preuve légitime toutes les fois qu'elle est nécessaire; preuve que nos lois autorisent lorsqu'il n'y en a pas d'autres; que l'ordonnance de 1667 établit elle-même, à défaut de registre; preuve enfin qui est sans péril, lorsqu'elle est le résultat, non d'une, non de deux dépositions, mais du cri public et général : *vicinis et amicis scientibus*, disait l'empereur Probus; *teste populo*, disaient les papes.

Voilà le mariage de toute l'antiquité, et de plus de quinze siècles de l'église chrétienne. Les choses ont changé jusqu'à un certain point parmi nous à l'égard des catholiques; elles sont restées les mêmes pour les personnes séparées de l'église. Ainsi il faut juger le mariage des protestans, depuis le dix-huitième siècle, sur les mêmes principes qui réglaient, il y a deux cent huit ans, le mariage de tous les Français.

Nous irons plus loin : un protestant, connu pour tel, supposons-le même sans conscience, n'aura pas à choisir. S'il se marie par acte par devant notaire, il est criminel, selon l'ordonnance de Blois, ou du moins il invite le notaire à commettre un délit, et peut craindre que son mariage ne soit enveloppé dans la proscription de l'acte qui lui sert de preuve; s'il se marie devant un ministre, il désobéit à la loi qui proscrit les ministres, leurs assemblées et leurs rites; s'il se marie devant un curé, non-seulement c'est un hypocrite et un profanateur, mais le jeu sacrilége qu'il fait de nos cérémonies, ôte en effet à son consentement ce caractère sérieux et cette bonne foi qui en font la force.

Il n'a donc qu'un parti à prendre, c'est de choisir une femme, de la placer avec honneur dans sa maison, de la présenter au public comme sa légitime épouse, de nourrir, élever et montrer ses enfans, de les environner, ainsi qu'elle, de la considération dont il jouit lui-même, de s'annoncer mari et père, et de vivre honorablement dans le mariage de la nature, en attendant que des lois plus douces, plus attentives à son sort, lui aient donné, non pas des formes dont le mariage naturel n'a pas besoin, mais des preuves authentiques et inaltérables de l'union qu'il a formée.

La possession publique, qui tant de fois a tenu lieu de forme au mariage même des catholiques, qui a repoussé tant d'indignes attaques par la fin de non-recevoir; la possession publique, qui tant de fois a fait présumer légalement, et souvent contre l'évi-

dence humaine, la solennisation du mariage, cette possession publique n'est pas pour le protestant une simple présomption de mariage; elle est le mariage vrai, parfait, accompli, le seul légitime pour des sujets qui n'ont pas reçu d'autre forme d'un gouvernement au milieu duquel ils existent, qu'ils défendent par leur courage, qu'ils enrichissent par leurs travaux, qu'ils honorent par leurs talens, et qui les retient dans le royaume par des menaces terribles.

Le préjugé qui, jusqu'à présent, n'avait pas été suffisamment discuté, à ce qu'il nous semble, portait cependant à croire que le protestant ne peut pas se marier sans curé, sans bénédiction, sans acte de catholicité. Idée inconcevable! mais enfin d'où venait-elle? On s'est tourmenté pour la réconcilier un peu avec la raison, mais c'est en choquant la raison d'une manière plus étrange encore; c'est par une fiction absurde : nous en parlerons dans la troisième partie, et il nous sera facile de la faire entièrement disparaître, en ne consultant même que la seule disposition des lois.

Avant de traiter ce sujet, il faut dire comment les premiers tribunaux, frappés à la fois de la prévention qui les subjuguait, et de la raison qui les éclairait, ont employé, pour éviter la barbarie d'une iniquité manifeste, une sorte de ruse qu'on peut appeler sainte et respectable, puisqu'en attendant l'ordre du législateur elle adoucissait le mal que faisaient à plus de deux millions de ses sujets, moins ses lois que nos préjugés.

Ceci demande, pour être bien saisi, que nous sor-

tions un instant de nos discussions, pour présenter le tableau historique des révolutions qui se sont faites dans les idées depuis 1685.

Combien une erreur, chère au cœur des souverains, trouve aisément l'accès du trône! Louis XIV se regardait comme appelé par la Providence à la destruction de l'hérésie, et de toutes ses conquêtes celle-là lui paraissait la plus belle; son âme noble et grande n'eut jamais approuvé la violence des persécutions qui s'exerçaient à son insçu dans les provinces; ces persécutions, qui ne peuvent faire que des hypocrites, en firent beaucoup : les portes de nos églises semblaient trop étroites pour tous ceux qui avaient l'air de s'y réfugier, comme dans l'unique asile qui leur était ouvert; et si l'on voulait ne compter que le nombre, sans égard à la bonne foi, la multitude des conversions dont on flattait la piété du Roi ne paraissait pas une chimère.

Ainsi, lorsqu'il ordonna la proscription du culte, le renversement des temples et le bannissement des ministres, il crut moins commander aux consciences, qui ne sont pas au pouvoir des rois, que déclarer la volonté du ciel, et proclamer le miracle visible qui s'opérait dans son royaume : on ne voulut point penser alors aux opiniâtres, qui allaient céder comme les autres; on crut que parler d'eux, c'eût été retarder l'œuvre de Dieu, et qu'il ne fallait pas s'occuper de lois particulières, de peur qu'en rendant l'espoir à l'hérésie, on n'empêchât qu'elle s'éteignît d'elle-même.

De là ce silence extraordinaire des édits, sur le régime des Français qui resteraient attachés à la secte

foudroyée. On se contenta de leur promettre paix et tranquillité; mais on ne régla point la forme de leurs mariages; on répandit parmi eux, que l'arrêt du 15 septembre 1685 ne pouvait plus s'exécuter, puisqu'ils n'avaient plus de ministres. Les malheureux, découragés, intimidés, prirent le parti de vivre en protestans dans le secret de leurs maisons, et de se marier en catholiques. On pense bien que dans ces temps, où il s'agissait de seconder l'accomplissement d'une œuvre si importante, le clergé ne se rendit pas difficile; de légères épreuves parurent suffisantes; et pour accroître l'empire de la religion, on accueillit doucement les plus simples apparences.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de dire si cette conduite était aussi pure que la religion qu'on cherchait à étendre. Les intentions étaient bonnes, et beaucoup d'évêques s'armaient alors contre leurs scrupules, des sentimens de quelques Pères de la primitive église, qui doutaient aussi de la sincérité des nouveaux convertis, mais qui se flattaient de gagner pleinement à la foi les secondes générations.

Peu à peu le premier effroi se calma; les protestans se remontrèrent; quelques ministres hasardèrent de reparaître: Brousson, surtout, fut suivi dans le désert par un troupeau assez nombreux. C'est alors que les premiers pasteurs de l'église commencèrent à devenir moins indulgens sur les épreuves; alors aussi la déclaration de 1698 adopta la voie des adoucissemens; alors le Roi se réserva de *pourvoir* sur les contestations relatives aux *effets civils* des mariages qui n'auraient pas été célébrés à l'église.

Les mouvemens et les exécutions des Cévennes prouvèrent bien que l'hérésie n'était pas anéantie, comme on avait désiré de le croire. Louis XIV ouvrit les yeux : il tint, en 1708, au duc de Bourgogne, ce discours, conservé en manuscrit dans la bibliothèque du Roi. « *Il me semble, mon fils, que ceux qui vou-* » *laient employer des remèdes extrêmes, violens, ne* » *connaissaient pas la nature de ce mal, causé en* » *partie par la chaleur des esprits, qu'il faut lais-* » *ser passer et s'éteindre insensiblement, plutôt que* » *de le rallumer de nouveau, par une forte contra-* » *diction, surtout quand la corruption n'est pas* » *bornée à un petit nombre connu, mais répandue* » *dans toutes les parties de l'État.* »

Les yeux du Roi se refermèrent : plus il approchait du terme de sa longue et glorieuse carrière, plus il désirait d'emporter dans le tombeau la consolation dont son cœur éprouvait le besoin. On sut lui persuader encore, que l'hérésie était non-seulement expirante, mais entièrement éteinte. Une déclaration du mois de mars 1715, annonce *dans son préambule*, qu'il n'y a plus de protestans en France. Les vérités de fait ne s'anéantissent pas ainsi : mais, enfin, delà s'est formée une fiction, la plus étonnante et en même temps la plus funeste dans ses effets. Cette simple énonciation d'un *préambule*, confirma pour long-temps l'habitude qu'on s'était faite, de ne voir dans les protestans que des *nouveaux convertis*. Ce qui peut surprendre encore plus, mais ce qui était la suite nécessaire d'une supposition aussi illusoire, c'est que, *nouveaux convertis* à la fin du dernier siècle,

ils furent encore, eux, leurs enfans, et leurs petits-enfans, *de nouveaux convertis* quatre-vingts ans après, et ils le seraient éternellement, parce que *ces nouveaux convertis* n'étaient alors, et ne sont encore aujourd'hui que d'anciens hérétiques.

Qu'arriva-t-il donc? L'aveuglement fut tel, et cela même était conséquent, que non-seulement on ne donna pas de lois pour l'état de ces protestans, que l'on souhaitait de ne point apercevoir, mais qu'on voulut appliquer encore à leurs erreurs, les peines effroyables qui n'étaient prononcées que contre les rechutes des *nouveaux convertis;* de sorte que, privés de tous droits, comme *protestans qu'ils étaient,* punis comme *nouveaux convertis qu'ils n'étaient pas,* ils ne perdaient leur existence que pour souffrir, et présentaient l'image du peuple le plus extraordinaire et le plus malheureux qui fut jamais. Il est presque impossible de se peindre une destinée si singulière.

Tout cela n'était qu'un préjugé vain et contraire au vrai système de la législation; nous espérons de le prouver sans réplique dans la partie qui suivra celle-ci; mais sous le règne de ce préjugé, l'on ne savait comment s'y prendre pour ne pas assujettir les protestans à nos lois sur les mariages. On sentait bien que cela était absurde et contraire à tous les principes de la religion; mais la fiction, qu'on ne voulait pas abandonner, enchaînait tous les esprits à cette absurdité, et ce qui nous reste à voir, c'est comment les tribunaux, pressés entre l'illusion du préjugé d'un côté, et le sentiment de l'équité de l'autre, ont formé

une jurisprudence moyenne, insuffisante, mais plus douce, qui tient le milieu entre les conséquences de l'erreur et celles de la vérité, de manière à faire le moins de mal qu'il fût possible.

Chose étrange! A mesure que cette chimère prenait racine dans l'esprit des juges, elle s'effaçait de l'esprit des premiers pasteurs et des curés. Vers 1725, ceux-ci ne virent que des *protestans véritables* dans ces hommes que les tribunaux voulaient regarder comme des *catholiques par fiction ;* et tandis que les magistrats exigeaient qu'ils se soumissent *en catholiques* aux solennités de notre église, l'église leur refusait, *comme hérétiques*, de les admettre à ses solennités, si ce n'est après des épreuves très-rigoureuses : ils se voyaient placés entre la privation de l'existence civile et les crimes formels du sacrilége et du parjure : il n'y avait plus pour eux d'illusion possible, plus de faiblesse excusable, plus de composition avec leurs scrupules; il fallait mentir à Dieu, aux hommes, à leurs consciences, ou renoncer aux noms de maris et de pères. Un grand nombre se laissait entraîner à l'hypocrisie, et l'abbé Robert déplorait, en 1728, ces horribles scandales.

Les magistrats, de leur côté, sentaient bien le besoin de supprimer la rigueur des épreuves, et disaient que les évêques ne peuvent pas s'enquérir des consciences, lorsqu'il s'agit de l'administration extérieure des sacremens. Les évêques se défendaient, par l'obligation de veiller au dépôt de la foi, et d'écarter les indignes de la participation aux choses saintes, et ces débats durèrent près de trente années.

Beaucoup de protestans aimèrent mieux risquer de se marier au désert, devant des ministres ou prédicans qui s'étaient glissés dans le royaume : c'était violer la loi. Mais qu'ils étaient à plaindre! On en punit plusieurs en 1737. Le ministre du Roi écrivit en 1739, de faire quelques exemples, et de fermer les yeux ensuite. Plusieurs arrêts des Parlemens de Grenoble, de Toulouse et de Bordeaux, en 1741, 1744, 1746 et 1749, prononcèrent des condamnations rigoureuses. On négocia avec quelques évêques, particulièrement dans le Languedoc; mais c'est en vain qu'on espère quelques fruits d'une négociation avec la religion et la conscience : toutes les tentatives demeurèrent sans succès; l'un de ces évêques écrivait en 1751, qu'il n'y avait d'autre moyen, que de contraindre les protestans à se marier dans nos églises par les peines les plus sévères et le plus sévèrement exécutées : et comme les curés refusaient en même temps le mariage à tous ceux qui ne se montraient pas véritablement catholiques, c'était conseiller de contraindre les hérétiques, à force de châtimens, ou à se convertir, ou à descendre à toutes les bassesses de l'hypocrisie; un autre évêque était d'avis qu'il fallait ouvrir les portes du royaume à ces hérétiques incorrigibles, et exposer ainsi la France à perdre trois millions de français. Tout cela n'était ni conciliant ni juste; mais que faire de bon et de vrai, tant qu'on ne voit les choses qu'au travers du nuage des illusions et des préjugés!

Le commandant d'une grande province écrivait, lui de son côté, en 1752, des choses d'une grande vérité et d'un grand sens. « *Je ne prononcerai point*

» *que les évêques puissent administrer le mariage,*
» *quand leur conscience ne leur permet pas de le*
» *conférer ; mais je prononcerai hardiment que,*
» *si la religion exige de la déférence au sentiment*
» *des évêques, sur l'administration des sacremens de*
» *baptême et de mariage aux nouveaux convertis,*
» *le bien public et les biens les plus sacrés de la so-*
» *ciété exigent nécessairement une loi certaine, et*
» *une forme sur l'état d'un si grand nombre de su-*
» *jets du Roi.* »

Toutes ces difficultés ne prenaient leur source que dans une fiction qui blessait en même temps l'évidence et la loi. Il eût suffi de dire tout haut, ce qui est certain et légal à la fois, qu'il y a des protestans en France; en un instant tout aurait été terminé. Les protestans, on l'a vu, ne sont pas soumis aux lois ecclésiastiques des mariages, à nos ordonnances faites pour les seuls catholiques : ils ont le mariage du droit naturel, tel qu'il était autrefois pour tout le monde; que la loi leur accorde la preuve écrite, authentique; mais qu'en attendant, les tribunaux jugent sur la preuve testimoniale et sur la possession, et les disputes sont finies.

On ne fit pas cela : les protestans de bonnes mœurs et d'une ame droite, furent forcés ou de contrevenir à la loi en se mariant au désert, ou de se contenter du mariage naturel, par le seul fait du consentement et de la cohabitation. Pour le dire en passant, c'est au milieu de ces violens orages, que s'est formée, à Bordeaux, l'union de la dame de la Burthe et de la dame de Marcois, de la seule manière honnête qui leur restât encore.

Dans cette situation des choses, on a vu s'établir peu à peu la jurisprudence imparfaite, mais consolante, dont nous avons parlé, et dont il nous reste à parcourir les principaux monumens; elle consiste à fermer les yeux, pour éviter d'apercevoir les irrégularités dans le mariage des protestans, comme on évitait d'apercevoir des protestans dans ceux qui l'étaient en effet; de sorte que l'on corrigea un peu le vice et les dangers d'une première fiction, par l'établissement d'une seconde; ces mêmes hommes, qui ne procédaient que *comme catholiques*, sans l'être, furent jugés *comme protestans*, dans le secret des délibérations du Tribunal, et une fin de non-recevoir presque générale opposée aux actions de nullité, couvrit de son ombre le defaut de solennités.

Nous allons exposer à présent, sans réflexion, les arrêts rendus par les différens Parlemens du royaume.

Le Parlement de Rouen paraît n'avoir jamais pleinement adopté la fiction qui supprime l'existence des protestans.

Il a maintenu, en 1715, la veuve de David Houlson, négociant à Dieppe, en possession de son état, quoiqu'elle ne rapportât aucun acte de célébration, et qu'elle n'eût habité que trois ans avec son mari.

Le 26 juin 1760, il a confirmé la légitimité d'un enfant, qui ne rapportait qu'un acte de baptême, par lequel on le déclarait né de père et mère, *qui se disaient mariés*.

La même année, le 14 juillet, il a reconnu bon et valable le mariage célébré en Hollande par la dame de Vandesmude, française.

Le 12 juillet 1770, il a confirmé le mariage contracté à Londres, selon le rit anglican, par un autre français nommé Chouet de Vaux-Morel.

Ce Parlement n'eût pas jugé autrement ces quatre affaires, quand les parties, avouant publiquement leur religion, auraient réclamé les principes du mariage naturel, fondé sur le simple consentement et sur la co-habitation qui le fait présumer.

Le Parlement de Toulouse avait déclaré nuls plusieurs mariages de protestans, dans le temps où le système de la fiction était le plus généralement établi; mais depuis que les yeux se sont ouverts sur l'injustice de cette fiction, les magistrats de ce Parlement n'ont plus considéré que la foi du mariage et la certitude du consentement; ainsi, Susanne Greffeuille, baptisée comme fille *naturelle* de ses père et mère *vivant en concubinage*, s'est présentée pour assister à l'inventaire de son père; on sut qu'elle était née de parens protestans, et, malgré les énonciations de son acte de baptême, elle fut admise par arrêt du 9 mars 1759.

On attaquait de faux la célébration du mariage de Jean Roubel; les registres de la paroisse, où l'on prétendait qu'il avait été fait, étaient supprimés; mais il y avait onze années de possession publique: les enfans de Jean Roubel ont été maintenus dans la légitimité de leur état, par arrêt du 19 août 1769.

En pays de droit écrit, les dispositions testamentaires d'une femme à son mari sont valables, mais les dispositions universelles en faveur d'une concubine sont défendues; la question s'éleva à Toulouse, si un

homme et une femme, mariés *au désert*, devaient être regardés comme vivant en concubinage. Il a été jugé le 29 avril 1776, que la disposition testamentaire de la femme au profit de son mari était valable, et le survivant a été mis en possession de ses biens.

Étienne Salles, fils de protestans, a été maintenu dans les honneurs de la légitimité par arrêt du 9 juillet 1778, quoiqu'il n'y eût aucun acte de célébration de mariage entre ses père et mère : la possession décida seule, et c'est dans cette affaire que M. de Cambon, alors avocat-général, établit ces principes salutaires qui protégent l'ordre civil, la paix de la société, l'état des hommes, et qui nous apprennent qu'il y a des circonstances où l'utilité générale, ce grand objet de toutes les lois, exige que l'on ferme les yeux sur des nullités, qui, si on prononçait à la rigueur, troubleraient la tranquillité publique.

Descamboux était né de parens protestans; l'acte de son baptême, il ne l'avait pas; l'acte de célébration entre ses père et mère, il ne l'avait pas davantage; mais il était bien connu pour leur fils. Ses adversaires, qui voulaient le faire déclarer illégitime, rapportèrent un acte de mariage, béni par un ministre, ou comme l'on dit, *au désert*. Cet acte était certainement nul et réprouvé par les lois; le Parlement de Toulouse le jugea *superflu;* il le rejetta du procès; et, sur la foi du consentement, de la cohabitation, de la possession publique, Descamboux fut maintenu dans l'état de fils légitime, par arrêt du mois de février 1783.

Le Parlement de Grenoble avait obéi pendant

quelque temps au préjugé de la fiction : c'est ainsi qu'en février 1741, il avait séparé Odoux de Marcel d'avec sa femme, et exercé la même rigueur le 2 avril 1746, contre plusieurs protestans mariés au désert, et poursuivis à la requête de M. le Procureur-général ; c'est encore ainsi, que le 7 juin 1749, il défendit aux notaires de passer des contrats de mariage, entre plusieurs hommes et plusieurs femmes, qui furent aussi menacés de la poursuite extraordinaire. Mais des idées plus douces, et qu'on jugera plus saines, pénétrèrent par degrés dans les esprits.

Jacques Roux, marié avec Marie Robequin, devant un de leurs ministres, se détache plus qu'il ne se désabuse : il fait abjuration, et prétend que son mariage est nul ; il épouse même une autre femme. Marie Robequin était pauvre ; elle était sans appui ; le dénuement et la pauvreté sont timides, et craignent d'avoir des droits : elle ne défend pas son mariage ; elle se borne à réclamer des dommages et intérêts, et tremble encore, en demandant la somme la plus modique. M. Servan, on le voit avec respect, regretta de n'avoir pas à donner ses conclusions sur la question même du mariage ; il eût voulu que Marie Robequin réclamât au moins une indemnité plus forte ; il conclut au paiement des dommages et intérêts, et Jacques Roux y fut condamné.

En 1778, Marin et sa femme furent jugés époux, quoique mariés au désert ; il fut jugé du moins qu'ils n'avaient pas vécu dans le concubinage, puisque l'arrêt confirma le testament que Marin avait fait en faveur de son épouse.

Le 19 juillet 1785, des neveux et des nièces, nés dans le pays étranger, furent admis à la succession de leur oncle, protestant français.

Le Parlement d'Aix a condamné par arrêt du 17 juillet 1776, Marc Leblanc à faire réparation de ses injures et de ses calomnies, à la femme d'un protestant, marié au désert, selon les formes des protestans, et à la reconnaître *comme femme honnête et légitime*.

A Paris, le 14 août 1709, avant que le système de la fiction fut établi généralement, le Parlement a déclaré légitime Élisabeth Gervaise; elle était *fille d'un père catholique et d'une mère protestante*. Son titre seul était la possession; ses parens avaient, sur le refus du curé de Saint-Patrice de Rouen, appelé deux notaires, qui leur avaient donné acte de leur mariage; il n'y avait pas d'autre preuve écrite de leur union. Les notaires étaient coupables, selon nos lois; mais le Parlement jugea que le mariage n'en était pas moins légitime.

Le 25 janvier 1744, le Parlement eut à prononcer sur le mariage du sieur Terrier, protestant, et de la demoiselle Grandsire, catholique. Ils avaient passé en Angleterre; un ministre anglais les avait mariés; la femme se prétendit séduite, et abandonna son mari. Terrier fit abjuration, et cependant vint se présenter comme héritier de la dame Grandsire, mère, du chef de son épouse. Le père de celle-ci interjetta appel comme d'abus, et mourut : ses enfans reprirent l'instance, et la demoiselle Grandsire elle-même demanda la nullité de son propre mariage. Ils ont tous

été déclarés non-recevables, et la demoiselle Grandsire condamnée formellement à retourner auprès de son mari.

Le 24 avril 1756, les collatéraux d'Isaac Picot ont été déclarés non-recevables, dans l'appel comme d'abus qu'ils avaient interjetté du mariage que Picot avait contracté dans l'île de Guernesey, avec Esther Martin, anglaise.

En 1770, des enfans d'un premier lit attaquèrent, par voie d'exception, l'état des sieurs et demoiselle Foucaut, qui étaient nés d'un second mariage de leur père, et qui demandaient partage. Ceux-ci ne rapportaient point d'acte baptistaire, point d'acte de célébration du mariage de leurs parens. A l'âge de cinq ans, ils avaient été jugés bâtards, et leur mère privée de son état, par sentence de la sénéchaussée de la Rochelle. Cela s'était passé dans la plus grande force de la fiction, vers 1750. Sur la demande en partage, formée vingt ans après, et évoquée au bailliage du Palais, une sentence était intervenue, qui leur faisait défense de se dire enfans légitimes : appel : l'arrêt du 29 mai 1770 déclara les enfans du premier lit non-recevables, et confirma l'état des enfans du second, sur le fondement de la possession seule, quoique la mère n'eût pas appellé de la sentence de la Rochelle, et quoiqu'il parût certain que le mariage avait été fait devant un ministre, et qu'après beaucoup de variations dans la première instruction, la mère avait confessé la nature de son mariage.

Il y a donc près de trente ans, que les Parlemens du royaume, frappés de l'iniquité de la fiction qui

s'est introduite dans les esprits, corrigent l'effet de cette fiction par leurs arrêts, en acceptant toujours la possession comme preuve suffisante des mariages, même pendant la vie des conjoints. Ils se défendent de voir la vérité qui ferait du mal, pour ne considérer qu'une présomption qui est utile, et cette jurisprudence bienfaisante serait presque l'équivalent d'une bonne règle, si, élevée au rang des lois, elle préservait les protestans de la nécessité où ils sont réduits, de défendre leurs mariages, leurs enfans et leurs femmes, et s'ils n'étaient pas exposés sans cesse à des procès toujours alarmans, et, malgré leurs espérances, toujours mêlés d'inquiétude et de trouble.

Le chemin est donc frayé. On s'est avancé vers le principe véritable; nous y touchons; il ne s'agit que de faire encore un pas, et de s'y fixer. Quel est-il ce principe? C'est celui que nous croyons avoir démontré.

Le consentement seul est essentiel au mariage, lorsque les époux sont capables de consentement et de mariage, et lorsqu'ils sont maîtres de leurs droits; la cohabitation et la possession publique sont des preuves suffisantes de ce consentement, surtout pour ceux à qui la loi n'en a point accordé d'autre. C'est-là le mariage de la nature, et ce qu'il faut surtout ne jamais oublier, c'est le mariage qui avait lieu généralement en France, avant l'ordonnance de Blois. Cette ordonnance ne s'applique point aux protestans, nous l'avons prouvé. Ils ont eu depuis un culte et des ministres; ils n'en ont plus : ils ont eu depuis encore des registres et des preuves; ils n'en ont plus : mais ils sont ce qu'ils étaient, des protestans, des hommes

séparés de notre église, et par conséquent étrangers à nos lois religieuses sur les mariages.

Il faut donc juger en 1787 de l'union conjugale des protestans, comme on aurait jugé du mariage de tous les français, avant 1579. Les protestans dénués de formes retombent nécessairement, ou plutôt restent sous l'ancienne loi qu'ils n'ont jamais perdue, sous la loi du mariage naturel, et sous l'empire des preuves naturelles. Les priver des droits de l'homme, du droit de se donner une compagne, et de renaître dans des enfans, ce serait une idée absurde et barbare, qui offense la nature, qui révolte la raison et la religion même. Les asservir à des lois qui blessent leur conscience, ce serait une tyrannie horrible, un despotisme impie. Les replacer, puisque la loi civile les abandonne, sous l'autorité de la loi naturelle, c'est exercer un gouvernement raisonnable, observer l'équité, respecter la conscience, et faire le bien public.

TROISIÈME PARTIE.

Les lois françaises reconnaissent qu'il y a des Protestans en France.

Il est bien évident que nous avons raison, puisque personne n'a jamais essayé de répondre à tout ce que nous avons établi, si ce n'est par ce mot incompréhensible : *il n'y a plus de protestans en France.*

Ceux qui le prononcent n'en croient rien, ils savent tous le contraire; personne n'ignore que bien

loin qu'il n'y ait plus de protestans dans le royaume, il y en a près de trois millions, et que, lorsqu'on dit *qu'il n'y en a plus*, c'est un mensonge; il est vrai que ce *mensonge*, on a eu soin de l'appeler une *fiction*, et parce que ce mot est un peu plus doux, la chose paraît beaucoup moins fausse, tant nous sommes dupes des paroles que nous prononçons! Il y en a plusieurs, qu'on n'emploie que pour tromper les autres, mais il semble qu'il y en a un plus grand nombre, dont nous nous servons pour nous tromper nous-mêmes, et de ceux-ci le succès est ordinairement plus infaillible.

On fait usage de la fiction dans les arts; elle plaît, parce qu'elle enchante l'imagination; elle sert, parce qu'elle embellit la vérité, et que la rendant plus attrayante, elle la rend par là plus utile.

Les lois aussi ont leurs fictions; c'est toujours pour concilier l'équité et le bien public avec la règle; ainsi l'enfant conçu est regardé comme ayant déjà vu le jour, toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt : le citoyen prisonnier des ennemis, était mort civilement chez les Romains; mais s'il revenait, on aimait à croire, on *feignait* de croire qu'il n'avait jamais été pris, pour lui conserver tous les droits qui lui étaient échus pendant son absence.

Il n'est permis de *feindre* que pour ajouter de l'agrément à ce qui est vrai, ou pour donner un motif à la bienfaisance; *feindre* ainsi ce n'est pas *mentir*, c'est avoir du talent ou de la bonté.

Mais pourquoi *feindre* qu'il n'y a point de protestans en France lorsqu'il y en a un si grand nom-

bre? Est-ce pour leur faire du bien qu'on anéantit leur existence religieuse, est-ce pour les faire jouir de tous les droits de la religion catholique, qu'ils ne professent pas? Il s'en faut bien; sous le nom de *nouveaux convertis*, on ne leur fait pas moins subir toutes les rigueurs qu'on destinait aux *hérétiques*, et, sous ce même nom de *nouveaux convertis*, on les veut soumettre encore à toutes les règles qui ne peuvent pas leur convenir, n'étant établies que pour les *catholiques*. Une frivole imagination, une supposition puérile qui choquent l'évidence, qui se démentent par les yeux, et qui ne font que du mal, ne sont donc, pour l'esprit et pour l'ame de ceux qui pensent et qui sentent, qu'un vain jargon qui avilit la loi, et une barbarie qui la déshonore.

Que disons-nous? la loi; si elle établissait cette fiction insoutenable, nous oserions adresser nos humbles plaintes à celui qui fait les lois et qui les corrige; mais nous croirions devoir adoucir les expressions de la censure par les expressions du respect, et c'est peut-être ainsi que la raison particulière peut se donner de nouvelles forces, en parlant à la raison publique. Ici pourquoi nous retenir, lorsque ce n'est pas la règle, mais un préjugé contraire à la règle que nous avons à combattre? Soyons réservés en discutant les motifs de la loi, mais ne ménageons rien lorsqu'il s'agit de la venger.

Il y avait des religionnaires en France, dans ces temps déplorables où les bûchers fumaient de toutes parts; il y en avait, lorsque la moitié de la France combattait contre l'autre, lorsque, fatiguée de meur-

tres, elle donnait de temps en temps aux hérétiques ces pacifications qui n'étaient que la trève du fanatisme, et que suivaient toujours de nouvelles hostilités.

Il y avait des hérétiques en France, lorsque les édits, les conventions de Flex, de Nérac et de Coutras leur accordaient un culte et des ministres. Tolérés d'abord, autorisés ensuite, ils érigèrent des temples en 1598; ils tinrent des assemblées et des synodes, et furent un peuple : ce n'est pas à nous à prononcer sur ce régime, et à dire s'il était utile ou s'il n'était que nécessaire dans les circonstances où l'on se trouvait alors; nous ne chercherons point par quels moyens la loi pourrait être humaine et raisonnable, en souffrant une secte dans l'église; prudente et sage, en ne souffrant point un parti dans l'état; qu'il suffise de dire : il y avait dans ce temps là des protestans en France.

Louis XIV a cru qu'il était de sa sagesse et de sa piété de leur ôter les ministres, les temples et l'exercice public; la puissance peut tout ôter, excepté les opinions; souvent même les attaquer, c'est les affermir. Malgré l'adulation qui flattait la piété du Roi de ce grand œuvre de la destruction de l'hérésie, il annonça lui-même la tolérance aux protestans par la loi qui détruisit leurs autels.

Suivons les progrès de la législation, et montrons que l'existence des protestans est non-seulement une vérité de fait, mais une vérité légale, de sorte que, sans désobéir à la loi, un homme peut dire, dans les tribunaux, je suis protestant.

Il semble que, pour prouver cela, il suffit de faire un raisonnement bien simple.

Il n'y a point de loi qui ait défendu aux protestans de demeurer dans le royaume, puisqu'il est certain, au contraire, que toutes les lois leur ont défendu d'en sortir sous peine de confiscation de corps et de biens.

S'il leur est défendu de sortir, la loi n'a pu leur défendre d'y être protestans qu'en leur ordonnant de se convertir; mais ordonner à un hérétique de se convertir, de changer d'opinion, de recevoir au fond de son ame la grâce de la persuasion et de la foi, qui n'est pas donnée à tous, et que Dieu ne promet à personne; il n'y a pas d'idée plus téméraire, aucune loi humaine ne l'a jamais osé, et les partisans de la fiction ne prétendent pas qu'il en existe parmi nous.

Il est donc permis d'être protestant dans le royaume, et ceux qui sont restés dans les liens de l'erreur, sont obligés de demeurer en France, sous les peines les plus sévères.

Que faut-il encore pour achever la preuve? Le protestant qui *a pu* conserver ses opinions, et qui *a dû* rester dans le royaume, puisque la loi le lui commande, a-t-il reçu l'ordre de vivre en catholique, quoiqu'il soit toujours protestant? Cet ordre ne lui a été donné par aucune loi, et ne pouvait pas l'être, parce que la loi ne peut pas enjoindre de mentir à Dieu et aux hommes; le protestant existe donc aux yeux de la loi, il peut le dire, se déclarer tel, et la fiction est aussi contraire à la loi qu'à la vérité.

Lorsque la vérité nous déplaît, il arrive quelquefois que nous fermons les yeux crainte de l'apercevoir, mais elle n'est pas anéantie par notre faiblesse; et dès que la loi a reconnu autrefois l'existence des hérétiques, et qu'elle ne leur a jamais dit depuis, ou *changez*, ou *mentez*, ou *sortez*, il faut avouer, quelqu'envie que l'on ait d'en douter, qu'ils peuvent exister encore, et confesser leur croyance.

Entrons à présent dans le détail des lois.

Commençons par le préambule de l'édit du mois d'octobre 1685. Le prince annonce «*que la meilleure* » *et la plus grande partie de ses sujets de la religion prétendue réformée, ont embrassé la religion* » *catholique*» : ce premier mot suffit. *La meilleure et la plus grande partie!* Il y a donc une partie moins bonne et moins nombreuse, mais enfin une partie des protestans qui n'a pas renoncé à l'erreur; c'est la loi qui le déclare, et elle le reconnaît bien plus fortement par sa dernière disposition; nous l'avons déjà copiée ailleurs, copions-la encore une fois.

« Pourront au surplus lesdits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer » comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre » royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer » leur commerce et jouir de leurs biens sans pouvoir être » troublés ni empêchés, sous le prétexte de ladite religion » prétendue réformée, à condition, comme dit est, de ne » point faire d'exercice ni de s'assembler sous prétexte de » prière et culte de ladite religion, de quelque nature qu'il » soit, sous les peines ci-dessus de corps et de biens. »

Cet article n'a jamais été révoqué par les lois postérieures, il est donc encore la loi des protestans.

Les protestans peuvent donc encore aujourd'hui, comme en 1685, demeurer dans le royaume, *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer*; le Roi leur garantit la paix et la tranquillité; ils ne seront *troublés ni empêchés;* l'exercice et les assemblées leur sont interdites, mais leur opinion n'est point un crime dans l'état, leur existence est reconnue; en qualité de religionnaires, ils vivront en paix dans leurs erreurs jusques aux temps déterminés par la Providence.

On s'est écarté quelquefois de cette sage législation, mais ce n'est que dans des discussions particulières, et ces occasions même deviennent une preuve de l'existence continuelle des protestans, depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Les veuves protestantes des nouveaux convertis ont été privées de leurs droits matrimoniaux par la déclaration du mois de janvier 1686, la jouissance ne leur en doit être rendue que du jour de leur abjuration; ce n'était pas attendre tranquillement les instans de la grâce, mais c'était reconnaître que, depuis l'édit de révocation, il restait des hérétiques, qu'on distinguait bien clairement *des nouveaux convertis.*

Cette distinction est encore plus nette dans un arrêt du Conseil du 11 janvier 1686; cet arrêt défendit *aux nouveaux convertis* de se faire servir par des domestiques de la *religion prétendue réformée;* on a voulu depuis confondre ces deux classes d'hommes, qui sont aussi différentes que l'erreur et la vérité, et, sans cette confusion inexplicable, il était

impossible que la fiction se fût jamais établie, puisqu'elle est contraire à la loi.

Loin de voir *des nouveaux convertis* dans les *religionnaires*, comme on l'a voulu depuis, Louis XIV apercevait quelquefois des *protestans* déguisés sous l'apparence de *nouveaux convertis* ; c'est l'idée la plus opposée à la fiction et la plus conforme à la vérité.

Par l'arrêt du 13 octobre 1686, on déclara que quelques-uns des *nouveaux convertis* étaient mal intentionnés, et on les dépouilla de leurs armes. Au bout de 13 ans il en était de même. Qu'on lise la déclaration du 13 décembre 1698, ce n'était encore que la *plus grande partie* des religionnaires qui était rentrée dans le sein de l'église; la petite partie, qui n'était pas rentrée, était donc composée encore des vrais protestans, d'hérétiques bien réels, reconnus formellement par la loi. Ce sont, dit la déclaration, des sujets *plus endurcis dans leurs erreurs*; c'en sont d'autres qui, légers dans leurs dispositions, *se sont relâchés des bonnes dispositions où ils étaient*. Alors fut expressément renouvellé l'usage des attestations de catholicité pour l'ingression dans les charges et offices ; on alla jusqu'à les exiger pour les licences en droit et en médecine. L'art. 15 ordonne aux sujets qui *ont fait* profession de la religion prétendue réformée, de se faire instruire et confirmer dans la religion. *Confirmer*, voilà pour les *nouveaux convertis*, dont on doutait avec raison : *instruire*, voilà pour les *protestans*. Ils existaient donc aux yeux de la loi ; et ce qui est remarquable, c'est qu'au lieu de croire, comme on a fait depuis, que les *protestans* étaient véritable-

ment *convertis*, on disait et on croyait alors que les *convertis* étaient encore *un peu* des protestans, c'est-à-dire des protestans *tout-à-fait*, car la foi ne souffre ni division, ni dissimulation, ni doute.

Le 5 mai 1699, une autre déclaration dit, qu'il en est venu *plusieurs* de *bonne-foi* à la religion catholique. Plusieurs! ce n'est donc plus le très-grand nombre, et le reste n'est donc pas revenu, et la loi le reconnaît donc; et ce sont donc ceux-là à qui l'édit de 1685 promet paix et tranquillité jusqu'à *ce qu'il plaise à Dieu de les éclairer*. Il y avait donc réellement et légalement des protestans en France.

Il y en avait tellement, que le 16 septembre 1699 une loi fit défense de sortir du royaume, sous les peines les plus rigoureuses, *aux sujets encore engagés dans la religion prétendue réformée*. Les voilà placés encore en opposition avec les *nouveaux convertis*. Quels préjugés contraires à la loi ont pu parvenir depuis à confondre deux classes aussi essentiellement différentes?

Louis XIV était assurément bien convaincu de l'existence des hérétiques, lorsqu'après les troubles des Cévennes et la guerre des Camisards, il parlait, en 1708, au duc de Bourgogne, du danger des persécutions, surtout, disait-il, *quand la corruption n'est pas bornée à un petit nombre connu*, *mais répandue dans toutes les parties de l'état*. C'est dans le même temps, en 1709, que le parlement de Paris confirmait le mariage, ou du moins l'état de Gervaise, catholique, et de sa femme protestante, à qui le curé de Saint Patrice de Rouen avait refusé la bénédiction

nuptiale, et qui s'étaient retirés devant deux notaires, pour y prendre acte de leur mariage.

Quelques années auparavant avaient commencé les lois connues sous le nom de *Triennales*, qui se sont perpétuées jusqu'en 1775. Elles défendent aux nouveaux convertis de vendre leurs biens, sans permission de l'Intendant et sans emploi du prix. Tous les protestans n'étaient pas convertis alors; s'ils l'eussent été, leurs enfans et leurs petits-enfans, catholiques depuis long-temps, n'auraient pas pu être encore de *nouveaux convertis* en 1775; *et si nous avions des nouveaux convertis*, il y a douze ans, la France avait sûrement des protestans en 1708. Elle en avait au temps où Louis XIV, approchant de sa fin, aimait à se flatter du succès de son œuvre.

C'est *au préambule* de la déclaration du 18 mars 1715, que se reporte la vraie origine du préjugé que nous combattons, *au préambule*, disons-nous, et non pas à la loi; il s'agit d'une simple énonciation, et non pas d'une disposition. Ce n'est pas même l'énonciation positive d'un fait, ce n'est qu'un raisonnement : on y lit ces paroles, « *d'autant que le séjour que ceux qui* » *ont été de la religion prétendue réformée, ou qui sont* » *nés de parens religionnaires, ont fait dans notre* » *royaume, depuis que nous avons aboli l'exercice de* » *ladite religion, est une preuve plus que suffisante,* » *qu'ils ont embrassé la religion catholique; sans* » *quoi ils n'y auraient été soufferts ni tolérés* ». A la suite de ce préambule, on prononce des peines contre ceux qui refuseraient de faire les actes de catholicité, comme contre des *relaps*.

On peut, sans manquer au respect que méritent les lois, présenter des réflexions sur ce que le législateur propose, non comme un ordre, mais sous la forme d'un simple argument.

Le royaume était plein de protestans en 1715; c'est une vérité incontestable : ainsi le raisonnement du préambule conduisait à une erreur manifeste : mais, d'ailleurs, puisque Louis XIV avait permis aux religionnaires de vivre dans le Royaume, d'y commercer, d'y jouir de leurs biens, *sans être troublés ni empêchés*, puisqu'il avait promis *d'attendre que Dieu daignât les éclairer*, puisque toutes les lois leur défendaient de sortir, et punissaient l'émigration des châtimens les plus terribles; les anciens religionnaires et leurs enfans avaient non-seulement *pu*, mais encore ils avaient *dû* rester dans le royaume : ils y avaient été *soufferts et tolérés*, et il n'était pas possible de regarder leur habitation, en France comme une preuve de conversion.

La déclaration de 1715 exprime donc un vœu de Louis XIV, plutôt qu'un point de fait qu'il fût ordonné de croire, contre le témoignage de ses sens. Ajoutons que ce serait dégrader la loi, et affaiblir considérablement le respect qui lui est dû, de la mettre en contradiction avec l'évidence, et de forcer les hommes à démentir, pour se soumettre, tous les genres de certitude.

D'ailleurs, si l'on prenait la déclaration de 1715 à la lettre, il serait impossible de la concilier avec lois et les réglemens qui l'ont suivie.

S'il n'y avait plus de protestans sous la domination

française, comment aurait-on prononcé, par l'arrêt du conseil du 10 août 1716, la confiscation des biens de ceux qui passeraient dans l'étranger?

Comment, en 1717, aurait-on envoyé aux préposés du gouvernement dans les provinces, une instruction contre les réligionnaires?

Comment cette instruction serait-elle dirigée contre ceux qui tiendraient des assemblées, ou qui feraient quelques exercices de leur religion?

Comment aurait-on pu dire, dans le préambule de la déclaration, que Louis XV donna le 14 mai 1724, à l'instant de sa majorité, « *qu'il a à cœur de* » *suivre et d'exécuter le dessein conçu par Louis XIV,* » *d'éteindre entièrement l'hérésie dans le royaume?* On ne *suit* que les *desseins* qui ne sont pas encore accomplis; on n'exécute que ce qui reste à faire, et non pas ce qui est déja fait; un dessein qui n'est que conçu n'est pas consommé; il ne s'agirait plus d'éteindre l'hérésie, si l'hérésie était éteinte : elle ne l'était donc pas en 1724, et c'est la loi elle-même, qui nous le dit dans son préambule, neuf ans après une autre loi dont le préambule semblait dire, ou du moins indiquer le contraire, sous la forme d'une simple argumentation.

Cette déclaration de 1724 va plus loin encore. Le Roi y reconnaît, que l'exécution des plans de Louis XIV a été retardée dans les pays affligés de la contagion; que l'erreur s'est perpétuée, par les fausses et dangereuses impressions, *que quelques-uns, peu sincèrement réunis à la religion catholique, ont voulu insinuer.* Il est visible qu'on a tâché d'adoucir les

expressions, et que ces hommes, peu sincèrement réunis, n'étaient pas réunis en effet, et restaient de véritables protestans. *Celui qui n'est pas pour moi est contre moi*, a dit notre divin maître; la foi n'admet ni plus ni moins; on ne croit pas, quand la croyance n'est pas sincère : celui-là est dans l'erreur, qui n'est pas dans la vérité. C'est donc encore la loi qui nous répète ici, qu'il y avait des protestans dans le royaume.

Le gouvernement désirait beaucoup que les traces de l'hérésie disparussent; nous ne saurions en douter; plusieurs articles de la déclaration tendent à cette fin : mais les efforts même prouvent l'ouvrage qui restait à faire. S'il n'y avait eu que des *convertis*, pourquoi s'emparer, par l'article 4, de l'éducation de leurs enfans? pourquoi exiger, par l'article 7, que l'état de ces enfans fût remis, tous les trois mois, aux procureurs du Roi? Pourquoi, dans l'article 11, des peines *contre les religionnaires* cachés, qui assisteront et séduiront, au lit de la mort, les personnes *qui ont ci-devant fait profession* de la religion prétendue réformée, s'il n'y avait plus de religionnaires?

Dès que l'existence des protestans est évidente, on doit entendre à la lettre, tout ce que cette déclaration prononce, contre ceux *qui ont ci-devant fait profession* de l'hérésie, contre ceux qui sont *nouvellement réunis* à l'église. Il n'est question ici ni *de tournure*, ni *d'expression déguisée*, ni de mot *à double entente*; cela serait indigne de la loi. Ceux qui ont *ci-devant professé* l'erreur, ne sont pas ceux qui *la professent à présent*; les *nouveaux convertis* sont

des hommes *convertis* en effet : selon la lettre de cette loi, et selon la seule interprétation juste dont elle soit susceptible, c'est à eux seuls que doivent s'appliquer et la disposition concernant les enfans, et la peine affreuse prononcée contre les relaps.

Un hérétique qui n'a jamais abjuré, ne peut pas devenir un relaps; on ne retombe point, si l'on ne s'est pas relevé; il n'y a point de retour à l'erreur, pour ceux qui ne l'ont pas quittée. Dans le plus grand feu de la révolution, le 29 avril 1686, une déclaration de Louis XIV avait déjà soumis ces relaps à des châtimens terribles et à des flétrissures formidables : s'ils mouraient, leur mémoire était livrée à l'infamie; leurs cadavres jettés à la voierie, après avoir été traînés sur la claie; leurs biens confisqués, leur famille écrasée de honte et de misère : s'ils revenaient en santé, c'était une amende honorable; c'étaient les galères perpétuelles. Mais ces *relaps*, la loi le dit, ce sont ceux *qui, après avoir fait une abjuration*, déclaraient, aux approches de la mort, qu'ils voulaient mourir dans l'erreur de leur première religion. C'est donc de ces hommes là, qu'il faut entendre aussi l'article 9 de la déclaration de 1724; voilà pourquoi elle ne parle point des personnes qui *font à présent*, mais de celles qui *ont fait ci-devant* profession de la religion prétendue réformée.

Par quel effroyable principe d'interprétation, laisserait-on là les termes de la loi, qui conservent encore un peu de modération dans leur rigueur, pour lui prêter des intentions plus dures qu'elle n'a point énoncées, et qui blesseraient à la fois toutes les rè-

gles de la raison, et tous les sentimens de l'équité?

Il est facile de voir que le conseil de Louis XV avait pris pour modèle la législation de Louis XIV; la déclaration de 1724 n'est composée que du résumé des lois précédentes, avec quelques changemens. La plus importante de ces lois, c'était l'édit de 1685; c'est-là que se trouve la parole royale, qu'on n'a jamais eu intention de violer; *en attendant* les grâces et les lumières d'en haut, les protestans ne devaient être *ni troublés ni empêchés*, *sous prétexte de la religion;* les paroles de la dernière loi, qui ne parle que des nouveaux convertis, s'accordent avec cette promesse de Louis XIV, ou du moins ne s'en écartent pas.

Par quel prestige donc est-il arrivé qu'une fiction entièrement déraisonnable et qui n'est fondée sur aucune disposition des lois, a pu tromper les esprits et les cœurs? Les esprits, au point de comprendre, sous le mot *de nouveaux convertis*, des hérétiques qui ne sont pas *convertis;* les cœurs, au point d'étendre malgré la loi, à des erreurs dont Dieu s'est réservé la punition, des châtimens et des rigueurs dont l'humanité aurait encore bien à gémir, si un texte inexorable, impérieux, nous forçait de les appliquer, même à des délits punissables.

S'il n'y avait plus de protestans, il faudrait reconnaître que tous les hérétiques sont rentrés dans le sein de l'église; et tous les hommes qui refusent les sacremens au lit de la mort, seraient des relaps, soumis aux peines terribles de la déclaration de 1686 et de celle de 1724; mais la première de ces deux lois ne les pro-

nonce que contre ceux qui ont fait abjuration; et la seconde, en les prononçant contre ceux qui ont *fait ci-devant* profession de la religion prétendue réformée, ne peut pas être entendue dans un autre sens, et excepte nécessairement ceux qui la professent encore.

On les a toujours appliquées et interprétées de cette manière.

La dame Destié, qui avait professé l'erreur, mourut en 1726, et ne voulut pas recevoir les sacremens de l'église; c'en était assez pour qu'elle fût soumise à la peine des relaps, si la conversion des hérétiques était l'opinion légale; l'avidité des gens du fisc avait cependant sollicité et obtenu un certificat du curé de la paroisse, portant que la dame Destié n'avait refusé les secours spirituels qu'après avoir abjuré ses erreurs; c'était reconnaître précisément que, protestante jusqu'à la mort, elle n'eût pas été criminelle, et qu'ainsi la fiction n'est pas reçue dans les tribunaux. L'arrêt rejette la déclaration du curé comme insuffisante, décharge la mémoire de la défunte, et juge par conséquent que quiconque a vécu protestant, sous la tolérance de l'édit de 1685, peut mourir protestant, sans crime.

Trois ans après, au contraire, toute la sévérité de la loi fut appliquée. Pierre Trinité avait abjuré et déclaré ensuite qu'il mourait dans sa première croyance; sa mémoire a été condamnée par arrêt du 4 juillet 1729.

La dame de Bellefonds avait dit, au lit de la mort, qu'elle persistait dans son erreur; on l'accusa

du crime des relaps; mais il fut jugé le 13 mai 1733, qu'elle était morte protestante, et que ce n'était pas un délit.

La mémoire de la dame de Sémelé, veuve du sieur Audoux, a été déchargée de même, par arrêt du 4 février 1740.

Un curé et un vicaire du Hâvre attestèrent que le sieur de la Poupardière avait persisté dans ses erreurs, et refusé les sacremens; sa mémoire fut lavée par arrêt du Parlement de Rouen, du 6 août 1742.

Le 10 juillet 1770, le Parlement de Toulouse a jugé qu'Antoine Benech était mort protestant, mais non *relaps*, parce qu'il n'avait pas *fait d'abjuration*.

Il est donc permis d'être protestant, de se dire protestant, de mourir protestant. Eh quoi! nos lois ne sont-elles pas assez sévères? Par quelle fatalité, des préjugés plus cruels que la loi se mêlent-ils à notre législation, pour l'aggraver encore? On se sent disposé à pardonner à des chimères qui n'entreraient dans les esprits, que pour nous rendre meilleurs et plus doux : cela n'arrive presque jamais : on se nourrit d'illusions, mais c'est pour devenir plus impitoyable; on accueille des absurdités, qui endurcissent le cœur et qui mènent à l'injustice : les principes qui se forment après des lois dures, sont ordinairement barbares.

Quelles sont les personnes à qui nous pensons tous, lorsqu'il s'agit du refus de la sépulture ecclésiastique? Il y a des juifs, mais ils ont leur régime à part; nous ne pensons qu'aux luthériens, aux calvinistes. Ces hommes, qu'une fiction insensée voudrait

anéantir, la loi reconnaît tellement leur existence, dans le rapport avec la religion, que l'article 13 de la déclaration du 9 avril 1736, veut qu'ils ne puissent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance de police. Ce sont donc des êtres réels, connus, existans pour la loi; car on avouera peut-être que ce serait un rafinement bien étrange, qu'ils fussent catholiques pendant leur vie, et redevinssent hérétiques en expirant; que la loi les dépouillât de leur existence, pour les tourmenter vivans, et la leur rendît après leur mort, pour déshonorer leurs cadavres.

Ce que nous avons dit de la déclaration de 1715, on peut le dire de celle de 1724 : s'il ne s'était plus trouvé de protestans, il y a 63 ans, il ne se trouverait plus aujourd'hui de gens *nouvellement convertis;* la loi Triennale de 1775 aurait poursuivi une chimère; toutes ces lois, renouvellées depuis 90 ans, de trois en trois années, sont donc une preuve manifeste de l'existence des hérétiques, à chacune des époques où l'on avait pris le parti de le nier.

Résumons-nous. Il y avait des religionnaires en 1685; et c'est alors qu'ils ont reçu la promesse d'une vie tranquille et d'un état paisible : promesse qui depuis n'a jamais été rétractée. Il y en avait en 1699, lorsqu'on défendait d'émigrer, sous le nom de sujets, *engagés encore dans la religion prétendue réformée;* il y en avait en 1703, nous en attestons les Cévennes; il y en avait en 1708, lorsque Louis XIV faisait à son auguste petit-fils, cette grande et mémorable leçon, dont nous avons parlé.

Quelle que soit la valeur du raisonnement qu'on lit

dans le préambule de la déclaration de 1715, il y en avait en 1716 et 1719, puisqu'on leur défendait alors de sortir de France, et de s'assembler dans le royaume.

Il y en avait en 1724, lorsque Louis XV annonçait la volonté de suivre et d'exécuter le dessein formé par Louis XIV, *d'éteindre entièrement l'hérésie.*

Il y en avait en 1726, 1740, 1770, lorsque les Parlemens absolvaient la mémoire de ceux qui avaient vécu et qui étaient morts dans la séparation de l'église.

Il y en avait en 1736, quand la loi pourvoyait à leur sépulture.

Il y en avait peu de temps avant 1775, puisque, à cette année-là même, la loi Triennale parle des *nouveaux convertis.*

Il y en avait en 1780 : la modération et la sagesse étaient montées sur le trône; leur influence agissait sur tous les ordres de l'État; le germe du bonheur public, fécondé par les lumières, mûrissait par degrés et promettait à la France les fruits qu'elle vient de recueillir. S'occupait-on alors de vaines suppositions et de chimères? Disait-on que les protestans n'existent pas? S'agissait-il de les tourmenter, en niant leur existence? Ah! il ne s'agissait que de vérité, de douceur, de bienfaisance. Des pasteurs, religieux et raisonnables, invitaient le Roi à seconder leur zèle, pour la conversion de nos frères. Le Roi répondait à ces représentations : « *Je favoriserai toujours les vues* » *pacifiques et charitables du clergé, pour ramener*

» *à l'unité ceux de mes sujets qui ont le malheur* » *d'en être séparés.* » Tout est simple, bon et vrai dans cette réponse : point d'illusions, point de subtilités, point de fiction. Il y a des hérétiques : traitons-les avec douceur, tâchons de les rappeler dans notre sein, et de servir ensemble le Dieu que nous adorons tous, et le Roi qu'il nous a donné dans sa clémence.

Concluons donc enfin : il y a des protestans en France; il y en a un très-grand nombre; la loi nous permet de le dire, comme l'évidence nous force de l'avouer. C'est une vérité pour le magistrat et pour le jurisconsulte, comme c'en est une pour l'Europe entière. M. d'Aguesseau était près de terminer son illustre carrière, lorsqu'il sembla se prêter, en 1751, à une fiction qu'il avait jugé déraisonnable, dans le temps où elle s'est introduite. Il avait tant étudié les idées des autres, qu'il en était venu à douter des siennes; et les incertitudes de ce grand homme sont l'un des reproches les mieux fondés qu'on puisse faire à la science : son premier coup-d'œil était sûr; et consulté sur la fiction, vers l'époque de la déclaration de 1715, il prononça que ce système n'était pas soutenable : sa réponse est dans les bureaux du ministère.

Après avoir discuté pied à pied un préjugé si peu raisonnable, sera-t-il défendu de faire quelques observations sur l'espèce de divorce, qu'on introduit trop souvent, entre la raison des lois et le bon sens des hommes? Nous savons bien que les bonnes lois ont souvent une sagesse cachée, que tout le monde

n'apperçoit pas. Il y a, si l'on peut parler ainsi, comme une seconde raison plus parfaite, reculée dans le fond de la méditation et de l'expérience; celle-là éclaire la retraite des sages à qui il est donné de gouverner les empires; mais l'évidence est pour tous les esprits; tous prononceront de même sur la fiction que nous avons détruite. Qu'il existe des protestans en France; qu'il y en ait deux ou trois millions; que la loi les tolère en termes exprès, et leur promette la tranquillité, et que cependant on leur refuse les moyens de devenir maris et pères, si ce n'est par des voies qui blessent leur conscience; tout le monde peut juger ce qu'il y aurait d'injuste dans cette pratique; et si, pour échapper au reproche, on s'avise de prétendre que ces protestans, qu'on voit et qu'on souffre au milieu de nous, à qui l'on permet leurs opinions, qui forment une classe à part dans l'ordre de la religion, ne sont pas soufferts en effet, qu'ils ne pensent pas ce qu'ils pensent, et qu'ils n'existent pas quand nous les voyons, il n'y a personne qui puisse supporter ces vaines subtilités et consentir à ces chimères; ici la lumière des faits subjugue; elle finirait par l'emporter sur la loi même, si la loi disait le contraire; mais la loi ne le dit pas; le préjugé n'est fondé sur rien; il est détruit, sous tous les rapports imaginables.

Eh! sans cela, un magistrat, dont nous regrettons les lumières, dont nous chérissions la simplicité, dont nous honorions le zèle, aurait-il pu, en 1778, solliciter en faveur d'une classe entière d'infortunés, le premier de nos tribunaux? Un autre magistrat, con-

nu par son attachement aux vraies maximes, et par sa piété éclairée, aurait-il renouvellé tout récemment encore ces touchantes invitations? Le Parlement les aurait-il accueillies? Est-ce la voix des ministres de la loi qui se ferait entendre, pour adoucir la destinée d'une espèce de peuple, qu'il leur serait défendu par la loi d'apercevoir et de connaître? Mettons un terme à cette discussion, et concluons : *Il y a des protestans en France.*

S'il y a des protestans, ils ne peuvent pas être soumis à nos lois religieuses sur les mariages. Le mariage n'est pour eux que le contrat de la nature, ce qu'il était pour tous les français avant l'ordonnance de Blois : c'est leur seul mariage légitime; car les actes notariés sont défendus; le mariage devant le curé est pour eux un sacrilége; le mariage devant un ministre est devenu un crime.

Arrivés à ce résultat qui est le but de notre travail, nous nous arrêtons, et nous cherchons l'objection qu'on peut nous faire; sur quoi frappera-t-elle, et quelle partie de notre discussion essayera-t-on de renverser? De bonne foi, nous l'ignorons.

Puisque nous avons un grand nombre d'hérétiques tolérés, avec leurs opinions, quoique leur culte ne le soit pas, il n'est pas possible de les assujettir à nos lois religieuses. N'avaient-ils pas leurs réglemens particuliers, avant la rédaction de ces lois? Nos curés sont-ils leurs curés? L'accès de nos autels peut-il leur être ordonné, peut-il même leur être permis, tant qu'ils persistent dans l'erreur? Est-ce pour eux que nos sacremens, auxquels ils ne croient pas, ont été

institués? Le trésor des grâces du ciel leur est-il destiné? Peuvent-ils en approcher, sans une profanation manifeste? Les y contraindre, est-ce les tolérer? N'est-ce pas leur commander un crime, et devenir criminel soi-même? Sera-ce par respect et par zèle pour notre sainte religion, que nous remplirons nos temples d'hypocrites et de sacriléges? Et le Dieu de vérité acceptera-t-il de faux adorateurs, prosternés par la violence?

Si les protestans ne peuvent pas se marier dans nos églises, et demander la bénédiction de nos prêtres, voulez-vous les priver du mariage? Ils sont hommes, vos concitoyens, vos amis et vos frères, sujets du même Roi, enfans du même père, membres de la même société. Défendez-vous le mariage aux juifs, aux anabaptistes, aux luthériens d'Alsace? La nature n'a-t-elle pas ses droits avant vos ordonnances? elle gouverne le monde, et il n'est pas possible de la détruire : l'union de l'homme et de la femme appartient au droit primitif qui précéda les gouvernemens et les puissances, et ce Dieu qui répandit la vie, qui versa la fécondité sur l'œuvre de ses mains, pour qui l'avenir est le présent, et dont l'œil embrasse toute l'immensité des générations, vous défend d'attenter à l'ordre éternel de sa sagesse.

Nos lois invitent tous les hommes à venir s'asseoir au milieu de nous, elles les évoquent par des bienfaits et par des priviléges; elles leur promettent la paix, la protection, un état, une compagne, des enfans, et toutes les douceurs de la vie domestique, sans lesquelles le bonheur n'est qu'une fatigante chi-

mère : c'est sous la foi de ces promesses que l'Amérique, à son tour, rend des colonies à l'Europe, qu'elle en envoya jadis en Bretagne; en envoie aujourd'hui à Dunkerque; que Bordeaux espère une population nouvelle. Refusera-t-on à l'enfant ce qu'on accorde à l'étranger? et l'erreur, qu'il est temps enfin de ne plus confondre avec le crime, l'erreur que nous voulons bien accueillir, quand nous l'appelons d'un autre monde, sera-t-elle écrasée de nos rigueurs, quand ce sont nos frères qui s'égarent sans cesser de nous chérir.

Que direz-vous donc? Qu'ils se marient? De quelle manière? la vôtre ne peut pas leur convenir; une autre, vos lois ne la lui ont pas donnée; et pour cela n'auront-ils donc pas de mariage? Ils en auront un, et c'est celui que les lois ne donnent pas, et qu'elles ne peuvent pas ôter, le mariage de la nature, celui de toutes les nations du monde, celui que vous aviez vous-mêmes avant vos premières lois sur le mariage, celui du premier homme et de la première femme, celui du peuple que Dieu s'était choisi; celui des autres peuples qui n'ont pas reçu de graces particulières; celui des Grecs, des Romains, des Français jusqu'en 1579. Alors les tribunaux ne voulaient que la capacité de contracter, la liberté des personnes, la volonté certaine et permanente, le consentement mutuel, le sentiment d'honneur, qui est la principale différence entre le mariage et les goûts passagers, entre les devoirs de la vie commune et les faiblesses d'un moment, entre la dignité de la société conjugale et l'avilissement de la débauche.

Demandez aux protestans la même chose. Quant à

la preuve, ils avaient des registres qu'ils n'ont plus, vous avez supprimé les actes devant notaires; eh bien! ils sont comme vous quand vos registres sont perdus, ou quand il n'y en a jamais eu. N'avez-vous pas alors, par vos propres lois, le secours de la preuve testimoniale? Vous supposerez leur consentement par la co-habitation, par l'opinion générale, par le caractère de considération qui sépare les épouses des concubines: c'est-là ce que les lois romaines que vous respectiez, ce que les lois canoniques que vous observiez avaient ordonné sur vos mariages avant le concile de Trente, et la société n'en était pas moins paisible, et l'état des hommes n'en était pas moins inviolable. Faites de même à leur égard, et cette cohabitation, cette opinion, cette considération, vous en acquerrez la preuve, non pas seulement par deux ou trois témoignages qui peuvent tromper, mais par la voix publique, qui ne trompe jamais sur les faits permanens et notoires.

Il sera mieux, sans doute, de leur accorder un dépôt légal et des monumens authentiques; lorsqu'il plaira à l'autorité souveraine, cette législation leur sera donnée; ils doivent l'attendre sans murmure, et, jusqu'au secours de la loi civile, vivre sous la protection du droit naturel, qui est de tous les pays et de tous les âges.

Eh quoi! malgré l'authenticité des registres, n'est-ce pas ainsi que les catholiques vivent eux-mêmes, lorsque le titre solennel de leur état leur manque? S'il faut régler leur état et celui de leurs enfans, à défaut de preuves écrites ne regarde-t-on pas à la

possession? Si la célébration ne paraît point, n'est-ce pas l'honneur des personnes, la dignité de l'union, le temps, l'opinion publique, la décence, l'honnêteté, que les magistrats considèrent pour régler l'état des hommes? La cupidité des parens n'est-elle pas repoussée lorsqu'elle vient pour ébranler ces fondemens de la tranquillité des familles? Ne voit-on pas des époux mêmes déclarés non-recevables quand leur consentement libre est certain, et quand la forme seule de la célébration régulière a manqué? Ne ferme-t-on pas les yeux sur *le défaut du mariage*, pour ne voir, comme le dit M. d'Aguesseau, *que le défaut du droit* de ceux qui entreprennent de l'attaquer? Ne présume-t-on pas au besoin toutes les solennités lorsque le bien public l'exige, et quoiqu'on sache bien en effet qu'elles n'ont point été observées, ne se commande-t-on pas de l'ignorer?

Entre catholiques on présume la célébration, entre protestans on doit présumer le consentement, avec cette différence que la possession n'est qu'une présomption pour les catholiques, et que, pour les protestans, cette possession est le mariage même, parce qu'ils n'en ont pas d'autre.

Encore une fois, quelle objection peut-on nous faire, et que peut-on nier de tout ce que nous avons dit? Que chacun se retire, nous ne disons pas dans son cœur, nous aurions trop évidemment raison si la sensibilité nous jugeait, mais dans sa pensée, et nous osons croire qu'il ne s'y élèvera pas une seule difficulté sérieuse qui puisse suspendre les opinions.

QUESTION PARTICULIÈRE.

Avant de faire l'application des principes à l'affaire de la marquise d'Anglure, il ne nous reste à discuter que la question du mariage d'un hérétique avec une catholique.

Si la religion peut y éprouver des pertes, il est possible aussi qu'elle y fasse des conquêtes, et, dans ce rapprochement de l'erreur et de la vérité, n'est-ce pas la vérité qui doit à la fin triompher? Que le catholique commette une faute en exposant sa foi à des dangers, que sa témérité soit mal excusée par l'espérance, que le bien à venir soit pour lui une vaine justification du mal présent, et qu'il lui soit enfin défendu de courir le risque de tomber pour tendre la main à un autre, ce n'est pas là ce que nous examinons; il s'agit uniquement de savoir si le consentement mutuel qui fait le mariage cesse de produire son effet, lorsque les deux époux diffèrent l'un de l'autre sur quelques points de la doctrine.

Considéré sous cet aspect, la difficulté disparaît; elle n'est pas même une question. L'errant et l'orthodoxe sont capables de volonté, nous les supposons maîtres de leurs droits; ils veulent s'unir, ils se livrent l'un à l'autre, ils vivent ensemble dans la société conjugale; tout ce qui constitue l'essence du mariage se trouve dans leur union: comment leur mariage ne serait-il pas parfait et légitime?

Il l'était certainement avant l'ordonnance de Blois. Il n'y avait alors qu'une chose nécessaire, c'était le consentement; les tribunaux n'exigeaient que la

preuve testimoniale de ce consentement, quelles que fussent la secte et l'opinion des époux.

D'autres formes ont été introduites, elles n'étaient que pour les catholiques ; nous croyons l'avoir prouvé sans réplique. Aussi n'a-t-on jamais douté que, sans observer ces formes, le mariage entre protestant et catholique ne fût valable dans l'intervalle de temps qui a séparé l'édit de Nantes et l'édit de révocation.

Par les articles secrets, enregistrés au Parlement en 1598, le juge des mariages sera ecclésiastique si le défendeur est catholique, et ce sera le juge royal si le défendeur est religionnaire. La même loi se trouve littéralement dans l'art. 7 de la déclaration du 2 avril 1666; dans cette même déclaration, il y a une disposition (c'est le 11.e article) qui défend aux ministres de procéder au mariage des religionnaires et des catholiques, seulement lorsque ce mariage est suspendu par une opposition; rien n'est plus clair, comme l'on voit : ces mariages étaient permis en général.

S'étonnera-t-on de ce que le mariage mi-parti est confié au ministre de la religion fausse, et non pas au pasteur de la véritable église? Cet étonnement supposerait qu'on n'a pas assez médité cette matière, et qu'on n'est pas encore bien familiarisé avec les vrais principes. Le mariage des catholiques ne diffère point, par son essence, du mariage des religionnaires, au lieu que les solennités actuelles de nos mariages sont absolument impraticables aux hérétiques. Le mariage des catholiques, quoique contracté sans bénédiction, a, par l'effet du consentement seul, tous

les caractères du lien primitif, du vrai mariage établi par la loi de nature, et respecté chez toutes les nations : son essence n'a point été changée par la dignité qu'il a reçue dans la loi nouvelle. Sans doute le chrétien orthodoxe qui néglige d'implorer les graces attachées au mariage commet une grande faute dans l'ordre et sous le rapport de la religion, il se prive volontairement du secours que Dieu promet à sa piété, pour sanctifier les peines et même le bonheur de la société qu'il contracte; mais il se marie valablement, puisque pour se marier il suffit par le droit naturel, et il a suffi 1600 ans par le droit positif de consentir et de vouloir. Quant à l'hérétique, au contraire, il insulte à la divinité, et profane nos autels lorsqu'il s'en approche pour paraître y demander la grace d'un sacrement qu'il ne connaît pas, et dont il est certainement indigne.

Le droit naturel qui forme le mariage, appartenant également à l'errant et à l'orthodoxe, la grace n'étant promise au contraire qu'à la foi du dernier, le mariage ne peut se former entre eux que selon les lois qui leur sont communes, et qui gouvernent le monde entier, et non selon les rites particuliers qui sont attachés à une certaine croyance.

Présentons, sans différer, une des plus grandes autorités qu'on puisse citer sur cette matière. Dans la congrégation des cardinaux, qui se tint en 1741, l'on agita la question du mariage avec l'hérétique ou infidèle, les décrets en furent publiés le 4 novembre, par Benoît XIV, pontife dont nous révérons les lumières à l'égal de sa dignité.

Il examine d'abord le mariage des infidèles ou des hérétiques, quand l'un et l'autre se convertissent à la foi catholique; *sanctitas sua statuit pro validis habenda esse, adeoque si contingat, utrumque conjugem ad catholicæ sinum se recipere, eodem quo antea, conjugali vinculo ipsos omnino teneri; etiamsi mutuus consensus coram proprio parocho non renovetur.*

Il examine ensuite le cas, où l'un des deux époux rentre seul dans le sein de l'Église, et il prononce affirmativement en ces termes : *sciat conjux catholicus se istius matrimonii vinculo perpetuo teneri.*

Est-il nécessaire que ce mariage soit béni par un ministre de l'église? Nullement. Le Pape déclare qu'il ne doit pas l'être; *quoniam nihil horum ad illius validitatem intervenire necesse est.*

Ces décisions appliquées à un cas particulier, sont conformes à la doctrine constante de l'église, et à sa tradition sur le fait général, du mariage de l'orthodoxe avec l'hérétique.

Le peuple de Dieu avait reçu la défense de s'allier avec les nations étrangères; mais cette défense était l'une des lois de cette police divine, par laquelle il était gouverné; et nous traitons à présent du droit naturel, qui régit le genre humain. Dieu lui-même autorisa des exceptions à sa loi, témoin entr'autres le mariage d'Esther et d'Assuérus.

Dans le nouveau testament tout entier, on ne trouve pas un mot qui condamne ces mariages : l'Église grecque, on l'avoue, les a regardés comme illi-

cites [1]; mais ce ne fut jamais la doctrine de l'Église latine. Ce mariage est un péché, suivant plusieurs décrets, et, selon la décision de plusieurs Pères de l'église; mais une fois contracté, il n'en est pas moins solide, et ce serait un crime de le rompre.

Tel est le résultat des Conciles d'Elvire, de Laodicée, de Calcédoine, de Bordeaux et d'Arles, qui prohibent ces mariages, mais qui ne les annullent pas. Saint-Cyprien se borne aussi à les désapprouver; mais St.-Augustin reconnaît qu'il n'est pas possible de les dissoudre, et avoue que de son temps, on ne les regardait pas comme des péchés : Estius et tous les théologiens assurent qu'il n'existe aucune loi positive qui prononce la nullité de ces mariages, et les lois du droit canonique ne présentent pas même l'apparence d'un doute, sur la validité du lien [2].

[1] *Concil. quini Sext. in Trullo. Can.* 72.

[2] Le concile d'Elvire, canon 16, se borne à imposer une pénitence de cinq ans aux chrétiens qui marient leurs enfans avec les juifs.

Le premier concile d'Arles, canon 11, ordonne seulement qu'on excommunie pour quelque temps celui qui épouse un infidèle.

Saint Augustin, *lib. de fide et operib.*, cap. 19, liv. 1, *de adulter. conjug.*, cap. 25, s'exprime ainsi : *nostris temporibus jam non putantur esse peccata, quoniam revera in novo testamento nihil indè præceptum est, et ideo aut licere creditum est, aut velut dubium derelictum. Mulier mortuo viro,* CUI VULT NUBARE, *nubat tantum in Domino, quod duobus modis accipi potest, aut Christiana permanens, aut Christiano nubens; non enim, tempore revelati testamenti novi, in evangelio, vel ullis Apostolicis litteris, sine ambiguitate declaratum esse recolo,*

Saint-Thomas a paru embrasser un avis contraire; mais il ne parle que des mariages, que le catholique a contractés avec l'infidèle non baptisée. C'est à ces mariages seuls que s'applique l'empêchement dirimant, connu sous le nom de *cultûs disparitas*. Encore, cet empêchement dirimant a-t-il été créé par

utrùm Dominus prohibuerit fideles cum infidelibus jungi, quamvis beatissimus Cyprianus indè non dubitet, nec in levibus peccatis constituat, jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, atque id esse ducat prostituere gentibus membra Christi.

On voit dans ce passage qu'il s'agit des mariages, non pas avec les hérétiques, mais avec les infidèles,..... que du temps de Saint Augustin, malgré l'opinion de Saint Cyprien, on ne les regardait pas comme un péché; qu'en effet, dans tout le nouveau Testament, il n'y a point de disposition qui les défende, moins encore qui les annule.

Estius, *in*-4.°, *dist.* 39, *sect.* 11, reconnaît qu'il n'y a aucune loi positive ecclésiastique qui établisse un empêchement dirimant entre le catholique et l'infidèle même. Cet empêchement, qui existe aujourd'hui sous le nom *disparitas cultûs*, n'a été établi que par les empereurs.

Decrevit Felicis recordationis Innocentius, papa quartus, quòd propter Hæresim maritorum, uxorum catholicarum dotes non debeant confiscari. Cap. 14, *de Hæreticis, in*-6.°. Le pape Boniface VIII ajoute qu'il *croit* que cette décision n'a lieu que lorsque la femme ignorait l'hérésie de son mari au temps de son mariage; mais outre que ce n'est qu'une opinion, cette confiscation de la dot n'a rien de commun avec la nullité du mariage.

Dans le décret de Gratien, *caus.* 28, *qu.* 1, *can.* 16, il est dit qu'*il ne faut pas* épouser les hérétiques. *Non oportet cum hominibus hæreticis miscere connubia.* Sur quoi la Glosse ajoute : *Dicit tamen H. quod si contrahit, tenet matrimonium, sicut si contraheret cum excommunicato.*

les lois civiles [1]. Les lois romaines ont puni *comme un adultère*, l'union du chrétien avec la Juive : Valens et Valentinien ont porté l'indignation de leur zèle excessif, jusqu'au point de décerner la peine de mort contre les mariages que des chrétiens contracteraient avec les Gentils [2]; mais ces législateurs extrêmes n'ont pas même prononcé de peines contre ceux que l'orthodoxe contracte dans une secte particulière du christianisme.

Voilà l'état des choses depuis le commencement de l'église, jusqu'à la fin de dernier siècle.

Tant que la religion prétendue réformée avait un culte public et des ministres, tant qu'elle était sous la protection de l'état, les mariages des protestans avec les catholiques pouvaient accroître l'empire de l'erreur. Voilà pourquoi Louis XIV, s'occupant du grand projet de l'extinction de l'hérésie, donna, au mois de novembre 1680, un édit qui non-seulement

[1] Saint Thomas, *in can. ad Hannibald. dist.* 39, *art.* 2, dit : *si infidelitas in altero conjugum matrimonium præcedat, dirimitur matrimonium sequens, etiam quantum ad vinculum.* Ce mot *infidelitas* s'entend toujours, non des hérétiques, mais des idolâtres ou gentils.

[2] La loi 6, *c. de Judæ et Cælicolis*, qui est de Valentinien, Theod. et Arcadius, porte : *Nequis Christianam mulierem in matrimonium* JUDÆUS *accipiat, neque* JUDÆÆ *Christianus conjugium sortiatur : nam si quis aliquid hujusmodi admiserit,* ADULTERII VICEM *commissi hujusmodi crimen obtinebit.*

C'est dans la loi 3, au cod. Theod. *de Nuptiis gentil.*, que Valentinien et Valens défendent les mariages des chrétien, avec les gentils, sous peine de la vie.

défend ces mariages, mais qui les déclare nuls et non valablement contractés; mais, cinq ans après, ces motifs n'existaient plus en France. Depuis qu'on n'est heureux et protégé qu'autant que l'on professe la religion catholique, ces mêmes mariages ne peuvent servir qu'à étendre l'empire de la vérité.

Il n'est donc pas étonnant que l'exécution de l'édit ait cessé avec les raisons qui l'avaient inspiré; il est tombé entièrement en désuétude; le nombre des mariages *mi-partis* est très-considérable; beaucoup de gentilshommes, plusieurs magistrats des Cours souveraines sont mariés ainsi; l'état d'une grande quantité de familles repose sur la foi de ces unions; et si l'on voulait tout-à-coup, après cent sept années, remettre en vigueur l'exécution de la loi qui les déclare nuls, on porterait un désordre épouvantable dans toutes les provinces du royaume. En matière de mariage et d'état, l'usage observé sous les yeux des citoyens est nécessairement leur règle; la possession et l'opinion publique deviennent pour eux une loi de tous les jours, qui dirige leurs actions, et le bien public doit être regardé comme la loi suprême.

Parmi tant de questions d'état, qui ont été portées dans les tribunaux, il y en a où des mariages *mi-partis* étaient le fondement de l'état des enfans, et jamais ils n'ont été annullés.

Gervaise était religionnaire, sa femme était catholique; ils vivaient ensemble depuis beaucoup d'années: l'acte qui les avait unis, n'était qu'un acte pardevant notaire : on supposait, sans le moindre indice, qu'il était de 1679. Mais ces actes sont défendus par l'or-

donnance de Blois; ils ne devaient donc pas le regarder comme un titre légitime : ils auraient dû savoir, depuis la loi de 1680, que leur commerce était un crime. Le parlement a confirmé, en 1709, l'état d'Elisabeth Gervaise, née de ce mariage.

Cochin, plaidant la cause de Bourgelat, cite l'arrêt de Marie-Anne Porchet, laquelle ne rapportait point d'acte de célébration de mariage de ses père et mère. Leur union paraissait être de l'année 1688, ou 1689, puisque leurs premiers enfans étaient nés en 1690 et 1691. Porchet était protestant; Marie-Anne Lemaire était catholique : l'état de leur fille a été confirmé par l'arrêt.

La demoiselle Grandsire était catholique, et Terrier était protestant. C'est en Angleterre qu'un ministre Anglais les unit : elle quitte son mari, qu'elle accuse de séduction ; il garde le silence jusqu'à la mort de sa belle-mère, dont il vient réclamer la succession. Le sieur Grandsire, et après lui ses enfans, et la demoiselle Grandsire elle-même, soutiennent que le mariage est nul. Il ne paraît pas qu'ils se soient prévalus de la diversité de croyance. L'arrêt du 25 janvier 1744 les déclare non-recevables, et la demoiselle Grandsire est condamnée à se réunir avec son époux. Terrier avait, dit-on, abjuré depuis son mariage; mais, comme la conversion de l'infidèle ne brise pas les nœuds qu'il a formés durant son infidélité, elle ne pourrait pas rétablir un engagement qui aurait été nul au moment du contrat.

La seconde femme du sieur Cottin, protestant, était catholique. Les enfans du premier lit lui ont con-

testé tous ses droits; ils ont attaqué son mariage sous tous les rapports imaginables; ils lui ont opposé toutes sortes de nullités, et ils n'ont pas même osé faire valoir la différence des religions. L'arrêt qui les a repoussés par la fin de non-recevoir, ils l'ont déféré au Roi; ils en ont poursuivi la cassation; et ils ont été déboutés.

La désuétude est donc non-seulement certaine, mais confirmée par les tribunaux souverains du royaume: la paix de plusieurs centaines de familles dépend de l'observation de cet usage et de l'exécution de ces arrêts. On ne peut donc plus citer l'édit de 1680, et c'est la volonté même du législateur qui s'oppose à à l'usage qu'on en voulait faire.

En effet l'empêchement créé par cet édit est purement civil; ce n'est pas assez dire, il est contraire aux décisions ecclésiastiques, qui ont toujours blâmé, mais toujours confirmé les unions de ce genre; il est contraire à l'usage constamment observé jusqu'en 1680. L'édit même confirme cette vérité, que nous apprennent tous les réglemens antérieurs; il y est expressément reconnu, que *la tolérance* de ces mariages avait donné lieu à des profanations. Tout empêchement peut être levé par une dispense, et le droit de dispenser appartient à la puissance de qui l'empêchement est émané. Le Roi a donc pu dispenser de la prohibition qu'il avait prononcée: et quelle dispense plus éclatante pouvait-il accorder, qu'en souffrant l'introduction publique d'un usage contraire, les jugemens contraires de ses tribunaux, l'inexécution constante et habituelle de la loi dans toutes les pro-

vinces du royaume? C'est dans de telles circonstances, qu'un édit oublié ainsi pendant cent ans, rappellé tout-à-coup pour une affaire particulière, serait moins une loi de l'empire, qu'un piège tendu à la foi publique, dans lequel viendraient se prendre ceux des citoyens qu'on aurait la volonté d'opprimer.

Nous l'avons déjà remarqué : l'édit n'avait plus de motifs en 1685. Alors on devait s'attendre que chaque mariage d'un protestant avec une catholique préparait une conquête, et qu'au moins les enfans seraient gagnés à la vérité, comme cela est arrivé à l'égard de la dame d'Anglure. Aussi ne trouve-t-on les dispositions de l'édit de 1680, rappellées dans aucune des lois postérieures, quelque pressantes qu'en fussent les occasions.

L'édit du mois de mars 1697 contient une loi générale sur les mariages; la déclaration du 15 juin suivant parle de tous les mariages, contractés sans observer les solennités prescrites; la loi de 1698 réserve au Roi de statuer sur les effets civils des mariages faits par les *nouveaux convertis*; la déclaration de 1724 enjoint aux *nouveaux convertis* d'accomplir les solennités prescrites par les ordonnances; et, dans toutes ces lois, on ne trouve pas un seul mot, qui renouvelle la défenses des mariages *mi-partis*.

Mais voici quelque chose de bien plus décisif encore. Louis XIV venait de donner l'édit de 1680, lorsqu'il étendit les mêmes prohibitions à l'Alsace : c'était en 1683; et déjà le système de la législation était changé. On prononce bien les peines les plus sévères, contre les mariages contractés entre les ca-

tholiques et les luthériens d'Alsace; mais on ne les déclare pas *nuls*, *et non valablement contractés* : c'est que déjà l'on avait senti qu'il n'appartient pas au législateur lui-même d'ordonner tout ce que lui permet sa puissance, mais seulement tout ce que lui permet sa sagesse.

Le bien public, l'intérêt de l'ordre, le repos de la société ont encore exigé depuis bien davantage : en 1774, Louis XV a donné pour l'Alsace en particulier une loi, qui non-seulement ne parle plus *de nullité*, non-seulement ne prononce plus *de peines*, mais qui permet expressément les mariages *mi-partis*, en observant certaines précautions, dont peut-être on ne tardera pas à juger qu'il faut encore se départir.

Examinons avec attention l'édit même de 1680, nous y verrons que le motif de sa disposition est surtout *le scandale et la profanation*, que le mariage de l'hérétique avec une catholique entraînait nécessairement, lorsqu'il était célébré dans nos églises; et, sous ce point de vue, rien n'est en effet plus horrible. C'est ce qui prouve évidemment combien nos lois sont éloignées d'exiger *ces profanations* dans le mariage des hérétiques, et de les supposer *convertis*, pour les contraindre à des sacriléges.

Mais ce motif de l'édit cesse entièrement, lorsqu'il s'agit d'un mariage formé par le seul consentement et par la cohabitation; l'on n'y voit plus alors que l'union primitive et naturelle de l'homme et de la femme, telle qu'elle existe chez toutes les nations depuis l'origine du monde, telle qu'elle a existé parmi nous jusqu'en 1679, telle qu'elle existait pour le

catholique et l'hérétique qui se mariaient en présence du ministre de la religion prétendue réformée, selon la déclaration même de 1666; telle enfin qu'elle doit être, toutes les fois que les deux parties ou l'une d'elles sont incapables de recueillir les fruits de la grâce, qu'on ne peut obtenir sans la foi. Dans ce mariage simple et purement naturel, la raison de la loi cesse absolument; doit-on s'étonner que l'usage en ait anéanti l'exécution?

Dans les temps même où elle a été portée, les canonistes ont pensé, malgré les termes *irritans* qui se lisent dans l'édit, que cet édit ne retranchait que les effets civils, tant on était persuadé que Louis XIV, prêt à faire à la religion les plus grands sacrifices qu'elle ait jamais reçus d'aucun prince, n'a pas voulu s'écarter des lois ecclésiastiques, qui respectaient la validité de ces mariages, tout en condamnant aux peines canoniques ceux qui, se permettant de les contracter, s'exposeraient au danger de perdre la foi.

Enfin, quelle que soit la rigueur qu'on voulût porter dans l'exécution d'un tel édit, quand on pourrait lui rendre la vie que la désuétude a détruite, cette rigueur ne s'appliquerait point à l'état des enfans. Souvent les époux ont été déclarés non-recevables dans les demandes en nullité de leurs propres mariages, quelqu'irréguliers qu'ils fussent dans la forme : quant aux collatéraux, a-t-on jamais écouté leurs réclamations, surtout lorsque le mariage n'a rien de déshonorant, après la mort des conjoints ou de l'un d'eux? Il n'y a plus alors qu'une seule question à examiner. Ont-ils vécu dans l'union conjugale? Leur possession a-t-elle

été certaine? L'honneur du mariage a-t-il été respecté? C'est le principe de M. d'Aguesseau, et il l'a pris dans la raison, dans l'équité, dans ce grand intérêt de l'ordre public et de la tranquillité des familles.

Ainsi, dans l'affaire de la dame d'Anglure, puisque le sieur de la Burthe est mort, nous n'avons plus à voir s'il faudrait contraindre sa femme à se réunir à lui, comme à un époux légitime; il ne s'agit que de l'état de sa fille, et l'état se règle sur les maximes que nous avons développées.

Passons donc maintenant à l'application; et, pour le faire avec la certitude qu'exigent et la grandeur du sujet et la majesté du juge, qui est en même temps le suprême législateur, plaçons ici le résumé des principes.

RÉSUMÉ.

Premier principe. Le mariage, aussi ancien que le monde, est le premier des contrats. Il existe par la volonté, et le consentement mutuel en constitue l'essence.

Deuxième principe. Les cérémonies instituées chez les nations pour la solennité des mariages, ne sont point liées à leur nature, et l'inobservation des cérémonies ne porte aucune atteinte au lien formé par la volonté des époux.

Troisième principe. Tel a toujours été le mariage chez les Grecs, chez les Romains, parmi les chrétiens, même en France, jusqu'au milieu du seizième siècle; le mariage était indépendant des formes. La bénédic-

tion sacerdotale était commandée par l'église, mais les tribunaux ne l'exigeaient pas; un simple acte devant notaires, et, à défaut d'actes, la preuve testimoniale suffisait pour constater le mariage, et pour assurer l'état des époux et celui de leurs enfans.

Quatrième principe. Depuis ce temps, le Concile de Trente a exigé, les ordonnances du royaume ont voulu, que les mariages fussent bénis par le propre curé des parties; et quoique la nullité n'ait pas été prononcée, on a regardé cette forme comme essentielle; mais les juges ont rejetté souvent la réclamation des époux, presque toujours celle des collatéraux; de manière que les solennités observées ou négligées ont été ordinairement sans influence, lorsqu'il s'est agi de régler l'état des enfans.

Cinquième principe. Nos lois nouvelles sur le mariage n'ont été faites que pour les catholiques. Ceux qui sont engagés dans les erreurs de l'hérésie n'y sont point assujettis, et ne peuvent l'être sans profanation et sans sacrilége.

Sixième principe. Il y a, dans le fait, un grand nombre d'hérétiques en France; et, dans le droit, leur existence est reconnue. Le préjugé qui se la dissimule est déraisonnable, injuste, barbare, et démenti par toutes les lois bien entendues.

Septième principe. Le mariage entre hérétique et catholique est valable, selon le droit naturel, selon les lois de l'Église, selon les lois de France, pendant cent vingt ans; et l'édit de 1680, tombé en une désuétude universelle et constante, ne peut recevoir d'exécution sans bouleverser toutes les provinces du

royaume. Il est surtout impossible de l'appliquer à l'état des enfans, après la mort de l'un des deux époux.

De ces vérités sort une maxime fondamentale, qui tiendrait lieu de toutes les autres, qui suffit pour décider tout, et qui est le résultat de cette immense discussion.

Il faut juger aujourd'hui le mariage d'un hérétique, et à plus forte raison l'état de ses enfans, comme on l'aurait jugé avant l'ordonnance de Blois.

Et de cette seule maxime découlent plusieurs conséquences.

Alors il y avait mariage pour toutes les classes de citoyens, lorsqu'on voyait consentement et volonté; lorsqu'on voit consentement et volonté, le mariage est donc parfait aujourd'hui pour l'hérétique.

Alors l'opinion publique, l'union intime, la cohabitation, l'honneur de la société conjugale étaient, à défaut d'autres preuves, la preuve du consentement mutuel. Les mêmes choses sont donc aujourd'hui une preuve de mariage pour l'hérétique.

Alors les catholiques étaient obligés, en conscience, de faire bénir leurs mariages par les curés, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés civilement; ils pouvaient faire inscrire les mariages dans des registres publics; ils pouvaient aussi passer des actes par parole de présent : et cependant, lorsqu'ils n'avaient pas voulu employer l'une de ces deux voies, ils étaient admis à prouver leur état par le consentement, le consentement par les faits, les faits par des témoins. Les hérétiques, à qui les actes devant notaires sont défendus,

qui ne trouvent plus d'autres registres que ceux de l'église catholique, dont la probité seule leur interdit les approches, peuvent donc à plus forte raison, établir la vérité de leurs mariages, par la preuve testimoniale.

Alors l'état des enfans dépendait uniquement de la possession. C'est donc uniquement de la possession, que dépend aujourd'hui l'état des hérétiques et de leurs enfans.

Depuis l'établissement même des nouvelles formes, cette possession est encore le bouclier de l'état pour les catholiques, parce qu'elle fait présumer la *célébration*. Aujourd'hui, pour les familles hérétiques, la possession fait présumer le *consentement;* et il y a cette différence en leur faveur, que la présomption dont il s'agit étant absolument invincible, et n'admettant aucune preuve contraire, leur possession n'est pas une simple conjecture de mariage, mais est le mariage même, le mariage véritable, légitime et parfait; car elles ne peuvent pas en avoir d'autre, jusqu'à ce que la loi leur ait donné, non des formes dont elles n'ont pas besoin, mais des preuves écrites dans un dépôt public.

Voilà les règles qu'il faut suivre dans les affaires de ce genre. Appliquons-les à celle de la dame d'Anglure.

APPLICATION.

Voyons ce que l'on aurait jugé avant l'ordonnance de Blois si l'on avait contesté l'état d'un enfant, et s'il avait dit :

Ma mère était honnête; elle a joui de la plus grande considération; elle était honorée pour sa sagesse et sa piété. Veuve d'un premier mari, et mère de trois enfans, elle a passé dans les bras d'un autre époux, et je suis née de leur union. Aucune loi civile ne la forçait à recevoir la bénédiction nuptiale; elle aurait pu passer un acte devant notaires, mais elle n'y était pas obligée : la loi de tous les peuples, celle des Romains, celle même de l'église, autorisent son mariage si le consentement est prouvé par les faits, si la convenance des personnes, la dignité conjugale, l'honneur et la considération publique donnent à cette union le caractère d'un vrai mariage : la promesse d'épouser, suivie de cohabitation, suffit même selon nos lois pour former un mariage légitime; c'est la jurisprudence des officialités, celle des juges royaux, celle de nos Parlemens : toute autre forme est superflue quant aux tribunaux. L'inscription même des mariages sur les registres des paroisses, n'est pas commandée par l'ordonnance de 1539; l'ordre civil et l'état des hommes ne reposent donc que sur les faits, et les faits sont confiés à la foi des témoignages.

Or ma mère est entrée dans la maison de son nouvel époux, sans précaution et sans mystère, comme dans la maison qui lui devenait propre; elle y a fait transporter un mobilier immense; mon aïeul maternel le savait, y consentait, l'approuvait; il a continué de lui donner les mêmes marques de sa tendresse et de son estime; les enfans de son premier mariage, elle les a introduits, établis, élevés dans ce second domicile, et sous les yeux de leur second

père; son portrait était placé dans l'appartement de son époux, et le portrait de celui-ci elle l'avait publiquement à son bras : c'est chez son père, à elle, que l'un et l'autre sont revenus habiter pendant un ou deux voyages qu'ils ont faits dans la capitale; ils y ont été reçus, admis, fêtés comme les enfans de la maison; la sœur de l'époux cédait à ma mère le premier appartement; elle vivait, et ses neveux aussi, avec ma mère, dans le respect qu'on doit à une femme légitime, dans la tendresse et l'intimité qui conviennent avec une sœur, une tante; tantôt elle allait chez eux, dans leurs domaines; le mari voulait rappeler sa sœur, et les faire vivre ensemble dans sa maison pour jouir, à côté l'une de l'autre, des douceurs de la tendre amitié qui les unissait : dans les terres de son mari, elle était la dame, elle recevait les honneurs, on lui donnait des fêtes; les vassaux lui portaient leurs hommages, et les fermiers leurs présens; les personnes distinguées estimaient ma mère à l'égal de son époux; elle était admise, honorée, traitée respectueusement; souvent elle accompagnait seule les dames les plus qualifiées dans les endroits les plus publics, elles mangeaient à sa table, la recevaient à la leur, se livraient à sa société, prenaient même un logement dans sa maison dont elle leur faisait les honneurs; elle administrait avec son mari les affaires communes; c'était elle qu'on connaissait, à qui l'on s'adressait, que l'on payait, avec qui l'on traitait comme avec le maître; son époux lui rendait compte de tout, la consultait sur tout, lui écrivait, comme à la co-propriétaire de tout, *nos*

bleds, nos chevaux, notre grande écluse, nos biens, lui disait-il dans toutes ses lettres; il l'invitait à se mêler de l'administration; il attendait, pour conclure des traités, qu'elle eût donné son consentement; il l'engageait quelquefois à résister pour obtenir des marchés plus avantageux; c'est par elle qu'il tâchait d'obtenir, tantôt une remise sur des droits seigneuriaux, tantôt d'autres avantages; il lui recommandait de ne pas se relâcher sur ce qui lui était dû, même avec les femmes du plus haut rang : l'opinion publique, certaine, universelle, lui déférait le titre, et lui connaissait tous les droits civils d'une épouse.

De ces faits, les uns sont prouvés par des écrits, les autres le seront par les témoins, et je les articule.

S'il fallait absolument un acte, on pourrait prétendre que ces faits sont insuffisans. Mais, dirait la fille, il n'en faut point, le consentement seul fait les époux, et le consentement se prouve et se présume par les circonstances; il ne s'agit que de prononcer, comme on le lit dans les lois romaines : *An maritalis honor et affectio processerit, personis comparatis, vitæ conjunctione considerata.* Il ne s'agit que de juger selon les lois canoniques : *An matrimoniali contraxerint affectu.* L'intention du mariage et la cohabitation suffisent pour former le lien, si ce n'est qu'une présomption, elle est invincible; *contra præsumptionem hujusmodi non est probatio admittenda.* Et cela est d'autant plus nécessaire, ajouterait-elle, dans les circonstances de cette affaire, que mon père étant hérétique, n'a pu faire bénir son

mariage dans nos églises, et le faire inscrire sur des registres qui, s'ils existent en quelques lieux, ne sont encore établis par aucune loi.

Mon père et ma mère avaient des motifs d'intérêt qui les empêchaient de prendre publiquement, dans des actes, la qualité de mari et de femme, et de porter le même nom; mais l'opinion générale était telle que souvent on donnait à ma mère le nom de son époux, et je le prouverai par beaucoup de témoins, mais des raisons particulières la déterminaient à ne pas le prendre toujours. Au reste, le mariage *présumé* qui, par les lois et par les canons, a tout l'effet du vrai mariage, n'est un mariage simplement *présumé* que parce qu'il n'est pas constaté par des actes précis, par le nom publiquement et généralement porté dans toutes les occasions; autrement ce serait un consentement exprès, qui n'aurait plus besoin d'être appuyé de la considération, de l'honneur, de l'affection conjugale, et de tous les faits qui se rassemblent en ma faveur.

Tel est le caractère de l'union qui m'a donné la naissance. J'ai été baptisée comme fille de mon père et de ma mère; c'est la sœur de mon père qui m'a servi de marraine; j'ai eu pour parrain un de ses neveux; ma tante a placé honorablement mon portrait dans la plus belle pièce de son appartement en pendant de celui de sa mère; j'ai été honorée, comme fille légitime, dans toutes les maisons d'éducation où j'ai été placée; mes relations avec de jeunes princesses du sang royal, et leurs bontés pour moi, en sont une preuve éclatante. Mon père a fourni à tous

mes besoins de la manière la plus noble; c'est lui qui payait les mois de nourrice, c'est lui qui a payé ma pension dans les couvens, la pension et les gages de la femme de chambre qu'il a placée auprès de moi, tous les frais de mon éducation et de mon entretien; j'avais des maîtres, une garde-robe brillante, un appartement séparé, en un mot tout ce qu'on donne à une fille unique qui doit recueillir une grande fortune.

Je suis donc légitime puisque l'union de mon père et de ma mère porte tous les signes auxquels nos lois attachent le caractère et le titre de vrai mariage. Consentement, cohabitation, honneur, vœu de perpétuité, dignité des personnes, opinion publique, tout s'y rencontre, et les lois ne demandent rien de plus.

Je suis légitime encore, quand il n'y aurait que des présomptions à tirer de ces faits, car le mariage présumé par l'intention et la cohabitation forme encore un vrai mariage, suivant toutes nos lois canoniques et civiles, puisqu'elles défendent même de produire des preuves contre cette présomption.

Je suis légitime, enfin, quand il y aurait de l'incertitude sur la légitimité du mariage, parce que, mon père étant mort, il ne s'agit plus de l'union des conjoints eux-mêmes, mais seulement de l'état de leurs enfans, et que, dans le doute, il faudrait juger encore en faveur de l'état après la perte duquel il n'y a plus rien à perdre.

S'il fallait un acte pour contracter mariage, la possession suffirait pour en faire présumer l'existence, et

elle assurerait, par cette seule conjecture, la légitimité des enfans; mais, puisque les actes ne sont pas nécessaires pour unir deux époux, leur mariage ne consiste que dans une manière d'être qui prouve leur consentement, et la possession n'est plus une simple présomption, c'est le mariage même qui, une fois formé, ne peut plus cesser d'être.

Il s'est élevé des nuages entre mes parens; j'avais trois ans lorsqu'ils se divisèrent sur l'article de la religion dans laquelle je serais élevée. Ma mère l'emporta, et je suis catholique; mais mon père fut irrité. Trois ans et demi encore la concorde parut se maintenir; enfin la rupture éclata : j'avais plus de six ans. Légitime alors, *non par une présomption de faveur, mais par la réalité du mariage et par le titre de ma naissance*, je le suis nécessairement encore, quels que soient les événemens qui se sont succédés.

L'intrigue la plus noire a essayé d'altérer mes titres, d'obscurcir les faits, de multiplier les actes contre mon état; on est parvenu à me faire douter moi-même; on a troublé la tranquillité de ma mère; elle a désiré, demandé, imploré des formes pour un mariage qui n'en avait pas besoin; elle a été tantôt flattée, tantôt repoussée, continuellement jouée dans ses desseins : la cupidité veillait auprès de mon père, et m'en a presque toujours défendu les approches. A peine avais-je joui du bonheur de retrouver sa tendresse, qu'on parvenait à m'en ravir les témoignages. Il est mort, laissant un testament où il oublie jusqu'à mon nom, et qui comble de ses biens d'avides collatéraux : mais je suis légitime; je n'ai pas pu, quoi

qu'on ait fait, devenir illégitime; je demande mon honneur, mon état et mes droits.

Plaçons-nous avant l'ordonnance de Blois, et cette affaire ne présentera pas l'apparence du doute; on n'objectera point à la fille le défaut d'acte, parce qu'il ne fallait point d'acte; on ne lui objectera pas le défaut du nom, parce que la présomption du mariage étant un mariage véritable, les lois canoniques déclarant mariés réellement ceux qui, après une simple promesse, se livrent l'un à l'autre, l'identité de nom, le nom porté quelquefois ou toujours, est une circonstance indifférente. On ne lui objectera pas la différence des religions entre ses père et mère, parce que le mariage des hérétiques et des catholiques est reconnu valable par les lois ecclésiastiques, et toléré dans l'état. On ne lui objectera pas les doutes de sa mère et les siens même, parce que l'état ne peut pas dépendre de l'opinion; parce que, légitimes une fois, nous le sommes nécessairement pour toujours.

Or nous avons prouvé, et c'est l'unique but de la longue discussion que nous avons faite, que les lois intervenues depuis sur les mariages, ne sont faites que pour les catholiques, et que le mariage d'un hérétique doit se régler aujourd'hui sur les mêmes principes qui en auraient fixé la destinée au milieu du seizième siècle. Il n'y a point pour eux de lois nouvelles.

Donc la dame d'Anglure est la fille légitime des sieur et dame de la Burthe; car la cause que nous avons exposée dans l'espèce de mémoire qui précède, c'est la cause de la dame d'Anglure.

Les faits qui sont développés dans ses plaidoyers, ses repliques à Bordeaux, ses requêtes, ses mémoires, ses précis au conseil, nous ne les répéterons pas en détail dans cette consultation; mais nous venons d'en présenter un résumé exact et un tableau fidèle.

La dame d'Anglure a même un avantage qu'elle n'aurait pas eu en 1578; c'est qu'elle explique les raisons qui ont forcé ses père et mère à jetter un voile léger sur les nœuds qui les unissaient, de manière que tout le monde sût qu'ils étaient mariés, et qu'on ne pût pas leur imputer de l'avoir dit.

Nous ne voulons pas parler d'un intérêt très-réel que le sieur de la Burthe avait de se conserver la garde-noble, qui appartenait à sa femme sur ses enfans du premier lit. Gibert dit, dans ses Consultations sur les mariages, tome II, consul. 63, p. 383, « qu'il » y a des cas où l'Evêque peut permettre le mariage » contracté, avec l'intention de le cacher jusqu'à la » mort, lorsqu'il y a danger que la déclaration pu- » blique du mariage n'attirât quelque mal notable à » la femme ». Les Conférences de Paris, sur le mariage, tome I, liv. 1.er, confér. 4, v. 3, pag. 46 et 47, reconnaissent que les *mariages*, même *secrets*, *peuvent être permis* dans des cas rares, notamment lorsqu'une veuve est *tutrice de ses enfans*, *et qu'en déclarant le mariage*, *elle perdrait l'administration*. Ainsi le seul motif de la conservation de la garde-noble explique cette espèce de demi-mystère, qui n'en était un pour personne.

Mais la vraie, la grande raison, c'est celle qui n'existait pas au temps de l'ordonnance de Blois, qui

n'aurait pas dû exister non plus en 1745, à l'époque du mariage de la dame de Marcois, mais qui malheureusement était réelle et terrible. Expliquons-nous.

Il est permis, par nos lois, aux protestans, d'avouer qu'ils sont protestans; on l'a vu : mais dans ce temps, plus que dans aucun autre, on était persuadé que cela était défendu.

Les ordonnances sur la présence du propre curé n'ont pour objet que les catholiques; on l'a vu : mais dans ce temps on croyait fermement qu'elles s'appliquaient aux sujets des deux religions, parce que le préjugé de la fiction combattait l'évidence, et ne permettait de voir qu'une seule croyance et une seule foi dans le royaume.

La déclaration du 15 juin 1697, sur la séparation des personnes qui vivaient ensemble, sans célébration solennelle dans nos églises, était pleine de ménagemens et d'égards pour les circonstances particulières, pour la paix des familles et la tranquillité publique; et encore cette loi n'avait en vue que les catholiques, puisqu'elle confiait ces délicates fonctions aux premiers pasteurs de l'église, et puisqu'en 1698 le Roi se réserva, à lui seul, la connaissance des états *civils* du mariage, contracté sans formalités par les *nouveaux convertis* eux-mêmes. Cependant, à cette époque de 1745, on ne faisait aucune de ces distinctions, et toutes les classes de religionnaires étaient confondues dans les rigueurs, comme ils l'étaient dans le préjugé.

Mais à Bordeaux, en particulier, la sévérité était

extrême; témoins les deux arrêts que le parlement rendit en 1749 : par l'un, il est enjoint à quarante-six personnes de se séparer, à peine de punition exemplaire; leur cohabitation est qualifiée concubinage; leurs enfans, nés et à naître, déclarés *illégitimes et bâtards* : l'autre est plus terrible encore; il condamne les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à être rasées et enfermées; les certificats des ministres brûlés par l'exécuteur de la haute-justice, en présence des prétendus époux.

Position épouvantable! Il fallait dissimuler des unions pures et légitimes, pour n'être pas perdus à jamais : il était plus sûr de vivre dans un vrai concubinage, que de vivre mariés honorablement sans solennités; la débauche était traitée avec indulgence; les liens de la société conjugale étaient déshonorés et punis des châtimens les plus cruels. Cependant rien ne peut anéantir la loi naturelle et primitive, qui gouverne le genre humain. Le mariage ne saurait être défendu, quoi qu'on fasse : il est affreux d'espérer qu'on amènera l'hérétique à se marier au pied de nos autels, avant sa conversion sincère; il ne le peut pas, la conscience le lui défend; il ne peut pas se marier devant son ministre, la loi le lui ôte; il ne peut pas se marier devant notaire, la loi le lui interdit; il ne peut donc contracter que sous les auspices et la garantie du droit naturel, et les peines dont il était alors menacé, l'obligeaient à couvrir d'un peu d'ombre la vérité de son engagement : il fallait qu'on le sût marié, pour qu'il le fût en effet; il fallait qu'il ne le dît pas, pour que les punitions de tout genre, l'op-

probre et la désolation ne vinssent pas l'atteindre, pour avoir osé tenter d'échapper à nos rigueurs, en se réfugiant sous la loi de la nature. Dans ces temps malheureux, le mariage de l'hérétique, réduit au consentement et à la cohabitation, avait encore besoin de s'envelopper de quelques nuages. La possession était donc parfaite, quoiqu'elle ne fût pas éclatante, parce qu'elle était tout ce qu'elle pouvait être; et l'opinion publique formait toute l'espèce de possession, dont le mariage d'un protestant fût susceptible.

Il y a des exemples de catholiques, dont les Cours ont jugé l'état inattaquable, quoique leurs père et mère ne portassent pas le même nom; tels sont au Parlement de Paris les arrêts de Billon et de la Plissonnière, tel fut en 1781 l'arrêt du Parlement de Besançon, qui déclare valable le mariage de la dame Doberbock; mais il n'en est point ainsi en général, parce que les catholiques n'ont aucune raison qui les empêche de faire porter leur nom à leurs femmes. Mais les protestans couraient, surtout il y a quarante ans, le plus grand danger à mettre dans leur union cette franchise et cette excessive publicité. Il faut donc, en jugeant leurs mariages, d'un côté ne consulter que les règles antiques du droit naturel, puisque c'est le seul qui leur ait été laissé; d'un autre côté tenir compte de toutes ces considérations qui leur sont particulières. La loi et les tribunaux ne peuvent exiger des hommes que ce qui leur est possible; il ne l'était pas au sieur de la Burthe, sous les yeux du Parlement qui a rendu quatre ans après ces arrêts formidables, de présenter au public sous le nom de dame

de la Burthe, une femme qu'il n'avait point épousée en face de l'église; mais il vivait avec elle, l'environnait de considération et de respect, la liait avec les plus grandes sociétés, l'honorait dans sa famille, dans ses terres, dans toutes les occasions; partageait avec elle l'administration de ses biens, l'appelait au gouvernement de leur fortune, lui rendait compte de tout, la montrait partout comme son conseil, son amie, sa femme en un mot : l'opinion publique n'était pas suspendue, souvent on l'appelait *madame de Marcois*, on l'appelait aussi *madame de la Burthe*, et pour tout dire, les adversaires même de la dame d'Anglure ont reconnu dans la requête au conseil, qu'on avait à Bordeaux pour sa mère, *les égards et la considération* qu'on devait à l'épouse légitime du sieur de la Burthe; qu'on la traitait avec une déférence particulière, et que le ton sur lequel elle était dans cette ville, ne *laissait pas même la liberté du doute*. Cette opinion certaine est la plus grande publicité qu'un protestant pût alors donner à son mariage; c'est la vraie possession pour des gens qui ne pouvaient se marier sous aucune forme légale, et qu'on punissait d'oser recourir au droit naturel.

La déclaration de 1639 a privé des *effets civils*, les mariages qu'on tient secrets jusqu'à l'extrémité de la vie; elle les a privés *des effets civils*, mais elle ne les a pas déclarés nuls. D'ailleurs, qu'est-ce qu'un mariage secret? C'est celui qu'on n'ose pas avouer, non par la crainte de quelque danger, mais par le sentiment de la honte, celui dont on rougit à ses propres yeux, qui ressent plutôt, comme dit la loi,

l'opprobre du concubinage que la *dignité du mariage*. Voilà les unions que la déclaration a voulu réprimer et flétrir, et sa sévérité salutaire est un hommage rendu aux bonnes mœurs. Ceux qui se marient ainsi ne veulent ni le dire, ni le laisser croire. Les terreurs du protestant, au milieu des préjugés qui le poursuivaient et des rigueurs qu'on exerçait contre sa secte, étaient d'un tout autre genre; il s'honorait de l'opinion qu'il voyait se répandre, il aidait à la propager, il désirait d'être entendu, et ne craignait que d'être pris par ses paroles et par ses actes : il ne rougissait pas, il tremblait; il n'avait pas honte, il avait peur; et il est impossible lorsqu'on faisait tout pour l'effrayer, de lui faire un crime de son effroi. C'est ainsi que, dans la police civile, il y a des différences essentielles, entre les choses qui paraissent se rapprocher, et que l'on bouleverserait les principes de la législation, si l'on ne distinguait pas les apparences qui se ressemblent.

De tous les caractères qui appartiennent aux mariages secrets et cachés, dont parle la déclaration de 1639, le premier et le plus décisif, c'est l'habitation séparée des époux. Or, quelle femme vécut jamais d'une manière plus éclatante et plus honorable dans la maison de son mari, que l'épouse du sieur de la Burthe, puisque de l'aveu du chevalier Petit lui-même, on n'avait pas *la liberté du doute*.

Les père et mère de la dame d'Anglure ont donc eu la possession la plus constante et la plus notoire qu'il leur fût possible d'avoir; et puisque c'est ou notre législation, ou l'abus que la jurisprudence en a

fait, qui les a empêchés d'en avoir une plus parfaite encore, il faut les juger comme des époux en pleine possession de l'état du mariage.

C'est ici le lieu de rappeler une distinction fort importante. La possession du mariage entre catholiques soutient l'état des enfans; c'est la jurisprudence universelle, parce que cette possession fait présumer la célébration qu'on ne voit pas : de-là il suit que si la possession n'est pas constante, si elle est combattue par des faits contraires, si elle a cessé, elle perd beaucoup de sa force, en ce que la présomption du mariage célébré diminue à mesure que la possession disparaît : il n'en est pas de même par rapport aux protestans. A leur égard, la possession n'étant pas une présomption du mariage, mais le mariage même, parce qu'ils n'en ont pas d'autre, dès qu'elle a existé une fois, le mariage est parfait; et comme le mariage est un engagement perpétuel dans nos principes (qui sont communs aux protestans, si ce n'est en ce qui concerne le divorce), rien ne peut anéantir par la suite le mariage d'un protestant formé par la possession. Une simple conjecture peut bien s'évanouir par des faits nouveaux; mais un lien tissu pour toujours ne peut pas se rompre; ainsi la rupture qui survient n'est qu'une division entre les époux, qui ne détruit pas l'engagement, et si l'on voulait la considérer comme un divorce (que notre police publique ne tolérerait pas), il n'en résulterait rien contre l'état des personnes. L'enfant né pendant le mariage, ne perd pas sa légitimité par le divorce de ses père et mère, dans les pays où le divorce est admis.

C'est un principe certain que personne n'est le maître de son état, et ne peut en faire le sacrifice : l'opinion qu'on en a soi-même est indifférente. Il faut toujours en revenir à la vérité. C'est donc en vain que le chevalier Petit oppose à la dame d'Anglure les lettres de sa mère, qui demandait avec ardeur une célébration solennelle de son mariage. Ce désir était digne des sentimens de cette femme pieuse et catholique ; mais elle se trompait lorsqu'elle croyait cette célébration nécessaire à son état et à celui de sa fille : voilà tout ce qu'il faut en conclure : le préjugé qui régnait encore avec assez d'empire l'avait atteinte elle-même et jettait dans son ame maternelle des alarmes touchantes sur la destinée de son enfant. Les réponses du sieur de la Burthe indiquent, qu'indépendamment de la possession, il y avait un acte de mariage entre sa femme et lui ; cela est développé et prouvé dans tous les écrits donnés pour la défense de la dame d'Anglure ; son père n'opposait de résistance qu'à la proposition des solennités de l'église catholique ; il flétrissait d'avance l'action de ses neveux, s'ils osaient attaquer un mariage de protestans ; il promettait qu'ils n'auraient jamais cette audace, et il finissait par se montrer disposé à céder aux instances de son épouse, pourvu qu'on prît certaines précautions.

Mais quoi qu'il en soit, tous ces faits ne sont d'aucune importance sur la question d'état.

Si la dame de la Burthe a sollicité un mariage célébré à l'église, si même elle l'a cru nécessaire, c'est une erreur qui ne peut nuire ni à sa fille, ni à elle-même.

L'intrigue a rassemblé des nuages sur la naissance de la dame d'Anglure; elle a osé violer le dépôt public, où reposait la preuve de sa filiation; elle a multiplié, autour de sa jeunesse, des monumens d'opprobre, pour faire évanouir les titres d'honneur qui environnaient son enfance. Ce sont des efforts criminels, qui, loin de blesser son état, prouvent combien ses ennemis le croyaient invulnérable.

La dame d'Anglure a eu les mêmes désirs que sa mère : parvenue à se rapprocher de son père, elle en a éprouvé, tantôt des marques de tendresse, tantôt un éloignement inspiré par des neveux intéressés à la détruire. Elle a fait, enfin, des tentatives inutiles, pour obtenir cette célébration que sa mère demandait depuis long-temps : son état n'en reste pas moins ce qu'il était; et c'est l'état d'une fille légitime.

S'il s'agissait d'un mariage entre des catholiques, la première possession ferait présumer la célébration; les derniers faits combattraient cette présomption : mais pour un protestant, la première présomption est le vrai, parfait, et légitime mariage; il ne peut pas y en avoir d'autre : les faits qui ont suivi ne sont donc rien, que des erreurs d'un côté, et des crimes de l'autre.

Comment les faits qui établissent cette possession, doivent-ils être prouvés? Comme ils le sont, par des pièces sans nombre, et par la notoriété publique; on doit en recevoir la preuve de toute manière, par écrit, s'il y a des écrits; par témoins, s'il n'y en a pas. On ne peut jamais refuser la preuve testimoniale à ceux à qui la loi n'a pas donné le secours des

actes : pour enlever la preuve naturelle à un homme, il faut qu'il ait pu se procurer une preuve civile : chez tous les peuples simples, on n'imagine pas même d'autre preuve que les témoignages ; et cela se conçoit, parce qu'en effet il n'y en a pas d'autre, avant cette sagesse de la défiance, qui vient assez tard. Or, les protestans, qu'on a laissés sous l'empire de la loi naturelle pour leurs mariages et pour les preuves, sont dans le cas de cette simplicité primitive. On peut faire mieux peut être; mais cela n'est pas fait encore. L'Ordonnance de 1667 accorde le droit de prouver, par témoins, les mariages, naissances et sépultures, lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. Il n'y en a point pour les protestans ; donc il n'était pas possible de refuser à la dame d'Anglure, le droit de faire la preuve testimoniale des faits qu'elle articule, et qui composent la possession, et par conséquent le mariage de ses parens.

Mais il faut encore distinguer soigneusement la position de la dame d'Anglure, de celle où se seraient trouvés ses père et mère, s'ils avaient plaidé l'un contre l'autre, et s'il avait fallu ordonner à sa mère de retourner chez le sieur de la Burthe, comme sa femme légitime.

Sans doute on aurait dû l'y condamner, comme les canons y condamnaient la femme, qui, après une simple promesse de mariage, sans acte, sans conventions écrites, sans formalités, sans changer de nom, livrait sa personne, et vivait dans la cohabitation conjugale. Dès qu'il y a consentement, il y a mariage; dès qu'il y a mariage, il faut en subir les lois.

Mais supposons, contre l'évidence, qu'on trouvât quelques difficultés à reconnaître cette volonté, ce consentement qui fait le mariage, dans les faits dont nous avons rendu compte; alors on pourrait hésiter à prononcer la réunion de l'homme et de la femme. Il est dangereux, disait M. d'Aguesseau, de rapprocher deux êtres qui ne s'appartiennent pas, ou de séparer ceux qui sont unis l'un à l'autre par un nœud légitime.

Il n'y a plus aucun péril, lorsqu'il s'agit seulement de l'état des enfans. Le sieur de la Burthe est mort; toutes les craintes, tous les scrupules sont ensevelis avec lui dans la nuit du tombeau; il ne reste plus que sa fille; est-elle légitime? Non-seulement il n'y a point de danger à la déclarer telle, mais encore tous les vœux sont pour cette fille; les vœux, dis-je, de la loi, autant que ceux des hommes honnêtes, et de la société entière. Les principes, à cet égard, ont été établis et développés; dans le doute, c'est pour l'état qu'il faut répondre, comme autrefois chez les Romains, pour la liberté. *Unum quemque, in dubio, ex legitimis ortum natalibus judicemus* [1]. Qu'on nous permette de donner quelque développement à cette maxime.

Entre les Français catholiques, il n'y a point de mariage sans une célébration régulière; et les enfans sont pourtant légitimes, quoiqu'il n'y ait point eu de célébration, quoiqu'il paraisse évident qu'il n'y en a point eu, si les circonstances sont telles, qu'on puisse

[1] *Paleothus, de Nothis.*

présumer légalement cette célébration. A l'égard des protestans, il y a mariage, sans forme, s'il y a une volonté de se marier, de même qu'autrefois, à l'égard de tous les Français : donc, les enfans seront aussi légitimes, quoiqu'il n'y ait pas de preuves formelles de cette volonté, si la décence et l'honneur de l'union permettent de présumer légalement que le consentement a existé; ainsi, toujours appuyés sur la loi, l'histoire et la raison, nous arrivons, par une chaîne de raisonnemens clairs et invincibles, à un résultat bien différent de celui qu'imaginaient les adversaires de la dame d'Anglure.

Ils se figuraient que, pour être légitime, elle avait à prouver un mariage de ses parens, contracté dans les formes que nous avons établies pour les catholiques; et, c'est tout le contraire; il ne faut qu'un simple consentement, et la fille, à qui l'on conteste son état, n'a pas même à le prouver. On le présumera, on doit le présumer, dans l'union pure, décente, honorée, d'une femme estimable avec un homme dont elle gouvernait la maison, au milieu d'une grande ville et dans ses terres, sous les yeux de deux familles et de la société. Cette existence honorable prouve le consentement; mais il suffirait qu'elle le fît présumer; et ce serait aux neveux du sieur de la Burthe, à eux qui veulent repousser la demande de la fille, à eux qui, dans leur exception, deviennent demandeurs à leur tour *(reus excipiendo fit actor)*; ce serait à eux, disons-nous, à prouver, non pas qu'il n'y a point eu de célébration de mariage, mais que leur oncle n'a jamais eu la volonté de former, entre lui et la dame

de Marcois, l'union conjugale, selon les lois du droit naturel, le seul qui restât à son mariage. Voilà ce qu'il faudrait qu'ils prouvassent, pour détruire l'état de la dame d'Anglure. Avouons que c'est les réduire à l'impossible. Mais que s'ensuit-il? C'est qu'il est impossible, en effet, de priver la dame d'Anglure des honneurs et des droits de la légitimité.

Elle a été non-seulement privée des effets civils, mais déclarée bâtarde et illégitime par l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 août 1783; elle aurait tout perdu, l'état, l'honneur et les biens, si cette décision cruelle pouvait être irréformable; il est inutile d'examiner en détail les moyens qu'elle a employés pour en obtenir la rétractation de la justice du Roi; nous renvoyons aux mémoires qu'elle a donnés. Voici à quoi nous bornons nos réflexions.

1.° L'ordonnance de 1667 [1] admet la preuve testimoniale toutes les fois *où l'on ne pourrait pas avoir fait d'acte, et aussi lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit*. La dame d'Anglure représentait une foule de commencemens de preuves écrites, dans les lettres du sieur de la Burthe, et nous avons fait voir que le protestant ne peut avoir ni actes, ni registres pour prouver son mariage.

2.° L'ordonnance [2] autorise la preuve des mariages lorsque les registres sont perdus, ou lorsqu'il n'y en a jamais eu, et nous avons fait voir que la loi n'a point accordé de registre aux protestans, *qu'il n'y en a*

[1] Titre XX, article 3.

[2] Titre XIV, article 20.

point pour eux, et que, dans l'état actuel de notre législation, il est impossible qu'il y en ait pour cette classe de citoyens.

3.° La déclaration du 13 décembre 1698, article 6, déclare légitimes les enfans des *nouveaux convertis*, qui n'ont point observé dans leurs mariages les solennités établies par nos ordonnances, puisqu'elle ne suppose de doutes possibles que sur les seuls *effets civils*. Si sous ce mot de *nouveaux convertis* il fallait, comme on a pu le croire, comprendre les protestans attachés à leurs erreurs, la légitimité de leurs enfans serait littéralement établie : si par ce mot on n'entend, comme on le doit, que ce qu'il signifie, c'est-à-dire des *nouveaux convertis* en effet, les protestans qui ne sont point convertis seraient plus certainement encore dispensés de l'observation des formes d'une religion qui leur est étrangère, et la légitimité, tout au moins, serait évidemment inattaquable.

4.° La même déclaration suppose des mariages que les nouveaux convertis n'ont pas fait bénir, qui ne sont sur aucuns registres, et dont, par conséquent, la preuve écrite est impossible. La loi reconnaît donc, admet, autorise d'autres preuves, qui ne peuvent être que les preuves par témoins, ce qui s'applique plus évidemment encore aux protestans.

5.° La même déclaration réserve au Roi, personnellement, la connaissance des questions qui peuvent s'élever sur les *effets civils*, pour ceux qui se sont mariés sans solennités depuis l'année 1685; aucune loi n'en a rendu la connaissance aux tribunaux, et

les motifs de cette réserve s'appliquant plus esentiellement encore aux protestans, ces motifs étant indépendans du temps et des circonstances particulières de la fin du dernier siècle, il faut conclure que, lorsque les questions d'état qui se présentent dans les tribunaux intéressent des protestans, et lorsque c'est sous cette qualité qu'on défend la validité de leurs mariages, la réserve au Roi doit subsister dans toute sa force.

L'arrêt du parlement de Bordeaux est contraire à toutes ces lois, il a prononcé malgré cette réserve; il a rejetté la preuve testimoniale contre les deux articles de l'ordonnance de 1667, et contre la disposition de la déclaration de 1698; il a déclaré la dame d'Anglure illégitime, quoique cette déclaration de 1698 ne suppose de question que sur les *effets civils*, à l'égard même des *nouveaux convertis* qui se seront affranchis des formalités de notre église.

Cet arrêt ne peut donc pas être maintenu. Mais élevons-nous, s'il est possible, au niveau de notre sujet : cette affaire est d'un ordre majeur, elle ne doit pas être jugée sur des moyens ordinaires.

L'intérêt de la dame d'Anglure est grand, sans doute, il ne peut pas y en avoir de plus éminent. Comme l'état est de toutes nos propriétés la plus importante et la plus chère, comme il fait partie de notre existence, il est imprescriptible et inaliénable; on ne peut pas plus en disposer que de sa vie : les décisions qui le confirment peuvent être inattaquables, mais celles qui le détruisent doivent céder à la vérité au moment où elle se montre : déclarations, consen-

tement, jugemens, rien ne peut nuire; il n'y a jamais de fin de non-rececevoir.

Mais il ne s'agit pas seulement de la dame d'Anglure. C'est ici qu'il faut remarquer l'étendue, et pour ainsi dire l'immensité de cette affaire; elle touche aux vues les plus profondes de la législation, elle intéresse la destinée d'une classe nombreuse de Français : leur existence, leurs mariages, l'état de leurs enfans, la génération présente et les races futures, tous les plus grands objets sont liés au sort de l'arrêt du parlement de Bordeaux, aux dispositions de celui que le Roi va prononcer lui-même dans son Conseil des dépêches. Le chevalier Petit a voulu persuader à quelques protestans de sa province que l'évènement de son procès leur était indifférent, mais il les a trompés. Si les protestans ne peuvent pas, sans profanation, sans hypocrisie, sans sacrilége, se marier dans nos églises; s'il leur est défendu, sous les peines les plus sévères, de se marier au désert, et de recevoir la bénédiction de leurs ministres; si les actes par-devant notaires leur sont interdits; s'il ne leur reste enfin que le mariage de la nature, fondé sur le seul consentement et sur la notoriété publique, comment pourraient-ils voir avec indifférence l'importante question qui va être décidée? Il n'y en eut jamais aucune qui touchât de plus près à leurs intérêts, et l'intérêt de plusieurs millions d'hommes est celui du Roi même. Que de maux auraient été prévenus si cette malheureuse fiction, qui a pour ainsi dire éteint nos pensées et engourdi nos sentimens, ne s'était pas introduite; si le Roi avait

jugé les mariages des protestans dans son Conseil, suivant la réserve qu'il en avait faite, même à l'égard des *nouveaux convertis*, par la déclaration de 1698! Il y a longtemps que les suppositions et les chimères auraient cédé à l'évidence de la vérité; il y a longtemps que la nécessité d'une règle aurait été sentie, et le sort d'une foule immense n'aurait pas été abandonné au hasard des opinions, et livré à la pitié des juges plutôt qu'à la protection de la loi.

Cette affaire appartient donc essentiellement au législateur, c'est à lui de prononcer sur tous les objets majeurs, lorsqu'il n'y a point de loi écrite; les arrêts qui statuent sur des choses de cette haute importance font le bien ou le mal public, et par cela seul sont nécessairement sujets à la révision du souverain; c'est dans de si grandes occasions que les principes, la justice évidente, et surtout l'utilité des peuples et la tranquillité des citoyens deviennent, lorsque l'arrêt les blesse, le plus vrai et le plus puissant de tous les moyens de cassation.

Nous avouerons sans peine que le Conseil du Roi, toujours occupé des objets généraux, doit repousser loin de lui les affaires particulières, et les renvoyer aux tribunaux où sa justice, plus rapprochée des sujets, règne sous une forme plus salutaire et non moins éclatante.

Mais nous oserons dire que l'affaire que nous traitons est une exception à cette règle; il s'agit de l'un des points les plus graves de la grande police du royaume, il s'agit de fixer la destinée d'une multitude immense, il s'agit de prononcer à la place de la loi;

elle n'est pas écrite, elle ne l'est du moins que dans la nature, dans les cœurs et dans la raison publique; c'est au législateur à la suppléer, et lui seul a ce droit éminent. Ce n'était pas sans de profonds motifs que la déclaration de 1698 avait été donnée, ces motifs ne tenaient point au moment, aux circonstances, et ils subsistent dans toute leur force. Si quelque chose est digne d'occuper la sagesse du Roi, et surtout son âme paternelle et sensible, c'est une affaire si touchante à la fois et si grande; peu de lois auront fait autant de bien que le jugement de cette contestation; il n'y a point de différence ici entre la forme et le fond; les raisons qui doivent faire disparaître l'arrêt du parlement de Bordeaux sont celles qui doivent dicter un jugement contraire; ces deux opérations sont entièrement indivisibles, et l'affaire même ne peut être jugée qu'au Conseil. Sans doute, en la retenant, le Roi accordera par provision, à une fille dégradée injustement de son état, et dépouillée de ses droits légitimes, les moyens de vivre sur les biens de son père, et de soutenir jusqu'à la fin cette cause intéressante et patriotique.

Nous serait-il défendu d'espérer davantage encore?

Dans ce temps de lumières, de zèle et de réforme, d'après lequel l'histoire compose dans le secret, pour la postérité, le tableau de la plus belle époque de la monarchie; tout ce qui est vrai sera dit, tout ce qui est utile sera pensé, tout ce qui est bon sera exécuté; la vertu du Roi, au milieu de son Conseil de sages, distinguera les précautions que doit inspirer la pru-

dence d'avec les devoirs commandés par la raison et par la nature. La crainte d'un danger imaginaire n'empêchera point d'être juste; la fiction fuira devant la vérité, les préjugés même s'honoreront de céder; le mot le plus simple peut rendre la paix à des familles sans nombre, et peut-être il est dans les décrets du Dieu de la bonté que l'erreur de nos frères se dissipe insensiblement, sous l'influence d'une police bienfaisante : la loi ne leur donnera pas le droit du mariage; avant la loi il appartient à tous les hommes; elle ne leur donnera point de formes, ils n'en ont pas besoin, mais quelque obscurité pouvait couvrir les nœuds qu'ils ont formés; la loi viendra, elle ouvrira ses dépôts, et ils auront des preuves : ah! puissent nos faibles travaux, après le succès que nous en espérons, obtenir encore au-delà cette douce récompense.

OBSERVATIONS

SUR LE PROCÈS

DE LOUIS XVI.[1]

Je n'ai pas pu me charger de la défense de *Louis XVI*, et plaider pour lui à la Convention nationale; plus l'affaire est grande, solennelle, impo-

[1] *Avertissement de M.* Hom *sur les Observations de* Target.

M. *Target* est mort. Membre du premier corps de la magistrature et d'une Société savante, il en est justement regretté. Ces deux compagnies, tous les gens de bien vont jeter des fleurs sur sa tombe. Cependant l'esprit de parti, qui ne se lasse jamais, qui se permet tout, même la calomnie, semble vouloir les faner. Il s'empare de l'époque la plus marquante de la révolution, et la désigne comme le moment où M. *Target*, renonçant à son caractère connu, a flétri quarante années d'une vie dont il lui était permis de s'énorgueillir. On pressent que je veux parler du procès du Roi. Accusé par une assemblée qui voulait sa perte, comme nécessaire à l'établissement de la République, ce malheureux Prince appelle M. *Target* à sa défense. Si ce célèbre jurisconsulte accepte une mission que l'on pouvait regarder comme dangereuse autant qu'elle était honorable, il acquiert de nouveaux droits à l'estime publique. Il ne l'ignore pas. Mais parmi les faits qui paraissent criminels à la Convention, il en aperçoit qu'il croit être vrais. Le défendre sur ces faits vrais à ses yeux, c'est une chose incompatible avec sa conscience; ne le défendre que sur les autres, ou sous le rapport de la constitution, qui ne permet pas de le mettre en

sante, plus il m'était impossible d'y répondre par mes efforts, et plus j'aurais eu tort de m'y engager. Ceux

jugement, c'est, devant une assemblée qui veut le juger, une défense incomplète, plus nuisible qu'utile. A cette raison, qui seule l'eût décidé, se joint la crainte qu'un état habituel de souffrance ne lui laisse pas les moyens de plaider dans une affaire aussi solennelle, aussi imposante. Il ne voit que l'intérêt de cet auguste accusé, il refuse l'honneur de le défendre.

Mais il peut faire paisiblement dans son cabinet quelques réflexions sur ce procès qu'il improuve, comme injuste autant qu'impolitique. Ce qu'il peut, il le doit, il le fait. Il publie des *Observations*, ou plutôt une défense très-énergique, reposant toute entière, ou sur le contrat fait entre le Roi et la Nation (*la Constitution de* 1791), ou sur les idées d'une sublime philosophie.

Qu'on se dépouille de toute prévention et qu'on juge. Il y a là un grand effort de courage. M. *Target* se refuse à ce qui peut le plus flatter son amour-propre. Il le sacrifie à l'intérêt du Roi. Il fait son devoir; et cet acte d'une vertu rare, on ose l'appeler une lâcheté.

Il semble que ses ennemis ne pouvant pas se dissimuler que cette défense imprimée, publiée, criée dans les rues, sur les ponts, quelques jours après son refus de plaider à la Convention, repoussait victorieusement cette imputation odieuse de lâcheté, se soient efforcés de la retirer de la circulation; à peine la connait-on.

Tant que M. *Target* a vécu, j'ai dû imiter le silence qu'il a gardé sur cette circonstance importante de sa vie; mais aujourd'hui, je crois devoir à la mémoire d'un ami, dont l'estime m'honorait, de fixer les regards du public impartial sur ce monument irrécusable d'un courage, d'une vertu qui commandent le respect.

G. HOM.

Paris, le 27 novembre 1806.

qui me connaissent savent que je n'ai jamais menti. Ceux qui sont liés particulièrement avec moi sont instruits de l'époque et des progrès de cet état de souffrance habituelle, produit par quarante ans de travaux, et qui, à présent, me rend incapable de tout effort soutenu. Ils savent aussi que la puissance et la force n'ont jamais arrêté mon zèle, tant que j'ai pu disposer de toutes mes facultés.

Mais je puis faire paisiblement chez moi quelques réflexions sur le procès dont la confiance de *Louis XVI* me proposait la défense, et tout ce que je peux, je le dois.

On s'étonne « qu'ayant fait la constitution, je sois républicain; » je n'ai pas fait la constitution, quoi qu'on en ait dit dans un pamphlet assez gai, où l'on ne se piquait pas beaucoup de vérité. J'ai travaillé à la constitution avec des collègues qui valaient mieux que moi, et nous l'avons préparée ensemble; quant à la révision, il nous a été adjoint un nombre égal de collaborateurs, et pour le dire en passant, je n'y vois pas un article ajouté en faveur de l'autorité royale; beaucoup pour la borner, notamment ceux de la déchéance. Tous les autres étaient décrétés aux mois de septembre et d'octobre 1789, dans la première jeunesse de l'assemblée.

Je suis républicain, parce que telle est la volonté générale, parce que la Convention nationale l'a décrété, parce que je l'ai juré, et certes tous les défenseurs de *Louis XVI* sont des républicains, je n'en doute pas.

Il ne s'agit donc pas ici de système de gouverne-

ment, mais de la justice à rendre à un homme; cet homme était Roi, il ne l'est plus, on l'accuse.

J'avais toujours pensé que la liberté durable du peuple dans le gouvernement monarchique, tenait beaucoup à l'inviolabilité du chef; il fallait, j'en étais persuadé, que, pour que tous les citoyens fussent égaux et libres sous la loi, il y eût un bras de fer qui montrât la loi, et des agens responsables qui la fissent exécuter. Je n'insiste plus sur cette idée philosophique, depuis que la Convention nationale a décrété que *Louis* serait jugé par elle-même.

Mais, à la place d'un jugement, il ne faut pas un acte de politique; quelques-uns osent dire qu'il est important que *Louis* disparaisse; je ne le crois pas, moi je crois tout le contraire. *Louis* est celui sur qui la royauté s'est évanouie comme un songe. Il n'y aura plus de Rois en France, cela me paraît démontré; mais si, par impossible, cette idée pouvait renaître un jour, il serait important que *Louis* fût là, et que, par son existence, il épouvantât les ambitieux de sa race, et tous les autres.

Mais sortons de la politique, car il s'agit de jugement.

On oppose des faits à *Louis;* j'ai dit et je répéterai que je n'ai pas d'avis sur les faits, et que c'est l'affaire de ceux qui sont aujourd'hui ses défenseurs de les discuter; mais voici ce que je dis : on ne peut pas l'accuser de faits antérieurs au 14 septembre 1791, jour de l'acceptation de la constitution; car, dès que vous lui ôtez l'inviolabilité de Roi, vous lui devez l'amnistie de citoyen. Je ne sais aucune réponse à cela.

Quant aux faits postérieurs, les défenseurs y répondront par le rapprochement des circonstances et des pièces; mais il me suffira de dire deux choses; l'une, que vous voulez ou punir sans fruit le prétendu crime de *Louis*, ou préserver la société de crimes semblables. Je ne connais pas la justice qui venge, mais bien la justice qui prévient les crimes. La vengeance n'est rien, qu'un jour d'agitation sans effet; le châtiment qui prévient les crimes est au contraire le salut de la chose publique. Considérez *Louis* élevé comme tous les Rois, environné d'adulateurs pendant trente-huit années; supposez que, même depuis la constitution acceptée, entouré de gens qu'on appelait ses serviteurs, et qui ne savaient ce que c'est que d'être citoyen; supposez, dis-je, que *Louis* se fût laissé aller à de vaines espérances qui lui présentaient le rêve de son ancienne autorité: condamnez ses abominables conseillers, mais ménagez celui qui fut leur dupe, car je vous ai prouvé ci-dessus que l'intérêt public est de le conserver, et heureusement il est juste en même temps d'épargner la dupe et de punir les fripons. Des fripons, il y en aura toujours, châtiez-les; des Rois, il n'y en aura plus, cela seul décide ce que la Convention doit faire. Le dernier des crimes possibles ne sera jamais puni par une loi raisonnable.

J'ajouterai encore : Dès que la Convention nationale veut faire fonction de juge, ce que je n'examine pas, qu'elle soit juge; mais on ne peut pas être en même temps juge d'un individu et administrateur souverain. Le mélange de ces deux qualités conduit le uge à prendre et à exercer toute la puissance d'un

administrateur indépendant, et rien n'est pire que cette réunion des pouvoirs. Si la Convention n'est pas juge, elle ne peut pas juger; si elle l'est, il y a une règle, non pas seulement positive et arbitraire, mais naturelle, mais éternelle, qui défend au juge de prononcer sur une affaire dans laquelle, avant le jugement, il a déclaré son avis. Je prie la Convention nationale d'examiner, dans une profonde impartialité, s'il n'y a pas quelques-uns de ses membres qui se trouvent dans ce cas-là.

J'insiste sur la necessité d'écarter les fonctions d'administrateur; j'y insiste d'autant plus, que, selon moi, il n'y a pas d'administrateur intelligent qui ne reconnût très-utile la conservation du seul personnage qui, ayant la prétention d'être Roi, ne pourra jamais y revenir.

Je ne dirai rien de l'opinion d'unmembre qui voulait qu'on le condamnât parce qu'il était Roi. Sans doute, la république étant consacrée par la volonté générale, c'est à nos yeux une erreur des peuples de vouloir un Roi; mais je ne concevrai jamais qu'on ait le droit de punir les Rois des erreurs du peuple.

Ajoutons que c'est un sophisme de dire que le mouvement du 10 août, consacré par la volonté générale, et devenu depuis une insurrection de la France entière, décide la question contre *Louis XVI*. L'insurrection a décidé, quoi! l'abolition de la royauté; mais un peuple peut vouloir qu'il n'y ait plus de Roi, sans qu'on puisse en conclure que le Roi qui était alors fût coupable; voilà ce que l'insurrection n'a nullement décidé.

Tel est, indépendamment de la discussion des faits, le plan qui me paraît le plus convenable. Je ne me sens point en état de remplir des développemens qu'il exige, et d'y porter la chaleur et la vie; ce fut un devoir à moi de le déclarer, et de m'abstenir.

TARGET.

P. S. J'entends dire qu'il y a dans ma lettre du 12, des expressions outrageantes pour le malheur; cela serait infâme, mais cela est faux. Cette lettre a été falsifiée dans plusieurs papiers; j'ai déja averti le public, et je répète que la copie fidèle se trouve dans le *Journal des Débats du* 14.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES EN CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

